BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1909/01/15-1909/12/31.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

Annexe

Gravée P

Rajon H

P-560

JOURNAL

DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

REVUE PRATIQUE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION

Le Journal des Tribunaux de la Tunisie paraît sous le haut patronage du GOUVERNEMENT TUNISIEN, de M. **Alapetite,** C. ✲, résident général de la République française à Tunis et de MM. **Bard,** O. ✲ président de Chambre à la Cour de cassation ; **Bompard,** G. O. ✲, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien, ambassadeur de France à Constantinople ; **Bonnefond**, président du Tribunal de Sousse ; **Bourgeon,** ✲, procureur de la République à Tunis ; Paul **Cambon,** G. C. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur de France à Londres ; **A. Cambiaggio,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Daguin,** ✲, secrétaire général de la Société de législation comparée ; **de Dianous,** ✲, ancien contrôleur civil à Sousse ; **Dramard,** vice président du Tribunal de Tunis ; **Dumas,** président du Tribunal mixte de Tunisie ; Baron d'**Estournelles**, O. ✲, ministre plénipotentiaire, membre de la Cour d'arbitrage internationale de la Haye, sénateur ; **Fabry,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, conseiller à la Cour de Paris ; **Flandin,** ✲, ancien procureur général près la Cour d'Alger, sénateur, ; **Fropo,** vice-président du Tribunal de Tunis ; **Geffroy,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel d'Alger ; **H. Guyot,** directeur des Services judiciaires au Gouvernement tunisien ; **Herbaux,** O. ✲, ancien procureur de la République à Tunis, conseiller à la Cour de cassation ; **Leclerc,** ancien président du Tribunal mixte de Tunisie, conseiller à la Cour de Besançon ; **Lefort,** avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; René **Millet,** C. ✲, ancien ambassadeur, ancien résident général de la République française à Tunis ; **S. Pichon,** C. ✲, ministre des Affaires etrangères, ancien résident général de la République française à Tunis ; **Proust,** O. ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Randet,** procureur de la République à Sousse ; **Regnault,** O. ✲, Ministre de France au Maroc, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Révoil**, C. ✲, ambassadeur de France à Madrid, ancien résident général adjoint de la République française à Tunis ; **Rouvier,** G. O. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur ; **Roy,** O. ✲, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Terras,** ✲, ancien président de la Chambre d'Agriculture de Tunis ; **E. Vallé,** sénateur, ancien Garde des sceaux, ministre de la Justice ; **Ventre,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis.

15922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR M. **Louis BOSSU**

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A REIMS

Ancien Magistrat en Tunisie

21^me^ ANNÉE — 1909

PUBLIEE SOUS LA DIRECTION

DE

M. S. BERGE ✲

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE TUNIS

PAR

M. L. COULON

JUGE DE PAIX SUPPLÉANT DU CANTON SUD DE TUNIS

AVOCAT, ANCIEN BATONNIER

M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant.*

TUNIS

—

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL.

RUE DE NAPLES.

21me Année, N° 1. — 15 janvier 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Établissement des actes notariés par les agents consulaires de France. — Puisage de l'eau aux bornes-fontaines. — Inscription des actes concernant les habous privés. — Location à longs termes des biens habous. — Attribution des bureaux de tabacs.

Doctrine. — *Le repos hebdomadaire en Tunisie*, commentaire du décret du 17 juillet 1908, par L. Coulon.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Caractère spécial des contraventions fiscales. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Droit du propriétaire du fonds servant en matière de servitude de puisage. 2° Nullité des jugements de justice de paix rendus sur enquêtes faites en l'absence des parties. 3° Compétence du Juge de paix nord de Tunis dans le ressort de la Goulette. — *Bulletin de la jurisprudence française*. — *Bulletin de la jurisprudence indigène*.

LÉGISLATION

Décret beylical du 13 juin 1908 (14 djoumadi el aouel 1326) *approuvant l'arrêté du président de la municipalité de Monastir sous les fosses d'aisances.* (J. O. T. du 20 juin 1908).

Décret du Président de la République Française du 16 juin 1908, *règlementant l'établissement des actes notariés par les agents consulaires de France en Tunisie.*

Article premier. — Pour l'établissement des actes notariés, les agent consulaires de France en Tunisie se conformeront aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI modifiée par la loi du 12 août 1902, sans être assujettis aux prescriptions spéciales de l'instruction du ministère des affaires étrangères du 30 novembre 1833.

En exécution de l'article 29 de ladite loi, ils tiendront un répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

Conformément aux dispositions de la loi du 6 octobre 1791 et de celle du 16 floréal an IV, un double du répertoire de l'année précédente sera, sous la surveillance du procureur de la République, transmis dans les deux premiers mois de chaque année au greffe du tribunal civil de la circonscription judiciaire dans laquelle réside l'agent consulaire rédacteur. Acte sera dressé de ce dépôt en exécution de l'article 43 de la loi du 22 frimaire an VII.

Toutefois, les sanctions d'amende prévues en cette matière par les lois du 6 octobre 1791, 16 floréal an IV, 25 ventôse an XI, et modifiées par l'article 10, de la loi du 16 juin 1824, resteront inapplicables aux agents consulaires de France en Tunisie, qui continueront à bénéficier à cet égard du régime d'exonération résultant de l'ordonnance du 30 novembre 1833.

ART. 2. — Les taxes perçues par les agents consulataires à l'occasion de l'établissement des actes notariés ou pour en délivrer expédition continueront à être celles prévues au tarif en vigueur dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.

Décret du Président de la République Française du 20 juin 1908, *augmentant d'un juge suppléant le personnel du tribunal de Sousse.* (J. O. T. du 8 juillet 1908. (1)

Décret beylical du 30 juin 1908 (1er djoumadi ettani 1326) *rendant les prescriptions du décret du 31 janvier 1887* (2) *sur la contribution des riverains aux travaux de premier établissement des chaussées, des trottoirs et des*

---

(1) Voir décret du 1er décembre 1887, modifié par décret du 21 janvier 1890. (ZEYS, *Code*, 761, 775).

(2) ZEYS, *Code*, (993).

égouts à Tunis. la Goulette, Bizerte, le Kef, Sousse, Sfax et Kairouan, applicables à la ville de Nabeul. (J O. T. du 4 juillet 1908).

Décret beylical du 1er juillet 1908 (2 djoumadi ettani 1326) *créant à l'Ariana une commune dont l'administration sera confiée à une Commission de voirie composée de cinq membres européens et de quatre membres indigènes.* (J. O. T. du 8 juillet 1908).

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 1er juin 1908, *règlementant le puisage de l'eau aux bornes fontaines et abreuvoirs établis dans le périmètre de la concession de la compagnie des Eaux du Sahel.* (1)

ARTICLE PREMIER. — Les stationnements de voitures et d'animaux (chevaux, ânes, mulets, chameaux, etc.), les dépôts de baquets, jarres, futailles et objets semblables sont formellement interdits aux abords des bornes-fontaines et abreuvoirs publics établis dans le périmètre de la concession dévolue à la Compagnie des Eaux du Sahel.

ART. 2. — Il est défendu de laver du linge, des légumes, des poissons, toutes autres denrées, tous autres objets aux bornes-fontaines et abreuvoirs. L'abreuvage des animaux devra se faire exclusivement aux abreuvoirs.

Est également interdit aux bornes-fontaines et abreuvoirs le puisage de l'eau à l'usage des huileries, savonneries, bains maures, jardins et en général des établissements employant l'eau d'une façon permanente et pour lesquels il peut être consenti des abonnements.

ART. 3. — Tout dépôt d'immondices et d'ordures aux abords des bornes-fontaines est interdit. Il est également défendu de jeter dans les souillards des eaux sales ou des objets de natures à boucher la conduite d'évacuation.

---

(1) Voir décret du 29 octobre 1903.(ZEYS, *Supplément 1903* à sa date).

ART. 4. — Il est défendu de puiser de l'eau aux bornes-fontaines et abreuvoirs avec des récipients d'une contenance supérieure à 18 ou 20 litres. Il est également interdit de transvaser ces récipients dans d'autres de plus grande contenance,, montés sur charettes ou portés par des bêtes de somme stationnées à moins de cinquante mètres des fontaines.

ART. 5. — Il est interdit à toute personne venant puiser de l'eau de s'appuyer sur les robinets, d'y accrocher des récipients ou de chercher à ébranler les robinets d'une façon quelconque. Les repoussoirs devront être exclusivement manœuvrés à la main et il est interdit de les charger avec des pierres ou tous autres corps de façon à obtenir un écoulement continu. Il est également interdit de faire des ablutions aux bornes-fontaines et d'appliquer les mains sous les orifices des robinets dans le but de faires des projections d'eau sur les passants ou sur la voie publique.

Les parents seront rendus responsables des contraventions que pourraient commettre leurs enfants.

ART. 6. — Il est enfin formellement interdit de faire couler l'eau des bornes-fontaines sans nécessité.

ART. 7. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au décret du 25 juillet 1897 (1) sur la police et la conservation du Domaine public.

Décret beylical du 10 juillet 1908 (12 djoumadi ettani 1326) *portant règlement du budget général de l'Etat et des budgets annexes des établissements publics de l'Etat pour l'exercice 1907* (J. O. T. du 11 juillet 1908) (2).

---

(1) ZEYS, *Code*, 458.
(2) ZEYS, *Code* 152.

Décret beylical du 6 juillet 1908 (7 djoumadi-ettani 1326) *approuvant le règlement sanitaire de la ville de Tunis* (J. O. T. du 15 juillet 1908) (1).

Arrêté du Premier Ministre de S. A. le Bey, *fixant la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions du décret du 6 juillet 1908 sur le règlement sanitaire de la ville de Tunis* (J. O. T. du 15 juillet 1908.

Décret beylical du 4 juillet 1908 (5 djoumadi ettani 1326) *ordonnant l'inscription sur un registre spécial de tout acte concernant les habous privés.*

ARTICLE PREMIER. — Tout acte concernant un habous privé, géré directement par la Djemaïa ou mis en location sous sa surveillance, devra être inscrit, en minute, sur un registre spécial déposé au siège de l'Administration des habous.

ART. 2. — Les notaires de la Djemaïa désignés pour recevoir les actes intéressant les habous privés ont seuls qualité pour inscrire ces actes au registre spécial. Ils devront, pour la tenue de ce registre, se conformer aux dispositions de l'article 10 du décret du 8 janvier 1875 sur le notariat tunisien.

Tout registre terminé sera classé aux archives de la Djemaïa.

Décret beylical du 22 juin 1908 (23 djoumadi-el-aoual 1326) *modifiant les articles 13 et 24 du décret du 31 janvier 1898 sur la location à longs termes des biens habous.*

---

(1) ZEYS, *Code* 982.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 13 et 24 du décret susvisé sont ainsi modifiées :

« ART. 13. — Dans les 48 heures de l'adjudication, l'adjudicataire devra compléter le dépôt préalable, effectué en vertu de l'article 8, par le versement de la somme nécessaire pour parfaire le montant de la première annuité de location.

ART. 24, 2. — Les dates et le lieu des paiements du prix de location, à partir de la seconde année, le prix de location sera payable en deux versements exigibles d'avance, l'un au premier octobre, date à laquelle est fixé le commencement de l'année agricole, le second au premier avril suivant.

« A défaut de paiement du premier versement, la totalité de l'annuité sera exigible et la djemaïa devra, pour en assurer le recouvrement, faire procéder en temps utile, à toute mesure conservatoire et notamment à la saisie des récoltes sur pied qui existeront sur l'immeuble donné en location ».

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Décret beylical du 17 juillet 1908 (18 djoumadi-ettani 1326) *instituant un conseil supérieur des habous* (J. O. T. du 22 juillet 1908) (1).

Décret beylical du 15 juillet 1908 (16 djoumadi-ettani 1326) *créant à Sidi bou Saïd une taxe sur les véhicules* (J. O. T. du 22 juillet 1908 (2).

---

(1) ZEYS, *Code* 684, 686.
(2) ZEYS, *Code* 982.

Décret beylical du 17 juillet 1908 (18 djoumadi-ettani 1326) *créant à Sidi bou Saïd une taxe sur les chiens* (J. O. T. du 22 juillet 1908).

Décret beylical du 16 juillet 1908 (17 djoumadi-ettani 1326) *règlementant l'attribution des bureaux de tabac et les obligations des débitants* (1).

ARTICLE PREMIER. — Les débits de tabac, sel, poudre, allumettes et cartes à jouer, qui deviendront vacants ou seront créés dans la Régence, font l'objet soit d'une concession gratuite soit d'une mise en adjudication moyennant redevance, pour une période déterminée.

La concession gratuite d'un débit peut être totale ou partielle.

Les débits de poudre ne seront pas mis en adjudication.

ART. 2. — L'adjudication a lieu aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur sur un cahier de charges dressé par notre directeur des finances.

Sont admis à y prendre part toutes personne de nationalité française ou tunisienne remplissant les conditions exigées par le cahier des charges de chaque adjudication.

L'adjudication n'est valable et définitive qu'après approbation de notre directeur des finances ; si, dans le délai de cinq jours, l'adjudicataire provisoire n'a pas reçu avis de son acceptation, il est délié de ses engagements et l'administration peut soit remettre le débit en adjudication soit le concéder gratuitement.

Nul ne peut être concessionnaire ou adjudicataire de plusieurs débits.

ART. 3. — Les concessionnaires et les adjudicataires de débits de tabac n'ont droit qu'aux remises déterminées par les textes législatifs en vigueur ou à intervenir.

---

(1) ZEYS, *Code* 951, sup. 1903 à sa date s. 1908 p. 158.

ART. 4. Les redevances payées à l'Etat par les adjudicataires de l'exploitation des débits de tabac, sel, allumettes et cartes à jouer sont prises en recette à la IIe partie du budget sous un article spécial et constituent un fonds de secours dont le mode d'attribution sera réglé ultérieurement par décret.

ART. 5. — Les concessionnaires de débits sont tenus de résider en Tunisie et de gérer personnellement ; ils peuvent toutefois être dispensés de la gérance personnelle. Les demandes de dispense de gérance personnelle sont soumises à notre directeur des finances qui statue sur leur admission, les traités de gérance et le choix du gérant sont également soumis à son approbation.

Les adjudicataires ne peuvent en aucun cas céder à un tiers l'exploitation de leurs débits, mais il leur est permis d'employer à la visite des aides dont ils sont responsables.

ART. 6. — Toute infraction aux obligations imposées par les décrets et arrêtés, par les règlements et instructions de la Régie, pour gestion des débits, donnent lieu, suivant la gravité des cas, aux peines ci-après :

Peines du 1er degré.

1° Blâme ;

2° Amende disciplinaire, de 2 fr. à 50 fr. dont le montant est intégralement attribué au fonds de secours institué par l'art. 4 du présent décret ;

3° Suspension.

Peines du 2e degré.

Eviction du gérant ;

Déchéance de l'adjudicataire ;

Révocation du concessionnaire.

Les peines du 1er degré peuvent être infligées, soit au concessionnaire ou à l'adjudicataire, soit au gérant, et sont prononcées par le chef du service des monopoles.

Les peines du 2e degré sont prononcées par le Directeur des finances.

Tout titulaire de débit est, même en cas de gérance autorisée, responsable des fraudes et contraventions commises dans le bureau de tabac ; il est tenu solidairement avec le gérant de toutes les amendes et condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter, ainsi que des amendes disciplinaires.

ART. 7. — En cas de déchéance de l'adjudicataire le débit est, soit remis en adjudication, soit concédé gratuitement.

ART. 8. — Sont insaisissables les produits monopolisés garnissant un débit ainsi que les balances et ustensiles servant à son exploitation.

ART. 9. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le premier janvier 1909. Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour en assurer l'application.

DOCTRINE

LE REPOS HEBDOMADAIRE EN TUNISIE

Commentaire du décret du 17 juillet 1908
(SUITE) (1).

SECTION VI. — **Du registre nominatif et de l'envoi de l'état mensuel.**

L'article 2 du décret impose aux chefs d'entreprise l'obligation de tenir un registre nominatif : des modèles de ce registre ont été établis par les soins de la Direction de l'Agriculture et sont en vente chez les papetiers et libraires tunisiens. Chaque patron y fait mention du nom de l'ouvrier ou de l'employé à son service. Il y porte en outre l'indication des jours ou demi-jours de repos accordés à chacun d'eux. L'ouvrier ou l'employé, s'il sait écrire, certifie par l'apposition de sa signature sur le registre que le repos à lui attribué

(1) Voir le commencement de cette étude au *Journal*, 1908 p. 541 569, 601.

a bien été accordé en conformité de la mention ; s'il est illetré, le chef d'entreprise le certifie lui-même à la place de celui-ci.

La tenue du registre, aussi bien que l'obligation du repos hebdomadaire dont il n'est que la conséquence, est obligatoire quel que soit le nombre des ouvriers ou employés, alors même qu'il n'y en aurait qu'un seul.

Un nouveau devoir incombe au chef d'établissement qui occupe un certain nombre d'ouvriers ou d'employés. Le total de ces salariés doit atteindre le chiffre de dix sans qu'il soit besoin qu'il y ait exactement cinq ouvriers et cinq employés ; leur qualité importe peu ; on ne doit se préoccuper que du nombre que le patron emploie neufs ouvriers et un employé ou neufs employés et un seul ouvrier, la situation sera la même par application du 2e paragraphe de l'article deux.

Au nombre des dix ouvriers ou employés ne sont pas compris les associés du chef d'entreprise et les parents de la famille qui le secondent dans son commerce ou son industrie.

Ces chefs d'entreprises ayant dix ouvriers ou employés doivent, chaque mois, faire parvenir au chef de l'Office du Travail, une copie certifiée exacte et conforme au modèle n° 2 du registre lui-même, afin de permettre à ce fonctionnaire de s'assurer des jours de repos accordés au personnel de l'établissement commercial où industriel et de se rendre ainsi compte, sans déplacement, sauf vérification ultérieure, de l'exécution du décret par le chef de l'établissement.

La déclaration envoyée à l'Office du Travail par le patron, du repos hebdomadaire accordé le dimanche à son personnel, ne saurait le dispenser de la tenue du registre et de l'envoi de l'état mensuel : la solution contraire serait en contradiction avec le texte même du décret qui ne fait aucune exception à ce sujet.

Telles sont, succintement commentées, les charges nouvelles imposées au commerce et à l'industrie en Tunisie par le décret du 17 juillet 1908.

MODÈLE N° 1

REGISTRE prescrit par le décret du 17 juillet 1908

REGISTRE

Mois de *190* .

NUMÉROS	Noms des ouvriers ou employés (3)	Date de l'entrée	Date de la sortie	Date et mode du repos (1)	Signature de l'ouvrier ou de l'employé qui reconnait avoir joui du repos (2)	Total des jours de repos du mois	Report du mois précédent	a reporter	OBSERVATIONS

(1) Indiquer dans cette colonne *a*) le quantième du mois *b*) s'il s'agit de la journée ou de la demie-journée ;

(2) Si l'employé ne sait pas signer, le chef d'établissement ou le gérant responsable signe pour lui ;

(3) compléter le titre : à l'année ou au mois : à la journée.

Certifié exact :

le 190

Le Chef d'établissement,

MODÈLE N° 2

RELEVÉ mensuel prescrit par l'artiele 2

ÉTAT MENSUEL

Mois d *190* .

NUMÉROS	Noms des ouvriers ou employés (2)	Date de l'entrée	Date de la sortie	Date et mode du repos (1)	Total des jours de repos du mois	Report du mois précédent	a reporter	OBSERVATIONS

(1) Indiquer dans cette colonne : *a*) le quantième du mois ; *b*) s'il s'agit de la journée ou demi-journée.

(2) Compléter le titre : à l'année ou au mois ; à la journée.

Certifié exact
le 190 .
Le Chef d'établissement

CHAPITRE II

Section I. — **De la constatation des infractions.**

L'article 7 du décret porte dans son premier alinéa que « le chef de l'Office du Travail et le personnel de contrôle, dûment assermentés, sont chargés de constater les infractions au présent décret ».

Nous connaissons par le décret du 30 décembre 1907 la mission du chef de l'Office du Travail. Elle est importante et nécessite le concours d'un certain nombre d'auxiliaires, dit personnel de contrôle.

Avant d'entrer en fonctions, le chef de l'Office du Travail et ses auxiliaires doivent prêter devant le tribunal civil le serment prévu par la loi : ils sont alors assermentés. Un procès-verbal dressé par l'un d'eux serait dénué de toute valeur en justice si celui-ci n'était pas encore assermenté, alors même qu'il le serait devenu avant la solution du litige par ce tribunal compétent.

Contrairement à la loi française où les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous les officiers de police judiciaire, de constater les infractions à la loi, c'est au chef de l'Office du Travail et à son personnel seuls qu'incombe ce devoir en Tunisie. Le nombre des établissements commerciaux et industriels dans la Régence est relativement peu élevé : on a pensé avec juste raison que le concours des officiers de police judiciaire ne serait pas nécessaire au point de vue de la surveillance à exercer pour la parfaite exécution du décret. Le motif contraire a conduit le législateur français à s'assurer de leur ministère pour constater ces sortes d'infractions.

« Dans les entreprises et établissements soumis au contrôle du Directeur général des travaux publics, l'exécution du décret est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle et dûment assermentés à cet effet ».

Au nombre de ces entreprises figurent notamment celles de travaux publics et les industries minières.

Ces entreprises sont également soumises au décret sur le repos hebdomadaire. Placées sous le contrôle de la direction des travaux publics, les agents de cette administration en contact direct avec ces patrons étaient tout indiqués pour surveiller l'application du décret.

Un certain nombre de ces fonctionnaires ont été désignés à cet effet : ils ont dû prêter devant le tribunal civil le serment obligé par ces nouvelles fonctions, formalité en dehors de laquelle ils seraient sans qualité pour dresser des contraventions quelle que fût leur situation à la Direction générale des Travaux publics. Ils peuvent seuls dresser des procès-verbaux dans les limites de leur compétence ; ils ne le pourraient pas à l'encontre des chefs d'entreprises commerciales et industrielles non soumis à leur contrôle ; pour des motifs semblables le chef de l'Office du Travail et le personnel de contrôle devront borner leur action à l'encontre de ces derniers.

Section II. — **Des procès-verbaux.**

La loi de 1906 nous fait connaître que les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Le décret tunisien ne donne aucune indication à ce sujet. Il convient donc d'appliquer les dispositions générales en la matière : elles sont réglées par le décret du 3 octobre 1884.

L'article 120 de ce décret porte qu'aucune des formalités indiquées n'est prescrite à peine de nullité. Il ajoute que « les procès-verbaux constatant des contraventions aux dispositions du présent décret devront être dressés par deux agents ou sur la déclaration de deux agents pour être admis à faire foi jusqu'à preuve contraire ». Et l'art. 122 mentionne que « les contraventions pourront d'ailleurs être prouvées par tous les moyens de droit commun ».

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation (20 juillet 1907 Gaz. Palais 15 octobre 1907) a jugé que les dispositions relatives à la recherche des contraventions pour non

application de la loi sur le repos hebdomadaire et à la direction à donner aux procès-verbaux dressés par les agents ayant compétence à cet effet, n'ont apporté aucune dérogation aux règles du droit commun : ces contraventions peuvent être prouvées non seulement par procès-verbaux et rapport mais encore par témoins à défaut de procès-verbaux.

Dans la pratique, sauf le cas d'annulation du procès-verbal, les agents assermentés transmettront au chef de l'Office du Travail ou au Directeur général des travaux publics l'original de leur procès-verbal. Il sera ensuite adressé par les soins de ces derniers au procureur de la République ou au directeur des services judiciaires qui, à leur tour, saisiront le magistrat ou le tribunal compétent pour connaître de la contravention ou du délit, avec assignation donnée au prévenu.

(à suivre)

Louis COULON,

Avocat au Barreau de Tunis,
ancien Bâtonnier.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.).

Audience du 18 avril 1907. — Présidence,
de M. PATRIMONIO, *président.*

I. Amnistie. Contributions diverses. Délits et contraventions. Minimum des peines encourues. Calcul.

II. Contravention fiscale. Intention frauduleuse. Élément non nécessaire. Application de la loi pénale.

III. Amendes. Contraventions fiscales. Caractère spécial. Cumul.

1° La disposition de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1906 qui fait bénéficier de l'amnistie les délits et contraventions en matière de contributions indirectes (diverses en Tunisie) quand le minimum des pénalités encourues ne dépasse pas

600 fr., doit s'appliquer en ajoutant au minimum de l'amende fixée par la loi, le montant des droits fraudés à rembourser et la valeur de la marchandise et des appareils à confisquer.

2° Les contraventions aux lois fiscales sont punissables, alors même qu'il n'y aurait pas d'intention frauduleuse.

3° En matière de contributions diverses, les amendes ayant le caractère de réparations civiles, doivent être cumulées et il y a lieu de condamner le prévenu a autant d'amendes qu'il a commis d'infractions.

ADMIN. DES FINANCES TUN. C/ MILONE,
TUMBARELLO ET VACARELLO.

La Cour ; — Sur l'amnistie : — Attendu qu'aux termes de l'article 1er paragraphe 7 de la loi du 12 juillet 1906, rendue applicable à la Régence par un décret beylical en date du 31 juillet 1906, sont amnistiés les délits et contraventions de contributions indirectes (diverses en Tunisie), lorsque pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues, n'aura pas été supérieur à 600 fr. ;

Attendu que les faits reprochés aux prévenus, aux termes du procès-verbal du 26 avril 1906, date des poursuites, constituent à leur charge deux contraventions distinctes : 1° Détention d'appareil à distiller sans déclaration régulière au service des contributions diverses ; 2° Ouverture et exploitation d'une distillerie non autorisée ; — Attendu que chacune de ces deux contraventions est passible par application des dispositions de l'article 9 du décret beylical du 18 novembre 1903, d'une amende de 500 à 5.000 francs, indépendamment du remboursement des droits fraudés et de la confiscation de la marchandise et des appareils de distillation, lesquels ont été valablement évalués à la somme de 400 fr. ; — Attendu que le caractère pénal de la confiscation ne saurait être contesté ; que cette peine accessoire est manifestement comprise dans le terme général de pénalités employé par le législateur sans restriction, ni réserve

d'aucune sorte ; qu'elle doit par suite entrer en ligne de compte pour le calcul du minimun de 600 francs, prévu par la loi d'amnistie ;

Attendu que la jurisprudence de cette Cour, sanctionnée par la Cour suprême, s'est à diverses reprises affirmée dans ce sens ; — Attendu que le minimum des pénalités encourues par chaque délinquant sur chaque chef de prévention s'élève donc, confiscation comprise, au total de 900 francs supérieur au minimum prévu par la loi ; — Qu'il échet, en conséquence, infirmant la décision entreprise, de déclarer les prévenus exclus du bénéfice de la loi du 12 juillet 1906.

Sur la prévention : — Attendu que la double information reprochée aux prévenus est établie non seulement par les constatations matérielles effectuées par les agents et consignées en leur procès-verbal du 26 avril 1906, lequel fait foi jusqu'à inscription de faux, mais encore par les aveux des prévenus ; — Qu'il en résulte, en effet, d'une part, que Milone détenait un alambic sans déclaration préalable au service des contributions diverses et que ses deux employés Tumbarello et Vacarello, qui avaient la garde et la surveillance du dit appareil doivent être retenus comme co-auteurs de cette détention illicite ; — Qu'il en résulte aussi, d'autre part, qu'au moment de la perquisition opérée le 9 avril 1906 à 4 heures du matin, l'alambic était en pleine activité de distillation et que les prévenus, à l'arrivée des agents ont pris la fuite du local, dont la porte fermée à clef dût être ouverte par un serrurier requis à cet effet ; — Attendu que les prévenus se bornent à exciper de leur bonne foi et de leur ignorance des règlements sur la matière ; — Mais attendu que leurs allégations sont contredites par leur attitude au moment de la constatation de la contravention et par toutes les circonstances de la cause ; — Qu'au surplus les contraventions de l'espèce, sont constituées en l'absence de toute institution de fraude ; — Attendu que la culpabilité des trois prévenus est donc manifeste, qu'ils ont contrevenu aux dispositions des articles 6 et 8, relatives à la détention des appareils distillatoires et à l'ouverture des distilleries.

Sur l'application de la peine : — Attendu que les faits reprochés à Milone Vito, Tumbarello et Vacarello sont passibles pour chacune des deux contraventions ci-dessus spécifiées retenues comme constantes et établies à leur encontre, d'une amende de 500 à 5.000 francs sans préjudice du remboursement des droits fraudés et de la confiscation ; — Attendu qu'en matière de contributions diverses, les amendes ayant le caractère de réparations civiles doivent être cumulées et qu'il y a lieu de condamner les prévenus à autant d'amendes, qu'ils ont commis d'infractions ; — Attendu que Milone Vito avait la qualité de commettant au regard de Tumbarello et de Vacarello, qui travaillaient pour son compte et sous sa surveillance personnelle ; — Qu'il échet, en conséquence, par application des principes généraux de la responsabilité civile posée dans l'art. 1384 paragraphe 3 du Code civil et plus spécialement par application de l'article 7 du décret beylical du 29 janvier 1905, réglementant la perception des droits, amendes, confiscations et dépens en matière fiscale, de déclarer Milone Vito civilement responsable des actes de ses dits préposés et par suite des amendes par eux encourues.

Par ces motifs ; — Reçoit, en la forme, l'appel interjeté par l'administration des finances du Gouvernement tunisien, contre le jugement du 27 octobre 1906 ;

Au fond : — Dit que les contraventions commises par les prévenus entrainant l'application des pénalités supérieures à 600 francs ne sont pas couvertes par la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 ; — Infirme en conséquence, le jugement déféré ; — Dit que Milone Vito, Tumbarello Martino et Vacarello Giuseppe ont ensemble et de concert, commis les contraventions de : 1° Détention d'alambic non déclaré ; 2° Ouverture et exploitation d'une distillerie clandestine, les dites contraventions réprimées par l'article 9 du décret du 18 novembre 1903, dont il échet, à raison des circonstances particulièrement graves de la cause, de faire aux trois prévenus une sévère application ; — Faisant applica-

tion aux prévenus des dispositions qui précèdent, les condamne séparément à deux amendes distinctes de 500 francs qui devront se cumuler entre elles ; — Déclare Milone Vito, civilement responsables des actes de Tumbarello Martino et de Vacarello Giuseppe, ses préposés ; — Prononce la confiscation de l'alambic, des alcools etc...

(Min. publ. M. PERRIN, subst. du proc. gén. — Me COLIN, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (Ire CH.).

Audience du 10 juin 1908. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Servitudes. Usage d'un puits. Oliviers. Arrosage normal. Détermination. Droits du propriétaire du fonds servant.

Pour l'usage de la servitude qui consiste dans le droit d'user de l'eau d'un puits jusqu'à concurrence du tiers du débit, pour l'arrosage normal d'une olivette, le propriétaire du fonds servant doit laisser librement celui du fonds dominant prendre l'eau jusqu'à concurrence de la quotité susdite, tant qu'il n'est pas démontré que cet agriculteur fait des choses anormales et contraires aux règles incontestables de l'agriculture.

MENA BENT AMOR EL BAGI C/ LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE TUNISIE ET SADOK ETTLATLI.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Mena bent Amor el Bagi et consorts, ayant assigné devant ce siège la Société foncière de Tunisie, pour la faire condamner à réparer le préjudice que les demandeurs ont subi par suite de l'impossibilité où ils se sont trouvés de se servir de l'eau d'un puits dont le droit de puisage leur avait été vendu par elle, le Tribunal a, dans un jugement préparatoire, ordonné une expertise qui a été régulièrement faite, puis, par un second jugement, a ordonné la mise en cause d'un voisin, le sieur Sadok Ettlatli ; qu'en cet état, l'affaire a donné lieu à mise

en cause et à avenir, qu'elle a été régulièrement conclue et qu'elle est actuellement prête pour une solution ;

Attendu que la Société foncière ayant vendu une olivette et un terrain nu aux consorts El Bagi, leur a concédé en même temps, dans l'acte sous seings privés qui a constaté cette vente, un tiers de l'eau d'un puits situé sur une autre parcelle qui lui appartenait ; que postérieurement, la Société foncière vendit à Sadok Ettlatli la parcelle de terrain sur laquelle se trouvait le puits grevé d'une servitude de puisage au profit du fonds des consorts El Bagi ; que cet acquéreur fit transcrire son acquisition sur le livre foncier, car la propriété était immatriculée, et que sur le titre de propriété qui lui fut délivré la servitude que son fonds devait supporter au profit de celui des consorts El Bagi fut ainsi indiquée : " Le droit de prendre dans le puits qui se trouve sur la parcelle objet du présent titre l'eau nécessaire pour l'arrosage normal et exclusif des oliviers complantés sur le fonds sus-désigné, à concurrence du tiers du débit du puits " ; — Attendu que se fondant sur les termes de cette constitution de servitude, M. Sadok Ettlatli s'est refusé à laisser les consorts El Bagi prendre pour leur utilité et à leur gré le tiers de l'eau du puits dont s'agit et qu'il prétend ne devoir permettre le puisage que pour l'usage exclusif et normal des oliviers du fonds dominant, jusqu'à concurrence du tiers ; que c'est précisément ce dissentiment qui est l'objet du procès ;

Attendu qu'il ne saurait échapper à l'attention qu'il existe une différence essentielle entre le droit à l'eau du puits dont s'agit, tel qu'il a été concédé par la société foncière aux consorts El Bagi et le droit à l'eau qui résulte de la mention inscrite sur le titre du fonds servant ; — Attendu qu'il résulte de cette différence que tout ce qu'elle produira de préjudiciable aux consorts El Bagi devra être mis à la charge de la Société foncière, qui, en vendant le fonds servant, devait prendre soin d'y faire inscrire une servitude absolument identique à celle qu'elle avait accordée à l'acheteur du fonds dominant ; mais qu'il est également certain que c'est

M. Sadok Ettlatli seul qui devra supporter les conséquences de toutes les restrictions qui ont pu être apportées par lui à l'exercice de la servitude inscrite sur son titre et qui seraient contraires à ce titre ;

Attendu que du rapport de l'expert commis il résulte la preuve que les consorts El Bagi ont été mis dans l'impossibilité de profiter de l'eau du puits d'une façon à peu près complète ; que le locataire de Sadok a déclaré que, suivant les ordres de son bailleur, il s'était opposé à ce que les consorts El Bagi prissent de l'eau, et qu'il entendait ne subir leur droit de puisage que pendant le mois d'août, et dans le cas où il ne pleuvrait pas ;

Attendu que M. Sadok Ettlatli, qui a été appelé en la cause depuis l'accomplissement de l'expertise, fait remarquer que celle-ci ne lui est pas opposable, comme faite dans une instance où il ne se trouvait pas et comme portant sur des faits qu'il n'a pu discuter ; qu'il ajoute que les constatations de l'expert sont inexactes sur plusieurs points et qu'il proteste contre toute tentative qui serait faite de lui opposer les données de l'expertise ; — Attendu, sur ce point, qu'il est incontestable que l'expertise, à l'égard de M. Sadok, ne peut être prise que comme un élément d'information, sujet à discussion, et non comme un document officiel qui lui soit opposable ; que sous cette réserve, qui est de droit, on ne peut pas s'empêcher de noter que, loin de protester nettement contre les dires de son locataire, M. Sadok Ettlatli se contente de se montrer moins précis que lui, tout en soutenant que les consorts El Bagi n'ont le droit d'arroser que leurs oliviers, et ce, normalement, de telle sorte qu'il émet définitivement la prétention de limiter l'arrosage desdits oliviers à ce qui lui paraîtra, à lui ou à l'amine, qui lui semble le plus capable de trancher la contestation, constituer l'arrosage normal des oliviers ; — Attendu que si l'on compare l'énoncé de cette théorie à celle qui a été donnée par le locataire du sieur Sadok à l'expert, si on remarque que ce dernier est un homme instruit, lettré et avisé, tandis que son locataire est un cultivateur ignorant et sans discer-

nement, ce qui a du nécessairement différencier la forme, on est amené à conclure qu'au fond, c'est bien le même système qu'on trouve exposé dans le rapport et dans les prudentes et subtiles conclusions de M. Sadok Ettlatli ; qu'en réalité, ce système consiste à soutenir que les consorts El Bagi ne pourront se servir du droit de puisage qui est inscrit sur le titre du propriétaire du puits, que dans la mesure qui sera reconnue être l'arrosage normal des oliviers ;

Attendu que le principe émis ainsi par le sieur Sadok est certain et au dessus de toute discussion ; mais qu'il faut dire que l'application qu'il en fait est défectueuse ; qu'il n'a pas la faculté de refuser l'eau quand il lui semble que les oliviers de son voisin ont assez bu ou n'ont pas besoin de boire ; qu'il n'a pas le droit de décider que ces oliviers n'ont pas à être arrosés à d'autre époque que celle des grandes chaleurs du mois d'août, quand bien même cette théorie agricole serait celle de l'amine des oliviers de la forêt de Grombalia ; qu'il doit au contraire laisser son voisin diriger la culture de son olivette comme il lui convient et lui donner la libre disposition de l'eau de son puits jusqu'à concurrence du tiers ; qu'il ne pourrait se plaindre que si il venait à être démontré que les consorts El Bagi font quelque chose d'anormal, c'est-à-dire quelque chose d'absolument inconciliable avec la raison et des règles incontestables de l'art des vergers d'oliviers ;

Attendu, pour résumer d'un mot cette controverse, que pour l'usage d'une servitude telle que celle qui consiste dans le droit d'user de l'eau d'un puits jusqu'à concurrence du tiers du débit, pour l'arrosage normal d'une olivette, le propriétaire du fonds servant doit laisser librement celui du fonds dominant prendre l'eau dont s'agit jusqu'à concurrence de la quotité dessus-dite, tant qu'il n'est pas démontré que cet agriculteur fait des choses anormales et contraires aux règles incontestables de l'art ; que cela revient à dire qu'il doit en principe délivrer l'eau, quitte à faire constater que son voisin en fait un usage abusif et à lui demander la réparation du dommage ;

Attendu que du rapprochement du rapport d'expertise avec les conclusions de Sadok Ettlatli, il résulte que ce dernier n'a pas accompli les obligations qui lui incombaient, telles qu'elles viennent d'être spécifiées ; que les consorts El Bagi ont été totalement privés d'eau et que leurs oliviers n'ont pas été arrosés normalement, que Sadok a donc par son fait causé aux demandeurs un préjudice et qu'il doit être condamné à le réparer ;

Mais attendu que les demandeurs ont aussi subi un préjudice qui ne provient pas du fait de l'intervenant ; qu'ils ne peuvent s'en prendre à ce dernier que dans la mesure où le livre foncier leur donne des droits d'usage sur son puits ; qu'en effet ils ne peuvent rien lui imposer de ce qui n'est pas une charge inscrite sur le titre d'immatriculation de sa propriété ; que pour le surplus ils doivent se retourner contre leur vendeur ; — Attendu que ce vendeur leur a donné droit à un tiers de l'eau du puits litigieux, sans aucune restriction ; que les restrictions que ce droit a subies ensuite du fait de la vente du puits grevé à Sadok Ettlatli ont eu pour effet de mettre les demandeurs dans l'impossibilité de faire des cultures dites intercalaires, telles que celles du sorgho et du maïs, qui sont d'usage dans la région ; que la société foncière, en vendant une première fois un tiers d'eau sans restriction et en vendant ensuite, par un second acte, la propriété grevée de cette servitude en la restreignant, a, en définitive touché deux fois la valeur d'une même propriété ; que ce faisant, elle a commis une faute et qu'elle doit être condamnée à réparer le préjudice qu'elle a causé par cet acte injuste ; — Attendu, en ce point du raisonnement, qu'on voit qu'il y a lieu d'accueillir en principe la demande d'indemnité introduite par les consorts El Bagi ; que le droit de faire des cultures intercalaires arrosées, sur lequel ils pouvaient compter a été justement estimé par l'expert à un revenu annuel de 87 fr. et qu'ils seront indemnisés de cette perte par l'allocation d'une somme de 1450 fr. soit d'un capital produisant le même revenu au taux de 6 % ; qu'il convient aussi de faire supporter à ladite société le montant

de la perte de deux années de cultures intercalaires, soit 174 fr. ; — Attendu, en ce qui touche la demande d'indemnité faite à Sadok, qu'elle résulte de ce que les oliviers des demandeurs n'ont point été suffisamment arrosés pendant deux ans ; que le rapport de l'expert ne donne aucune lumière sur ce point, qui ne lui avait pas été soumis ; que le Tribunal possède cependant les éléments d'appréciations nécessaires pour fixer le chiffre du dommage ; que les oliviers qui existent sur la parcelle des consorts El Bagi sont au nombre de 292 ; qu'en estimant à 50 cent. par arbre et par an le préjudice résultant du défaut d'arrosage, il sera fait une juste appréciation des faits de la cause ; que l'indemnité à imposer à Sadok Ettlatli serait donc exactement de 292 fr. ;

Par ces motifs ; — Dit qu'en vendant à Sadok Ettlatli la parcelle où se trouve le puits grevé d'une servitude au profit des consorts El Bagi, la société foncière a restreint l'exercice de la servitude qu'elle avait concédé à ces derniers et qu'elle leur doit la réparation du préjudice qu'elle leur a ainsi causé, parce qu'il est irréparable, par suite des droits inscrits sur le livre foncier au profit de leur second acquéreur ; — Fixe le montant de ce préjudice à : 1° la somme de 1450 fr. ; 2° celle de 174 fr., soit en tout : 1624 fr. ; — Dit que c'est abusivement que Sadok Ettlatli a privé d'eau, plus ou moins complètement, les consorts El Bagi, en s'arrogeant le droit de ne leur permettre l'arrosage de leurs oliviers que dans la mesure où il lui paraissait à lui même qu'il était normal de les arroser ; qu'en agissant ainsi, il leur a causé pour les deux années agricoles 1906 et 1907, un préjudice qui est estimé à une somme de 292 fr. ; — En conséquence, condamne : 1° la société foncière à payer aux demandeurs la somme de 1624 fr. ; 2° le sieur Sadok Ettlatli à payer aux mêmes demandeurs la somme de 292 fr. ;

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Gueydan, Saliège et Stalla-Bourdillon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 17 juin 1908. — Présidence, de M. S. BERGE, *président.*

Procédure civile. Justice de paix. Transport sur les lieux. Absence d'une des parties. Jugement sur le fond. Citation.

Au cas où le juge de paix a décidé en présence des parties qu'il se transporterait sur les lieux litigieux pour les visiter et pour entendre des témoins sur place, il n'est pas nécessaire d'assigner le défendeur pour qu'il assiste à ces opérations ; mais, si au jour fixé, des parties ne se présentent pas, le juge, après avoir procédé à l'audition des témoins, doit s'abstenir de juger et la partie qui veut obtenir une décision doit donner citation à son adversaire. Le jugement définitif qui serait rendu en violation de ces règles serait nul.

CONSORTS EL HADIBE C/ SIMON.

Le Tribunal ; — Attendu que les opposants soutiennent que le premier juge, après avoir ordonné une enquête, ne les a pas avisé de son transport sur les lieux, qu'en outre, il a rendu son jugement définitif sans qu'ils aient été appelés à l'audience : qu'ils concluent à l'infirmation du jugement définitif et à l'exécution du jugement interlocutoire ; — Attendu que Simon répond qu'il ne peut y avoir d'action possessoire en l'espèce, le terrain litigieux étant un cimetière, qu'il réclame la confirmation du jugement attaqué et la condamnation de ses adversaires à 500 francs de dommages-intérêts ;

Attendu en fait, que le premier juge a ordonné le 3 janvier 1908, un transport sur les lieux ; que ce transport aurait eu lieu le 7 février suivant ; mais qu'aucune pièce ne l'établit ; — Attendu que les appelants ne se sont pas présentés à l'enquête ; — Attendu qu'il est de jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire de donner assignation pour l'enquête, mais que si, au jour fixé des parties ne se présentent pas, le juge, après avoir procédé à l'audition des témoins, doit s'abstenir de juger, et que la partie qui veut solliciter

une décision, doit donner citation à son adversaire ; — Attendu que le jugement définitif, en l'éspèce, a été rendu le 21 février, 15 jours après l'enquête, sans qu'aucune citation ait été donnée ; — Attendu que ce jugement est sans valeur en ce qui concerne les appelants, qu'il doit être annulé ; — Attendu que le jugement interlocutoire tombe avec lui, qu'il suit le sort de la décision qu'il avait préparée ; — Attendu ceci dit, que le tribunal n'a pas les éléments qui lui sont nécessaires pour se prononcer sur le différend qui lui est soumis, qu'une expertise seule peut les lui procurer, qu'il y a lieu de recourir à cette mesure d'instruction ;

Par ces motifs ; — Nomme expert... etc.

(Min. publ. M. CAMOIN, subst. — Mes PIETRA et DESTRÉES, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 17 décembre 1908. — Présidence, de M. DRAMARD, *vice président.*

Justice de paix à compétence étendue Juge de paix de Tunis-nord. Ressort de la Goulette. Attribution.

Le juge de paix de Tunis-Nord, est investi dans le ressort de la justice de paix de la Goulette, dont il assure le service de la compétence étendue attribuée par le décret du 18 avril 1883 au juge de paix de la Goulette.

GISBERT C/ HULIN.

Le Tribunal ; — Attendu que par procès verbal en date du 10 janvier 1907 de Mazet huissier à Tunis, il a été procédé par ce dernier, à la requête de Zakine Mamou, et en vertu d'une ordonnance de M. le juge de paix du canton Nord de Tunis statuant la Goulette en vertu de sa compétence étendue, en date du 4 janv. 1907, à la saisie-gagerie revendication des meubles et objets mobiliers appartenant au Sr Louis Gisbert qui se trouvaient avenue de Carthage à la Goulette dans une propriété Cardoso où ils auraient

été transportés a la date du 24 décembre précédent chez une dame Hulin.

En la forme ; -- Attendu que la dame Hulin demande la nullité de la saisie revendication dont s'agit par ce motif que le juge de paix du canton Nord de Tunis serait incompétent pour signer une requête tendant à saisie-revendication, la justice de paix du canton Nord se trouvant au siège du Tribunal ; — Mais attendu que l'ordonnance dont s'agit a été signée par le magistrat dont s'agit, à la Goulette.

Attendu que la justice de paix de la Goulette a été établie par le décret du 18 avril 1883, et qu'elle n'a point été supprimée par le décret du 19 février 1891, que bien au contraire ce dernier décret en détermine le ressort dans son art. 4, et dans son article 6 édicte que le personnel de la justice de paix Nord de Tunis assure le service de la justice de la Goulette ; qu'il s'ensuit que la compétence étendue attribuée au juge de paix de la Goulette se trouve entièrement dévolue au juge de paix de Tunis dans l'étendue du ressort de la Goulette tel qu'il est déterminé par l'art. 4 du décret précité. Que c'est donc compétemment que ce magistrat a signé l'ordonnance dont s'agit :

Au fond : Attendu que aux termes de l'art. 819 C. pr. civ. et de l'art. 2102 du code civil, les propriétaires ne peuvent faire saisir les meubles des locataires lorsqu'il ont été déplacés sans leur consentement qu'aux cas ou ils en ont fait la revendication, s'il s'agit du mobilier garnissant une maison dans la quinzaine à partir de la date de l'enlèvement.

Attendu qu'en l'espèce, il est établi et allégué par la saisissant lui même que les meubles auraient été déplacés et amenés chez la dame Hulin à la date du 24 décembre 1906 que la saisie-revendication n'en a été faite par le demandeur que le 10 janvier suivant alors que le délai de quinzaine était expiré le 8.

Attendu que c'est à tort que Zakine Mamou prétend que la saisie revendication daterait du 4 janvier date de l'ordonnance ; que ce n'est pas en effet à cette date qu'il faut se reporter mais à celle de l'exploit de saisie-revendication.

Attendu qu'il s'ensuit que la revendication de Zakine Mamou quoique régulière en la forme est au fond tardive, qu'il doit être en conséquence déclaré déchu de droit d'exercer la revendication des meubles dont s'agit ;

Par ces motifs ; — Déclare nulle la saisie revendication opérée suivant exploit de Mazet, huissier à la date du 10 janvier 1907 ; en prononce la main-levée.

(Min. publ. M. Camoin, Me Bonan, av.

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour de cassation (ch. des réq.). — 31 mars 1908. — *Garde des enfants. Divorce. Effets.* — Lorsque le divorce est prononcé aux torts réciproques des deux époux, aucun d'eux ne pouvant se prévaloir des termes de l'art. 302 C. civ., les juges du fond font usage de leur pouvoir souverain d'appréciation en ordonnant que les enfants issus du mariage seront placés dans des établissements publics (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 3 avril 1908. — *Accident. Automobile. Garage. Préposé. Résponsabilité.* — Le propriétaire d'un garage d'automobiles demeure civilement responsable d'un accident d'automobile causé par le mécanicien dont il a loué les services à un client, si ce mécanicien n'a point cessé d'être sous son autorité.

Cour de cassation (ch. crim.). — 4 avril 1908. — *Peines. Sursis. Révocation. Incompétence.* — Le juge auquel une nouvelle poursuite est seule déférée, n'est point autorisé à statuer sur le point de savoir si la révocation du sursis est encourue et si une précédente condamnation doit être ramenée à exécution. En rendant une décision sur ce point alors qu'il ne peut ni se saisir, ni être saisi de l'exécution, soit de la peine qu'il prononce, soit d'une peine antérieurement prononcée, le juge excède ses pouvoirs (2).

(1) *Gaz. du Pal.* 4 juin 1908.
(2) *Gaz. du Pal.* 1908, 1, 592.

Cour de cassation (ch. des réq.). — 6 avril 1908. — *Louage d'ouvrage. Entrepreneur. Responsabilité.* — L'entrepreneur ne saurait être déclaré responsable de vices de construction provenant de la défectuosité du plan que le propriétaire s'est approprié en pleine connaissance du vice, parce qu'il offrait l'unique moyen d'opérer dans son immeuble les transformations qu'il protejait, moyennant la somme modique qu'il entendait dépenser.

Cour d'appel de Chambéry. — 6 avril 1908. — *Référés. Compétence. Limites.* — Si la loi impose au juge du référé l'obligation de ne pas préjudicier au principal, elle ne lui interdit pas cependant d'apprécier la portée des exceptions soulevées par le défendeur, bien qu'elles aient pour base le fond même du droit ; d'où il suit que le juge du référé n'a le devoir de surseoir que dans le cas où l'exception est justifiée ou que le droit du demandeur est l'objet d'une contestation qui lui paraît sérieuse (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 7 avril 1908. — *Paternité et filiation. Désaveu d'enfant. Compétence civile.* — L'enfant désavoué est le véritable défendeur à l'action en désaveu et, par suite, cette action doit être portée devant le tribunal de son domicile. D'autre part, la règle que l'enfant mineur non émancipé a son domicile chez son père ne cesse pas d'être applicable par le seul fait de l'introduction de l'instance en désaveu. En conséquence, l'action en désaveu de l'enfant qui est né plus de 300 jours après l'ordonnance du président fixant à la mère un domicile séparé, doit être portée, pendant la minorité de l'enfant, devant le tribunal du domicile du mari (2).

Cour de cassation (ch. des req.) — 7 avril 1908. — *Défaut de motifs. Expertise. Homologation.* — Une décision est suffisamment motivée quand elle se réfère à un rapport d'expert et l'homologue (3).

---

(1) *Gaz. du Pal.*, 19 juin 1908.
(2) *Gaz. du Pal.*, 1908, I, 542.
(3) Dalloz, 1908, I, 240.

Bulletin de la jurisprudence indigène.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch. civ.) — 27 juin 1908. — *Intérêts de capitaux. Contrat. Stipulations. Prêteurs sur gages.* — Aux termes de l'art. 1096 du C. T. les intérêts doivent dans les cas ou ils peuvent être stipulés, faire l'objet d'une clause expresse du contrat. Cette stipulation est cependant présumée lorsque l'une des parties est un commerçant. Le prêteur sur gages n'ayant pas la qualité de commerçant doit être débouté de sa demande d'intérêts si ces intérêts ne sont pas expressément stipulés au contrat. (Présidence de Si Abdelaziz Taj. — nº 2285).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

دوسي عدد ٢٢٨٥ — الحكم الصادر في ٢٧ جوان ١٩٠٨

الفايض — اشتراطه في رسم الدين — المرتهن

الفصل ١٠٩٦ من المجلة التونسية قاض بالزوم الصيص على الفايض برسم الدين في الحالات التي يسوغ فيها اشتراطه لكن يوخذ بهذا الاشتراط بالمفهوم اي كانه وقع بالفعل اذا كان احد المتعاقدين تاجرا وحيث كان من يتعاطى قرض الدراهم برهن ليس بتاجر فقيامه بطلب فايض لم يشترط برسم الدين لا يسمع منه

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch. civ.) — 23 juin 1908. — *Domaine de l'état. Terres de jouissance collective. Tribus. Personnalité juridique. Action possessoire.* — La propriété des territoires occupés par les tribus nomades et désignés sous le nom de territoire de jouissance collective — terrains de parcours appartient à l'État. Les tribus qui les occupent n'ont pas le droit d'en disposer et ne peuvent en jouir conformément aux usages, que sous le contrôle et la règlementation de l'État. Ces terres n'étant possédées qu'à titre précaire par les occupants, ceux-ci n'ont pas qualité pour intenter, en leur nom personnel, une action possessoire ;

d'autre part la tribu n'étant pas considérée comme personne morale, n'a aucune existence juridique ; elle ne peut donc se présenter en justice soit comme demanderesse soit comme défenderesse. Doit, en conséquence être rejetée, comme introduite par une personne n'ayant aucune existance juridique, l'action possessoire relative à une terre de jouissance collective, introduite par une tribu. — Présidence de Si Abdelaziz Taj. — mahroud nº 2427).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

دوسي عدد ٢٤٢٧ — الحكم الصادر في ٢٣ جوان ١٩٠٨

الاراضي المشتركة الانتفاع — صورة احتلالها

العروش — الشخصية العدلية

الاراضي الحال بها العروش الرحالة المعروفة بالاراضي المشتركة الانتفاع او اراضي الرعي هي ملك للدولة فالعروش النازلون بها ليس لهم التصرف فيها والانتفاع بها إلّا تحت مراقبة الدولة وطبق ترتيبها وحيث كان حاولهم بها على الوجه المقرر اعلاه فلا حق لهم في تنازع الايدي فيها لانفسهم سيما وان هؤلاء العروش ليسوا من الاشخاص المعنوية الذين يسوغ لهم القيام لدى المحاكم سواء كان ذلك بصفة طالبين او مطلوبين وحيث كان الامر كما قرر فالدعوى التي يقع القيام بها في شان ارض من النوع وكان القائم بها عرش اي شخص ليس له وجود حكمي يلزم رفضها

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.) — 16 juin 1908. — *Compétence civile. Code tunisien. Promulgation.* — Bien que le Code Tunisien ait consacré au partage plusieurs articles, notamment les articles 1240 et suivants, aucune modification n'a été apportée par le décret de promulgation de ce Code aux règles générales de compétence. C'est ainsi que les questions de partage de propriété doivent, comme antérieurement au décret précité, être exclusivement sou-

mises au Châra. — (Présidence de Si Abdelaziz Taj. — mahroud nº 2133).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

دوسي عدد ٢١٣٣ — الحكم الصادر في ١٦ جوان ١٩٠٨

المجلة التونسية — المسائل العقارية — الشرع

قد تضمنت المجلة التونسية عدة فصول متعلقة باقسمة وخصوصا الفصل ١٢٤٠ وما بعده لكن ذلك والامر الصادر باجراء العمل بتلك المجلة لم يغيرا شيئا من القواعد العامة المتعلقة بنظر كل محكمة فمن ذلك ان مسائل قسمة الاملاك يلزم كما هو واقع قبل الامر المشار اليه عرضها على الشرع دون غيره من المحاكم

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.) — 14 mai 1908. — *Action possessoire. Recevabité. Trouble. Date.* — Pour être introduite utilement, l'action possessoire doit être soumise au tribunal régional dans l'année ou le trouble a été commis on tout au moins porté à la connaissance de celui qui se prétend lèsé. Le tribunal ne peut, en conséquence ordonner l'enlèvement de conduites d'eau débouchant sur une terrasse, si ces conduites ont été construites depuis plusieurs années sans que le propriétaire de la terrasse ait protesté ; (Présidence de Si Abdelaziz Taj. — mahroud nº 2128).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

دوسي عدد ٢١٢٨ — الحكم الصادر في ١٤ مايه ١٩٠٧

تنازع الايدي — مشاغبة — تاريخ وقوعها

تنازع الايدي يكون القيام مقبولا اذا وقع ذلك لدى مجلس ابتدائي في ظرف السنة الواقع فيها الشغب فالمجلس لا يمكنه الحكم برفع سواقي احدثت بجلب الماء بارض اذا مضى على احداثها سنون عديدة بدون قيام صاحب الارض على من احدثها

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

21me Année, N° 2. — 31 janvier 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Importation temporaire de marchandises. — Commission des grâces. — Emprunt de Tunis. — Ramassage des olives. — Voirie et taxes municipales, Ariana, Aïn-Draham, Bizerte, Gafsa, Metlaoui. — Officier de l'Etat civil à Djerissa. — Collège alaoui, Enseignement. — Colis postaux renfermant de l'alcool. — Taxes, huiles à Sfax et à la Skhira. — Eclairage électrique de Tébourba. — Délimitation des terres collectives. — Budget de l'assistance publique.

Doctrine. — *Le repos hebdomadaire en Tunisie*, commentaire du décret du 17 juillet 1908, par L. Coulon.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Compétence des Tribunaux français en matière immobilière. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Expulsion de locataires d'immeubles ruraux. 2° Compétence des Tribunaux français dans les litiges entre Européens et Tunisiens. 3° Tenue des registres par les commerçants détenant des raisins secs. 4° Etendue du privilège garantissant le recouvrement des taxes municipales. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Monopole des Magasins Généraux en Tunisie. 2° Effets de la faillite sur les contrats de location de sacs. — *Bulletin de la jurisprudence française*. — *Bulletin de la jurisprudence indigène*.

LÉGISLATION

Décret beylical du 10 juillet 1908 (11 djoumadi-ettani 1326) *modifiant et complétant les dispositions de l'article 5 du décret du 28 janvier 1898 relatif a l'autorisation de l'importation temporaire en Tunisie de certaines marchandises.* (J. O. T. du 29 juillet 1908) (1).

Décret beylical du 10 juillet 1908 (11 djoumadi-ettani 1326) *autorisant l'admission temporaire en franchise en Tunisie des planches de peuplier, pin et sapin.* (J. O. T. du 29 juillet 1908) (2).

(1) Zeys, *Code*, 497.
(2) Zeys, *Code*, 48.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Décret beylical du 24 juillet 1908 (25 djoumadi ettani 1326) *concernant l'échange des colis postaux entre la Tunisie, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.* (J. O. T. du 29 juillet 1908) (1).

Décret beylical du 3 août 1908 (5 redjeb 1326) *instituant une commission des graces, chargée d'examiner les suppliques.* J. O. T. du 8 août 1908)

Décret beylical du 13 août 1908 (15 redjeb 1326) *autorisant la commune de Tunis à contracter un emprunt de quatre millions de francs auprès de la caisse des prêts communaux tunisiens.* (J. O. T. du 2 septembre 1908) (2).

Décret beylical du 24 août 1908 (26 redjeb 1326) *instituant une taxe sur les chiens à Aïn-Draham* (J. O. T. du 2 septembre 1908).

Décret beylical du 1er septembre 1908 (4 chaabane 1326) *rendant obligatoire le ramassage des olives afin de parer à la propagation de la mouche de l'olivier.* (J. O. T. du 9 septembre 1908) (3).

Décret beylical du 25 août 1908 (27 redjeb 1326) *créant au profit de la commission de voirie de l'Ariana une taxe d'abattage sur les animaux de boucherie.* (J. O. T. du 12 septembre 1908).

Décret beylical du 25 août 1908 (27 redjeb 1326) *créant au profit de la commission de voirie de l'Ariana une taxe sur les véhicules remisés sur le territoire de la commune.* (J. O. T. du 12 septembre 1908).

Décret beylical du 25 août 1908 (27 redjeb 1326) *créant au profit de la commission de voirie de l'Ariana une taxe sur les vaches et les chèvres laitières.* (J. O. T. du 12 septembre 1908).

---

(1) Zeys, *Code*, 1448, 1454, 1461.
(2) Zeys, *Code*, 982, 989. *supplément*, 2112.
(3) Zeys, *supplément* n° 2595.

Décret beylical du 29 août 1908 (1 chabaane 1326) *modifiant l'assiette de la taxe perçue au profit de la Municipalité de Bizerte sur l'abattage des animaux de boucherie* (J. O. T. du 12 septembre 1908).

Décret beylical du 8 septembre 1908 (11 chabaane 1326) *instituant au profit de la commission de voirie de l'Ariana une taxe sur les chiens.* (J. O. T. du 12 septembre 1908).

Décret beylical du 8 septembre 1908 (11 chabaane 1326) *créant au profit de la commission de voirie de l'Ariana une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique.* (J. O. T. du 12 septembre 1908).

Décret beylical du 9 septembre 1908 (12 chabaane 1326) *investissant le brigadier de police de Djerissa des fonctions d'officier de l'état civil.* (J. O. T. du 12 septembre 1908).

Décret beylical du 31 août 1908 (3 chabaane 1326) *portant règlement général du personnel des Travaux publics de la Régence.* (J. O. T. du 19 septembre 1908) (1).

Décret beylical du 5 octobre 1908 (9 ramdane 1326) *créant à l'école normale du Collège Alaoui une section indigène pour l'enseignement du Coran et des langues arabe et française.* (J. O. T. du 7 octobre 1908) (2).

Décret beylical du 15 octobre 1908 (19 ramdane 1326). *portant concession à la commission de voirie de l'Ariana de la taxe de la caroube locative.* (J. O. T. du 21 octobre 1908).

Décret beylical du 11 novembre 1908 (16 chaoual 1326) *créant une commission de voirie à Metlaoui* (J. O. T. du 14 novembre 1908).

---

(1) ZEYS, *Code*, 1594, 1595.
(2) ZEYS, *Code*, nos 564, 587.

Décret beylical du 20 octobre 1908 (25 ramdane 1326) *approuvant le règlement de voirie d'Aïn-Draham* (J. O. T. du 14 novembre 1908).

Arrêté du Directeur des Postes et des Télégraphes *modifiant l'article 5 de l'arrêté du 7 avril 1908 relatif à l'expédition des colis postaux renfermant de l'alcool ou des produits alcooliques* (J. O. T du 14 nov. 1908).

Décret beylical du 19 novembre 1908 (24 chaoual 1326) *établissant une surtaxe sur les huiles provenant des caïdats de Sfax et de la Skhira et exportées par un port quelconque de la Régence* (J. O. T. du 21 nov. 1908).

Décret beylical du 7 novembre 1908 (12 chaoual 1326). *approuvant la convention passée entre la commission municipale de Tébourba et M. Battigue pour l'installation de l'éclairage électrique dans cette localité* (J. O. T. du 25 novembre 1908).

Décret beylical du 1er décembre 1908 (7 kaada 1326) *créant une taxe de colportage à Gafsa* (J. O. T. du 5 décembre 1908).

Décret beylical du 5 décembre 1908 (11 kaada 1326) *portant addition à l'article 1er du décret du 13 janvier 1896 créant une taxe de stationnement à Gafsa* (J. O. T. du 9 décembre 1908).

Décret beylical du 23 novembre 1908 (28 chaoual 1326) *ordonnant la délimitation des terres collectives de tribus dans le caïdat des Zlass* (J. O. T. du 9 décembre 1908). (1).

Décret beylical du 10 décembre 1908 (16 kaada 1326) *approuvant l'état des recettes et des dépenses de l'assistance publique pour l'exercice 1909* (J. O. T. du 16 décembre 1908 (2).

---

(1) ZEYS, *supplément*, n° 1712.
(2) ZEYS, *Code*, n° 109.

DOCTRINE

LE REPOS HEBDOMADAIRE EN TUNISIE

Commentaire du décret du 17 juillet 1908
(SUITE) (1).

SECTION III. — **De la compétence des tribunaux de Tunisie en la matière.**

Les infractions relatives à la non application du décret sur le repos hebdomadaire constituent tantôt une contravention de la compétence du juge de simple police, tantôt un délit ressortissant du tribunal correctionnel. Le délinquant, sujet tunisien, sera t-il traduit devant les tribunaux français ? s'agissant d'une contravention et d'un délit contraventionnel, ils sont établis par le fait seul qu'il aura matériellement enfreint les dispositions du décret ; les juges n'auront pas à rechercher s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu intention délictueuse ; la question de nationalité de l'inculpé se posera seule et décidera de la compétence française ou tunisienne. Au surplus le décret fait mention dans l'article 4 de la compétence tunisienne, il renvoie « devant le caïd ou devant le Président du Tribunal régional, selon la distinction prévue par les art 1 et 10 du décret du 23 mai 1900 ». Aux termes de l'article 1 « tous les caïds du territoire, sauf ceux qui résident dans une ville où il y a un tribunal de province, sont autorisés à trancher, parmi les litiges de la compétence de ces juridictions et sans les leur soumettre. 1° les affaires civiles personnelles et mobilières dont l'importance pécuniaire ne dépasse pas 30 francs ; 2° les affaires pénales qui, d'après les lois en vigueur, n'entraînent pas un emprisonnement supérieur à quinze jours ni une amende supérieure à vingt francs ». Le Président du tribunal de province exerce cette juridiction à la place du caïd et ce dans l'étendue du caïdat où est située la résidence de ce dernier.

(1) Voir le commencement de cette étude au *journal*, 1908 p. 541 569, 601 ; 1909 p. 9.

SECTION IV. — **Contraventions de simple police.**

« Seront passibles d'une amende de un à quinze francs, d'après l'article 3, les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 2 ».

Ces dispositions sont doubles : elles consistent en la tenue du registre nominatif dans les formes que nous avons fait connaître, obligatoires pour tous les commerçants et industriels quelque soit le nombre des ouvriers employés à leur service et en second lieu dans l'envoi d'un état mensuel du dit registre au Chef de l'office du travail si l'établissement occupe au moins dix ouvriers ou employés.

Le fait seul de tenir le registre nominatif d'une façon incomplète, en omettant volontairement ou involontairement d'y faire figurer une des mentions indiquées dans l'article 2, constitue à l'encontre du chef d'entreprise, la contravention punissable d'une amende de un à quinze francs.

L'oubli de l'envoi de l'état mensuel ou de l'une ou de plusieurs mentions qui doivent y figurer, donne lieu à une contravention distincte punissable des mêmes peines d'amende prononcées par le magistrat de simple police.

Les contraventions de l'article 3 sont-elles applicables aux commerçants et industriels tunisiens ? Le législateur a le soin de faire connaître dans l'article 4 que les infractions à l'article 1er seront poursuivies, suivant les cas, devant les tribunaux français ou devant la juridiction tunisienne. Ce silence de sa part est-il volontaire en ce qui concerne l'article 3 ? Nous le retrouvons dans les articles 5 et 10 s'appliquant aux fausses déclarations portées sur les registres et au défaut d'affichage du décret. Doit-on en conclure que si les commerçants et industriels tunisiens sont tenus d'accorder à leur personnel un repos de cinquante deux jours par an, ils ne sont pas astreints à la tenue du registre, à l'envoi d'un état mensuel au chef de l'office du Travail et à l'affichage du décret dans chaque atelier ? quels motifs auraient pu guider le législateur en les exemptant de poursuites qui au cas de condamnations pour récidive, peuvent

s'élever jusqu'à cinq cents francs d'amende ? En auraient-ils été jugés incapables ? Combien de petits commerçants ou industriels européens sont moins lettrés que certains commerçants ou industriels musulmans ou israëlites tunisiens ! La tenue du registre est cependant imposée aux premiers sous peine de poursuites. Comment le chef de l'office du Travail ou le personnel de controle pourraient ils constater chez les tunisiens les conditions dans lesquelles les jours de repos de travail auront été accordés à leurs ouvriers ou employés ? Ils devraient s'en rapporter aux déclarations verbales faites par les intéressés. Si ces déclarations émanant de commerçants ou industriels tunisiens doivent être tenues pour véridiques pourquoi cette suspicion se traduisant par l'obligation du registre imposée aux autres commerçants et industriels ?

Les lois pénales sont territoriales et appliquées, à tous les habitants, sans distinction de nationalité, il doit en être de même des décrets en Tunisie après leur promulgation régulière au journal officiel tunisien et le visa, pour mise à éxécution, du ministre plénipotentiaire, Résident général de la République française. Le décret sur le repos hebdomadaire, à défaut d'un texte formel, ne peut donc comporter d'exception au point de vue des conséquences pénales en faveur des commerçants et industriels tunisiens. (1) On peut remarquer enfin que les articles 2 et 10 ne font aucune différence entre les chefs d'entreprise tunisiens ou étrangers. Il faut conclure de tout ce qui précède que les commerçants et industriels tunisiens seront poursuivis devant leurs juges naturels pour absence de tenue de registre nominatif, d'envoi incomplet de l'état mensuel extrait du dit registre et pour défaut d'affichage ; ils seront condamnés, en cas de culpabilité, aux peines édictées par les articles 3 et 5 du décret.

---

(1) Pour que le législateur tunisien ait pu décider qu'il serait sursis dans une partie de la Régence à l'application du décret du 17 août 1902 s'appliquant à l'infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui il a fallu un texte, l'article 7 du décret.

La question des juridictions touche à l'ordre public: au cas même de silence de l'article 4 renvoyant les délinquants tunisiens devant la juridiction indigène, le magistrat ou le tribunal français saisi de poursuites à l'encontre d'un sujet tunisien se déclarerait d'office incompétent. Les magistrats tunisiens devraient pour les mêmes motifs, renvoyer devant la juridiction tunisienne les non tunisiens ou les tunisiens protégés d'une puissance étrangère.

Infractions de l'article 4. — L'article 4 réprime une deuxième catégorie d'infractions relevant du tribunal de simple police, de la juridiction du caïd ou de celle du président du tribunal régional. Il punit d'une amende de un à quinze francs « les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants qui n'auront pas accordé à leur personnel le repos prévus à l'article premier. » Le nombre des jours de repos est de cinquante deux par an. Il ne suffirait pas au patron de justifier qu'il a donné à son personnel ce nombre exact de jours de repos ; il devrait encore établir qu'il les a donné en conformité de l'article 1er. Commettrait par suite une contravention passible des peines ci-dessus, le chef d'entreprise qui aurait octroyé à ses ouvriers ou employés, cinquante deux jours de repos par an, composés de demi-journées, d'un nombre de demi- journées supérieur à vingt six journées complètes, moins de deux journées ou d'une journée et de deux demi-journées par quinzaine ; « L'amende ajoute l'article, sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de personnes privées de repos. » Le chef d'office du Travail dressera en conséquence autant de procès-verbaux qu'il y aura eu d'infractions commises par le chef d'entreprise vis-à vis des ouvriers ou employés pris individuellement « sans toutefois que le maximun puisse dépasser deux cents francs. » Quel que soit le nombre de contraventions dressées à l'encontre du chef d'entreprise pour non observation des dispositions de l'article 1er, contraventions pouvant atteintre un chiffre élevé si le commerce et l'industrie sont importants, les poursuites dirigées le même jour devant le même tribunal à l'encontre du délinquant donnant

lieu à un nombre de condamnations égal à celui des contraventions, ne pourront s'élever à un maximun supérieur à deux cents francs ; ces condamnations varient de un franc à quinze francs d'amende.

L'application de l'article 4 s'étend sans aucun doute aux commerçants et industriels tunisiens ; le décret le stipule en termes exprès. La loi française a porté dans le même cas ce maximum de condamnations à la somme de cinq cents francs.

Infraction de l'article 10. — De l'affichage du décret. — Aux termes de l'article 10, les chefs d'entreprise seront tenus, sous les peines portées à l'article 3, de faire afficher dans chaque atelier, le décret sur le repos hebdomadaire.

La prescription de cette mesure permet aux ouvriers et employés de se rendre compte à tout moment des droits au repos que leur accorde le décret et de rappeler au besoin ses obligations au chef d'entreprise. Chez les industriels et commerçants européens l'affiche est imprimée en français. Les tunisiens échapperont-ils aux poursuites d'une contravention en justifiant de l'apposition dans leurs ateliers d'une affiche en cette langue ? En s'en rapportant à l'esprit du décret, pour les ouvriers indigènes ne connaissant pas le français, l'affichage en cette langue ne sera d'aucune utilité ; le but n'est pas atteint. Le journal officiel tunisien parait en deux éditions, l'une en langue française, l'autre en langue arabe ; les chefs d'entreprise tunisiens qui sont, eux aussi, présumés bien à tort connaitre la loi, passent pour avoir lu dans l'édition arabe, l'obligation de faire afficher le décret dans leur atelier. Pourrait-il venir à leur pensée que ce ne fût pas dans leur propre langue ? Justiciables des tribunaux indigènes, ils s'exposeraient à une condamnation à l'amende pour affichage du décret en langue française, mais il est probable que des procès-verbaux ne leur seraient dressés par l'office du Travail qu'après avertissements préalables et infructueux. Le mieux serait de faire afficher le décret en langues française et arabe dans les usines ou chantiers employant des ouvriers européens

et tunisiens ; nous devons toutefois reconnaitre que le décret n'impose pas de telles exigences.

(à suivre)

Louis COULON,

Avocat au Barreau de Tunis,
ancien Bâtonnier.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2me CH.).

Audience du 18 décembre 1907. — Présidence de M. SCHINDLER, *conseiller.*

Compétence immobilière. Immeuble non immatriculé. Tribunaux français de Tunisie. Incompétence. Nature.

Les procès entre indigènes et protégés français ayant trait à des immeubles non immatriculés sont de la compétence de la juridiction beylicale et non de celle des tribunaux français. L'incompétence de ces derniers est absolue et n'a pas besoin, pour être accueillie, d'être proposée in limine litis.

PACE c/ BEN YFDILANE

La Cour ; — Attendu que les consorts Yfdilane ont assigné Antonio Pace et l'administration des habous devant le Tribunal civil de Tunis pour voir dire et déclarer que les demandeurs sont propriétaires exclusifs d'un terrain, situé dans la dite ville, rue des Maltais, n° 10 ; — Attendu qu'après avoir conclu au fond, Antonio Pace, protégé français a décliné, au cours des débats, la compétence du Tribunal civil, motif pris de ce que l'immeuble dont s'agit au procès n'étant point immatriculé, tous les litiges qui pouvaient naître relativement au dit immeuble devaient être soumis à la juridiction beylicale du châra ; — Attendu que les premiers juges ont rejeté l'exception d'incompétence ainsi proposée, en décidant, tout d'abord, que les Tribunaux français de la régence pouvaient seuls connaitre des difficultés relatives aux immeubles tunisiens, même non

immatriculés, dès qu'un sujet ou protégé français se trouvait en cause ; qu'ils ont encore admis que, dans tous les cas, l'exception d'incompétence devait, en pareille matière être soulevée *in limine litis* ; — Attendu qu'il échet, pour la Cour, d'examiner la valeur juridique de l'exception proposée par Antonio Pace ;

Sur le principe de l'incompétence ; – Attendu que l'article 2 de la loi du 24 mars 1883, porte que « les Tribunaux français en Tunisie connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre français et protégés français ; — Attendu que, par voie de conséquence, il échet de reconnaître que ces mêmes Tribunaux sont incompétents pour statuer sur les litiges de cet ordre qui peuvent se produire entre les sujets tunisiens et les français ou protégés français ;

Attendu que vainement on soutient que, par son décret du 31 juillet 1884 S. A. le bey de Tunis a étendu en principe la compétence des Tribunaux français à toutes les affaires où des européens sont en cause en laissant d'ailleurs à une commission spéciale le soin de préciser les conditions dans lesquelles cette compétence serait fixée en matière immobilière ; — Attendu sans qu'il y ait lieu d'examiner, soit la portée de cet acte de souveraineté, soit la question de savoir si la loi française du 27 mars 1883, pouvait être ainsi modifiée par un simple décret, il échet de constater que la loi du 17 juillet 1888, postérieure au dit décret, dispose que « les droits réels sur les immeubles *immatriculés* sont régis par les lois tunisiennes, et que les litiges y relatifs ressortissent aux juridictions françaises de la Régence » ; — Attendu que cette disposition formelle et exclusive de la loi ne permet point d'admettre que les immeubles *non immatriculés* puissent être soumis à la compétence des Tribunaux français et que par voie de conséquence, on doit nécessairement décider que les litiges auxquels ces mêmes immeubles peuvent donner naissance ne sauraient être tranchés que par le Tribunal tunisien du châra quelle que soit d'ailleurs, la nationnalité des parties en cause ; — Qu'il échet, dès lors, de dire que le Tribunal civil de Tunis

était incompétent pour statuer sur l'action dirigée par les consorts Yfdilane contre Antonio Pace ;

Sur le caractère juridique de la même exception : — Attendu que l'exception d'incompétence *ratione personnæ* ne peut être soulevée que dans le cas où une action a été portée à tort devant un Tribunal qui, tout en ayant compétence pour statuer sur les différends de même nature, ne pouvait cependant point connaître de celui dont elle était saisie, soit en raison du domicile du défendeur soit à raison de la situation de l'immeuble litigieux ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'échet point de rechercher si le litige, aujourd'hui déféré à la Cour, devait être porté devant tel Tribunal civil, plutôt que devant tel autre de même ordre, mais bien si cette même compétence appartenait aux Tribunaux français établis dans la Régence. ou, tout au contraire, à la juridiction beylicale du châra ; — Attendu que, pour les motifs précisés ci-dessus, le Tribunal français n'avait point compétence pour statuer sur le différend dont il était saisi ; que cette compétence appartenait exclusivement au Tribunal beylical du châra ; que dès lors, l'exception proposée par Antoine Pace doit être considérée comme une exception *ratione matériæ* ; — Attendu que les exceptions de cette nature sont d'ordre public, qu'elles peuvent être soulevées en tout état de cause et que les parties ne sauraient s'y soustraire par un consentement exprès ou tacite ; — Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, Antonio Pace ait conclu sur le fond du litige ; qu'il lui était, en effet, loisible de revenir sur ces conclusions ; que d'ailleurs le Tribunal civil comme aujourd'hui la Cour, avait non seulement le droit, mais encore le devoir de soulever d'office la dite exception d'incompétence; — Attendu que, pour les raisons ci-dessus déduites, il y a lieu de dire que c'est à tort que les premiers juges ont retenu leur compétence, et qu'il échet de mettre à néant la décision frappée d'appel.

Par ces motifs ; — Reçoit comme régulier en la forme, l'appel relevé par Antonio Pace contre le jugement rendu,

le 4 avril 1906, par le Tribunal civil de Tunis ; — Et statuant uniquement sur l'exception d'incompétence proposée par Antoine Pace ; — Infirme et met à néant la décision entreprise et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, se déclare incompétente et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

(Min. publ. M. Leclère, subst. du proc. gén. — Mes Meunier et Lemaire, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 juin 1908. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Référé. Compétence. Baux à ferme. Baux à loyer. Expulsion.

Fait une fausse application de l'art. 1752, l'ordonnance de référé qui ordonne une expulsion d'un locataire d'un immeuble rural, basée sur ce que les lieux n'auraient pas été garnis de meubles suffisants pour répondre du loyer, cette règle étant particulière aux baux à loyer d'immeubles urbains, et ne s'appliquant pas aux baux d'héritages ruraux. En conséquence cette ordonnance doit-être annulée.

Ahmed ben Mahmoud el Gharbi c/ Salah el Hidri

Le Tribunal ; - Attendu que suivant exploit en date du 11 novembre 1907, Ahmed ben Mahmoud el Gharbi a interjeté appel d'une ordonnance de référé rendue par M. le juge de paix de Béja le 5 du même mois, aux termes de laquelle Essadok ben Mohamed, et Ahmed ben el Gharbi, ont été expulsés, à la requête de Mohamed Salah el Hidri et Eliaou Attal, de terres sises à l'enchir Ennekhachia, caïdat de Béja, qu'ils occupaient en vertu de baux ; — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond ; — Attendu que l'expulsion de Ahmed el Gharbi a été prononcée pour défaut de paiement de fermages et attendu que rien ne garnissait les lieux loués ;

Attendu que la règle, qui permet au juge des référés

l'expulsion du locataire, est formulée dans l'art. 1752 du code civil, lequel s'exprime ainsi : Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants pour répondre du loyer peut être expulsé à moins qu'il ne donne des sûretés ; — Attendu que cet article est placé sous la section intitulée : Règles particulières aux baux à loyer, qu'elle ne figure pas parmi les dispositions qui régissent les baux à ferme ; qu'il s'en suit qu'on ne saurait l'appliquer qu'aux immeubles urbains ; — Attendu que le bail, qui amene les parties en référé, est relatif à un héritage rural ; qu'en conséquence le juge a fait une fausse application de la règle de l'art. 1752. Que son ordonnance doit être annulée.

Par ces motifs ; — Annule.....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Abéasis et Vignale, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 25 novembre 1908. — Présidence, de M. S. Berge, *président.*

Compétence civile. Justice française. Tunisiens. Justiciable des Tribunaux français. Intervention.

Un litige entre tunisiens ne saurait rentrer dans la compétence de la juridiction française par cela seul qu'il s'y produirait l'intervention d'un justiciable des tribunaux français, quand celui-ci ne justifie pas d'un intérêt personnel dans la cause et qu'il est évident qu'il n'y intervient que pour faire fraude aux lois sur la compétence.

Mohamed ben Hassen, Chadly ben Ali et Brahim ben Jemla c/ Aicha bent Ferhat et ses fils.

Le Tribunal ; — Attendu que par acte du Palais en date du 6 mars 1908, Mohamed ben Hassen et consorts ont fait opposition à un jugement de défaut faute de conclure rendu contre eux par cette 1re chambre à la date du 29 janv. 1908 au profit de Aicha bent Ferhat et de ses fils ; — Attendu que cette opposition est recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que les opposants soutiennent que la juridiction française est incompétente pour connaître de l'action intentée contre eux par Aicha bent Ferhat et ses fils, parce qu'il s'agit d'un litige entre tunisiens ; — Que, comme on leur objecte que, parmi les demandeurs, il y en a un, Ali ben Redjeb, qui justifie de la protection française ils prétendent que cet Ali ben Redjeb n'a aucun intérêt dans la cause et n'y a été introduit que pour faire fraude aux lois sur la compétence ;

Sur cette exception ; — Attendu que l'action intentée par les demandeurs originaires a pour objet la réparation pécuniaire du dommage qui aurait été causé à la dame Aicha par Mohamed ben Hassen et consorts ; qu'il est allégué que ceux-ci, l'ayant dénoncée faussement au maarek du quartier dont fait partie la rue du Sage, à Tunis, comme se livrant au raccolage des passants, comme entremetteuse de prostituées, l'ont fait mettre en état d'arrestation et l'ont fait ainsi détenir indûment par l'Administration indigène pendant quatre jours ; — Attendu que Ali et Mohamed ben Redjeb se sont joints à la dame Aicha pour demader au Tribunal de céans une somme de 4000 fr. en réparation du préjudice causé à elle comme à eux par l'arrestation abusive dont elle a été victime ; qu'il s'agit avant tout de rechercher si Ali ben Redjeb, protégé français, à un intérêt dans la cause ; — Attendu que sans l'affirmer nettement, il donne à entendre que la dame Aicha, sa mère, est âgée et infirme, qu'elle est à sa charge et qu'il a subi un dommage personnel, soit matériel, soit moral, par suite de l'incarcération dont elle a été victime ; — Mais attendu qu'il ne fait aucunement la preuve de ces allégations ni n'offre de la faire ; qu'il n'établit pas d'abord qu'il soit le fils de la femme Aicha ; qu'en second lieu, il n'établit nullement qu'elle ait été emprisonnée et que la cause de cet emprisonnement soit celle qu'il indique ; qu'en troisième lieu, il ne démontre pas que la dame Aicha ait subi un préjudice quelconque matériel ou moral ; que dans ces conditions, Ali ben Redjeb ne justifie pas qu'il ait un intérêt quelconque dans la cause ;

Attendu, en droit, que la justice française ne saurait conserver la connaissance d'un litige entre tunisiens que du consentement de tous ; que d'autre part, un litige entre tunisiens ne saurait rentrer dans la compétence de la juridiction française par cela seul qu'il s'y produirait l'intervention d'un justiciable des tribunaux français, quand celui ci ne justifie pas d'un intérêt personnel dans la cause et qu'il est évident qu'il n'y intervient pour faire fraude aux lois sur la compétence ; — Attendu qu'en l'espèce, Ali ben Redjeb ne justifie pas même d'une simple apparence de droit, n'articule rien de précis et ne fait aucune offre de preuve ; qu'il y a donc lieu à l'application des principes qui viennent d'être rappelés ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ;

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Me Richard-Nicolas et Grébauval, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (ch. corr.).

Audience du 26 novembre 1908. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Raisins secs. Détention. Décret du 23 juillet 1904. Carnet des ventes.

Le décret du 23 juillet 1904, prévoit deux sortes de détenteurs de raisins secs : les commerçants en gros ou en détail de raisins secs qui sont assujettis à la tenue d'un registre (annexe 1) destiné au compte d'inscription des ventes ; et les fabricants dépositaires ou commerçants de vins en gros qui sont assujettis à la tenue d'un registre (annexe 2) destiné au compte d'emplois journaliers des quantités de sucres, raisins secs ou melasses employés.

Dès lors c'est à tort qu'il a été dressé contravention au décret du 28 mars 1908 et 23 juillet 1904 à un commerçant en gros et en détail de raisins secs, pour n'avoir pu représenter le registre prévu à l'annexe 2 du décret du 23 juillet 1904, lequel ne saurait être exigible que des fabricants, dépositaires ou marchands de vins en gros, alors surtout

qu'il représentait le registre prévu à l'annexe 1 du décret sus visé qui seul était exigible en l'espèce.

MIN. PUBL. C/ DZIVAS ET BOROVAS

Le Tribunal ; — Attendu que Dzivas Eustache et Borovas Athanasio, négociants en denrées alimentaires, sont prévenus d'avoir fait des ventes de raisins secs supérieures à 10 kilog. sans en faire mention sur le registre prescrit par le décret du 22 juillet 1904 art. 2, délit prévu par les articles 3, 4, 11 du décret du 28 mars 1908, 2 et 6 du décret du 23 juillet 1904 ; — Attendu que l'art. 2, décret du 3 juillet 1904 dispose que « toute personne notoirement connue pour se livrer au commerce en gros ou en détail, du sucre, des mélasses ou des raisins secs, ne pourra vendre en une ou plusieurs fois dans la même journée, à un même acquéreur une quantité de sucre ou de mélasses supérieure à 50 kilog. et de raisins secs supérieure à 10 kilog. sans en faire mention sur un carnet conforme au modèle annexé au présent décret (annexe 1) cote et paraphé par le directeur de la sûreté publique ou son délégué » ; — Attendu qu'il résulte du procès verbal dressé à l'encontre des prévenus, que ces derniers ont bien représenté à l'agent verbalisateur un registre conforme à l'annexe 1 et aux prescriptions de l'art. 2 du décret du 23 juillet 1904 — qui est représenté à l'audience — portant l'intitulé « Décret du 23 juillet 1904 — Annexe 1 — Commerce des sucres et raisins secs — Compte d'inscription de ventes ». Attendu qu'il résulte de l'examen de ce registre qu'il était tenu conformément aux prescriptions de la loi.

Attendu que cependant l'agent verbalisateur a exigé des prévenus présentation du registre indiqué à l'annexe 2 du même décret et que faute de cette présentation il a dressé contravention aux art. 3, 4, 11 du décret du 28 mars 1908 et 2, 6 du 23 juillet 1904.

Mais attendu que c'est à tort que l'agent a exigé des prévenus présentation du registre indiqué à l'annexe 2 du décret du 23 juillet 1904 — Qu'en effet il résulte de

l'art. 4 du dit décret, que ce modèle de registre n'est imposé qu'aux fabricants dépositaires ou commerçants en gros de vins ; que ce registre dont un exemplaire officiel est produit à l'audience est intitulé : « Décret du 23 juillet 1904. Annexe 2 — Fabrication, dépôt ou commerce de vins - Compte d'emplois journaliers des quantités de sucres, mélasses, raisins secs. »

Attendu qu'il est établi que les prévenus sont notoirement connus comme négociants en denrées alimentaires, que cela résulte d'ailleurs du procès-verbal, qu'ils ne sauraient donc rentrer dans la catégorie des fabricants dépositaires ou commerçants en gros de vin.

Qu'en leur qualité de négociants en denrées alimentaires, les prévenus étaient donc obligés de tenir le registre prévu par l'art. 2 et l'annexe 1 du décret du 23 juillet 1904, qu'en représentant ce registre à l'agent verbalisateur, ils ont obéi aux prescriptions de la loi, et que c'est à tort qu'il a été exigé d'eux la représentation du registre prévu à l'annexe 2 du même décret qui n'est exigible que des fabricants dépositaires ou commerçants en gros de vins conformément à l'art. 4 du décret sus-visé.

Par ces motifs ; — Renvoi des fins de la plainte.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Me Destrées, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (Ire CH.).

Audience du 2 décembre 1908. — Présidence, de M. S. Berge, *président.*

Taxes municipales. Recouvrement. Privilège. Fonctionnaires. Traitement.

Le privilège accordé par les alinéas 1 et 2 de l'art. 27 du décret beylical du 16 septembre 1902 aux communes pour le recouvrement de la taxe locative, pour l'ensemble des taxes dues par un même débiteur, sur tous les meubles, objets et effets mobiliers pouvant lui appartenir, frappe également les sommes provenant des traitements de fonctionnaires qui rentrent dans les appellations, meubles, objets et effets

mobiliers, le langage juridique ne distinguant que deux classes de biens : les immeubles et par opposition à ces derniers les biens meubles,

ISAAC NATAF C/ LA MUNICIPALITÉ DE TUNIS.

Le Tribunal ; — Attendu que la Municipalité de Tunis étant intervenue dans la distribution des deniers faite par M. le Juge de paix du Canton Sud de Tunis entre les créanciers de Azouz el Hachaichi, réclama une collocation par privilège sur les deniers en distribution, qui provenaient de retenues opérées sur les appointements de fonctionnaires de Azouz el Hachaichi en vertu d'une saisie-arrêt pratiquée par M. Isaac Nataf ; que la Municipalité de Tunis basait sa demande de privilège sur les alinéas 1 et 2 de l'art. 27 du décret beylical du 16 septembre 1902, lesquels sont ainsi conçus : " Le privilège accordé aux communes et aux comptables agissant en leur nom pour le recouvrement de la taxe locative et des frais accessoires prend rang immédiatement après le privilège général de l'État. Il est réglé ainsi qu'il suit : 1° pour la taxe grevant un immeuble déterminé, sur les fruits, loyers et revenus de cet immeuble et sur le prix à provenir de son aliénation ; 2° pour l'ensemble des taxes dues par un même débiteur, sur tous les meubles, objets et effets mobiliers pouvant lui appartenir ". — Attendu que l'action de la Municipalité a pour base le recouvrement de taxes locatives et que cela donne lieu à l'application du texte sustranscrit ; qu'il est donc nécessaire de préciser sa signification exacte ;

Attendu que le premier juge a décidé que c'est à tort que la Municipalité a prétendu faire valoir sur la somme en distribution, qui consistait en retenues sur un traitement de fonctionnaire, le privilège institué par le deuxième alinéa de l'art. susvisé ; que ce texte ne parle que de meubles, d'objets et d'effets mobiliers ; qu'un traitement de fonctionnaire ne rentre pas dans ces appellations et ne constitue qu'un bien ; que le privilège invoqué ne résulte donc pas du texte invoqué ; — Attendu que pour défendre cette

manière de voir du premier juge, l'intimé fait valoir qu'un privilège étant de droit étroit, on ne saurait interpréter les textes qui l'établissent que d'une façon restrictive ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu en l'espèce à interprétation, parce que le texte est parfaitement clair et se suffit à lui même : que la langue juridique ne contient pas un terme consistant dans le mot " bien " qui ait un sens opposé à ceux de " meubles, objets et effets mobiliers " que dans la langue du droit, tout ce qui n'est pas immeuble par nature ou par destination ou par désignation de la loi, est meuble ou objet mobilier ; qu'il en est ainsi, notamment, d'une somme d'argent provenant d'une caisse publique, aussi bien que de toute autre somme qui aurait une autre provenance ; qu'il n'est pas permis de distinguer où la loi ne distingue pas et d'introduire dans les règles juridiques, par ce moyen, des éléments qui les dénaturent et font obstacle à leur juste application.

Attendu en conséquence, qu'il convient de réformer le jugement de première instance et de dire que c'est avec raison que la Municipalité prétend faire valoir le privilège qui lui appartient sur la somme en distribution :

Par ces motifs ; — Dit que c'est à bon droit que le jugement par défaut entrepris a réformé celui rendu par M. le juge de paix du Canton-sud de Tunis à la date du 30 septembre 1907 ; — Maintient donc ledit jugement par défaut du 29 juin 1908, dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Gueydan et Samama, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 14 novembre 1907. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Magasins généraux de Tunisie. Frèts sur gages. Marchandises. Garde. Privilège.

Les magasins généraux institués en Tunisie, ne sauraient prétendre au monopole de la garde et de la conservation des

objets et marchandises sur lesquels des tiers effectuent des prêts sur nantissements, aucune disposition de la loi n'a restreint le droit des créanciers gagistes de détenir dans leurs propres magasins les objets qui leur sont remis en gage.

GUILLEMARD C/ COMPTOIR D'ESCOMPTE

Le Tribunal ; — Attendu que Guillemard en qualité de concessionnaire des Magasins généraux de Sousse a fait assigner le Comptoir National d'Escompte en paiement de dommages intérêts ; — Attendu que Guillemard reproche au Comptoir d'Escompte des agissements qui, en lui faisant concurrence, auraient violé la loi au mépris du monopole ou du privilège concédé par S. A. le Bey, pour les villes de Sousse, Monastir et Mahdia, à Guillemard seul, puis à son retrocessionnaire la Compagnie des Magasins Généraux ; — Attendu qu'un décret du 4 avril 1900 a institué des Magasins Généraux à Sousse, Monastir et Mahdia, en approuvant en même temps la convention passée le 28 févr. précédent pour leur exploitation entre le Directeur de l'Agriculture et Guillemard ; que cette institution avait été prévue par un décret du 22 février 1900 faisant suite à un décret du 31 mai 1899 qui avait créé des Magasins Généraux à Tunis ; qu'il faut se reporter au décret du 22 févr. 1900 pour déterminer les droits des exploitants en cette matière et les avantages auxquels se réfère l'art. 9 de la convention ; qu'on lit dans l'art. 1er du dit décret que les Magasins Généraux sont destinés : 1° à opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer ; 2° à favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants dans les conditions ci-dessous énoncées ; — Attendu que les articles suivants expliquent le mécanisme et les avantages des récépissés et warrants, fractionnables et transmissibles par voie d'endossement ; que la création et l'émission de ces

documents, qui tendent à mobiliser les marchandises et à en faciliter la transmission et le nantissement ainsi qu'à assurer le paiement des créances garanties, constituent à la fois un privilège pour l'exploitant autorisé des Magasins Généraux et un avantage précieux pour le commerce ; que, vis-à-vis des déposants, l'usage des Magasins Généraux constitue des facilités commerciales mais non une obligation puisque nul n'est tenu d'y déposer des marchandises ; que, vis-à-vis des Magasins Généraux il y a certainement un droit exclusif en ce qui concerne la délivrance des récépissés et des warrants ; que ce droit ne lui est pas contesté par la Société défenderesse ;

Attendu qu'allant plus loin Guillemard, sans revendiquer toutefois le monopole du prêt sur nantissement, prétend tenir de la loi le monopole exclusif du droit d'entrepôt de toutes les marchandises objets de contrats d'ouvertures de crédit ; qu'à ce titre, et en vertu de cette prétention, il reproche au Comptoir National d'Escompte d'avoir loué à Sousse plusieurs magasins où il entrepose des marchandises à lui remises en nantissement, d'avoir fait appel au commerce local en offrant moyennant un dépôt une ouverture de crédit et de lui avoir par ce moyen fait une concurrence déloyale ; — qu'à l'appui de ces assertions il produit : 1° un constat de Mazet huissier en date du 12 janv. 1903 relatif à la présence d'une enseigne ainsi conçue : « Comptoir National d'Escompte de Paris — Magasins — Agence rue Jules-Ferry ; 2° un modèle imprimé de contrat d'ouverture de crédit avec gage sur des marchandises à déposer dans un magasin désigné ; 3° la copie certifiée par Miniconi huissier d'un contrat passé le 3 déc. 1902 entre le Comptoir d'Escompte et un sieur X fabricant d'huile à Sousse ; que ce contrat a été rédigé sur une formule imprimée identique au modèle ci-dessus, ce qui permet de supposer que des contrats analogues ont été passés avec d'autres personnes ; qu'il s'agit bien d'une ouverture de crédit utilisable, soit par retraits de caisse soit par endossement d'effets, moyennant un nantissement sur marchandises que l'emprunteur s'en-

gage à disposer dans un magasin loué par le Comptoir ; — Attendu que Guillemard voit dans ces agissements la création de véritables Magasins Généraux qui seraient en fait absolument similaires à ceux qui font l'objet de sa concession, et par suite une atteinte illégalement portée à ses prérogatives.

Mais attendu que les décrets organiques sur la matière n'ont pas retiré aux particuliers, propriétaires ou créanciers, le droit de déposer leurs marchandises dans leurs propres magasins ; qu'on dit en effet dans l'art. 1er du décret du 22 févr. 1900, comme dans l'art. 1er du décret du 31 mai 1899, que les Magasins Généraux institués par décrets gardent et conservent les marchandises ..... que les négociants..... voudraient y déposer ; que c'est donc une faculté accordée aux déposants et non une obligation ; que d'autre part les mêmes décrets organiques ont étendu mais n'ont nullement restreint les droits des créanciers gagistes, tels qu'ils résultent en matière commerciale des art. 91 et s. C. com. ; que le gage peut valablement se former dès que la marchandise ou l'objet n'est plus à la disposition du propriétaire emprunteur, mais a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties ; que le créancier a donc toujours le droit de retirer et de détenir lui-même dans ses propres magasins les objets à lui donnés en gage ; que, s'il a la faculté de les faire garder en son nom par un tiers, rien ne l'oblige à recourir à ce tiers, et il n'est question que d'un tiers convenu entre les parties et non d'un tiers imposé par la loi ; que si les décrets de 1899 et de 1900 avaient entendu innover sur ce point, ils en auraient fait mention expressément en disposant que désormais les Magasins Généraux seraient les seuls tiers consignataires, au moins en matière de nantissement ; que le silence des textes est d'autant plus significatif que les décrets tunisiens ont été calqués sur les lois françaises relatives aux Magasins Généraux, et qu'en droit français ceux-ci n'ont pas le privilège exclusif de garder et conserver les marchandises d'autrui ; que c'est donc à tort que Guillemard revendique ce monopole pour les marchandises faisant l'objet d'une

ouverture de crédit ou d'un prêt ; qu'en admettant même par hypothèse l'existence d'un monopole résultant du seul numéro 1er de l'art. 1er du décret du 22 févr. 1900 considéré isolément, il s'agirait tout au plus d'un entrepôt public que nul autre ne pourrait ouvrir, et non d'un entrepôt privé loisible à tout intéressé. Or, attendu qu'on voit bien le Comptoir National d'Escompte entreposer dans ses magasins les marchandises sur lesquelles il a un droit de nantissement, mais qu'on n'allègue pas qu'il assume la garde de marchandises à lui étrangères, et ce pour le compte et dans l'intérêt exclusif des tiers.

Attendu que tout autre est la situation des Magasins Généraux qui reçoivent les marchandises ou objets prévus dans leurs statuts pour le compte des tiers ; qu'à la vérité le § 2 de l'art. 14 autorise les exploitants à prêter eux-mêmes sur nantissement des marchandises à eux déposées, comme l'autorise la loi française du 31 août 1870 ; mais, le déposant pouvant disposer à son gré du warrant qui lui est remis avec le récépissé, a la faculté d'emprunter à qui lui plaît, ou même de ne pas user du warrant ; que les Magasins Généraux peuvent donc n'avoir sur les marchandises déposées aucun droit de prêteur, alors que les droits du prêteur gagiste légitiment seuls pour lui la détention des objets déposés ;

Attendu que le droit exclusif et incontesté qu'ont les Magasins Généraux de délivrer des récépissés et des warrants dans les conditions prévues par le décret du 22 févr. 1900 n'est d'ailleurs nullement illusoire et n'est nullement atteint par l'exercice que toute personne peut faire des art. 91 et s. C. comm. suivant les règles du droit commun ; qu'il serait inexact de dire que les personnes qui traitent dans ces conditions avec le Comptoir National d'Escompte rencontrent les mêmes avantages qu'en portant leurs marchandises aux Magasins Généraux, que dès lors le Comptoir aurait créé de véritables Magasins Généraux ou du moins des établissements similaires. Attendu en effet que l'usage des récépissés et des warrants, fractionnables au gré du

déposant et transmissibles par endossement ensemble ou séparément apportent au commerce des facultés de célérité, de mobilisation, de circulation, de réalisation et de sécurité qui ne se rencontrent pas ailleurs ; que toute l'institution des Magasins Généraux repose sur ce perfectionnement commercial ; que d'autre part, l'usage en étant facultatif pour les commerçants, ceux-ci ont parfaitement le droit de n'y pas recourir, sauf à se priver des avantages qui en découlent ; que si ces avantages n'ont pas été utilisés comme l'aurait désiré la Compagnie des Magasins Généraux du centre tunisien, ce ne peut être que par ce que les commerçants de la région ne les ont pas encore suffisamment compris ou parce qu'ils les croient inutiles pour leurs besoins particuliers ; que, du jour où l'institution sera mieux comprise, ou si les conditions économiques viennent à se modifier, les intéressés se porteront de préférence vers l'institution nouvelle ; mais qu'en tout cas les particuliers ou les sociétés financières ne peuvent être inquiétés parce qu'ils répondent aux appels du public en consentant des prêts et en réalisant pour leur sûreté des gages suivant les modes que la loi elle même a institués, et qui sont loin d'être identiques, au mode nouveau créé par l'institution des Magasins Généraux ;

Par ces motifs ; — Déboute Guillemard ès-qualités et la Compagnie des Magasins Généraux dn centre tunisien de leurs demande, fins et conclusions.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Daninos, Gallini et Kraft, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 20 décembre 1907. — Présidence, de M. Bonnefond, *président.*

Faillite. Location de sacs. Perte. Responsabilité.

La faillite n'a pas pour effet de résoudre un contrat de location de sacs, la masse ne pourrait se soustraire aux

obligations qui en résultent qu'en prouvant l'anéantissement des sacs loués, antérieurement à la faillite. (1).

DELPIN FRÈRES C/ FAILLITE SILVERA

Le Tribunal : — Attendu que Delpin frères ont fait assigner Menotti comme syndic de la faillite Giuseppe Silvera aux fins de : 1° faire pronocer leur admission au passif chirographaire pour la somme de 175 fr. 80 représentant le solde des loyers échus au 30 septembre 1905 de sacs livrés en location ; 2° faire dire que la masse de la faillite est personnellement obligée : *a)* au paiement de la location de 1727 sacs non restitués, depuis le 30 septembre 1905 jusqu'au jour de la consignation ; *b)* au paiement de la consignation d'une somme de 2590 francs avec intérêts à 5 % à partir de ce jour ; — Attendu que Menotti conteste la deuxième demande parce que les sacs réclamés n'ont pas encore été retrouvés par lui, et que les demandeurs devraient prouver que les sacs existaient encore en la possession du failli au moment de sa déclaration de faillite et qu'ils ont été pris en charge par la masse ; que par suite Menotti a continué le contrat de location et qu'enfin la masse a tiré profit de la location des dits sacs ;

Mais attendu que le contrat de location des sacs intervenu entre Delpin frères et Silvera n'a pas été résolu par la faillite de ce dernier ; que la masse ne pourrait se soustraire aux obligations qui en résulte qu'en prouvant elle-même l'anéantissement des sacs loués, antérieurement à la faillite ; attendu que cet anéantissement n'est nullement prouvé par ce fait que le syndic n'aurait pas encore retrouvé les sacs, dispersés vraisemblablement dans la clientèle du failli ; qu'il importe peu que les sacs se trouvent entre les mains du failli ou du syndic, ou qu'ils soient détenus par des tiers pour le compte de la faillite à laquelle ces tiers devraient eux-mêmes le prix de la location ; que Delpin frères, propriétaires des sacs, ont droit à leur restitution au fur et à

---

(1) Voir : Sousse, 1er juin 1906, (J. 07, 582).

mesure qu'ils seront restitués par les clients de Silvera, mais qu'en attendant, ce dernier et pour lui le syndic doit verser aux locateurs la consignation forfaitaire convenue à 1 fr. 50 par sac, remboursable au moment de leur restitution effective ; — Attendu que les documents de jurisprudence invoqués par Menotti ne s'appliquent qu'au cas où il est établi que les objets loués n'existaient plus au moment de la faillite ; que, dans l'espèce, Menotti ne fait pas cette preuve ; que la non-présence des sacs dans les magasins de Silvera n'explique nullement leur non existence au moment de la faillite entre les mains du failli ou de ses ayants-cause correspondants ou clients ; — Attendu au surplus que les chiffres ne sont pas contestés.

Par ces motifs ; — Admet Delpin frères au passif chirographaire de la faillite Giuseppe Silvera pour la somme de 175 fr. 80 ;

Dit que la masse de la faillite Silvera, ou pour elle Minotti es-qualité, est personnellement obligée à l'égard de Delpin frères : 1° au paiement de la location de 1727 sacs non restitués, depuis le 30 septembre 1905 jusqu'au jour de la consigation ; 2° au paiement de la consignation d'une somme de 2590 fr. avec intérêts à 5 % à partir de la demande jusqu'au jour de la consignation.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Me Gallini, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel d'Alger. — 7 avril 1908. — *Appel civil. Délai. Point de départ. Défaut faute de conclure.* — Le délai d'appel d'un jugement par défaut faute de conclure ne court que de la signification à partie et non de la signification à avoué, laquelle n'a d'effet qu'en ce qui concerne le délai d'opposition (1).

(1) *Gaz. des trib.*, 27 mai 1908. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Appel civil, n°s 84 et 85.

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 7 avril 1908. — *Tutelle. Mineur. Fonds de commerce. Vente. Référé.* — Le tuteur peut requérir ordonnance de référé permettant la vente d'un fonds de commerce appartenant au mineur même avant l'achèvement de l'iventaire (1).

Tribunal de 1re instance de Toulouse. — 8 avril 1908. — *Compétence civile. Référé. Assignation au fond postérieure.* — La compétence du juge des référés ne saurait être tenue en échec par une assignation au fond postérieure à l'instance en référé et portant sur les difficultés faisant l'objet de ce référé (2).

Cour d'appel d'Alger. — 9 avril 1908. — *Mariage. Droit musulman. Conditions de validité.* — Aux termes de la loi coranique, le mariage est subordonné à trois conditions essentielles, qui sont : le consentement, la constitution d'une dot et la publicité. Il est discuté, en droit musulman, si le mariage vaut par la convention ou par la consommation physiquement accomplie ou tout au moins, tenue comme telle (3).

Cour d'appel d'Alger. — 9 avril 1908. — *Divorce. Epoux mariés more judaico. Subsistance du lien conjugal. Conséquences.* — Le divorce prononcé judiciairement entre deux époux israélites laisse subsister le mariage religieux célébré entre eux *more judaico* ; en conséquence, le mari peut, à la suite du divorce, se remarier même religieusement, la loi mosaïque permettant à l'homme d'avoir plusieurs femmes ; mais la femme ne peut le faire qu'à la condition que son mari lui ait au préalable consenti dans les formes religieuses une répudiation dite *guet*, sous peine, en passant outre, comme la loi civile lui permettrait de le faire, de s'exposer au blâme et au mépris de ses corréligionnaires. Si le mari

---

(1) *Monit. des just. de paix*, 1908, 394.

(2) *Gaz. des trib.* du Midi, 10 mai 1908.

(3) *Journ. des trib. algér.* 28 oct. 1908. — Tous les auteurs musulmans professent que le consentement seul fait le mariage. Il est vrai que la question est controversée entre les juridictions algériennes.

s'obstine sans motif plausible à accorder le guet, il cause à celle-ci un préjudice dont celle-ci peut demander la réparation par voie judiciaire (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 13 avril 1908. — *Exploit. Remise de la copie. Voisins. Constatation.* — Les mentions exigées par l'art. 68 C. proc. civ. notamment pour la remise des copies, peuvent être supplées par des équivalents, à la condition qu'il n'y ait aucun doute sur la régularité de cette remise, et les juges du fond ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation. Spécialement, les énonciations d'une copie sont suffisantes, si elles constatent que l'huissier s'est adressé à toutes les personnes indiquées et dans les conditions déterminées par la loi, c'est-à-dire aux parents et serviteurs, puis aux voisins, alors d'ailleurs que la partie a reçu cette copie et en a fait usage en temps utile (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 13 avril 1908. — *Preuve testimoniale. Commencement de preuve par écrit. Conclusions. Jugement.* — Les déclarations ou reconnaissances des parties consignées, soit dans les conclusions signifiées par l'avoué qui les représente, soit dans un jugement sous la foi des magistrats qui le prononcent, doivent être considérées comme émanées de la personne à laquelle on les oppose, et peuvent, dès lors, constituer un commencement de preuve par écrit, si, d'ailleurs, elles rendent vraisemblable le fait allégué (3).

---

(1) *Journ. des trib. algér.* 25 octobre 1908. — Les tribunaux de Tunisie ont autrement tranché cette difficulté : ils ont admis que si le mariage est soumis à la loi française ; le divorce peut être prononcé, et qu'il ne laisse rien subsister du lien conjugal ; que si au contraire le mariage est soumis à la loi mosaïque, le divorce ne peut être prononcé. Ils accordent alors à la femme toutes les réparations judiciaires contre le mari, coupable envers elle, qui refuse de lui rendre sa liberté. Le Tribunal rabbinique de Tunis va plus loin : il emprisonne le mari qui refuse abusivement d'accorder le *guet*, jusqu'à ce qu'il se soit exécuté.

(2) *Gaz. du Pal.*, 5 mai 1908.

(3) *Gaz. du Pal.*, 29 mai 1908.

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 15 avril 1908. — *Mineur. Capacité civile. Commerçant. Valeurs mobilières. Aliénation.* — La loi du 27 février 1880 qui soumet à certaines formalités la vente des valeurs mobilières appartenant à un mineur, même émancipé, n'est pas applicable au mineur commerçant. Un mineur régulièrement émancipé et autorisé à faire le commerce peut donc, pour les besoins de son commerce, aliéner seul des valeurs mobilières (1).

Cour de cassation (ch. crim.). - 2 mai 1908.— *Contrainte par corps. Mineur de 16 ans. Recouvrement des dépens.* — Le condamné mineur de 16 ans à l'époque du délit, ne peut être condamné à la contrainte par corps pour la garantie du recouvrement des dépens.

Bulletin de la jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.). — 19 août 1908. — *Adjudication. Consentement des parties.* — Lorsque des colicitants ont fait précéder la licitation d'un cahier des charges contenant les conditions de la vente, l'engagement des colicitants résulte du cahier des charges, celui de l'enchérisseur, de l'enchère elle-même : à partir de la clôture des enchères, il y a consentement réciproque sur la chose et sur le prix : les colicitants, tenus par le cahier des charges ne peuvent donc plus se rétracter pas plus que l'enchérisseur ne peut se baser pour obtenir la résolution de l'adjudication sur les difficultés de fait qu'il éprouverait, de la part de l'un des colicitants, à être mis en possession de l'immeuble dont il a été déclaré adjudicataire. — (Présid. de Si Abdelaziz Taj. — Doss. 209).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

دوسي مدني عدد ٢١٦ — المعروض الصادر في ١٩ اوت ١٩٠٨

بيع ملك — رضا المتبايعين

اذا وقع من بايعي ملك بيع صفقه وضع كراسة شروط

(1) *La loi* du 30 juin 1908.

متضمنة لشروط البيع المراد ايقاعه فرضاوهم به منجر من وضعهم لتلك الشروط كما ان رضا المشتري منجر من وقوع المزايدة منه بحيث بمجرد انتهاء المزايدة يحصل الرضاء بالثمن والمثمن وحينئذ فلا يمكن للبايعين الواضعين لكراسة تلك الشروط الرجوع في البيع كما لا يمكن للمشتري طلب فسخ البيع بدعوى وقوع معارضة له من احد بايعي بيع الصفقة في تحويزه العقار الذي اشتراه

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ. — 3 novembre 1908. — *Appel. Valeur indéterminée.* — En matière de revendication de meubles saisis, le tribunal régional doit inviter les revendiquants à déterminer la valeur des dits meubles, ou à défaut, déterminer lui-même cette valeur, en conformité de l'article 13 du décret du 18 mars 1896. C'est en effet, en se basant sur la valeur des meubles revendiqués que l'ouzara apprécie si la procédure est, ou non, susceptible d'appel. — (Présid. de Si Abdelaziz Taj. — Doss. n° 3037.)

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

دوسي استيناف عدد ٣٠٣٧ — المعروض الصادر في ٣ نوفامبر ١٩٠٨

استيناف — ما لا تقدر قيمته

اذا وقع نزاع في استحقاق منقول فعلى المجلس الافاقي ان يطلب من القائم بالدعوى تعيين قيمة المتنازع فيه واذا لم يعين القائم تلك القيمة فالمجلس يقدرها وذلك طبق الفصل ١٣ من الامر المورخ في ١٨ مارس سنة ١٨٩٦ وذلك ليمكن للوزارة النظر في الحكم قابلا للاستيناف اولا بناء على ذلك التقدير

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.). — 3 novembre 1908. — *Israélites. Contrat de fiançailles. Ruptures. Dommages-intérêts.* — Le tribunal rabbinique, tribunal de statut personnel des israëlites tunisiens, a seul qualité pour examiner et apprécier les questions relatives à la rupture du contrat de fiançailles intervenu entre israëlites: il n'appartient donc pas à l'ouzara de statuer sur une demande de dommages-intérêts introduite à raison de la rupture de fiançailles. — (Présid. de Si Abdelaziz Taj. — Doss. n° 2975).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

دوسي أستينا'ف عدد ٢٩٧٥ — لمعروض الصادر في ٣ نوفامبر ١٩٠٨

عقدة تراكن للتزوج بين اسرائليين — النكول — الغرم

مجلس الاحبار الراجعة له المسائل الدينية بين اليهود مختص بالنظر في مسائل النكول بعد التراكن للتزوج الواقع بين اسرائليين فليس للوزارة والحالة ماذكر النظر في مسالة لزوم الغرامة الواقع القيام بها بموجب النكول في الزوج

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

12me Année, N° 3. — 15 février 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Recours contre les décisions des commissions de révision des élections à la Conférence Consultative. — Réorganisation de la Société de Prévoyance des fonctionnaires. — Déclaration des naissances et décès.

Doctrine. — *Le repos hebdomadaire en Tunisie*, commentaire du décret du 17 juillet 1908, par L. Coulon.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Déclaration de résidence des etrangers nés en Tunisie. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Taux des intérêts moratoires. 2° Déclaration de résidence des étrangers nés en Tunisie. Caractère des contraventions au décret du 13 avril 1898. 3° Représentation en justice des mineurs italiens. 4° Compétence des juges de paix. 5° Application en Tunisie de la loi du 22 décembre 1906 sur les protêts. 6° Caractère conditionnel des decisions des conseils de révision sur des questions d'Etat. 7° Condition des droits électoraux à la Conférence Consultative. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Paiement des immeubles adjugés à la barre et soumis à l'immatriculation. — *Bulletin de la jurisprudence française*. — *Bulletin de la jurisprudence indigène*.

LÉGISLATION

Décret beylical du 22 décembre 1908 (27 quada 1326) *ouvrant devant la première chambre du tribunal civil de Tunis un recours contre les décisions des commissions de révision des élections à la Conférence Consultative* (1).

Article premier. — Il est ouvert devant la première chambre du tribunal civil de Tunis, qui statuera en dernier ressort et sans pourvoi en cassation, un recours contre les décisions des Commissions de révision prévues à l'article 21 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905. Ce recours est ouvert soit au Résident Général, soit aux parties en cause.

Art. 2. — Il doit à peine de nullité être déposé à la Résidence Générale dans le délai de huit jours francs qui

(1) Journal 1905, 1.

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

court à l'encontre du Résident Général du jour de la décision de la Commission et à l'encontre des parties du jour de la notification qui leur est faite de cette décision.

ART. 3. — Le Résident Général donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties en cause en les prévenant qu'elles ont huit jours francs pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses à la Résidence Générale.

ART. 4. — Aussitôt ce nouveau délai expiré et dans les huit jours au plus tard, le Résident Général transmet au Président du tribunal de Tunis le recours, les originaux des notifications justifiant l'accomplissement des formalités qui précèdent, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal de la décision et toutes les autres pièces relatives à la contestation.

ART. 5. — Dans les huit jours qui suivront, le Président du tribunal fera connaitre au Résident Général la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, laquelle date devra être éloignée de huit jours au plus de l'avis qui en sera donné au Résident Général.

Les parties seront immédiatement avisées de cette date par le Résident Général afin qu'elles puissent, si elles le veulent, présenter au tribunal soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un défenseur ou d'un avocat, toutes observations qu'elles jugeraient utiles.

Le recours est jugé en audience publique, sur rapport d'un juge et sans frais. La décision est dispensée du timbre et de l'enregistrement.

Décret beylical du 24 décembre 1908 (1 hidjé 1326) *portant réorganisation de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens* (J. O. T. du 26 déc. 1908 (1).

---

(1) ZEYS, *Code*, 1533, 1534.

Décret beylical du 30 décembre 1908 (7 hidjé 1326) *portant promulguation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1909* (J. O. T. du 30 déc. 1908 (1).

Décret beylical du 28 décembre 1908 (4 hidjé 1326) *relatif aux déclarations de naissance et de décès des sujets tunisiens* (2).

ARTICLE UNIQUE. — Les déclarations des naissances et des décès seront faites par tous nos sujets.

Les formes et les conditions de ces déclarations ainsi que les circonscriptions dans lesquelles les dispositions du présent décret seront applicables, seront déterminées par arrêté de notre premier Ministre.

Arrêté du premier Ministre *déterminant les formes et conditions des déclarations des naissances et des décès des sujets tunisiens* (28 décembre 1908).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 28 décembre 1908 (4 hidjé 1326) sont applicables aux circonscriptions suivantes : Tunis-ville — Caïdat de la banlieue — Caïdat de Kairouan — Caïdat de Monastir.

ART. 2. — Les déclarations seront faites par l'intéressé ou son mandataire dans un délai de dix jours pour les naissances et de trois jours pour les décès, au cheik de la fraction ou du quartier dans lequel il habite ou réside, ou au bureau de l'état Civil prévu par le décret du 27 juin 1886. Le cheik ou son représentant sera assisté d'un notaire désigné à cet effet.

ART. 3. — Si le déclarant ni son mandataire ne sont personnellement connus ni du cheik ni du notaire, ils devront se faire assister d'un témoin qui certifiera leur identité et confirmera leur déclaration.

ART. 4. — La réception des déclarations est gratuite.

---

(1) ZEYS, *Code*, 152, 155.
(2) ZEYS, *Code*, 618.

Décret beylical du 29 décembre 1908 (5 hidjé 1326) *conférant la personnalité civile au laboratoire du service de l'Elevage* (J. O. T. du 30 décembre 1908 (1).

Décret beylical du 26 décembre 1908 (2 hidjé 1326) *créant à Téboursouk une taxe sur les viandes de boucherie abattues en dehors du périmètre communal et introduites dans la commune* (J. O. T. du 30 décembre 1908 (2).

DOCTRINE

LE REPOS HEBDOMADAIRE EN TUNISIE

Commentaire du décret du 17 juillet 1908

(SUITE) (3)

SECTION V. — **Délits contraventionnels.**

Le délinquant passible d'une condamnation à l'amende de seize francs et au dessus sera traduit devant le tribunal correctionnel s'il relève de la justice française, devant le tribunal régional indigène s'il est tunisien ; le juge de simple police, le caïd ou le président du tribunal régional prononcent, nous l'avons vu, des peines d'amende ne dépassant pas la somme de quinze francs pour le magistrat français et celle de vingt francs pour le caïd et le président du tribunal régional.

Les juges de paix de la Régence, à l'exception de ceux de Tunis et de Sousse, sièges du chef-lieu d'arrondissement judiciaire, connaissent, par suite de l'extention à la Tunisie du décret algérien du 19 août 1854, de tous délits n'emportant pas une peine supérieure à cinq cents francs d'amende et à six mois d'emprisonnement.

Les peines prévues par le décret sur le repos hebdomadaire ne pouvant en aucun cas dépasser cinq cents francs

---

(1) ZEYS, *Code*, 23, 24, 25, 30

(2) ZEYS, *Code*, 982.

(3) Voir le commencement de cette étude au *Journal*, 1908, p. 541, 569, 601. — 1909, p. 9, 37.

d'amende, la peine d'emprisonnement n'est jamais encourue, les juges de paix de l'intérieur statueront sur ces délits.

Le juge de paix à compétence étendue suit alors la procédure en vigueur devant les tribunaux correctionnels ; il est saisi de l'affaire par le Ministère public, fonctions remplies par un officier de police judiciaire désigné à cet effet par le Procureur de la République dont il exécute les ordres ; il possède, à l'audience. toutes les attributions de ce magistrat.

Infractions de l'article 5. -- « Toute fausse déclaration relevée soit sur le registre, soit sur l'état mensuel, entrainera pour ceux qui s'en seront rendus coupables, une amende de cinquante à deux cents francs ». Ici le chef d'entreprise a tenu le registre nominatif avec mention des indications exigées par le décret ; occupant plus de dix ouvriers, il a envoyé dans les délais un relevé de l'état mensuel au chef de l'Office du Travail. Il parait avoir obéi aux prescriptions du décret. Cependant à la suite d'une enquête faite par le personnel de contrôle, il est établi que ces déclarations sont fausses, en un mot qu'il a altéré la vérité avec ou sans fraude ; que cette altération de la vérité portait sur des faits que l'écriture avait pour objet de constater ; qu'ainsi un certain nombre d'ouvriers mentionnés sur le registre comme ayant bénéficié d'un certain nombre de jours de repos à la date y indiquée, avaient en réalité travaillé ces jours-là, ce qui résultait des feuilles de paye vérifiées par un contrôleur, ou de tout autre mode de preuve, comme la preuve testimoniale dont la charge incomberait à ce dernier ou au Ministère public à l'audience, sauf la preuve contraire à administrer par le délinquant.

Celui-ci invoquerait en vain pour son excuse une erreur de plume commise par son employé ayant fait figurer sur le registre le nom d'un ouvrier qui en réalité aurait joui du repos hebdomadaire à des jours différents de ceux inscrits sur le registre ; s'agissant d'un délit contraventionnel, le tribunal correctionnel n'aurait pas à rechercher l'intention

délictueuse du déliquant, la matérialité seule du fait serait suffisante pour faire prononcer la condamnation à la peine de 50 à 200 francs d'amende.

Toutefois, il importe que la fausse déclaration ait été nettement établie, le patron, pouvant malgré la discordance entre ses livres de commerce et le registre nominatif, démontrer à son tour par tous moyens de droit et notamment par la preuve testimoniale à l'audience, que ses ouvriers ou employés ont bénéficié du repos les jours portés sur le registre nominatif quoique ses livres paraissent établir le contraire. Cette preuve faite, il serait renvoyé sans dépens des fins de la poursuite ; il aurait ainsi démontré que les déclarations portées sur les registres ou sur l'état mensuel était seules conformes à la réalité.

La fausse déclaration résulterait encore de la discordance même partielle entre le texte du registre nominatif et de l'état mensuel envoyé au Chef de l'Office du Travail. L'aveu ressortirait alors de documents écrits qui doivent toujours être conformes à la vérité sous peine de contravention. Aucune preuve ne pourrait être utilement tentée par le patron ; il en serait réduit à plaider sa bonne foi pour obtenir l'indulgence du tribunal.

Le chef d'entreprise commettrait-il un délit ou une tentative de délit si au cours d'une inspection, il était découvert un état mensuel portant de fausses indications ? La solution dans le sens de l'affirmative ne nous paraît pas juridique. Rien n'établit en effet que cet état mensuel ne sera pas revu et corrigé au dernier moment, s'il y a eu erreur et si elle est reconnue. En outre, tant que l'état mensuel « n'est pas parvenu » au chef de l'Office du Travail, il est inexistant. L'envoi même de cet état portant de fausses déclarations ne constituerait pas encore le délit de l'article 5 du décret : le chef d'entreprise pourrait encore en arrêter la remise, même par la voie de la poste. L'état mensuel doit parvenir régulièrement à l'Office du Travail et tant que cette condition ne se trouve pas remplie, il ne saurait, au cas de fausse

déclaration dûment établie, y avoir lieu au délit de l'article 5 du décret.

De la récidive. — L'infraction commise par le patron condamné dans l'année pour les mêmes faits, constitue à son encontre l'état de récidive : au cas de culpabilité, elle entraine, une aggravation de la peine encourue. Le décret tunisien ne donne pas la définition de la récidive.

« Il y a récidive, aux termes du 2e paragraphe de l'article 15 de la loi de 1906, lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. » Trois éléments sont nécessaires pour constituer l'état de récidive.

Il faut en premier lieu qu'il y ait une condamnation antérieure dans l'année ; de simples poursuites ayant abouti à un acquittement n'auraient aucune influence sur la condamnation future ; il en serait de même d'une condamnation ayant plus d'une année de date ;

2° le délinquant doit être la même personne ayant la même qualité que celle précédemment condamnée : ainsi le chef d'entreprise ne saurait être considéré en état de récidive à l'occasion de poursuites à son encontre, si dans l'année son gérant de succursale avait été condamné pour un fait semblable ;

3° les poursuites doivent être basées sur une infraction identique à celle ayant fait l'objet d'une condamnation antérieure dans l'année. Le chef d'entreprise condamné pour tenue irrégulière du registre nominatif et poursuivi pour omission d'une mention devant figurer sur l'état mensuel adressé au chef de l'Office du travail, contraventions punies l'une et l'autre d'une peine de un à quinze francs d'amende, serait-il en état de récidive ? Nous ne le pensons pas, car s'il y a similitude au point de vue de la peine, l'identité n'existe pas au sujet de la nature de la contravention : autre chose est de tenir irrégulièrement le registre nominatif, autre chose est de ne pas envoyer l'état mensuel ; contravention qui ne s'applique du reste qu'aux chefs d'entreprise ayant plus de dix ouvriers ou employés.

Il importe peu que l'infraction soit réprimée par le même article et punie des mêmes peines : au surplus, s'il y avait doute en présence de la brièveté du texte du décret, le doute s'interpréterait en faveur de l'accusé en vertu de l'adage bien connu.

Les éléments analysés ci-dessus se trouvant réunis, le délinquant est en état de récidive : il résulte de ce fait une aggravation de la peine encourue.

L'amende est de seize à cinquante francs pour les infractions de l'article 2, relatives à la tenue d'un registre nominatif, envoi d'un extrait mensuel au chef de l'Office du Travail ; elle est de seize à cent francs pour chaque contravention dressée en vertu de l'article 1er visant le repos obligatoire pendant cinquante deux jours par an, avec cumul, s'il échet, des contraventions dont le maximun ne pourra dépasser cinq cents francs. La loi française, plus rigoureuse sur ce point, porte « qu'en cas de pluralité de contraventions entrainant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions sans toutefois que le maximun puisse dépasser trois mille francs. »

La récidive existe dans les mêmes conditions en matière de délits contraventionnels : la récidive pour fausse déclaration sur le registre ou sur l'état mensuel exposera le délinquant à une amende de trois cents à cinq cents francs. Il n'y aurait pas lieu à cette application à l'encontre du patron condamné dans l'année pour fausse déclaration sur le registre et poursuivi pour fausse déclaration sur l'état mensuel.

(à suivre)

Louis COULON,
Avocat au Barreau de Tunis,
ancien Bâtonnier.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.).

Audience du 24 juillet 1908. — Présidence, de M. VERNER, *président.*

Etranger. Naissance en Tunisie. Déclaration de résidence. Décret du 14 avril 1898. Application.

L'étranger né en Tunisie n'est pas astreint à y faire une déclaration de résidence ; le décret du 13 avril 1898 ne lui en fait pas une obligation expresse et, comme c'est une disposition pénale, les tribunaux ne peuvent lui donner une interprétation extensive.

MOSTACCI.

La Cour ; — Attendu qu'à la date du 6 juillet 1898 et conformément à l'article 10 du décret beylical du 13 avril 1898, relatif au séjour des étrangers dans la Régence de Tunis, Mostacci Raffaële, sujet italien, en résidence depuis 1864, a fait devant le commissaire de police de Tunis sa déclaration de résidence ; — Qu'il a notamment porté sur sa déclaration son fils Ferdinand, né à Tunis, alors mineur et n'exerçant aucune profession ; — Que Mostacci Ferdinand a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Tunis et condamné par ce Tribunal à 25 francs d'amende avec sursis pour n'avoir fait que le 30 mars 1908, plus de cinq jours après sa majorité, survenue le 27 août 1905, une nouvelle déclaration de résidence ;

Attendu que si le décret précité a imparti pour faire leur déclaration, un délai de cinq jours à partir de leur arrivée, à ceux qui viennent se fixer dans le pays et un délai de deux mois, à ceux qui y résidaient déjà, il n'en a fixé aucun pour ceux qui sont nés en Tunisie ; — Qu'en décidant que cette déclaration devait être faite dans les cinq jours qui suivent la majorité, le Tribunal a déterminé arbitrairement un délai qui ne résulte d'aucune disposition même implicite du décret donnant ainsi à une loi pénale une interprétation

extensive dont elle n'est pas susceptible ; — Attendu au surplus que le décret est muet au sujet de la nécessité même d'une déclaration pour les individus qui se trouvent dans la situation du prévenu ; — Qu'il semble qu'il a été satisfait au vœu du dit décret par la déclaration faite par le père dont le renouvellement ne serait pas exigé ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont relevé une infraction au décret sus-visé dans un fait qu'il n'a pas prévu.

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme le déclare bien fondé ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Renvoie le prévenu des fins de la prévention sans dépens.

Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. Me DARMON, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 juin 1908. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Tunisie. Intérêts moratoires. Taux. Loi du 7 avril 1900.

Les effets de la loi du 7 avril 1900 sont limités au territoire de la France continentale, et ne sont pas applicables en Tunisie. Le taux de l'intérêt moratoire applicable en Tunisie est de 5 %.

Dme BONREPAUX c/ CUCHET

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Bonrepaux demande au tribunal de condamner le sieur Cuchet son mari divorcé à lui payer une somme de 52.281 fr. 25 montant de sa dot, les intérêts de cette somme depuis le 24 mars dernier .....

Sur les intérêts ; — Attendu que le sieur Cuchet discute le point de départ et le quantum des intérêts tels qu'ils sont fixés dans l'état liquidatif, qu'il soutient ne devoir les intérêts qu'à partir du 10 mai 1907, jour de l'assignation, et non à dater du 11 avril même année jour de la présentation de la requête, date portée en l'état liquidatif ; — Attendu que ce n'est ni à l'une ni à l'autre de ces dates qu'il faut

placer le point de départ des intérêts, mais à celle où l'ordonnance de comparution a été notifiée à l'époux défendeur (Bordeaux 16 avril 1896) qu'il y a lieu de modifier l'état liquidatif sur ce point.

Attendu, en ce qui concerne le taux des intérêts ; que la loi du 7 avril 1900 invoquée par le sieur Cuchet ne s'applique pas à la Tunisie, que les effets sont limités au territoire de la France continentale ; que c'est, par suite, l'intérêt moratoire à 5 °/₀ qui doit être appliqué en l'espèce, comme l'a fait l'état liquidatif ;

Par ces motifs ; — Dit que les intérêts des reprises courront à partir du jour de la signification de l'ordonnance de comparution devant M. le Président du siège, qu'ils seront payés au taux de 5 °/₀ l'an par trimestre d'avance.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mᵉˢ Coulon et de Matteis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (corr.).

Audience du 8 décembre 1908. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

I. Etrangers. Décret du 13 avril 1898. Déclaration de Résidence. Etranger né en Tunisie. Délai. Contravention.
II. Déclaration de résidence. Délai. Prescription.

1° Les étrangers nés en Tunisie ne sont pas astreints à la déclaration de résidence imposée par le décret du 13 avr. 1898 aux étrangers arrivant dans le pays pour y résider.

2° Le défaut de la déclaration de résidence dans le délai imparti par la loi, ne constitue pas un délit successif, mais un délit unique qui est en conséquence soumis à la prescription.

Schembri et Farina

Le Tribunal ; — En ce qui concerne l'infraction aux décrets sur le séjour des Etrangers en Tunisie reprochée aux deux prévenus ;

Attendu que le sieur Schembri est né à Tunis et que son

nom figure sur la déclaration collective faite par feu son père à la date du 14 mai 1900 ; — Attendu que l'article 1er du décret du 13 avril 1898 porte que « tout étranger qui « voudra établir sa résidence en Tunisie ou y exercer une « profession, un commerce ou une industrie quelconque, « devra dans un délai de 5 jours après son arrivée, faire « devant l'autorité de police locale une déclaration de « résidence en justifiant de son identité ».

Que l'article 10 du même texte édicte que les étrangers résidant en Tunisie, au moment de la promulgation du décret, auront un délai de deux mois pour se conformer à ses prescriptions ; — Attendu que d'autre part l'article 2 dispose que la déclaration faite par l'étranger « sera indivi- « duelle même pour les membres d'une même famille à « l'exception des enfants mineurs n'exerçant ni profession, « ni commerce, ni industrie ».

• Attendu que le père du prévenu qui se trouvait dans la catégorie des personnes visées à l'article 10 a fait sa déclaration dans les formes prescrites par la loi ;

Attendu qu'aucun texte n'édicte que le mineur qui figure sur la déclaration collective devra faire sa déclaration personnelle de résidence lorsqu'il aura atteint sa majoritié ; — Que si le décret du 13 avril 1898 a imparti à l'étranger qui vient se fixer en Tunisie un délai de 5 jours à partir de son arrivée, et à celui qui y était déjà fixé au moment de sa promulgation un délai de deux mois pour faire leur déclaration, il n'en a fixé aucun pour ceux qui sont nés en Tunisie ; — Attendu que dans le silence de la loi aucune peine ne saurait être appliquée ; — Que Schembri doit donc être de ce chef relaxé des fins de la poursuite ;

Attendu que Giorgio Farina n'a fait aucune déclaration individuelle de résidence, et qu'il ne figure pas davantage sur une déclaration collective faite par le père de famille ; — Attendu qu'il est mineur, étant né à Palerme le 26 février 1889 ; que cela n'est pas contesté ; — Attendu qu'il exerce la profession de pâtissier ; — Attendu que l'article 2 sus-visé dispose que la déclaration de résidence pourra être

collective pour les enfants mineurs d'une même famille, à moins que ceux ci exercent personnellement une profession, un commerce ou une industrie ; — Que tel est le cas de Giorgio Farina ; que la jurisprudence à laquelle a donné lieu l'application en France de la loi du 8 août 1893, dont les dispositions du décret beylical du 13 avril 1898 ne sont que la reproduction, est fixée en ce sens que le mineur exerçant une profession, est tenu de faire une déclaration individuelle de résidence (1).

Que Farina a certainement contrevenu à l'art. 2 du décret sus-visé ;

Mais attendu que le fait qui lui est reproché est couvert par la prescription ; — Attendu en effet que l'infraction qu'il a commise ne saurait constituer un délit successif ; que c'est en réalité un délit unique ; que la loi en impartissant un délai de 5 jours à l'étranger pour faire sa déclaration a nettement indiqué quelles étaient les conditions exigées par elle pour qu'il y eut délit ; que le délit est commis à l'expiration du cinquième jour lorsque l'étranger a laissé passer ce délai sans faire sa déclaration ; qu'on ne saurait dire que l'étranger commet le délit tant qu'il n'a pas fait sa déclaration, que ce n'est pas en effet l'état de celui qui n'a pas fait de déclaration que la loi entend punir, mais bien le fait de celui qui a laissé passer le délai fixé sans accomplir les formalités prescrites ;

Attendu en fait qu'il résulte des certificats produits par Farina qu'il a exercé la profession de garçon pâtissier depuis plus de 5 années ; qu'il s'est donc écoulé plus de 3 ans depuis le moment où l'infraction relevée a été par lui commise ; qu'il n'y a lieu dès lors d'application du texte visé ;

Par ces motifs ; — Acquitte Schembri Louis et Farina Giorgio du chef de la prévention relatif à l'infraction au décret du 13 avril 1898.

(Min. publ. M. Camoin, subst.).

---

(1) Douai 5 mars 1895. Cass. 19 juillet 1895. (V. Pandectes t. 30. p. 576. N° 130, 131, 132).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 décembre 1908. — Présidence, de M. S. BERGE, *président.*

Statut personnel. Code italien. Minorité. Instance en justice.

Aux termes de la loi italienne, la mère veuve représente ses enfants mineurs et peut ester en justice dans leur intérêt, soit en demandant, soit en défendant.

Dme Ve M. c/ T.

Le Tribunal : — Attendu que la dame veuve M. agissant tout en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure Mathilde, a par exploit de M. Mazet, huissier à Tunis en date du 23 octobre 1908, assigné devant ce tribunal le sieur T. pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 50,000 francs a titre de dommages intérêts pour préjudice causé ; — Attendu que T. répond que la demande formée contre lui est nulle en droit, la fille de la demanderesse n'ayant pas figuré dans la procédure; qu'au fond l'action de la dame M. n'est basée sur aucune preuve, qu'il n'a causé aucun dommage, qu'il conclut, en conséquence, au débouté de la demande ;

Sur la forme ; — Attendu que la demanderesse est de nationalité italienne, qu'elle est régie, au point de vue du statut personnel, par sa loi nationale ; qu'aux termes de cette loi, la mère, veuve, représente ses enfants mineurs et peut ester en justice dans leur intérêt soit en demandant soit en défendant ; qu'il s'ensuit que l'action a été régulièment intentée ;

(Min. publ. M. MOUSSARD, subst. — Mes SMADJA-DESTRÉES, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 23 décembre 1908. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Juge de paix. Baux. Compétence.

En matière de baux, de résiliation, d'expulsion, la compétence des juges de paix est déterminée non par le chiffre de la location, mais par le taux de la demande.

En conséquence, rentre dans la compétence en dernier ressort des juges de paix à compétence étendue en Tunisie un ensemble de demandes relatives à une location dont le montant total ne dépasse pas 500 francs.

TEDESCO C/ TARANTO ET AUTRES.

Le Tribunal ; — Attendu que par jugement contradictoire rendu par M. le juge de paix de Grombalia à la date du 13 mai 1907, les nommés Taranto et Di Pietro ont été condamnés à payer à Tedesco la somme de 365 fr. montant de fermages ; et la dame Fathma Ben el Hadj épouse de Cheik M'hamed, et les époux Djellouil obligés d'indemniser ces derniers des condamnations prononcées contr'eux jusqu'à concurence de 350 francs ; — Attendu que le jugement précité a été prononcé en dernier ressort ;— Attendu que la dame Fathma soutient que le prix du bail comprenait une somme d'argent et diverses prestations dont le montant n'est pas évalué, qu'il était indéterminé et que par suite, le premier juge était incompétent pour statuer sur le litige ; — Attendu que Tedesco soutient que l'appel n'est pas recevable ; que les époux Djellouli s'en rapportent à justice ; — Attendu, en fait, que la demande portée par Tedesco devant le premier juge consistait en : 1° cinquante francs pour solde d'un semestre de fermage ; 2° et 350 fr. pour semestre de loyer échu au 1er mars 1907 ; — Attendu que les défendeurs ont contesté les droits de Tedesco, et prétendu qu'ils n'étaient plus ses locataires — Attendu que l'instance comprenait enfin une demande en garantie de Taranto et Di Pietro contre Fathma et consorts ; et s'élevant à 350 francs ; — Attendu qu'il s'agit en l'espèce de demandes à raison d'un bail s'élevant toutes à des sommes inférieures à 500 ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'en matière de baux de résiliation, d'expulsion, la compétence des juges de paix

est *déterminée non par le chiffre de la location*, mais par le *taux de la demande ;* — Attendu qu'il suit de là que le juge de paix de Grombalia était compétent en dernier ressort pour juger le litige qui lui était soumis quelles que fussent les exceptions proposées, que l'appel n'est pas recevable.

Par ces motlfs ; — Déclare irrecevable l'appel interjeté.

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst.— Mes PIETRA et CATTAN av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 31 décembre 1908. — Présidence, de M. CH. MARTINEAU, *juge.*

I. Effets de commerce. Art. 176 C. comm. Loi du 22 décembre 1906. Tunisie. Application.

II. Protet. Tireur. Endosseur. Avertissement par lettre recommandée. Délai. Huissier.

1° La loi du 22 décembre 1906 qui modifie l'art. 176 du code de commerce, en imposant aux huissiers l'obligation de prévenir dans les 48 heures de l'enregistrement du protêt et par lettre recommandée, le tireur et le premier endosseur de l'effet, du refus de payer, est applicable de plano en Tunisie.

2° Les protêts n'étant pas soumis en Tunisie à la formalité de l'enregistrement, le délai dans lequel les huissiers devront satisfaire à l'obligation qui leur est imposée par la loi ci dessus visée est de six jours à partir du jour du protêt, ce dernier non compris.

CALO c/ ANOUILH.

Le Tribunal ; — Attendu que Calo demande à Anouilh huissier à Bizerte, le paiement : 1° d'une somme de 1320 fr. à titre de dommages-intérêts ; 2° d'une somme de 427 fr. 50 au même titre ; — Attendu que Calo base sa demande sur ce que Anouilh qui avait été par lui chargé de recouvrer sur un sieur Haï Setbon, une traite de 1320 francs en paiement de marchandises fournies, et à échéance du 9 février 1907, a bien présenté cette traite à son échéance et a dressé protêt

faute de paiement, le 11 février 1907, c'est à dire en temps utile, mais que contrairement aux dispositions de la loi du 22 décembre 1906 modifiant l'art. 176 du code de commerce il a omis de l'avertir par la poste du refus de payer, de Setbon ; — Que faute de cet avertissement Calo se croyant fondé à tenir le paiement de la traite échue comme effectué, n'a pris aucune mesure en vue de conserver ses droits et de plus a fait au dit Setbon une nouvelle fourniture de 427 fr. 50 ; que le sieur Setbon a déposé son bilan le 20 février 1907 ; que de l'ensemble de ces faits résulte pour lui la perte de ses créances ci-dessus visées ;

Attendu que Anouilh, reconnait en effet n'avoir envoyé au requérant aucun avertissement mais, soutient que la loi du 22 déc. 1906 modifiant l'art. 176 du code de commerce n'est pas applicable en Tunisie, qu'elle est ainsi conçue : article unique : il est ajouté à l'art. 176 du code de commerce la disposition suivante : " ils (les huissiers) sont tenus en outre, à peine de dommages-intérêts, lorsque l'effet indiquera le nom et domicile du tireur de la lettre de change ou du premier endosseur du billet à ordre de prévenir ceux-ci dans les quarante huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, du refus de payer. — Cette lettre donnera lieu au profit du notaire ou de l'huissier à un honoraire de 0, 25 en sus des frais d'affranchissement et de recommandation. "

Attendu que Anouilh soutient que les effets protestés en Tunisie, ne sont pas soumis à l'enregistrement et que la loi subordonne expressément l'envoi de la lettre d'avis au tireur à la formalité de l'enregistrement du billet, condition *irréalisable* en Tunisie.

Attendu que la loi du 22 décembre 1906, est une loi prescrivant un délai dans lequel doit-être obligatoirement effectué un acte à peine de dommages-intérêts ; — Attendu en principe, que les lois qui régissent les délais sont des lois de procédure d'intérêt public appartenant à la classe des formes ordinatoires, qu'elles sont en conséquence du domaine de la *lex-fori*, qu'elles sont de la nature même du

tribunal saisi et que ce tribunal ne peut se dispenser de les appliquer ; qu'il s'en suit que la loi du 22 décembre 1906 est applicable en Tunisie par les Tribunaux français, *de plano*.

Attendu d'autrepart que l'enregistrement doit-être considéré à deux points de vue : tantôt comme le prix de la protection que la société donne à chacun de ses membres en conférant date certaine aux actes sous-seing privé ; tantôt comme n'étant que la base d'un impôt. — Que dans le premier cas seulement, la validité de la formalité qui lui est soumise lui est expressément subordonnée.

Attendu qu'en matière de protêt, l'enregistrement ne saurait être considéré comme le prix d'une protection, le protêt ne rentrant pas dans la classe des sous-seings privés, et sa date certaine lui étant conférée par son inscription sur le répertoire de l'huissier prévu par l'art. 46 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement ; — Que c'est ainsi que le législateur tunisien considérant que l'enregistrement des protêts n'eut pu avoir en ce pays que le caractère d'un impôt et d'autre effet que d'aggraver les charges du commerce, a dispensé formellement les protêts de cette formalité.

Attendu qu'à la lueur de ces principes, il y a lieu de rechercher si, comme le prétend Anouilh, le décret du 22 décembre 1906 serait inapplicable en Tunisie étant donné que les protêts y sont dispensés d'enregistrement ; -- Attendu que comme il vient d'être démontré ; en matière de protêt, l'enregistrement est surtout la base d'un impôt, indépendant de l'acte lui-même qui doit-être fait le lendemain de l'échéance du billet et reçoit sa date de l'inscription au répertoire de l'huissier, qu'on a donc là un point de départ certain de délai, en dehors de toute formalité d'enregistrement ; que celle-ci ne se trouve donc plus nécessaire en Tunisie pour fixer le point de départ du délai de la loi de procédure dont s'agit ; — Attendu que pour s'en convaincre il suffit d'examiner quel est le but de la loi du 22 décembre 1906, et l'ordre de la sanction qu'elle organise en

vue de son exécution ; – Attendu que le but de la loi du 22 décembre 1906 est d'imposer à l'huissier le devoir d'avertir dans le plus bref délai possible le tireur ou le premier endosseur du billet à ordre du refus de payer qui se manifeste lors du protêt. afin de mettre ceux-ci en mesure de pourvoir à la conservation de leurs droits ; — Attendu que l'huissier diligent s'empressera de remplir ce devoir et d'envoyer l'avertissement sans tarder et sans même attendre l'enregistrement du protêt.

Attendu que le législateur a édicté comme sanction à l'exécution de ses prescriptions la responsabilité pécuniaire de l'huissier, qu'il devait dès lors impartir à ce dernier un délai maximum pour l'exécution de sa mission ; — Attendu que si l'on calcule le temps maximum donné à l'huissier par la loi du 22 décembre 1906, on trouvera d'abord à dater du jour du protêt non compris : 1° les quatre jours pour faire enregistrer, prévus par la loi de frimaire an VII article 20 ; 2° les quarante huit heures prévues par la loi du 22 décembre 1906 postérieures à l'enregistrement du protêt qui peut n'avoir lieu que le 4e jours du délai sus-indiqué ; — Attendu qu'il est évident que si le législateur français de la loi du 22 décembre 1906 a pris pour point de départ du délai nouveau qu'il accordait, l'enregistrement du protêt, c'est qu'il s'en est uniquement rapporté au dernier acte de l'huissier ; que tout compte fait, on peut lire exactement la loi en disant que l'huissier a le devoir à peine de dommages-intérêts, de prévenir le tireur ou le premier endosseur de la lettre de change dans le délai maximum des six jours qui suivent le jour du protêt, ce dernier non compris.

Attendu qu'on aurait pu raisonner en disant que faute d'enregistrement du protêt en Tunisie, le délai de 48 heures devrait partir du dernier acte de l'huissier c'est-à-dire du jour qui suit le protêt. Mais attendu que l'adoption de cette théorie aurait eu pour résultat d'abréger le délai total imparti aux huissiers par la loi du 22 décembre 1906, et de placer les officiers ministériels de Tunisie dans une situation moins favorable que celle qui est faite par la loi sus-visée

à leurs collègues de France, qu'une interprétation semblable instituant deux poids et deux mesures serait en contradiction avec les principes généraux d'interprétation de la loi, qui reposent sur l'égalité de tous devant elle.

En fait ; — Attendu que le billet dont s'agit était à échéance du 9 février, qu'il a été protesté le 11 (le 9 étant un dimanche) que si l'huissier Anouilh, s'était conformé à la loi du 22 décembre 1906, il eut eu jusqu'au 17 inclus pour envoyer la lettre prévue par la loi sus-visée ; — Attendu que le défendeur n'a pas accompli cette formalité dans le délai ci-dessus calculé ; que d'autre part il ne pouvait ignorer que la loi du 22 décembre 1906 lui en faisait en Tunisie une obligation, qu'en effet il avait été porté à la connaissance des huissiers que cette loi était applicable en Tunisie, par circulaire du parquet en date du 12 janv. 1907 ; que sa responsabilité cst donc engagée ; Mais attendu que le sieur Setbon a déposé son bilan dès la date du 20 février 1907 ; qu'en ce qui concerne le billet de 1320 fr. il n'est pas apporté la preuve que si le défendeur s'était conformé à la loi du 22 décembre 1906, Calo eut pu sauver cette somme de 1320 fr. qu'en ce qui concerne la fourniture de 427 fr. 50, 2e chef de de la demande en dommages-intérêts, cette fourniture a été faite par Calo à la date des 5 et 10 février, et ainsi qu'il résulté d'une facture émanant de ce dernier, c'est-à-dire avant et concomitamment avec l'époque de l'échéance de la traite de 1320 ; que Setbon a pris livraison de cette marchandise le 13, c'est à dire avant l'expiration du délai qu'aurait eu le défendeur pour envoyer à Calo la lettre prévue à la loi du 20 déc. 1906, que de ce dernier chef si Calo éprouve un dommage il ne saurait en imputer la responsabilité au défendeur.

Par ces motifs; — En ce qui concerne la traite de 1.320 fr.; — Dit que faute par d'avoir accompli dans le délai ci-dessus mentionné, les prescriptions de la loi du 22 décembre 1908, le défendeur a en droit engagé sa responsabilité ; — Mais attendu qu'il n'est pas établi qu'en fait la négligence reprochée à A. ait entrainé pour le demandeur la perte de la

somme sus énoncée ; qu'il y a lieu de ce chef de rejeter la demande.

En ce qui concerne le deuxième chef de la demande, la fourniture de 427 fr. 20 de marchandises, attendu que de ce chef la responsabilité du défendeur n'est pas établie.

Par ces motifs ; — Déboute Calo de sa demande.....

(Min. publ. M. DALLOZ.— Mes THIAUCOURT et PIETRA, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 23 décembre 1908. — Présidence, de M. S. BERGE, *président.*

Conseils de revision. Question d'Etat. Décisions conditionnelles.

Sont conditionnelles toutes les décisions rendues par les conseils de revision sur les déclarations faites par les jeunes gens portés sur les tableaux de recencement, dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils.

RÉSIDENT GÉNÉRAL C/ I. SALFATI.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Chaffal, brigadier de Gendarmerie faisant fonction d'huissier au Kef, en date du 27 octobre 1908, M. le Résident général a fait assigner pardevant le Tribunal de céans M. Isaac Salfati pour faire déterminer la nationalité du défendeur, lequel a été appelé sous les drapeaux par une décision du Conseil de révision séant au Kef, en date du 31 janvier 1907 ; — Attendu que M. Salfati fait plaider que le Tribunal de céans est incompétent pour connaître de la demande dont s'agit, motif tiré de ce que le Conseil de révision pourrait seulement rendre, aux termes de l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905, une décision de rejet ou d'ajournement conditionnelle, tandis que la décision rendue a été une décision d'admission au service militaire, laquelle n'est susceptible que d'un recours au Conseil d'Etat, aux termes de l'art 29 de la loi précitée ;

Sur cette exception ; — Attendu que l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905 est ainsi conçu : " Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le Conseil de révision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle " ; — Attendu que rien dans ce texte ne permet de décider que dans l'hypothèse prévue par l'art. 28 le Conseil ne pouvait prendre qu'une décision conditionnelle de rejet ; que le législateur n'a pas limité ainsi le pouvoir de statuer qu'il a attribué au Conseil de révision ; qu'il lui prescrit seulement ou d'ajourner sa décision, ou de prendre une décision conditionnelle, qui, suivant qu'il le juge bon, peut-être une décision d'admission aussi bien qu'une décision de rejet ; — Attendu que les tribunaux chargés d'appliquer la loi ne peuvent sans excès de pouvoir, y introduire des distinctions que le législateur n'y a pas mises ; — Attendu qu'en l'espèce, il est constant et d'ailleurs non dénié que le Conseil de révision a rendu une décision purement conditionnelle ; que le Tribunal de céans est donc compétent pour connaître de la question qui lui est soumise par M. le Résident général par l'exploit introductif d'instance ; qu'il s'ensuit que l'exception d'incompétence proposée n'est pas fondée ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Se déclare compétent ;

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Me Saada, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 18 janvier 1909. — Présidence, de M. S. Berge, *président.*

Conférence consultative. Electeur. Domicile. Droit électoral.

Les droits électoraux pour la nomination des membres de la conférence consultative sont reservés aux français résidant habituellement et effectivement en Tunisie.

Colrat.

Le Tribunal ; — Attendu que par une lettre adressée à M. le Résident général à la date du 4 janvier 1909 M. Colrat a déclaré former un recours contre la décision de la Commission qui a rejeté, le 28 décembre 1908 sa demande d'inscription sur les listes électorales de la première circonscription pour le deuxième collège de la Conférence consultative ; — Attendu que ce recours fait conformément au décret du 22 décembre 1908, est régulier et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que le recours exercé par M. Colrat se fonde sur ce que la Commission dont la décision est entreprise a refusé d'admettre que le demandeur réalisât la condition de domicile exigée par l'art. 13 de l'arrêté du Résident général en date du 2 janvier 1905 pour l'inscription sur les listes électorales ; que M. Colrat fait plaider que le mot domicile qui a été employé dans l'arrêté résidentiel susvisé doit y être pris dans le seul sens juridique dont il est susceptible, c'est-à-dire dans le sens où il est pris dans l'art. 104 du code civil français ; que le Résident général n'a pu valablement dans des circulaires qui n'ont pas été promulguées ni publiées, et qui d'ailleurs n'obligeraient que les fonctionnaires, modifier la signification véritable de la disposition de l'art. 13 susvisé qui régit la matière ; que ceci posé, il justifie s'être établi en Tunisie le 28 janv. 1904 ce qui fait qu'il y possède plus de deux ans de domicile ; que si, depuis le 28 janvier 1904, il s'est absenté pour aller remplir une mission du Gouvernement en Egypte, il n'en résulte aucunement qu'il ait perdu le domicile légal qu'il avait acquis en Tunisie ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que sa demande d'inscription a été rejetée ;

Attendu que cette argumentation est inadmissible d'un bout à l'autre, qu'en admettant tout d'abord que le point de départ de ce système fut exact, c'est-à-dire qu'il fut vrai que le mot domicile eût dans l'art. 13 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 le même sens que dans l'art. 104 du code civil français, M. Colrat devrait être débouté de son recours parce qu'il ne prouve pas, ni n'offre de prouver qu'il ait

perdu le domicile légal qu'il avait en France avant le jour où il est venu pour la première fois en Tunisie; qu'il faudrait donc, dans cette hypothèse, reconnaitre que M. Colrat n'a pas cessé d'être domicilié en France ;

Mais attendu que cette hypothèse n'est pas exacte ; qu'il n'est pas nécessaire de rechercher dans qu'elle mesure les circulaires résidentielles du 7 et du 13 janvier 1905 sont opposables à M. Colrat ; qu'il n'est pas nécessaire de recourir à ces textes pour déterminer la signification exacte de celui qui régit la matière ; que l'art. 13 précité se suffit à lui-même ; que le mot domicile qui y est employé n'a pas du tout le sens que veut lui faire attribuer M. Colrat ; que le mot " domicile " n'a pas en droit qu'une seule signification ; qu'il en a plusieurs, que notamment le domicile politique est souvent distinct du domicile réel ou légal ; que spécialement, en Algérie et par suite, en Tunisie, le mot domicile a une acception tout-à-fait différente de celle qu'il a dans l'art. 104 du code civil français ;

Attendu que le § 2 de l'art. 2 de l'ordonnance algérienne du 16 avril 1843 est ainsi conçue : " En Algérie, la résidence habituelle vaut domicile " ; que cette règle est applicable en Tunisie en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 ; qu'elle fixe le sens véritable du mot domicile tel qu'il a été employé dans la disposition légale examinée ;

Attendu d'ailleurs qu'il ne saurait avoir en l'espèce d'autre signification ; que beaucoup des français qui résident en Tunisie ont conservé leur domicile légal en France et qu'il leur serait impossible de voter dans la Régence pour le choix des membres de la Conférence consultative, si on exigeait d'eux autre chose que ce domicile particulier constitué par la résidence dans les termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ; que c'est donc à bon droit et par une application rigoureusement juridique de la législation qu'il avait lui-même établie, que, une ou deux semaines après, le Résident général en précisait la véritable portée par les circulaires qu'il adressait aux agents du Contrôle civil ;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que ce domicile spécial de l'ordonnance de 1843 et de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 ne s'acquiert que par celui qui a en Algérie ou en Tunisie une résidence effective ; — Or attendu que non seulement M. Colrat, d'après ses propres déclarations, n'a pas résidé en Tunisie sans interruption depuis le 28 janvier 1904, jour où il y est venu pour la prémière fois, mais encore qu'il n'y a fait en tout qu'un séjour inférieur à deux années ; qu'il tente inutilement de démontrer qu'il n'avait quitté Tunis qu'avec esprit de retour; qu'on ne peut avoir à la fois deux résidences et que cela rend sans utilité l'examen des moyens et des argumentations par lesquels M. Colrat essaie de prouver qu'il n'avait quitté que momentanément la Tunisie quand il s'était rendu en Egypte ;

Attendu enfin que lorsqu'il s'agit d'appliquer un texte de loi, il est nécessaire de déterminer les intentions du législateur ; que si, dans l'instance actuelle on se place à ce point de vue, il n'est pas difficile de découvrir que le législateur a voulu que les droits électoraux fussent réservés, pour la nomination des membres de la Conférence consultative, aux français qui résidant habituellement et continuellement dans le pays, se trouvent mieux en mesure de se faire une opinion exacte de ses besoins et de ses aspirations ;

Par ces motifs ; — Statuant en dernier ressort, en matière de contentieux électoral ; — Reçoit en la forme le recours introduit pardevant cette première Chambre par M. Colrat; — Au fond, le dit mal fondé, l'en déboute ; dit que c'est à bon droit que M. Colrat n'a pas été inscrit sur les listes électorales ; maintient en conséquence la décision de la Commission qui lui avait été déférée.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Me Pietra av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 25 juillet 1907. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Immeubles non immatriculés. Adjudication à la barre. Paiement du prix. Exception. Décret du 16 mars 1892. Droit strict.

L'obligation pour l'adjudicataire de payer son prix dans les délais fixés par le cahier des charges, entre les mains et sur quittance de l'avocat défenseur poursuivant est absolument impérative.

En Tunisie une seule exception à ce principe résulte des art. 9 et suivants du décret du 16 mars 1892 en faveur de l'adjudicataire qui a déposé son prix à la caisse des dépôts et consignations dans les quinze jours de l'adjudication et observé ensuite les autres formalités prescrites. Le délai de quinzaine prescrit par l'art. 10 est un délai de rigueur, les dispositions de cet article sont de droit strict.

MASSENET SYNDIC FAILLITE COSTA C/ SCHOUA SMADJA

Le Tribunal ; — Attendu que par jugement d'adjudication du 26 oct. 1906 Schoua Smadja a acquis. moyennant le prix principal de 6.240 fr. une massera sise à Kala-Sghira;— Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du cahier des charges, qui fait la loi des parties, l'adjudicataire est tenu de payer son prix, en principal et intérêts, entre les mains et sur la quittance du défenseur poursuivant, un mois après l'adjudication ; que Schoua Smadja n'ayant pas rempli cette obligation, par exploit du 25 juin, le syndic a fait assigner Schoua Smadja en paiement du prix ; — Attendu qu'en réponse ce dernier a, par actes des 1er, 5 et 6 juillet, fait offres et consignation du prix à la Caisse des Dépôts et Consignations, sous la condition de recevoir le ou les titres de propriété se référant à la totalité de l'immeuble à lui adjugé, titres examinés et garantis par des notaires compétents ; que par conclusions du 17 juillet, il prétend subor-

donner le paiement qui lui est réclamé à l'immatriculation préalable prévu par le décret du 16 mars 1892 ;

Attendu que l'obligation pour l'adjudicataire de payer son prix dans les délais fixés par le cahier des charges, entre les mains et sur la quittance de l'avocat défenseur poursuivant, est absolument impérative ; qu'une seule exception à ce principe résulte des art. 9 et s. du décret du 16 mars 1892 en faveur de l'adjudicataire qui a déposé son prix à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les quinze jours de l'adjudication et observé ensuite les autres formalités prescrites (art. 10) ; que « faute de remplir les formalités indiquées par l'art. 10 ci-dessus ; l'adjudicataire perdra tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers » (art. 12) ; — Attendu que le délai de quinzaine prescrit par l'art. 10 est un délai de rigueur ; que le décret du 16 mars 1892 sur les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français a institué un droit exceptionnel ; que les prescriptions de l'art. 10 sont donc par elles-mêmes de droit strict ; que l'art. 12 prononce la déchéance d'une façon impérative et sans équivoque possible ;

Attendu que vainement l'adjudicataire prétend échapper à cette déchéance, parce que ni l'art. 23 du cahier des charges ni aucune autre clause ne l'a averti et mis en garde ; que nul en effet n'est censé ignorer la loi, que rien n'obligeait le poursuivant à signaler les dispositions du décret du 16 mars 1892 ; que les art. 10 et 12 enfin font courir le délai de quinzaine à partir du jour de l'adjudication et non à partir du jour où l'adjudicataire aurait eu notification personnelle du décret promulgué ; que son dépôt à la Caisse des Consignations à la date du 6 juillet 1907 est donc inopérant à l'égard de l'adjudication qui remonte au 24 oct. 1906 ; — Attendu que la demande en paiement est justifiée tant en la forme qu'au fond ; qu'en effet la folle-enchère n'est pas l'unique voie accordée par la loi contre l'adjudicataire qui n'exécute pas les clauses et conditions du cahier des charges; qu'en vertu des principes du droit commun comme aux

termes de l'art. 713 *in fine* Pr. civ. l'adjudicataire peut être contraint par toutes autres voies de droit, telles que saisie-arrêt, saisie-exécution ; qu'aux termes de l'art. 18 du cahier des charges, le vendeur a simplement la faculté mais non l'obligation de recourir à la folle-enchère ; que le poursuivant à d'ailleurs abandonné cette voie non par caprice, mais par des motifs très plausibles ; qu'il a, dit-il, découvert une tactique de l'adjudicataire consistant à se laisser fol-enchérir pour faire racheter l'immeuble par un compère qui aurait eu le temps, cette fois, de se conformer dans la quinzaine au décret du 16 mars 1892 ; que Schoua Smadja aurait ainsi obtenu par une voie détournée des avantages que la loi lui refuse absolument ; — Attendu que le défendeur ne saurait davantage échapper à ses obligations en exigeant des conditions non stipulées dans le cahier des charges ; que le poursuivant n'a jamais pris l'engagement de remettre à l'adjudicataire des titres de propriété ; que suivant l'art. 1er, il doit lui remettre l'immeuble dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, sans aucune garantie pour erreur dans la désignation ou la contenance ; que, suivant l'art. 23, l'avocat défenseur a dégagé sa responsabilité en tant que portant sur la désignation et l'origine de propriété ; qu'en fait d'ailleurs, le syndic Massenet justifie avoir eu, antérieurement à l'adjudication la possession et jouissance de la massera louée par lui à un tiers pour la campagne précédente ; que Schoua Smadja en a pris possession paisiblement et l'a exploitée au cours de la dernière campagne, qu'il ne justifie même pas d'une menace d'éviction ; qu'en tout cas l'art. 12 du décret du 16 mars 1892 lui enlève tout recours.

Par ces motifs ; — Condamne Schoua Smadja à payer à Massenet, comme syndic définitif de la faillite Achille Costa, aux mains et sur la quittance du défenseur poursuivant, la somme principale....

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Kraft, Tibi et Daninos, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

Tribunal de 1re instance de Nice. — 5 mai 1908. — *Dépôt nécessaire. Vol. Hôtel meublé.* — Un hôtelier, poursuivi comme responsable d'une soustraction frauduleuse commise au détriment d'un voyageur ne saurait invoquer l'imprudence de ce voyageur, dès l'instant que ce vol a été commis par un employé de l'hôtel (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 8 mai 1908. — *Louage d'ouvrage. Patron. Responsabilité. Préposé mis à la disposition d'un tiers.* — Le commetant est civilement responsable des conséquences de la faute commise par l'employé qu'il a mis à la disposition d'un tiers, lorsque, malgré cette situation momentanée, il a conservé sur son employé un droit de surveillance et d'autorité (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 11 mai 1908. — *Frais et dépens. Ordonnance de taxe. Opposition. Délai. Forclusion.* — Les ordonnances de taxe obtenues par les avoués et les huissiers sont, dans la quinzaine de la signification faite à la partie débitrice, susceptibles d'une opposition qui doit être motivée et pour laquelle les débats ont lieu en chambre du conseil, sans procédure. Il suit de là que, faute d'avoir été frappé d'opposition avant l'expiration du délai de quinzaine, une ordonnance de taxe devient définitive. — Même en cas d'opposition, elle le devient pour tous les articles de l'état de frais au sujet desquels aucune contestation n'a été soulevée dans ce délai (3).

Cour d'appel d'Aix. — 11 mai 1908. — *Dépôt nécessaire. Hôtelier. Précautions nécessaires.* — Un hôtelier est en faute si, en présence de la fréquence des vols commis dans les hôtels de la région, il n'a pas muni les portes des chambres de son établissement de verrous intérieurs de

---

(1) *Gaz. des trib.*, 10 sept. 1908.
(2) *Gaz. du Pal.*, 19 mai 1908.
(3) *Gaz. du Pal.*, 2 juin 1908.

nature à empêcher ou à rendre plus difficiles les vols qui s'accomplissent pendant le sommeil des voyageurs (1).

Tribunal de 1re instance de Roanne. — 14 mai 1908. — *Divorce. Enfants communs. Abandon. Injure grave.* — Constitue une injure grave de nature à justifier une action en divorce l'abandon des enfants communs par l'un des conjoints, alors que l'autre conjoint se trouve, par l'effet d'un cas de force majeure, dans l'impossibilité de subvenir aux besoins des enfants communs (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 9 mai 1908. — *Falsification de denrées. Mise en vente. Eléments du délit. Intention.* — La décision qui prononce une condamnation pour mise en vente de lait falsifié est nulle si elle n'énonce pas, au moins implicitement, que le prévenu savait que le lait vendu était falsifié.

Cour de cassation (ch. des req.). — 11 mai 1908. — *Accident. Automobile. Animal. Conducteur. Faute. Preuve.* — Lorsque le conducteur d'une automobile ayant heurté sur la route une charrette attelée d'un cheval, prétend que le cheval s'est mis en travers du chemin, il doit, pour obtenir des dommages-intérêts, prouver, ou bien que l'accident est le fait propre du cheval (art. 1385 C. civ.) ou bien qu'il y a eu faute du conducteur de la charrette (art. 1382 C. civ.) (3).

Bulletin de la jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.). — 25 mai 1908. — *Compétence civile. Protégé diplomatique. Exception. Recevabilité.* — Les listes des protégés des puissances étrangères ont été arrêtées définitivement et promulguées par décrets beylicaux, insérés au Journal officiel. Doit, en conséquence, être rejetée par le tribunal l'exception d'incompétence

---

(1) *Dalloz*, 1908, 2, 191.
(2) *Monit. judic. de Lyon*, 30 mai 1908.
(3) *Gaz. du Pal.*, 16 mai 1908.

soulevée, en cours d'instance par une partie qui quoique ne figurant pas sur la liste spéciale à la nation dont il se dit protégé, prétend qu'il a toujours été considéré comme protégc de cette nation et que son omission sur la liste résulte d'un simple oubli (Doss. n° 1868. — Prés. de Si Abdelaziz Taj).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

دعوى عدد ١٨٦٨ — الحكم الصادر في ٢٥ مايه سنة ١٩٠٨

المحتمون بالدول الاجانب

خروج النظر في النازلة من المحاكم التونسية

قد وقع تحرير وختم جرائد المحتمين بالدول الاجانب كما وقع تقريرها باوراق محلية درج جميعها بالصحيفة الرسمية فمتي قام انسان والحالة ما ذكر بدعوى الحماية بقصد الخروج من نظر الوزارة والحال ان اسمه غير موجود باحدى تلك الجرائد الرسمية المختصة بالجنسية التي ينتمي اليها فان دعوته هاته ترفض ولا تسمع وهو مع ادعائه وقوع الذهول من تقييد اسمه بتلك الجريدة وانه اعتبر دائما من المحتمين

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.) — 5 décembre 1908. — *Serment déféré au débiteur. Décès du débiteur. Héritiers.* — Lorsque le débiteur à qui le serment était déféré à l'occasion de l'exécution de l'obligation, décède avant d'avoir prêté ce serment, l'article 498 C. T. devient applicable. Les héritiers ne peuvent être astreints à jurer que sur la connaissance d'un fait. — Prés. de Si Abdelaziz Taj. (Doss. n° 18.450).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

اليمين الموجه على المدين — وفاة المدين — الورثة

اذا توفي المدين قبل حلفه اليمين المحكوم بها عليه تنفيذا للالتزام فينطبق على المسالة الفصل ٤٩٨ من المجلة التونسية ولا تلازم الورثة الا باداء يمين على عدم العلم

عدد دوسي مجلس الوزارة ١٨٤٥٠

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.) — 9 février 1909. — *Remise de dette avant décès. Maladie du contractant. Art. 59 C. T. Compétence.* — Lorsque les héritiers d'un défunt critiquent la validité d'un acte notarié par lequel leur auteur a accordé une remise de dette quelques jours avant sa mort et alors qu'il était gravement malade, leur prétention doit être soumise à l'appréciation du châra. La solution de cette question est, en effet, de nature à modifier l'actif successoral. — Prés. de Si Abdelaziz Taj. (Doss. n° 3301).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

اسقاط الدين قبيل الوفاة — مرض المعاقد

فصل المجلة التونسية عدد ٥٩ — المحكمة التي لها النظر في ذلك

اذا طعن ورثة في صحة حجة عادلة تضمنت اسقاط دين صدر من مورثهم قبل وفاته بايام قليلة وهو على حالة مرض منذر بالخطر فدعواهم هاته من انظار الشرع العزيز حيث ان فصلها من شانه احداث تغيير في مقدار المخلف

عدد دوسي الوزارة ٣٣٠١

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

12me Année, N° 4. — 28 février 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Doctrine. — *Le repos hebdomadaire en Tunisie*, commentaire du décret du 17 juillet 1908, par L. Coulon.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Délai des ajournements devant la cour. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Inscription de bail sur un titre de propriété immatriculée. 2° Competence en matière de contentieux administratif. 3° Recours contre les contraintes fiscales. 4° Compétence immobilière. 5° Cession de revenus d'un habous. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Le décret du 1892 et les adjudications d'immeubles la barre. — *Bulletin de la jurisprudence française*. — *Bulletin de la jurisprudence indigène*.

DOCTRINE

LE REPOS HEBDOMADAIRE EN TUNISIE

Commentaire du décret du 17 juillet 1908

(suite) (1)

Tribunal compétent au cas de récidive. — Les juges de paix statuant en matière de simple police ne peuvent prononcer des peines supérieures à quinze francs d'amende ; ils ne pourront pas connaitre du procès-verbal dressé contre un chef d'entreprise en état de récidive, la condamnation encourue étant de seize francs d'amende au minimum. Nous avons vu que les juges de paix de l'intérieur ont compétence en matière correctionnelle et dans certaines limites, dès lors ils prononceront des condamnations, en matière de récidive, aussi bien pour les contraventions que pour les délits, le montant de l'amende ne pouvant en aucun cas être supérieur à cinq cents francs. Dans les cantons judiciaires de Tunis et de Sousse — les juges de paix de Tunis et de Sousse n'ayant pas compétence étendue en matière correctionnelle

(1) Voir le commencement de cette étude au *Journal*, 1908, p 541 569, 601. — 1909, p. 9, 37, 68.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

— le délinquant en état de récidive sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'une ou l'autre de ces deux villes.

Le sujet tunisien en état de récidive comparaîtra toujours devant le tribunal régional de son ressort judiciaire, le caïd et le président du tribunal régional ne pouvant l'un et l'autre que prononcer des condamnations à des amendes ne dépassant pas vingt francs.

Responsabilité civile. — « Les chefs d'entreprise seront civilement responsables des condamnations prononcées en vertu du présent décret, contre leurs directeurs, gérants ou toute autre personne placée sous ses ordres, art. 6 ». C'est là une application de l'article 1384, § 3 du Code Civil « les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés ». Pour que la responsabilité civile soit encourue il faut une condamnation prononcée à l'encontre du directeur ou du gérant ; cette responsabilité comporte le paiement des frais de procédure et des amendes.

La distinction entre les cas de responsabilité civile et de responsabilité pénale des chefs d'entreprise peut donner lieu à des difficultés, s'il s'agit d'exploitations importantes. A l'occasion de lois similaires en France, la Cour de cassation a rendu des arrêts desquels on peut déduire les principes suivants : si le chef d'entreprise a connu la contravention commise par son gérant ou est en faute pour ne pas l'avoir connue, il doit être considéré comme l'auteur de l'infraction ; si par suite de l'organisation de son commerce ou de son industrie ou encore par suite d'absence il a pu légitimement ignorer la contravention, il n'encourt qu'une responsabilité civile. Le chef d'entreprise doit être assigné en même temps que le directeur ou le gérant pour être déclaré par le même jugement qui condamne ce dernier à l'amende, civilement responsable du paiement des frais, de l'amende et même des dommages-intérêts.

Du délit d'obstacle au service du chef de l'Office du Travail ou du personnel de contrôle. — Ce délit est prévu par l'article 10 qui punit d'une amende de cinquante à deux cents

francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service du Chef de l'Office du Travail ou du personnel de contrôle. Les contraventions et les délits mentionnés dans le décret visent les chefs d'établissement, les directeurs et les gérants ; en aucun cas l'ouvrier et l'employé ne peuvent être l'objet d'un procès-verbal pour inobservation des règles édictées au décret sur le repos hebdomadaire.

Avec le délit de l'article 9 nous retombons dans le droit commun. « Quiconque » aura mis obstacle ; le chef d'entreprise n'est plus seul atteint ; l'auteur du délit peut aussi bien être un ouvrier ou un employé au service du commerçant ou de l'industriel et même un étranger. Le délit cesse en même temps d'être contraventionnel ; l'élément matériel est insuffisant pour permettre aux juges d'etayer une condamnation ; il nécessite en outre l'élément intentionnel.

Le délit peut être commis de plusieurs façons. Le Chef de l'Office du Travail se présente à l'usine ou au magasin du commerçant ; il se voit refuser l'entrée par un ouvrier ou un employé ; c'est là un obstacle à l'accomplissement de son service. Le chef d'entreprise ou la personne qu'il interroge lui fait des réponses mensongères au sujet des journées de repos hebdomadaire ; c'est encore un obstacle empêchant le Chef de l'Office du Travail de faire son service. Peu importe que celui-ci prenne ensuite connaissance du registre régulièrement tenu; ce fait n'en constituera pas moins le délit de l'article 9 comme le refus de présentation du registre ou encore la remise de documents inexacts faits avec l'intention de tromper le personnel de contrôle. Au cas de condamnation à l'amende, le chef d'entreprise sera civilement responsable des frais de procédure et du payement de l'amende si le délinquant est une personne placée sous ses ordres, ouvrier, employé et même serviteur à gage: c'est ce qu'énonce expressément l'article 6. — S'il y a récidive dans l'année, l'amende est portée de trois cent à cinq cents frs. Dans les mêmes circonstances, la peine encourue, d'après la loi française, est de cinq cents à mille francs d'amende. L'article 9 stipule qu'il ne peut y avoir récidive de ce délit

qu'au cas de poursuites à l'encontre du délinquant condamné dans l'année en vertu du même texte. Le délai d'un an court du jour de la condamnation et non pas du jour des premières poursuites ayant abouti au jugement de condamnation.

Circonstances atténuantes — L'article 482 du Code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret (art: 11) « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs.

« Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.» Il suit de là que le chef d'entreprise poursuivi pour fausse déclaration, la personne ayant mis obstacle à l'accomplissement du service du Chef de l'Office du Travail, étant l'un et l'autre en état de récidive, exposés à une condamnation de trois cents à cinq cents francs d'amende, peuvent, avec l'admission des circonstances atténuantes, voir réduire de cinq à quinze francs le montant de la condamnation à l'amende prononcée à leur encontre. Toutefois l'admission des circonstances atténuantes n'impose pas aux juges l'obligation de réduire la peine au-dessous du minimum, mais leur confère seulement une faculté dont ils sont libres d'user selon la nature et la gravité du fait délictueux (Lyon 31 dec. 1894) D. P. 97. 2. 406. Les circonstances atténuantes ne sont appliquées qu'en matière de délit: il ne saurait en être question en simple police ou pour les contraventions réprimées par l'article 1er du décret sur le repos hebdomadaire, le minimum de l'amende ne pourra être au dessous de cinq francs.

Le tribunal correctionnel ne peut accorder les circons tances atténuantes au chef d'entreprise poursuivi pour un délit qualifié dans son jugement de contravention de simple

police ou lorsqu'il connait d'une contravention parce qu'elle est connexe à un délit. Les juges de paix à compétence étendue en matière correctionnelle accordent le bénéfice des circonstances atténuantes dans les mêmes conditions que le tribunal correctionnel.

Loi de sursis. — La loi de sursis, dite la loi Béranger, ne reçoit son application qu'en matière correctionnelle: il a été jugé par la Cour de cassation qu'elle n'était pas applicable pour les condamnations en matière de simple police, on ne peut que le regretter; les amendes prononcées par le juge de paix seront toujours payées par le condamné tandis que pour un délit concernant le même décret et présentant un certain caractère de gravité par rapport à la contravention, le condamné peut, avec la loi de sursis bénéficier de la suspension de l'exécution du jugement. Si le tribunal correctionnel transformait le délit en contravention, les juges ne pourraient accorder la loi de sursis. Le délinquant en bénéficierait dans le cas où, par suite de récidive, la contravention est punie d'une amende de seize à cinquante francs.

Prescription. — Les infractions du ressort du tribunal de simple police sont prescrites dans l'année si un jugement n'est pas intervenu, avant l'expiration de cette date; l'exécution du jugement de simple police doit avoir lieu dans les deux ans du prononcé sous peine de prescription. — Les délits contraventionnels ainsi dénommés parce qu'ils ont le caractère de la contravention établie par le fait seul de l'existence de l'acte matériel, constituent des délits en ce sens que les pénalités sont du même ordre, la juridiction est la même que pour les délits ordinaires et la procédure est celle en vigueur devant le tribunal correctionnel. Le décret n'ayant pas fait mention de la durée de la prescription, ce sont les délais ordinaires qui seront applicables en cette espèce: ces délais sont de trois ans à courir du jour du délit: ils peuvent être interrompus par un simple acte de

poursuite, une assignation ou un réquisitoire d'assignation; ils sont de cinq ans pour l'exécution de la peine.

(à suivre)

Louis COULON,
Avocat au Barreau de Tunis,
ancien Bâtonnier.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3me CH.).

Audience du 18 avril 1907. — Présidence,
de M. M. BERGÉ, *président*

Appel civil. Délai. Tribunaux de Tunisie. Décret du 24 juin 1900. Applicabilité. Nullité facultative.

Le délai des ajournements devant la Cour d'Alger est de deux mois, notamment pour les parties demeurant dans les Etats du littoral méditerranéen, et, par conséquent pour celles de la Tunisie. Il en est ainsi dans tous les cas, lorsqu'il s'agit d'un appel formé contre un jugement d'un tribunal tunisien. D'ailleurs, le fait que le délai imparti à l'intimé pour comparaître serait supérieur au délai légal ne saurait être considéré comme constituant une nullité, et la nullité, s'il en avait été encouru, serait de celles qui sont facultatives pour le juge, aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

BRIGNONE c/ ABÉASIS

La Cour ; — Attendu que les consorts Brignone sont opposants à l'arrêt de défaut du 21 décembre 1904, confirmatif du jugement du Tribunal de Tunis, du 28 mai 1903, qu'ils ont frappé d'appel ;

Attendu que l'intimé Abéasis soutient que l'appel des consorts Brignone est irrecevable parce qu'ils l'ont assigné à comparaître devant la Cour, à huitaine franche, outre le délai des distances, alors que le délai des ajournements pour les parties habitant la Tunisie, serait de deux mois suivant l'article 73, paragraphe 2 du Code de procédure civile;

Attendu que le délai des ajournements devant les Tribunaux de l'Algérie, y compris la Cour d'Alger, a été réglé par le décret du 24 juin 1900, et aux termes du paragraphe 1er de son article 2, il est de deux mois, notamment pour les parties demeurant dans les Etats du littoral de la Méditerranée et, par conséquent, en Tunisie ; — Attendu que ce décret, qui n'envisage d'ailleurs que le domicile de la partie appelée devant les Tribunaux de l'Algérie n'établit aucune distiction entre les causes des divers ajournements dont elle peut être l'objet ; — Qu'il doit donc recevoir son application devant la Cour d'Alger, dans tous les cas, même lorsqu'il s'agit d'un appel formé contre un jugement d'un Tribunal tunisien ;

Attendu que, si l'assignation donnée par les consorts Brignone à Abéasis dans les termes de la loi du 27 mars 1883, n'est pas strictement conforme à cette règle, il est néanmoins certain que le délai qu'elle impartit à l'intimé pour comparaitre est, à raison du calcul des distances, supérieur à deux mois ; — Que, par suite, les prescriptions susvisées ont été respectées, sinon dans la forme, du moins quant au fond ; — Attendu, au surplus, que suivant l'article 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les nullités des actes d'exploit et de procédure sont facultatives pour le juge qui peut, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter, nonobstant toutes dispositions des lois ; — Qu'il conviendrait de faire usage en la cause de cette faculté et de rejeter l'exception soulevée par Abéasis si la nullité de l'exploit critiqué pouvait être considérée comme certaine ;

Attendu que l'intimé prétend encore que l'opposition des consorts Brignone n'est pas recevable parce qu'elle aurait été formée par acte extra-judiciaire et qu'elle aurait dû être réitérée conformément à l'article 162 C. p. c. par requête notifiée d'avoué à avoué ; — Mais attendu que l'opposition des consorts Brignone a été faite par un exploit d'ajournement du 20 avril 1905, régulièrement signifié, avec motif à l'appui, constitution d'avoué et assignation à comparaitre pour voir juger la dite opposition ; — Que cet exploit a été

suivi des conclusions de l'avoué constitué ; — Que la réitération de l'opposition par requête signifiée, d'avoué à avoué n'était pas nécessaire dans ce cas, les prescriptions de l'article 162 du C. p. c., ne s'appliquant qu'à l'opposition formée par acte extra-judiciaire ou par déclaration sur commandement ou tout autre acte d'exécution ; — Qu'il suit de là, que l'opposition des consorts Brignone est, comme leur appel, recevable en la forme.

Au fond ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et attendu qu'il est dès maintenant établi par tous les documents et circonstances de la cause, visés au jugement, que la voiture et les animaux saisis appartiennent bien à Giuseppe Brignone, partie saisie, et qu'il n'y a lieu, par suite, d'autoriser les revendiquants à rapporter la preuve des faits par eux articulés et qui peuvent être considérés comme pertinents ; — Attendu que l'appel des consorts Brignone est manifestement vexatoire surtout, si on le rapproche des actes antérieurs de procédure, qu'ils ont multiplié sans cause légitime ; — Qu'ils ont ainsi causé à Abéasis un préjudice dont ils doivent réparation ; — Qu'il sera suffisamment fait à droit à la demande de l'intimé pour l'allocation de 100 francs à titre de dommages-intérêts.

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel et l'opposition des consorts Brignone comme réguliers en la forme ; les déclare toutefois mal fondés ; — Déboute en conséquence les consorts Brignone de toutes leurs demandes, fins et conclusions contraires.

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Mes Arbelot et Lemaire, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 juin 1908. — Présidence, de M. S. Berge, *président.*

Bail. Titre de propriété immatriculée. Inscription Durée. Art. 17 de la loi foncière. Application.

L'art. 17 de la loi foncière est ainsi conçu :"tout bail dépassant une année devra être inscrit pour être opposable aux

tiers". Cette disposition ne crée aucun droit réel au profit du locataire sur la propriété louée et il n'y a lieu d'ordonner l'inscription d'un bail qui a été conclu pour plus d'une année, mais dont il ne reste plus une année à courir.

TRACLET C/ WALCH PÈRE ET FILS.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date des 3 et 5 février 1908, M. Traclet a assigné pardevant le Tribunal de céans MM. Walch père et fils, pour se voir contraints à l'inscription d'un bail sur le titre de la propriété immatriculée n° 8147 ; sur cette assignation, MM. Walch fils ayant fait défaut, tandis que leur père comparaissait, il intervint un jugement de défaut profit joint, à la date du 26 février 1907, lequel fut suivi d'une réassignation régulière ; que sur avenir les parties sont toutes comparantes et que l'affaire est en état de recevoir solution au fond ;

Attendu que la seule question à résoudre, dans le présent litige, est de savoir s'il y a lieu d'ordonner l'inscription, sur le titre de propriété des fils Walch, du bail dont se prévaut M. Traclet ; que ce bail, qui porte la date du 25 septembre 1905, et qui a été enregistré à Tunis le 25 oct. de la même année, sous le n° 988, était fait pour plusieurs périodes de trois années ; que M. Traclet a, comme il en avait le droit, donné congé pour la fin de septembre 1908, et que les défendeurs ont déclaré accepter ce congé suivant lettre du 15 mars 1908 ; que si ce bail avait été fait originairement pour une durée de plus d'une année, il n'en reste plus à courir à l'heure actuelle que trois mois et quelques jours ; que la question se pose, dans ces conditions, de savoir si le dit bail se trouve dans les conditions où un bail peut être inscrit, dans les termes de l'art. 17 de la loi foncière ;

Attendu que l'art. 17 de la loi foncière est ainsi conçu : " Tout bail dépassant une année devra être inscrit pour être opposable aux tiers " que cette disposition de loi n'a pas pour effet de concéder au locataire des droits réels sur l'im-

meuble objet du bail ; qu'elle ne modifie en rien la nature personnelle ou réelle des droits qui découlent du contrat de bail ; qu'elle a seulement pour effet de créer un supplément de garantie pour ceux qui font des transactions sur les immeubles immatriculés et qui se trouvent ainsi à l'abri des mécomptes qui pourraient les atteindre s'ils étaient obligés de subir, sans que le livre foncier pût les renseigner de longues aliénations de jouissance provenant de baux à long terme ;

Attendu que les vues du législateur sont respectées lorsqu'il se présente à l'inscription un bail qui était fait pour plus d'une année, mais qui s'est déjà écoulé de telle sorte qu'il ne reste plus à courir de la jouissance du locataire qu'un espace de temps inférieur à un an ; qu'en effet aucun détenteur nouveau de droits réels ne pourra se prévaloir utilement de l'art. 17 susvisé, pour se soustraire à l'exercice des droits qui seraient prétendus par le bénéficiaire du bail ; que d'un autre côté celui-ci n'a aucun intérêt à obtenir pour la bonne exécution de certains clauses, l'inscription le livre foncier de son bail, puisque cette formalité n'est pas de nature à modifier les droits du preneur et à les payer d'aucune sûreté nouvelle ; que celui qui n'a pas d'intérêt n'a pas d'action ; qu'il s'ensuit que la demande n'est pas fondée ;

Attendu qu'on pourrait en rester là, si, dans leur défense les fils Walch n'avaient pas insinué que c'est uniquement parce qu'ils le veulent bien qu'ils consentent à supporter le bail du demandeur, quoiqu'il ne soit pas inscrit et quoiqu'ils soient eux-mêmes des tiers pouvant se prévaloir de l'art. 17 de la loi foncière ; — Attendu qu'il convient de ne pas laisser passer sans observation des propositions aussi hasardées; que les fils Walch sont dans l'obligation stricte de respecter le bail dont s'agit parce qu'ils le connaissaient lorsqu'ils sont entrés en possession, parce qu'ils ont dénoncé au locataire la donnation dont ils se prévalent, et parce qu'un refus de leur part donnerait à toute cette affaire, à la façon dont ils sont devenus propriétaires notamment, un caractère

singulièrement suspect, s'ils essayaient de s'en servir pour nier leurs obligations de bailleur ; qu'il était nécessaire de faire cette observation pour ne pas laisser se créer un mal entendu sur les droits respectifs des parties et sur la portée du présent jugement, cela en vue des litiges qui semblent se préparer pour l'avenir entre les parties ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; -- Déboute le demandeur de ses demandes fins et conclusions et le condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Camoin, subst.— Mes Bessière et Cirier, av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 juin 1908. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Contentieux administratif. Ministre de la Gurre de France. Tribunaux français. Compétence.

Les règles établies par le décret beylical du 27 novembre 1888, qui attribuent aux tribunaux de droit commun en Tunisie le contentieux administratif, ne concernent que le contentieux propre à l'Etat tunisien et nullement celui que l'Etat français peut avoir en Tunisie qui reste régi par les règles du droit français.

En conséquence en matière de fournitures faites au ministère de la guerre français, le litige doit être porté en premier ressort devant le Ministre de la guerre de France et au Conseil d'Etat.

Bodineau c/ Ministre de la Guerre de France

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Arnol, huissier à Tunis en date du 6 juin 1908, M. Bodineau a cité pardevant ce siège M. le Directeur de l'intendance de la Division d'occupation comme représentant le Ministre de la Guerre de France, pour le faire condanmer à lui payer une indemnité pour le préjudice qui lui a été causé par les circonstances qui ont accompagné l'exécution d'un marché

de fournitures d'objets de sellerie ; — Attendu que M. le Procureur de la République, au nom de M. le Résident général de France à Tunis, propose au Tribunal un déclinatoire d'incompétence ;

Attendu que les règles qui ont été établies par le décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif, et qui l'ont attribué aux tribunaux de droit commun en Tunisie, ne concernent que le contentieux propre à l'Etat tunisien et nullement celui que l'Etat français peut avoir en Tunisie ; que le contentieux de l'Etat français en Tunisie reste régi par les règles du droit français, telles qu'elles sont établies pour la métropole, c'est-à-dire que ce contentieux est soumis au Ministre de la guerre en première instance, et au Conseil d'Etat sur recours ; — Attendu que ces règles sont tout particulièrement applicables au marché de fournitures du sieur Bodineau, puisque le cahier des charges y relatif le dit d'une façon explicite dans son art. 54 ; qu'en l'espèce, il est d'autant plus nécessaire d'appliquer lesdites règles que le Ministre a déjà statué et qu'il est bien certain que le Tribunal de céans n'est pas qualifié pour réformer la décision qu'il a rendue ; que le sieur Bodineau doit donc s'adresser au Conseil d'Etat, s'il veut recourir contre ladite décision ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en matière administrative, en premier ressort ; — Se déclare incompétent ;

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Me Destrées, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (REF.).

Audience du 5 novembre 1908. — Présidence, de M. S. Berge, *président.*

Référés. Compétence civile. Contrainte de l'Administration des finances. Opposition. Suspension des poursuites. Voies de recours établies par la loi.

La loi a établi une voie de recours spéciale pour faire obstacle à l'exécution des contraintes délivrées par l'Admi-

nistration des finances pour le recouvrement des créances de l'Etat ; cette voie de recours qui s'appelle l'opposition, suffit à elle seule pour empêcher toute continuation de poursuites tant que l'opposition n'a pas été vidée ; il s'ensuit que le juge des référés n'à pas à intervenir pour ordonner la discontinuation des poursuites commencées en vertu d'une contrainte non suivie d'opposition et son incompétence à cet égard, tenant à l'ordre des juridictions, est absolue.

CALVARUSO C/ ADM. DES FINANCES.

Nous président ; — Attendu que M. Calvaruso, pour obtenir un délai d'un mois pour le payement du montant d'une contrainte à lui signifiée par l'Administration des finances pour le recouvrement d'une créance de l'Etat, a assigné pardevant nous en référé ladite Administration ; — Attendu que cette procédure est irrégulière, inopérante et frustratoire ; que le législateur a établi un moyen légal pour arrêter l'exécution des contraintes de l'espèce ; qu'il consiste dans le droit qu'a celui contre lequel la contrainte est dirigée de faire opposition et que les poursuites sont de plein droit suspendues jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur l'opposition ; que cette disposition de la loi est exclusive de la juridiction des référés, d'où il suit que le juge des référés est absolument incompétent pour statuer en la matière, c'est-à-dire pour accorder un délai, alors qu'il n'y a pas opposition ; que son intervention ne se comprendrait que si l'agent chargé de la poursuite avait la prétention de la continuer malgré une opposition ;

Par ces motifs ; — Disons n'y avoir lieu à référé.

(Me COOLEN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 9 décembre 1908. — Présidence de M. S. BERGE, *Président.*

Compétence Immobilière. Juridiction française. Immeuble non immatriculé. Tunisien en cause. Question préjudicielle.

La Juridiction française est incompétente pour connaître des litiges immobilers qui s'élèvent à l'occasion d'immeubles non immatriculés, dès qu'il y a un Tunisien en cause, et que la question de propriété n'est pas posée à titre préjudiciel et qu'elle est le but principal de l'instance.

EXIGA KAYSER C/ ALI BEN AMOR ET AUTRES,

Le Tribunal: — Attendu que M. Exiga Kayser a assigné, par exploits du ministère de M. Carbonel, huissier à Bizerte, en date des 4 janvier et 27 mars 1908, Ali ben Amor et autres pour faire déclarer par le Tribunal qu'il est propriétaire d'une part indivise dans le henchir Chabet el Haout; que sur cette assignation un certain nombre des défendeurs ayant fait défaut, il fut rendu un jugement de défaut profit joint, à la date du 6 mai 1908: que l'affaire revient actuellement en ordre utile sur réassignation et sous la forme d'une affaire contradictoire; — Attendu qu'en cet état et avant de conclure au fond, Hadj Mohamed el Medouri et autres soulèvent l'incompétence de la juridiction française, motif tiré de ce qu'il sont tunisiens, que l'action intentée contre eux est de nature immobilière et se rapporte à un immeuble non encore immatriculé, que cette matière n'est pas une de celles qui soient attribuées par la législation du pays à la juridiction française;— Attendu que M. Exiga Kayser répond, sur cette exception, qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que toutes les affaires civiles et commerciales entre français et tunisiens sont de la compétence des tribunaux français, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les actions immobilières et les autres, entre les actions principales et les questions incidentes:

Sur l'exception d'incompétence; — Attendu que la jurisprudence de la Cour de cassation n'a pas la signification qui lui est attribuée par le demandeur originaire: que la Cour suprême n'a jamais dit que les tribunaux français de Tunisie étaient compétents en matière immobilière: qu'elle a décidé, ce qui n'est pas la même chose, qu'ils ne devaient pas renvoyer devant les tribunaux indigènes les questions

immobilières ou de statut personnel qui se présenteraient à eux à titre préjudiciel dans les litiges dont le fond est de leur compétence : que la système de défense imaginé par M. Exiga Kayser à l'encontre de l'exception d'incompétence est donc dénué de toute valeur ;

Attendu qu'en principe la juridiction française de Tunisie est incompétente pour connaître des litiges immobiliers qui s'élèvent à l'occasion d'immeubles non immatriculés, dès qu'il y a un tunisien en cause; qu'il s'est élevé une controverse sur le point de savoir quelle est la nature de cette incompétence, si elle est absolue ou relative; mais qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette difficulté, puisque l'exception est proposée par des tunisiens avant toute défense au fond et in limine litis: que le jugement de défaut profit joint qui a été rendu en la cause est exclusif de tout examen du fond et que les demandeurs à l'exception n'ont eux-mêmes abordé le fond que d'une manière subsidiaire ; — Attendu que la question de propriété n'est pas posée à titre préjudiciel et qu'elle est le but principal de l'instance ;

Par ces motifs; — Se déclare incompétent.

(Min. publ. M. Moussard subst. — Mes Piétri et Bessière, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e ch.)

Audience du 17 décembre 1908.— Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Habous. Revenus. Bénéficiaire. Cession. Validité.

Est valable la cession par le bénéficiaire d'un bien Habous des revenus du dit bien qui peuvent lui échoir de son vivant. (1)

Sassi-Taieb c/ Cts Ben Kram.

---

(1) En ce sens: Cour d'Alexandrie 20 mai 1889 — 10 mai 1894 (Clavel, le Wkaf. 1,p. 167); Alger 28 Juin 1866 (Robes 8.149), Tunis; 8 avr. 1908, (J. 1908.488) -- Comparer l'art. 37 du code civil Egyptien.

Le Tribunal ; — Au fond ; attendu que Sassi Taïeb conteste la conclusion du rapport de monsieur Abribat, notamment en ce qu'il admet: 1° que la cession des rentes enzels qui lui a été faite par Youssef ben Abderahman ben Kram en son nom et en celui de ses co-dévolutaires serait nulle aux termes du droit musulman: 2° que la procuration donnée à Youssef aurait été insuffisante; 3° que la dame Hamouna et Manoubia auraient des droits égaux à ceux des autres dévolutaires ; — Attendu que de leur côté les consorts ben Kram allèguent que le droit musulman interdit formellement d'aliener les revenus d'un habous. Attendu qu'ils alleguent en outre que la procuration générale donnée à Youssef ne comporterait pas le droit d'aliéner le droit aux rentes d'Enzel, que notamment Hassen nie avoir vendu ni donné pouvoir de vendre. Attendu enfin que les dames Hamouna et Manoubia soutiennent avoir droit à une part des revenus du habous comme en étant bénéficiaires au même titre que leur co-devolutaires.

Sur le premier point; Attendu qu'il est de principe que le dévolutaire d'un bien habous tient son droit non pas par voie de succession, mais *proprio jure*, de la constitution elle-même; Attendu qu'il résulterait nécessairement de ce principe que le droit aux revenus du habous est un droit actuel qui est acquis aux bénéficiaires jour par jour, cesse à l'instant même de leur décès pour passer non à leurs héritiers mais aux dévolutaires subséquents. Attendu que si l'on s'en tenait à la rigueur de ces principes, le bénéficiaire n'aurait pas le droit de céder les revenus qui pourraient lui être attribués à l'avenir jusqu'à sa mort. Mais attendu que les juristes musulmans ont toujours trouvé un moyen de remédier à cette rigueur, que si on apprécie un contrat non d'après son étiquette, mais eu égard aux stipulations qu'il contient, on est obligé de reconnaître que la procédure adoptée par les auteurs musulmans ne constitue pas autre chose qu'un transport de jouissance ou une cession de droit consentie à un tiers par le bénéficiaire du habous. Que

c'est ainsi que la jurisprudence a été amenée à reconnaitre comme légal le transport des revenus à échoir.

Sur le deuxième point.....

(Min. publ. M. CAMOIN, subst. — Mes BACH-HAMBA et BODOY, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE (REF:)

Audience du 10 Août 1908 — Présidence de M. CORDIER, *Juge.*

Immeuble Adjudication à la barre. Decret du 16 mars 1892. Immatriculation postérieure à l'adjudication. condition résolutoire:

L'adjudication fait de plano passer le droit de propriété sur la tête de l'adjudicataire; Le décret du 16 mars 1892 qui permet à l'adjudicataire de mettre à profit la procédure spéciale du Tribunal mixte en vue d'éviter le dommage ou une éviction dans l'avenir, ne saurait avoir pour effet d'attribuer à l'adjudication une condition résolutoire, ou suspensive.

L'adjudication reste donc définitive, les termes même du decret de 1892 qui donne à l'adjudicataire le droit, dans les cas prévus, d'en demander la nullité l'établissent nettement.

SETBON ET CONSORTS C/ BEN RAMDAN.

Nous, Juge des Référés: — Attendu que le sieur Samuel E. Setbon, colicitant d'un enchir dit « Enchir Messadine » adjugé sur enchère le 31 juillét 1908 au sieur Ben Ramdan, a par exploit de Déguf, en date du 6 août 1908, assigné en référé ses colicitants et l'adjudicataire pour entendre ordonner que l'enchir adjugé serait placé sous séquestre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réquisition d'immatriculation postérieure à l'adjudication, introduite par l'adjudicataire en conformité du décret du 16 mars 1892; attendu que le Sieur Ben Ramdan déclaré, par jugement du 31 juillet 1908, adjudicataire de l'enchir Messadine pour le prix principal

de 240.000 francs et voulant bénéficier des dispositions du décret du 16 mars 1892 sur les ventes immobilières poursuivies devant les Tribunaux Français a, le 4 août 1908, déposé le prix de l'adjudication à la Caisse des Dépôts et Consignations et le même jour, suivant acte enregistré le 6 août suivant, donné pouvoir à Me Daninos de poursuivre en son nom l'immatriculation de l'immeuble acquis à la barre du Tribunal; Attendu que le jugement d'adjudication a été signifié aux co-licitants le 7 août 1908, que la prise de possession n'a pas encore été effectuée, mais que l'adjudicataire déclare formellement devoir y procéder ces jours ci; Attendu que la réquisition d'immatriculation n'a pas encore été déposée. mais que Maître Daninos, muni d'un pouvoir régulier et se trouvant encore dans les délais, déclare devoir le faire incessament; Attendu que dans ces conditions et sans attendre que la procédure simplement projetée soit définitivement engagée le sieur Scetbon, l'un des co-licitants, demande la nomination d'un sequestre qui devra gérer la propriété adjugée jusqu'au jour où le tribunal mixte aura statué sur la réquisition d'immatriculation de l'adjudicataire; Attendu que la recevabilité de la demande n'est pas contestée; qu'il y a lieu de remarquer cependant que l'adjudicataire peut, tant que sa réquisition n'est pas déposée, renoncer au bénéfice du décret du 16 Mars 1892 et, ce faisant, enlever toute raison d'être à la mesure sollicitée aujourd'hui; Mais attendu qu'en présence de la consignation du prix de l'adjudication à la Caisse des Dépôts et Consignations, du pouvoir donné à Me Daninos pour poursuivre l'immatriculation et enfin des déclarations formelles des parties, il y a intérêt à statuer dès aujourd'hui entre elles comme si la réquisition d'immatriculation était déposée ;

Attendu que le sieur Scetbon base en droit sa demande sur ce que l'adjudication prononcée le 31 Juillet 1908 n'est pas définitive et est soumise à une condition suspensive: la décision à intervenir du tribunal mixte. L'article 11 du décret du 16 Mars 1892, dit il en substance, réserve à

l'adjudicataire qui a saisi le tribunal mixte, et ce suivant certaines distinctions, soit la faculté de demander une diminution de prix, soit celle de demander la nullité de l'adjudication si la consistance matérielle de l'immeuble ou sa situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges. Ce droit d'option laissé à l'adjudicataire démontre que l'adjudication ne devient définitive qu'àprès la réalisation d'une condition suspensive; Attendu que le demandeur joint à ces arguments juridiques des considérations de fait: il n'est pas équitable de mettre en possession de plano un adjudicataire dont le droit d'option reste ainsi réservé ; il est à craindre que pendant la période où son droit reste incertain, il ne néglige les soins qu'un bon administrateur doit donner, et par contre on doit redouter qu'engageant des dépenses trop fortes, il ne les répète contre les co-licitants dans le cas où il y aurait lieu à nullité de l'adjudication.

En droit: Attendu que si le décret du 16 Mars 1892, en instituant l'immatriculation postérieure à l'adjudication, a eu pour but de rassurer les enchérisseurs en donnant à l'adjudicataire « le moyen d'obtenir une sécurité complète» il n'a pu modifier le caractère du jugement d'adjudication qui comme tous les jugements est déclaratif de droits. L'adjudication fait de plano passer le droit de propriété sur la tête de l'adjudicataire; c'est en qualité de propriétaire que celui-ci requiert l'immatriculation et c'est en son nom qu'elle sera prononcée, s'il y a lieu, consacrant ainsi un droit acquis par l'adjudication; Attendu que si l'on admettait la thèse du demandeur la situation juridique de l'immeuble adjugé serait pendant un certain temps celle d'un immeuble sans propriétaire: les co-licitants étant dépossédés par le jugement d'adjudication et l'adjudicataire n'ayant qu'un droit éventuel soumis à une condition suspensive; Attendu qu'il serait plus juste de dire que le droit de propriété attribué par l'adjudication est soumis à une condition résolutoire et que tant que cette condition n'est pas réalisée il reste, avec toutes ses conséquences, attaché à la

personne de l'adjudicataire. Les termes mêmes de l'article 11 du décret du 16 Mars 1892 en sont une démonstration : « L'adjudicataire peut demander la nullité de l'adjudication » c'est donc que cette adjudication a été définitive, qu'aucune condition ne suspendait son exécution, mais qu'une condition pouvait se produire qui permettrait de la faire résoudre ; Attendu que les considérants du décret du 16 mars 1892 donnent à entendre qu'en présence d'une situation spéciale à la Tunisie, l'inconsistance de la propriété foncière non immatriculée, le législateur a voulu préciser la garantie à laquelle est tenu le vendeur. L'acheteur aurait pu être évincé plus tard soit en totalité, soit en partie et le vendeur aurait été tenu à la garantie, les conséquences de cette garantie étant soit le remboursement d'une partie du prix, soit la résiliation de la vente, il était plus sage de mettre à profit la procédure spéciale du Tribunal mixte qui devait donner à l'acheteur le moyen de connaitre les risques courus et au vendeur celui d'éviter des dommages plus grands dans l'avenir en précisant, dès après la vente, le degré de sa garantie. L'article 11 du décret du 16 Mars 1892 en mettant à la disposition de l'acheteur, soit la diminution du prix, soit la nullité de la vente, suivant les cas, s'inspire apparemment de la théorie de la garantie en cas d'éviction partielle ou totale définie dans les articles 1625 et suivants du Code civil. Attendu que les créanciers poursuivants ou co licitants prudents qui veulent prévenir les conséquences de l'adjudication et celles souvent graves de la garantie à laquelle est tenu le vendeur, ont à leur disposition la procédure très sage instituée par le décret du 16 mars 1892; ils peuvent requérir l'immatriculation de l'immeuble à vendre, avant toute adjudication, suspendant celle-ci jusqu'après décision du tribunal mixte; Attendu que ces considérations démontrent que la vente est parfaite par l'adjudication mais sous réserve de diminution de prix ou d'annulation ;

Attendu que les considérations de fait avancées par le demandeur si intéressantes qu'elles paraissent, sont contre-

balancées par des considérations de même ordre que l'adjudicataire, étranger d'ailleurs à la procédure de licitation pourrait faire valoir lui-même; il ne peut laisser à l'abandon une propriété pour l'acquisition de laquelle il a immobilisé à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme importante de 240.000 francs, et ce dépôt productif d'intérêts minimes, est un sûr garant de la diligence qu'il mettra à poursuivre l'immatriculation; Attendu d'ailleurs que le demandeur n'avait qu'à user de la faculté que lui donnait le décret du 16 mars 1892 dans son chapitre 1, en demandant lui-même l'immatriculation préalable, suspendant ainsi l'adjudication jusqu'après la décision du Tribunal Mixte, il ne se trouverait pas aujourd'hui en présence d'une adjudication qui est un fait accompli et qui a transféré le droit de propriété de la tête des co-licitants sur celle de l'adjudicataire.

Par ces motifs: Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront; Disons n'y avoir lieu à accorder la mesure provisoire sollicitée,

(Me Daninos, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

Cour d'appel de Riom. — 1er juin 1908. — *Exploit. Commandement. Régularité. Date. Omission.* — La date, dans un exploit, est une formalité essentielle et si l'indication incomplète ou erronée ou même l'omission de la date, peut être suppléée, c'est seulement par les indications de l'acte lui-même. Dès lors est nul le commandement dont la date a été laissée en blanc et qu'aucune indication d'aucune sorte ne permet de suppléer (1).

Cour de cassation (ch. civ.) — 2 juin 1908. — *Mineur. Capacité. Saisie immobilière.* — Les règles sur l'organisation de la tutelle et la représentation des mineurs en justice sont déterminées par leur loi nationale, qui les suit en pays

(1) *Gaz des trib.* 4 octobre 1908.

étranger ; dès lors, le tribunal saisi du point de savoir si le mineur a été valablement représenté au cours d'une saisie-immobilière, doit au préalable statuer sur la nationalité de ce mineur.

Cour de cassation (ch. crim.) — 4 juin 1908. — *Frais et dépens. Justice criminelle. Condamnation. Solidarité.* — Lorsque plusieurs prévenus sont poursuivis en même temps pour des délits de même nature, mais distincts, il ne peut y avoir de solidarité prononcée contre eux pour les dépens non plus que pour les frais d'insertion et d'affichage (1).

Cour de cassation (ch. crim.) — 5 juin 1908. — *Escroquerie. Manœuvres frauduleuses.* — Il y a manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie dans le fait de faire usage, pour commander des marchandises, de papier à lettre portant un en tête imprimé tendant à faire croire, contrairement à la réalité, à l'existence d'une entreprise sérieuse et importante.

Tribunal de 1re instance de Lille. — 21 mai 1908. — *Sociétés étrangères. Nationalité. Détermination.* — En matière de société, la nationalité se détermine par la situation du siège social, pourvu que ce siège social soit sérieux et non fictif ; d'autre part, les fondateurs peuvent choisir la nationalité de la société, c'est-à dire n'importe quel siège social dans n'importe quel pays, pourvu que ce choix n'ait pas été fait en fraude de la loi française (2).

Cour de cassation (ch. des réq.) — 26 mai 1908. — *Divorce. Demande reconventionnelle.* — La demande reconventionnelle en divorce, admissible en tout état de cause, peut être accueillie si elle est basée sur des circonstances ignorées jusqu'alors du demandeur et qui lui sont accidentellement révelées au cours de l'enquête, pourvu d'ailleurs que la preuve contraire, toujours de droit, soit réservée à la partie adverse.

---

(1) *Gaz des Palais*, 11 juillet 1908.
(2) *Gaz. du Palais*, 22 oct. 1908.

Cour de cassation (ch. des réq.) — 27 mai 1908 — *Louage d'ouvrage. Congédiement. Règlement d'atelier.* — L'acquéreur d'une entreprise qui maintient ostensiblement affiché dans ses ateliers un règlement arrêté par son prédécesseur en vertu duquel patron et ouvrier ont le droit de se quitter sans préavis, fait sien ce règlement qu'il peut par suite opposer aux ouvriers.

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 27 mai 1908. — *Escroquerie. Accident de travail simulé.* — Le fait par un ouvrier de continuer à se faire payer une indemnité de demi-salaire pour un accident de travail dont il est guéri, en se basant sur des certificats médicaux de complaisance, constitue le délit d'escroquerie, le fait, par un docteur en médecine de délivrer sciemment à un ouvrier guéri d'une blessure un certificat constatant qu'il est encore incapable de travailler, lui procurant ainsi les moyens de se faire remettre des indemnités auxquelles il n'a pas droit, constitue le délit de complicité d'escroquerie par aide et assistance de son auteur (1).

Bulletin de la jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.) — 20 novembre 1908.— *Contrat Selem. — Objet du contrat. — Allégation d'impossibilité d'exécution.* — Le contrat Selem doit, pour être valable, déterminer les denrées ou autres céréales qui font l'objet du contrat (art. 715) et ces denrées doivent, nécessairement exister, lors du contrat (art 574). La partie qui s'est engagée à livrer telle quantité de céréales, dans un délai convenu, sans spécifier au contrat que ces céréales, provenaient de sa propre récolte, ne peut donc invoquer, pour éviter l'exécution de ce contrat que sa récolte ne lui permet pas de tenir ses engagements. Et le tribunal doit, dans ces conditions, faire application de l'art. 717 C. T. — (Présid. de Si Abd El Aziz Taj. — Dossier appel nº 2033).

(1) *Gaz. des trib.* 30 mai 1908.

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

عدد الدوسي ٢٠٣٣

الحكم الصادر في ٢٠ نوفمبر ١٩٠٨

عقد السلم — المتعاقد عليه — دعوى عدم امكان تسليمه

يشترط في صحة عقد السلم ان يكون الطعام المتعاقد عليه معينا حسبما يقتضيه الفصل ٧١٥ من المجلة وان يكون ممكن الوجود حين التعاقد طبق الفصل ٥٧٤ ولذلك فليس لمن التزم بتسليم كمية معينة من الحبوب في اجل وقع التراضي عليه بدون تنصيص بالعقد على ان ذلك يكون من صابته الخاصة ان يدعي عدم قدرته على وفاء ما التزم به لاجاحة زرعه تملصا من تنفيذ العقد عليه وللمجلس حينئذ اجراء العمل بما تضمنه الفصل ٧١٧ من المجلة التوقسية

Tribunal de l'Ouzara. (ch. civ.) 12 janv. 1909. — *Titre authentique.— Détention par le créancier, — Allégation de payement.*— Lorsqu'une dette est constatée par acte authentique et que cet acte, se trouve, non lacéré, entre les mains du créancier, le débiteur ne peut utilement prétendre, au moyen d'une preuve testimoniale qu'il a remboursé la créance.— (Présidence de Si Abdelaziz Taj.— Dossier appel n° 3155).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الحجة الرسمية — تمسك الداين بها — ادعاء الخلاص

اذا كان الدين بحجة رسمية و وجدت هاته الحجة غير ممزقة بيد رب الدين فلا تقبل بينة المدين الذي يدعي الخلاص مع طالبه فيما ترتب قبله من الدين

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

12me Année, N° 5. — 15 mars 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Règlement sur le personnel de l'administration du Gouvernement tunisien. Tarification des frais d'expertises.

Doctrine. — *Le repos hebdomadaire en Tunisie*, commentaire du décret du 17 juillet 1908, par L. Coulon, (Fin).

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : — Caractère du Habous. Dépend du statut personnel. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Du droit de demander le partage avant immatriculation ; 2° Donation en droit italien ; 3° La prise d'essai et les prélèvements en matière de falsification de fournitures militaires ; 4° Nullité d'une signification à même domicile élu. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Responsabilité des Compagnies de chemins de fer relativement aux accidents survenus sur les voies non clauses. — *Bulletin de la jurisprudence française*. — *Bulletin de la jurisprudence indigène*.

LÉGISLATION

Décret beylical du 1 janvier 1909 (8 hijdé 1326) *portant règlement sur le personnel de l'administration générale du Gouvernement tunisien* (1).

Article premier. — La hiérarchie des fonctions dans l'Administration générale du Gouvernement tunisien y compris la magistrature indigène est fixée conformément aux tableaux A. B. C. ci-annexés.

Le nombre des emplois dans chaque grade est déterminé chaque année par le budget.

Recrutement.

A. — Administration générale.

Art. 2. — Nul ne peut être admis à un emploi de début s'il n'est de nationalité française ou tunisienne, s'il n'a satisfait à un examen d'entrée et effectué, un stage.

Les candidats doivent avoir satisfait à la loi militaire,

(1) Zeyz, *Code* 5 et 14.

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

sans toutefois avoir dépassé l'âge de 30 ans; peuvent exceptionnellement être admis jusqu'à l'âge de 36 ans, les candidats comptant quinze années de services militaires.

La durée du stage est fixée à un an. Pendant cette période, les agents peuvent être licenciés ; à son expiration ils sont titularisés ou licenciés.

B. — **Magistrature.**

ART. 3. — Peuvent être appelés directement à un emploi de la magistrature indigène, les musulmans pourvus d'un diplôme délivré par une faculté française de droit, ainsi que les cheikhs et professeurs de la grande mosquée.

Les nominations ne pourront être faites qu'à la dernière classe de l'emploi vacant et après un examen professionnel permettant de constater si les candidats sont aptes à remplir les fonctions qu'ils postulent,

Nul ne pourra être nommé juge à l'ouzara ou président d'un tribunal régional, s'il n'est âgé de 27 ans au moins.

ART. 4. — Les agents de la Direction des services judiciaires pourront passer dans le cadre de la magistrature après avoir satisfait à l'éxamen prévu à l'article précédent. Ils seront nommés à la classe correspondante au traitement dont ils jouissent, ou à la classe supérieure, s'ils remplissent les conditions exigées par le présent décret pour pouvoir bénéficier d'un avancement.

ART. 5. — Les juges suppléants seront recrutés au concours parmi les jeunes gens âgés de 22 ans au moins, 30 ans ou plus, pourvus du diplôme supérieur de la grande mosquée, (Tatouia) et ayant effectué un stage non rétribué d'aumoins un an à la Diréction des services judiciaires.

Nul ne pourra être admis à se présenter plus de deux fois au concours prévu au paragraphe précédent.

Avancement.

ART. 6. — Les avancements de classe sont donnés dans la limite des crédits budgétaires, à raison d'un tour à l'ancienneté et d'un tour au choix.

L'avancement à l'ancienneté peut être accordé aux agents ayant au moins trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure. La durée des services nécessaires est réduite à deux ans pour les agents proposés aux choix.

Toutefois la classe exceptionnelle ne peut être accordée qu'à l'ancienneté, aux agents comptant au moins quatre ans dans la 1re classe de leur grade.

Art. 7. — Les nominations aux emplois supérieurs ne peuvent avoir lieu que dans la mesure des vacances d'emploi. Elles se font exclusivement au choix parmi les agents appartenant à la 1re et à la 2eme classe du grade immédiatement inférieur.

Toutefois nul ne peut être nommé rédacteur, s'il ne compte au moins cinq ans de service dans l'administration générale et s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours.

Discipline.

Art. 8. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par le personnel seront punies suivant la gravité des cas des peines ci-après :

A. — **Peine du 1er degré.**

1° la Réprimande ;
2° Blâme avec inscription au dossier;
3° Ajournement d'avancement pour une durée déterminée.

B. — **Peine du 2e degré.**

1° Descente de classe ;
2° Descente de grade ;
3° Mise en disponibilité d'office ;
4° Révocation.

Aucun agent ne peut être frappé d'une mesure disciplinaire sans avoir été informé des griefs formulés à son encontre et mis à même de fournir sa défense par écrit.

Art. 9. — Les peines du second degré ne peuvent être

prononcées qu'après avis d'un conseil de discipline composé comme suit :

1° Secrétaire général adjoint, président ;

2° Deux agents d'un grade supérieur à celui de l'inculpé sans que son chef direct puisse faire partie du conseil;

3° Deux agents du grade de l'inculpé choisis par voie de tirage au sort.

Notification est faite à l'agent inculpé de la date de réunion et de la composition de ce conseil, au moins trois jours à l'avance. Il peut récuser l'un des agents de son grade mais ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois.

En même temps que la notification, communication lui est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation.

Congés.

ART. 10. — Les congés sont accordés par le Secrétaire général.

En cas de maladie dûment constatée mettant un agent dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, un congé peut lui être accordé sans retenue pendant trois mois, puis avec retenue de la moitié du traitement pendant trois autres mois ;

Si toutefois la maladie a été déterminée par un accident grave résultant notoirement de l'exercice des fonctions de l'agent, l'intégralité de son traitement pourra lui être accordée pendant une période plus longue.

ART. 11. — Dans la limite des crédits budgétaires les agents pourront obtenir tous les trois ans pour eux et leur famille, le remboursement de leur frais de passage aller et retour sur une Compagnie de navigation subventionnée.

1° D'un point du littoral à Tunis ;
2° De Tunis à Marseille s'il y a lieu.

Disponibilité.

ART. 12. — Le cadre de la disponibilité comprend :

1° Les agents qui pour des motifs de santé ou pour

des considérations de famille ou d'intérêts, demandent à être relevés temporairement de leur service;

2° Les agents frappés de la mesure disciplinaire de mise en disponibilité d'office.

Les agents placés dans ce cadre conservent les droits qu'ils avaient acquis avant leur passage dans le cadre de disponibilité.

Dispositions générales

ART. 13. -- Il pourra être alloué aux magistrats ayant justifié par un examen d'une connaissance suffisante de la langue française, une indemnité annuelle de 300 frs. A titres égaux, ils jouiront également d'un tour de faveur pour l'avancement. Le programme de cet examen sera fixé par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

ART. 14. — Un arrêté du Secrétaire général répartira les agents actuellement en fonctions, suivant la classification adoptée par le présent décret, les augmentations de traitement qui pourront en resulter seront accordées dans les limites des crédits budgétaires en commençant par les traitements les moins élevés les bénéficiaires de ces augmentations prendront rang d'ancienneté dans leur classe du jour où l'augmentation leur sera accordée.

ART. 15. — Sont maintenues les dispositions du décret du 12 août 1894 (9 Sfar 1312) sauf en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Décret beylical du 7 janvier 1909 (14 hidjé 1326) *sur la tarification des frais d'expertise.*

ARTICLE PREMIER. — Il sera alloué à chaque expert 6 francs par vacation de trois heures à sa résidence, 8 francs par vacation de trois heures lorsqu'à raison de sa mission il sera obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de sa résidence.

Il ne pourra être taxé aux experts plus de trois vacations par jour à la résidence et quatre hors de la résidence.

ART. 2. — Le Président de la commission d'expertise ou celui des membres de cette commission qui aura été chargé de ce soin par ses collègues aura droit en outre:

1° Pour la rédaction du rapport, à un nombre de vacations proportionné au travail accompli, sans qu'il puisse être alloué de ce chef plus de trois vacations à la résidence ;

2° Pour le dépôt du rapport, à une vacation.

ART. 3. — Les frais de poste dont les experts auront dû faire l'avance, tels que les ports de lettres et de paquets, leur seront remboursés sur état.

Ils ne pourront rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes, dessinateurs, toiseurs, porte-chaînes, etc., ces frais étant compris dans les allocations ci-dessus mentionnées.

ART. 4. — Il sera alloué aux experts pour frais de transport :

1° En chemin de fer, 0,frs. 15 par kilomètre parcouru en allant et autant pour le retour ;

2° Sur routes et sur pistes 0, frs. 30 par kilomètre parcouru en allant et autant pour le retour.

La première taxe sera applicable de droit quand le parcours sera desservi par voie ferrée.

ART. 5. — Les allocations ci-dessus mentionnées ne sont payées aux bénéficiaires que sur production d'une ordonnance de taxe du Président du Tribunal civil ou du Directeur des Services Judiciaires près le Gouvernement tunisien.

Ces magistrats, en procédant à la taxe des vacations et autres frais, les réduiront s'ils leur paraissent excessifs.

Ils n'admettront en taxe ni les opérations, visites et plans inutiles, ni les longueurs dans les rapports.

ART. 6. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 26 janvier 1909 (4 moharrem 1327) *interdisant pendant la période du 15 novembre au 15 avril de chaque année, la mise en vente et la vente du poisson sous glace en vue de la consommation dans certaines localités de la Tunisie (J.O.T. du 27 janvier 1909). (1)*

DOCTRINE

LE REPOS HEBDOMADAIRE EN TUNISIE

Commentaire du décret du 17 juillet 1908

(SUITE) (2)

De l'appel ; — Il ne peut être interjeté appel des jugements rendus en matière de police que si la condamnation à l'amende est supérieure à la somme de cinq francs (article 172 C. Inst. crim.); — Si le jugement prononce condamnation à plusieurs amendes pour plusieurs contraventions commises dans la même poursuite, il y a lieu de totaliser les amendes pour savoir si le jugement est susceptible d'appel (Cass. crim. 28 juill. 1894 D. P. 97, 1, 329).

Le condamné fait sa déclaration d'appel au greffe du tribunal qui à rendu le jugement, dans un délai de dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ; si le jugement est par défaut, la déclaration est faite dans les dix jours au plus tard de la signification de la sentence à personne ou à domicile (art. 174 C. Inst. crim.) ; — Les appels de jugements de simple police sont portés devant le tribunal correctionnel ; — Le juge de paix à compétence étendue en matière correctionnelle ne connaîtra jamais en cette qualité des appels des jugements de simple police ; — Tous les jugements rendus en matiére correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel devant la Cour d'Alger ; les délais d'appel sont les mêmes qu'en matière de simple police, dix jours à

(1) ZEYS *Code* N^os^ 108 et 295.

(2) Voir le commencement de cette étude au *Journal*, 1908, p. 541, 569, 601. — 1909, p. 9, 37, 68, 97.

partir du prononcé du jugement contradictoire et dix jours après la signification du jugement par défaut faite à personne ou à domicile (art. 203 du C. Inst. crim.)

Les tunisiens condamnés à l'amende n'excédant pas la la somme de vingt francs, et prononcée par le caïd ou par le président du tribunal régional, ne pourront pas interjeter appel du jugement ; le magistrat « est autorisé à trancher » les affaires pénales qui parmi les lois en vigueur, n'entraînent pas un emprisonnement supérieur à quinze jours ni une amende supérieure à vingt francs (art. 1er du décret du 23 mai 1900) ; — Le caïd prononce la peine et se charge en même temps de son exécution. En matière civile, où il connaît des litiges jusqu'à trente francs, il peut contraindre le condamné par corps pendant un temps proportionné au chiffre de la dette, temps ne pouvant en aucun cas, dépasser dix jours et qui sera fixé par la sentence si elle n'est pas volontairement exécutée dans le délai fixé (art. 3) ; — Comment dès lors concilier son rôle consistant à trancher si l'exécution rapide de la sentence était paralysée par un recours devant une juridiction supérieure à la sienne ?

Les tribunaux régionaux jugent en dernier ressort des infractions punissables d'une amende d'un maximum de cent francs et d'une mprisonnement maximum de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; — « Ils connaissent en premier ressort de toute infraction punissable de l'amende à quelque chiffre qu'elle puisse monter, et de la prison jusqu'à un maximum de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. » art. 17 du décret 18 mars 1896; — Les condamnations à l'encontre de tunisiens pour fausse déclaration relevée sur le registre ou sur l'état mensuel, pour obstacle à l'accomplissement du service du Chef de l'office du travail sont jugées en premier ressort par les tribunaux de province ; — L'appel de ces jugements est porté devant le tribunal de l'ouzara, sous forme de requête adressée au Premier Ministre dans les dix jours à courir de celui du jugement : il est suspensif art. 34.

La requête d'appel peut être déposée soit entre les mains

du greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit entre celles du caïd de la résidence de l'appelant, soit entre celles du contrôleur civil duquel relève le caïdat, dans ces cas dans le délai de dix jours. Le greffier, le caïd et le contrôleur civil tiennent chacun un registre pour l'enregistrement par ordre de date, des requêtes d'appel et en remettent récépissé. Elles peuvent aussi être adressées directement à l'ouzara par lettre recommandée à la poste : la date sera celle établie par le récépissé délivré par le bureau de poste à l'expéditeur. Enfin la requête d'appel pourra être déposée soit verbalement soit par écrit, dans les bureaux du Ministère et dans le délai de dix jours.

(Fin.)

Louis COULON,
Avocat au Barreau de Tunis,
ancien Bâtonnier.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e Ch.)

Audience du 24 novembre 1908. — Présidence de M. Verner, *président.*

Compétence. Tribunaux français. Habous. Caractère. Statut personnel.

Le Habous, ayant pour conséquence de modifier les droits de succession, et de régler un mode de dévolution spécial, dépend du statut personnel.

En conséquence, par application du décret beylical du 31 juillet 1884, les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître d'une question préjudicielle de validité de Habous entre un tunisien et un indigène Algérien.

Administration des habous c/ Delachi Ben Aouda.

La Cour ;— Attendu que par jugement de l'audience des criées du Tribunal de première instance de Tunis du 12 juin 1901, enregistré et expédié. Delachi Ben Aouda a été déclaré adjudicataire d'un immeuble situé à Tunis, saisi à l'encontre de la dame Fatouma bent El Akdhar ;

Attendu que cet immeuble avait été habousé suivant deux actes des 23 octobre et 8 novembre 1892 ;— Attendu que l'administration des habous, a fait citer devant le Tribunal de Tunis l'adjudicataire, le poursuivant et la partie saisie pour voir prononcer la nullité de l'adjudication ; Attendu que l'adjudicataire, Delachi ben Aouda a seul conclu et plaidé dans la cause, qu'il a soutenu qu'il n'y avait point lieu de faire droit à la demande de l'administration des habous parce que les habous dont se prévalait cette administration étaient nuls ; — Attendu que l'administration des habous, a prétendu alors que le Tribunal de Tunis, n'était pas compétent pour statuer sur la validité des habous, et qu'il y avait lieu de surseoir à statuer ; jusqu'à solution de cette question par la juridiction compétente ;

Attendu que le Tribunal de Tunis s'est déclaré compétent en statuant sur le fond, a déclaré les habous nuls et débouté l'administration des habous de sa demande ;— Attendu que l'administration des habous a relevé régulièrement appel de cette décision ;— Attendu que le Tribunal de Tunis, pour se déclarer compétent, décide, que les contestations relatives à la validité d'une constitution de habous, dépendent du statut réel et non du statut personnel ; qu'à ce titre, les Tribunaux français peuvent en connaître dans les mêmes conditions que toute autre action immobilière relative à un immeuble tunisien non immatriculé ;— Attendu que c'est à tort, que le Tribunal de Tunis a statué ainsi ;

Attendu en effet, que le habous qui a pour conséquence de modifier les droits de succession et de régler un mode de dévolution spécial, dépend incontestablement du statut personnel ;— Attendu qu'aux termes du décret beylical du 31 juillet 1884, les contestions relatives au statut personnel ou aux successions musulmanes des sujets tunisiens, sont expressément réservées aux Tribunaux religieux ;—Attendu par suite, que le Tribunal de Tunis, seul compétent pour prononcer l'annulation d'un jugement d'adjudication au titre français devait surseoir à statuer jusqu'à ce que la

question préjudicielle de validité du habous, ait été tranchée par la juridiction compétente ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 27 mars 1883, sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, attribue compétence aux Tribunaux français pour la connaissance de toutes les affaires civiles et commerciales entre français et protégés français ;— Attendu que la Cour de cassation, a bien le 3 juillet 1899, décidé que cette règle devait s'appliquer non seulement aux questions principales, mais encore à tous les incidents et même aux questions préjudicielles relatives au statut personnel des musulmans ; Mais attendu que même en l'état de ces principes, il y avait lieu pour le Tribunal de Tunis de surseoir à statuer ;— Attendu, en effet, que dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, le litige s'agitait entre français ; que l'administration des habous était bien intervenue aux débats, mais que, comme partie intervenante aux débats, elle ne pouvait modifier la compétence ;

Attendu que dans l'espèce actuelle l'administration des habous est partie principale ; — Que le débat s'agite entre une administration essentiellement tunisienne et un indigène algérien ; que la loi de 1883, ne peut être invoquée ; que la disposition légale applicable est le décret de 1884.

Par ces motifs, reçoit, en la forme, l'appel de l'administration des habous ;— le dit fondé ; — Infirme le jugement déféré ;— Statuant à nouveau ;— Dit que la question préjudicielle de validité de habous s'agite entre une administration tunisienne et un indigène algérien ; — Dit que l'immeuble en litige est un immeuble non immatriculé ;— Dit l'article 2 de la loi du 27 mars 1883, sans application dans l'espèce ;— Dit seul applicable le décret beylical du 31 juillet 1884 ;— Dit par suite le Tribunal civil de Tunis incompétent pour trancher la question préjudicielle de validité du habous ;— Et surseoit à statuer jusqu'à la solution de cette question préjudicielle par les Tribunaux compétents ;

(M. Durieu de Leyritz, av. gén. ; Me Otten, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 juin 1908. — Présidence,
de M. S. BERGE, *président.*

I. Licitation. Immatriculation. Art. 22 de la loi foncière. Art. 1 et 2 du décret du 16 mars 1892. Application.

II. Habous. Dévolutaires. Nature de leur droit. Partage. Mokaddem. Intervention. Nécessité.

1° L'art. 22 de la loi foncière édicte que le co-propriétaire peut, par voie d'opposition à la réquisition d'immatriculation, demander qu'il soit sursis à cette dernière jusqu'à ce qu'il ait fait procéder au partage ou à la licitation des immeubles indivis. D'autre part, le décret relatif à l'immatriculation des biens mis en vente à la barre des tribunaux français, décide, dans ses art. 1 et 2 qu'il pourra être procédé à l'immatriculation préalable de tout immeuble dont la vente sera poursuivie comme il vient d'être dit. Ces deux dispositions ne sont pas contradictoires ; dans le cas visé par l'art. 22 de la loi foncière, il n'est pas question de vente à des tiers et il ne s'agit que des rapports de droit entre des co-propriétaires ; c'est le contraire dans l'autre disposition.

2° Les dévolutaires d'un habous n'ont qu'un droit : celui de recueillir la part de fruits qui leur revient ou de la reclamer au cas où il en seraient arbitrairement et injustement privés ; ils n'ont dans aucune mesure le droit de gérer l'immeuble grevé de habous et surtout de faire des actes qui peuvent avoir pour effet de modifier la jouissance des dévolutaires futurs, tel qu'un partage de droit indivis. A ce point de vue, la totalité des dévolutaires n'a pas plus de droits qu'un dévolutaire isolé ; seul un mokaddem régulièrement nommé aurait qualité pour représenter les intérêts de la fondation aux opérations de partage.

MOSTEFA ETTOUMI c/ DE BAZIGNAN.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Arnol, huissier à Tunis, en date du 31 mars 1908, Mostefa Ettoumi et autres ont saisis le Tribunal de céans d'une demande en licita-

tion d'immeubles indivis entre eux et M. De Bazignan, défendeur ; — Attendu que ce dernier résiste à la demande, prétendant qu'elle est irrégulière tant en la forme qu'au fond ; qu'il dit que la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble ne sont pas établis avec précision, et que tous les intéressés ne sont pas en cause ; qu'au surplus les parts revenant à chacun sont inexactement indiquées dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que ces critiques sont mal fondées en tant qu'elles tendraient à amener le Tribunal à ordonner l'immatriculation préalable de l'immeuble dont s'agit ; qu'aux termes de l'art. 22 de la loi foncière de 1885 modifiée par décret du 15 mars 1892, le co-propriétaire non requérant peut, par voie d'opposition à la réquisition d'immatriculation, demander qu'il soit sursis à cette dernière jusqu'à ce qu'il ait fait procéder au partage ou à la licitation des immeubles indivis ; qu'il est vrai qu'un décret du 16 mars 1892 a décidé aussi, dans ses art. 1 et 2, qu'il pourra être procédé à l'immatriculation préalable de tout immeuble dont la vente sur licitation sera poursuivie devant les tribunaux français ; mais que ces deux dispositions législatives, prises par le législateur à un jour de distance, et préparées, personne ne l'ignore, par une même commission, ne sont pas en réalité aussi contradictoires qu'elles le paraissent au premier abord ; qu'elles visent en effet des cas différents ; — Attendu que l'art. 22 précité contient une règle générale, qui a son fondement dans ce que le législateur a voulu qu'en principe l'immatriculation des immeubles reste facultative ; que l'immatriculation a pour résultat de faire passer l'immeuble qui en est l'objet d'un régime légal sous un autre ; qu'une réquisition d'immatriculation a aussi pour effet de modifier profondément les règles ordinaires de la compétence ; qu'on a voulu que des effets aussi importants ne frappent les propriétaires qu'avec leur consentement ; que toutes les exceptions à ce principe général sont toutes fondées à leur tour sur la nécessité de ménager à tous les détenteurs de droits réels la possibilité de s'assurer les

avantages de l'immatriculation malgré le mauvais vouloir de titulaires d'autres droits réels sur les mêmes immeubles; — Attendu que le décret sur l'immatriculation des biens vendus à la barre des tribunaux français s'est placé à un autre point de vue ; que le législateur s'était ému des inconvénients produits par l'impossibité où l'on se trouvait d'appliquer intégralement en Tunisie les prescriptions de la loi de procédure française en matière de saisie-immobilière, et qu'il se proposa d'y remédier ; qu'il décida, entre autre dispositions qu'il est inutile de rappeler dans le présent débat, que l'un des co-licitants peut requérir l'immatriculation préalable ; que l'application de cette règle est limitée au cas où il y aurait lieu à une mise en vente de droits mal définis, c'est-à dire à une mise en vente qui n'offrirait aucune garantie de sécurité à des tiers et qui serait, par conséquent fatalement déstinée à produire une dépréciation de la propriété immobilière et à favoriser les opérations aléatoires sur cette importante partie de la richesse publique; que dans le cas visé par l'art. 22 de la loi foncière, il n'est pas question de vente à des tiers et qu'il ne s'agit que des rapports de droit entre des co-propriétaires ; que les deux hypothèses envisagées par le législateur par les textes susvisés sont donc totalement differentes ; — Or attendu qu'en l'éspèce, et jusqu'à présent, il ne s'agit pas de vente à la barre, mais seulement d'un partage de biens indivis ; qu'il ne peut donc être question en l'état d'ordonner l'immatriculation préalable ;

Attendu cependant que la demande ne paraît pas bien introduite ; qu'il n'est pas contesté qu'une part indivise au moins de l'immeuble est frappée de habous ; que M. De Bazignan prétend que tous les dévolutaires de cette fondation ne sont pas dans l'instance ; que la question n'est pas là ; que les dévolutaires d'un habous n'ont qu'un droit ; celui de recueillir la part de fruits qui leur revient, ou de la réclamer, au cas où ils en seraient arbitrairement et injustement privés : que ces mêmes dèvolutaires n'ont dans aucune mesure le droit de gérer l'immeuble grevé de habous et

surtout de faire des actes qui peuvent avoir pour effet de modifier la jouissance des dévolutaires futurs, tels qu'un partage de droits indivis ; que la totalité des dévolutaires n'a pas, à ce point de vue, plus de droits qu'un dévolutaire isolé ; que seul un mokaddem régulièrement nommé a qualité pour représenter les intérêts de la fondation et pour procéder aux opérations de partage qui viendraient à être nécessaires ; — Attendu qu'en l'espèce rien n'a été fait par aucune des parties pour provoquer l'intervention indispensable de ce représentant de la fondation ; que la procédure est donc mal introduite et que le tribunal se voit dans la nécessité de renvoyer les demandeurs de se pourvoir mieux pour atteindre le but qu'il se proposent ;

Par ces motifs ; — Déboute en l'état les demandeurs de leurs fins, demandes et conclusions et les renvoie à se pourvoir comme ils aviseront.

(Min. publ. M. CAMOIN, subst. — Mes GUEYDAN et CATTAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 juin 1908. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Donation. Droit italien. Formes nécessaires pour la validité. Charges. Caractère.

En droit italien, une donation est nulle si elle n'a pas été faite par acte authentique (art. 1056 C. civ. ital.) ; il en est ainsi tout spécialement de la donation faite sous condition qu'une pension serait payée par le donataire au donateur, cette stipulation ne changeant pas le caractère de l'acte.

A. GRECO c/ Dme BASCONI

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Alfonso Greco a cité les époux Basconi à comparaître devant le Tribunal de céans pour entendre prononcer la nullité d'une donation par lui consentie le 20 janvier 1904 à sa sœur Greco Elisabeth, épouse Basconi ; — Attendu que le demandeur en

nullité se base sur l'inobservation des règles contenues dans l'article 1056 du Code civil italien applicable en l'espèce, les parties en cause étant de nationalité italienne ; qu'aux termes de cet article « tous les actes de donation doivent être faits par acte authentique ; autrement ils sont nuls » ; qu'il soutient que l acte de donation dont s'agit ayant été passé sous-seing privé n'a aucune valeur ; que cette théorie est exacte ;

Attendu que le sieur François Basconi demande tout d'abord à être mis hors de cause en tant que pris en son nom personnel, la donation ne pouvant être comprise dans la communauté des époux et ne profitant qu'à sa femme ; que cette prétention est bien fondée :

Attendu que les défendeurs allèguent en outre qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une véritable donation ainsi qu'ils déclarent en trouver la preuve dans la requête introductive d'instance où il est dit que la donation n'a été consentie par Greco que sur la promesse à lui faite par la bénéficiaire de lui verser une rente de 5 francs par jour ; — Attendu que l'acte de donation ne porte aucune trace de cette convention ; que fut-elle exacte on se trouverait en présence d'une donation avec charges nulle comme n'ayant pas été faite dans les formes voulues, ainsi qu'il est exposé ci dessus.

Par ces motifs ; — Déclare nulle et non avenue la donation du 20 janvier 1904.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Viviani et Abéasis, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (corr.).

Audience du 31 décembre 1908. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Falsification de denrées. Fourniture militaire. Prise d'essai. Prélèvements.

Les prises d'essai prévues par l'instruction ministérielle du 12 juin 1908, ne peuvent d'après les termes mêmes de cette circulaire, n'avoir d'autre but que de renseigner les

chefs de corps sur la qualité des denrées, et sur l'opportunité qu'il peut y avoir de procéder à des prélèvements réguliers, et ne sauraient entrainer aucune sanction pénale.

DARMON.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Darmon Silvio adjudicataire des fournitures d'épicerie à faire au 4e régiment de zouaves a livré à ce corps une certaine quantité de confitures ; attendu qu'un échantillon prélevé dans le courant du mois d'avril 1908, sur cette denrée, a été soumis à l'examen de M. le pharmacien major de l'hôpital du Belvédère et que l'analyse a démontré que la confiture contenait des tranches de potiron colorées à l'aniline et qu'elle était impropre à la consommation ; attendu que le sieur Darmon a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour mise en vente de denrées falsifiées conformément aux dispositions des articles 1, 23, 12, du décret beylical du 27 janvier 1897 ; attendu qu'il ne saurait lui être fait en l'espèce application des textes dont il s'agit ; attendu en effet que le prélèvement qui a été soumis à l'analyse a été fait, non pas au moment de la fourniture et sur des marchandises prises dans le magasin même du fournisseur, mais un certain temps après, dans les locaux de la caserne Saussier, sur une petite quantité de confitures restant après que la plus grande partie de la fourniture avait déjà été consommée sans avoir jamais donné lieu à aucune observation ; attendu que le nommé Darmon s'est prêté sans la moindre difficulté à ce prélèvement ; attendu que ce prélèvement effectué dans les conditions qui viennent d'être indiquées ne pouvait être autre chose que ce que l'instruction ministérielle du 12 juin 1908, dont un extrait a été versé aux débats, appelle une prise d'essai ; que d'après les termes mêmes de la circulaire dont il s'agit, une prise d'essai ne peut avoir d'autre but que de renseigner les chefs de corps sur la qualité des denrées et d'éclairer, après l'analyse les autorités militaires sur l'opportunité qu'il peut y avoir de procéder à des prélèvements réguliers et ne peut entrainer aucune sanction

pénale ; attendu que s'il en avait été autrement et si le sieur Darmon avait pu croire que le prélèvement que l'on faisait ainsi dans les locaux de la caserne longtemps après la livraison de la marchandise l'eut exposé à une poursuite pénale, il n'est pas douteux qu'il s'y serait opposé et qu'il aurait exigé qu'il fut procédé à un prélèvement fait avec toutes les garanties qu'il était en droit d'exiger ; que ces garanties n'existaient plus pour lui si on soumettait à l'analyse une denrée qui était sortie depuis longtemps de ses magasins et dont l'identification absolue avec celle fournie par lui n'était plus possible ; que d'après la circulaire susvisée, le tribunal se trouve en présence d'une prise dite d'essai et qu'il n'y a lieu dès lors à répression.

Par ces motifs ; — Acquitte.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Me Cirou, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 18 décembre 1908. — Présidence de M. Ch. Martineau, *Juge.*

Huissier. Signification. Domicile élu. Nullité. Ordonnance de 1842.

L'huissier en l'étude duquel élection de domicile a été faite par une partie, ne peut à la requête d'une autre partie signifier un acte à ce domicile élu, un tel acte serait nul et inexistant, et cette nullité ne saurait être de celles que le juge peut considérer comme facultatives aux termes de l'ordonnance du 26 septembre 1842 en Algérie et en Tunisie (1).

Chatoua c/ consorts ben Rouched.

Le Tribunal ; — Attendu que Mohamed ben Mohamed Chatoua ayant fait saisir conservatoirement des céréales sur les sieurs Belgacem et Ali Amor ben Amor Rouched. Ahmed Rouched avait assigné Belgacem et Ali Amor ben Amor

---

(1) Dans le même sens : Alger 3 déc. 1903 (J. 1905, 72) ; Alger 8 mai 1903 (J. 1904, 568).

Rouched, et Mohamed ben Mohamed Chatoua, en revendication des céréales saisies et en dommages-intérêts ; — Attendu que par jugement de défaut du 21 nov. 1907, la saisie dont s'agissait fut levée et Mohamed Chatoua condamné à payer à Ahmed ben Amor ben Rouched une somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que le jugement de défaut susvisé fut signifié à la requête de Ahmed ben Amor ben Rouched par exploit de Pulicani à Mohamed Chatoua et autres à la date du 1er mai 1908 ; attendu que sur le commandement préalable à la saisie signifié en même et à même requête le 1er mai 1908 le sieur Chatoua a déclaré faire opposition.

Attendu que cette opposition a été réitérée à la date du 7 mai suivant, avec constitution de Me Vignale avocat défenseur, mais a été signifiée par le même Pulicani huissier en son étude domicile élu de Amor ben Amor ben Rouched, et parlant à son principal clerc.

Attendu que l'huissier en l'étude duquel élection de domicile a été faite par une partie, ne peut à la requête d'une autre partie signifier un acte à ce domicile élu, qu'un tel acte est nul puisque l'huissier se le signifie à lui-même, et qu'il en est ainsi alors même qu'il aurait parlé à son principal clerc.

Attendu qu'une telle nullité touche à l'essence même de l'acte et le rend inexistant, qu'elle ne saurait donc être de celles que le juge peut considérer comme facultatives aux termes de l'ordonnance du 26 septembre 1842, en Tunisie et en Algérie.

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de déclarer nulle et de nul effet la dite opposition ;

Mais attendu que Mohamed ben Chatoua invoque que le jugement de défaut dont s'agit n'a pas encore été exécuté, qu'en admettant que son acte d'opposition du 1er mai 1908, soit déclaré nul, il fait encore opposition aujourd'hui par sa requête et ses conclusions que cette opposition est recevable jusqu'à l'exécution dudit jugement.

Attendu en effet qu'il résulte de l'acte de Pulicani en date

du 1er mai 1908 que devant l'opposition formée par ben Chatoua il n'a pas été procédé à la saisie qu'il résulte de ce fait que le jugement de défaut dont s'agit n'ayant pas été exécuté, l'opposition faite par le concluant dans ses conclusions est valable au fond.....

(Min. publ. M. DALLOZ, J. s. — Mes THIAUCOURT et PIÉTRA, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 18 juillet 1907. — Présidence, de M. BONNEFOND, *président.*

Chemin de fer. Accident. Responsabilité.

En Tunisie les voies ferrées n'étant clauses par des barrieres que lorsque l'administration le prescrit expressément, c'est à leurs risques et périls que les particuliers traversent les voies aux endroits où aucun établissement de barrière n'a été imposé à la Compagnie de chemin de fer (1).

TAÏEB ET SITBON C/ CHEMIN DE FER SFAX-GAFSA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploits du 22 nov. 1906 Eliaou Taïeb et Esther Sitbon Ve Albert Taïeb ont fait assigner la Cie du chemin de fer Sfax-Gafsa en paiement de dommages-intérêts, en raison de la mort de leur fils et mari Albert Taïeb, victime d'un accident sur la voie ferrée ; — Attendu que les demandeurs invoquent les enquêtes de la Gendarmerie, du contrôle de la Compagnie, et du juge de paix de Sfax, dont ils produisent les copies d'ailleurs non contestées ; qu'il résulte de ces documents les faits suivants ; le 28 mai 1906, un peu avant 6 heures du soir, le train 13 bis composé d'une machine, de son tender et d'un fourgon quittait la gare de Sfax pour se rendre à Graïba, et parvenait au passage à niveau que traverse la route de Gabès à à Tunis. A une très courte distance de ce passage, on vit Albert Taïeb qui monté sur une voiture en compagnie d'un

---

(1) Dans le même sens : Tunis 3 mai 1906 (J. 97, 19) alger 26 octobre 1905 (J. Trib. Alger 27 mai 1906).

jeune enfant son neveu, se disposait à la franchir, le mulet, étant déjà engagé entre les deux rails. Le chauffeur du train prévenait immédiatement le mécanicien qui fit tous ses efforts pour faire arrêter le train ; au même instant Taïeb, qui avait vu le train, ne parvint pas à diriger son mulet ; une des roues de la voiture s'engageait dans le double rail de gauche et rendait la collision inévitable. Taïeb eut cependant le temps de descendre de voiture, de saisir vivement son neveu et de le jeter en dehors, mais il ne put se retirer à temps. La voiture fut tamponnée, en partie écrasée, et Taïeb entraîné par le choc fut projeté et broyé sous les roues du convoi. D'après plusieurs témoins, le mulet rétif avait refusé de marcher et avait tourné sur lui-même au lieu d'avancer malgré les efforts de son conducteur ; — Attendu que les demandeurs attribuent cet accident à la faute de la Compagnie, mais ne rapportent nullement la preuve d'une violation quelconque des règlements ; que, d'après l'enquête, le train s'avançait à une allure modérée et s'était fait annoncer par les trois coups de sifflet règlementaires, au départ, en face des ateliers et aux approches du passage à niveau ; que si une rangée de tamarins cachait en partie le passage à niveau aux yeux du mécacien, aucun obstacle ne s'opposait pour Taïeb à ce qu'il vit et entendit de loin le train en marche ; que la seule cause de l'accident est due à ce fait que Taïeb n'a pu être maître de son mulet qui, après avoir franchi les rails, a reculé et engagé la voiture dans le passage dangereux ; qu'aucune faute ne peut être imputée aux agents de la Compagnie ;

Attendu que les demandeurs reprochent à celle-ci de n'avoir pas fait établir une barrière au passage à niveau qui est très fréquenté ; — Mais attendu que l'art. 24 du décret du 26 oct. 1897 n'impose l'établissement des barrières que lorsque « l'Administration le juge utile, la Compagnie entendue. Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le Directeur général des Travaux publics, sur la proposition de la Compagnie » ; qu'en fait, aucune prescription de ce genre et aucun règlement n'a

prévu de barrières pour le passage à niveau dont s'agit ; — Attendu qu'il a été jugé qu'en Tunisie les voies ferrées n'étant pas closes par des barrières, c'est à leurs risques et périls que les particuliers les traversent, lorsque d'ailleurs la Compagnie a pris les précautions règlementaires ; que le même principe ressort d'un autre jugement du tribunal de Tunis du 3 mai 1906 et d'un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 26 oct. 1905.

Par ces motifs ; — Déboute les demandeurs.

(Min. publ. M. LIOTIER, subst. — DANINOS, LOMBROSO, GALLINI, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

COUR DE CASSATION (ch. des req.).— 18 juin 1908. — *Exploit. Signification au parquet. Régularité. Conditions.* — Les tribunaux ne peuvent admettre l'assignation au parquet qu'autant qu'il leur est démontré que l'on a fait pour découvrir les personnes à assigner toutes les investigations que commandaient la vigilance et la bonne foi ; spécialement, ce mode de procéder n'est pas régulier lorsque, avant de signifier l'assignation au parquet, l'huissier ne s'est livré à aucune recherche pour se renseigner sur le domicile ou la résidence des parties, alors que cela lui était facile (1).

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 18 juin 1908. — *Sépulture. Choix. Conjoint. Droits.* — Dans le silence de la loi et à défaut d'une manifestation expresse de la volonté du défunt, il appartient aux tribunaux de décider à quel membre de la famille doit être réservé le droit de fixer le mode et le lieu de la sépulture. Cette désignation peut être faite au profit du conjoint (2).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TOULOUSE. — 22 juin 1908. — *Divorce. Aliments. Reprises des époux.* — L'obligation alimentaire subsistant entre les époux durant l'ins-

(1) *Gaz du Palais*, 4 sept. 1908.
(2) *Dalloz*, 1908, 1, 312.

tance en divorce, les sommes payées par l'un d'eux à son conjoint sont définitivement acquises à ce dernier (1).

Cour D'appel d'Alger. — 23 juin 1908. — *Ajournement. Domicile. Agence. Nullité non facultative.* — L'ajournement doit, aux termes des art. 68 et 70 C. proc. civ., être notifié à personne ou à domicile ; en conséquence la notification de cet exploit, faite au siège d'une agence gérée par un employé du défendeur et située dans une ville où il n'a pas son domicile, est inopérante. La nullité de l'ajournement résultant de cette irrégularité n'est pas facultative pour le juge (2).

Tribunal de 1re instance de Lyon. — 13 juin 1908. — *Nantissement de fonds de commerce. Tiers acquéreur. Droit de suite.* — Le créancier nanti d'un fond de commerce a un droit de suite qui lui permet de suivre le gage entre les mains du tiers détenteur et de le faire vendre pour se payer sur le prix (3).

Cour d'appel de Lyon. — 19 mai 1908. — *Enquête. Prorogation. Faits nouveaux. Audition des témoins.* — Aucun témoin ne pouvant être entendu deux fois dans la même enquête, une partie ne peut, en principe, à la faveur d'une prorogation, produire à nouveau des témoins qu'elle a déjà fait entendre ; toutefois, ce principe comporte une exception lorsqu'au cours de l'enquête des faits nouveaux non retenus au nombre des articulations ont été révélés et que c'est cette révélation qui a motivé la prorogation d'enquête (4).

Cour de cassation (ch. crim.). — 21 mai 1908. — *Tribunal criminel. Renvoi. Droits de la défense.* — Le renvoi de l'affaire à un autre jour de la même session n'étant ni défendu, ni autorisé par la loi, mais pouvant préjudicier aux droits de la défense ou de l'accusation, ne peut être ordonné que du consentement de toutes les parties intéressées.

---

(1) *Gas. des trib. du Midi.* 9 août 1908.

(3) *Journ. des trib. algériens*, 18 nov. 1908. — Comp. S. Berge *Rép.* V° Ajournement N°s 11 à 13.

(4) *Le Droit*, 7 juillet 1908.

(5) *Le Droit*, 13 juin 1908.

Bulletin de la jurisprudence indigène.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch.civ,).— 8 décembre 1908.— *Cautionnement. Preuve.*— Celui qui prie un négociant de faire crédit à un tiers se constitue, par ce mandat, caution du tiers, mais ce mandat, doit être prouvé par écrit (art. 1479). Cette preuve est d'autant plus nécessaire qu'il serait, le plus souvent, à défaut d'écrit, impossible de déterminer l'engagement de la caution. Le négociant ne peut donc, s'il ne s'ést pas conformé à cette disposition de l'art. 1479, être admis à faire, par hodja, la preuve de l'engagement de la caution.— (Présid. de Si Abdelaziz Taj. — Doss, N° 3079).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

عدد الدوسي ٣٠٧٩

الكفالة — التسخير

من طلب معاملة غيره من تاجر صار بذلك ضامنا فيه غير انه يلزم اثبات الاذن بالمعاملة كتابة ويتاكد ذلك لانه في الغالب يتعسر تعيين ما التزم به الكفيل لعدم تحريره بالكتابة ولذلك فليس بممكن اذن التاجر الذي لم تكن اعماله مطابقة للفصل ١٤٧٩ من المجلة باقامة حجة في اثبات التزام الكفيل بما ذكر

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch. civ.)— 10 décembre 1908.— *Hypothèque.*— *Remise du titre*,.— Le contrat portant constitution d'hypothèque doit être accompagné de la remise du titre de propriété. A défaut de cette remise, il n'y a que promesse d'hypothèque et le créancier ne peut exercer les droits de créancier hypothécaire, au cas de vente de l'immeuble.— (Présidence de Si Abdelaziz Taj.— Doss. n° 2157).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الرهن — تسليم الرهن

العقد المتضمن للرهن يلزم معه تسليم رسم الملك والا فيكون الرهن ذكريا فقط وحينئذ فليس لرب الدين القيام بما خول للمرتهن من الحقوق عند بيع العقار عدد الدوسي ٢١٥٧

Imprimerie Française, Le Gérant, B. BORREL.

21me Année, N° 6. — 31 mars 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Création de Justices de paix à Gafsa et Thala.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Applicabilité en Tunisie des lois de procédure algériennes. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Pension alimentaire en droit italien ; 2° Droit d'un administrateur de société de faire des affaires similaires ; 3° De la valeur des indications sur les plans des immeubles immatriculés ; 4° Validité des contrats entre français et indigènes, non traduits ; 5° Exercice illégal de la pharmacie ; 6° Compétence du tribunal civil en matière d'opposition à immatriculation. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Opposition des comptables français aux états de liquidation. — *Bulletin de la jurisprudence française.* — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Décret du Président de la République française du 23 décembre 1908, *instituant dans la Régence de Tunis deux justices de paix à Gafsa et à Thala* (1).

Article premier. — Il est institué dans la Régence de Tunis, circonscription judiciaire de Sousse, deux justices de paix qui auront leur siège à Gafsa et à Thala

Art. 2. — Ces juridictions se composent d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants, d'un greffier, de commis-greffier s'il y a lieu, d'un interprète judiciaire et d'un officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public.

Art. 3. — Le ressort de la justice de paix de Gafsa comprend le caïdat de Gafsa et le caïdat des Hamamas.

Art. 4. — Le ressort de la justice de paix de Thala comprend le caïdat des Fraichiches et le caïdat des Madjeurs.

(1) Zeys, *Code* N° 747.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ART. 5. — Les traitements des magistrats et du personnel des justices de paix de Gafsa et de Thala sont fixés ainsi qu'il suit :

Juge de Paix.....	FR. 3.500
Greffier.....	2.000
Commis-greffier.....	500
Interprète.....	2.000
Officier de police judiciaire.....	2.000

ART. 6. — Les dispositions contraires des décrets des 14 avril 1883, 29 octobre 1887 et 18 novembre 1896 sont abrogées.

ART. 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.).

Audience du 30 décembre 1908. — Présidence, de M. VERNER, *président.*

I. Procédure. Algérie. Tunisie. Lois communes. Modification nouvelle. Applicabilité. Protectorat. Effets
II. Assurances. Loi du 2 juin 1902.

1° *En ce qui concerne la procédure civile, l'Algérie et la Tunisie sont, aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, sous le même régime législatif.*

Les modifications aux lois de procédure déjà existantes sont tant en Tunisie qu'en Algérie exécutoires de plein droit.

Une loi de procédure n'a pas besoin pour être applicable en Tunisie d'être promulguée par un décret Beylical contresigné par le Résident Général, le protectorat n'ayant fait que confirmer les capitulations qui soumettaient les français à la législation française applicable sans promulgation spéciale.

2° En vertu des principes ci-dessus énoncés la loi du 2 juin 1902, fixant la compétence en matière d'assurance est applicable de plein droit en Tunisie.

COMPAGNIE L'AFRICAINE C/ CONSORTS PERRICHON.

La Cour; — Attendu que sur la demande en paiement formée par la dame Veuve Perrichon et le sieur Perrichon, es qualités qu'il agissent, de la somme de 10,000 francs capital d'une assurance, contractée par feu Perrichon, la Compagnie L'Africaine a opposé l'incompétence du Tribunal de Tunis; -- Qu'elle invoque la clause attributive de juridiction aux Tribunaux d'Alger insérée à l'article II de la police; — Qu'elle prétend que la loi du 2 juin 1902, n'ayant pas été promulguée en Tunisie, la stipulation de cette clause ne serait pas interdite dans ce pays;

Attendu que par l'article 7 de la loi du 27 mars 1883, les lois de procédure en vigueur en Algérie ont été rendues applicables aux juridictions instituées en Tunisie, à la suite du traité de protectorat; Qu'en rendant ainsi applicables en bloc à la Tunisie toutes les dispositions de procédure de l'Algérie, le législateur a clairement manifesté l'intention de placer, en ce qui concerne la procédure civile, la Tunisie sous le régime législatif de l'Algérie et de rendre les lois de cette nature exécutoires en Tunisie dans les mêmes conditions que dans le pays pour lequel elles ont été spécialement faites; — Qu'il est de principe en Algérie, que les modifications aux lois déjà existantes sont exécutoires de plein droit sans promulgation spéciale; Qu'il en doit être de même en Tunisie où ce principe et les motifs sur les quels il s'appuie s'imposent avec non moins de force qu'en Algérie; — Attendu qu'il est vainement allégué que la Tunisie étant un pays de protectorat, la loi du 2 janvier 1902, ne pouvait y être applicable qu'en vertu d'un décret beylical contre-signé par le Résident; — Que bien avant l'établissement du protectorat français la souveraineté beylicale avait été restreinte, par les capitulations qui soumettaient les français à la législation française, applicable sans pro-

mulgation spéciale ; — Que le protectorat n'a fait que confirmer cette situation loin de la modifier ;

Attendu dans l'espèce, que la loi du 2 janv. 1902, n'étant, ainsi que cela a été jugé par la Cour de cassation dans son arrêt du 11 mars 1907, qu'une modification aux articles 2 et 59 du Code de procédure civile, rendue exécutoire en Algérie et par suite en Tunisie par l'ordonnance du 16 août 1844, il n'était nul besoin d'une promulgation spéciale pour la rendre applicable à la Tunisie ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges.

Par ces motifs ; — Déclare l'appel mal fondé, confirme le jugement, dont appel.

(M Vandier, subst. Mes Divielle et Oudaille, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 avril 1907. — Présidence de M. Loizon, *juge.*

Pension alimentaire. Droit italien. Belle mère remariée. Gendre.

Aux termes du droit italien le gendre n'est tenu d'aucune obligation alimentaire vis-à-vis de sa belle mère alors que celle-ci a convolé en secondes noces.

Dme Novaro c/ Epoux Bertieri.

Le Tribunal ; — Attendu que suivant jugement de défaut en date du 30 janvier 1907, les époux Bertieri ont été condamnés solidairement à payer à la dame Novaro, leur mère et belle mère une pension alimentaire de deux francs par jour ; — Attendu que les époux Bertieri ont l'un et l'autre fait opposition au dit jugement.

Au fond : — En ce qui concerne l'opposition de Bertieri ; — Attendu que la demande de la dame Novaro est une demande en pension alimentaire dirigée par la mère contre la fille et non contre Bertieri le gendre ; — Attendu que les époux Bertieri sont italiens, que l'obligation alimentaire n'existe pas du gendre vis-à-vis de la belle mère, alors que

celle-ci a convolé en secondes noces ; — Attendu en outre que le mari n'est pas tenu des dettes de la femme ; — Attendu que la dame Novaro est mariée en secondes noces, qu'elle n'a aucun droit à exercer une demande de pension alimentaire contre son gendre, attendu que c'est à tort que le sieur Bertieri a été condamné dans le jugement de défaut; que pour ce motif cette décision doit être infirmée.

Par ces motifs ; — Décharge Bertieri de toutes les condamnations prononcées contre lui.....

(Min. publ. M. RANDET, subst.— Mes VIGNALE et MIFSUD, av.).

TRIBUNAL DE 1re INTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience da 19 avril 1908. — Présidence,
de M. S. BERGE, *président.*

Société. Administrateur. Affaires similaires. Droit d'en faire. Action sociale Droit de l'exercer. Action en justice. Assemblée générale. Pouvoirs.

Aucune loi n'impose à l'administrateur d'une Société anonyme l'obligation d'aliéner sa liberté et son droit de faire en dehors de la Société des affaires similaires pour son compte ou pour le compte de tiers ; il lui est interdit au contraire de faire des affaires avec la Société qu'il administre.

L'action sociale est celle qui est exercée contre les administrateurs pour la réparation d'une faute qui lèse les intérêts collectifs des actionnaires et qui a été commise, soit dans l'exercice du mandat confié auxdits administrateurs, soit par violation des statuts. Bien que cette action puisse être dans certains cas, introduite par un actionnaire ou un créancier agissant dans son intérêt personnel, elle n'en est pas moins une partie du patrimoine de l'être moral constitué par la Société, de telle sorte qu'elle est irrecevable s'il y a, en ce qui la concerne, chose jugée avec le représentant de la Société, ou si l'assemblée générale a donné quitus aux administrateurs, car elle se trouve alors éteinte.

Le fait que l'action sociale a été introduite par une cita-

tion en justice ne fait pas obstacle au droit qui appartient à l'Assemblée générale des actionnaires de l'apprécier et de l'éteindre par un vote d'approbation des actes reprochés aux actionnaires ; en effet en matière de sociétés anonymes, la majorité des actionnaires est souveraine et ses droits ne peuvent être mis en échec par une minorité.

Au surplus, des personnes qui prétendent exercer l'action sociale pour reprocher aux administrateurs des actes de mauvaise gestion ayant compromis les intérêts de la Société doivent, pour être recevables, justifier qu'ils étaient actionnaires au moment où les actes qu'ils critiquent ont été exécutés.

DIVERS ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DU DJEBEL SLATA c/ DESSI, TODROS, SOCIÉTÉ BELGE-FRANÇAISE DE RECHERCHE MINIÈRES ET AUTRES.

Le Tribunal : — Attendu, au fond, sur la demande principale, que les demandeurs se plaignent de ce que M. Dessi, d'une part, M. Todros, d'autre part, n'ont pas apporté ou vendu à la Société des mines du Djebel Slata les permis de recherches dont ils étaient respectivement titulaires ; qu'ils se plaignent encore de ce que la Société susdite n'ait pas acheté lesdits permis ou n'ait pas obligé ceux qui en étaient propriétaires à les leur remettre ; qu'il disent enfin que la Société belge-française s'est rendue à tort acquéreur desdits permis et qu'elle doit les restituer à la Société du Djebel Slata, qui y aurait seule droit ; — Attendu que c'est dans ces plaintes qu'il faut chercher la base de l'action entreprise par les demandeurs ;

Mais attendu que ces griefs ne sont pas fondés et que les demandeurs ne possèdent pas l'action qu'ils prétendent exercer ;

Sur le premier point ;— Attendu que M. Dessi a sollicité le 19 janvier 1906, et obtenu le 3 mai 1906, un permis de recherches pour des minerais de zing, plomb, fer et métaux connexes qui porte le N° 664 ; — Attendu que M. Todros, a de son côté, sollicité, à la date du 17 mars 1906, et obtenu

sous le N° 1331, à la date du 10 septembre de la même année, un permis de recherches de zing, fer et métaux connexes ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que ces deux permis n'ont pas été apportés à la Société des mines du Djebel Slata ; que la question à résoudre est celle de savoir si les détenteurs des permis de recherches avaient l'obligation de les lui vendre ou apporter et si la Société dont s'agit ou plutôt ses administrateurs avaient l'obligation de se les faire remettre ou de les acheter ; -- Attendu, en ce qui concerne les deux permis, que les demandeurs font remarquer que les périmètres des permis dont s'agit sont limitrophes des permis exploités par la Société du Djebel Slata, l'un au Djebel Slata, l'autre au Djebel Hameima ; — Mais attendu qu'il n'existe aucune loi, ni aucune règle, de quelque nature qu'elle soit, qui puisse obliger des détenteurs de permis de recherches de mines à céder leurs droits aux propriétaires des mines limitrophes ; que c'est donc sans la moindre apparence de raison que les demandeurs ont envisagé l'existence d'une sorte de droit de préemption au profit de la Société dont ils viennent prendre en la cause les intérêts ; — Attendu, sans doute, qu'il pouvait être de l'intérêt de la Société du Djebel Slata et Hameima d'acquérir les permis dont s'agit, d'autant plus qu'elle aurait fait des sacrifices fort considérables pour arriver à l'évacuation de ses produits au moyen de l'établissement d'une ligne de chemin de fer et d'un port, auxquels elle a dû pécuniairement contribuer ; que serait là une faute de gestion des intérêts sociaux qu'on pourrait reprocher aux administrateurs de la Société mais qu'on ne peut nullement faire retomber sur les propriétaires de permis qui étaient libres de faire de leur bien l'usage qu'ils trouvaient le meilleur ; qu'il est donc évident qu'on ne saurait admettre les prétentions des demandeurs, en tant qu'elles visent Dessi et Todros pris en en leur qualité de propriétaires des permis dont s'agit ;

Attendu que M. Todros est, il est vrai, administrateur de la Société du Djebel Slata ; qu'on verra plus loin, en examinant la responsabilité des administrateurs, si M. To-

dros peut être recherché en cette qualité, que pour le moment, on lui fait un grief de n'avoir pas vendu ou donné son permis à la Société du Djebel Slata, parce qu'il n'avait pas le droit de faire, alors qu'il en était l'administrateur, des affaires similaires à celles de cette Société et à lui faire ainsi concurrence ; — Attendu, en ce qui concerne M. Dessi, qu'on reconnait qu'il n'est pas administrateur mais qu'on lui reproche d'avoir apporté à une autre Société un permis de recherches dont il n'avait pas le droit de disposer, parce qu'il avait acompli les travaux qui l'avaient conduit à devenir le titulaire du permis dont s'agit alors qu'il était l'employé de la Société du Djebel Slata qui le payait pour les faire, qui devait en avoir le profit, qui, bien mieux, en payait le coût ;

Sur ce point de l'argumentation des demandeurs, en ce qui concerne M. Todros ; — Attendu que, en dehors d'un engagement particulier, qui n'est pas rapporté, ni même allégué en l'espèce, il n'existe aucuue loi qui impose à l'administrateur d'une société anonyme l'obligation d'aliéner sa liberté et son droit de faire en dehors de la société des affaires similaires pour son compte ou pour celui de tiers ; que ce qui est interdit par la loi à un administrateur, c'est de faire des affaires avec la société même qu'il administre, parce qu'il pourrait abuser de ses pouvoirs pour faire faire à la société des conventions dans lesquelles ses intérêts seraient sacrifiés ; que ce n'est pas le cas en l'espèce ; — Attendu que les demandeurs produisent une jurisprudence de laquelle il résulterait qu'un administrateur ne peut s'occuper d'affaires ayant un rapport de similitude avec celles de la société ; mais que cette jurisprudence ne s'applique pas à l'espèce, dans laquelle il s'agit d'une société anonyme, où les pouvoirs des gérants sont différents de ceux des sociétés en nom collectif ou toutes autres sociétés de personnes ; — Attendu, au surplus, qu'il n'est pas démontré que l'acquisition du permis de recherches dont il est question était nécessaire pour éviter une concurrence dangereuse, pas plus qu'il n'est prouvé que M. Todros ait fait une con-

currence quelconque à la Société du Djebel Slata au moyen du permis N° 1331 ; que l'argumentation examinée n'est donc pas fondée ;

Sur le même point du litige, en ce qui concerne M. Dessi ; — Attendu que c'est par une erreur évidente que les demandeurs soutiennent que M. Dessi est actuellement représentant et agent général de la Société du Djebel Slata, de même que c'est par erreur encore qu'ils disent qu'il a été apporteur dans ladite société ; qu'il est démontré par les productions de M. Gueydan que M. Dessi n'est pas le représentant local de la Société accrédité auprès de l'administration des travaux publics, sans aucun pouvoir de gérance ; qu'il a été nommé le 28 mars 1906 inspecteur des mines de la Société aux appointements mensuels de 125 fr., et qu'il est certain que rien ne s'oppose à ce qu'il continue à exercer son industrie de prospecteur de mines, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ; que c'est justement ce qu'il parait faire actuellement pour le compte de la Société belge-française, comme il le faisait auparavant pour le compte du syndicat de recherches auquel il avait vendu ou remis les permis de recherches qui ont ensuite, par l'intermédiaire d'un tiers, formé l'apport et l'objet de la Société du Djebel Slata ; qu'en agissant ainsi, M. Dessi n'a commis aucune faute et qu'il n'a encouru aucune responsabilité;

Attendu que le grief fait à la Société des mines de fer du Djebel Slata de n'avoir pas acheté les deux permis spécifiés plus haut n'est-pas mieux fondée ; que cette société a un capital assez restreint et que si dans ses statuts, on a eu la précaution de lui ménager la possibilité de l'augmenter et d'entreprendre d'autres exploitations que celle des mines qui lui étaient apportées et qui formaient son objet principal, ce n'était là qu'une faculté qu'on lui donnait et non une obligation qu'on mettait à sa charge ; — Attendu qu'on peut se demander si c'est une opération recommandable à une société encore jeune, dont les ressources sont restreintes, et qui n'a pas encore organisé l'exploitation pour laquelle

elle a été créée, d'entreprendre sans délai d'autres affaires et d'assumer d'autres entreprises ; qu'en tous cas, il y a là matière à réflexion et à appréciation ; que dans une société anonyme, c'est l'assemblée générale des actionnaires qui a qualité pour prendre parti dans une question aussi délicate; que, lorsqu'il se présente des avis différents en pareille matière, c'est celui de la majorité qui doit être suivi ; que c'est donc sans droit qu'un petit groupe d'actionnaires, comme est celui formé par les demandeurs au présent procès, prétend imposer sa manière de voir à la majorité ; — Attendu que s'il vient d'être démontré que les demandeurs sont sans qualité pour critiquer l'usage qui a été fait de la faculté qui avait été ménagée à la Société du Djebel Slata d'acheter d'autres affaires que celles pour laquelle elle avait été spécialement créée, il est également facile de démontrer que l'action intentée à la Société belge-française de recherches minières n'est pas mieux dirigée ; — Attendu en effet que cette action ne tend qu'à faire décider que ladite Société aurait dû, soit se refuser à acheter un permis qui était un apanage de la Société du Djebel Slata, soit le vendre à cette dernière, qui aurait dû l'acheter ; — Attendu que de telles propositions font bon marché du droit de propriété ou en impliquent une conception inexacte ; qu'il vient d'être dit que la Société du Djebel Slata n'était pas obligée d'acheter les permis de MM. Dessi et Todros ; qu'il est encore bien plus certain que la Société belge-française de recherches minières n'avait en sa possession aucun moyen juridique pour contraindre ladite Société à les lui acheter, pas plus qu'il n'est possible de discerner d'où pourrait découler pour la belge française l'obligation de prendre l'initiative d'un tel marché ou de le subir ; — Attendu qu'il faut donc conclure que les demandeurs doivent encore succomber sur cette partie de leurs conclusions ;

Attendu qu'en ce point de la discussion, on voit clairement que les demandeurs n'ont aucune action ni contre les défendeurs pris comme ayant commis une faute personnelle, ni contre ces mêmes personnes prises comme adminis-

trateurs desdites sociétés ; que l'on pourrait donc terminer ici ce long exposé de motifs ; qu'il est cependant utile de faire un examen de la prétention des demandeurs d'exercer dans ce litige une action sociale ; — Attendu que l'action sociale est celle qui est exercée contre les administrateurs pour la réparation d'une faute qui lèse les intérêts collectifs des actionnaires et qui a été commise, soit dans l'accomplissement du mandat confié auxdits administrateurs, soit dans l'accomplissement du mandat confié auxdits administrateurs, soit pour violation des statuts ; que cette action, bien qu'elle puisse être, dans certains cas déterminés, introduite par un actionnaire ou un créancier agissant dans son intérêt personnel, n'en continue pas moins à être le patrimoine de l'être moral constitué par la Société, de telle sorte qu'elle est irrecevable s'il y a chose jugée avec le représentant de la Société ou si l'assemblée générale a donné quitus aux administrateurs ; que cette action se trouve dès lors étreinte ; — Attendu que c'est ce qui s'est produit dans l'espèce : qu'à la date du 12 octobre 1907, une assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des mines de fer du Djebel Slata et du Djebel Hameima s'est réunie à Bruxelles, où se trouve le siège social, et que par une délibération prise à une imposante majorité, elle a décidé que les administrateurs avaient agi de manière à mériter sa confiance et qu'il n'y avait pas lieu de revendiquer les permis de recherches N^os^ 664 et 1331, parce que la société avait besoin de toutes ses ressources pour mettre en valeur les concessions dont elle est propriétaire ; — Attendu qu'il semble bien que par cette délibération, l'action sociale que les demandeurs prétendent exercer se trouve irrémédiablement éteinte et qu'ils ne pourraient plus l'exercer, au cas où elle aurait intrinsèquement existé ; — Mais attendu que lesdits demandeurs soutiennent que cette extinction n'a pu avoir lieu pour deux motifs ; que, d'une part, l'assemblée tenue à Bruxelles à la date sus-indiquée n'a pas été sérieuse, et que d'autre part, ladite assemblée était incompétente pour statuer sur une action qui était alors soumise à justice ;

Sur le premier de ces moyens ; — Attendu qu'il s'appuie sur la production de la lettre écrite aux demandeurs par un des membres de l'assemblée, qui est le seul qui n'ait pas voté comme les autres et qui est porté au procès verbal comme abstentionniste ; que le document ainsi mis aux débats est une critique acerbe de la façon dont l'assemblée dont s'agit a eu lieu, mais qu'on n'y trouve l'allégation d'aucun fait qui soit de nature à produire une nullité ; que d'ailleurs, s'il s'y en trouvait, cela n'aurait aucune portée juridique, parce que cette pièce n'aurait aucune valeur probante ; que de plus, il est étrange qu'un homme qui est avocat et qui comme tel, doit être au courant des affaires, a pu voir ce qu'il déclare avoir vu sans faire les protestations qui s'imposaient et se contenter de s'abstenir au moment du vote ; que ce premier moyen n'est donc pas sérieux;

Sur le second moyen ; — Attendu que l'assignation devant une autorité judiciaire n'a pas pour effet de faire disparaitre le droit qui appartient aux actionnaires de statuer sur l'action sociale et de l'éteindre ; que le contraire présenterait des inconvénients graves ; qu'il suffirait en effet à une minorité d'actionnaires de faire mine d'exercer une action sociale et de lancer une assignation pour faire échec à la majorité et pour la mettre dans l'impossibilité de donner aux affaires sociales la direction qui lui paraîtrait la meilleure ; que de tels résultats ne pourraient être admis que s'ils pouvaient se baser sur un texte législatif, or qu'il n'en existe pas qui permette quelque chose de si contraire à la loi de la majorité qui a été placée pár le législateur comme la base de la gestion des sociétés de capitaux ; — Attendu, de plus, qu'en admettant qu'un tel effet puisse être produit par une assignation en justice, il faudrait encore admettre qu'il serait nécessaire qu'elle fut introduite par des personnes ayant qualité pour le faire et devant un tribunal compétent ; — Attendu qu'il ne convient pas, en l'espéce, d'insister sur la seconde de ces conditions, puisqu'on n'a pas jugé à propos de soulever d'exception d'incompétence ; qu'au contraire, il n'est pas sans intérêt de faire ressortir qu'un

certain nombre des demandeurs n'a pas fait la justification de sa qualité d'actionnaire, et qu'aucun n'a justifié que l'achat de ses titres fut antérieur à l'assignation ; que les demandeurs ne font donc même pas la preuve qu'ils possèdent qualité pour exercer l'action sociale ou, tout au moins qu'ils la possédaient à l'époque où ils ont introduit l'assignation ;

Attendu, en résumé, qu'à quelque point de vue qu'on se place, les nombreuses actions intentées par les demandeurs ne sont pas admissibles ; qu'il reste à trancher la question de savoir s'ils sont passibles, pour avoir commencé et suivi ce procès, de dommages-intérêts ;

Attendu que leur action a été imprudente et téméraire ; qu'on pourrait dans une certaine mesure, admettre qu'ils se sont trompés et tenir compte de leur incontestable honorabilité pour poser en principe leur absolue bonne foi ; mais que cela ne suffit pas ; qu'ils se sont, bien que de bonne foi montrés d'une inconcevable légèreté ; qu'ils ont assayé d'entraîner dans leur entreprise les principaux actionnaires de la Société et qu'ils ont témérairement porté contre les administrateurs et contre Dessi des accusations très désobligeantes ; qu'ainsi, ils ont prétendu que les dépenses relatives aux permis de la Société belge-française ont été supportées par la Société du Slata ; que si un tel fait avait eu lieu, il aurait bien mérité d'être qualifié de dolosif, comme l'ont fait les demandeurs ; mais que le fait n'est pas exact : que les défendeurs produisent des factures et des feuilles de paie qui détruisent les allégations des demandeurs et contre lesquelles ils ne peuvent élever aucune critique ; qu'ils ont donc commis un véritable abus de procédure en sollicitant une enquête au lieu de reconnaitre leur erreur ; que cette enquête ne peut être ordonnée, parce que les faits articulés ne sont pas admissibles ; que d'ailleurs, d'une façon générale, aucune enquête ne saurait être autorisée pour étayer l'exercice d'une action sociale, alors que pour tous les motifs donnés précédemment, ladite action n'est pas recevable ; que les faits cotés en preuve ne sont pas, en

effet, dans de telles conditions, pertinents et recevables; — Attendu, en conséquence, qu'il convient, d'une part, de rejeter les conclusions subsidiaires des demandeurs, et, d'autre part, d'accueillir dans leur principe les conclusions reconventionnelles des défendeurs;

Attendu, cependant, que les demandes d'indemnité formées par les défendeurs sont extrèmement exagérées; qu'il n'est pas justifié d'un prejudice plus considerable que celui qui frappe des industriels en les forçant de se détourner de leurs affaires pour suivre un procès qui peut les atteindre pécuniairement et moralement;

Par ces motifs; — Déboute les demandeurs de toutes leurs fins, demandes et conclusions, tant principales que subsidiaires: — Accueille au contraire dans leur principe les demandes rcconventionnelles des défendeurs, et y faisant droit partiellement, condamne conjointement et solidairement les douze demandeurs resté au procès à payer; 1°. à la Société des mines de fer du Djebel Slata et du Djebel Hameima la somme de 100 fr.; 2°. à la Société belge-française de recherches minières la somme de 100 fr.; 3° à M. Monvoisin la somme de 100 fr.; 4° à M. Todros, la somme de 100 fr.; 5° à M. Dessi la somme de 100 fr.

(Min. publ. M. Moussard, subst. Mes Rousseau, Dufraiss, Mossé et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1ro INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 9 décembre 1908. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Immatriculation. Droits réels. Inscription. Servitude. Plans Indications. Valeur.

2. Rue privée. Rue Publique. Caractère.

1° Aucun droit réel ne peut exister au profit des tiers, sur une propriété immatriculée, s'il n'est pas mentionné au titre foncier.

Les indications des plans d'immatriculation n'ont de valeur qu'en tant qu'elles concernent le perimétre immatriculé

et non ce qui se trouve à l'extérieur qui n'est pas touché par l'immatriculation.

En conséquence l'indication au plan d'une rue privée, des riverains qui la bordent ne saurait établir au profit de ces derniers une servitude quelconque si cette servitude n'est pas formellement inscrite sur le titre concernant la rue.

2° Une rue ne peut devenir rue publique que par un acte de la puissance publique, expropriation publique où acquisition à l'amiable.

BONAN FRÈRES C/ ERNEST NICOLAS.

Le Tribunal ; — Attendu que les frères Bonan demandent que M Ernest Nicolas soit mis dans l'obligation de fermer les vues et ouvertures qu'il a pratiquées dans un immeuble qu'il possède à Béja et qui est limitrophe d'un autre immeuble immatriculé au profit des demandeurs en qualité de propriétaires, sous le N° 2909 ; — Attendu que le défendeur résiste à la demande par les motifs suivants : 1°. l'immeuble immatriculé au nom des frères Bonan sous le N° 2909 consiste en une rue qui a été établie pour le service de tous les lots placés autour, lots dont fait partie l'immeuble Nicolas, immatriculé sous le N° 6151 ; cela résulte des mentions portées sur les plans desdits lots, notamment sur celui de la propriété N° 6151 ; 2° Cette rue fait partie du domaine public ; cela résulte de ce que la ville de Béja y a fait faire des travaux de viabilité ; 3° la propriété originaire morcelée était grevée d'un enzel ; afin de rendre possible le morcellement, on a divisé l'enzel proportionnellement aux surfaces des lots créés, en faisant supporter à chacun d'eux, non seulement ce qui incombait en raison de la surface, mais encore une part de l'enzel afférent à la surface occupée par la rue, de manière à rendre celle-ci commune et à l'affranchir pour cela de toute rente ;— Attendu que le défendeur prétend faire adopter toutes ces propositions par le Tribunal ; que subsidiairement il demande qu'il soit procédé à une expertise pour les établir ;

Attendu qu'aucune expertise n'est nécessaire parce qu'il

est dès à présent évident que toutes ces propositions sont fausses ;

Attendu que la prétendue rue est immatriculée sous le N° 2909 au profit des frères Bonan et que leur titre de propriété ne porte la trace d'aucune servitude ; qu'il est de principe qu'aucun droit réel ne peut exister au profit de tiers, sur une propriété immatriculée, s'il n'est pas mentionné sur le titre foncier ; qu'il est donc bien certain, en l'espèce, que la prétendue rue est la propriété privée des frères Bonan et qu'elle n'est pas grevée de servitude au profit de M. Nicolas, ou plutôt de son fond immatriculé sous le N° 6151 ; que cette constatation suffirait, à la rigeur, pour ruiner le système de défense de M. Nicolas et pour justifier le principe de la demande ; mais qu'il n'est pas sans intérêt d'aller plus loin dans l'examen de l'argumentation du défendeur ;

Attendu que c'est à tort qu'il se prévaut des indications de riverains portées sur son titre de propriété pour soutenir qu'il est indiqué sur le livre foncier que la parcelle litigieuse est une rue grevée de servitudes au profit des riverains ; qu'en effet, les indications des plans d'immatriculation n'ont de valeur qu'en tant qu'elles concernent le périmètre immatriculé et non ce qui se trouve à l'extérieur, qui n'est pas touché par l'immatriculation ; qu'il en est ainsi notamment pour les indications de voisinage ; que cela résulte d'une jurisprudence constante et non contestée, qui a fait une application régulière de loi foncière ;

Attendu d'autre part, qu'une rue ne peut être que privée ou publique ; que si elle est rue privée, son caractère ne peut légalement résulter que de mentions portées sur le livre foncier, sur le titre afférent au fonds servant de la servitude de passage et de jour et de vue ; qu'il a déjà été dit qu'en l'espèce cette mention manque complètement ;

Attendu qu'une rue ne peut devenir rue publique que par un acte de la puissance publique, si le terrain sur lequel elle se trouve est une propriété privée ; que cet acte de la puissance publique n'est pas rapporté en la cause ; qu'il est

simplement allégué que la ville de Béja fait des travaux de voirie sur le terrain litigieux ; — Attendu qu'en admettant que ce soit exact, ce fait n'aurait aucune portée juridique; qu'une ville ne saurait incorporer à son réseau de voies publiques des rues privées sans le consentement du ou des propriétaires de celles-ci et que, en la cause, ce consentement, ou une expropriation publique y suppléant n'est pas même allégué, sinon rapporté ;

Attendu que le morcellement d'enzel prétendu par le défendeur n'aurait pas pour effet, à lui seul, de créer, s'il existait, une servitude au profit des riverains de l'espace de terre dégrevé en vue de la création d'une rue ; qu'il faudrait encore que le projet ait été mis à exécution et que la rue ait été créée ; or, qu'il n'en est rien, comme il a été démontré plus haut ; que dans ces conditions, c'est à peine s'il est nécessaire de remarquer que les allégations du défendeur relatives à un certain morcellement de l'enzel primitif ne sont pas démontrées ;

Attendu qu'il se peut qu'au début, on ait eu l'intention de créer des rues privées pour la facilité du lotissement du terrain dont les contestants ont acheté des fractions ; qu'il est possible aussi que la disparition de la rue privée primitivement projetée soit le résultat d'opérations critiquables des frères Bonan et des syndics successifs de la faillite Chaouat ; qu'il se peut qu'il naisse, à l'occasion de ces opérations, des responsabilités pécuniaires ; que ce sont là des problèmes sur lesquels le Tribunal ne peut se prononcer, en la présente instance, parce que les parties qui y seraient intéressées ne s'y trouvent pas et aussi parce qu'il n'en est pas saisi ; qu'en tous cas, les opérations susdites, même si elles sont critiquables, ne peuvent pas être prises en considération pour servir de base à la reconnaissance de droits réels qui n'existent pas sur le livre foncier actuellement et qui ne peuvent pas exister au profit de tiers sans y être inscrits ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède la preuve que la demande des frères Bonan est fondée en principe et qu'il

convient de l'accueillir ; qu'il faut donc ordonner la fermeture des ouvertures dont s'agit dans la demande sous une astreinte par jour de retard ; que le chiffre proposé pour cette astreinte est cependant fort exagéré et qu'en le fixant à un franc par jour, il sera tenu compte des éléments d'appréciation qui se rencontrent dans la cause ;

Par ces motifs ;— Dit que dans les deux mois qui suivront la signification du présent jugement, M. Ernest Nicolas devra fermer toutes les ouvertures de son immeuble qui lui donnent jour et vue sur le terrain des demandeurs ;— Dit que faute par lui de ce faire dans ledit délai, il devra payer aux demandeurs une indemnité de un franc par jour de retard pendant un mois, passé quel délai il sera fait droit ;

(Min. publ. M. Moussard, subst. — M. Bodoy et Bonan av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e ch.).

Audience du 15 janvier 1909. — Présidence de M. Ch. Martineau, *juge.*

Contrat. Français. Indigène. Défaut de traduction. Exécution. Validité.

Un acte écrit en français et signé en arabe par la partie indigène qui ne comprendrait pas le français, ne saurait être considéré comme nul, s'il est démontré que le signataire a eu connaissance de cet acte et en a compris les clauses, il en est ainsi notamment quand il est établi qu'il a exécuté les principales clauses de l'acte (1).

Cie du Port de Bizerte c/ Soliman ben Hamda Cheick.

Le Tribunal ; — Au fond ; — Attendu que la Cie du Port de Bizerte demande à Ahmed et Soliman ben Hamda Cheick le paiement d'une somme de 5307 fr. montant des 4, 5, 6, et 7e annuités, du paiement d'un lot de terrain que les dits

---

(1) Conf. S. Berge, Rep. Ve acte, s. seings privés, nos 5, 6, 13, 16.

sieurs tiennent d'un sieur Scotto qui le leur a cédé, à qui la Cie demanderesse l'avait primitivement vendu ; — Attendu que les défendeurs pour se soustraire au paiement qui leur est réclamé, soutiennent que la Cie du port de Bizerte doit réclamer ce paiement à Scotto seul, par ce motif que le contrat de cession passé entre Scotto et eux serait nul comme ayant été écrit en français, non traduit en arabe, qu'ils soutiennent qu'ils en ignoraient les clauses ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que en Tunisie un acte écrit en français et signé en arabe par la partie indigène qui ne comprendrait pas le français ne saurait être considéré comme nul s'il est démontré que le signataire a eu connaissance du contenu de cet acte et en a compris les clauses.

Attendu qu'en l'espèce, les défendeurs ne sauraient soutenir qu'ils n'ont pas eu connaissance du contenu de l'acte ni n'en auraient compris les clauses, puisque ils ont fait eux-mêmes signifier cet acte de cession à la Cie du port de Bizerte par acte de Carbonel huissier en date du 30 décembre 1901, déclarant par la dite signification qu'ils se trouvaient substitués au lieu et place de Scotto, qu'ils ne peuvent encore d'autant moins être considérés comme ignorants du contenu de cet acte, qu'il l'ont exécuté en payant les 2e et 3e annuités du prix de vente ; qu'il y a lieu en conséquence d'adjuger à la Cie demanderesse le bénéfice de ses conclusions ; — En ce qui concerne l'exécution provisoire attendu qu'il y a titre, qu'il y a dès lors lieu de l'ordonner.

Par ces motifs ; — Condamne Ahmed et Soliman ben Hamda Cheich à payer à la Cie du port de Bizerte conjointement et solidairement la somme de 5307 fr.

(Min. publ. M. Dalloz, juge supp. — Mes Gueydan Salieges, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (corr).

Audience du 30 janvier 1909. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

I. Pharmacie. Exercice illégal. Tunisie. Décret du 25 juin 1888.

II. Exercice illégal. Concurrence illicite. Pharmaciens. Dommages-intérêts.

1° L'art. 13 de décret du 25 juin 1888, réglementant la vente des produits pharmaceutiques en Tunisie, ne fait aucune, distinction entre le commerce en gros ou le commerce en détail, la vente des spécialités ou celle des médicaments délivrés au poids médicinal (1).

Se rend donc coupable du délit d'exercice illégal de la pharmacie tout individu qui vend des produits pharmaceutiques en gros ou en détail, spécialités ou non, sans remplir les conditions de capacité exigées par le dit décret.

2° Celui qui exerce illégalement la pharmacie commet à l'égard des pharmaciens diplomés un acte de concurrence illicite qui donne ouverture à chacun d'eux à une action en dommages-intérêts qui est justifiée par la constatation seule du délit (2).

BARRESI c/ BELLAÏCHE-TEMIME.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Hadj Amor El Ouertani se présenta chez le nommé Bellaïche Victor, muni d'une ordonnance de médecin, et qu'il lui demanda de lui livrer les médicaments qui y étaient portés ; que Bellaïche n'étant pas en mesure de lui fournir les médicaments, sauf toutefois le bicarbonate de soude, l'adressa à l'un de ses

---

(1) La législation française est conforme : Voir : Cass. 24 oct. 1889, (Pandectes françaises, 1890, 1, 164) ;

Le seul fait de vendre des médicaments officinaux, *en gros* ou *en détail*, sans avoir obtenu le diplôme nécessaire constitue le délit d'exercice illégal de la pharmacie, alors même que les médicaments vendus ou mis en ventes auraient été préparés par un pharmacien.

(2) En ce qui concerne la recevabilité de la poursuite de la partie civile et l'attribution de dommages-intérêts ; nous rapportons ici le résumé de la jurisprudence, qui est constante à ce sujet :

L'exercice illégal de la pharmacie est la violation et l'usurpation du privilège qui appartient aux pharmaciens.... il est ainsi un acte de concurrence illicite qui donne lieu nécessairement à un préjudice, et que soit par eux-mêmes, soit par le syndicat qui les reprente, les pharmaciens ont un intérêt direct et un droit actuel à en obtenir la réparation et à en arrêter la continuation, si le préjudice direct et

voisins, le nommé Temime Elie ; que celui-ci lui fournit les dits médicaments à savoir du beaume tranquille et des cachets d'antipyrine ; — Attendu que en livrant à Hadj Amor El Ouertani les médicaments dont il s'agit, Bellaïche et Temime ont contrevenu au décret beylical du 25 juin 1888.

Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'information que les deux prévenus sus-nommés se livrent au commerce des produits pharmaceutiques ; que chacun d'eux a ouvert au Souk-el Grana une boutique où ils vendent des médicaments ; que sur la façade du magasin de Bellaïche se lit l'enseigne suivante : « Droguerie pharmaceutique » ; que la devanture et les rayons de la boutique de Temime présentent à l'acheteur des produits divers tels que Iodure de potassium, sulfate de quinine, ovules à la belladone etc.

Qu'il n'est donc pas douteux que les prévenus qui ne sont nantis d'aucun diplôme, se livrent à l'exercice d'une profession qui est réglementée par une législation spéciale aux prescriptions de laquelle ils n'ont satisfait ni l'un ni l'autre ;

Qu'ils allèguent à la vérité qu'ils sont fournisseurs en gros et qu'ils ne font d'autre commerce que celui qui consiste

---

matériel causé est peu important et d'une évaluation difficile il n'en existe pas moins avec certitude pour conférer à la partie civile son titre et justifier son action, Lyon, 15 mars 1888 (D. 89, 2, 259).

.... Vainement on objecterait pour les pharmaciens l'absence d'intérêt commercial dans les poursuites des contraventions reprochées aux inculpés, en effet les lois sur la pharmacie ont été faites, non dans l'intérêt des pharmaciens mais dans le but de protéger le public contre les dangers auxquels, sans ces prescriptions, il pourrait être exposé ; mais cependant la conséquence de la répression étant indirectement d'empêcher des tiers de faire une concurrence illégitime aux pharmaciens établis, ceux-ci se trouvent avoir intérêt à la répression de ces faits ; toute personne lésée par un délit peut en poursuivre la répression devant le tribunal correctionnel sauf au tribunal à apprécier le mobile de l'action et la mesure de l'intérêt du poursuivant, Paris, 20 janv. 1886 (D. 1886, 2, 17).

Quant à l'existence du préjudice, la constatation de la vente implique à elle seule la justification d'un bénéfice dont le vendeur prive les pharmaciens et par suite un préjudice pour ceux-ci, Grenoble, 7 juill. 1892 (D. 92, 2, 582).

à vendre aux pharmaciens eux-mêmes les produits dont ceux-ci ont besoin, ou à vendre des spécialités, sans jamais faire par eux-mêmes aucune préparation ;

Attendu que ces allégations ne sauraient être prises en considération ; que du reste le texte de l'article 13 du décret précité ne fait aucune distinction, entre le commerce en gros ou le commerce de détail, la vente des spécialités ou celle des médicaments livrés au poids médicinal ;

Attendu que le sieur Barresi pharmacien diplômé, s'est porté partie civile et demande que les sieurs Bellaïche et Temime soient condamnés conjointement et solidairement à lui payer 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que son action est recevable ;

Attendu en effet que si la législation sur la pharmacie a été édictée non dans l'intérêt des pharmaciens mais dans un but de sécurité publique, elle n'en a pas moins institué au profit des pharmaciens diplômés un privilège qui n'est qu'une juste compensation des garanties de savoir qui sont exigées d'eux, et des charges et obligations qui leur sont imposées ; qu'il s'ensuit que celui qui exerce illégalement la pharmacie, commet à leur égard un acte de concurrence illicite qui donne ouverture à une action en réparation du dommage ainsi causé ; — Attendu que la constatation du délit implique à elle seule la justification d'un préjudice ; que Barresi est donc fondé à demander des dommages-intérêts à raison du préjudice qui lui a été causé par Bellaïche et Temime ; que le Tribunal possède des éléments d'appréciation permettant de fixer à 10 francs le montant de ce préjudice ; — Attendu que Bellaïche est mineur et que le sieur Moïse Bellaïche a été régulièrement cité comme civilement responsable du délit commis par son fils.

Par ces motifs ; — Condamne Bellaïche Victor et Temime Elie chacun à 300 fr. d'amende ; — Déclare l'action civile de Barresi recevable ; — Et statuant sur les conclusions de celui-ci ; — Condamne conjointement et

solidairement Bellaïche et Temime à lui payer la somme de 10 fr. etc.....

(Min. publ. M. Dalloz, juge suppl. — Mes Gungl et J. Chaloum, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 8 mars 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence. Tribunal de droit commun. Tribunal mixte. Opposition. Renvoi.

Le tribunal de droit commun saisi d'une opposition à immatriculation par renvoi du tribunal mixte se trouve uniquement saisi de la question de savoir si la dite opposition est fondée ou non ; il n'est donc compétent ni pour juger l'ensemble des contestations auxquelles peut donner lieu la réquisition d'immatriculation ni pour dire si le requérant est fondé dans sa réquisition.

Il y a là une règle de compétence qui tient à l'ordre des juridictions et doit être relevée d'office (1).

Dame Ricard c/ Licari, Sebag et autres.

Le Tribunal ; — Attendu que le Tribunal de céans ayant été saisi d'une opposition à immatriculation faite par la dame Ricard contre une réquisition présentée par Licari et Sebag, et qui lui avait été renvoyée par le Tribunal mixte, a, par jugement interlocutoire en date du 13 mars 1907, nommé M. Abribat expert pour faire certaines constatations qui étaient nécessaires pour la solution du litige ; que par acte du Palais du ministère de M. Patel, huissier à Tunis, en date du 30 mai 1908, la dame Ricard a donné avenir à ses adversaires pour voir homologuer le rapport de l'expert, plus explicitement, pour faire déclarer que son opposition à immatriculation est fondée ; — Attendu que par acte du

---

(1) Conf. S. Berge, Rép. V° Compétence immobilière, n°s 154, 155, 156.

Palais en date du 24 octobre 1908, Albert Marouani est intervenu dans la cause pour faire décider que l'opposition de la dame Ricard doit être rejetée en ce qui concerne certaines parts indivises qu'il aurait lui-même achetées ;

Sur cette intervention ; — Attendu qu'elle n'est pas recevable ; qu'il a déjà été jugé entre les mêmes parties, sauf Marouani, et qu'il est d'ailleurs de principe, que le Tribunal de droit commun saisi d'une opposition à immatriculation par renvoi du Tribunal mixte ne devient pas compétent pour juger l'ensemble des contestations auxquelles peut donner lieu une réquisition d'immatriculation ; qu'il a seulement qualité pour dire si l'opposition lui parait fondée, sans qu'il puisse préjuger dans une mesure quelconque la question de savoir si le requérant est fondé dans sa réquisition ; qu'il est facile de comprendre qu'il ne peut en être autrement ; qu'en effet, le Tribunal mixte reste exclusivement compétent, après le renvoi d'une opposition devant le Tribunal de droit commun, pour apprécier les autres oppositions et la réquisition elle-même ; que cette règle incontestable de compétence, qui tient à l'ordre des juridictions, qui doit donc être relevée d'office, au cas où les parties n'y ont pas conclu, limite rigoureusement le pouvoir de juger du Tribunal français ; que, conséquemment, le jugement qui sera rendu sur l'opposition de la dame Ricard ne pouvant avoir pour conséquence de lui faire attribuer la propriété des immeubles en instance d'immatriculation, non plus que de la faire attribuer aux requérants, Marouani, qui reconnait lui-même ne pouvoir prendre des conclusions à son profit dans l'instance, n'a rien à y faire ; d'où il suit qu'il n'y est pas recevable ;

Au fond ; — Attendu que des constatations de l'expert il ne résulte pas la preuve du bien fondé de l'opposition à immatriculation de la dame Ricard ; qu'en effet, si elle a démontré qu'elle a acheté une part indivise de la propriété en instance d'immatriculation, elle ne prouve pas que ses venderesses possédaient des droits sur ladite propriété ; qu'elle a soutenu que les requérants, qui s'appuient sur la

prescription acquisitive, n'avaient pas eu de possession exclusive pouvant les conduire à cette prescription ; mais qu'elle n'a pas démontré que ses venderesses avaient elles-mêmes possédé ; que le défaut de preuve quant à cette possession rend tout à fait incertain le droit auquel prétend l'opposante ; qu'il s'ensuit donc qu'elle ne fait pas les preuves qui étaient nécessaires pour établir comme doit le faire, tout demandeur, le bien fondé de sa demande ;

Attendu que la dame Ricard avait la charge de faire cette preuve d'une façon d'autant plus rigoureuse que dans une précédente instance devant le Tribunal mixte, au sujet des mêmes immeubles, elle avait soutenu, pour faire prévaloir une réquisition qui d'ailleurs a été rejetée, que les femmes indigènes qu'elle présente actuellement comme lui ayant cédé leurs droits, n'en avaient aucun, comme ayant fait donation de leurs part indivises à leur frère Mohamed Chérif, qui est justement l'auteur des consorts Licari et Sebag : qu'il est étrange de voir maintenant la dame Ricard soutenir une thèse qui est en contradiction formelle avec celle qu'elle soutenait alors ; que sans doute la dame Ricard aurait pu, dans la présente instance, prouver que ses venderesses n'avaient jamais rien donné à leur frère et qu'elles étaient restées en possession, ce qui aurait permis au Tribunal de choisir entre la première et la seconde thèse de l'opposante ; mais qu'elle n'en a rien fait et que même tous les faits qui ont été relevés pour démontrer que la possession prétendue par les requérants n'avait pas été exclusive, ne permettent pas de considérer comme probable que les venderesses indiquées par la dame Ricard étaient elles-mêmes en possession ; qu'il s'ensuit que la dame Ricard ne faisant pas la preuve des droits de propriété auxquels elle prétend, son opposition à immatriculation doit être rejetée ;

Attendu qu'il est nécessaire, tant il semble que les principes de la matière soient habituellement perdus de vue, de dire que le présent jugement n'implique dans aucune mesure le bien fondé de la réquisition d'immatriculation ; que si

dans son jugement préparatoire, le Tribunal a ordonné que l'expertise porterait sur les pièces produites par les requérants et sur la possession dont ils se prévalaient, ce n'était pas pour rendre ensuite jugement sur la valeur de leurs droits ; que c'était uniquement pour solutionner la question de savoir si leur possession avait été de nature à paralyser les droits de propriété qui pouvaient être établis au profit des venderesses de l'opposante ou pour comparer la valeur respective des titres des contestants ; qu'à ce point de vue l'expertise a donné les éléments de solution qui étaient nécessaires et qui sont suffisants pour baser la décision indiquée plus haut ; que le surplus n'est pas de la compétence du Tribunal de céans et sera apprécié par le Tribunal mixte ;

Attendu que c'est encore le caractère si limité de la compétence du Tribunal de céans qui fait que les consorts Licari sont non recevables en l'état pour demander au Tribunal de résilier le contrat qu'ils ont passé avec leurs vendeurs, au cas où il viendrait à être reconnu que ceux-ci n'étaient pas propriétaires de ce qu'ils ont vendu ; que le Tribunal n'ayant pas compétence pour dire si les vendeurs de Licari étaient propriétaires de ce qui fait l'objet de la réquisition d'immatriculation, ne peut en l'état, et tant que le Tribunal mixte n'aura pas statué, recevoir les dernières conclusions de Licari ;

Par ces motifs ; — Déboute Marouani de son intervention ; déboute en l'état les consorts Licari de leur demande conditionnelle en résiliation et en indemnité ; Dit non justifiée l'opposition à immatriculation de la dame Ricard, l'en déboute.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Bodoy, Mossé, Fitoussi et Scialom, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 26 déc. 1907. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Tunisie. Droit administratif. Comptables français. Débets. Etat de liquidation. Opposition.

Les états de liquidation arrêtés par le Directeur des finances pour former titres de perception des débets d'un comptable français des deniers publics ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée, laquelle doit être portée devant les tribunaux français sans ministère d'avoué et sur simples mémoires respectivement signifiés.

ARGOUT c/ DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES.

Le Tribunal ; — Attendu que le 16 juillet 1906, un déficit de 189.000 fr. fut constaté dans la Recette des Finances de Sousse, et fit l'objet d'un arrêté de débet en date du 30 juillet ; que, par contrat des 2 et 3 août suivant, enregistré le 3 août à Tunis, le receveur Argout et son épouse s'engagèrent conjointement et solidairement à rembourser à l'Etat tunisien ladite somme de 189.000 fr. en affectant hypothécairement une propriété immatriculée dite « La Béarnaise », sous réserve pour Argout de tous moyens de défense et de tout recours éventuel en décharge totale ou partielle de sa responsabilité ; — Attendu qu'un état de liquidation décerné le 20 juillet 1907 lui fut signifié avec commandement par exploit du 26 juillet, mais que par exploit du 31 août 1907, il fit opposition à ce commandement ; — Attendu que dans cet exploit d'opposition Argout soutient que l'art. 6 du D. du 28 déc. 1900 en vertu duquel la contrainte a été décernée ne lui serait pas applicable, que dès lors le commandement du 26 juillet serait nul et de nul effet ; que les tribunaux de droit commun seraient seuls compétents pour statuer sur sa responsabilité de comptable ;

Attendu qu'en réponse l'Administration des Finances a fait signifier à Argout, par exploit du 15 oct. 1907, un mémoire daté du 10 oct. par lequel elle s'attache à justifier

la régularité de sa procédure, et soutient que le litige tant sur la forme que sur le fond doit être instruit et jugé comme en matière de timbre, sur simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, les jugements définitifs n'étant pas susceptibles d'appel ;

Attendu que cette dernière disposition résulte de l'art. 13 du D. du 20 juillet 1896 sur le timbre ; que l'art. 2 du D. du 28 déc. 1900 dispose : « Est autorisée la perception, d'après la législation existante *ou qui pourra être promulguée*, des divers impôts, contributions, droits, taxes, produits et revenus énoncés dans le tableau A annexé au présent décret » ; que, d'après l'art. 6, les états de liquidation arrêtés par le Directeur des Finances pour former titre de perception des recettes de l'état, qui ne comportent pas un mode spécial de recouvrement ou de poursuite..... ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente ; que de plus il est dit que ces états seront signifiés et exécutés et les oppositions seront jugées d'après la procédure instituée par les D. du 20 juillet 1896 art. 13 et du 20 mai 1899 (ce dernier décret applicable exclusivement aux juridictions tunisiennes) ; — Attendu que le D. du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique dispose dans l'art. 94 : « Sous réserve des nécessités de l'organisation de l'office postal, tout comptable en deniers ne doit avoir qu'une caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur la demande en décharge du comptable, par une décision du Conseil des Ministres et Chefs de service, sur le rapport du Directeur des Finances..... », et, dans l'art. 96 : « Les débets relevés à la charge des comptables français de la Direction des Finances sont arrêtés par le Directeur des Finances..... L'arrêté de débet est notifié au Receveur général des Finances, chargé de poursuivre le recouvrement du débet au profit du budget de l'état, dans les formes tracées par le D. du 28 déc. 1900 » ; — Attendu que ces

formes sont celles de la procédure instituée par le D. du 20 juillet 1896, art. 13 ; — Attendu que cette procédure a continué à être maintenue par le D. du 28 déc. 1906 qui fait figurer expressément au chapitre V nº 55 du tableau A., parmi les droits à percevoir d'après la législation existante, « les recouvrements sur débets des comptables » ; — Attendu que les décrets tunisiens, dûment approuvés par le Résident général de la République française à Tunis, et dûment promulgués, ont force de loi exécutoire dans toute l'étendue de la Régence, ainsi qu'il résulte de l'art. 1er de la loi française du 9 avril 1884 et de l'art. 1er du décret du Président de la République du 18 nov. 1884 ;

Attendu qu'il résulte clairement des textes précités que la procédure à suivre pour le recouvrement du débet constaté est bien la même qu'en matière de timbre, et que l'opposition dont s'agit doit être jugée sans ministère d'avoué, sur simples mémoires respectivement signifiés et sans plaidoiries ; que le défenseur d'Argout est donc mal venu à requérir défaut contre l'Administration faute de constitution d'avoué, mais qu'il est loisible à Argout d'exposer et de discuter sous forme de mémoires dûment signifiés à l'Administration tous ses moyens de défense sur le fond ; — Attendu qu'il échet de lui accorder un dernier délai d'un mois pour signifier en cette forme ses moyens de défense sur le fond ;

Par ces motifs ; — Dit que la poursuite a été régulièrement introduite par l'Administration des Finances, dit qu'il doit être statué sur l'opposition d'Argout dans les formes et suivant la procédure instituées par l'art. 13 du D. du 20 juillet 1896 applicable à la matière ; — Impartit à Argout un délai jusqu'au 30 janv. 1908 inclusivement pour signifier à M. le Directeur général des Finances un mémoire pour justifier son opposition quant au fond ;

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Me Daninos, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

COUR D'APPEL D'AIX. — 19 juillet 1906. — *Commission rogatoire. Succession. Biens situés à l'étranger. Consul. Absence de pouvoir.* — Les consuls n'ayant d'autres pouvoirs que celui de faire des actes conservatoires ou des actes de juridiction gracieuse, un Tribunal français ne peut donner commission rogatoire à un Consul de France en Italie à l'effet de procéder à une mesure d'instruction ayant un caractère contentieux comme l'instance à laquelle elle se ratache. Spécialement, le Tribunal français saisi d'une action en partage d'une succession ne peut donner commission rogatoire à un Consul de France en Italie, à l'effet de faire procéder à l'expertise d'immeubles situés en Italie et qui dépendent de la succession : en pareil cas, c'est au Tribunal italien de la situation des biens qu'il y a lieu de donner commission rogatoire à l'effet de désigner les experts qui procéderont à l'expertise (1).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE PÉRIGUEUX. — 12 mars 1908. — *Séparation de biens. Femme mariée. Travail personnel. Produit.* — La demande en séparation de biens formée par une femme dans le seul but de pouvoir mettre à l'abri les produits de son travail doit être repoussée comme étant sans objet, alors qu'aux termes de la loi du 13 juillet 1907 la femme, sous tous les régimes, a sur les produits de son travail les mêmes droits que l'article 1449 C. civ. donne à la femme séparée de biens (2).

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 11 mai 1908. — *Frais et dépens. Taxe. Opposition. Recevabilité.* — Les ordonnances de taxe obtenues par les avoués et les huissiers sont, dans la quinzaine de la signification faite à la partie débitrice, susceptibles d'une opposition qui doit être motivée et pour laquelle les débats ont lieu en chambre du conseil sans procédure ; en conséquence, faute d'avoir été frappés

(1) *Sirey*, 1908, 2, 293.
(2) *La loi*, 8 julllet 1908.

d'opposition avant l'expiration du délai de quinzaine, une ordonnance de taxe devient définitive et elle le devient, même en cas d'opposition, pour tous les articles de l'état de frais au sujet desquels aucune contestation n'a été soulevée dans ce délai ; ainsi un opposant ne peut discuter devant la Chambre du Conseil des griefs non mentionnés dans son acte d'opposition et qu'il n'a soulevés contre la taxe que dans un acte postérieur après le délai légal pour former opposition (1).

Cour d'appel de Caen. — 11 mai 1908. — *Divorce. Résidence de la femme. Pension alimentaire. Mesures provisoires.* — L'art. 241 C. civ. aux termes duquel le mari peut refuser la pension alimentaire à sa femme, lorsqu'elle ne réside plus à l'endroit fixé par l'ordonnance du Président, n'est pas un texte impératif ; il laisse aux juges le soin d'apprécier les motifs qui ont déterminé la femme à quitter la résidence fixée. (2).

Cour de cassation (ch. des req.) — 18 mai 1908. — *Pourvoi en cassation. Décision. Caractère non définitif.* — Une décision qui n'a pas un caractère définitif n'est pas susceptible d'être déférée à la Cour de cassation. Il en est ainsi notament, de la décision par laquelle un tribunal déclare ne pouvoir statuer sur le fond du litige parce que celui-ci est pendant devant un autre tribunal ou doit lui être soumis (3).

Bulletin de la jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.) — 13 février 1909. — *Vente à tempérament. Clauses de résolution. Effets. Clause pénale.* Lorsqu'une personne vend, pour un prix déterminé, payable à raison de tant par mois, il y a vente à tempérament. Si ce contrat de vente spécifie qu'en cas de non payement, à sa date, de l'un des billets échus, le contrat

(1) *Dalloz*, 1908, 1, 324.
(2) *Rec. de Caen*, 1909, 152.
(3) *Dalloz*, 1908, 1. 431.

sera résolu et que l'acheteur perdra le bénéfice des acomptes qu'il a versés, le tribunal doit considérer ce contrat comme contrat de vente sous condition résolutoire et lui appliquer les dispositions de l'article 130 C. T. Le vendeur est donc tenu de restituer les acomptes reçus mais il peut demander l'allocation de dommages-intérêts représentant la valeur du préjudice que lui à fait subir l'arrivée de la condition résolutoire. Le tribunal ne saurait admettre la validité de la clause attribuant au créancier impayé le droit de conserver les acomptes : Cette clause constitue une clause pénale, c'est-à-dire une clause que ne prévoit pas le code tunisien et que n'admettait pas le droit musulman parce qu'elle constitue un bénéfice sans cause. (Prés. de Si Abdelaziz Taj. Doss. 3171).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

عدد الدوسي ٣١٧١

البيع الموجل — شرط الفسخ — الحوالات — الشرط الجناءي

المعروض المورخ في ١٣ فيفربي ١٩٠٩

اذا باع انسان شيئا بثمن معين يدفع اقساطا مشاهرة فالبيع موجل و يشترط بعقده انه عند تاخر خلاص احد الكمبيالات الحال اجلها يفسخ البيع ولا ترجع الاقساط المدفوعة من الثمن للمشتري ولهذا فعلى المجلس اعتبار مثل هذا العقد كالبيع المعلق على شرط فاسخ وتطبيق ما تضمنه الفصل ١٣٠ من المجلة عليه . والبايع يصير حينئذ ملزوما برد ما قبضه من الثمن وله طلب غرامة في مقابلة الضرر الناشي له من حصول الشرط الفاسخ وليس للمجلس قبول صحة شرط يخول للدائن الواقعة مماطلته في الخلاص اخذ ما دفع له من الثمن اقساطا حيث ان هذا الشرط جناءي لم تتعرض له المجلة التونسية ولم يكن جائزا في الفقه الاسلامي لانه من باب المنفعة بدون سبب

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

21me Année, N° 7. — 15 avril 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence.— *Cour d'appel d'Alger* : Port d'armes prohibées.— *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Contrat de travail ; 2° Qualification de jugement de justice de paix ; 3° Compétence des Tribunaux dans les litiges entre turcs et tunisiens ; 4° Du droit de demander le partage avant immatriculation ; 5° Des nullités facultatives. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Jouissance et prescription des biens habous. — *Bulletin de la jurisprudence française.*— *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.).

Audience du 13 novembre 1907. — Présidence de M. VERNER, *président.*

Armes prohibées. Décret beylical du 14 avril 1894. Rasoir.

Le fait de porter sur soi, sans motifs plausibles, un rasoir, constitue le délit de port d'armes dangereuses, cachées ou secrètes prévu et réprimé les art. 8 et 9 du décret beylical du 14 avril 1894.

MOHAMED EL HABIBI.

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et attendu que Mohamed el Habibi n'a pu donner aucun motif plausible pour expliquer le port du rasoir qui a été trouvé dans une poche de ses vêtements lors de son arrestation ; — Attendu que ce fait constitue le délit prévu et réprimé par les art. 8 et 9 du décret beylical du 14 avril 1894 :

Par des motifs : — Confirme.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Me COLONNA D'ORNANO, av.).

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 Juin 1908. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Contrat de travail. Paiement au mois. Préavis.
II. Contrat de travail. Grève. Rupture.
III. Dettes. Patron. Ouvrier. Compensation

1° L'ouvrier payé au mois doit être considéré comme employé au mois, et doit donner avis à son patron de son intention de ne pas donner suite au contrat de travail un mois à l'avance.

Ne saurait constituer le préavis qui doit précéder la rupture du contrat de travail fait sans détermination de durée, la menace par l'ouvrier de cesser son service si le patron continuait à imposer une journée de travail supérieure à 9 heures. On ne saurait voir dans ce fait qu'une menace de grève.

2° S'il n'est pas interdit par la loi pénale à l'ouvrier de faire grève, il n'en est pas moins vrai que la cessation de travail pour cause de grève est volontaire de sa part et constitue une rupture caractérisée du contrat de travail.

3° La règle générale que la compensation s'opére de plein droit par la seule force de la loi à l'instant où deux dettes liquides et exigibles se trouvent exister à la fois, ne reçoit d'exeption que celles qui ont été limitativement déterminées par la loi.

Aucun texte n'interdit la compensation entre le montant d'une condamnation prononcée contre l'ouvrier au profit de son patron pour brusque renvoi pour abandon de travail par cet ouvrier et le salaire du à ce dernier.

SANGUINI c/ WEBER.

Le Tribunal : — Attendu que par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 23 mars 1908, M. Sanguini a fait appel d'un jugement rendu par M. le Juge de paix du Canton sud de Tunis, à la date du 10 mars précédent, qu'il demande à être déchargé des condamnations prononcées

contre lui par ledit jugement au profit de M. Weber et la condamnation de ce dernier à 850 fr. de dommmages-intérêts : — Attendu que devant le premier juge, M. Weber a demandé une indemnité de 500 fr. pour le préjudice qui lui a été causé par la rupture brusque du contrat de travail qui le liait avec son ouvrier Sanguini ; que le premier juge lui a alloué de ce chef une indemnité de 125 fr. ; — Attendu que cette décision est parfaitement justifiée et qu'elle doit être maintenue : que M. Sanguini dit qu'il avait été engagé sans détermination de durée : qu'il n'y a pas à discuter cette affirmation, qui est sans inuflence sur la solution à intervenir : que, payé au mois, il était certainement tout au moins, un employé au mois, qui devait donner avis de son intention de ne pas donner suite au contrat de travail un mois à l'avance; que M.Sanguini prétend qu'il a effectivement prévenu son patron qu'il ne voulait plus continuer l'exécution dudit contrat plus d'un mois à l'avance, en le menaçant de cesser son service si son patron continuait à vouloir lui imposer une journée de travail supérieure à 9 heures : — Attendu qu'une telle déclaration ne constitue nullement le préavis qui doit précéder la rupture du contrat de travail fait sans détermination de durée : qu'en l'espèce, elle constituait seulement une menace de grève ;

Attendu que M. Sanguini ne démontre nullement avoir eu de justes motifs de rupture ; que ceux-ci ne sauraient résulter que d'un manquement du patron aux conditions du contrat ; qu'il n'en est pas démontré, ni même allégué d'autre que le refus dudit patron de consentir à la limitation du travail journalier à 9 heures et le fait qu'il n'a pas augmenté son employé ; — Attendu que le refus de substituer des conditions nouvelles aux conditions du contrat n'est pas une violation de celui-ci ; que d'autre part M. Weber n'avait promis d'augmentation qu'au cas où il aurait été satisfait des services de M. Sanguini, ce qui ne s'est pas produit ;

Attendu que s'il n'est pas interdit par la loi pénale à l'ouvrier de faire grève, il n'est pas moins vrai que la cessation du

travail pour cause de grève est volontaire de sa part et constitue une rupture caractérisée du contrat de travail : que tel est le cas dans lequel s'est mis l'appelant ; qu'à ce point de vue, son appel n'est donc pas fondé ;

Attendu que cet appelant soutient encore que M. Weber n'a pas subi de préjudice ; que, pour s'en rendre compte, on n'a qu'à prendre actes des déclarations qu'il a faites dans un journal de la localité, où il disait qu'en dépit de la grève qui avait eu lieu chez lui, il avait pu assurer le travail dans ses ateliers ; — Attendu que cette publication avait évidemment pour but de rassurer la clientèle de l'imprimerie Weber, et de réduire le préjudice qui devait résulter pour sa maison des agissements de ses ouvriers ; mais que cet avis ne démontre pas que le patron n'avait pas eu à faire de sacrifices pour remonter ses ateliers subitement abandonnés au milieu du travail ; qu'en estimant ce préjudice à la somme de 125 frs., le juge ne s'est pas livré à un acte d'arbitraire, comme l'en accuse l'appelant, mais a fait une appréciation qui parait à la juridiction d'appel, qui a un pouvoir souverain pour l'apprécier, avoir été judicieuse et modérée ;

Sur la demande reconventionnelle de l'appelant ; — Attendu que, en ce qui concerne le refus de paiement de salaires et de restitution d'outils, aucune preuve n'est apportée ; que la demande d'enquête qui est présentée à ce sujet n'est pertinente ; qu'elle ne précise aucun fait matériel et se borne à des affirmations ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a repoussé la demande d'enquête ;

Sur la question de compensation ; — Attendu que la règle générale que la compensation s'opère de plein droit, par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs, à l'instant où deux dettes liquides et exigibles se trouvent exister à la fois, ne reçoit d'exceptions que celles qui ont été limitativement déterminées par la loi ; que l'art. 4 de la loi du 12 janvier 1895 contient une de ces exceptions ; que ce texte est ainsi conçu : " Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs

ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, qu'elle qu'en soit la nature, à l'exception, toutefois de.... etc. " — Attendu que ce texte n'interdit nullement la compensation entre le montant d'une condamnation prononcée contre un ouvrier au profit de son patron, pour brusque abandon du travail par cet ouvrier ; — Attendu que cela a été jugé par la Cour suprême à la date du 28 janvier 1907 ; qu'aucune restriction à l'application de cette règle ne saurait être tirée du caractère d'insaisissabilité relative des salaires, car ce serait ajouter à la loi, comme l'a très bien reconnu un arrêt de la Cour de Cassation, ch. civ., en date du 31 mai 1907 (Gaz. du Pal., 1907, 2, 311) ;

Par ces motifs ; — Déboute purement et simplement l'appelant de son appel, dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet ; —

(Min. publ. M. CAMOIN, subst. — Mes V. SCIALOM et THIAUCOURT, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 novembre 1908. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

1. Juge de paix. Dernier ressort. Jugement. Qualification. Exception. Appel. Recevabilité.

11. Compétence. Tunisiens. Mariage. Dot. Demande en paiement.

1° En présence d'une exception sur la quelle il ne peut statuer qu'en premier ressort, c'est à tort que le premier juge statuant ensuite sur fond de la demande qualifie son jugement en dernier ressort, quoique celle-ci n'en dépasse pas le taux. La qualification erronée ainsi donnée à son jugement ne saurait faire obstacle à la recevabilité de l'appel.

2° Le litige ayant pour objet le paiement d'une dot convenue pour la conclusion d'un mariage entre tunisiens, rentre dans les matières qui ont été expressément réservées aux tribunaux indigènes par le décret du 31 juillet 1884 ; Les

juridictions françaises ne sauraient donc en connaitre et doivent se déclarer d'office incompétentes.

AHMED BEN MOHAMED BESSIOUD c/ M'BAREK BEN AHMED EL GHARBI

Le Tribunal ;— Attendu que par jugement contradictoire en date du 31 mars 1908, M. le Juge de paix du canton de Beja a condamné Ahmed ben Mohamed Bessioud à payer à M'barek ben Ahmed la somme de 420 fr. ; que Ahmed Bessioud a fait appel de ce jugement par exploit de M. Pulicani, huissier à Beja en date du 16 avril 1908 ; que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Attendu que l'intimé prétend que l'appel est irrecevable parce que le jugement entrepris a été rendu en dernier ressort ; qu'au fond, ledit appel n'est pas justifié ; Sur la question d'irrecevabilité ; — Attendu que l'appelant ayant formulé une exception de litispendance et d'incompétence devant le premier juge, celui-ci l'a repoussée et a tranché le fond par le jugement entrepris, lequel est ainsi qualifié : « en dernier ressort sur le fond et en premier ressort sur les exceptions» ;— Attendu qu'en présence des exceptions indiquées, le premier juge n'a pu statuer qu'en premier ressort et à charge d'appel sur la contestation qui lui était soumise et que la qualification qu'il a donnée à son jugement ne saurait faire obstacle à la recevabilité de l'appel ; que ledit appel est donc recevable ;

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, se présente à justice comme cessionnaire d'une créance que possèderait la dame M'barka bent Salah, tunisienne, pour le paiement de sa dot à l'encontre de l'appelant, qui la lui aurait promise en la choisissant pour épouse pour son fils ; — Attendu que, sans s'arrêter à ce fait que la cession se présente sous une forme sujette à critique et sur celui que la cession n'a eu vraisemblablement d'autre but que d'attirer devant la justice française par l'intermédiaire d'un algérien, un litige entre tunisiens, déjà introduit devant le chara, il suffit, pour résoudre la présente instance, de remarquer que la

prétendue créance a pour objet une dot convenue pour la conclusion d'un mariage entre tunisiens ; que les poursuites entreprises pour le recouvrement de cette créance ont, en réalité pour but le paiement de cette dot ; qu'il s'ensuit que le litige s'agite à propos d'une matière qui a été expressément réservée aux tribunaux indigénes par le décret du 31 juillet 1884 ; que le premier juge avait donc pour devoir de se déclarer d'office incompétent, quand bien même on ne lui aurait pas proposé l'éxception qu'il a, à tort, rejetée ;

Attendu que cette argumentation rend sans pertinence l'examen du fond, qui est interdit par la loi au Tribunal de céans ; qu'il n'est pas davantage utile d'examiner si la dame M'barka a pu valablement conclure devant le tribunal dans un litige où elle n'est pas intervenue régulièrement et pour lequel elle n'a pas été ajournée ;

Par ces motifs ;— Reçoit en la forme l'appel du sieur Ahmed Bessioud ; au fond, dit bien appelé, mal jugé, casse la décision entreprise : et faisant ce que le premier juge aurait dû faire.— Dit que la juridiction française est absolument incompétente pour connaitre d'une instance qui a pour objet le paiement de la dot prétendue par une femme tunisienne, à l'occasion de son mariage avec un tunisien.— Dit que l'intervention, comme cessionnaire, d'un algérien en une telle instance n'a pas pour résultat de modifier la règle de compétence qui vient d'être exprimée ; Se déclare donc incompétent.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes. Pietra et Conte, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 31 décembre 1908. — Présidence, de M. Fropo, *vice-président.*

Protectorat. Juridiction française et juridiction tunisienne. Sujet turc Sujet tunisien. Incompétence. Ordre public.

Les sujets turcs relevant d'un pays musulman, ne sont pas justiciables des tribunaux français de la Régence, à

l'exception toutefois des turcs chrétiens considérés depuis un temps immémorial comme des protégés français en vertu du protectorat général qu'exerce la France sur les communautés chrétiennes du levant. Les tribunaux musulmans de la régence sont en conséquence seuls compétents pour connaître d'un litige entre un sujet turc et un tunisien :

ROZANÈS C/ BESSIS.

Le Tribunal : — Attendu que l'établissement du Protectorat Français en Tunisie n'y a point aboli la souveraineté de son Altesse le Bey. — Attendu que l'une des prérogatives, et non la moins importante, du pouvoir souverain est le droit de rendre la Justice : — Attendu que la France et son Altesse le Bey exercent en Tunisie leur souveraineté dans leurs sphères respectives déterminées par les traités : — Attendu que la juridiction française instituée dans ce pays est une émanation de ces deux puissances distinctes, que la loi française du dix-sept mai mil huit cent quatre vingt trois, qui a organisé les tribunaux français dans la Régence a délimité leur compétence en conséquence de cette double origine : — Attendu qu'elle a disposé, en effet qu'ils connaitraient de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français et que leur juridiction pourrait être étendue à toutes autres personnes par décrets ou arrêtés de son Altesse le Bey rendu avec l'assentiment du Gouvernement français ; — Attendu que conformément à cette dernière disposition un décret de son Altesse le Bey en date du cinq mai mil huit cent quatre vingt trois, a décidé que les sujets des puissances étrangères dont les cours consulaires dans la Régence seraient abolies deviendraient justiciables de ces Tribunaux aux mêmes conditions que les sujets français ; — Attendu que, par un décret, du trente et un juillet mil huit cent quatre vingt quatre, son Altesse le Bey a étendu la juridiction des mêmes Tribunaux à toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des européens seraient en cause,

dans les matières ou ces tribunaux étaient compétents jusque là, lorsque des européens étaient défendeurs ;

Attendu que Rozanès qui est sujet turc et appartient à la Religion israélite ne saurait soutenir que par application de ce décret les Tribunaux français de la Régence sont désormais compétents toutes les fois qu'un sujet turc est en cause ; — Attendu en effet que le décret sus-visé n'a jamais entendu comprendre dans l'expression « européen » les sujets de cette puissance mi-européenne mi-asiatique et de civilisation purement asiatique qu'est la Turquie ; Attendu qu'il a eu en vue simplement les nationaux des puissances de civilisation européenne et chrétienne qui dans les pays du Levant jouissent depuis un temps immémorial d'immunités spéciales en ce qui concerne la juridiction ; — Attendu que le décret du trente et un juillet mil huit cent quatre vingt quatre a mis ce point en lumière en stipulant que les Tribunaux français de la Régence seraient désormais compétents en ce qui concerne les affaires civiles et commerciales par cela seul qu'un européen, serait en cause dans toutes les matières où ils étaient jusque là lorsqu'un européen était défendeur ; Attendu que, par ce décret, son Altesse le Bey a voulu développer les immunités et privilèges dont jouissaient les sujets des puissances étrangères chrétiennes avec lesquelles il avait conclu des capitulations ; — Attendu qu'il n'a jamais voulu étendre ces immunités et privilèges à d'autres pays.

Attendu qu'aucune capitulation n'ayant jamais été signée entre la Turquie et la Tunisie dont les civilisations sont sœurs et les législations identiques, il n'existait avant le décret du trente et un juillet mil huit cent quatre vint quatre aucun cas ou les sujets turcs puissent échapper à la juridiction locale lorsqu'ils jouaient dans le procès le rôle de défendeur ; Attendu que les sujets turcs ne peuvent bénéficier, en conséquense, du décret du trente et un juillet mil huit cent quatre vingt quatre qui n'a pas été fait pour, eux ; — Attendu que le décret du treize mars mil neuf cent deux interprétatif des règles de la compétence des Tribu-

naux français en matière pénale, s'exprime d'ailleurs ainsi « Les Tribunaux français de Tunisie connaîtront désormais dans la limite de leur compétence respective et en conformité de la loi française, des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis en Tunisie, soit par des français ou protégés français ou par des sujets et protégés des autres états et pays non musulmans soit à leur préjudice. » — Attendu que, rapproché des dispositions des décrets des cinq mai mil huit cent quatre vingt trois et trente et un juillet mil huit cent quatre vingt quatre, le décret du treize mars mil neuf cent deux établit de la façon la plus catégorique que, soit en matière civile et commerciale, soit en matière pénale, les sujets turcs ne sont point justiciables des Tribunaux français de la Régence ; — Attendu qu'il n'y a qu'une seule exception à cette règle, celle dont jouissent les sujets turcs chrétiens considérés, depuis un temps immémorial, comme des protégés français, en vertu du protectorat général qu'exerce la France sur les communautés chrétiennes du Levant ; — Attendu que c'est vainement qu'on chercherait à faire une distinction entre les sujets turcs non chrétiens résidant en France et ceux domiciliés en Tunisie ; — Attendu qu'aucune distinction n'existe en effet dans les textes.

Attendu que Isaac de Haï Bessis, qui est Tunisien non protégé, décline formellement, vu la nationalité turque de son adversaire la compétence des Tribunaux français ; — Attendu qu'il s'agit là au surplus d'une incompétence d'ordre public, comme touchant à l'ordre des juridictions instituées en Tunisie et aux traités internationaux que le Tribunal devrait, dès lors proclamer d'office :

Par ces motifs ; se déclare incompétent.

(Min. publ. M. Moussard. — Mes Piétra et Chalom, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 janvier 1909 Présidence,
de M. S. BERGE, *président.*

Immatriculation. Co-propriétaire. Partage préalable. Titres. Depôt. Responsabilité. Dommages-intérêts.

Le droit accordé par la loi foncière au co-propriétaire de se soustraire à l'immatriculation en demandant le partage préalable de l'immeuble, est un droit exceptionnel ; il en résulte que c'est à lui demandeur sur l'exception qu'il appartient de poursuivre l'exécution du partage.

L'abus qu'il ferait de ce droit, soit en ne poursuivant pas le partage, soit en se refusant au dépot des titres engagerait sa responsabilité vis-à-vis de son co-propriétaire, auquel il devrait réparation du préjudice qu'il lui causerait en l'empêchant ainsi de placer sa part sous le régime de la loi foncière et de jouir des bienfaits qui en résultent.

MOHAMED ETTIDJANI C/ DJILANI BEN OTHMAN ET AUTRES.

Le Tribunal ; — Attendu que le demandeur expose qu'ayant demandé l'immatribulation d'une propriété indivise entre lui et les défendeurs, ceux-ci ont demandé au Tribunal mixte, par application de l'art. 22 de la loi foncière qu'il fut sursis à statuer jusqu'après le partage de l'immeuble; que le Tribunal mixte donna satisfaction aux défendeurs, mais que ceux-ci ne firent aucune diligence, qu'ils furent déclarés déchus de la faculté qu'ils avaient déclaré vouloir exercer ; qu'enfin, ils n'ont pas apporté leurs titres, malgré une sommation et que finalement la réquisition avait été rejetée ; qu'il s'en est ainsi suivi un préjudice pour le demandeur, dont il demande actuellement la réparation ;

Attendu que les défendeurs opposent aux prétentions de leur adversaire que si le partage qu'ils avaient été autorisés à faire exécuter n'a pas eu lieu, cela provient uniquement de ce que il ne s'y est pas lui-même prêté, ou plutot qu'il avait trouvé moyen de faire tourner ce partage à son profit, si bien que Cadi a refusé de l'homologuer; qu'ils ajoutent

que s'ils n'ont pas produit leurs titres au Tribunal mixte, c'est parce qu'ils avaient été déposés entre les mains de notaires pour le partage, et qu'ils ne pouvaient en sortir qu'avec l'autorisation du Cadi ; qu'ils ne peuvent donc être en rien recherchés pour les faits dont se plaint le demandeur d'où il suit que sa demande en dommages-intérêts doit être repoussée ;

Attendu que le système de défense qui vient d'être résumé et rappelé dans ses lignes principales n'est pas admissible ; — Attendu que lorsqu'un co-propriétaire demande le partage préalable de l'immeuble commun pour se soustraire à une immatriculation qui ne lui plait pas, il a la charge d'effectuer les diligences nécessaires pour la réalisation du partage; — Attendu que le législateur, quand il a voulu que l'immatriculation fut facultative, n'a pas entendu établir un système dans lequel celui qui voudrait y recourir pourrait en être empêché par un tiers ; que lorsqu'on examine l'ensemble de la loi foncière, on voit que le principe de la faculté a été restreint dans la mesure où cela a été nécessaire pour que tout intéressé pût y recourir sans même l'assentiment des autres détenteurs de droits réels ; qu'il s'ensuit que c'est par une faveur particulière que le co-propriétaire a été admis à se soustraire à l'immatriculation et qu'il ferait de ce droit exceptionnel un abus illégal s'il en profitait pour empêcher l'autre co-propriétaire de placer sa part sous le régime de la loi foncière ; d'où il suit que c'est à lui, qui demande un partage, à prendre les mesures utiles pour son exécution ;

Attendu qu'en l'espèce, il est évident que les défendeurs n'ont pas rempli les obligations qui leur incombaient ; qu'il est possible que la tentative de partage qui a eu lieu n'ait pas avorté par une faute à eux imputable ; mais qu'il est certain que lorsque cet échec s'est produit, ils avaient le devoir de recommencer la procédure ; qu'ils conviennent eux mêmes qu'ils ne l'ont fait, puisqu'ils ont refusé d'avancer les frais de l'opération ; qu'ils devaient faire cette avance sauf compte ultérieur de même que celui qui a obtenu, sur

sa demande, de faire procéder à une expertise, doit avancer les frais, quitte a en répéter le montant, au total ou partiellement, s'il démontre que c'est son adversaire qui doit les supporter en définitive ;

Attendu qu'en ce qui concerne le défaut de production de titres au Tribunal mixte qui a empêché cette juridiction de donner suite à la réquisition d'immatriculation du demandeur et en a entrainé le rejet, la faute des défendeurs est encore plus évidente ; qu'ils n'avaient qu'à demander leurs titres aux notaires pour les obtenir, car rien ne s'opposait à cette remise ; que si les défendeurs soutiennent que le Cadi a fait défense aux notaires de remettre les titres, c'est là de leur part une allégation toute gratuite qu'ils ne corroborent par aucune preuve, pas plus qu'ils ne démontrent avoir fait des diligences restées sans effet par des circonstances indépendantes de leur volonté ;

Attendu, en résumé, qu'il est constant que les défendeurs qui avaient obtenu du Tribunal mixte un sursis pour faire effectuer le partage de la propriété indivise dont s'agit au procès, n'ont rien fait pour utiliser le délai qui leur avait été imparti ; que, d'autre part, ils ont rendu impossible l'immatriculation de la propriété du demandeur en ne produisant pas leurs titres au Tribunal mixte, malgré l'obligation qui leur en était imposée par la loi foncière dans son art. 23 ; qu'ils ont donc l'obligation de réparer le préjudice qu'ils ont ainsi causé indûment ;

Attendu, sur l'étendue du préjudice, que celui-ci se compose de la perte des frais d'immatriculation qui ont été exposés inutilement et de la perte qui a pu provenir de ce que les bienfaits de l'immatriculation n'ont pas été procurés au demandeur qui les désirait et qui y avait droit ; — Attendu, en ce qui concerne la seconde source de préjudice, qu'elle est relativement minime, puisqu'il s'agit de biens habous qui ne sont pas dans le commerce ;

Attendu, sur la demande reconventionnelle en dommages-intérets, qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment qu'elle est mal fondée ;

Attendu que le demandeur a dans des conclusions régulièrement prises postérieurement à son exploit introductif d'instance, émis la prétention de faire contraindre ses adversaires à produire leurs titres à la conservation de la propriété foncière, une nouvelle réquisition d'immatriculation ayant été par lui et autres introduite pardevant le Tribunal mixte sous le n° de 10667 ; qu'il n'y a lieu de considérer ces conclusions que comme une sommation de produire et de réserver tous droits de contrainte qui pourront appartenir aux requérants l'immatriculation au cas où il n'y serait pas satisfait ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en dernier ressort condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts la somme de 500 fr. ; le déboute de toutes autres et plus amples conclusions ; — Déboute les défendeurs de leurs conclusions reconventionnelles ; les condamne en outre conjointement et solidairement aux dépens dont distraction ; — Réserve aux demandeurs tous droits relativement à leur droit d'exiger la production devant le Tribunal mixte des titres de leurs adversaires et de tous droits pouvant résulter pour eux du défaut de production en temps utile ;

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Coulon et Fitoussi, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 19 mars 1909. — Présidence, de M. Ch. Martineau, *juge.*

I. Nullités facultatives. Ordonnance de 1842. Caractère. II. Saisie Meubles. Revendication. art. 603 c. pr. civ. Exploit. Propriété. Preuve. Nullité.

1° Peuvent être considérées par les tribunaux algériens, et tunisiens, comme facultatives, et rejetées, les nullités de procédure auxquelles peut s'appliquer l'adage. « Pas de

nullité sans grief » dont l'ordonnance du 26 septembre 1842 n'est qu'une application.

Telles sont les nullités qui n'entrainent aucune déchéance et dont l'accueil n'aurait d'autre résultat que d'obliger à recommencer l'acte nul.

2° L'article 608 du code de procédure civile qui oblige à peine de nullité le revendiquant de meubles saisis à indiquer dans son exploit les preuves de sa propriété, prononce bien une nullité mais non une déchéance (1); cette nullité rentre donc en vertu du principe ci-dessus énoncé dans la classe des nullités facultatives que les tribunaux algériens et tunisiens peuvent accueillir ou rejeter en vertu de l'ordonnance de 1842.

EPOUX BERTIERI C/ DAME NAVARRO

Le Tribunal ; — Attendu que Bertieri revendique comme siens les meubles saisis à son domicile à la requête de la dame Navaro sa belle mère, et l'encontre de la dame Bertieri sa femme, ce, en exécution d'un jugement qui condamne cette dernière au paiement d'une pension alimentaire à sa mère ; — Attendu que la dame Navarro conclut 1° à la nullité de la revendication du sieur Bertieri, par ce motif que contrairement aux dispositions de l'art. 608 du code de procédure civile le sieur Bertieri n'aurait pas énoncé les preuves sur lesquelles il base son droit de propriété sur les objets qu'il revendique : — 2° à ce qu'il soit jugé que les meubles saisis sont bien la propriété de la dame Bertieri.

Sur le premier point : Attendu que l'exploit de revendication, ne contient pas en effet indication des preuves de de propriété des objets revendiqués, qu'il se borne à indiquer « qu'elles seront produites en temps utile »

Attendu que cette mention ne suffit pas pour répondre aux dispositions de l'art. 608 du code de procédure ; que de ce chef l'exploit dont s'agit serait nul. — Mais attendu que Bertieri invoque les dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et demande au tribunal de ne

---

(1) CARRÉ ET CHAUVEAU. Proc. civ. t. IV. Q. 2068 p. 745.

pas prononcer la nullité de l'exploit dont s'agit ; — Attendu que la question est donc de savoir si la nullité invoquée appartient à la classe des nullités facultatives qui aux termes de l'ordonnance dont s'agit peuvent être accueillies ou rejetées.

Attendu qu'on peut considérer en principe comme rentrant dans la classe des nullités facultatives toute nullité à laquelle peut s'appliquer l'adage « pas de nullité sans grief » Que l'ordonnance de 1842 n'est en réalité qu'une application de ce principe qui paraît être la solution de l'avenir (1). Que si en l'absence d'une législation analogue, les tribunaux de la métropole ne peuvent refuser de prononcer les nullités qui leur sont demandées en vertu d'un texte formel, on constate qu'il est entré dans les habitudes des avoués et des barreaux de France, notamment de celui de Paris de ne pas opposer la nullité d'un acte sans que cet acte ait causé un dommage (2), par exemple interrompu une prescription, mais qu'on oppose plus une nullité qui n'entrainerait que la nécessité de refaire l'acte nul ce qui n'aurait en résumé pour conséquence que des frais et des lenteurs.

Attendu, que l'art. 608 prononce bien une nullité mais non une déchéance, que le revendiquant peut donc renouveler son exploit de revendication tant que la vente n'a pas été faite ;

Attendu qu'il résulte de cette constatation que prononcer la nullité invoquée n'aurait d'autre effet que de retarder la solution de l'instance qui pourrait être portée une autre fois devant le tribunal par un nouvel exploit de revendication celui-la conforme à la loi, qu'il s'en suit que la nullité édictée par l'art 608. du code de procédure civile, rentre dans la catégorie de celles qu'il est permis aux juges Algériens et tunisiens de considérer comme facultatives aux

---

(1) Berriat-Saint-Prix : Observation sur la législation relative aux nullités des actes de procédure (mémoires de l'Academie des sciences morales et politiques, t. IV. p. 539).

(2) Garsonnet, Cours de Procédure t. 2 p. 19.

termes de l'ordonnance de 1842 ; — Attendu qu'il y a en conséquence lieu de ne pas prononcer la nullité invoquée par la dame Navarro.

Sur le deuxième point; au fond : attendu que la dame Navarro demande qu'il soit déclaré que les meubles saisis sont bien la propriété de la dame Bertieri partie saisie ; -- Attendu qu'elle n'en apporte pas la preuve ; — Attendu au contraire que Bertieri, invoque, 1° qu'il est marié avec la dame Bertieri sans contrat ; 2° que la maison où ont été saisis les objets est sa propriété personnelle, 3° qu'il a acquis personnellement lesdits objets : 4° qu'enfin, en fait de meubles possession vaut titre ; — Attendu queles époux Bertieri sont Italiens, que d'après leur statut personnel, mariés sans contrat, c'est le régime de laséparation de biens qui leur est applicable : — Attendu que ce fait n'est pas dénié ; — Attendu que Bertieri démontre d'une façon absolue, par un titre immatriculé sous le N° 1560, que l'immeuble dans le quel a été pratiqué la saisie est sa propriété personnelle, que par une police d'assurance de la C^ie l'Afrique Française, il démontre que tous les meubles compris dans la maison ci-dessus mentionnée ont été assurés par lui seul : — Que par des notes de fournisseurs à son nom seul il démontre que c'est lui personnellement qui a acquis les meubles saisis, que la sincérité de cette production n'est pas douteuse, les notes dont s'agit émanant de maisons de Paris, (ville de S^t Denis) et étant épinglées avec les enveloppes a en tête de ces maisons portant les emprunts des cachets de la poste qui nous certifient les dates anciennes déjà de ces acquisitions.

Qu'enfin il est prouvé par tout ce qui précède que sa possession des meubles dont s'agit n'est pas douteuse, et qu'elle serait à elle seule suffisante pour établir le bien fondé de sa reventication ; — Attendu en conséquence que Bertieri a fait preuve suffisante que les meubles saisis sont sa propriété personnelle, et sont en sa possession.

Par ces motifs ;— Dit et ordonne que les objets saisis seront distraits de la saisie dont s'agit.

(Min. publ. M. Dalloz juge suppl.— M^es Angelotti et Fedriani, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 28 décembre 1907. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

I. Habous. Revenus. Dévolutaires. Saisie. Effets.
II. Habous. Prescription. Dévolutaire

1° Le droit à la jouissance d'un bien habous se transmet au dévolutaire par le seul effet de la dévolution et non par voie de succession.

On ne saurait donc valablement saisir les revenus d'un habous sur un dévolutaire pour avoir paiement d'une dette contractée par le dévolutaire précédent.

2° Si des biens habous peuvent être prescrits par une longue possession au profit d'un tiers qui les a reçus et détenus comme melks, la prescription ne saurait s'accomplir entre les mains de dévolutaires.

SALAH BEN OTMAN BEN HADJ KACEM EL ABID c/ CONSORTS MOALTI et MOHAMED DJELANI BEN AMOR BEN FKI et autres.

Le Tribunal : — Attendu que Salah ben Otman et Consorts ont revendiqué certaines fractions de récoltes d'olives saisies-brandonnées en partie par procès-verbal du 26 octobre 1903 à la requête des consorts Moalti à l'encontre de Mohamed Djealni ; que les poursuivants procédaient en vertu d'un jugement de défaut du 10 février 1898 contre ce dernier leur débiteur, qu'ils étendaient leurs poursuites non seulement sur des fractions d'immeubles appartenant au débiteur principal, mais encore sur des fractions appartenant à Fatma, épouse de ce dernier, et à ses sœurs Setifa et Selahem : Mohamed Djelani ayant donné en nantissement par adala de février 1878 (Trad. 4792) les parts de sa femme et de ses belles sœurs, constituées ainsi cautions réelles, en vertu d'une procuration ; — Attendu que les revendiquants sont : les quatre premiers, enfants de Otman ben Hadj Kacem et de Setifa, précitée ; les trois autres, enfants de Hadj Ali Eladeb et de Selahem précitée ;

Attendu que les prétentions des consorts Moalti sont

fondées sur ce que les demandeurs, dont les portions ont été saisies, seraient devenus leurs débiteurs en tant qu'héritiers des cautions réelles Setifa et Selahem ; — Attendu qu'il en serait ainsi s'il s'agissait de biens melks, mais qu'il en est autrement pour des biens habous, dont les dames Setifa et Selahem n'ont pu valablement concéder le nantissement que dans la mesure de leurs droits de dévolutaires ; que les portions de biens habousés ont passé aux dévolutaires successifs, non par succession, mais par l'effet de habous, et n'ont pu reporter sur les derniers dévolutaires les dettes assumées par les dévolutaires précédents ; — Or, attendu que le habous résulte d'un acte du 17 sept. 1813 (Trad. 8416) ; que le constituant est Hassin ben Fredj ben Mohamed Seliane, qui l'a établi à son profit, puis au profit de ses enfants mâles et filles au prorata de leurs parts légales, et au profit de leurs descendants ; attendu qu'il résulte du même acte, ce qui ne parait pas contesté, que les dames Setifa, Selahem et Fatma sont petites-filles du constituant par leur père Omar fils du constituant ; que d'autre part les parcelles revendiquées se retrouvent dans le dit acte sous les nos 7, 8, 9, 12, 13, 15, 16 et 17 ;

Attendu que les consorts Moalti contestent la validité ou l'existence de habous, en excipant de ce que l'acte Trad. nº 8416 ne parle d'aucune origine de propriété ; de ce que l'immeuble nº 2 aurait été vendu comme melk par le fils du prétendu constituant ; — de ce qu'un acte de notoriété dressé le 11 janv. 1878 désignerait les immeubles comme melks ; — de ce que, en tout cas, se serait accomplie la prescription acquisitive spéciale de 33 ans applicable aux habous ;

Sur le 1er point. — Attendu qu'en fait l'acte Trad. 8416 indique pour chaque lot d'immeubles l'origine de propriété, en spécifiant qu'il s'agit d'un bien acquis par voie de succession, ou d'un bien acheté, que dans ce dernier cas le vendeur est nommément désigné. Attendu qu'en droit l'omission de la date des contrats d'origine ne saurait vicier le habous, lorsque la propriété du constituant et l'identité

des immeubles sont hors de discussion ; qu'au surplus, si a propriété de l'auteur constituant avait été incertaine ou douteuse, celle des débiteurs des Moalti, qui sont ses ayants-cause, le serait au même titre ;

Sur le 2e point. — Attendu qu'en droit l'abus commis par un dévolutaire, qui vendrait comme melk un bien habousé, n'aurait pas pour effet de purger les autres immeubles non vendus ; — Attendu qu'en fait, d'après le titre invoqué (Trad nº 7.097), la vente porte sur un quart de moulin acquis en 1824 de la dame Hadja Fafa dite Aroussia ; que cette fraction vendue est donc distincte du quart signalé sur le nº 2 de l'acte de habous de 1813 comme appartenant au constituant Hassen ;

Sur le 3e point. — Attendu qu'à la vérité l'acte de notoriété produit sous le nº de Trad. 339, et dressé le 11 janv. 1878, énumère les portions d'immeubles ayant appartenu au dit Hassen, et transmises à ses héritiers, sans mentionner le habous ; mais que, d'une part, un acte de cette nature ne peut avoir pour effet d'annihiler un habous régulièrement constitué à une date antérieure ; que d'autre part, cet acte a été dressé sans le concours et après le décès du constituant, sans indiquer même à la requête de qui il a été établi, les témoins s'étant bornés à déclarer qu'ils déposaient à la requête « de celui qui leur en a fait la demande pour servir à ce que de droit » ; qu'il ne saurait donc être opposé aux intéressés qui n'y ont pris aucune part ;

Sur le 4e point. — Attendu que, si des biens habous peuvent être prescrits par une longue possession au profit d'un tiers qui les a reçus et détenus comme melks, la prescription ne peut s'accomplir entre les mains des dévolutaires ; que, d'ailleurs, il n'est nullement justifié que les descendants du constituant aient méconnu le habous et joui des biens comme melks : que la seule aliénation alléguée ne résulte nullement comme on l'a vu plus haut de l'acte Trad. 7.097 ;

Attendu que les demandeurs ont donc le droit de reven-

diquer les parts de récoltes dont ils sont dévolutaires par suite du décès de leurs mères Setifa et Selahem ;

Par ces motifs : — Condamne les consorts Moalti à payer aux demandeurs la somme de 748 fr. 75 à titre de restitution.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Kraft et Gallini, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Tribunal de 1re instance de Narbonne. — 10 juin 1908. — *Séparation de biens. Conditions d'admission.* — Le désordre des affaires du mari ne suffit pas à faire prononcer la séparation de biens ; il faut en outre que ce désordre ait pour conséquence de mettre en péril la dot de la femme. Cette dernière condition n'existe pas lorsque, sur les biens dotaux, la femme est en vertu d'une convention antérieure au mariage, débitrice du mari d'une somme nécessairement supérieure au montant des reprises qu'elle pourrait avoir à exercer (1).

Cour d'appel de Nancy. — 13 juin 1908. — *Acquiescement. Divorce. Dispositions accessoires. Exécution.* — Ne peut être considéré comme un acquiescement à un jugement prononçant le divorce le fait par le mari durant l'instance d'appel, de recevoir chez lui son enfant aux époques fixées par le premier juge et de payer à sa femme la pension à laquelle il avait été condamné (2).

Tribunal de 1re instance de Lille. — 21 mai 1908. — *Société. Siège social à l'étranger. Nationalité.* — Les sociétés ont, de même que les individus, une nationalité ; la nationalité d'une société s'établit d'après son siège social, pourvu qu'il soit sérieux et non fictif. Le siège social et la nationalité peuvent être librement choisis, pourvu que ce choix n'ait pas été fait en fraude de la loi française (3).

---

(1) *Gaz. du Palais*, 13 novembre 1908.
(2) *Rec. de Nancy*, 1908, 183.
(3) *Journ. du droit intern. priv.* 1909, 191.

Tribunal de commerce de Marseille. — 4 juin 1908. — *Compétence commerciale. Faillite. Vente immobilière.* — Est de la compétence du tribunal de commerce l'action en nullité d'une vente immobilière intentée par le syndic de la faillite en vertu de l'art. 446 C. com. (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 5 juin 1908. — *Vol. Complicité. Preuve. Recel. Précisions nécessaires.* — Le jugement qui se borne à déclarer constants les faits constitutifs de la complicité par recel, sans énoncer d'où résulte cette constatation, manque de base légale ; en effet, il ne permet pas à la Cour de cassation de vérifier si les juges se sont fondés sur un moyen de preuve admis par la loi (2).

Cour d'appel de Paris. — 24 juin 1908. — *Faillite. Propriétaire rédacteur de journal.* — N'est pas commerçant et ne peut par suite être déclaré en faillite, le propriétaire rédacteur d'un journal hebdomadaire qui se borne à publier des articles politiques, littéraires économiques, dans le but de répandre dans le public ses œuvres ou celles de ses collaborateurs (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 27 juin 1908. — *Huissier. Outrage. Délit. Eléments constitutifs.* — Le caractère délictueux de l'outrage envers un huissier dans l'exercice de ses fonctions n'est pas subordonné à la valeur légale des actes qu'il accomplit, c'est l'intention qui caractérise les paroles outrageantes.

Cour de cassation (ch. des req.). — 30 juin 1908. — *Enquête. Délai. Nullité.* — Les délais dans lesquels doivent être commencées et terminées à peine de nullité les enquêtes, n'étant prescrits que dans l'intérêt des parties et non dans celui de l'ordre public, les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoirs, relever d'office les causes de nullité dont ces actes de procédure peuvent être entachés (4).

---

(1) *Rec. de Marseille*, 1908. 1, 330.
(2) *Journ. des trib. algér.* 27 décembre 1908.
(3) *Journ. des fallittes*, 1908, 411.
(4) *Gaz. du palais*, 6 octobre 1908.

Cour d'appel de Lyon. — 30 juin 1908. — *Appel civil. Taux du ressort. Astreinte. Matières indéterminée.* — Une demande tendant à l'allocation de dix fr. par chaque jour de retard à partir d'une date fixée jusqu'au jour du jugement est une demande indéterminée susceptible des deux degrès de juridiction (1).

Bulletin de la jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.) — 22 décembre 1908.— *Fonctionnaire. — Exercice des fonctions. — Responsabilité. Juridiction compétente.*— Aux termes de l'article 84 du Code tunisien, l'Etat est responsable des faits ou fautes imputables à ses agents, dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Tribunal saisi d'une demande en responsabilité doit vérifier tout d'abord si le fait préjudiciable a été commis par le fonctionaire dans l'exercice de ses fonctiins, et si ce fait constitue une faute simple (article 85 C.T.) Ces deux points établis, il ne peut que se déclarer incompétent, la Juridiction administrative ayant seule qualité pour apprécier la responsabilité de l'agent et les conséquences qui en découlent.— (Présidence de Si Abdelaziz Taj. Doss. 735.)

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

عدد الدوسي ٧٣٥

المتوظف — مباشرته لوظيفه — مسئولته — المحكمة التي لها النظر في ذلك

المعروض المورخ في ٢٣ ديسانبر ١٩٠٨

قد اقتضى الفصل ٨٤ من المجلة التونسية ان الدولة مسئولة بما ينسب لاعوانها من الفعل والخطا حال مباشرتهم لوظيفتهم ولهذا

(1) *Monit. judic. de Lyon*, 27 août 1908. — Voir : S. Berge, *Rép. V° Appel civil*, N° 15.

فيتعين على المجلس الذي تقدم له دعوى تتعلق بمسئولية من ذكر ان يحقق قبل كل شيء هل ان الفعل المتسبب منه الضرر صدر من المتوظف حال مباشرته لما كلف به وهل يعد هذا الخطا بسيطا حسبما اشير لذلك بالفصل ٨٥ من المجلة وبعد تحرير هذين الامرين فلم يبق للمجلس إلّا النصريح بان النازلة من غير مشمولات نظره حيث ان المحكمة الادارية لها حق النظر وحدها فيما يتعلق بمسئولية العون وما يترتب عليها

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ. — 13 février 1909. — *Enzel. Demande en payement.* — L'ouzara est compétent pour statuer sur les demandes en payement d'enzel lorsque le débiteur ne conteste pas l'existence ou la qualité de cet enzel, ou lorsque cet enzel résulte d'un titre authentique. Si l'enzel est contesté, le chara est seul compétent. (Prés. de Si Abdelaziz Taj. Doss. 2694).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

عدد الدوسي ٢٦٩٤

معين لانزال — طلب الخلاص

المعروض امره في ١٣ فيفريي ١٩٠٩

لمجلس الوزارة النظر في مطالب خلاص معين لانزال اذا كان المدين معترفا بوجود اصل لانزال وبالمبلغ المطلوب منه او كان ذلك مضمن بحجة رسمية اما اذا كان في شان ذلك نزاع فتصير المسالة من علايق الشريعة المطهرة

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

21me Année, N° 8. — 30 avril 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation.— Police Sanitaire. — Protection des ouvrages hydrauliques. — Pêche dans le lac de Bizerte. — La chasse dans le Caïdat de Sfax.

Jurisprudence.— *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Tutelle des algériens ; 2° Effets de l'expropriation ; 3° Nature de l'incompétence des tribunaux français en matière immobilière ; 4° Nullité d'exploit d'huissier ; 5° Effet des jugements d'adjudication. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Compétence des Tribunaux français en matière possessoire quand il y a un européen en cause. — *Bulletin de la jurisprudence française.*— *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 16 février 1909 (25 moharrem 1327) *réglementant la police sanitaire maritime* (J. O. T. du 17 février 1909) (1).

Décret beylical du 16 février 1909 (25 moharrem 1327) *relatif à la protection des ouvrages servant à l'alimentation hydraulique.*

Article premier. — Quiconque aura volontairement détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou partie, les ponts, digues, aqueducs ou autres travaux déclarés d'utilité publique, nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des eaux mises à la disposition des syndicats d'irrigation constitués en vertu des décrets, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 francs.

Arrêté du Directeur général des Travaux publics, *autorisant sous certaines conditions, l'exercice de la pêche dans le lac de Bizerte.*

Article premier. — A dater du 1 mars 1909, est autorisé dans certaines parties du lac de Bizerte et du goulet,

(1) Zeys, *Code*, 793.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

pour les pêcheurs agréés par la marine française, la pêche à tous engins, à l'exclusion des filets trainants et des pêcheries fixes.

ART. 2. — Les pêcheurs devront être munis d'une patente qui leur sera délivrée par l'officier de port de Bizerte. Ils devront se conformer à toutes les stipulations de cette patente ainsi qu'aux dispositions du décret du 15 avril 1906.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 15 avril 1906.

Décret beylical du 20 mars 1909 (27 sfar 1327) *plaçant le territoire du caïdat de Sfax sous le régime du droit commun en ce qui concerne la réglementation de la chasse sur les propriétés immatriculées.* (J. O. T. du 24 mars 1909) (1).

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 18 juillet 1907.— Présidence, de M. BLAT, *Juge.*

Tutelle. Algérien. Cadi. Tribunaux Français.

Les tribunaux français sont investis en Tunisie, en ce qui concerne les musulmans algériens, des attributions qui appartiennent en Algérie aux cadis. En dehors d'une simple administration, les cadis peuvent investir le mokadem de la faculté d'hypothéquer et vendre les immeubles appartenant à des mineurs, sauf au tuteur de ces derniers à demander la révocation du Mokadem qui aurait outrepassé son mandat.

DAME MOUNDJA BENT ADERRAHMAN
ET ABDELAZIZ BEN HAMDA EL DJAZIRI C/ ISSARTEL.

---

(1) ZEYS, *Supplément*, 1902, N° 2021.

Le Tribunal ;— Attendu que la dame Mounja veuve Ahmed Ben Abderrahman agissant comme tutrice de ses enfants mineurs et Abdelaziz Ben Hamda El Djaziri agissant en qualité de co-tuteur des dits enfants mineurs ont, suivant exploit de Lalliermonet huissier à Tunis en date du cinq mars et vingt avril mille neuf cent sept fait opposition a deux commandements qui leur ont été signifiés les six février et vingt deux mars mille neuf cent sept par exploit de Sureau huissier à Tunis à la requête d'Issartel ; — Attendu au fond que les opposants soutiennent, ès-qualités, qu'ils ne doivent rien à Issartel, ce dernier ne pouvant se prévaloir des titres dont il est porteur ; — Attendu que Issartel se prévaut de contrats de prêt qu'il a consentis à Ahmed Marchand ce dernier agissant en qualité d'administrateur de la succession de Ahmed Ben Abderrahman El Ouachani, qu'il produit à l'appui de sa demande en validité des commandements sus-visés au jugement sur requête, en chambre du conseil nommant le sieur Ahmed Marchand administrateur de la succession du feu Hadj Ahmed Ben Abderrahman avec mission de vendre, louer, hypothèquer, s'il le juge à propos les immeubles urbains, et ruraux composant la succession dont il s'agit, situés tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur de Tunis percevoir toutes créances donner toutes quittances, plaider pardevant toutes juridictions faire inventaire, éteindre le passif ; — Attendu que ces pouvoirs furent donnés à Ahmed Marchand sur la demande de la dite dame Moundja, elle même et de sa fille la dame Yamena dite Mamia par le Tribunal de céans faisant fonctions de cadi, Ahmed Ben Abderrahman étant sujet français-algérien ; — Attendu que ces pouvoirs furent encore élargis par jugement sur requête en date du vingt cinq juillet mille neuf cent six ordonnant que la mission d'administrateur confiée au dit Ahmed Marchand s'étendrait également aux immeubles dépendant de la succession dont il s'agit situé en Algérie et qu'Ahmed Marchand aurait qualité pour les vendre, louer, et hypothèquer ; — Attendu que c'est au vu de ces jugements qu'Issartel à prêté

à Ahmed Marchand agissant ès-qualité, une première somme de quarante cinq mille francs et une somme de vingt mille francs ; — Attendu que les opposants soutiennent que les pouvoirs conférés à Ahmed Marchand se trouvent en contradiction avec les obligations qui lui incombaient comme administrateur suivant la loi musulmane et qu'ils lui ont été irrégulièrement donnés, qu'ils soutiennent en outre que les contrats dont il s'agit sont nuls, comme ayant été passés par Ahmed Marchand sans le concours du tuteur ad'hoc des enfants mineurs le nommé Hadj Ben Balzar.

Attendu que les Tribunaux français sont investis en Tunisie, en ce qui concerne les musulmans algériens, des attributions qui appartiennent en Algérie aux cadis ; — Attendu qu'on ne saurait contester aux cadis en confiant à un Mokadem la gestion de biens de mineurs le droit de donner à son mandat l'étendue ou la restriction que lui paraissent commander les intérêts de ces derniers; que si en thèse générale le Mokadem qui veut faire un acte dépassant les bornes d'une simple administration, doit s'adresser au cadi et se faire spécialement autoriser par lui, il n'est pas moins certain que le Mokadem peut recevoir des termes mêmes de son mandat dispense de recourir à cette autorisation; — Attendu qu'en nommant Ahmed Marchand administrateur, le Tribunal de céans à spécifié qu'il était autorisé à hypothèquer les immeubles de la succession et à les vendre et que pour ce faire, il n'avait plus d'autorisation à demander, que cette nomination faite par jugement sur requête en chambre de conseil est régulière, le Tribunal agissant ainsi à la manière des attributions du cadi ; qu'il n'a pas excédé ses pouvoirs en donnant à Ahmed Marchand les pouvoirs qu'il lui a donnés ; — Attendu qu'Ahmed Marchand n'a pas éxcédé les siens en traitant avec Issartel et lui conférant des hypothèques, que le mandat dont il était investi ne lui imposait nullement le concours du tuteur ad'hoc nommé aux mineurs, qu'il appartenait à ce dernier de contrôler l'administration d'Ahmed Marchand et le cas échéant de provoquer la révocation du mandat ; — Attendu que les

contrats dont se prévaut Issartel ont été passés par Ahmed Marchand en vertu du mandat qui lui a été donné antérieurement à la révocation de ce mandat et que le Tribunal ne peut les annuler ; qu'en conséquence il a lieu de déclarer la dame Moundja veuve de El Hadj Ahmed Ben Abderrahman El Ouachani et Abdelaziz Ben Hamda El Djaziri, mal fondés en leurs demandes fins et conclusions et de valider les commandements entrepris.

Par ces motifs ;— Déboute la dame Moundja dite Habiba Bent Hamda El Djaziri veuve de El Hadj Ahmed Ben Abderrahman El Ouachani et Abdelaziz Ben Hamida El Djaziri ès-qualités de toutes leurs demandes fins et conclusions ;

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 17 juin 1908. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. **Taxes municipales. Contrainte. Opposition. Compétence.**

II. **Expropriation. Propriété. Transfert.**

III. **Opposition à Contrainte. Matière administrative. Dernier ressort. Demande en dommages-intérêts. Recevabilité.**

1° Aux termes des art. 6 du décret beylical du 28 décembre 1900, et 13 du décret beylical du 20 juillet 1896, les tribunaux de 1re instance sont seuls compétents à l'exclusion des juges de paix, quelque soit le taux de la demande, pour connaître des oppositions faites à des contraintes delivrées pour avoir paiement de taxes municipales, contre des justiciables des tribunaux français.

2° Aux termes de l'art. 2 du décret beylical du 5 septembre 1905, par l'effet du décret d'expropriation et à dater de la date de ce décret, l'exproprié ne possède plus aucun droit sur l'immeuble exproprié. C'est donc à tort qu'une municipalité lui réclamerait les taxes municipales qui frappent cet immeuble depuis l'époque du décret d'expropriation.

3° Est irrecevable devant le tribunal statuant en matière administrative et en dernier ressort en vertu des pouvoirs

spéciaux qui lui ont été donnés par les textes précités, une demande en dommages intérêts jointe à l'opposition à la contrainte dont est saisi le tribunal, et qui n'est pas de nature à être jugée en dernier ressort.

CONSORTS PISANI C/ MUNICIPALITÉ DE TUNIS.

Le Tribunal ; — Attendu que la Municipalité de Tunis ayant fait signifier aux consorts Pisani des contraintes tendant au paiement d'une somme de 380 fr. montant de taxes municipales, ceux-ci ont fait opposition à ladite contrainte, ont, par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 6 avril 1908, assigné la Municipalité de Tunis pour voir annuler contrainte et commandement et se voir condamner à payer aux apposants la somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts pour procès vexatoire ; qu'enfin, par des conclusions régulièrement déposées et signifiées, les consorts Pisani demandent encore la condamnation de la Municipalité de Tunis au paiement d'une somme de 5.800 fr. pour indemnité de privation de loyers ; — Attendu que la Municipalité de Tunis oppose à ces demandes un moyen de forme et un moyen de fond ; qu'ainsi il se pose à juger les questions suivantes : 1° Le Tribunal de céans est-il compétent pour connaitre de l'opposition à contrainte introduite devant lui par les consorts Pisani ? 2° Au cas où la première question serait résolue affirmativement, l'opposition à contrainte est-elle fondée au fond ? 3° Au cas de solution affirmative sur la seconde question doit-on allouer aux opposants une indemnité pour procès vexatoire ? 4° Peut on recevoir, tant en la forme qu'au fond, la demande en 5.800 fr. d'indemnité pour privation de loyers ?

Sur la première question ; — Attendu que la Municipalité de Tunis prétend qu'en raison du chiffre de la somme portée en la contrainte (380 fr.) l'opposition aurait dû être portée devant le juge de paix ; — Attendu que la matière est régie par l'art. 6 du décret beylical du 28 décembre 1900, lequel s'applique aux contraintes délivrées par le Receveur municipal comme aux contraintes et aux états de liquida-

tion arrêtés par le Directeur général des finances, et est ainsi conçu : « Les états de liquidation arrêtés par le Directeur général des finances pour former des titres de perception des recettes de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuite, continuent et continueront, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné, a avoir force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. Ces états seront signifiés et exécutés et les oppositions seront jugées d'après la procédure instituée par les décrets du 20 juillet 1896, art. 13 et du 20 mai 1899 relatifs aux contraintes » ; — Attendu que l'art. 13 du décret du 20 juillet 1896, seul applicable en l'espèce, est ainsi conçu : « En ce qui concerne les justiciables des tribunaux français, la contrainte sera visée et rendue exécutoire par le juge de paix du ressort où est établi le bureau des droits de mutation et contributions diverses dans la circonscription duquel la contravention aura été constatée. L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée. Cette opposition contiendra assignation à jour fixe devant le Tribunal de 1re instance dans le ressort duquel est situé le bureau d'où émane la contrainte et élection de domicile dans la ville où siège le Tribunal. L'instruction des affaires se fera sur simples mémoires, respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel » ;

Attendu que ces textes sont exclusifs de la compétence du juge de paix en matière d'opposition à contrainte ; qu'il a été reconnu par la Cour de cassation que le Gouvernement du Protectorat a pu légitimement modifier en matière administrative les conditions ordinaires de la compétence des diverses juridictions françaises, telles qu'elles résultent de la loi du 27 mars 1883 ; que le moyen d'incompétence soulevé par la Municipalité de Tunis n'est donc pas fondé ;

Sur la seconde question ; — Attendu que les consorts Pisani prétendent qu'ils ne doivent pas les taxes municipa-

les qui leur sont réclamées parce que les immeubles sur lesquels elles portent ont été expropriés par un décret en date du 27 décembre 1906 ; que ce décret a eu pour effet de faire perdre aux consorts Pisani la propriété des immeubles grevés des taxes municipales réclamées ; que c'est donc à tort qu'on leur réclame ces dernières ; — Attendu que le deuxième alinéa de l'art 2 du décret beylical sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en date du 5 septembre 1905, est ainsi conçu : « Par l'effet du décret d'expropriation tous droits existant sur l'immeuble exproprié sont transférés sur l'indemnité. » — Attendu qu'il résulte de ce texte qu'à partir du décret d'expropriation l'exproprié ne possède plus aucun droit réel sur l'immeuble objet du décret et que, par suite, il n'a plus à supporter les charges qui grevaient cet immeuble auparavant ; qu'il ne doit donc plus les taxes municipales, particulièrement celle sur la valeur locative ; — Attendu qu'on objecterait en vain que ces taxes resteraient dues par le propriétaire exproprié tant qu'il resterait en possession effective de son bien, faute de paiement de l'indemnité ; qu'il est en effet prouvé dans l'espèce que les consorts Pisani n'ont plus eu la libre disposition de leurs immeubles postérieurement au décret d'expropriation ; que par une lettre du 10 avril 1907, le Vice président délégué de la Municipalité avisait Jean Marie Pisani, auteurs des opposants, que les immeubles expropriés ne pourraient être laissés à la disposition de leurs propriétaires pendant la durée de la campagne agricole de l'année 1907 ; — Attendu que le sens de cet avertissement est facile à saisir ; que les immeubles dont s'agit étaient des magasins à céréales ; que la Municipalité, qui n'avait fait jusqu'alors aucune diligence pour se mettre en possession effective de ce qu'elle avait fait exproprier au mois de décembre précédent, prévoyait qu'elle pouvait, lors des opérations de fixation des indemnités, se trouver en présence de locations passées avec des négociants en céréales, dont la résiliation aurait pû être très onéreuse pour ses finances et qu'elle cherchait à se mettre a l'abri de cette

éventualité ; — Attendu qu'elle a atteint son but, puisque, lorsque les experts sont venus fixer l'indemnité, ils se sont trouvés en face d'immeubles vacants sans locataires à indemniser ; mais attendu que ce résultat si avantageux pour les finances municipales n'a pu être atteint qu'en obtenant des expropriés qu'ils ne louent pas, ce qui était une atteinte à leur libre possession ; que les consorts Pisani, qui n'étaient plus propriétaires et qui n'avaient plus la libre jouissance, ne pouvaient être légitimement redevables des taxes municipales ; que c'est donc à tort qu'on les leur réclame aujourd'hui ; qu'il échet donc d'annuler le commandement fait pour le recouvrement desdites taxes ainsi que la contrainte qui a suivi ce commandement ;

Attendu que la Municipalité ne saurait légitimement prétendre, pour éviter cette solution, qu'elle est devenue propriétaire, non en vertu du décret d'expropriation, mais en vertu d'un contrat de vente amiable en date du 7 novembre 1907, avec entrée en jouissance et attribution de propriété à cette date ; — Attendu que si un tel acte a été passé, ce n'est qu'à la suite d'une procédure de fixation d'indemnité et la notification d'un rapport d'expertise faite par le Président de la Municipalité, à la date du 29 juillet 1907 ; qu'il ne saurait donc être question en l'espèce de vente amiable ; qu'il y a eu expropriation, désaccord sur le prix, fixation suivant les formes légales ; qu'on se trouve donc en face d'une expropriation forcée, et non d'une mutation amiable de la propriété ; que cette argumentation de la Municipalité n'est donc pas de nature à être retenue ;

Sur la troisième question ; — Attendu que c'est à tort que les consorts Pisani concluent à une allocation de dommages-intérêts pour procès vexatoire ; que la réclamation de la Municipalité n'offre aucun caractère abusif ; que si ceux qui sont chargés de la gestion des intérêts de cette collectivité ont eu le tort de s'exagérer la notion vraie des droits dont ils ont la garde, il n'y a, dans cette exagération rien qui puisse être considéré comme fait de mauvaise foi

et comme présentant un caractère abusif ; que la demande en 1000 fr. de dommages-intérêts doit donc être repoussée ;

Sur la quatrième question ; — Attendu qu'elle consiste à rechercher si on peut recevoir, tant en la forme qu'au fond, la demande en 5.800 fr. d'indemnité pour privation de loyers ; — Attendu, tout d'abord, qu'on comprend difficilement ce que les consorts Pisani veulent dire quand ils qualifient cette création de leurs dernières conclusions de demande reconventionnelle ; que ce sont eux qui sont demandeurs et que leur demande supplémentaire n'a en aucun cas un caractère reconventionnel ; — Attendu d'ailleurs que cela importe peu ; que le Tribunal statue en ce moment en matière administrative et financière, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été donnés par les textes précités et, par conséquent, en dernier ressort ; que la demande supplémentaire des consorts Pisani n'est pas de nature à être appréciée en dernier ressort par le Tribunal ; que c'est là un premier motif pour décider qu'il n'y a pas lieu de la recevoir ; — Attendu qu'il y en a un autre ; que la demande supplémentaire examinée n'est pas autre chose, en réalité, qu'une action en indemnité pour cause d'expropriation ; que cette matière n'est pas de la compétence des tribunaux de l'ordre administratif, par conséquent, de la compétence du Tribunal de Tunis jugeant administrativement, dans des conditions de compétence et avec une procédure spéciales ; — Attendu que ladite demande étant irrecevable dans la forme, il n'échet de l'apprécier au fond ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière d'opposition à contrainte, contradictoirement et en dernier ressort ; se déclare compétent sur l'opposition à contrainte ; — Annule le commandement et la contrainte tendant au paiement de la somme de 380 fr. pour taxes municipales ; Dit que ces taxes ne sont pas dues et que l'opposition à contrainte formée par les hoirs Pisani est bien fondée ; en tant que de besoin la valide ; — Déboute les consorts Pisani de leur demande en dommages-intérêts pour procès vexatoire ; —

Les déboute en l'état de leur demande en 5.800 fr. d'indemnité pour laquelle il se déclare incompétent en l'état.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Gueydan et Cattan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 juin 1908. — Présidence, de M. S. Berge. *président.*

Compétence immobilière. Juridiction française. Juridiction tunisienne. Pouvoirs respectifs. Possession légale. Chefâa.

La juridiction française n'est incompétente que relativement, en raison de la personne des tunisiens qui sont dans la cause et non pas d'une façon absolue, pour connaître d'une question immobilière se rapportant à un immeuble non immatriculé ; il s'ensuit que des défendeurs européens n'ont pas le droit de proposer l'exception d'incompétence, si ce sont des tunisiens qui ont saisi la juridiction française d'un litige qu'ils avaient le droit de porter devant la juridiction indigène.

Toutefois, on ne saurait admettre que des tunisiens soient recevables à porter devant la juridiction française un litige dont le Chara est déjà saisi, car la loi a indiqué une procédure pour opérer le dessaisissement du Chara; elle consiste à présenter au Tribunal mixte une demande d'immatriculation dans des conditions déterminées ; toute autre procédure est inefficace et irrégulière.

Il en est ainsi surtout lorsque l'instance ouverte devant la juridiction française a pour objet, sous le prétexte d'une mesure simplement provisoire, comme la mise sous séquestre d'un immeuble litigieux, de faire perdre la possession légale à un chéfiste et, par suite, de lui faire perdre la faculté de choisir le rite suivant lequel la Chefâa qu'il a exercée sera appréciée.

Ahmed ben Niss et Mohamed ben El Akbache
c/ Calo et Durazzano.

Le Tribunal ; — Attendu que MM. Ahmed ben Niss et Mohamed ben El Akbache ont, par exploit de M. Arnol, huissier à Tunis, en date du 21 mai 1908 assigné pardevant ce siège MM. Calo et Durazzano pour voir mettre sous sequestre une propriété sise à la Marsa, près Tunis, sur laquelle ils prétendent avoir droit, alors que les défendeurs soutiennent qu'ils en sont les exclusifs propriétaires ; — Attendu, en fait, qu'il est hors de discussion que l'immeuble qui fait l'objet du présent litige a été vendu aux anchères publiques, par la Direction générale des finances, à la date du 29 avril 1907, et achetée par MM. Calo et Durazzano pour deux tiers indivis et pour le dernier tiers par la princesse Hafsia ; que cette dame a vendu, par actes du 18 juin et du 9 août 1907, son tiers indivis à MM. Ben Niss et Ben El Akbache que le 20 janvier 1908, MM. Calo et Durazzano ont fait des démarches pour exercer la Chefâa et qu'ils se trouvent actuellement en possession ; qu'ils soutiennent que, ayant fait des offres réelles de leur prix, en temps utile et ayant la possession légale de l'immeuble, en vertu de la Chefâa, ils ne sont plus les co-propriétaires des demandeurs et que ceux-ci sont mal fondés dans leur demande à fin de nomination de sequestre, puisque la propriété n'est pas immatriculée, qu'ils sont indigènes et que d'ailleurs le Tribunal indigène du Chara est saisi de la question de validité de la chefâa ;

Attendu, sur la compétence, que la juridiction française n'est incompétente que relativement, en raison de la personne des tunisiens qui sont dans la cause, et non pas d'une façon absolue ; qu'il s'ensuit que les défendeurs européens n'ont pas le droit de proposer l'exception, si, comme dans l'espèce, ce sont les tunisiens qui ont saisi la juridiction française du litige qu'ils avaient le droit de porter devant la juridiction tunisienne ; qu'à ce premier point de vue, l'exception d'incompétence proposée n'est donc pas admissible ; — Mais attendu qu'elle l'est à un autre point de vue; qu'en effet il est déclaré et non contesté que le chara est saisi de la question de validité de la chefâa qui est née du

refus de Ben Niss et de Ben El Akbache de recevoir les sommes qui leur ont été offertes réellement ; qu'il n'y a pas, il est vrai et qu'il ne peut pas y avoir de litispendance entre le tribunal français de Tunis et le Chara de cette même ville, qui dépendent de souverainetés différentes ; mais que l'organisation judiciaire de la Régence a réglé la procédure à suivre pour ceux qui veulent dessaisir le Chara d'une question immobilière ; qu'ils n'ont pas d'autre moyen pour ce faire que de présenter au Trihunal mixte une réquisition d'immatriculation ; que les demandeurs ne l'ont pas fait, qu'ils ne peuvent donc pas éviter la juridiction indigène ;

Attendu que même au cas où il n'aurait pas été établi de règle pour le dessaisissement du Chara, la juridiction française ne pourrait pas intervenir dans un litige qui est soumis à une juridiction étrangère compétente pour en connaître, non pas précisément en vertu du principe de la litispendance, qui n'a pas à recevoir application ici, comme il a été dit, mais en vertu de cet autre principe de droit international qu'un tribunal relativement incompétent n'est pas obligé de rester saisi, s'il lui est démontré que la contestation est régulièrement engagée devant un tribunal compétent et qu'il n'y a aucun moyen de droit de l'obliger à se dessaisir ; — Attendu, au surplus, que la mesure sollicitée est loin de constituer en fait, comme en apparence, une mesure d'un caractère purement provisoire et conservatoire ; qu'elle tend, en réalité, à enlever aux sieurs Calo et Durazzano la possession légale qui leur revient en raison de leur qualité de Chefistes, et de leur faire perdre devant le Chara la position de défendeurs qu'il est intéressant pour eux de conserver, afin de profiter du rite le plus favorable, le rite hanafite ; qu'en réalité, c'est bien une mesure destinée à influencer la procédure engagée devant le Chara que les demandeurs veulent obtenir du Tribunal français ; qu'il n'y a pas lieu de leur permettre de réaliser une telle combinaison ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ;

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Gueydan et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 décembre 1908. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Procédure Exploit d'huissier Loi du 18 février 1899. Ordonnance de 1842. Nullité facultative.

II. Action possessoire. Compétence. Adjudication. Effet.

III. Sequestre. Possessoire. Compétence.

1° *La nullité d'un exploit d'huissier tirée de ce que la copie n'en aurait pas été remise sous pli fermé conformément aux prescriptions de la loi du 18 février 1899, appartient à la classe de celles qui sont facultatives pour le juge en exécution de l'ordonnance algérienne de 1842. En conséquence peut être repoussée la nullité invoquée de ce chef, lorsque la certitude est acquise que nul préjudice n'a pu en résulter.*

Il en serait ainsi au cas où les copies dont s'agit auraient été remises entre les mains d'indigènes illétrés.

2° *Un jugement d'adjudication a pour effet de substituer purement et simplement l'adjudicataire aux droits de propriété du saisi, en conséquence l'action possessoire portée par des occupants devant le juge compétent pour en connaître, ne dépasse pas la compétence de ce dernier bien qu'elle puisse avoir pour résultat de faire obstacle à l'exécution du jugement d'adjudication.*

3° *La mise sous sequestre est une mesure essentiellement provisoire qu'il est de la compétence du juge du possessoire de lever, si on lui a demandé la remise en possession, lorsque le sequestre avait été posé en attendant la mise en exercice et le jugement de l'action possessoire.*

BELLAÏCHE ET BISMUTH c/ HADJ SALAH ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que les causes sont connexes, qu'il échet de les joindre ;

Sur le moyen de forme ; — Attendu qu'il se fonde sur ce que les exploits d'appel et d'assignation en défenses n'ont pas été faits conformément aux prescriptions de la loi du 15 février 1899 ; — Attendu que l'original porte que ces

formalités ont été accomplies ; mais que les copies ne le portant pas, comme ces copies font seules foi au regard de ceux qui les ont reçues, il faut admettre que les formalités dont s'agit n'ont pas été accomplies ; — Attendu que les intimés prétendent que ces formalités sont substantielles et ne font pas partie de celles qui sont facultatives pour le juge en exécution de l'ordonnance algérienne de 1842 ; — Attendu cependant qu'il s'agit en l'espèce de la remise sous pli fermé ; que s'il est du devoir des tribunaux d'assurer l'exécution stricte de la loi, ils ne doivent pas perdre de vue non plus que le législateur leur a confié le soin d'apprécier dans quelle mesure les nullités doivent être accueillies, lorsque les actes sont, comme dans l'espèce posés par des agents dont ce n'est pas la profession, qui n'ont pas fait d'études spéciales et qui manquent totalement de l'expérience qui est si nécessaire à un huissier ; que le législateur a voulu que les juges apprécient s'il n'y aurait pas lieu de repousser les nullités invoquées, lorsque la certitude était acquise que nul préjudice n'en pouvait résulter ; — Attendu qu'il est certain que ces règles bienfaisantes, qui ont été de tout temps appliquées avec tant de prudence par les Tribunaux qu'on a pu considérer la disposition de l'art. 69 de l'ordonnance de 1842 comme une des plus heureuses pour l'application de la procédure française dans les millieux indigènes, s'appliquent aussi bien aux nullités instituées par la loi du 15 février 1899 qu'à toutes les autres ; — Attendu, en fait, qu'aucun préjudice n'a pu résulter pour les intimés, qui sont tous des indigènes illétrés, de ce que les exploits dont s'agit leur ont été laissés sans enveloppes, au lieu d'avoir été remis sous pli fermé ; qu'il convient donc de ne pas accueillir la nullité invoquée ;

Au fond ; — Attendu que les appelants prétendent que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande qui lui avait été faite par les intimés, parce qu'elle touchait le pétitoire et qu'elle avait trait à l'exécution d'un jugement d'adjudication du Tribunal de céans ; que seul ce Tribunal pouvait se prononcer sur une telle question ; —

Attendu que l'action portée par les intimés devant le premier juge était une action possessoire pour laquelle il était certainement compétent qu'il n'a pu dépasser sa compétence en statuant sur cette action, bien qu'elle ait pu avoir pour résultat de faire obstacle à l'exécution d'un jugement d'adjudication ; — Attendu que par un tel jugement l'adjudicataire est purement et simplement substitué aux droits de propriété qui pouvaient appartenir au saisi ; qu'il ne crée donc pas au profit de cet adjudicataire des droits de propriété sur lesquels le juge du possessoire est nécessairement obligé de se prononcer ; — Attendu que le jugement attaqué n'a nullement touché au pétitoire, comme le lui reprochent les appelants, en caractérisant la nature de la possession qu'il reconnaissait aux intimés ; que c'est le devoir strict du juge du possessoire de faire cette détermination ;

Attendu que c'est à tort encore que les appelants observent que si on en vient à considérer comme un fait donnant ouverture à des dommages-intérêts celui de l'adjudicataire qui essaie d'exécuter son jugement d'adjudication, on en arrivera à l'impossibilité de mettre de tels jugements à exécution ; — Attendu que ce raisonnement a pour base une appréciation erronée des faits ; que sans doute, si les adjudicataires s'étaient bornés à faire une tentative de prise de possession, sans insister davantage, lorsqu'ils se sont trouvés en face d'occupants, ils n'auraient causé aucun préjudice et n'auraient pas encouru de dommages-intérêts ; mais qu'ils ne s'en sont pas tenus là ; qu'ils ont fait mettre l'immeuble sous sequestre et en ont ainsi fait enlever la possession aux intimés ; que la mise sous sequestre est un fait grave, que trop souvent les parties sollicitent légèrement, et qu'il n'est que juste qu'ils en supportent les conséquences quand elles sont dommageables ; — Attendu que la mise sous sequestre est une mesure essentiellement provisoire et qu'il est parfaitement de la compétence du juge du possessoire de lever le sequestre qui a été posé en attendant la mise en exercice et le jugement de l'action

possessoire : que le juge du possessoire ne statue pas *ultra petita*, en levant un sequestre, si on lui a demandé la remise en possession ; — Attendu qu'il est donc constant que les griefs soulevés contre la décision entreprise ne sont pas fondés ; que cependant il semble que le premier juge a alloué une somme de dommages-intérêts qui était trop élevée; que sans doute il lui était difficile de faire autrement par défaut, puisque les appelants d'aujourd'hui n'ont pas comparu devant lui après le préparatoire ; mais qu'actuellement le Tribunal possède des éléments pour apprécier plus justement les dommages et qu'il sera fait une saine application de la loi en les réduisant à 500 f.

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel interjeté ; Dit qu'il échet de le joindre à l'assignation en défense ; — Dit qu'il n'y a lieu d'annuler les exploits d'appel et d'assignation en défenses ; — Confirme la décision dont est appel.

(Min. publ. M. Vaissié, subt. — Mes Thiaucourt et Bonan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 23 juillet 1908. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Tunisie. Compétence immobilière. Possessoire. Tribunaux musulmans. Exéquatur.

Les Tribunaux musulmans de Tunisie sont incompétents pour connaître d'une action possessoire dans laquelle un européen est en cause. Il n'y aurait donc pas lieu à exéquatur d'une sentence de tribunal musulman rendue en cette matière.

Sliman Attik c/ Consorts Moatti.

Le Tribunal ; — Attendu que Ali Ben Sliman Attik demande contre Hain et Siméon Moatti l'exéquatur d'un jugement du 23 juillet 1906 qui a reconnu en sa faveur la possession de divers immeubles situés à Sidi Ameur ; —

Attendu qu'après un commencement d'instance et un échange de conclusions le litige entre les consorts Moatti et Ali Ben Sliman Attik fut porté devant le Cadi du rite hanéfite; que chacune des parties ayant appuyé ses prétentions sur des témoignages relatifs à la possession, les magistrats décident que la possession était établie au profit de Ali Attik, vu que ses témoins étaient exempts de récusation, tandis que les témoins de Moatti n'avaient pas été signifiés à la partie adverse et que le tribunal n'avait pu ainsi juger de leur admissibilité ; que cette sentence, datée du 29 juin 1906, rédigée le 2 juillet 1906, a été transmise au Délégué judiciaire de Sousse le 23 juillet 1906, ainsi qu'il résulte de la pièce traduite sous le N° 745 ;

Attendu que les termes de cette sentence laisseraient supposer que le tribunal hanéfite a entendu statuer seulement au possessoire ; que, s'il en était ainsi, il aurait statué incompétemment, les actions possessoires ressortissant à à la juridiction française lorsqu'un européen est en cause ; qu'il n'y aurait pas lieu dans ce cas à exéquatur ;

Attendu que si les magistrats ont entendu statuer au pétitoire, il convient de remarquer que les seuls motifs invoqués sont tirés de la possession, mais que les titres de propriété n'ont été ni examinés ni discutés ; — Or, attendu que les consorts Moatti prétendent établir, par la production d'un titre Trad. N° 1534 : 1° que les propriétés en litige ont été saisies à la requête de leur père Saïdou (dont ils sont les héritiers) sur Mohamed Ben Sliman Ben Salem Ben Sliman Attik El Karoui, et vendues en octobre 1868 par le ministère du Khalifat de Sousse à un sieur Nesr Ben Amem Ben Houssein qui a rétrocédé son acquisition à Saïdou Moatti le 1er septembre 1875 ; — 2° que le même Saïdon en a revendu cinq parcelles en nov. 1887 à des parents de l'ancien propriétaire les nommés Mohamed Salah et Ahmed fils de Fredj Ben Kassem Attik, et à Khalifa Ben Hadj Selem Ben Khalifa Attik ; — Attendu qu'ils prétendent en outre établir par de nombreux documents que, Si Ali Ben Mohamed Ben Sliman Attik, fils de leur vendeur les a troublés à

maintes reprises, ils n'ont jamais perdu la possession; qu'ainsi, ils ont fait procéder, sans aucune opposition d'Ali, à la récolte de 1899 et de 1900 ainsi qu'il résulte de procès-verbaux authentiques; qu'il ont produit, sous le N° de Trad. 714 un acte de récusation à l'encontre des témoins d'Ali Attik, acte daté du 20 mars 1906, ainsi que des hodjas ou actes de témoignages attestant leur propre possession ; que cependant la décision dont l'exéquatur est demandée ne s'applique pas sur tous ces documents pour les apprécier et les rejeter ; — Attendu qu'ainsi cette décision parait insuffisamment motivée en ce qui concerne la possession ; qu'elle est de plus absolument muette sur les titres de propriété. et par conséquent insuffisante au point de vue pétitoire ; que, dans ces conditions, et en l'état, il n'échet de lui accorder l'exéquatur ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il n'y a lieu d'accorder l'exéquatur au jugement des 29 juin, 2 et 23 juillet 1906.

(Min. publ. Mr Randet subst. — Mes Daninos et Gallini, av).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Lyon. — 19 mai 1908. — *Transports terrestres. Fûts de vin. Retard. Destinataire. Réserves.*— Au cas où des fûts de vin expédiés en petite vitesse ont été à la disposition du destinataire après un retard de 48 jours, la Compagnie met ce destinataire dans l'impossibilité de prendre livraison si elle refuse d'accepter ses réserves au sujet de ce retard qu'elle reconnait. Dès lors, toutes les conséquences de ce refus doivent retomber sur le transporteur qui doit être condamné à des dommages intérêts, en réparation du préjudice résultant de sa faute (1).

Tribunal de 1re instance de Lille. — 1er juin 1908. — *Louage d'ouvrage. Chemins de fer. Employé. Retraite. Vol. Renvoi.* — Une Compagnie de chemins de fer qui a révoqué

(1) *Gaz. comm. de Lyon*, 5 décembre 1908.

un employé pour un juste motif, tel qu'une condamnation pour vol, est fondée à lui refuser une pension de retraite créée par elle pour son personnel et dont elle fournit les fonds exclusivement sur ses propres deniers (1).

Cour d'appel de Lyon.— 9 juillet 1908. — *Abus de procédure. Responsabilité. Dommages intérêts.*— Le fait d'intenter une action judiciaire étant en principe l'exercice d'un droit, ne peut engager la responsabilité et donner lieu à des dommages-intérêts que si la demande constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou une erreur équipollente au dol (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 13 juillet 1908.— *Avocat. Conseil de discipline. Décision. Voies de recours.* — Les arrêts qui statuent sur l'appel des décisions rendues par les Conseils de discipline des avocats ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Cour de cassation (ch. des req.). — 13 juillet 1908. — *Enquête. Témoin, Reproche. Garant. Parenté.*— Le témoin à une enquête qui se trouve être le parent à un degré prohibé d'un appelé en garantie par un des défendeurs, est reprochable, alors même que la mise en cause de l'appelé en garantie est postérieure au moment où l'enquête avait été ordonnée.

Cour d'appel d'Alger.— 13 juillet 1908. — *Transports maritimes. Connaissement. Clause attributive de juridiction.* — La clause d'attribution de compétence insérée au connaissement ne s'applique qu'au contrat de transport maritime et à son exécution, mais non aux faits de commission qui ont pu être accomplis en outre et en dehors de ce contrat (3).

Tribunal de 1re instance de la Seine.— 16 juillet 1908. — *Régime matrimonial. Epoux de nationalité différente.*

---

(1) *Gaz. des Trib* 2 décembre 1908.

(2) *Monit. judic. de Lyon*, 9 novembre 1908.— S. Berge, *Rép.* V° Abus de proc. N°s 1, 5, 6 et 7.

(3) *Journ. de la jurisp. de la Cour d'Alger*, 1908, 327.

Mariage à l'étranger. — En l'absence de convention, le régime matrimonial d'époux étrangers de nationalité, différente est déterminé, après recherche de leur intention, par la loi du pays auquel tous deux appartiennent après la célébration du mariage (1)

Cour d'appel de Nancy. — 18 juillet 1908. — *Bail. Locataire dépossédé. Indemnité.* — Le locataire dépossédé au cours d'un bail d'une partie de la chose louée, par suite de vente amiable ou d'expropriation, a droit à une réduction de loyer proportionnelle à la portion dont il est privé et en outre à une indemnité représentant le préjudice que la dépossession lui a fait éprouver (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 2 juillet 1908. — *Sursis des peines. Avis d'avoir à se mieux conduire. Omission.* — L'omission de l'avis du président prescrit par l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891 ne saurait entraîner la nullité de la décision qui accorde le bénéfice du sursis, cette formalité n'étant pas prescrite à peine de nullité ; il en est ainsi surtout lorsque le condamné n'assistait pas au prononcé de la décision (3).

Cour d'appel de Montpellier. — 4 juillet 1908. — *Péremption d'instance. Délai. Computation.* — Le fait qu'une expertise a été ordonnée ne met pas obstacle au cours de la péremption d'une instance, qu'interrompent seulement les opérations de l'expert. — Il importe peu que l'assignation en péremption d'instance ait été donnée au nom d'une seule des parties intéressées dans une instance indivisible; acquise à un seul des intéressés, la péremption profite à tous les autres, alors même qu'ils ne sont pas en cause dans l'instance en péremption et que la procédure aurait été utilement conservée vis-à-vis d'eux (4).

Cour de cassation (ch. civ.). — 6 juillet 1908. — *Expertise. Appréciation. Pouvoir de juge.* — l'expertise ne

(1) *Journ. du droit intern. priv.* 1909, 177.
(2) *Rec. de Nancy*, 1908, 243.
(3) *Gaz. du Pal.* 21 août 1908.
(4) *Monit. des trib. du Midi*, 12 juillet 1908.

lie pas le juge ; elle lui fournit seulement des éléments d'appréciation qui, contrôlés et rapprochés des autres circonstances de la cause, l'aident à se former la conviction raisonnée qu'exprimera sa décision (1).

Bulletin de la jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.) 23 février 1909. — *Réparation à un immeuble. Art. 748. et suivants du Code Tunisien.* — Le bailleur doit s'abstenir de tout ce qui tend à troubler la jouissance du preneur. Il peut cependant, e même malgré opposition de ce dernier, procéder aux réparations urgentes ; Il lui suffit d'en faire constater l'urgence par un homme de l'art. S'il néglige cette formalité, ou si afin de s'y soustraire, il commence à l'insu du preneur les travaux dans la période qui sépare la signature du bail et l'entrée en jouissance, il peut être condamné au paiement de dommages-intérêts. Pour la fixation de ces dommages-intérêts, le Juge prend en considération, d'une part la durée de la période pendant laquelle la jouissance du preneur n'est pas complète, d'autre part le prix du loyer, déterminé par le bail. — Prés. de Si Abdelaziz Taje, Mahroud N° 3418.

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

اصلاحات العقار

الفصل ٧٤٨ وما بعده من فصول المجلة التونسية

على المكري ان لا يفعل شيئا يشوش به على المكتري في تصرفه غير ان له جعل الاصلاحات الاكيدة بعد اثبات انها غير قابلة للتاخر على طريق احد من اهل المعرفة وليس المسوغ له حينئذ التعرض له في ذلك

(1) *Gaz. du Palais*, 24 juillet 1908.

اما اذا ترك اثبات تاكد ما ذكر او شرع في اشغال الاصلاح ولا علم للمكتري بذلك قاصدا التملص من اتمام الموجب المذكور في مدة تخللت تاريخ عقد الكراء وابتداء تصرف المكتري فيسوغ الحكم عليه باداء غرامة يعتبر في تقديرها اولا طول المدة التي لم يكن تصرف المكتري خلالها تاما وثانيا معين الكراء المبين برسم التسويغ

٣٤١٨ عدد الحكم العلي الصادر في ٢٣ فيفري سنة ١٩٠٩

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.) — 12 février 1909. — *Billet à ordre. Partie Tunisienne. Texte arabe et texte français. Preuve.* — Lorsqu'il est certain que le souscripteur d'un billet à ordre n'a pas une connaissance suffisante de la langue française pour se rendre compte du sens du texte français au bas duquel il a apposé sa signature, en langue arabe, le texte arabe indiquant la cause de l'obligation peut seul être pris en considération par le Tribunal.

(En l'espèce il s'agissait d'un billet causé en langue arabe « somme dûe pour prix de loyer », alors que le texte français, paraissant être la traduction de ce texte, indiquait qu'il s'agissait d'une reconnaissance de prêt d'argent) : et le défendeur avait intérêt à administrer la preuve qu'il avait payé ses loyers. — Prés. de Si Abdelaziz Taje. Mahroud

N° 3446.

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الكمبيال — الخصوم من الرعايا التونسية

نص الكتابة باللغتين العربية والفرنسوية — البينة

اذا ثبت ان الواضع امضاءه بكمبيال ليس له معرفة كافية باللغة الفرنسوية لتحقق معنى نص الكتابة الفرنسوية التي

امضى عليها بالقلم العربي فلا عمل الا على النص العربي لدى المحكمة

وصورة المسالة انه وقع التنصيص بكمبيال باللغة العربية على ان الدين من جهة معين كراء والحال ان النص الفرنساوي المجعول ترجمة لذلك على ما يظهر تضمن الاعتراف باقتراض مال والمدعى عليه مصلحة في تقديم البينة على خلاص ما ترتب بذمته من الكراء

٣٤٤٦ عدد الحكم العلي الصادر في ١٢ فيفري سنة ١٩٠٩

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch. civ.) — 13 avril 1909. — *Pension alimentaire. Juridiction compétente.* — Les demandes de pension alimentaire ne rentrent pas dans la compétence du Tribunal de l'Ouzara. Le Charaâ seul a qualité pour statuer en l'espèce, lorsque cette demande concerne des musulmans. — Prés. de Si Abdelaziz Taje. (Mahroud N° 3462).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

النفقة — المحكمة التي لها النظر

النظر في مطالب النفقة ليس من مشمولات الوزارة بل من متعلقات الشريعة المطهرة خاصة اذا كانت الخصوم من المسلمين

٣٤٦٢ عدد الحكم العلي الصادر في ١٢ افريل سنة ١٩٠٩

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

21me Année, N° 9. — 15 mai 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour d'apppel d'Alger* : Compétence en matière administrative des tribunaux civils de Tunisie. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Du caractère suspensif de l'appel. 2° Nomination de mokadem de Habous. 3° Rachat d'Enzel et prescription des arrérages. 4° La chose jugée et les jugements sur requête. 5° Le domicile en matière électorale. 6° Baux d'immeubles non immatriculés. 7° Valeur des actes revêtus d'une croix devant un Consul. 8° Dépôt des titres originaires aux dossiers d'immatriculation. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Pension alimentaire en droit rabbinique. — *Bulletin de la jurisprudence française.* — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 23 mars 1908. — Présidence de M. PATRIMONIO, *président.*

Compétence. Matière administrative. Tunisie. Tribunaux civils. Route. Réfection. Dommages-intérêts.

Les Tribunaux civils de Tunisie compétents en matière administrative, sauf pour ordonner toute mesure qui pourrait entraver l'action de l'administration, ne sauraient être compétents pour enjoindre à une municipalité l'exécution de la réfection d'une voie publique ou la condamner à des dommages-intérêts à raison du mauvais état de viabilité d'une route (1).

SOCIÉTÉ GÉN. D'ALGÉRIE C/ MUNIC. DE TUNIS.

La Cour ; — Attendu que la Société générale d'Algérie a assigné la Municipalité de Tunis pour s'entendre condamner : Iº à mettre en état de viabilité une route qui conduit à sa briquetterie sous une astreinte de 100 fr. par

(1) Comp. S, BERGE, *Rép.* V° Compétence administrative N°s 9, 11.

COUR DE CASSATION BIBLIOTHÈQUE

jour de retard ; 2° au paiement de 10.000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé au jour de la demande par le mauvais état de la dite route ;

Sur le premier chef de la demande ; — Attendu qu'aux termes d'un décret beylical du 27 novembre 1888, « il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, soit accessoirement, soit principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action de l'administration..... en enjoignant l'exécution ou la discontinuation des travaux publics » ; — Attendu que l'action de l'appelante a pour but essentiel d'enjoindre à l'Administration municipale de Tunis d'exécuter des travaux publics consistant en la réfection d'une route ; qu'en conséquence les premiers juges étaient incompétents pour en connaître ;

Sur le deuxième chei de la demande ; — Attendu qu'il n'est que l'accessoire du premier ; qu'il doit en conséquence en suivre le sort : — Attendu, en effet, que la ville de Tunis ne pourrait être condamnée à des dommages-intérêts pour défaut de viabilité d'une route que si l'appelante avait le droit d'exiger cette mise en état de viabilité ;

Attendu, d'autre part, que si les tribunaux de l'ordre judiciaire pouvaient condamner l'Administration à des dommages-intérêts pour défaut de viabilité d'une route, ce serait par voie détournée, enjoindre à ladite administration l'exécution de travaux publics ; qu'en effet, pour éviter cette condamnation, celle ci ne pourrait faire autrement que d'exécuter lesdits travaux ; — Attendu qu'ainsi qu'il vient d'être décidé, cette question échappe à la compétence des tribunaux civils ;

Attendu que l'appelante invoque à l'appui de sa prétention l'art. 1er du même décret du 27 novembre 1888 qui attribue compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire de Tunisie pour connaître des actions tendant à faire déclarer l'administration débitrice,... soit à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui ; — Attendu que, pour être déclarée fondée dans sa demande, la Société appelante devrait établir que c'est sans droit que

l'Administration municipale de la ville de Tunis a refusé la mise en état de viabilité de la route litigieuse; — Attendu que se trouvant dans l'impossibilité de faire consacrer ses prétentions, de ce chef, par les tribunaux judiciaires, l'appelante ne peut établir que l'acte dont elle se plaint a été accompli sans droit par l'intimée ;

Attendu, en conséquence, qu'il y avait lieu pour les premiers juges de se déclarer incompétents pour connaître de la totalité du litige qui leur était soumis ;

Par ces motifs ; — Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a statué au fond retenant ainsi implicitement sa compétence ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que le Tribunal civil de Tunis était incompétent pour connaître du litige qui lui était soumis : — Renvoie l'opposante à se pourvoir ainsi qu'elle avisera...

(Min. publ. M. Besset subst. proc. gén. — Mes Otten et Meunier, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 juin 1908. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Appel. Caractère suspensif. Tribunal de 1re Instance. Appréciation.

II. Habous. Mokadem. Nomination. Dévolutaires. Validité.

III. Habous. Enzel. Rachat. Dévolutaire. Validité.

IV. Enzel. Arrerages. Prescription. Ancien droit tunisien. Nouveau code des obligations. Art. 2.277 Code civil français.

1° Si un tribunal de 1re instance n'a pas qualité pour apprécier la recevabilité d'un appel interjeté contre une de ses précédentes décisions, il lui appartient au contraire, lorsqu'il est saisi du fond du procès, de résoudre, à charge d'appel, la question de savoir si l'appel intervenu à l'encontre d'une décision précédemment rendue en la cause est suspensif et de nature à le mettre dans l'obligation de surseoir à statuer.

2° La nomination d'un mokadem de Habous est une mesure prise par le Cadi ou le Gouvernement dans l'intérêt de la conservation du habous, aucun texte du droit tunisien n'exige que cette nomination soit faite en présence des dévolutaires intéressés.

3° Est nul le rachat d'un enzel grevant un immeuble habous consenti à l'enzeliste par un des bénéficiaires du dit habous.

4° Les arrérages d'enzel sont soumis à deux prescriptions différentes : la prescription de l'ancien droit, c'est-à-dire de dix ou vingt ans selon les rites applicables aux enzels venus à échéance avant la promulgation de la nouvelle législation ;

La prescription du nouveau code des obligations qui soumet à l'avenir les mêmes arrérages d'enzels (art. 408) à une prescription de cinq années à dater de leur échéance.

En aucun cas l'application des prescriptions de l'article 2.277 du code civil ne saurait être applicable en la matière, les questions de prescriptions étant régies exclusivement par la loi du lieu.

FATHMA et BEYA, filles de MOHAMED ERRESSAA
et SLIMAN EL ARNAHOUT c/ RICARDO COSTA.

Le Tribunal : — Attendu que par requête en date du 13 décembre 1907 M. Ricardo Costa a fait opposition à un jugement de ce siège en date du 30 octobre 1907, qui l'a condamné à payer à Sliman el Arnahout, pris en qualité de mokadem du habous Erressâa la somme de 7574 fr. montant d'enzels arriérés ;

Attendu que le premier moyen présenté à l'appui de l'opposition consiste à dire que le Tribunal de céans doit quant à présent se borner à donner à l'opposant acte de l'opposition, parce que celui-ci a fait appel de la disposition contradictoire du jugement entrepris qui avait déclaré recevable l'intervention de Sliman el Arnahout, dans une cause qui était elle-même irrecevable ; que cet appel est suspensif ; qu'en tout cas, la juridiction de 1re instance n'a pas qualité pour apprécier la nature et le caractère dudit appel ; —

Sur ce moyen : — Attendu qu'il est certain que le Tribunal de 1re instance n'a pas qualité pour apprécier la recevabilité d'un appel interjeté contre une de ses précédentes décisions ; — Mais attendu qu'il lui appartient au contraire, lorsqu'il est saisi du fond du procès, de résoudre, à charge d'appel, bien entendu, la question de savoir si l'appel intervenu à l'encontre d'une décision précédemment rendue en la cause est ou non suspensif et de nature à le mettre dans l'obligation de surseoir à statuer ; qu'il convient en effet de remarquer qu'un tribunal n'a pas le pouvoir de refuser à son gré audience au plaideur qui lui demande une décision ; qu'il a au contraire l'obligation de statuer dès que l'affaire dont s'agit est arrivée en ordre utile, à moins qu'il n'existe pour un sursis auquel une des parties ne consent pas, une raison de droit qui le lui impose ; que, en conséquence, ce tribunal de 1re instance est dans l'obligation de trancher la question de savoir si l'appel dont s'agit est suspensif ; — Attendu qu'il ne l'est pas, parce que le fait de recevoir une intervention en la forme ne préjuge en rien le fond du litige et ne donne pas le caractère interlocutoire au jugement qui l'a admis ;

Attendu que l'opposant, après avoir proposé les conclusions à fin de sursis sur lesquelles il vient d'être discuté, soutient que les dames Fathma et Beya ne font pas la preuve de leur qualité de dévolutaires du habous dont elles veulent se prévaloir, de même que Sliman el Arnahout ne justifie pas de la qualité de mokadem à laquelle il prétend ; — Sur le premier point : — Attendu qu'il importe peu que les dames demanderesses soient ou non les uniques dévolutaires du habous prétendu ou même qu'elles n'en soient pas dévolutaires ; que si cette circonstance peut avoir un effet au point de vue de savoir si la condamnation qui pourrait intervenir devrait être prononcée à leur profit, il n'y a pas d'inconvénient du moins à ce que lesdites dames soient présentes au procès et à ce qu'on les y admette en la forme ; que c'est ce qui a été fait par le jugement dont appel et qu'il est fort inutile de discuter encore cette ques-

tion déjà tranchée à charge de l'appel qui a été interjeté ; — Attendu, en ce qui concerne la qualité de Sliman el Arnahout, que c'est une question qui, comme la précédente, se trouve soumise à la Cour ; que cela pourrait suffire à autoriser le Tribunal à ne pas l'examiner, s'il y avait le moindre intérêt légal à cette asbtention ; mais qu'il n'y a aucun inconvénient à faire en l'état remarquer que Sliman el Arnahout justifie d'un acte de nomination et qu'aucune règle de droit n'exige que la nomination d'un mokaddem de habous soit faite en présence des intéressés ; que cette mesure est prise par le Cadi ou par le Gouvernement dans l'intérêt de la conservation des habous, et qu'elle est souvent dirigée contre les dévolutaires ou contre certains d'entre eux, ou encore parce qu'on ne sait pas exactement quels sont les dévolutaires ; que la cause de nullité de sa nomination invoquée contre Sliman par l'appelant est donc sans valeur ; — Attendu que plus subsidiairement encore, l'appelant soutient qu'on ne fait pas contre lui la preuve du habous prétendu ; — Attendu que les éléments d'appréciation soumis au Tribunal lui permettent de considérer comme constant que l'immeuble dont s'agit au procès était tombé en la possession de Hamida Erressaa seulement parce qu'il était dévolutaire du habous qui le frappait ; et qu'il profita de ce qu'il avait cette détention pour opérer un rachat d'enzel de gré à gré, ainsi d'ailleurs que le sieur Costa consent à le reconnaitre ; — or attendu qu'un dévolutaire n'a pas qualité pour faire une opération de cette nature ; que M. Costa ne peut donc pas prétendre sérieusement qu'il ne doit plus l'enzel dont son immeuble est grevé en raison du rachat susdit ; que cela rend absolument inutile d'entrer dans la longue discussion relative au plus ou moins de régularité des diverses pièces produites aux débats ; que toute cette partie des conclusions de l'opposant manque de pertinence ;

Attendu que plus subsidiairement encore l'opposant soutient qu'au cas où le habous allégué aurait existé, il serait tout au moins prescrit ; — Attendu que c'est à celui qui se

prévaut d'une prescription d'en démontrer l'existence ; que M. Costa ne fait pas cette preuve ; qu'il dit bien que la prescription résulterait de ce que son titre révélerait une donation faite en 1865 et de ce que le rachat d'enzel du 3 mai 1870, dénote qu'à ces époques on a fait des actes contraires au droit de habous et inconciliable avec lui ; qu'il en est résulté la destruction ; — Attendu, en ce qui concerne la donation, qu'il n'en est pas justifié et qu'il n'est nullement démontré que ledit acte ait été suivi d'une exécution quelconque qui ait pu produire la paralysation des actions découlant du habous ; — Attendu, en ce qui touche le rachat d'enzel, qu'il n'a pas été de nature à faire disparaître le habous, car, loin d'être inconciliable avec lui, il venait au contraire le consacrer ; que sans doute, cet acte pouvait influer sur le habous en ce sens qu'on pourrait difficilement prétendre maintenant que le habous n'a pas été l'objet d'une constitution en enzel, bien qu'il apparaisse que cette constitution ait été faite irrégulièrement ; que cela paralyserait les actions en nullité relative à ladite constitution, mais non celles relatives au habous ;

Attendu que plus subsidiairement encore l'opposant demande au Tribunal de dire qu'au cas où il serait prouvé que le habous n'est pas prescrit, tout au moins les arrérages le sont pour tout ce qui dépasse cinq ans ; — Attendu que M. Costa ne dit pas sur quoi il se fonde pour affirmer que les arrérages d'enzel sont soumis à une prescription quinquennale ; qu'il va être nécessaire de combler cette lacune ;

Attendu qu'on a cru autrefois pouvoir soutenir que les dispositions de l'art. 2277 C. civ. sont d'ordre public général et que par suite elles s'imposent nécessairement à toute juridiction française, quand bien même la matière en litige serait régie par un droit étranger ; mais attendu que cette conception, si étrange qu'elle aurait amené les juges à déclarer d'office une créance prescrite, si on avait osé la pousser jusqu'au bout, n'a pas trouvé grâce devant la Cour de cassation, qui l'a condamnée à plusieurs reprises et qui

a posé en principe que la prescription du droit étranger est seule admissible dans les matières régies par le droit étranger ; — Attendu que l'enzel est une institution particulière à la Tunisie et qu'elle est régie par le droit tunisien ; — Attendu qu'actuellement, ce droit est double, en ce qui concerne les obligations et les contrats, pour lesquels le Gouvernement tunisien a promulgué un Code ; que dans l'art. 408 de ce corps de droit, il est dit que les redevances, pensions, fermages, loyers, arrérages d'enzel, intérêts et autres prestations analogues, se prescrivent contre toutes personnes par cinq années à partir de l'échéance de chaque terme ; — Attendu que c'est à ce texte que seront soumises à l'avenir les prescriptions dont s'agit ; mais que la disposition qui vient d'être reproduite n'a pas d'effet rétroactif et ne régit pas des arrérages d'enzel qui étaient venus à échéance avant sa promulgation ; — Qu'il faut donc aboutir à cette conclusion que la présente affaire est sous l'influence de l'ancien droit, qui n'admet qu'une paralysation des actions par l'écoulement d'un délai de dix ans ou de vingt ans, suivant les rites ; que cette partie des conclusions de l'opposant n'est donc pas mieux fondée que les autres ;

Par ces motifs : — Déboute l'opposant, dont l'opposition est reçue en la forme, de tous les moyens qu'il fait valoir, tant pour obtenir un sursis que sur le fond ; — Maintient le jugement entrepris.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Gueydan et V. Scialom, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 23 décembre 1908. — Présidence, de M. S. Berge, *président.*

Chose jugée *Erga omnes.* **Jugements sur requête. Ministère public. Résident général.**

L'autorité de la chose jugée erga omnes *n'appartient pas aux jugements sur requête, qui ne sont pas opposables à*

ceux qui n'y ont pas été partie. Le fait que de tels jugements sont rendus en présence et sur les conclusions du Ministère public, ne saurait avoir pour effet de les rendre opposables à un représentant d'intérêts publics tel que le Résident général, le Ministère public en chambre du conseil, n'étant que partie-jointe.

RÉSIDENT GÉNÉRAL C/ JOSEPH ASSOUS.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Mazurkiewicz, huissier à Souk-el-Arba, en date du 29 octobre 1908, M. le Résident général a assigné pardevant ce siège M. Joseph Assous pour faire déterminer la nationalité du défendeur, qui a été inscrit conditionnellement sur les listes de recrutement de 1907 ; — Attendu que le défendeur fait plaider qu'il a été reconnu comme de nationalité française par : 1° un jugement rendu en chambre du conseil par le Tribunal civil de Guelma le 5 octobre 1906, lequel a décidé que Rahmine Assous, père de Joseph était français, ainsi que tous ses descendants ; 2° un jugement rendu le 23 février 1907 par M. le juge de paix de Souk-Ahras, statuant en matière électorale, qui a maintenu Rahmine Assous, père de Joseph, sur les listes électorales ce sur appel d'une décision de la Commission municipale ; — Attendu que le défendeur, qui produit avec ces documents des pièces constatant que son père a effectivement exercé les droits électoraux en Algérie, soutient que les deux jugements sus-indiqués constituent la chose jugée *erga omnes* touchant sa nationalité et que, par conséquent, ils forment obstacle à ce que sa nationalité française puisse être mise en question dans la présente instance ; — Attendu que c'est sur cette exception préjudicielle qu'il convient de statuer tout d'abord;

Attendu que l'autorité de la chose jugée *erga omnes* n'appartient pas aux jugements sur requête, qui ne sont pas opposables à ceux qui n'y ont pas été partie ; que le fait que de tels jugements sont rendus en présence et sur les conclusions du Ministère public ne peut avoir pour effet de les rendre opposables à un représentant d'intérêts

publics tel que le Résident général ; que dans la chambre du conseil le Ministère public n'est que partie-jointe ; — Attendu qu'à plus forte raison une décision d'inscription sur les listes électorales n'a pas l'autorité de chose jugée ; que pour qu'il y ait chose jugée, il faut identité de cause d'objet et de personnes ; qu'il est évident qu'aucun de ces éléments ne se rencontre lorsqu'il s'agit, d'une part d'une décision rendue au profit de Rahmine Assous pour son inscription sur les listes électorales d'une Commune d'Algérie, et d'autre part, de la détermination de la nationalité de Joseph Assous en vue du service militaire ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'exception proposée par Joseph Assous n'est pas recevable et qu'il n'y a pas chose jugée en ce qui concerne sa nationalité ; qu'il convient donc de procéder à la détermination de celle-ci, ainsi que le demande M. le Résident général ;

Attendu qu'un acte de notoriété du 2 juin 1906, non contesté, établit que Joseph Assous est fils de Rahmine Assous, bijoutier à Souk Ahras ; que son établissement en Tunisie n'a pu lui faire perdre la nationalité qu'il tenait de sa naissance ; qu'il échet donc de rechercher la nationalité de Rahmine Assous ; — Attendu qu'il résulte du jugement du Tribunal de Guelma précité qu'on a produit à cette juridiction un acte de notoriété qui lui a paru si régulier qu'il n'a pas jugé a propos de faire procéder à l'enquête à laquelle avait conclu le Ministère public ; qu'il est profondément regrettable que cette pièce ne soit pas produite actuellement, pour que le Tribunal de céans puisse l'apprécier à son tour et se faire sur elle une opinion ; que celle du précédent tribunal saisi qui n'a pas l'autorité de la chose jugée, ne peut être retenue que comme un élément de conviction ; — Attendu qu'il n'y a pas à faire état du jugement précité de M. le juge de paix de Souk-Ahras, qui a maintenu sur les listes électorales Rahmine Assous, seulement parce qu'il s'y trouvait précédemment et en vertu de ce que le magistrat appelle le principe de la permanence des listes électorales, laquelle lui a paru impliquer une présomption

de régularité contre laquelle aucune preuve contraire n'était rapportée ; — Mais attendu qu'il résulte des pièces produites que Rahmine Assous a joui pendant de longues années des privilèges auxquels ont droits les citoyens français, et que, quand on a voulu les lui contester, on a pas pu prouver qu'il en jouissait à tort ; qu'au contraire, quand il a été mis en demeure de justifier de son droit d'être inscrit sur les listes électorales, et en toute circonstance, il a réussi à faire considérer qu'il avait le droit de se prévaloir des dispositions du décret du 7 octobre 1871 ; qu'il est constaté aussi qu'il est né en Algérie à une époque à laquelle l'état civil n'était pas encore constitué ; qu'il en résulte qu'on doit admettre qu'il est suffisamment établi par les documents produits que Rahmine Assous est citoyen français ; d'où il suit que cette qualité appartient aussi à Joseph Assous ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort déboute Joseph Assous de sa fin de non recevoir et faisant droit aux conclusions de M. le Résident général, en tant qu'elles tendent à la détermination de la nationalité de Joseph Assous, dit qu'il est citoyen français.

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Me CATTAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 8 février 1909. — Présidence, de M. S. BERGE, *président.*

1° Conférenee consultative. Electeur. Inscription. Liste électorales. Domicile.

2° Liste électorale. Recours en révision. Demandeurs. Preuves.

1° *Le domicile nécessaire pour être inscrit au nombre des électeurs de la conférence consultative, est constitué par la résidence effective et actuelle.*

2° *En matière de recours en revision des listes électorales, c'est au demandeur qu'il appartient, comme en tout autre contentieux, de faire la preuve du bien fondé de sa demande.*

SUDREAU.

Le Tribunal ; — Attendu que par une lettre adressée à M. le Résident général à la date du 17 janvier 1909, M. Sudreau, électeur à Bizerte a déclaré faire appel d'une décision de la commision de révision des listes électorales du 8 janvier 1909, à lui notifiée le 10 et qui aurait, d'après lui, inscrit sur les listes du 3me collège pour la circonscription de Bizerte, huit personnes qui n'avaient pas le droit d'y figurer ; — En ce qui concerne Cristoline et Bally ; — Attendu que la Commission de révision constate elle-même que ces deux personnes sont parties pour Tunis, mais qu'elle les maintient cependant sur la liste électorale de Bizerte parce qu'il ne lui a pas été justifié qu'elles se soient fait inscrire sur les listes électorales de Tunis : — Attendu que cette décision ne saurait être maintenue ; que pour figurer sur les listes électorales instituées pour la désignation des membres de la Conférence consultative par l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905, il faut être domicilié dans la circonscription à laquelle ces listes se rapportent ; que le domicile dont s'agit est constitué par la résidence effective et actuelle ; que cette résidence indispensable manquant en l'espèce, c'est à tort que MM. Cristoline et Bally ont été maintenus sur la liste de Bizerte ; qu'il importe peu qu'ils ne se soient pas trouvés inscrits sur les listes afférentes à une autre circonscription ; qu'il leur appartenait de faire toutes diligences pour obtenir cette inscription, s'ils avaient le désir de prendre part aux élections ; que si l'on peut admettre que des électeurs puissent être maintenus sur la liste d'une section, bien que résidant dans une autre section de la même circonscription, on ne saurait autoriser les électeurs d'une circonscription à aller voter dans une autre ; que c'est cependant à ce résultat que l'on aboutirait si on acceptait le raisonnement sur lequel la Commission de révision a basé son rejet du recours Sudreau, pour les deux personnes sus-indiquées ;

En ce qui touche Escara, Scamaroni, Jacquet (le même

sans doute que M. Sudreau appelle Jacquot) et Delord ; — Attendu que M. Sudreau affirme que M. Escara est parti, que M. Scamaroni n'est plus à l'arsenal de Ferryville, que M. Jacquet est commerçant à Mateur, que M. Delord est en Algérie ; qu'il n'apporte rien au Tribunal pour justifier ces diverses allégations et qu'il se contente de dire qu'il appartient au Tribunal de se renseigner et de prescrire à cet effet toutes enquêtes utiles ; — Attendu que M. Sudreau ne se rend pas un compte exact de la situation qu'il s'est faite en exerçant le recours dont le Tribunal est actuellement saisi, que comme tout demandeur, et par application des principes gcnéraux du droit, qui sont applicables en matière de contentieux électoral comme en toute autre, c'est au demandeur qu'il appartient de faire la preuve du bien fondé de sa demande ; qu'il ne l'a faite ni en première instance c'est-à-dire devant la Commission de révision, ni en appel, c'est-à-dire devant le Tribunal de céans ; qu'il doit donc être débouté, faute de preuves;—Attendu, surabondamment que la Commission de révision a constaté que M. Escara n'est pas parti, puisqu'il a formulé lui même une demande d'inscription sur la liste ; que M. Jacquet a justifié des deux années de domicile nécessaires pour figurer sur les listes ; que M. Scamaroni est toujours ouvrier à l'Arsenal, contrairement aux affirmations sans preuves de M. Sudreau ; enfin que si M. Delord a quitté le service des Contributions diverses à Bizerte, il n'en résulte pas qu'il ait perdu le domicile qu'il possédait dans cette ville ; — Attendu que ces constatations de la Commission de révision, qui déclare avoir fait procéder à une enquête nominative sur chacun des cas qui lui étaient présentés, ne sont ébranlées par l'apport d'aucun document ni d'aucun renseignement d'aucune nature qui puisse permettre de les considérer comme douteuses ; que l'on peut regretter de ne pas posséder les enquêtes auxquelles s'est livrée la Commission et que l'absence de ces pièces aurait certainement pour effet de donner ouverture plus largement à une contestation, s'il s'en produisait une qui eût plus de consistance qu'une simple

affirmation ; mais que M. Sudreau n'apportant rien, alors qu'il lui était facile de se documenter, n'est pas en situation de profiter de la situation favorable que lui faisait l'absence de documentation sur les enquêtes faites par la Commission de révision ;

Par ces motifs ;— Statuant en dernier ressort et en matière de contentieux électoral ; — Ordonne la radiation de la liste des électeurs du 3me collège de la circonscription de de Bizerte de M. Henri Sayssel, de M. Cristoline et de M. Bally ; — Rejette pour le surplus le recours de M. Sudreau.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Me Destrées, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 3 mars 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Bail. Immeuble non immatriculé. Musulmans. Droit du pays. Fruits. Art. 555 C. civ.

Un contrat de bail, passé en Tunisie, entre musulmans, devant des notaires tunisiens, alors qu'il s'agit d'un immeuble non immatriculé, est nécessairement et avec les suites qui en découlent régi par le droit du pays ; les dispositions de l'art. 555 du Code civil francais relatif à la propriété des fruits de la récolte, ne lui sont pas applicables.

El Kaoual c/ Zarrouk et autres

Le Tribunal ; — Attendu que le demandeur, dans les conclusions qu'il a déposées sur le bureau de justice au moment des plaidoiries, soutient que possesseur de bonne foi, ou plutôt, cultivateur et constructeur de bonne foi, il a droit, en vertu des dispositions de l'art. 555 C. civ. aux fruits provenant de la récolte qu'il avait ensemencée, aux matériaux des gourbis qu'il avait construits, à ses frais de culture et au remboursement des bénéfices qu'il était en droit d'attendre d'un bail régulier passé à son profit et dont il a été privé par la faute des défendeurs ;

Attendu, en premier lieu, qu'il ne saurait être fait appli-

cation de l'art. 555 du Code civil français à un bail passé en Tunisie entre musulmans, devant les adouls tunisiens, alors qu'il s'agit d'un immeuble non immatriculé ; — Attendu qu'un tel contrat, et les suites qui en découlent sont nécessairement régis par le droit du pays ;

Par ces motifs ; — Condamne conjointement et solidairement Mohamed Zarrouk et Larbi Mouaffek à payer à Taieb el Kaoual la somme de 400 fr. ; — Déboute le demandeur de toutes autres et plus amples conclusions....

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Mes DEGOMMIER, PIETRI et GUEYDAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 mars 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Acte sous-seing privé. Croix. Consul. certification.
II. Preuve. Parties étrangères. Loi du lieu.

1° Est nul un acte sous-seing privé non signé par les parties. L'apposition de croix en guise de signatures même en présence d'un consul n'a aucune valeur, si celui-ci s'est borné à la certification de la matérialité de l'apposition des croix sans certifier que la lecture de l'acte a été donnée aux parties et que celles-ci ont declaré en avoir compris et accepté les clauses. (1)

2° Les conventions sont régies par la loi du lieu où elles sont passées, en Tunisie où plusieurs lois sont concurremment en vigueur, lorsque les contractants sont européens et que la nature de leur convention n'en impose pas une autre, c'est la loi française qui est applicable. La preuve testimoniale notamment ne pourrait en pareil cas être admise au dessus de 150 francs.

GALEA et DEBONO c/ SCIBERRAS.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 30 janvier 1909, MM. Galea

---

(1) V. S. BERGE, *Rep.* V° actes s.s. priv. N° 12

et Debono ont assigné par devant ce Tribunal M. Sciberras pour le faire condamner à exécuter un contrat de bail portant sur un jardin ; que le défendeur soutient que l'acte produit contre lui est nul, faute de signature et qu'il conclut à ce que les demandeurs soient déboutés de leurs prétentions :

Attendu qu'il est constant que l'acte dont se prévalent les demandeurs est un acte sous-seings privés sur lequel M. Sciberras aurait apposé une croix par devant M. Schembri, Vice-Consul d'Angleterre à Tunis, qui le certifie ; — Attendu qu'un tel acte est nul ; qu'un acte sous-seings privés est nul lorsqu'il n'est pas signé par les parties ; que l'intervention du Vice-Consul d'Angleterre n'a pas en l'espèce eu pour effet de faire de cette pièce un acte authentique ; qu'elle s'est borné à la certification de la matérialité de l'apposition d'une croix par Sciberras ; qu'il n'a pas été donné à ce dernier lecture de l'acte ; que le Vice-Consul ne certifie pas que Sciberras a déclaré connaitre le contenu de l'écrit et l'accepter ; que ledit acte ne saurait donc l'engager ;

Attendu que les demandeurs, s'emparant de la déclaration de leur adversaire, qui reconnait qu'il a voulu leur louer son jardin à de certaines conditions autres que celles dont ils veulent se prévaloir, soutiennent qu'ils sont recevables à faire par témoins la preuve que leurs conventions sont bien celles qui ont été consignées dans l'écrit revêtu d'une croix par Sciberras en présence du Vice-Consul d'Angleterre ; qu'il disent que ce droit leur appartient en vertu des dispositions de l'art. 950 de l'ordonnance maltaise N° 1 de 1873 ; qu'en effet, le contrat dont s'agit, ayant été passé entre maltais, est soumis en tout à la loi maltaise, notamment en ce qui concerne la preuve des conventions ;

Attendu, en droit, que lorsqu'il est impossible de démêler quelle a été l'intention des parties, au point de vue de la loi à appliquer à une convention, il faut admettre que celle-ci est régie par la loi du lieu où elle a été passée ; qu'en Tunisie, où plusieurs lois sont concurremment en vigueur, il faut

admettre en outre que la loi locale est la loi française, lorsque les contractants sont européens et que la nature des conventions et de leurs objet n'en impose pas une autre ;—
Attendu qu'en l'espéce, où il s'agit d'un bail portant sur une propriété immatriculée, et de l'admissibilité de la preuve testimoniale, il n'existe aucune raison pour soumettre la matière à une autre loi que la loi française ; qu'en tout cas, il ne peut être question dé l'application de la loi maltaise, qui ne s'imposerait qu'en matière de statut personnel ou au cas où il serait constant que les contractants ont voulu y recourir ;

Attendu que la preuve testimoniale est interdite par le droit français, en l'espèce, s'agissant d'une valeur de plus de 150 fr. et où il n'existe ni commencement de preuve par écrit, ni impossibilité de passer une convention écrite, ni aucune circonstance permettant d'entendre des témoins ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; — Dit nul et de nul effet le contrat produit par les demandeurs à l'appui de leur demande ; — Les déboute de toutes leurs fins, demandes et conclusions et les condamne aux dépens, dont distraction... (Min. publ. M. VAISSIÉ, subst.— Mes FITOUSSI et VIGNALA, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 31 mars 1908. — Présidence, de M. S. BERGE. président:

Immatriculation. Titres. Tiers détenteurs. Dépôt. Obligation. Co-propriétaires.

La disposition de l'article 23 de la loi foncière, qui fait aux tiers detenteurs des titres originaires, une obligation de déposer lesdits titres sur la demande du réquérant, est absolue et générale, aucun des tiers détenteurs à quelque titre que ce soit, ne saurait s'y soustraire, et notamment le co-propriétaire sous le pretexte qu'il se refuse à l'immatriculation et demande le partage préalable.

CONSORTS ZELLER C/ CONSORTS BEN MAHFOUD.

Le Tribunal ; — Attendu que par acte du Palais en date du 14 janvier 1909, Mohamed ben Ali ben Mahfoud et autres ont formé opposition à un jugement de défaut rendu contre eux le 10 novembre 1908, par cette 1re Chambre, au profit des héritiers de feu Charles Zeller ; que ce jugement les avait condamnés à produire au Tribunal mixte des titres de propriété afférents à des immeubles dont ils seraient co-propriétaires avec les consorts Zeller, qui en ont demandé l'immatriculation ; que les opposants prétendent que la loi foncière leur ayant donné le droit, dans le § 8 de son art. 22, de faire surseoir à l'immatriculation étant d'ailleurs facultative, ils ne sauraient être contraints de se dessaisir de leurs titres ; qu'ils concluent donc à ce que le Tribunal leur donne acte de ce qu'ils entendent formellement user du droit de partage que leur donne le texte de la loi, à ce que les consorts Zeller soient renvoyés à se pourvoir en partage devant la juridiction compétente et à ce que le jugement dont est opposition soit annulé ; — Attendu que les consorts Zeller concluent au maintien pur et simple du jugement entrepris ;

Attendu que l'art. 23 de la loi foncière contient une disposition qui est ainsi conçue : " Les tiers détenteurs des titres et documents dont il est question ci dessus (ce sont les titres afférents aux immeubles objets d'une réquisition d'immatriculation) sont tenus, sous peine de tous dommages intérêts, de les déposer dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du Conservateur qui leur en délivre un récépissé sans frais " ; — Attendu que ce texte impose une obligation à tous les tiers détenteurs de titres afférents à des immeubles dont l'immatriculation est demandée, sans faire de distinction entre eux, relativement aux causes pour lesquelles ils détiennent les titres dont s'agit ; qu'il s'ensuit que le fait de détenir lesdits titres en qualité de co-propriétaire n'est pas un obstacle à l'application de la disposition

susvisée ; — Attendu que si le législateur a voulu que l'immatriculation fut facultative, il a aussi pris les précautions nécessaires pour que les tiers ne pussent pas empêcher ceux qui voulaient y avoir recours de mettre leur intention à exécution ; que c'est pour ce motif qu'il a obligé lesdits tiers à faire les productions de titres nécessaires à la bonne marche de la procédure ;

Attendu qu'il est bien certain que le co-propriétaire qui ne veut pas de l'immatriculation peut demander le partage préalable ; que cela résulte d'un § de l'art. 22 de la loi foncière qui est ainsi conçue : " Toutefois le co propriétaire et le co enzéliste non requérants ou leurs créanciers hypothécaires pourront, par voie d'opposition, demander qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'à ce qu'ils aient fait procéder au partage ou à la liquidation des immeubles indivis " ; — Attendu que les opposants, s'appuyant sur ce texte, prétendent faire juger qu'il les dispense de produire leurs titres au Tribunal mixte, et qu'il les autorise à demander au Tribunal de céans de leur donner acte de ce qu'ils entendent qu'il soit soit sursis à l'immatriculation et que les consorts Zeller soient renvoyés à faire procéder au partage par l'autorité compétente ; — Attendu que ces conclusions sont inadmissibles et qu'elles se basent sur des confusions évidentes ; que c'est par voie d'opposition à immatriculation que les co-propriétaires et les autres personnes dont il est parlé dans le texte de loi qui vient d'être rapporté doivent poursuivre le sursis à l'immatriculation jusqu'au partage préalable, d'où il suit que c'est au Tribunal mixte seul qu'il appartient de prononcer le sursis ; qu'il est bien évident, d'autre part, que les opposants ne seront pas privés du droit d'obtenir le sursis pas la production au Tribunal mixte des titres de propriété qu'ils peuvent posséder ; qu'il semble au contraire que cette production pourrait utilement servir de base à leur demande de sursis ; que leur argumentation est donc sans valeur ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Reçoit en la forme l'opposition des

consorts Ali ben Mafdoud et autres ; — Au fond, la dit mal fondée, les un déboute ; dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet ; — Condamne les opposants en tous les dépens, dont distraction.....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Bodoy et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 11 juillet 1907. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I. Droit Rabbinique. Veuve. Dot. Pension alimentaire. Cumul

II. Ascendant. Pension alimentaire. Enfants. Hospitalité.

1° Si, en droit Rabbinique, la veuve perd son droit alimentaire en demandant le paiement de la dot qui lui a été constituée par son mari, il ne faut voir dans cette disposition de la loi que l'interdiction du cumul de la pension alimentaire avec la dot ; mais tant que le paiement de cette dernière est contesté ou différé, la veuve conserve son droit à la subsistance.

2° Aucune règle de droit ou d'équité ne saurait contraindre l'ascendant à aliéner sa liberté en acceptant malgré lui l'hospitalité d'un de ses enfants, qu'au cas où ce dernier justifirait de son impossibilité de servir une pension en argent.

Anna Sfez Ve Sarfati c/ Isaac Sarfati

Le Tribunal ; — Attendu que la Ve Youda Sarfati a fait assigner son fils Isaac Sarfati en paiement d'une pension alimentaire de 80 fr. par mois ; que la demanderesse, âgée de 74 ans expose qu'elle est dans le besoin ; que d'autre part son fils Isaac a seul hérité de son père d'un patrimoine évalué à 30.000 fr. et touche comme employé comptable des émoluments de 200 fr. par mois ;

Attendu que le défendeur résiste à la demande pour ce principal motif que sa mère lui a réclamé le montant de sa

Ketouba s'élevant à 4.299 fr., et que, en droit rabbinique, la veuve perd son droit alimentaire si elle demande le paiement de la dot constituée par le mari ; Attendu, il est vrai, que Isaac Sarfati, en qualité d'unique héritier du défunt, a été assigné en paiement de la dot ; que l'instance est encore pendante, mais qu'il y a litige entre les parties ; sur ce point ; que la demanderesse ne réclame d'ailleurs qu'une pension alimentaire provisoire pour un délai d'une année ; — Attendu que le sens et la portée des dispositions de la loi rabbinique ne tendent qu'à empêcher le cumul de la pension alimentaire et du paiement de la dot ; que, tant que ce paiement est contesté ou différé et n'est pas réellement effectué, la veuve conserve son droit à la subsistance; qu'il serait injuste de lui refuser provisoirement une pension parce qu'elle a réclamé sa dot sans l'obtenir jusqu'ici; qu'on pourrait d'ailleurs, suivant le même raisonnement lui refuser le paiement de sa dot parce qu'elle a réclamé une pension, bien que celle-ci ne lui fut pas servie ;

Attendu que la pension alimentaire provisoire est encore contestée parce que d'une part il existe une fille mariée, et que d'autre part Isaac Sarfati se déclare prêt à recevoir chez lui sa mère pour la nourrir ; — Attendu, sur le premier point, que la fille n'était pas héritière et n'ayant touché qu'un don de 1520 fr. à elle concédé par Isaac, ne saurait être tenue aux mêmes obligations que ce dernier seul héritier et seul en possession du patrimoine ; que l'obligation alimentaire étant d'ailleurs proportionnée aux ressources de celui qui les doit comme aux besoins de celui qui les reçoit, l'existence d'un autre enfant ne peut être prise en considération que par la fixation du quantum de la pension, et ne saurait en supprimer le principe ;

Sur le second point, attendu qu'aucune règle de droit ou d'équité ne peut contraindre à l'ascendant à aliéner sa liberté en acceptant malgré lui l'hospitalité d'un de ses enfants ; que, pour l'amener indirectement à ce résultat, l'enfant devrait d'abord justifier son impossibilité de servir une pension en argent ; que tel n'est pas le cas dans l'espèce.—

Attendu que le tribunal puise dans la cause des éléments suffisents pour fixer à 60 fr. par mois la provision alimentaire due par Isaac Sarfati.

Par ces motits ; — Condamne.....

(Min. publ. M. Liotier subst.— Mes Daninos et Gallini. av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour de cassation (ch. des req.). — 20 juillet 1908. — *Acte sous-seings pricés. Formalités substantielles.*— Un acte sous seings privés non valable pour cause d'inobservation des formalités légales peut servir de commencement de preuve par écrit, et les juges sont investis d'un pouvoir souverain pour apprécier la valeur des faits allégués comme complément de preuve.

Cour d'appel de Lyon. — 21 juillet 1908. — *Expertise. Enquête. Parties non convoquée.* – Est nulle l'expertise au cours de laquelle l'expert a procédé à des enquêtes sans avoir convoqué les parties et hors de leur présence (1).

Cour d'appel d'Alger. — 22 juillet 1908. — *Faillite. Cessation des paiements. Dette civile.* — La cessation des paiements d'un commerçant ne peut autoriser sa déclaration de faillite qu'autant qu'elle résulte du refus ou de l'ommission d'acquitter des engagements commerciaux ; une condamnation à des dommages-intérêts pour action vexatoire, même prononcée par la juridiction consulaire, a un caractère purement civil ; par suite, le refus ou même l'impossibilité, constatée par un procès verbal de carence, d'acquitter une telle condamnation, ne peut entraîner la déclaration de faillite de celui qui la doit (2).

Tribunal de commerce de Narbonne. — 22 juillet 1908.— *Vente de vins. Agréage. Risques de la marchandise.* — Après que le vin a été agréé, les altérations qui surviennent, notamment la piqûre, sont aux risques et périls de

(1) *Gaz. des Trib.* 30 octobre 1908.

(2) *Journ. de la Cour d'Alger* 1909, 15.

l'acheteur. Celui-ci articulerait en vain que des manœuvres de la part du vendeur ont pu provoquer ces altérations, s'il n'en rapporte pas la preuve, alors surtout qu'il avait le droit de sceller la trappe pour s'assurer de l'authenticité de la marchandise qu'il laissait dans la cave du vendeur (1).

Cour d'appel de Nancy. — 25 juillet 1908. — *Divorce. Garde des enfants. Pouvoir des tribunaux.* — En matière de divorce ou de séparation de corps, les tribunaux peuvent, en tout état de cause, et en l'absence même de conclusions sur ce point, statuer sur la garde des enfants. En conséquence la demande de l'un des époux tendant à obtenir la garde de ses enfants et présentée pour la première fois en appel, est recevable (2).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 25 juill. 1908. — *Locations multiples. Indivisibilité.* — Quand deux locations sont liées l'une à l'autre de telle sorte qu'elles ne peuvent pas se faire séparément, le désaccord des parties sur l'une d'elles rend caduc l'accord intervenu sur l'autre (3).

Cour de cassation (ch. des req.). — 28 juillet 1908. — *Faillite. Actes nuls et annulables. Actions. Exercice.* — Les syndics représentant seuls la masse des créanciers, ont seuls qualité pour exercer les actions qui intéressent la masse ou pour y défendre et les actes prévus par les art. 446 et 447 C. com., ne peuvent être annulés qu'au profit de la masse.

Bulletin de la jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ). — 13 avril 1909. — *Partage immobilier entre héritiers. Juridiction compétente. Art. 1245 C. Tunisien.* — La promulgation du Code Tunisien n'a pas eu pour conséquence l'extension de compétence des juridictions civiles ressortissant à l'Ouzara.

Sont, notamment, de la compétence du Charaâ et non de l'Ouzara les partages portant sur des immeubles. Et il en est ainsi, à fortiori, lorsque ce partage est demandé à la

(1) *Gaz. des Trib.* 20 octobre 1908.
(2) *Rec. de Nancy*, 1908, 217.
(3) *Gaz. des Trib.* 12 novembre 1908.

suite de l'ouverture d'une succession. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. Mahroud 3376).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

قسمة العقار بين الورثة — المحكمة التي لها النظر

عدد الفصل من المجلة التونسية ٢٤٥

لم يترتب على اجراء العمل بالمجلة التونسية توسيع نطاق ما للمحاكم المدنية التابعة للوزارة من النظر وبالاخص فان قسمة العقارات من مشمولات انظار الشرع العزيز لا من علائق الوزارة وبالاحرى اذا كانت الاملاك المطلوبة قسمتها الورثة

عدد الحكم العلي ٣٢٧١ الصادر في ١٣ افريل سنة ١٩٠٩

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ). — 17 février 1909. — *Vente d'immeubles. Formalités. Preuve.* — Bien que la vente soit parfaite dès qu'il y a consentement des contractants, il est indispensable que les ventes d'immeubles soient constatées par écrit — authentique ou sous seings privés ayant date certaine (art. 581 du Code tunisien). Cet écrit constitue le seul moyen de preuve admissible par le Tribunal, en cas de procès entre les contractants. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. N° 2127).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

بيع العقار — موجباته — الاحتجاج

يتم البيع بتراضي المتعاقدين غير انه من المتحتم ان يكون بيع العقار منعقدا كتابة بحجة رسمية او بخط يد ثابت التاريخ حسبما اقتضاه الفصل ٥٨١ من المجلة التونسية ولا يجوز الاحتجاج بغير ذلك عند وقوع النزاع بين المتعاقدين

عدد الحكم العلي ٢١٢٧ المورخ في ١٧ فيفري ١٩٠٩

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

21me Année, N° 10. — 31 mai 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Réclamation d'honoraires d'avocat en justice. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Conflit en matière de saisie immobilière entre la justice française et la justice tunisienne. 2° Compétence en matière de revendication de meubles saisis. 3° Du terme du bail à colonage partiaire tunisien. 4° Du droit d'enregistrement dus sur les contrats de vente à conditions résolutoires. — *Tribunal de 1re instance de Sousse.* — De la puissance paternelle en droit musulman. — *Bulletin de la jurisprudence française.* — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 31 décembre 1908. — Présidence de M. ROBE, *Conseiller.*

I. Avocat. Honoraires. Réclamation en justice.
II. Barreau de Tunis. Règlement. Mandat. Interprétation.
III. Dossier. Retention. Faute. Dommages-intérêts

1° Aucun texte légal ne prohibe aux avocats de jamais réclamer en justice le paiement de leurs honoraires, et pareille demande doit être accueillie dans la mesure où elle est fondée.

2° Le mot « mandat » employé dans le décret du 16 mai 1901 réglementant la profession d'avocat en Tunisie doit être interprété en ce sens qu'on a voulu faciliter l'accès des avocats devant toutes les juridictions de la Régence, sans pour cela diminuer leurs prérogatives et leurs devoirs devant les tribunaux français. Il ne saurait s'agir en effet de la représentation des articles 1984 et 1986 du code civil incompatible avec les termes de l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 rappelée dans le décret du 16 mai 1901.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

3° Il s'ensuit que l'avocat ne saurait avoir droit de retention sur les dossiers de son client jusqu'au paiement de ses honoraires. Une retention de cette nature constituerait une faute génératrice de dommages-intérêts (1).

Me C... c/ Mori.

La Cour ; — Attendu que les questions qui se posent devant la Cour sont celles de savoir si Me C. avocat au barreau de Tunis, était réellement créancier de son client Mori de la somme de 1.141 frans 45 centimes, pour frais et honoraires et s'il pouvait prétendre à un droit de rétention sur le dossier réclamé par ce dernier ;

Attendu que si la délicatesse et le désintéressement, termes mêmes employés par l'ordonnance du 20 novembre 1822, caractérisent la profession d'avocat et ont amené ceux-ci, sauf de très rares exceptions, à ne jamais réclamer en justice le paiement de leurs honoraires, aucun texte légal cependant ne prohibe pareille demande, qui doit être accuillie lorsqu'elle est fondée ; — Attendu que si la fixation du montant des honoraires réclamés par l'avocat, doit être acceptée tant qu'elle n'est pas contestée, en raison même des règles de désintéressement qui régissent leur profession, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il est allégué que ces honoraires sont exagérés comme ne répondant pas aux peines et soins donnés ; — Attendu que telle est l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour ; qu'il résulte des pièces et documents fournis que Mori voulant prendre possession d'un immeuble qu'il venait d'acheter 700 francs en fût empêché par un nommé Cheik Rezgui ben Salah qui se prétendait antichrésiste ; qu'une instance s'ensuivait devant le Tribunal de première instance de Tunis, que le 25 janvier 1904, Mori chargea de ses intérêts l'étude de Me Abéasis, avocat-défenseur à Tunis, où se trouvait alors, comme principal clerc Me C..; — Attendu que Rezgui ayant

(1) Tunis, 22 janv. 1908 (J. 1908. 238) — S. Berge. Rép. V° Avocat, n°' 43 à 46.

prétendu exercer le droit de cheffâa, les parties furent renvoyées devant le Tribunal de Châra par jugement du Tribunal de Tunis du 25 janvier 1904 ; que cette instance n'aboutissant pas, Mori revint devant le Tribunal civil qui, par jugement du 20 février 1907, maintint son premier jugement ; — Attendu que Mori, ayant interjeté appel de ce jugement n'a pu encore obtenir la remise de son dossier de Me C... son avocat, qui l'avait représenté dans ces différentes instances avant comme après son départ de l'étude de Me Abéasis, survenu le 28 février 1905 ; — Attendu que Me C... pour justifier ce droit de rétention se prétend créancier de Mori, si l'on s'en rapporte à ses conclusions prises devant la Cour, de la somme de 1.141 francs 65 centimes, se décomposant ainsi : 545 francs 75 centimes des frais taxés ; 45 francs 90 centimes de frais et débours devant le Tribunal de Châra et 550 francs d'honoraires ; — Attendu qu'il reconnaît d'avoir reçu de Mori la somme de 830 francs ; qu'il réclame le complément soit 311 francs 65 centimes et non 298 comme le disent ses conclusions ; — Attendu que Mori affirme avoir versé à Me C... à diverses reprises la somme de 1.030 francs ; qu'il produit à l'appui de ses prétentions divers talons de poste ou reçus; s'élevant à la somme de 830 francs ; que pour le surplus, il affirme avoir versé en janvier 1904, à l'étude de Me Abéasis, la somme de 100 francs et avoir envoyé à Me C... le 22 février 1905, pareille somme en un mandat postal qu'il n'a pu retrouver; — Attendu que dans ses conclusions de première instance, Mori, trouvant les débours et honoraires de Me C... exagérés, les a fixés de lui-même à la somme totale de 900 francs et a réclamé le surplus qu'il aurait versé, soit la somme de 130 francs ; qu'il renouvelle ces conclusions devant la Cour ; — Attendu qu'il résulte d'une lettre de Me Abéasis, du 29 juillet 1907, qu'une somme de 100 francs semble bien avoir été versée le 20 janvier 1904, en son étude, par Mori, suivant mention inscrite sur le dossier 8490, mais que n'ayant pas été portée en caisse, suivant autre mention inscrite au même dossier, Me C... doit être

considéré comme l'ayant prise en charge ; — Attendu que les recherches faites par Mori à la poste pour retrouver la trace du mandat de 100 fr. du 22 février 1905, étant demeurées sans résultat, les registres ayant été détruits, il n'y a lieu dans ces conditions de l'imputer à Me C... ; qu'il résulte que ce dernier n'a reçu en réalité que la somme de 939 francs ;

En ce qui concerne les honoraires réclamés : — Attendu que si la correspondance versée au dossier semble prouver que Me C... n'a pas agi contre la volonté de son client et qu'il a pu croire faire ce que lui commandaient les intérêts de celui ci, il est certain que le résultat négatif des diverses instances suivies, comme le peu de peines et soins qu'elles ont nécessités, sont des motifs suffisants pour permettre à la Cour de modérer dans une large mesure le chiffre des honoraires réclamés ; qu'il convient d'autant plus d'agir ainsi que l'importance du litige était minime ; que le concours de Me C... devant le Tribunal du Châra s'est borné à la production de mémoires concis, que celui qui aurait été présenté pour l'appel interjeté n'est pas produit et que finalement l'intimé se trouvera avoir payé en frais et honoraires une somme plus élevée que ne lui a couté son prix d'acquisition ; — Attendu que la taxe de M. le Bâtonnier invoquée par Me C.. ne revêt le caractère que d'un simple visa qui n'a même pas été délivré dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement du barreau de Tunis, article dont les sages précautions ne constituent qu'un règlement d'ordre intérieur destiné à maintenir le désintéressement dans la fixation des honoraires comme la délicatesse dans le moyen de les obtenir qui sont tout à l'honneur des avocats ; — Attendu, dès lors, que c'est avec raison, en droit comme en fait, que le Tribunal a réduit la demande de Me C... : qu'en tenant compte toutefois de la somme de 100 francs dont le versement ne peut plus être justifié, il y a lieu de réduire ces honoraires à la somme totale de deux cents huit francs 35 centimes, qui ajoutée aux frais taxés, en y comprenant les 45 francs 90 centimes de débours

devant le Châra, constituent Me C... créancier de Mori de la somme de 900 francs, qu'il en résulte que Me C... ayant reçu de Mori la somme de 930 francs, demeure son débiteur de celle de 30 francs ;

Sur le droit de rétention du dossier:—Attendu que les usages du bareau interdisent cette pratique, bien qu'il soit enseigné par certains auteurs que l'avocat doit avoir le droit en cas de non paiement de ses honoraires, de retenir ses travaux, c'est à-dire une partie du dossier ; — Attendu que l'appelant, qui semble ne pas méconnaitre cette tradition se plaçant à un point de vue spécial, soutient que les conditions des avocats au barreau de Tunis, les met sous un régime à part ; qu'en vertu de l'article 6 du règlement qui les régit, ils sont mandataires et que leurs droits, comme leurs obligations, se déterminent par les règles du mandat ;

Attendu que l'article 11 du décret du 16 mai 1908, régissant le barreau en Tunisie, dit au contraire expressément que les dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 1822 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée sont applicables en Tunisie, sur tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le dit décret ; que ces dérogations ne sont que de pure forme ou temporaires ; — Attendu que le règlement invoqué a été la conséquence de ce décret et que l'article 6 où il est dit : « que les avocats au barreau de « Tunis peuvent recevoir mandat de représenter leurs « clients devant toutes les juridictions de la Régence », n'a pas la portée que lui assigne l'appelant ; qu'il faut l'interpréter en ce sens qu'on a voulu faciliter aux avocats l'accès de toutes les juridictions de la Régence sans pour cela diminuer leurs prérogatives et leurs devoirs devant les Tribunaux Français ; — Attendu, en effet, qu'il n'en saurait être autrement puisque aux termes de l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 rappelée dans le décret du 16 mai 1901, la profession d'avocat est incompatible avec toute espèce de négoce et particulièrement avec la profession d'agent d'affaires, principes qui ne sau-

raient se concilier avec la représentation des articles 1984 et 1986 du code civil ; — Attendu, au surplus, qu'en admettant que devant le Tribunal du Châra, Me C... ait revêtu la qualité de mandataire, il ne pouvait avoir pour le recouvrement de ses honoraires un droit de rétention ;— Qu'il aurait pu tout au plus invoquer ce droit pour ces avances et débours, mais qu'en ce qui concerne la somme de 45 francs 90 centimes avancée devant le Tribunal du Châra Me C... était suffisamment rempli de ses droits par les acomptes déjà versés par Mori ; — Attendu qu'il en résulte que Me C... a retenu sans droit le dossier réclamé ;

Sur les dommages-intérêts : -- Adoptant les motifs des premiers juges. — Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ; — Emendant : — Dit que Me C... a reçu de Mori seulement la somme de 930 francs ; qu'il n'était créancier de Mori que de la somme de 900 francs ; — Le condamne à restituer à ce dernier la somme de 30 francs ; — Dit qu'il a retenu sans droit son dossier, en ordonne la restitution immédiate : — Condamne Me C... à payer à Mori la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

(M. Giraud, av. gén. ; — Mes Tilloy et Darmon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 2 décembre 1908. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Tunisie. Saisie immobillère. Justice tunisienne. Justice française. Conflit règlement.

II. Saisie immobilière. Procédure tunisienne. Date.

III. Compétence. Jugement d'adjudication. Annulation. Tribunal de 1re Instance.

IV. Adjudication. Demande en nullité. Adjudicataire. Immeuble immatriculé. Forclusion.

1° La justice tunisienne et la justice française qui coexistent en Tunisie, y fonctionnent simultanément sans être

dans la dépendance l'une de l'autre. Il n'est pas au pouvoir d'une de ces juridictions de détruire les actes effectués par l'autre dans l'étendue normale de ses pouvoirs.

En conséquence de ce principe on ne saurait régulièrement saisir et vendre à la barre du tribunal français, un immeuble déjà dûment saisi et vendu devant la juridiction tunisienne.

La procédure qui devra suivre son cours est celle qui aura été commencée la première.

2° L'acte de la procédure tunisienne qui a pour effet de dessaisir le saisi et de mettre l'immeuble sous main de justice, est celui par lequel l'agent d'exécution indigène ouvre les enchères et consiste dans une publicité dont la date est certaine.

3° Un jugement d'adjudication n'est, en principe, qu'un procès-verbal d'enchères dont la validité peut être attaquée devant les juges de 1re instance, il n'a pas le caractère d'une décision qui ne puisse être attaquée que devant la cour d'appel.

En conséquence le tribunal de 1re instance est compétent pour prononcer la nullité d'une adjudication à sa barre d'un immeuble déjà saisi et vendu par l'autorité tunisienne, on ne pourrait opposer à cette demande d'annulation un jugement du même tribunal qui aurait au cours de la procédure de vente simplement refusé de surseoir à la vente par ce seul motif qu'il ne lui était pas justifié alors de l'existence de la procédure de vente tunisienne.

4° Un adjudicataire peut poursuivre l'annulation de l'adjudication qui a été prononcée à son profit s'il existe quelque cause de nullité dont il puisse se prévaloir, et si l'immeuble dont s'agit n'est pas immatriculé, on ne saurait lui opposer les causes de forclusion qui en existera contre lui, s'il en était autrement.

OTHMAN BOU DEMGHA c/ ISAAC ANAHORI,
ELIE NIZARD ET BELGASSEM EL MELAIHI.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un immeuble ayant été ex-

propriété sur Belgassem ben Brahim El Melaihi, à la requête de Othman bou Demgha, son créancier gagiste, ce, par une procédure suivie devant les autorités judiciaires tunisiennes, le même immeuble fit ensuite l'objet d'une procédure de saisie immobilière par devant le Tribunal français de Tunis, sur la poursuite d'un autre créancier de Belgassem El Melaihi, Isaac Anahori que chacune de ces deux procédures fut suivie d'adjudication : que la procédure tunisienne donna lieu à une adjudication en date du 5 octobre 1907 et que la poursuite française aboutit à une adjudication du 29 janvier 1908 : que la question à résoudre dans le présent litige est celle de savoir si la procédure tunisienne, qui était la première en date a formé un obstacle légal à la validité de la poursuite effectuée ultérieurement devant la juridiction française :

Attendu qu'un pareil problème est spécial à la Tunisie, parce qu'il nait de la cœxistence dans ce pays de deux justices qui y fonctionnent simultanément sans être dans la dépendance l'une de l'autre ; qu'il doit être déclaré au seuil d'un tel débat, qui a besoin d'être éclairé par des principes certains, qu'il n'est pas au pouvoir d'une de ces justices de détruire les actes effectués par l'autre dans l'étendue normale de ses pouvoirs ; — Or attendu qu'il est certain que la justice tunisienne ne sort pas de ses attributions en soumettant à une procédure de saisie immobilière les biens d'un tunisien pour l'éxécution d'un jugement qu'elle a rendu contre lui au profit d'un autre tunisien ; que cette poursuite et tout ce qui en découle ayant été accompli légalement, ne peut donc être annulé par la mise en mouvement de la justice française ;

Attendu que cette considération suffirait à elle seule pour conduire à la solution de la difficulté soumise en ce moment au Tribunal ; mais que si l'on met de côté cette argumentation pour se placer sur un terrain dominé plus exclusivement par le droit français, on arrive à un résultat identique ; — Attendu, en effet, que la procédure de saisie immobilière tunisienne, qui est presque semblable à la

nôtre, a pour effet d'opérer une main mise sur l'immeuble qui en est l'objet, à un tel point que le débiteur ne peut plus en disposer, que la vente amiable qu'il passerait après qu'elle a été entreprise serait nulle et de nul effet, que l'immeuble saisi se trouve en un mot, non plus dans le patrimoine du saisi, mais bien sous main de justice ; que dans ces conditions, un second débiteur ne peut pas valablement faire saisir une seconde fois l'immeuble qui se trouve dans la situation qui vient d'être décrite et qu'il n'a pas d'autre ressource, pour faire valoir ses droits, que de faire opposition entre les mains de l'agent de poursuite sur les deniers à provenir de la vente ; qu'à ce point de vue, il n'y a aucune différence à faire entre le créancier français ou justiciable des tribunaux français et le tunisien qui doit rester devant la juridiction tunisienne ; que ce n'est que pour la distribution des deniers que le justiciable des tribunaux français peut exiger, s'il ne lui plait pas de la laisser faire à l'amiable par l'Administration judiciaire tunisienne, que les deniers soient déposés à la Caisse des dépôts et consignations pour être procédé par les soins des magistrats français ;

Attendu que Anahori se défend contre la solution qui vient d'être motivée, et prétend faire rejeter la demande en annulation de l'adjudication prononcée par le Tribunal de céans sur sa poursuite ; qu'il soutient que le jugement d'adjudication dont s'agit a l'autorité de la chose jugée et qu'il ne saurait appartenir qu'à la Cour d'appel de le réformer ; qu'il ajoute qu'on ne saurait admettre que les décisions de la justice française soient subordonnées aux décisions émanant de la justice tunisienne ;

Sur ce dernier argument ; — Attendu qu'il est incontestable que la justice française est indépendante de la justice tunisienne et que cette dernière ne saurait rien faire de valable pour infirmer les décisions émanées de la première ; — Mais attendu qu'il est non moins évident que la même indépendance existe au profit de la justice tunisienne et que la justice française doit s'abstenir, sous peine de

commettre des abus de pouvoirs, de tout acte infirmant ceux valablement accomplis par la première ; que c'est cependant ce qui arriverait si on admettait qu'on pût régulièrement saisir et vendre à la barre du tribunal français un immeuble déjà dûment saisi et vendu devant la juridiction tunisienne ; — Attendu qu'il n'est pas exact que la justice française n'ait jamais à tenir compte des décisions et des sanctions émanées de la justice tunisienne ; qu'au contraire, il est de son devoir étroit de faire état de ces documents, quand ils n'ont pas été créés au mépris de sa propre compétence et que, ce faisant, elle ne méconnait en rien son indépendance ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas exact que le Tribunal de céans soit incompétent pour connaître de l'action qui lui est présentement soumise et qu'il doive la renvoyer à la Cour d'appel ; qu'un jugement d'adjudication n'est, en principe, qu'un procès-verbal d'enchères dont la validité peut être attaquée devant les juges de 1re instance ; — Qu'il est vrai que Anahori soutient que le jugement dont s'agit en l'espèce a statué sur un incident dont la présente instance n'est que la reproduction ; qu'en effet, on avait demandé au Tribunal de ne pas ouvrir les enchères, motif tiré de ce qu'il existait une procédure indigène antérieure ; que le Tribunal passa outre, qu'il jugea ainsi que la procédure tunisienne ne faisait pas obstacle à la procédure française et qu'il a ainsi tranché le débat même qu'on lui soumet à nouveau aujourd'hui, que c'est l'existence de ce premier jugement qui forme l'obstacle de chose jugée qui s'oppose à la recevabilité de la demande actuellement soumise à justice ; — Attendu que cette argumentation se base sur une confusion qui lui enlève toute solidité ; que par le jugement auquel il est fait allusion, le Tribunal de céans n'a pas tranché la question de savoir si la saisie tunisienne dont on lui afirmait l'existence faisait obstacle à la procédure suivie devant lui ; qu'on lui demandait seulement un sursis pour faire juger cette question et que ce sursis a été refusé parce qu'on ne faisait même pas la preuve de l'existence de cette

saisie antérieure dont on faisait état pour obtenir le renvoi de l'adjudication ; — Attendu, dès lors, que le débat qui s'est produit alors et qui a été tranché par un jugement rejetant la demande de sursis n'était pas le même que celui qui s'agite maintenant ; que le moyen n'est donc pas fondé;

Attendu que Anahori plaide encore que l'intervention de Nizard doit être rejetée parce que cet individu n'aurait pas d'intérêt en la cause ;— Attendu que Nizard soutient qu'il est créancier du saisi et que, comme la première vente a amené une adjudication pour un prix très supérieur à la seconde, il a évidemment intérêt à faire annuler la seconde vente ; que ce n'est pas ici le lieu de rechercher et de décider si Nizard est ou non créancier de El Melaihi ; qu'il suffit de constater, pour le maintenir en la cause, qu'il produit une pièce qui lui donne l'apparence d'un créancier et que cela suffit pour établir qu'il a intérêt à suivre le présent débat ;

Attendu qu'il a été quelquefois discuté sur la détermination du moment où la procédure indigène produisait le déssaisissement du débiteur qui faisait obstacle à la saisie française; qu'on a même décidé que ce déssaisissement n'était produit que par l'approbation que le souverain donne aux enchères et à l'adjudication, quand le saisi refuse de se presenter devant les notaires ;— Attendu que cette solution n'est pas juste qu'elle a le défaut de ne pas faire état d'actes réguliers et d'attribuer à l'intervention du souverain un caractére qu'elle n'a pas ; — Attendu que l'acte qui déssaisit le saisi est, comme il a été dit plus haut, celui par lequel l'agent d'exécution indigène ouvre les enchères et qui consiste dans une publicité dont la date est certaine et à partir duquel le saisi ne peut plus disposer à son gré de son bien ; — Attendu, sur l'intervention du souverain, qu'elle n'est qu'un incident adventif de la procédure et non une de ses caractéristiques essentielles ; qu'elle n'a à se produire qu'au cas où le saisi refuse de se présenter chez les adouls pour la régularisation du titre indigène de la propriété ;

Attendu que dans un pays où fonctionnent deux justices indépendantes il n'y a pas d'autre moyen, pour éviter les difficultés qui peuvent naitre de conflits d'exécution, que de décider que la procédure qui devra suivre son cours est celle qui aura été commencée la première ; qu'on a essayé d'une autre solution et que, sous prétexte d'équité, on a voulu ériger en principe qu'en cas de conflit, on annulerait les deux procédures pour en commencer une troisième devant la juridiction française ; qu'une telle solution est manifestement contraire aux principes, parce qu'elle comporte l'annulation par la justice française de procédures effectuées régulièrement devant la justice tunisienne ; qu'elle est de plus dénuée d'équité, car elle grève l'affaire de frais énormes qui ne profitent qu'aux intermédiaires de toute nature, mais constituent une lourde charge tant pour le débiteur que pour les créanciers ;

Attendu, en définitive, que personne ne pourrait se plaindre légitimement de la solution adoptée en la présente instance par le Tribunal ; que le conflit d'exécution qui y est examiné ne peut se produire qu'à l'occasion de propriétés non immatriculées ; qu'il appartient aux justiciables de la juridiction française de ne pas faire de frais sur ces sortes de biens, s'ils veulent se mettre à l'abri des inconvénients qui peuvent résulter pour eux de l'intervention de la justice tunisienne ;

Sur le manque de qualité de Bou Demgha pour critiquer la procédure ; — Attendu qu'il suffit qu'il ait été reconnu qte Nizard pouvait la critiquer pour que le moyen soulevé en ce qui concerne Nizard soit sans intérêt qu'au surplus, il n'est pas vrai que Bou Demgha soit sans qualité pour demander la nullité de l'adjudication dont s'agit ; qu'il est l'adjudicataire ; qu'un adjudicataire peut poursuivre l'annulation de l'adjudication qui a été prononcée à son profit s'il existe quelque cause de nullité dont il puisse se prévaloir : que l'immeuble dont s'agit n'étant pas immatriculé, on ne peut lui opposer les causes de forclusion qui existe-

raient contre lui s'il en était autrement ; que ces forclusions ne sont d'ailleurs pas relevées contre lui ;

Par ces motifs dit que l'adjudication tranchée définitivement au profit de Ben Demgha le 18 mars 1908 a porté sur un bien qui était régulièrement sorti, du patrimoine du saisi avant la saisie du 24 août 1907, postérieure à la mise aux enchères de l'immeuble saisi par l'agent d'exécution de la justice tunisienne ; en conséquence, l'annule ainsi que tout ce qui en a été la suite ;

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Mossé et Joseph Samama, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 15 janvier 1909. — Présidence de M. Ch. Martineau, *Juge.*

Compétence. Juridiction française. Jugement. Exécution. Saisie. Meuble. Tunisiens. Revendication.

Les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître de la revendication de meubles formulée par un tunisien contre un autre tunisien, au cours d'une saisie poursuivie à l'encontre de ce dernier en exécution d'un jugement d'une juridiction française à la requête d'un justiciable de cette juridiction.

Trionfo c/ Hadda, Halima bent Hamoud.

Le Tribunal : — Attendu qu'à la date du 9 juillet 1907 Trionfo a obtenu de M. le juge de paix du Canton Sud, à l'encontre de la dame Bent Hamoud et de son mari M'hamed ben Ali un jugement condamnant ces derniers à lui payer une somme de 225 francs, solde du prix d'un piano qui avait été loué à la dame Halouma bent Hamoud par contrat du 10 avril 1905 avec réserve d'acheter le dit piano, étant spécifié art. 5 du dit contrat que pendant sa durée le piano dont s'agit ne pouvait être ni prêté, sous-loué ou déplacé ; — Attendu qu'à la date du 12 mars 1908

et en vertu du Jugement sus-énoncé, Trionfo a fait saisir arrêter le piano entre les mains d'un Mr Soria entre les mains de qui il se trouvait ; — Attendu qu'à la date du 14 mars 1908 le sieur Trionfo, après commandement en vertu du jugement précité a fait procéder à la saisie exéuction du dit piano, au domicile du dit Soria.

Attendu que Rahmine Hadda revendique le piano dont s'agit ; prétendant qu'il serait sa propriété comme l'ayant acheté des saisis, 2° qu'il se trouve en la possession de Soria par ce motif qu'il l'aurait mis en gage chez ce dernier en garantie d'un prêt.

Attendu que dans ses conclusions Rahmine Hadda, soulève tout d'abord l'incompétence du Tribunal étant donné que Mohamed ben Ali d'une part et lui-même d'autre part, seraient tunisiens, que la revendication s'agitant entre eux deux l'instance devrait se limiter à eux, que Trioufo n'interviendrait dans l'instance que dans le but de les soustraire à leurs juges naturels ; que devant ces juges Hadda prétend qu'il pourrait prouver qu'il a acheté le piano la preuve testimoniale étant admise en cette matière devant les tribunaux tunisiens jusqu'à 3000 fr.

Sur ce moyen de procédure.

Attendu qu'il s'agit en l'espèce de l'exécution d'un jugement d'une juridiction française, jugement du juge de paix du Canton Sud base de la procédure de saisie poursuivie par Trionfo.

Attendu que cette procédure de saisie a été poursuivie par Trionfo, que c'est Rahmine Hadda qui doit être considéré comme y intervenant en sa qualité de revendiquant, qu'il ne peut soutenir valablement que ce serait Trionfo qui interviendrait dans un litige entre lui et le saisi, litige qui n'existait pas avant la saisie et encore moins avant le jugement qui est la base de cette dernière. — Attendu que le litige dont s'agit, ne s'agite pas seulement comme il le soutient entre lui et le saisi tous deux tunisiens, mais qu'il s'agite aussi et surtout entre eux et Trionfo justiciable des tribunaux français et à l'occasion

de l'exécution d'un jugement de la juridiction française, qu'il s'agit en l'espèce d'une action mobilière, que le Tribunal français est seul compétent pour en connaitre, et que l'exception soulevée de ce chef par Hadda doit être rejetée ;

Au fond ; attendu que Hadda soutient avoir acheté le piano pour une somme de 700 francs payée comptant, qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de son dire. — Qu'en ce qui concerne ses dires au sujet de la mise en gage par lui du piano chez Soria en garantie d'un prêt, il n'est pas plus heureux puisqu'il a été déclaré à l'acte de saisie par la dame Soria mère de Soria entre les mains de qui ce piano se trouvait que son fils n'avait rien payé sur ce piano et acceptait qu'il fut saisi ; — Attendu que la revendication formulée par Hadda est mal fondée au fond qu'il y a lieu de la rejeter. — Par ces motifs : — Se déclare compétent; — Déboute Rahmine Hadda de toutes ses demandes fins et conclusions.

(Min. publ. M. Dalloz, Juge, suppl. — Mes Scemama, Cirier et Degommier, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH..)

Audience du 27 janvier 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Bail à colonage partiaire. Immeuble non immatriculé. Droit français. Droit tunisien.

Le bail à colonage partiaire, passé en Tunisie dans la forme établie par les lois locales, relatif à un immeuble non immatriculé, alors qu'aucun des contractants n'est français, ne saurait être régi par la loi française du 18 juillet 1889, et ne prend pas fin par la mort du preneur conformément à l'art. 6 de la dite loi.

Un tel contrat est régi par la loi tunisienne, c'est-à-dire les articles 1394 et suivants du code tunisien des obligations et contrats, aux termes desquels la mort du colon ne met pas nécessairement fin à la société à champart, l'article

1394 édictant : « qu'en cas de décès du colon, il pourra être remplacé » d'où il résulte que le lien de droit du bailleur avec les héritiers du colon n'est pas rompu.

LÉCOLLIER C/ LES CONSORTS EL-AZEIZE ET LA DAME DIMITROPOULO

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Kuhn, huissier à Grombalia, en date du 19 mai 1908. M. Lécollier a assigné pardevant le Tribunal de céans Allalah Ben Hamida Azeize et consorts pour les faire condamner à le remettre en possession de certaines olivettes sous peine d'une contrainte de 100 fr. par jour de retard pendant 30 jours, plus à 500 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que par exploit du même huissier, en date du 30 mai 1908, les défendeurs ont appelé en cause la dame Dimitropoulo pour qu'elle soit obligée à les relever et garantir des condamnations qui pourraient intervenir contre eux ; — Attendu que ces deux instances sont connexes et qu'il échet de les joindre pour statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu qu'il résulte des renseignements et documents soumis par les parties au Tribunal que Ali Ben Hamouda Azeize a, le 25 septembre 1905, donné en location ou à titre de bail à champart (il faudra plus tard spécifier la nature exacte du contrat), cinq olivettes situées sur le territoire de Soliman, à Andréa Dimitropoulo, aux droits duquel se trouverait actuellement la veuve de cet individu, prétention qui n'est pas contredite dans la présente instance ; que le contrat susdit était fait pour une durée de 9 années à partir de la date de sa confection ; que cependant Ali Ben Hamouda Azeize et autres auraient donné en location les mêmes olivettes à M. Lécollier pour une durée de dix, vingt ou trente ans, à partir du 26 décembre 1905 ou, tout au moins, à partir du 15 janvier 1906, jour de l'enregistrement de l'acte ; que M. Lécollier a tenté de se mettre en possession des cinq olivettes dont s'agit, en intentant à cet effet une action possessoire contre la dame Dimitropoulo, mais qu'il fut débouté de cette action par un jugement qu'il a frappé

d'appel, et qui a été confirmé par un jugement du Tribunal de céans en date du présent jour ; qu'entre temps, M. Lécollier s'était désisté de son action possessoire et qu'il avait introduit l'instance sur laquelle il est présentement statué ;

Attendu que M. Lécollier demandeur au principal, conclut d'une part contre les consorts Azeize, d'autre part contre la dame Dimitropoulo, appelée en garantie ; qu'aux premiers, après avoir déclaré que leur attitude mériterait qu'il les poursuive en résiliation, il déclare que cette solution de la difficulté ne saurait le satisfaire et qu'il se borne à les faire mettre en demeure de prendre les mesures nécessaires pour remplir leurs engagements ; qu'à la dernière, il affirme qu'il est en droit d'exercer contre elle les actions qui peuvent appartenir aux consorts Azeize, en vertu de l'art. 1166 du Code civil français et que, sur ce point de départ, il conclut contre elle à ce qu'il lui soit fait inhibition et défense de le troubler à l'avenir dans les droits qu'il tient de son contrat de location ; — Attendu que les consorts Azeize concluent dans le même sens que le sieur Lécollier, c'est-à-dire qu'ils soutiennent que c'est à bon droit qu'ils ont passé avec le demandeur au principal la convention dont il se prévaut, parce que leur convention antérieure avec Dimitropoulo était un bail à colonage partiaire régi par la loi française du 18 juillet 1889, par conséquent ayant pris fin par la mort du preneur, conformément à l'art. 6 de ladite loi ; — Attendu que cette thèse est identique à celle que propose le sieur Lécollier comme exerçant les droits des consorts Azeize, en vertu de l'art. 1166 C. civ. ; — Attendu en ce qui concerne ces conclusions du sieur Lécollier, qu'elles sont inadmissibles en la forme pour plusieurs motifs ; que, d'une part, rien ne prouve que les consorts Azeize soient les débiteurs de Lécollier et qu'il puisse exercer les actions qui leur appartiennent à titre de créancier ; que, d'autre part, comme les consorts Azeize sont dans l'instance et concluent, le sieur Lécollier n'aurait pas à intervenir pour eux, quand bien même il serait leur créancier ;

Attendu que, sous cette réserve que le Tribunal ne se croit valablement saisi de la question qui lui est posée que par les conclusions des demandeurs en garantie, il convient néanmoins de l'examiner et de la solutionner ; — Attendu, sur cette question, que le contrat passé entre Ali Ben Hamouda et le feu Dimitropoulo l'a été en Tunisie, qu'il a été fait dans la forme établie par les lois locales ; qu'il avait pour objet des immeubles non immatriculés et qu'il n'y avait pas de français parmi les contractants ; qu'il n'est donc pas possible que, pour une raison quelconque. ledit contrat soit régi par la loi française ; qu'il faut donc rejeter toute application de la loi française du 18 juillet 1889 et notamment de l'art. 6 de ladite loi ;

Attendu que la convention formée dans les conditions qui viennent d'être déterminées est régie par la loi tunisienne ; que c'est donc le cas d'appliquer les dispositions des art. 1395 et suivants du Code des Obligations et des contrats ; qu'en effet la convention dont s'agit, par laquelle Dimitropoulo s'engageait à cultiver des olivettes moyennant un partage de fruits, n'est autre chose qu'une société à Champart ou Mouçakat qu'aux termes de l'art. 1412 du Code susdit, qui traite des causes qui mettent fin au contrat de Mauçakat, si le législateur a compris parmi ces causes « l'impossibilité d'exécution par le colon empêcné par un cas force majeure », il n'a pas entendu par cette formule décider que la mort du colon mettrait fin à la société à Champart, puisque le cas est soumis aux art. 1413 et 1394, qui l'ont prévu expressément ; — Attendu que le premier de ces textes dit qu'au cas de l'impossibilité d'exécution par une force majeure qui paralyse le Colon, il échet d'appliquer les dispositions du second ; que ce dernier texte est ainsi conçu ; « en cas de décès du colon, il pourra être remplacé » ; — Attendu que la thèse présentée par les consorts Azeize pour faire juger qu'ils n'avaient plus aucun lien de droit avec les héritiers Dimitropoulo, parce que la la mort de leur auteur Andréa y avait mis fin, est mal fon-

dée et doit être rejetée ; qu'il s'ensuit que la dame Dimitropoulo ne saurait être retenue en l'instance.

Par ces motifs ; — Joint les causes ;— Déboute Lécollier de ses conclusions en tant qu'elles tendent à exercer les droits des consorts Azeize contre la dame Dimitropoulo; — Déboute les consorts Azeize de leurs conclusions tendant à faire déclarer que leurs conventions avec les hoirs Dimitropoulo ont pris fin avec la vie de leur auteur ;

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — MM. PIETRA, MOLLET-ROCHE et ABÉASIS, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 mars 1909. — Présidence, de M. S. BERGE, *président.*

I. **Contentieux administratif. Contrainte. Procédure. Rapport à l'audience.**

II. **Vente immobilière. Droits d'enregistrement. Vente. Conditions résolutoires. Exigibilité.**

1° En matière administrative, il n'y a lieu de statuer sur rapport fait à l'audience par un juge commis à cet effet, qu'autant que la loi le prescrit expressement, les tribunaux ne pouvant instituer des procédures que le législateur n'a pas ordonnées (1).

2° Le contrat dans lequel se trouvent employées les expressions, « annuler le contrat, » — « faculté de résilier » *constitue évidemment une convention avec condition de résolution ou de résiliation et ne saurait être interprété comme contrat sous condition suspensive. Une telle convention établit qu'il y a eu consentement réciproque sur la chose et le prix, vente acceptée, et non simplement promesse unilatérale de vente, dès lors les droits d'enregistrement y afférents sont immédiatement exigibles.*

FOURATI ET PELONI C/ ADM. DES FINANCES.

---

(1) S. BERGE, Rép. V° Compét. admin. N° 95 et suiv.

Le Tribunal ; — Attendu que deux contraintes pour le paiement de droits d'enregistrement ayant été délivrées respectivement à l'encontre du sieur Fourati et du sieur Peloni, aux dates des 22 et 23 novembre 1908, MM. Fourati et Peloni ont fait régulièrement opposition à la seconde de ces deux contraintes, qui portait sur une somme de 1.423 fr. montant de droits réclamés pour l'enregistrement d'un contrat en date du 11 septembre 1906 ; — Attendu que le seul point à trancher est donc de savoir si la seconde des deux contraintes dont s'agit est fondée ;

En la forme ; — Attendu que l'Administration des finances demande qu'il soit statué sur le rapport d'un juge commis, fait à l'audience publique ; — Attendu que la procédure en la matière est réglée par les articles 6 du décret beylical du 28 décembre 1900 et 13 du décret beylical du 20 juillet 1896 qu'il n'est pas prescrit par ces textes qu'il y ait commission d'un juge rapporteur et rapport à l'audience; que ces formalités qui sont de nature à retarder l'expédition des affaires, ne doivent pas être accomplies par cela seul qu'elles sont demandées, car les juges n'ont pas le droit d'instituer des procédures que le législateur n'a pas ordonnées ;

Au fond ; — Attendu que les opposants fondent leur opposition sur ce que le contrat du 11 septembre est frappé de condition suspensive ; qu'il n'en résultera, en conséquence, une mutation de propriété que si, la condition étant accomplie, ledit contrat est exécuté ; qu'à l'appui de cette théorie, les opposants invoquent les termes formels des conventions, leur esprit général et les circonstances de fait qui prouvent que lesdits contrats ont été annulés et refaits; Attendu, sur le premier de ces arguments, que les contrats dont s'agit contiennent des énonciations contradictoires ; qu'il y est parlé d'un droit de résiliation et que dans la même phrase, on ajoute que le contrat restera jusqu'à la résiliation sous condition suspensive ; qu'on pourrait s'étonner de cette contradiction s'il n'était évident que le dernier membre de phrase a été ajouté après coup, ainsi,

d'ailleurs, que les mots « s'il prend naissance » que l'on trouve à la fin de l'art. 6 de l'acte du 1er septembre 1906 ; que cette circonstance est rendue certaine par le fait que les mentions susdites ont été écrites dans le texte arabe en interlignes non approuvées avec une autre plume et d'une autre écriture que le reste de l'acte ; que dans le texte français, dressé à la machine à écrire, l'encre de l'addition est différente de celle du corps de l'acte ; — Attendu que si l'impossibilité où l'on se trouve de déterminer l'époque à laquelle ces additions ont été faites, ne permet pas d'en tirer des conclusions absolues, il est tout au moins légitime de considérer que la contradiction qui en est née n'est pas un obstacle à la reconnaissance du caractère nettement résolutoire des conventions ;

Attendu que dans leur mémoire, les opposants affirment que, acquéreurs éventuels, il se sont formellement réservé dans les conventions le droit d'user ou non de la promesse de vente mobilière et de bail ; mais que cela est complètement inexact, qu'il résulte des conventions, qui ne parlent nullement de promesse de vente, qu'il y a consentement réciproque sur la chose et sur le prix, vente acceptée et non promesse unilatérale de vente ; — Attendu, en résumé, qu'il est impossible de trouver dans les termes formels des conventions la preuve de l'exactitude des allégations des opposants ;

Attendu que l'esprit général des conventions n'est pas plus que leur texte dans le sens prétendu par les opposants ; qu'on y voit une vente de phosphates et un bail de terrains actuels et parfaits ; qu'on y trouve pour le preneur la faculté de « résilier » le bail au cas où les phosphates seraient reconnus inexploitables ; le droit « d'annuler » le contrat au cas où l'immatriculation serait rejetée ; enfin celui de « résilier » au cas où les phosphates trouvés seraient de teneur insuffisante ; que tout cela constitue des conventions avec condition de résolution où de résiliation, mais non un contrat sous condition suspensive ; — Attendu qu'une vente est parfaite entre les parties dès qu'il a été convenu de la

chose et du prix, bien que la chose n'ait pas encore été livrée et que le prix n'ait pas été payé ; que l'argument tiré par les opposants du défaut de livraison et de paiement du prix est donc sans valeur ;

Attendu, en ce qui concerne les circonstances de fait postérieurs aux contrats, circonstances desquelles il résulterait qu'ils ont été annulés et refaits, qu'ils est inexact que le rejet de l'immatriculation auquel les parties avaient attaché une possibilité de résiliation ait eu pour effet de produire l'annulation de plein droit dudit contrat ; que Fourati et Peloni conservaient le droit de représenter une nouvelle réquisition d'immatriculation et, en tout cas, celui de ne pas se prévaloir du rejet, puisque la clause n'était faite que dans leur intérêt ;

Attendu, au surplus, qu'en serait-il autrement, que cette circonstance n'aurait pas pour effet de justifier l'opposition ; qu'en effet, s'il est certain que les droits d'enregistrement afférents à une convention frappée d'une condition suspensive ne sont dus que quand la condition s'est réalisée, il est également hors de contestation que cet impôt est immédiatement exigible sur la convention frappée d'une clause d'annulation ou de résiliation, ce qui existe justement en l'espèce ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière de contrainte, c'est-à-dire administrativement ; — Dit mal fondée l'opposition de MM. Fourati et Peloni ; les condamne conjointement et solidairement à payer à l'Etat tunisien la somme de 1.423 fr. montant des droits simples et en sus exigibles sous déduction du droit fixe antérieurement perçu ; valide en conséquence la contrainte attaquée ; — Condamne conjointement et solidairement les opposants aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — M. Usannaz, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 19 décembre 1907. — Présidence de M. BONNEFOND *président.*

Droit musulman. Puissance paternelle. Interdiction. Tutelle. Fille vierge. Mariage. Emancipation.

En droit musulman, il y a lieu de distinguer l'incapacité du fils ou de la fille au regard de la puissance paternelle, et l'interdiction proprement dite ayant pour seule cause une incapacité physique ou mentale dûment constatée ; Notamment la fille vierge reste incapable sous la tutelle de son père jusqu'à ce qu'elle ait été formellement émancipée, ou jusqu'à son mariage ; Même après le mariage qui l'a émancipée, le père peut la maintenir ou la remettre sous sa tutelle quant aux biens, mais cette incapacité dérivant uniquement de la puissance paternelle, cesse avec cette dernière, lorsqu'elle n'a pas été prolongée par la tutelle testamentaire et par la nomination d'un ouaci.

FAILLITE ABDELAZIZ ESSIALA ET AHMED HACHICHA
c/ CONSORTS HAYAT.

Le Tribunal ; — Attendu que Ahmed ben Hadj Ahmed Hachicha, se disant Mokhadem à l'interdiction de sa sœur Khedidja épouse de Abdelaziz Essiala, a demandé la nullité des poursuites de saisie immobilière intentées par Joseph et Messaoud Hayat ; que Massenet, comme syndic de la faillite Abdelaziz Essiala a demandé qu'il fût sursis à la vente ; que les causes étant connexes il y a lieu de les joindre ; — Attendu que Joseph et Messaoud Hayat sont créanciers de Abdelaziz Essiala pour une somme principale de 4.250 fr. en vertu de douze billets souscrits à la suite d'un contrat d'ouverture de crédit en date du 29 sept. 1905, enregistré le 19 oct. suivant ; que la créance a été constituée par jugement de défaut du 4 mai 1906, confirmé contradictoirement sur opposition par jugement du 22 oct 1906 ; qu'ils ont, par procès-verbal du 22 déc. 1906 fait saisie deux immeubles appartenant, du moins pour la

plus grande part, à Khedidja femme du débiteur Abdelaziz Siela et caution réelle, après signification à cette dernière suivant exploit du 1er décembre ; — Attendu que, par le contrat du 29 sept. 1905, le débiteur avait en effet donné en nantissement les deux immeubles dont s'agit appartenant à sa femme Khedidja, en vertu d'une procuration générale et notariée, dressée le 16 mars 1902 ; que cette procuration, produite sous le n° de Trad. 1137 donne au mari les pouvoirs les plus étendus, notamment celui de vendre ou donner en nantissement ; — Attendu que Ahmed Hachicha produit sous le n° de Trad. 242 un acte dressé le 19 févr. 1907 par lequel il a été nommé tuteur de sa sœur Khedidja ; qu'il prétend que celle-ci était incapable le 16 mars 1902 au moment où elle a donné procuration à son mari, parce qu'elle avait été interdite par son propre père suivant acte dotarié du 20 mai 1893 ; qu'il prétend dès lors à la nullité de la procuration, de l'acte de nantissement, et par suite de la saisie des immeubles illégalement constitués engage ; — Attendu que de leur côté les poursuivants Hayat contestent à Ahmed tout droit d'intervention, parce que la femme Khadidja n'étant pas interdite il n'aurait aucune qualité pour parler en son nom, vu que cette femme aurait été d'ailleurs pleinement capable à l'époque de la procuration et de la constitution de gage, comme elle n'aurait pas cessé de l'être depuis lors ; — Attendu tout d'abord que la procuration dressée le 16 mars 1902 par les deux notaires de Sfax, Mohamed Taieb ben Ahmed El Mezio et El-Hadj Mohamed ben Abdesselem Echerfi, présente la femme comme libre, capable et dans l'état admissible ; que cet acte a été fait avec le concours de son frère germain Saïd et de son proche Salem Hachiche ; que la capacité de la femme au point de vue chrémétique ou de la libre disposition des biens est donc formellement attestée dans des termes ne prêtant à aucune équivoque, et destinés à rassurer les tiers ;

Attendu qu'à l'encontre de cette situation, le demandeur Ahmed, autre frère germain de la dame Khadidja, intervient

en produisant l'acte du Cadi du 19 févr. 1907, un acte antérieur de 20 mai 1893, et enfin une fetoua ou consultation juridique délivrée le 31 mars 1906 par le Mufti Maleki-te ; — Attendu qu'il échet d'examiner la valeur et la portée des dits actes ; — Attendu que la fetoua ne conclut même pas en termes formels à la validité de l'interdiction du 20 mai 1893 : «... *Si* cet acte est authentique, *la jeune fille* ne peut être émancipée que son père consentant, la seule déclaration de ce dernier ayant suffi pour son interdiction : *si au contraire cet acte n'est pas régulier*, la jeune fille est émancipée lors même que son père ne l'émanciperait pas » — que de plus elle indique une condition essentielle pour la validité, à savoir que les notaires doivent mentionner que le père leur a déclaré prononcer l'interdiction après la cohabitation et la consommation du mariage..... «Si les notaires n'emploient pas ces termes, l'interdiction est nulle parce qu'on peut supposer qu'elle a été pratiquée avant la consommation du mariage...» — Or, attendu que l'acte d'interdiction du 20 mai 1893 ne contient aucun de ces termes exigés *ad solemnitatem*, de telle sorte que, suivant l'opinion du jurisconsulte Cheick Ettesouli, l'interdiction serait nulle ; que, d'autre part; d'après l'opinion de « Ben Rached », « Ben Zereb » et «Ben-El-Atta », citée par le Mutfi, l'interdiction prononcée par le père cesse « si le père ne l'a pas renouvelée avant l'expiration du dit délai », c'est-à-dire du délai de sept années ; — Or attendu qu'en fait il n'apparait pas que l'interdiction ait été renouvelée dans le délai de sept années à partir de l'époque où le père a estimé sa fille incapable, bien que mariée ; qu'on sait d'autre part par une déclaration officielle du Cadi de Sfax que le père, alors notaire, est décédé le 3 nov. 1893 ; qu'il n'apparait pas qu'il ait institué pour sa fille une tutelle testamentaire en lui nommant un ouaci qui aurait prolongé les effets de l'autorité paternelle ; — Attendu au surplus que cette fetoua a été surprise à la religion du magistrat musulman qui, prudemment et à bon droit, a émis cette réserve ; « Si l'affaire est telle qu'elle a été exposée ci-dessus..... » Or, attendu

que l'exposé ci-dessus, au bas duquel figure la fetoua de 1906 n'est autre que l'acte d'un premier mariage de Khedidja avec un sieur El Hadji Mohamed Chebohoub ; qu'on a caché à ce magistrat des éléments essentiels de décision : le décès du père survenu en novembre 1093; — Le divorce de Khedidja — son second mariage avec Abdelaziz Essiala — et enfin le fait de la comparution en 1902 devant deux notaires où les propres parents Khedidja ont attesté sa pleine capacité ;

Attendu qu'en droit musulman il y a lieu de distinguer l'incapacité du fils ou de la fille au regard de la puissance paternelle et l'interdiction proprement dite ayant pour seule cause une incapacité physique ou mentale dûment constatée; que notamment la fille vierge reste incapable sous la tutelle de son père jusqu'à ce qu'elle ait été formellement émancipée, ou jusqu'à son mariage ; que même, après le mariage qui l'a émancipée, le père peut la maintenir ou la remettre sous sa tutelle quant aux biens ; mais que cette incapacité, dérivant uniquement de la puissance paternelle cesse avec cette dernière, lorsqu'elle n'a pas été prolongée par une tutelle testamentaire et par la nomination d'un ouaci ; que, pour la femme Khadidja, la mort de son père, l'absence de tutelle testamentaire et enfin le remariage ont fait cesser l'incapacité, si elle a pu exister juridiquement en 1893 ; que, si l'on considère enfin les termes de la procuration de 1902, il en ressort que le demandeur n'apporte aucune justification pour établir qu'à cette époque sa sœur ait été incapable de consentir une procuration, et que cet acte soit entaché de nullité ; — Attendu d'autre part que l'acte du 19 février 1907 a été dressé dans des conditions anormales ; qu'on y voit bien que le notaire Ahmed El Hachicha, après avoir fait constater son aptitude, a été nommé tuteur de sa sœur consanguine Khadidja, mais qu'on n'y trouve indiqué aucun motif de l'incapacité de cette dernière, cette incapacité étant seulement implicitement présupposée ; — Attendu que l'explication parait résulter de ce que l'acte dont s'agit a été simplement inscrit en marge et au bas du contrat de

mariage de El-Hadj Mohamed Chebchoub, acte suivi (comme on l'a dit plus haut) de l'acte d'interdiction du père en 1893 et de la fetoua de 1906 ; qu'il en ressort que le Cadi a entendu pourvoir à la tutelle de la femme Chebchoub, maintenue en tutelle par son père en 1893 ; mais qu'on lui a vraisemblablement laissé ignorer ce qu'on avait caché au rédacteur de la fetoua ; le décès du père en 1893, le divorce de Khadidja, son second mariage avec Abdelaziz Essiala, et enfin sa comparution en 1902 devant deux notaires, aux quels ses propres parents avaient affirmé sa pleine et entière capacité ; — Attendu que, dans ces conditions, Ahmed Hachicha ne fait pas la preuve qu'il ait qualité pour plaider au nom de sa prétendue pupille ; qu'il n'y a donc pas lieu de discuter avec lui les prétendues irrégularités de la saisie et de la procédure ; qu'il y a lieu de réserver cette discution avec Khadidja elle-même si elle intervient régulièrement dans la procédure ; qu'en attendant, il échet d'accueillir les conclusions additionnelles des poursuivants tendant à la mise sous sequestre des propriétés saisies ; qu'il importe en effet d'assurer la conservation du gage des créanciers, pour le cas où ce gage serait définitivement reconnu à leur profit ;

Par ces motifs ; — Dit que le demandeur Ahmed Hachicha n'a pas suffisamment rapporté la preuve de l'état actuel d'incapacité de sa sœur Khadidja, que par suite il ne justifie pas suffisamment de ses titre qualité et intérêt pour intenter son action, le déboute en conséquence de toutes ses demandes, fin et conclusions.....

(Min. publ. M. LIOTIER, subst. — Mes DAMIOS, KRAFT, TOUCON et GALLINI av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.— 21 juillet 1908.— *Compétence commerciale. Gens de mer. Loi anglaise.* — Le garçon de restaurant à bord d'un navire fait partie des

marins ou gens de mer. — Aux termes de la loi anglaise, le marin qui contracte un engagement à bord d'un navire anglais et en présence du Consul d'Angleterre devient un inscrit maritime anglais ; il est donc soumis à la loi anglaise qui lui interdit de faire un procès pour ses gages devant un tribunal étranger et il ne peut saisir d'une réclamation de cette nature un tribunal français quoique étant de nationalité française (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 30 juillet 1908. — *Action publique. Action civile. Exercice.* — Il est de principe que l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi et que la partie civile ne peut exercer d'action que pour la réparation du dommage à elle causé par le crime ou le délit ; ses actes ne mettent donc l'action publique en mouvement que dans les cas formellement prévus par la loi. Spécialement, aucune disposition de loi ne permet à la partie civile de former un pourvoi en cassation contre un arrêt de non-lieu et de faire revivre l'action publique en demandant la cassation de l'arrêt (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 3 août 1908. — *Filiation naturelle. Preuve. Décision judiciaire.* — Malgré les prohibitions des art. 335 et 342 C. civ., une filiation adultérine peut se trouver légalement établie par la force même des choses, lorsqu'elle est fondée non sur un acte de reconnaissance, mais sur les constatations d'une décision passée en force de chose jugée (3).

Cour de cassation (ch. civ.). — 3 août 1908. — *Acquiescement. Question d'état. Ordre public.* — L'état des personnes intéressant l'ordre public, aucun acquiescement exprès

---

(1) *Rec. de Marseille*, 1909, 1, 13.
(2) *Mont. judic. de Lyon*, 21 août 1908.
(3) *Gaz. du Palais*, 7 nov. 1908.

ou tacite ne peut être donné à un jugement qui a statué sur une question d'état (1).

Cour d'appel de Douai. — 3 août 1908. — *Autorisation de femme mariée. Divorce. Faux témoignage. Partie civile. Constitution.* — L'ordonnance de non-conciliation rendue par le Président au début de l'instance en divorce, ayant pour effet, aux termes de l'art. 238. C. civ. d'autoriser la femme à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits ester en justice jusqu'à la fin de l'instance, la femme peut, sans l'autorisation du mari, se porter partie civile sur une poursuite pour faux témoignage dirigée contre un témoin, à raison de sa déposition dans l'enquête à laquelle il a été procédé au cours de l'instance en divorce (2).

Cour de cassation (ch. crim.).— 6 août 1908.— *Pourvoi en cassation. Matières criminelles. Jugement préparatoire.* — La décision qui rejette une exception de nullité de la citation et renvoie l'affaire à une date ultérieure, pour être statué au fond, est une décision préparatoire ou d'instruction qui ne peut faire l'objet d'un recours en cassation qu'après décision définitive sur le fond (3).

Cour d'appel de Lyon. — 10 août 1908. — *Citation. Matières correctionnelles. Régularité.* — Sont applicables en matière répressive les dispositions des art. 68 et 70 C. proc. civ. en l'absence de dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle. Par suite, doit être déclarée nulle la citation en police correctionnelle signifiée au Parquet du Procureur de la République, si le prévenu avait, au moment de la signification, un domicile connu (4).

---

(1) *Sirey*, Bull. 1908, 90.
(2) *Sirey*, 1908, 2. 303.
(3) *Gaz. des Trib.* 29 janvier 1909.
(4) *Gaz. du Pal.* 4 décembre 1908. — S. Berge, *Rép.* V° Ajournement N° 3 et 4.

Bulletin de la jurisprudence indigène.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch. civ.). — 16 février 1906. — *Immatriculation. Dol. Dommages-intérêts. Juridiction compétente.* — L'article 38 de la loi foncière accorde aux propriétaires d'un immeuble, victimes d'un dol commis par la partie qui a obtenu l'immatriculation, une action personnelle en dommages-intérêts.

Si le bénéficiaire du jugement d'immatriculation et le propriétaire lésé sont Tunisiens, la Justice Tunisienne est compétente pour statuer sur cette demande de dommages-intérêts : l'article 20 de la loi foncière n'est pas applicable en l'espèce. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje, mahroud N° 791),

مجلس الـــوزارة

الدائرة المدنيـــة

رئـــاسة السيد عبـــد العـــزيـــز تـــاج

تسجيل العقار — الاغـــرار — الغرامة — المحكمة التي لها النظر

قد خول الفصل ٣٨ من القانـون العقاري لمن يمـلك عقـارا وحصل له ضرر من المسجل له القيام بطلب غرامة مالية واذا كان المحكوم له بالتسجيل وصاحب العقار الـواقع اضـرارة من الرعـايا التونسية فللمحاكم التونسية حق النظر في مطلب الغرامة حيث كان الفصل ٢٠ من القانون العقاري لا ينطبق على مثل هاته المسالة

عـــدد الحكم العلي ٧٩١

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch. pén.). — 13 avril 1909. — *Procès-verbaux de police. Valeur probante. Preuve contraire.* — Les agents de police tunisiens n'étant pas assermentés, les inculpés ont, incontestablement, le droit de faire

la preuve contraire des faits constatés au procès-verbal et ce, sans être obligés de recourir à la procédure de l'inscription de faux.

De plus, si ce procès-verbal est dressé par un seul agent et si le prévenu nie les faits qui lui sont reprochés, le jugement prononçant condamnation doit être infirmé. La preuve est, en effet, incomplète au regard du droit musulman. — (Prés. de Si Boussen. — Dossier appel 1844).

مجلس الوزارة

الدائرة الجنائية

رئاسة السيد محمد بوسن

تقارير اعوان البوليس — قيمة الاحتجاج بها — الحجة المعارضة

لما كان اعوان المحافظة التونسية غير محلفين فلا خلاف في ان للمتهمين اقامة البينة على نفي ما تضمنته تقارير اعوان البوليس بدون احتياج للقيام بدعوى الزور واذا كان التقرير محررا من عون واحد وانكر المتهم ما نسب اليه فقد وجب نقض الحكم الصادر بعقابه حيث كانت الحجة غير كافية لتوجيه التهمة عليه نظرا للفقه الاسلامي

عدد الحكم العلي ١٨٤٤ المورخ في ١٥ افريل سنة ١٩٠٩

Tribunal de l'Ouzara (ch. pén.). — 15 avril 1909. — *Militaires Tunisiens. Décret du 6 juin 1904. Compétence.* — Aux termes de l'art. 1er du décret du 6 juin 1904, les sujets tunisiens, sous les drapeaux, sont au point de vue pénal, soumis pendant la durée de leur service, aux dispositions du Code français de Justice Militaire. Les Tribunaux de droit commun ne sont compétents pour statuer que sur les infractions à la loi pénale dont se sont rendus coupables ces militaires en congé ou en permission de plus

de 24 heures au moment de l'infraction, ou encore lorsque ces prévenus militaires ont des complices civils.

Le Tribunal de province doit donc, en vue d'examiner s'il est compétent, se renseigner tout d'abord sur la situation du prévenu et sur l'existence des complices. — (Prés. de Si Boussen. — Dossier appel 1766).

مجلس الوزارة

الدائرة الجنائية

رئاسة السيد محمد بوسن

الاهالي والخدمة العسكرية — الامر العلي المورخ في ٦ جوان ١٩٠٤

من له حق النظر

قد تضمن الفصل الاول من الامر العلي المورخ في ٦ جوان ١٩٠٤ ان من كان تحت السلاح من الرعايا التونسية تجري عليه احكام مجلة القوانين العسكرية فيما يرتكبه من المخالفات والجنح والجنايات مدة مباشرته الخدمة العسكرية وليس للمحاكم الاعتيادية الحكم في نازلته إلّا اذا ارتكب ما ذكر وهو في رخصة او صلاحة منذ اكثر من ساعات ٢٤ او كان له مشارك غير عسكري

و بناء على ذلك فيجب على المجلس الافاقي ان لا يتامل هل ان النازلة من مشمولات نظره ام لا إلّا بعد الاستفسار عن حالة المتهم

مدد الدوسي ١٧١٦

الحكم العلي المورخ في ١٥ افريل ١٩٠٩

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

21me Année, Nos 11-12 — 15-30 juin 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Nécrologie. — Charles Martineau.

Législation. — Fonctionnement de la Société de Prévoyance des fonctionnaires. — Recouvrement des créances des établissements publics. — Taxe sur les cafetiers à Medjez-el-Bab. — Concessions dans les cimetières. — Caisse de bienfaisance israélite à Sousse. — Droits d'abatage à Bizerte. — Etat civil à Sousse. — Comptabilité des caïds.

Jurisprudence. — *Tribunal des conflits* : Compétence pour l'appréciation de la faute de gestion reprochée à un officier. — *Cour de cassation* : Délai en matière d'appel civil. — *Cour d'appel d'Alger* : 1° Nationalité de l'allemande qui épouse un italien. 2° Détermination de la capacité d'un héritier en droit allemand. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Incorporation au domaine public des voies de communication. 2° Usage en justice d'un acte sous seings privés non enregistré. 3° Non applicabilité de la loi française sur les accidents du travail en Tunisie. 4° Demande d'expertise par voie d'action principale. 5° Paiement de l'enzel grevant plusieurs immeubles immatriculés. 6° Nature de la juridiction de la Chambre du Conseil. 7° Conditions du recours de l'adjudicataire contre le poursuivant. 8° Annulation de l'adjudication après rejet de la réquisition d'immatriculation. 9° Responsabilité du poursuivant au cas de rejet de l'immatriculation. 10° Vente d'immeubles appartenant à des mineurs italiens. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Purge de l'antichrèse et de l'hypothèque. 2° Valeur de la copie d'un titre de propriété. 5° Validité de la constitution d'un habous. 4° Nullité de l'adjudication d'un habous. — *Bulletin de la jurisprudence française*. — *Bulletin de la jurisprudence tunisienne*.

NÉCROLOGIE

CHARLES MARTINEAU

Au mois de décembre dernier, je confiais à mon collaborateur Charles Martineau la direction du *Journal des Tribunaux de la Tunisie :* il l'avait prise avec joie et y a consacré ses dernières forces. Puisque la mort nous l'a enlevé, je reprends ma place à la tête de la présente publication dont la marche normale et régulière ainsi que

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

l'exécution matérielle et une soigneuse rédaction seront assurés par un laborieux et un dévoué que nos lecteurs connaissent bien par ses minutieux travaux de législation M. Louis Coulon. La première page de cette continuation de notre recueil sera consacrée à celui que nous avons perdu.

Charles Martineau est né au Mans le 14 décembre 1861, il est entré dans la magistrature le 8 mars 1890, après cinq années d'exercice de la profession d'avocat, pendant lesquelles il avait travaillé à la Gazette du Palais en qualité d'arrétiste. Juge de paix suppléant à la Goulette, puis à Souk-el-Arba, il fut titularisé dans ce dernier poste, le 20 novembre 1891, et nommé au Canton Nord de Tunis, le 18 octobre 1892. Il quitta ce siège le 3 avril 1897 pour occuper celui, récemment créé, de juge rapporteur au Tribunal mixte. Là, pendant plus de onze années, il fit apprécier son expérience des affaires, sa profonde connaissance du droit spécial au pays en même temps que la sûreté de son jugement et l'ésprit conciliant avec lequel il conduisait ses procédures. Il est entré au Tribunal de Tunis le 26 octobre 1908 et il commençait à y donner une haute idée de ses éminentes qualités de magistrat lorsqu'il fut terrassé par le mal inexorable qui le minait depuis quelque temps déjà. J'ai dit sur sa tombe la douleur de ses collègues et les regrets des justiciables ; je veux parler ici surtout de l'écrivain judiciaire si modeste qu'il a dédaigné tout ce qui aurait pu le faire connaitre comme il le méritait.

En outre des nombreuses notes anonymes remarquables par la netteté des aperçus et par la richesse de la doctrine, Ch. Martineau a publié les ouvrages suivantes : *De l'influence des cessions de créance sur la compétence de la juridiction française en Tunisie. — De la compétence des juges de paix en Tunisie. — Les actions possessoires et la nouvelle loi foncière de la Tunisie. — De la force de chose des jugements du Tribunal mixte. — De la propriété des sources en Algérie et en Tunisie. — Caractère du droit donné à l'expropriant par le décret d'expropriation. — Le*

nouveau régime foncier de la Tunisie (rapport présenté en octobre 1908 au Congrès de l'Afrique du Nord).

Parmi ces ouvrages, le plus important est celui qui a trait à la Compétence des juges de paix de la Régence. Certains problèmes sont nés de la combinaison nécessaire des lois françaises, notamment de celle du 25 mai 1838, du décret algérien de 1854 et des lois locales tunisiennes ; les éléments de ces difficultés et des solutions nécessaires ont été précisés dans une dissertation rigoureusement scientifique, un peu sèche peut-être en raison de l'absence voulue de tout ornement littéraire, mais d'une netteté parfaite, qui a mis fin à bien des hésitations et singulièrement amélioré la pratique judiciaire.

Martineau nous a laissé un certain nombre de notes et de projets d'articles que nous avons parcourus avec toute l'attention que méritaient les productions de cet esprit si distingué ; par malheur, la plupart de ces travaux sont des ébauches ou des fragments inutilisables ; nous mettrons le reste au jour, persuadés que nous sommes que notre public y trouvera de l'intérêt et heureux de revoir encore figurer dans nos pages le nom de notre affectionné collaborateur.

S. Berge.

LÉGISLATION

Décret beylical du 15 mars 1909 (23 sfar 1327), *relatif au fonctionnement de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, au mode d'exercice et de versement des retenues et subventions qui lui sont attribuées et des retenues revenant à d'autres institutions de retraites, et au mode de paiement des arrérages à la charge de la société de prévoyance et de l'état tunisien* (J. O. T. du 31 mars 1909).

Décret beylical du 24 mars 1909 (2 rabia-el-aoual 1327) *réglementant la procédure de recouvrement des créances*

des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat (1).

ARTICLE PREMIER. — Le recouvrement des créances des établissements publics dotés de la personnalité civile et dont les budgets sont ou pourront être ultérieurement rattachés pour ordre au budget général de l'Etat est poursuivi au moyen d'états de liquidation dressés par le comptable responsable et visés par le directeur, administrateur ou chef de l'établissement.

Ces états de liquidation sont transmis, par l'intermédiaire du chef du service dont relève l'établissement, au Directeur des Finances qui les rend exécutoires et en assure l'exécution conformément aux prescriptions de l'article 6 du décret du 28 décembre 1900.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret ne sont pas applicables aux créances qui, en vertu de la législation existante ou qui pourra être ultérieurement promulguée, comportent un mode spécial de recouvrement ou de poursuite.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Décret beylical du 20 avril 1909 (29 rabia el-aoual 1327) *fixant le tarif des taxes à percevoir par la Commission municipale de Medjez el-Bab sur les cafetiers, cabaretiers, entrepreneurs de fêtes publiques*, etc (J. O. T. du 24 avril 1909).

Décret beylical du 20 avril 1909 (29 rabia-el-aoual 1327) *fixant le tarif des concessions dans les cimetières européens des localités non érigées en communes* (J. O. T. du 24 avril 1909) (2).

---

(1) ZEYS, *Code annoté* n.os 630 et 640.

(2) ZEYS, *Code annoté*, nos 109 et 112.

Décret beylical du 21 avril 1909 (30 rabia-el-aoual 1327) *étendant les attributions de la caisse de secours et de bienfaisance israélite de Sousse* (J. O. T. du 24 avril 1909) (1).

Décret beylical du 21 avril 1909 (30 rabia-el-aoual 1327) *fixant le tarif des droits à percevoir par la municipalité de Bizerte sur l'abatage des animaux de boucherie* (J. O. T. du 24 avril 1909).

Arrêté du Premier Ministre de S. A. le Bey du 16 avril 1909 *rendant applicables au caïdat de Sousse les dispositions du décret du 28 décembre 1908, relatif à l'état civil* (J. O. T. du 24 avril 1909) (2).

Décret beylical du 19 avril 1909 (28 rabia-el-aoual 1327) *réglementant la comptabilité des caïds.*

ARTICLE PREMIER. — Les caïds doivent délivrer obligatoirement et séance tenante, une quittance timbrée de tous les encaissements, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils opèrent en vertu de la loi, de la réglementation administrative ou des usages, pour le compte soit de l'état, des communes et des établissements publics, soit des collectivités ou des simples particuliers. Ils détachent leurs quittances du registre à souche créé par le décret du 18 mars 1877 (3 rabia-el-aoual 1294) pour le recouvrement des revenus du Trésor et qui, à dater du 1er mai 1909, sera commun à toutes leurs opérations.

Tout versement fait entre leurs mains n'est libératoire pour la partie versante que si celle-ci a retiré la quittance prévue à l'alinéa précédent et à concurrence seulement de la somme portée dans cette quittance.

ART. 2. — Les caïds confondent toutes leurs recettes sans exception dans une caisse unique sauf à faire compte aux

---

(1) ZEYS, *Code annoté* n° 110.
(2) *Journal*, 1909 p. 67.

divers ayants droit des sommes qu'ils recouvrent pour eux, dans les délais fixés par les instructions du Directeur des Finances.

Si les dites sommes ne leur sont pas réclamées dans ces délais, les caïds les déposent à la Recette générale des Finances au crédit d'un compte courant sans intérêts où ils les retirent au fur et à mesure des besoins.

Ils justifient leurs remises aux ayants droit par la production à la Direction des Finances, à l'appui de leurs comptes mensuels, des acquits des parties prenantes. L'acceptation de ces justifications décharge les caïds au regard de l'état et en tant que comptables, mais laisse subsister leur responsabilité toute entière vis à-vis des tiers, au cas où ils auraient payé à tort, soit à d'autres que les véritables ayant droit, soit au mépris d'oppositions, cessions, délégations, etc., régulièrement signifiées entre leurs mains, soit pour tous autres motifs.

ART. 3. — Les recouvrements pour les tiers donnent lieu à un prélèvement de 2 °/₀ à titre de frais de régie au profit des caïds.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux recouvrements du Cheikh-Médina.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DES CONFLITS

Audience du 12 décembre 1908. — Présidence de M. DURAND, *président.*

Compétence administrative Adjudication. Armée française. Exclusion. Absence de faute personnelle.

L'autorité judiciaire ne saurait connaître d'une action en dommages intérêts basée sur le refus opposé à un tiers de le laisser concourir à une adjudication de fournitures militaires, si ce refus est antérieur à l'adjudication qui devait être passée conformément aux règlements administratifs. Il

constitue par suite un acte d'administration qui relève de l'autorité administrative, aucune faute personnelle ne se détachant de l'acte administratif (1).

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL C/ GARENNE

Le Tribunal des conflits ; — Considérant que l'instance introduite par le sieur Garenne devant le Tribunal civil de Tunis tendait à faire condamner le chef d'escadron Jacquillat, commandant le 3me bataillon d'artillerie à pied à Bizerte et le capitaine Rancoules, président de la Commission des ordinaires du même bataillon, au paiement de dommages-intérêts envers le demandeur pour réparation du préjudice qu'ils lui auraient causé en refusant de l'admettre à prendre part le 15 décembre 1906 à l'adjudication des fournitures nécessaires au service des ordinaires du 3me bataillon d'artillerie à pied ; — Considérant que le refus des officiers Jacquillat et Rancoules est antérieur à l'adjudication qui devait être passée conformément aux réglements administratifs et constitue, par suite, un acte d'administration qui, considéré en lui-même ou dans ses conséquences, échappe à l'appréciation de l'autorité judiciaire ; que le sieur Garenne n'a précisé aucune circonstance d'où il résulterait que le fait reproché aux officiers susnommés eût le caractère d'une faute personnelle se détachant de l'acte administratif ; que c'est donc à bon droit que le Résident Général a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la demande du sieur Garenne ;

Décide : — Art. 1er. — L'arrêté de conflit pris le 18 novembre 1907 par le Résident général de la République française à Tunis, est confirmé. — Art. 2. — Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance en date du 23 février 1907 et l'acte d'appel en date du 4 novembre 1907.

(M. MÉRILLON, comm. du Gouv. — M. DE ROUVILLE, rapp. — M. REGRAY, av.).

---

(1) V. Tunis, 15 juillet 1907 (J. 07, 563). — S. BERGE, *Rép.* V° Compétence administrative, nos 27 et s., 55 et s.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.).

Audience du 11 novembre 1908. — Présidence de M. BALLOT-BAUPRÉ, *premier président.*

Appel civil. Ajournement. Nullité. Délai. Inobservation. Distance légale.

D'après l'article 456 C. proc. civ. l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir assignation dans les délais de la loi.

Les délais d'appel en Tunisie sont réglés en conformité de l'ordonnance du 16 avril 1843 : ils étaient de 60 jours d'après l'article 9 de la dite ordonnance ; l'article 4 du décret du 24 juin 1900 qui a aboli celle-ci l'a fixé à deux mois pour les cités qui demeurent hors la France continentale et l'Algérie et par suite ceux qui habitent la Tunisie (1).

FAILLITE CICALA C/ Cie LA MÉTROPOLE

La Cour ; — Attendu d'une part, qu'aux termes de l'article 456 c. pr. civ., l'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi et ce à peine de nullité ; — Que d'autre part, d'après l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, les délais des ajournements et des appels en ce pays sont réglés conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843, et qu'en vertu de l'art. 9 de cette ordonnance, le délai pour comparaître devant un tribunal d'Algérie, quand le cité demeurait à Tunis, était un délai unique de 60 jours ; — Qu'il est vrai que cet art. 9 a été abrogé par l'art. 4 du décret du 24 juin 1900, relatif au délai des ajournements devant les tribunaux de l'Algérie, mais que l'art. 2 de ce décret porte : « Si celui qui est cité devant un tribunal de l'Algérie demeure hors de la France continentale ou de l'Algérie, le délai unique est : 1° pour ceux qui demeurent dans les Etats de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée, de deux mois » ; — Que cette dernière disposition

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Appel civil n°s 65 et s.

régit toutes les citations devant un tribunal de l'Algérie délivrées à des plaideurs qui demeurent hors de la France continentale ou de l'Algérie, par conséquent, en Tunisie ; — Attendu que, par l'acte d'appel, signifié à la requête de Cicala à la Cie la Métropole, société anonyme dont le siège est à Paris, celle-ci était, en la personne de l'un de ses agents généraux domiciliés à Tunis, assignée à comparaître devant la cour d'appel d'Alger « à huitaine franche, délai de la loi augmenté de celui à raison des distances » ; — Que ces indications emportaient une référence nécessaire à l'art. 1033 C. pr. civ., et à l'art. 1er du décret du 24 juin 1900, à l'exclusion de l'art. 2 de ce même décret, seul applicable aux personnes demeurant hors de la France continentale ou de l'Algérie ; que, dans ces condltions, l'acte d'appel ne répondait pas aux exigences de l'art. 456 précité ; — Attendu que, dans ses conclusions d'appel, Cicala objectait que le délai, indiqué par l'assignation, était supérieur à un délai calculé d'après la distance entre Tunis et Alger, et qu'ainsi le grief, soulevé par la Cie, était irrecevable faute d'intérêt ; — Mais attendu que ces conclusions ne mettaient pas la Cour d'appel en demeure de s'expliquer sur la distance légale d'Alger à la frontière franco-tunisienne et que l'arrêt attaqué constate qu'à défaut de tableau légal, il n'est pas possible de faire « juridiquement le calcul de la distance entre Tunis et Alger » ; — Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le Cons. Ruben de Couder, rapp. — M. Mérillon, av. gén. — Mes Bressolles et Hannotin, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.).

Audience du 14 avril 1908. — Présidence de M. Patrimonio, *président.*

I. Nationalité. Femme étrangère Mariage. Nullité. Nationalité étrangère. Acquisition. Conditions. Résidence à l'étranger.

II. Succession. Héritier, Légataire. Droit allemand Ouverture de la succession. Capacité.

1° La femme allemande qui épouse un italien ne perd pas sa nationalité d'origine si, ultérieurement le mariage est déclaré nul avec les effets d'un mariage putatif au profit de la femme seulement. Tout au moins il en est ainsi si la femme a avantage à conserver sa nationalité d'origine.

2° Pour fixer la capacité d'un héritier ou d'un légataire, en droit allemand comme en droit français, se reporter à l'époque de l'ouverture de la succession.

DE GUIDI C/ LES CONSORTS WILLMERSDORF

La Cour ; — Attendu que l'argumentation de de Guidi en cause d'appel est dans sa partie essentielle basée sur cette considération, que par son mariage avec un italien, mariage annulé, il est vrai, par jugement du 10 juin 1903, mais déclaré putatif en faveur de la dame Willmersdorf, celle-ci a perdu sa nationalité allemande d'origine, pour devenir italienne ; — Attendu que l'appelant soutient qu'en conséquence, le testament de la dame Wilmersdorf est régi par la loi civile italienne qui reconnait dans tous les cas la validité d'un testament olographe tant qu'il n'a pas été expressément révoqué par une disposition ultérieure ; — Attendu que les intimés, héritiers de la dame Wilmersdorf, soutiennent au contraire que la dite *de cujus* n'a jamais perdu sa nationalité allemande et que, par suite, il y a lieu de faire application à la cause de l'article 2077 du Code civil allemand aux termes duquel « la disposition de dernière volonté par laquelle le testateur a gratifié son conjoint est nulle si le mariage est nul lui-même ou s'il a été dissous avant le décès du testateur » ; — Attendu qu'il est reconnu par de Guidi que la *de cujus* est née allemande ; — Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi allemande du 1er juin 1870, la femme allemande perd sa nationalité en épousant un étranger ; — Attendu qu'il est de jurisprudence et de doctrine constantes en Allemagne, que ce transfert de nationalité ne peut résulter que d'un mariage légalement

contracté ; — Attendu que si le mariage est ensuite déclaré nul, la femme conserve sa nationalité d'origine ; — Attendu que de Guidi, sans contester ces principes, soutient que son mariage avec la dame Wilmersdorf, déclaré putatif par un jugement en date du 10 juin 1903, passé en force de chose jugée, a produit aux regards de la dite *de cujus* tous les effets civils d'un mariage légalement contracté, et par suite lui a conféré la nationalité italienne tout au moins jusqu'au jour de son annulation ;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de retenir que le jugement du 10 juin 1903, a déclaré le mariage intervenu entre l'appelant et la dame Wilmersdorf putatif quant à celle-ci seulement ; — Attendu, quant à de Guidi, qu'il a conclu et fait plaider, ainsi que cela résulte des qualités du dit jugement qu'il n'avait jamais ignoré les vices dont était atteint ce mariage, et que c'était pour cette raison qu'il s'était constamment refusé à faire transcrire ce mariage sur les régistres de l'Etat civil de son pays d'origine, qu'il n'avait jamais eu aucun rapport avec la famille de son épouse, et qu'il s'était abstenu d'introduire celle-ci dans sa propre famille ; — Attendu que, dans ces conditions, le jugement du 10 juin 1903, en déclarant putatif le mariage litigieux aux regards de la dame Wilmersdorf seulement, a implicitement décidé que de Guidi devait au contraire être considéré comme ayant été lui-même de mauvaise foi dans l'accomplissement de ce mariage ; — Attendu qu'il est impossible, dès lors, d'attribuer au mariage putatif la portée et les conséquences que veut lui faire produire l'appelant ;

Attendu que s'il est de principe, en droit international privé comme en droit français, que le mariage putatif produit les mêmes effets civils au profit de l'époux de bonne foi que le mariage légalement contracté, il est tout aussi certain que l'époux de mauvaise foi ne peut trouver dans cette faveur accordée à son conjoint la source d'un droit de nature à porter préjudice à ce dernier ; — Attendu que l'époux de bonne foi est libre de renoncer au bénéfice que

la loi a établi en sa faveur, s'il doit en résulter pour lui un préjudice quelconque ; — Attendu que la dame Wilmersdorf, avait en conséquence, la faculté de conserver la nationalité italienne qui était celle de son époux de Guidi ou d'y renoncer comme si elle n'avait jamais été unie à ce dernier par les liens du mariage ; — Attendu que ce droit est passé à ses héritiers, les intimés actuels ; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de décider que la dame Wilmersdorf n'a pas perdu la nationalité allemande par suite du mariage putatif qu'elle a contracté avec l'appelant ;

Attendu que de Guidi a aussi soutenu que la dame Wilmersdorf ayant fait un séjour ininterrompu de plus de dix ans hors de sa patrie avait perdu la nationalité allemande, aux termes de l'article 21 de la loi allemande du 1er juin 1870, sur l'acquisition et la perte de la nationalité ; — Attendu qu'il appartiendrait à l'appelant, en admettant pour un instant que la dame Wilmersdorf ait perdu ainsi la nationalité italienne, puisque il a été établi que cette conséquence ne peut résulter de son mariage nul avec un italien ; — Attendu que le séjour, si prolongé qu'il ait été, de la *de cujus* à Tunis, pays de protectorat français, n'a pu évidemment lui faire acquérir la nationalité italienne ; qu'en conséquence et faute de preuve contraire, il y a lieu de décider que la dame Wilmersdorf a conservé jusqu'à son décès sa nationalité allemande ; — Attendu que, cela étant, de Guidi ne peut plus invoquer les dispositions de la loi italienne qui maintiennent la validité d'un testament tant qu'il n'a pas été expressément révoqué ; — Attendu, qu'il ne peut davantage soutenir qu'il doit être fait application à la cause de l'article 24 de la loi allemande du 7 août 1896, aux termes duquel « si un étranger qui a fait une disposition de dernière volonté a acquis la nationalité allemande, la validité de sa disposition doit être jugée d'après la loi de l'état auquel il appartient au moment où la disposition a été faite », qu'en effet, la dame Wilmersdorf n'a jamais été étrangère puisqu'elle n'a jamais cessé d'être allemande ;

Attendu que la solution du litige est uniquement régie par l'article 2077 précipité du Code civil allemand, ainsi que l'ont soutenu les intimés ; — Attendu, il est vrai, que de Guidi soutient que ce texte qui n'a été mis en vigueur que le 1er janvier 1900 ne peut s'appliquer au testament de la Dame Wilmersdorf, qui a été rédigé en 1892 ; — Mais attendu que de Guidi ne justifie pas que la législation allemande antérieure au 1er janvier 1900, ait contenu une disposition contraire sur le point en litige ; — Attendu que l'article 43 du Code civil allemand dispose expressément conformément au droit français, que " pour juger de la capacité d'un héritier ou légataire, on doit se reporter à l'époque de l'ouverture de la succession " ; — Attendu qu'au moment de l'ouverture de la succession de la dame Wilmersdorf, c'est-à-dire à son décès qui a eu lieu le 5 juin 1905, à Stegletz, le mariage qui unissait la dite *de cujus* à de Guidi ayant été déclaré nul le 10 juin 1903, la disposition testamentaire faite en faveur de l'appelant était devenue caduque ; — Attendu qu'aucune autre contestation n'étant élevée à l'encontre de la validité de la créance des intimés, il échet de confirmer le jugement entrepris mais d'élever néanmoins le montant de cette créance à la somme de 1.125 francs au lieu de 1.025 fr., ainsi que l'ont déclaré à tort les premiers juges par suite d'une erreur matérielle de calcul non contestée.

Par ces motifs et adoptant en outre ceux non contraires des premiers juges ; — Reçoit, en la forme, les appels principal et incident ; — Au fond : — Confirme.

(Min. publ. M. Marsan, av. gén., Mes Meunier et Divielle, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 23 décembre 1908. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Domaine public. Incorporation. Administration. Responsabilité. Immeuble immatriculé. Imprescriptibilité.

L'incorporation au domaine public des voies de communication, d'une parcelle de terrain si petite qu'elle soit, ne peut se faire qu'en suite d'une acquisition volontaire ou d'une expropriation, surtout s'il s'agit d'une parcelle immatriculée et par conséquent imprescriptible. Et l'administration ne saurait être responsable des conséquences d'une erreur dans laquelle le riverain d'une route aurait pu tomber en croyant incorporée à la voie publique une infime parcelle de terre inutilisable immatriculée au nom d'un tiers, et aurait ouvert son immeuble sur la dite voie publique sans tenir compte qu'il en était séparé par la dite parcelle, ce qui aurait autorisé le propriétaire de cette dernière à exiger la fermeture des ouvertures pratiquées ainsi sur elle (1).

YOUDA BOCCARA C/ BISI ET ADMIN. DES TRAVAUX PUBLICS.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 23 avril 1908, M. Youda Boccara a assigné pardevant ce siège M. César Bisi pour le faire obliger à fermer des ouvertures que le défendeur a pratiquées dans un immeuble qui lui appartient et qui se trouve limitrophe d'un terrain immatriculé au profit du demandeur ; — Attendu que M. Bisi a appelé en la cause l'Administration des travaux publics pour qu'elle soit condamnée à l'indemniser et à le garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ; — Attendu que ces causes sont connexes et qu'il échet de les joindre pour statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu qu'il est constant et non contesté, qu'il résulte d'ailleurs des titres d'immatriculation 10718 et 1508 que la propriété Bisi n'est pas en bordure sur l'avenue de la Gare à Souk el Khemis ni sur sa façade ouest qui est celle objet du procès, sur une dépense du domaine public ; qu'elle est limitrophe d'un terrain appartenant au demandeur, et sur lequel il n'a été inscrit au Livre foncier aucune servitu-

(1) Voir : S. BERGE *Rép.* V° Domaine public n°s 57, 64 et 65.

de au profit du fond de Bisi ; — Mais attendu que ce dernier expose qu'en fait le terrain Boccara, qui est tout petit et absolument inutilisable, a été incorporé au domaine public, spécialement à l'Avenue de la Gare susdite, ce qui lui a permis d'ouvrir légitimement les portes et fenêtres dont on lui demande aujourd'hui la fermeture ; que s'il en était autrement, ce serait par la faute de l'Administration des travaux publics qui n'aurait pas dû pratiquer en fait l'incorporation dont s'agit au domaine public, et donner ainsi aux choses une apparence inexacte, sans procéder préalablement à une expropriation qui aurait permis à tous ceux qui se trouvent en bordure de la voie publique d'en profiter ;

Attendu en principe, que l'Etat n'est pas en faute quand il ne procède pas à une expropriation qu'il ne juge pas utile ; que spécialement, il ne saurait être contraint, sous peine de dommages-intérêts, comme le soutient M. Bisi, à faire une expropriation dans l'intérêt d'un particulier et pour lui procurer le moyen, sans bourse délier, d'exercer des servitudes sur un terrain voisin ; que si l'Etat agissait ainsi, il ferait de son droit d'exproprier pour cause d'utilité publique un abus évident ; que l'Administration des travaux publics n'a donc pas commis de faute engageant sa responsabilité en n'expropriant pas le terrain Boccara ; — Qu'elle n'en a pas commis davantage par l'incorporation de fait qui lui est reprochée ; que ce fait qui n'est pas démontré, s'il existait, n'aurait pas pu avoir pour effet d'incorporer légalement le terrain de Boccara au domaine public ; que l'incorporation au domaine public, constitué par les voies de communication, du terrain d'un particulier, ne peut avoir lieu que par un acte de la puissance publique, soit que le particulier y consente à titre gratuit ou onéreux, soit par la voie de l'expropriation publique à son refus ; que rien de tel n'est rapporté ni même allégué en l'espèce; qu'on se contente, en dernière analyse, de soutenir qu'on a été induit en erreur sur l'étendue des droits qu'on se croyait par les fausses apparences créées abusivement par l'Admi-

nistration et que c'est tout au moins en ceci que consisterait sa faute ; — Attendu, à ce point de vue, que les allégations de M. Bisi sont démenties par des documents certains; qu'il a, lorsqu'il a construit, demandé l'alignement qui est nécessaire pour édifier en bordure des voies publiques; qu'il lui a été répondu par l'Administration des travaux publics, à la date du 18 mars 1903, qu'on n'avait pas à lui donner d'alignement sur l'Avenue de la Gare, parce que sa propriété n'était pas en bordure de cette avenue que M. Bisi a donc, au moment où il a construit, été prémuni contre toute erreur et que c'est sciemment qu'il a commis l'abus qui lui est reproché maintenant ; — Attendu que la propriété immatriculée est imprescriptible et que l'ancienneté d'une entreprise commise contre elle ne peut lui donner aucune consistance légale ;

Attendu que le demandeur originaire conclut, non seulement à la fermeture des ouvertures dont il se plaint et à laquelle il a droit, ainsi qu'il vient d'être dit, mais qu'il réclame encore des dommages-intérêts ; — Attendu qu'il ne fait la preuve d'aucun préjudice ; que le terrain qu'il possède en bordure de l'Avenue de la Gare est de dimensions restreintes, qu'il est difficilement utilisable et qu'il n'apparait pas que le demandeur ait jamais été empêché de l'utiliser par suite de l'existence des ouvertures pratiquées par M. Bisi ; que la demande en dommages-intérêts n'est donc pas fondée ; qu'il convient seulement d'assurer l'exécution du présent jugement par une astreinte raisonnable ; que le Tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer ladite astreinte à un fr. par jour pendant un mois, passé quel délai il sera fait droit ;

Par ces motifs ; — Met hors de cause l'Aministration des travaux publics qui n'a encouru aucune des responsabilités qui lui ont été inputées par M. Bisi ; — Et sur la demande principale, dit que dans le délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement M. Bisi devra boucher toutes les ouvertures de toute nature qu'il a pratiquées et qui existent sur la façade de son immeuble qui

est en bordure de l'immeuble de M. Boccara ; dit que faute par lui de ce faire dans ledit délai, il paiera une somme de un fr. par jour pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; — Condamne Bisi aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — M. Mossé, Gueydan et Guttières, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 décembre 1908. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Acte sous-seings-privés. Défaut d'enregistrement. Force probante.

Le Tribunal ne peut interdire à un plaideur de se servir d'une pièce qui n'est pas arguée de faux ou contre laquelle il n'est pas articulé que l'usage qui en est fait en justice est illégal au abusif, ce, alors même que l'usage de ce contrat en justice pourrait avoir pour effet d'exposer l'adversaire aux conséquences de son défaut d'enregistrement.

Le Tribunal doit se borner à ordonner, conformément à la loi, l'accomplissement de l'enregistrement de la pièce produite en même temps que celui de la minute du jugement.

Seghir ben Ramdan c/ Verd.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 17 juin 1908, M. Seghir ben Ramdan a assigné pardevant ce siège M. Verd, pour le faire condamner à lui restituer un titre de propriété, après résiliation d'un contrat passé entre les parties au mois de décembre 1907, et au paiement de dommages-intérêts ; — Attendu qu'à cette demande M. Verd oppose en premier lieu une fin de non recevoir, en second lieu, un moyen de fond ;

Sur la fin de non recevoir ; -- Attendu qu'elle consiste à soutenir que le Tribunal doit interdire au demandeur de se servir du contrat passé entre les parties au mois de décembre 1907, parcequ'il n'est pas enregistré, et que sa produc-

tion peut avoir pour effet de créer à la charge du défendeur une obligation de payer les droits qui pourraient être dûs ; — Attendu que le Tribunal n'a pas le droit d'interdire à un plaideur de se servir d'une pièce qui n'est pas arguée de faux ou contre laquelle il n'est pas articulé que l'usage qui en est fait en justice est illégal ou abusif ; que le seul motif que le défendeur fait valoir pour obtenir que ladite pièce soit rejetée des débats est son défaut d'enregistrement ; que, sans rechercher, comme le fait le demandeur dans ses conclusions, quel est celui des deux contractants qui avait la charge de faire enregistrer le contrat, il suffit, pour la solution de la difficulté qui a été soulevée, de constater la production en justice d'une pièce non enregistrée, et d'en ordonner, conformément à la loi, l'enregistrement en même temps que de la minute du présent jugement ;

Sur le moyen de fond proposé par le défendeur et, plus généralement, sur le fond de la contestation ; (sans intérêt doctrinal)....

Par ces motifs ; — Déboute M. Verd de ses conclusions tant principales que subsidiaires ; faisant droit au contraire, dans la mesure où elles en sont susceptibles, aux conclusions du demandeur ; — Dit que dans les dix jours de la signification du présent jugement M. Verd devra remettre à Seghir ben Ramdan la pièce dont il lui a donné reçu le 17 février 1908 etc....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Victor Scialom et Baccouche, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3me CH.).

Audience du 31 décembre 1908. — Présidence de M. Ch. Martineau, *juge.*

Accidents du travail. Hernie. Loi française de 1898. Non applicabilité en Tunisie. Faute du patron. Preuve. Charge.

La loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable en Tunisie ; les suites des accidents du travail sont donc soumis, dans

ce pays, non aux règles édictées par ladite loi, mais à celles qui résultent des art. 1382 et s. C. civ.

La responsabilité du patron ne peut être engagée que si l'ouvrier rapporte la preuve que l'accident est dû au vice des instruments ou machines que le patron met à sa disposition, ou si le patron a exigé de l'ouvrier plus que celui-ci n'aurait dû faire (1).

ARGENTI C/ SOC. DES PHOSPHATES TUNISIENS

Le Tribunal ; -- Attendu qu'Argenti a actionné la Société des phosphates tunisiens en paiement d'une somme de 10.000 fr. de dommages et intérêts pour réparation du préjudice causé pour une hernie qu'il prétend avoir contractée accidentellement en travaillant pour le compte de la dite société ; — Attendu qu'il y a lieu de se demander si la hernie était une hernie de faiblesse et préexistait à l'accident ou bien une hernie de force, conséquence d'un effort survenu au cours des travaux auxquels se livrait Argenti ; — Attendu que l'expert commis constate qu'Argenti n'était pas un prédisposé herniaire et que la hernie a été occasionnée en très grande partie par un effort violent au cours du travail ; — Attendu qu'il y a lieu par suite de considérer quelle est la responsabilité de l'employeur ;

Attendu qu'Argenti prétend que c'est en rejetant en arrière de lui une pelletée de terre et en faisant l'effort de soulever la pelle que la hernie s'est produite ; que cette hernie est la conséquence du travail qu'il devait effectuer ; — Mais attendu que la loi de 1898 n'est pas applicable en Tunisie et qu'il y a lieu d'appliquer les principes posés par le Code Civil ; — Attendu par suite que le patron ou commettant n'est responsable envers l'ouvrier des accidents survenus au cours du travail qu'autant qu'une faute ou négligence quelconque lui est imputable ; — Attendu que la responsabilité du patron ne peut être engagée que si l'ouvrier rapporte la preuve que l'accident est dû au vice des instru-

(1) Voir : S. BERGE *Rép.* V° Accidents du travail n°' 6 et s.

ments et machines que le patron met à sa disposition ou si le patron a exigé de l'ouvrier plus que celui-ci n'aurait dû faire ; — Attendu qu'en l'espèce Argenti devait prendre du phosphate par pelletée dans un tas et le jeter à côté dans une brouette, que c'était là un travail normal, et qu'Argenti était libre de remplir la tache dans les conditions qu'il jugeait utiles ; — Attendu que si Argenti a pris une pose qui était favorable à l'éclosion d'une hernie la société au service de laquelle il se trouvait ne peut en être déclarée responsable ; — Attendu par suite qu'il n'y a pas faute de la part de la dite société ;

Par ces motifs ; — Déboute Argenti de ses demandes fins et conclusions, le condamne en tous les dépens....

(Min. publ. M. Dalloz, j. supp. ff. du subst. — Mes Mifsud et Bessière, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 13 janvier 1909. -- Présidence de M. S. Berge, *président.*

Expertise. Demande par action principale. Absence de conclusions tendant à condamnation. Irrecevabilité.

L'expertise a pour but d'éclairer les tribunaux sur la solution à donner à la demande principale : elle suppose une demande de cette nature.

La demande d'une mesure d'instruction qui ne tendrait pas à une condamnation ne peut-être accueillie par voie d'action principale. (1).

Bijaoui c/ Salah Ghariani.

Le Tribunal : — Attendu que par exploit de Me Mazurchiewicz, huissier à Souk-el-Arba, en date du 30 sept. 1908 le sieur Raphael Bijaoui a assigné devant ce tribunal Mohamed Salah Ghariani, à l'effet de : « ouïr nommer un « expert avec mission de constater les dégâts occasionnés « à sa propriété par la faute de Mohamed Salah ; rechercher

---

(1) Voir : S. Berge *Rép.* Vo Expert no 8 et 9.

« à qui incombe la responsabilité de l'accident ; évaluer le « montant du préjudice causé, etc. ; — Attendu que Mohamed Salah répond que la demande n'est pas recevable, une expertise ne pouvant être réclamée par voie principale ; — Attendu qu'il échet d'examiner si ce moyen est fondé ;

Attendu qu'il est certain que l'expertise n'a pour but que d'éclairer les tribunaux sur la solution qu'ils doivent donner à une demande principale, qu'elle suppose une demande de cette nature ; que les juges doivent être à même d'apprécier si la mesure proposée doit être ordonnée ou repoussée, et en ce dernier cas, de statuer sur le fond ; que le défendeur doit lui même savoir ce qu'on lui réclame afin de se rendre compte s'il doit ou non refuser ce qu'on lui demande ; — Que tous ces éléments doivent se trouver dans l'assignation du demandeur à côté de la demande d'expertise ;

Attendu en fait, que si on examine l'assignation et la requête de Bijaoui, on constate qu'on a bien parlé d'un dommage évalué à 3000 fr., mais que les dommages-intérêts ne sont pas demandés ; qu'il s'ensuit que les magistrats ne pourraient statuer au fond ; que l'adversaire ne sait à qui s'en tenir sur la réclamation ; qu'il ne peut acquiescer ou repousser la demande puisque rien ne lui est présentement réclamé ; qu'en somme Bijaoui n'a demandé qu'une mesure d'instruction.

Attendu qu'il résulte de là que la demande principale c'est-à-dire la conclusion à une condamnation fait défaut ; que l'expertise a été demandée par voie principale, que conformément aux principes sus-relatés, elle doit-être repoussée ;

Par ces motifs ; — Dit non recevable l'action introduite par le sieur Bijaoui ; — Déboute ce dernier de sa demande ; — Le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Me Bodoy et Piétri, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 20 janvier 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Enzel grevant plusieurs immeubles immatriculés. Arrérages. Défaut de morcellement. Crédit-enzeliste. Coenzélistes. Paiement de la totalité de l'enzel. Convention non inscrite sur le titre. Absence de recours contre le coenzéliste.

La propriété immatriculée ne supporte d'autres droits réels ou d'autres modalités de droits réels que ceux qui sont inscrits sur le livre foncier ou qui ont été créés depuis par les ayants-droit à la propriété.

Il suit de là que si plusieurs immeubles sont également grevés de la même rente au profit d'un crédit-enzéliste qui n'a pas concouru au morcellement, l'un des coenzélistes ne peut, sans le consentement de l'autre, payer la part d'enzel afférent à l'immeuble de ce dernier afin d'acquitter la totalité de la rente entre les mains du crédit-rentier. (1).

AZZOPARDI C/ LUMBROSO FRÈRES.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Sebaut, huissier à Tunis, en date du 2 juillet 1908 M. Azzopardi a assigné pardevant ce siège les frères Lumbroso pour les faire condamner à lui restituer des arrérages d'enzel indûment payés avec accessoires et dommages-intérêts ; que par des conclusions reconventionnelles, les frères Lumbroso soutiennent que la perception qu'ils ont faite des arrérages litigeux était légitime, demandent la condamnation du demandeur au paiement de nouvelles mensualités échues, et à des dommages-intérêts pour le préjudice causé par les imputations malveillantes et injurieuses du demandeur ;

Attendu que pour résoudre ce litige, il suffit de lire les énonciations du titre de la propriété grevée de l'enzel litigieux, ladite propriété ayant été immatriculée sous le

---

(1) Voir : S. BERGE *Rép.* V° Enzel n°' 87 et s.

N° 7198 ; qu'on trouve dans le titre qui porte ce N° que le demandeur tient la propriété qui en est l'objet en qualité d'enzéliste et que son immeuble est grevé d'une rente d'enzel annuelle et perpétuelle de 2439 fr. 68 cent., caroube comprise, payable par trimestre et d'avance, au profit du Collège Sadiki ; qu'il ressort encore du même document que d'autres immeubles sont également grevés de la même rente, la parcelle immatriculée sous le N° 7198 provenant du morcellement fait hors de la présence du crédit-rentier et sans son consentement d'un immeuble plus grand ; — Attendu qu'aucune inscription n'est faite au profit des frères Lumbroso ;

Attendu que ces derniers expliquent que, étant eux-mêmes enzélistes d'autres parcelles provenant du lotissement dont il vient d'être question et qui se trouvent grevées, comme celle du demandeur, du même enzel, ils se sont faits les collecteurs des diverses fractions dûes par les détenteurs partiels, pour verser à leur tour la totalité entre les mains de l'Administrateur du Collège Sadiki, lequel ne connait qu'eux ; que c'est donc légitimement qu'ils ont perçu du sieur Azzopardi et que comme ils ont fidèlement transmis au crédit-enzéliste du demandeur ce qu'ils en ont touché, ils ne sauraient être condamnés à lui restituer quoi que ce soit ; qu'ils ajoutent que tout cela se fait en vertu d'un arrangement du 27 janvier 1896 qui est opposable au sieur Azzopardi, ce qui fait qu'ils se croient fondés à demander que ce dernier leur verse les termes échus actuellement, soit sept trimestres ;

Attendu que cet exposé des prétentions contradictoires des parties et du contenu des pièces établit qu'aucun des contestants ne se fait une idée exacte de ses droits ; que l'arrangement du 27 janvier 1896 dont se prévalent les défendeurs n'est pas opposable au demandeur parce qu'il est antérieur à l'immatriculation de son immeuble, qu'il n'a pas été inscrit sur le titre de propriété y afférent et que les règles du droit foncier nouveau de la Tunisie n'admettent pas que la propriété immatriculée supporte d'autres droits

réels ou d'autres modalités de droits réels que ceux qui sont inscrits sur le livre foncier ou qui ont été créés depuis par les ayants-droit à la propriété ; que la prétention des frères Lumbroso de forcer Azzopardi à leur payer l'enzel afférent à sa parcelle est donc dénuée de fondement ;

Attendu d'autre part que les perceptions faites par les frères Lumbroso n'ont pas été illégitimes et sans cause ; qu'elles ont eu pour résultat de libérer le sieur Azzopardi de sa dette vis-à-vis du Collège Sadiki jusqu'à concurrence des perceptions dont il demande la restitution ; que les frères Lumbroso ont géré l'affaire de leur adversaire d'aujourd'hui, qu'il l'ont gérée utilement et que M. Azzopardi n'a rien à leur réclamer pour cela ;

Attendu que le Tribunal n'a pas à examiner la question de savoir si M. Azzopardi n'aurait pas intérêt à continuer à user des bons offices des frères Lumbroso ; qu'il appartient à ce plaideur de se demander si, quand il en sera privé il ne risquera pas d'avoir à payer au Collège Sadiki l'enzel global qui est inscrit sur sa propriété sauf à recourir ensuite contre les débiteurs partiels ; qu'il aura aussi à réfléchir sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir pour lui à obtenir, même avec la majoration légale, le consentement du Collège Sadiki au fractionnement de l'enzel ; mais que le Tribunal n'a à lui donner à ce sujet ni indications ni conseils et qu'il suffit, pour la solution du litige, de démontrer, ce qui est fait maintenant, que ni le demandeur, ni le défenseur, n'ont eu la perception nette et juste de leurs droits respectifs ;

Attendu, en présence de cette constatation, qu'il n'y a lieu d'accueillir les demandes respectives de dommages-intérêts introduites par les contestants ; que ni l'un ni l'autre n'est de mauvaise foi et n'a commis d'abus de procédure ni de langage ; que le seul reproche qu'ils puissent se faire l'un à l'autre est d'avoir agi avec légereté ; que cette faute réciproque n'est pas de nature à donner ouverture à des dommages-intérêts, même au cas où elle ne serait pas réciproque ;

Par ces motifs ; — Déboute le demandeur de ses fins, demandes et conclusions ; Déboute les défendeurs de leur demande reconventionnelle ; — Condamne le demandeur aux dépens, dont distraction.....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes. Bodoy et Sampéri, av.).

TRIBUNAL DE 1re INTANCE DE TUNIS (ch. du cons).

Audience du 17 février 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Chambre du conseil. Juridiction contentieuse. Juridiction gracieuse. Association en participation. Demande de vente de droits. Incompétence.

Les attributions de la chambre du conseil ont trait soit à des affaires soumises à la juridiction contentieuse, soit à des affaires dépendant de la juridiction gracieuse.

En l'absence d'un texte précis, le tribunal, en chambre du conseil, ne saurait autoriser la vente aux enchères publiques de la vente de droits dans une société en participation.

Bailleul.

Le Tribunal ; — Attendu, en droit, que les attributions de la chambre du conseil ont trait soit à des affaires soumises à la juridiction contentieuse, soit à des affaires dépendant de la juridiction gracieuse ; — Attendu que les premières lui sont attribuées expressément par la loi ; — Attendu qu'aucun texte n'autorise le tribunal à se pourvoir, en chambre du conseil, sur la vente de droits dans une société en participation ; qu'il ressort de là que l'affaire portée devant lui n'appartient pas à la juridiction contentieuse.

Attendu que les affaires qui sont soumises à la juridiction gracieuse sont dépourvues de tout caractère contentieux ; qu'elles ne touchent pas aux droits des tiers, qu'elles ont un caractère individuel et de famille, ou sont relatives à des mesures provisoires ; — Attendu que la demande de Bailleul n'offre aucun de ces caractères ; qu'elle ne peut, par suite

être classée parmi les affaires attribuées à la juridiction gracieuse du tribunal ;

Attendu enfin, qu'il s'agit d'une vente de droits dans une association en participation ; que ces sociétés sont des conventions contractées *intuitu personæ ;* qu'un des associés ne peut pas céder son droit et substituer un tiers à sa place, sans le consentement de ses co-associés; que le tribunal en autorisant la vente violerait les règles qui régissent les sociétés de personnes et sanctionnerait une vente qui serait dépourvue d'effets juridiques ; qu'à ce point de vue encore l'autorisation demandée doit être refusée.

Par ces motifs ; — Rejette.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 février 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Adjudication. Poursuivant Adjudicataire. Recours. Conditions. Immatriculation.

II. Cahier des charges. Immatriculation. Rejet. Obligations. Adjudication. Annulation. Procédure.

III. Poursuivant. Titre de propriété. Immatriculation préalable. Responsabilité.

1° Pour garder son recours contre le poursuivant, l'adjudicataire qui veut subordonner l'exécution du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble en exécution du décret de 1892, n'est tenu qu'à deux obligations : 1° Dans les quinze jours de l'adjudication, déposer le prix à la caisse des dépôts et consignations ; 2° Dans la quinzaine suivante, remettre au conservateur sa réquisition d'immatriculation accompagnée du jugement d'adjudication et de la consignation des frais d'immatriculation ; aucune autre condition ne lui est imposée.

2° L'adjudicataire dont la réquisition d'immatriculation a été rejetée en totalité n'est plus tenu des obligations que lui imposait le cahier des charges, quand bien même une clause de ce dernier l'aurait averti que le poursuivant n'é-

tait pas nanti du titre originaire nécessaire pour établir le droit de propriété du saisi sur l'immeuble.

Au cas de rejet total de la réquisition, l'annulation de l'adjudication demandée par l'adjudicataire doit être nécessairement prononcée par le tribunal civil, non pas par ce qu'il résulterait du jugement de rejet du tribunal mixte que le droit de propriété ne serait pas établi, les jugements de cette nature n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, mais uniquement par ce que l'adjudicataire qui n'a qu'un mois pour user des dispositions du décret de 1892, se trouve à ce moment forclos et dans l'impossibilité de former une nouvelle réquisition dans les mêmes conditions. (1).

3° Le créancier qui a poursuivi une saisie immobilière sans avoir le titre de l'immeuble qui en est l'objet commet, en n'usant pas de la procédure d'immatriculation préalable mise à sa disposition par la loi, une faute lourde qui a pour conséquence de lui laisser toute la responsabilité des conséquences dommageables pour lui résultant de l'annulation de l'adjudication.

MOHAMED BEN ETTOUMI C/ CHADLY BOUKRI
ET IBRAHIM BEN ISMAÏL.

Le Tribunal ; — Attendu que Mohamed ben Ettoumi a assigné Chadly Boukri par devant le Tribunal de céans, par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 10 août 1908 pour voir annuler une adjudication prononcée au profit du demandeur, sur la poursuite du défendeur, et pour faire condamner ce dernier à lui payer les frais que lui a causé la dite adjudication, après retrait de la Caisse des dépôts et consignations du prix d'adjudication, qui y a été placé conformément aux dispositions du décret du 16 mars 1892 ;

Attendu que le demandeur expose qu'à la date du 25 avril 1906 il a acquis à la barre du Tribunal de Tunis, moyennant le prix de 3.925 fr. une maison sise à Tunis,

---

(1) Voir : S. BERGE. *Rép.* V° Immatriculation n°s 384 et s.

rue El Jorman N° 8, dont la vente était poursuivie par Chadly Boukri à l'encontre de Ibrahim ben Ismaïl ; que, conformément aux dispositions de l'art. 10 du décret beylical du 16 mars 1892, il a consigné à la date du 3 mai 1906 son prix et a requis l'immatriculation de l'immeuble qui lui avait été adjugé ; que, par jugement du 27 avril 1908, le Tribunal mixte a rejeté sa demande ; qu'il entend actuellement se prévaloir des dispositions de l'art. 2 du décret précité et, par suite, faire prononcer la nullité de l'adjudication tranchée à son profit, obtenir le droit de retirer de la Caisse des dépôts et consignations la somme 3.925 fr. qu'il y a consignée et faire condamner le créancier poursuivant à lui rembourser la somme de 519 fr. 15 cent., montant des frais qui lui ont été causés par les procédures inutiles qu'il a dû faire ; — Attendu que le saisi fait itératif défaut ; mais que le créancier poursuivant, Chadly Boukri, se présente pour soutenir que le fait dont se plaint le demandeur, c'est-à-dire le rejet total de sa réquisition, ne constitue pas une des hypothèses limitativement énumérés par le décret du 16 mars 1892 ; qu'en effet le Tribunal mixte a rejeté la réquisition d'immatriculation faute de production d'un titre de propriété par le requérant ; que cependant la propriété non immatriculée peut se prouver en Tunisie autrement que par la production d'un titre de propriété ; que si le requérant avait fait les diligences nécessaires, il aurait pu établir que le saisi avait possédé légalement dans des conditions telles que le Tribunal mixte n'aurait pas manqué de consacrer les droits de propriété prouvés en sa faveur par cette possession ; que c'est donc par la faute de l'adjudicataire qui n'a pas fait le nécessaire devant le Tribunal mixte que sa réquisition a été rejettée ; qu'il s'ensuit que les conséquences dommageables de ce rejet ne peuvent incomber au créancier poursuivant ; — Attendu que Chadly Boukri ajoute, pour fortifier ce système de défense qu'il avait eu soin de faire connaitre dans le cahier des charges dressé par ses diligences, que le poursuivant ne détenait pas de titre et qu'aucun recours

ne pourrait être exercé contre lui à raison de cette circonstance ; qu'ainsi donc, à tous les points de vue, la demande est mal fondée et doit être rejetée ;

Attendu que Chadly Boukri interprète d'une manière défectueuse le décret du 16 mars 1892 et que son argumentation pèche par la base ; — Attendu, en effet, que ce décret pose en principe, avec la plus grande netteté, que l'adjudicataire pourra subordonner l'exécution du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble ; que l'art. 10 dudit décret précise les conditions à remplir par celui qui entend profiter de cette faculté ; qu'il doit dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la Caisse des dépôts et consignations et dans la quinzaine suivante, remettre au conservateur de la propriété foncière une réquisition d'immatriculation accompagnée du jugement d'adjudication et de la consignation des frais d'immatriculation ; qu'aucune autre condition n'est imposée à l'adjudicataire ; que ce n'est qu'au cas où il ne les remplit pas que cet adjudicataire perd tout recours contre le poursuivant ; qu'en l'espèce il n'est pas contesté et il est d'ailleurs établi, que l'adjudicataire a rempli les conditions qui lui étaient imposées par l'art. 10 précité ; qu'il n'a donc pas pu perdre son recours contre Chadly Boukri poursuivant ;

Attendu qu'on soutiendrait vainement que le législateur n'a pas prévu que l'adjudication pourrait être annulée au cas de rejet total de la réquisition et que ce serait ajouter à son texte, ce qui serait juridiquement impossible, que de prononcer une semblable annulation qu'il n'a pas autorisée; — Attendu que l'art. 9 du décret dit que l'adjudicataire peut subordonner l'exécution des obligations que lui impose le cahier des charges de l'adjudication à l'immatriculation de l'immeuble ; que cela implique nécessairement qu'il n'est plus tenu par le cahier des charges si l'immatriculation lui est refusée ; -- Attendu que le § 2 de l'art. 2 dispose qu'au cas de rejet partiel l'adjudicataire pourra demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale ; —

Attendu que cela implique nécessairement que l'adjudicataire jouit de la même faculté au cas de rejet total puisqu'alors la valeur vénale de la propriété immatriculée est nulle ;

Attendu que cela n'avait jamais été jusqu'ici contesté ; qu'on peut s'étonner de voir soulever une telle difficulté d'interprétation à propos d'une loi qui est couramment pratiquée depuis dix sept ans ; — Attendu qu'on avait soutenu, il est vrai, que le rejet total de l'immatriculation n'étant pas définitif, puisqu'un jugement de rejet du Tribunal mixte ne comporte dans aucune mesure la chose jugée, le rejet d'immatriculation ne pouvait entrainer l'annulation de l'adjudication ; mais que cette jurisprudence n'a pas été suivie ; que s'il est vrai que le jugement de rejet du Tribunal mixte n'emporte pas chose jugée au point de vue de la propriété il met fin tout au moins au droit reconnu à l'adjudicataire de requérir l'immatriculation pour le compte du saisi, à charge de l'adjudication, puisque l'adjudicataire n'a qu'un délai d'un mois pour requérir l'immatriculation ; qu'il est donc forclos si l'immatriculation est rejetée et qu'il ne peut plus former une nouvelle demande ; qu'il résulte de cela qu'il est fondé à demander l'annulation de l'adjudication lorsque sa réquisition a été rejetée.

Attendu qu'on oppose vainement à ce sujet au demandeur les stipulations du cahier des charges ; que l'art. 12 du décret dit que l'adjudicataire qui n'a pas accompli les formalités indiquées en l'art. 10 perd tout recours contre le poursuivant ; qu'il résulte *a contrario* de ce texte que l'adjudicataire qui a accompli les formalités susdites conserve tout recours contre le poursuivant ; — Attendu qu'aucune clause contraire du cahier des charges n'est à prendre à cet égard en considération ; que l'adjudicataire qui s'est vu refuser l'immatriculation n'est plus tenu par le cahier des charges ; qu'au surplus la clause de non garantie invoquée ne serait pas valable en elle-même ;

Attendu que le poursuivant serait mal venu à se plaindre

des conséquences dommageables pour lui de l'annulation de l'adjudication ; qu'en effet, il a commis une lourde faute en poursuivant une saisie immobilière sans avoir de titre ; que le législateur a ménagé le moyen aux créanciers de se mettre à l'abri de tout dommage en procédant à une procédure d'immatriculation préalable ; que le créancier qui n'utilise pas ce moyen de se mettre à couvert commet une faute dont il est juste que les conséquences retombent sur lui ; — Attendu que le poursuivant a commis une autre faute en n'intervenant pas à la procédure d'immatriculation pour y démontrer l'existence de cette possession utile du saisi qui était selon lui de nature à former une base solide pour l'immatriculation ;

Par ces motifs; — Déclare nulle et de nul effet l'adjudication prononcée le 25 avril 1906 d'une maison sise à Tunis rue El-Jormane N° 8 au profit de Mohamed ben Ettoumi et dit que ce dernier, qui délaissera ledit immeuble, aura, du jour où il aura opéré ce délaissement, le droit de retirer de la Caisse des dépôts et consignations son prix d'adjudication ainsi que les intérêts qui pourraient être dûs par la Caisse à l'occasion dudit dépôt ; — Condamne Chadly Boukri à rembourser à Mohamed ben Ettoumi sur états taxés : 1° tous les frais qu'il a dû payer en sa qualité d'adjudicataire; 2° tous les frais qu'il a exposés pour parvenir à l'immatriculation de l'immeuble qui lui avait été adjugé, étant dès à présent précisé que le montant desdits frais ne dépassera en aucun cas la somme de 519 fr. 15 cent. qui est le chiffre de la demande.

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Mes PIETRI et VIGNALE, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (CH. DU CONS).

Audience du 24 février 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Mineurs. Droit italien. Vente d'immeubles à l'amiable ou aux enchères publiques. Délibération du conseil de famille. Homologation par le tribunal.

Aux termes de l'art. 296 du Code civil italien, le tuteur ne peut aliéner les immeubles du mineur sans l'autorisation du conseil de famille laquelle n'a d'effet qu'après son homologation par le tribunal civil.

Il appartient au conseil de famille de déterminer si la vente doit être faite aux enchères publiques ou par voie de négociations amiables.

REQ. MULLER, TUTEUR SANGUEDOLCE.

Le Tribunal ; — Attendu que par une requête présentée à la Chambre du conseil sous la constitution de Me Vignale, M. Muller, agissant comme tuteur des mineurs Ida, Emma et Guido, enfants des défunts Giovanni Sanguedolce italien et Giuseppina de Santi, demande au Tribunal de céans d'homologuer une délibération du conseil de famille desdits mineurs, tenue à la date du 6 février 1909 sous la présidence du juge de paix du canton sud de Tunis, laquelle délibération a autorisé le requérant à vendre à l'amiable un immeuble situé à La Goulette qui appartient pour une part à ses pupilles ;

Attendu que la matière est régie par le droit italien, qui est le statut personnel des mineurs ; que suivant l'art. 296 C. civ. ital. le tuteur ne peut aliéner les immeubles du mineur sans l'autorisation du conseil de famille qui n'a elle-même d'effet que si elle est homologuée par le Tribunal (art. 301 du même code) ; que suivant l'art. 298 C. civ. ital. il appartient au conseil de famille de déterminer si la vente doit se faire aux enchères publiques ou si elle doit résulter de négociations amiables ; — Attendu que les jurisconsultes italiens interprètent ces textes en ce sens que le conseil de famille possède sur ce dernier point une compétence exclusive ; qu'il s'ensuit que si le conseil a décidé qu'il sera procédé aux enchères publiques, le Tribunal n'a pas le droit de substituer à ce mode une vente à l'amiable, de même que, réciproquement, il ne peut ordonner la mise aux enchères si le conseil a décidé qu'il y avait lieu d'accepter une offre amiable ; que les conditions de la vente que l'art. 325 C.

proc. civ. ital. autorise le Tribunal à réglementer, ne concernent que les modalités de la vente et non le choix à faire entre l'offre amiable ou les enchères publiques (1) ;

Attendu en conséquence, que la requête présentée par M. Muller est régulière en la forme ; qu'elle est également justifiée au fond, puisqu'il s'agit simplement d'une part indivise dont la vente aux enchères publiques serait très coûteuse, dont la possession est peu avantageuse aux mineurs, la part de chacun d'eux n'étant que de un cent huitième de l'immeuble, lequel est estimé 3.000 fr. ; que l'opération proposée est donc avantageuse aux mineurs ;

Par ces motifs ; — Homologue la délibération du conseil de famille susvisée ; dit en conséquence que M. Muller est autorisé à conclure la vente dont s'agit à charge par lui de rendre compte des deniers qui en proviendront comme de tous ceux appartenant à ses pupilles qu'il est appelé à percevoir et à gérer dans l'accomplissement de ses fonctions de tuteur.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Me Vignale, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 30 mai 1908. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Antichrèse. Crédit enzéliste. Adjudicataire. Défaut de purge. Vente. Immatriculation postérieure. Inscription sur le titre.

L'hypothèque grevant un immeuble non immatriculé n'a pu être purgée par le jugement d'adjudication non suivi d'une distribution par contribution ni de l'accomplissement des formalités autorisées par les art. 9 et s., du décret du 16 mars 1892.

C'est à bon droit que le Tribunal mixte a pu ordonner l'inscription de cette hypothèque sur le titre de la propriété dont il a prononcé l'immatriculation, même après la cession

---

(1) Ricci, *Commento al Codice di proc. civ.* t. III p. 354 et s.

régulière dudit immeuble consentie par un tiers à l'adjudicataire.

Vve. Husson c/ Nicastro, ép. Ruggieri et Galea.

Le Tribunal ; — Attendu que par contrat du 13 fév. 1899 Antonio Nicastro a constitué nantissement et antichrèse sur un de ses immeubles au profit de la dame Ve Husson, pour sûreté d'une somme principale de 864 fr., remboursable dans le délai d'une année : qu'il lui remit à cet effet un titre de propriété grevée d'un enzel au profit de W. Galea ; — Attendu que, suivant jugement d'adjudication du 19 janv. 1900 Galea était déclaré adjudicataire de deux maisons d'habitation, dont il avait lui-même poursuivi l'expropriation à l'encontre de Antonio Nicastro, son débit enzéliste ; que cette adjudication avait été faite à vil prix ; que la valeur des immeubles dépassait de beaucoup la créance d'enzel dûe au poursuivant, puisque l'une des deux maisons avait été évaluée 4.000 francs dans un contrat précédent : que dans ces conditions, Galea écrivit à Ruggieri (gendre de Nicastro) le 31 janv. 1900, pour offrir de revendre les maisons à Nicastro ou à la famille pour le montant de sa créance et de ses débours ; attendu que cette offre fut acceptée au nom de la dame Ruggieri, fille de Nicastro ; que la vente fut faite par contrat sous seing privé du 16 mai 1900 pour le prix de 1000 francs quittancé dans l'acte, outre la rente d'enzel primitivement constitué ; — Attendu que par réquisition du 4 avril 1901 la dame Ruggieri, produisant son titre d'achat, demandant à son profit l'immatriculation, déclarait qu'à sa connaissance il n'existait sur les immeubles aucune charge ni droit réel autre que la rente d'enzel au profit de Galea ; attendu que la Ve Husson intérvint pour demander à être inscrite sur le titre de propriété comme créancière hypothécaire en raison du gage à elle consenti par Antonio Nicastro le 13 février 1899 ; qu'elle produisit le titre constitutif de l'enzel dont la remise entre ses mains avait parachevé et conservé le nantissement ; que, malgré l'opposition de la

dame Ruggieri, le Tribunal mixte a, par jugement du 23 mai 1903, en prononçant l'immatriculation au profit de cette dame, ordonné l'inscription au premier rang de la rente d'enzel, et au deuxième rang de l'hypothèque de 864 francs au profit de la Ve Husson, sur la 3e parcelle ;

Attendu qu'aux termes de la loi foncière cette décision du Tribunal mixte, confirmée par une inscription sur le titre de propriété de la dame Ruggieri, (Melk Françoise nº 8628) est inattaquable ; que la créance et l'hypothèque ne peuvent donc pas être contestée ; — Attendu qu'en cet état la Ve Husson a fait assigner Antonio Nicastro et la dame Ruggieri, en prétendant que Nicastro avait eu recours à des moyens dolosifs pour faire passer la propriété hypothéquée sur la tête de sa fille, en purgeant l'hypothèque ; que pour déjouer ces manœuvres, elle avait dû exposer des frais devant le Tribunal mixte ; qu'elle concluait contre Nicastro au paiement de sa créance de 864 francs et à 300 francs de dommages-intérêts, et contre la dame Ruggieri à entendre dire que le jugement serait exécuté sur la parcelle grevée d'hypothèque ;

Attendu qu'après un jugement de défaut profit-joint et réassignation de Nicastro, avenir fut donnée à la dame Ruggieri ; que celle-ci s'empressa d'appeler en garantie Galea par exploit du 11 avril 1906 ; qu'après conclusions échangées, et Nicastro étant décédé le 30 juin 1906, la Ve Husson a repris l'instance contre les héritiers ; que ceux-ci, à l'exception de la dame Lucia Sinacore, mais y compris la dame Ruggieri, ont fait signifier un acte par lequel ils avaient déclaré renoncer à la succession ; — Attendu qu'en cet état il y a lieu de mettre hors de cause les héritiers X.., en retenant au procès la dame Lucia Sinacore et la dame Ruggieri, défenderesse à la demande de la Ve Husson, ainsi que Galea, défendeur à l'appel en garantie ;

En ce qui concerne la dame Ruggieri, dûment assistée de son mari ; — Attendu qu'elle soutient ne rien devoir, ni comme héritière du débiteur puisqu'elle a renoncé à la succession, ni comme tierce détentrice de l'immeuble, parce

que la créance avait été reportée exclusivement sur le prix d'adjudication ; que, même serait-elle tenue comme tierce détentrice, toutes les instances engagées seraient nulles, inutiles et frustratoires, la seule procédure ouverte au profit de la créancière étant celle édictée par les art. 264 et s., de la loi foncière ; — Attendu qu'il est vrai seulement que par suite de sa renonciation la dame Ruggieri ne peut être recherchée en la seule qualité d'héritière ; mais qu'il ne faut pas perdre de vue qu'elle a été appelée au procès antérieurement au décès du de cujus, et sa mise en cause était d'autant mieux justifiée qu'elle avait déjà devant le Tribunal mixte contesté les effets de l'hypothèque à son égard, et qu'elle les conteste encore aujourd'hui ;

Attendu que les circonstances de la cause démontrant les manœuvres frauduleuses reprochées à Nicastro, et dont la dame Ruggieri a été la bénéficiaire et peut-être la complice ; — Attendu que par contrat de mariage du 12 septembre 1899, reçu par le vice-consul d'Angleterre à Sfax, Françoise Nicastro a reçu de ses père et mère en dot la maison évaluée pour l'enregistrement à 4000 francs ; qu'il n'est pas fait mention de l'hypothèque, mais que les époux Ruggieri ont pu en soupçonner l'existence puisqu'ils n'ont pas reçu le titre de propriété, remis en gage à la Ve Husson ; — Attendu que, dans sa réquisition d'immatriculation la dame Ruggieri a prétendu faussement être mariée sans contrat ; que, si elle a dissimulé à ce moment son contrat de mariage, elle avait sans doute intérêt à le laisser ignorer ; qu'elle n'a pu produire, à l'appui de sa réquisition que son contrat d'achat avec Galea, et le jugement d'adjudication prononcé au profit de ce dernier ; que ce double titre lui a paru suffire pour obtenir l'immatriculation ; qu'en effet, sans l'intervention de la Ve Husson comme opposante, le Tribunal mixte, sur le vu des documents produits qui établissaient suffisamment les droits de propriété de la réquérante et de son vendeur, aurait prononcé l'immatriculation sans mentionner l'hypothèque de 864 francs ; que le but de la dame Ruggieri était si bien d'écarter cettte créance et de

rendre illusoire le privilège de la créancière qu'elle a contesté et conteste encore la survivance de l'hypothèque qui, d'après elle, serait aujourd'hui anéantie par le seul fait de l'adjudication ; — Mais attendu que cette théorie est inapplicable à l'espèce, s'agissant d'un nantissement sur un immeuble tunisien non immatriculé ; que le tribunal adopte sur ce point les motifs donnés pour le jugement du Tribunal mixte, à savoir : que l'hypothèque de la Ve Husson n'a pu être purgée par le jugement d'adjudication, non suivi d'une distribution par contribution, ni de l'accomplissement des formalités autorisées par les art. 9 et s. du déc. du 16 mars 1892 ; d'où il suit que la fe. Ruggieri est tenue incontestablement de la dette hypothécaire ; que les instances engagées par la Ve Husson ne sont ni inutiles ni frustratoires ; que la procédure indiquée par les articles 264 et s. de la loi foncière suppose qu'il n'y a pas de contestation préalable sur le principe du droit, comme dans l'espèce, et n'est d'ailleurs pas exclusive de toute autre action ; que la demande en dommages-intérêts est justifiée en principe ; qu'il y a lieu toutefois de la réduire à 50 fr. en sus des dépens.

En ce qui concerne l'appel en garantie ; — Attendu que la dame Ruggieri demande que Galea la garantisse de toutes condamnations qui pourraient par impossible être prononcées contre elle au profit de la Vc Husson, et réclame dans tous les cas 3000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que lui avait causé le procès de la Vo Husson par la faute de Galea ; qu'elle reproche à ce dernier de lui avoir vendu la maison dont s'agit sans l'aviser de l'hypothèque prétendue par la Vo Husson ;— Mais attendu qu'elle est mal venue à faire ce reproche à son vendeur qui, à moins de collusion avec elle-même, n'avait aucun moyen de connaitre la créance de la Vo Husson ; qu'elle connaissait mieux que lui la situation créée par son propre père, ainsi que le démontre la dissimulation de son contrat de mariage et de la donation à elle faite antérieurement à son acte d'acquisition ; — Attendu qu'elle insiste en faisant remarquer que, sous l'acte

du 16 mai 1900, Galea serait aujourd'hui le tiers détenteur et serait exposé aux poursuites ; mais attendu qu'en ce cas Galea, tenu vis-à-vis de la créancière hypothécaire, aurait son recours contre Nicastro ou contre sa succession ; qu'en tout cas, il aurait conservé pour un faible prix d'adjudication un immeuble d'une valeur de beaucoup supérieure, qu'il ne saurait être inquiété parce qu'il a bien voulu revendre à vil prix cet immeuble à la famille expropriée ; que la justice et l'équité s'opposent à ce qu'il soit victime de cette générosité, au profit de la personne même qui en a été l'objet ;

Par ces motifs ; — Met hors de cause Giovanni Fortunata et Carmela Nicastro, pris comme héritiers d'Antonio Nicastro, lesquels on renoncé à la succession ; — Autorise à ester en justice Lucia Nicastro épouse Sinacore à défaut d'autorisation maritale, la condamne en tant qu'héritière, dans la proportion de la part héréditaire, à payer à la demanderesse, pour les causes sus-énoncées, la somme de 864 fr. avec intérêts de droit du jour de la demande, la condamne en outre à 50 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens outre ceux de l'appel en garantie ; — Dit que le présent jugement sera exécuté pour le tout sur la 3e parcelle du titre « Melk Françoise », immatriculée au nom de la dame Nicastro femme Ruggieri ; — Déboute les époux Ruggièri de leur demande en garantie contre Galea, les condamne aux dépens exposés à l'occasion de cette demande en garantie, et ce au besoin à titre de dommages-intérêts ; — Déboute respectivement les parties du surplus de leurs conclusions.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Daninos, Gallini et Kraft, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 18 juin 1908. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I. Titre de propriété. Copie. Force probante. Authenticité. Cadi. Intervention nécessaire.

II. Habous. Constitution. Validité. But pieux et humanitaire. Indication. Nécessité.

III Adjudication. Habous. Droits du bénéficiaire. Usufruit. Inaliénabilité. Nullité.

1° La copie d'un titre de propriété extraite de l'original avec l'autorisation du Cadi mérite la même créance que l'original lorsque l'authenticité de cet original est établie devant ce magistrat.

2° Pour être valable, le habous doit avoir un but pieux et humanitaire ; une désignation implicite est suffisante à cet égard, comme, par exemple, s'il est indiqué dans l'acte de constitution qu'après l'extinction de la race du constituant Dieu sera le bénéficiaire définitif. (1)

3° L'adjudication d'un bien habous doit être déclarée nulle, aussi bien quant à la propriété qu'en ce qui concerne l'ensemble des droits du dévolutaire ; en effet, de tels droits sont inaliénables.

AMOR BEN MOHAMED ET AUTRES C/ BOUKHORS

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 12 janvier 1906 Hadj Amor ben M'hamed ben Adelitif ben Saad El Fellousse et consorts ont demandé à faire prononcer la nullité de la saisie pratiquée le 24 mars 1903 à la requête de Haim Boukhors à l'encontre de Mohamed Essadok ben Hadj Ali el Fellousse sur la moitié indivise d'une maison sise à Sfax rue Sidi ben Haddon n° 9 et sur la moitié indivise d'une bâtisse avec boutique sise au même lieu Souk Djemali n° 28 ainsi que la nullité du jugement d'adjudication prononcé le 10 juillet 1905 au profit dudit Haim Boukhors ; — Attendu que la demande se fonde sur ce que les dits immeubles ont été constitués habous par Abdelletif ben Saad el Fellousse, suivant acte de la décade mediane de hidja 1164 (30 octobre. — 8 novembre 1751), dont la traduction porte le n° Soh. 21.

Attendu que Boukhors conteste la demande : 1° parce que le titre produit est seulement une copie, 2° parce que

(1) Voir. S. BERGE, *Rép.* V° Habous n°' 55 56, 1, 2 et 8.

les demandeurs ne justifieraient pas suffisamment de leur qualité, 3° parce que le habous aurait été irrégulièrement constitué ;

Sur le premier point, attendu que la copie mentionne qu'elle a été extraite de l'original, en vertu d'une autorisation du cadi de Sfax, après que l'authenticité de cet original eût été établie devant ce magistrat, et après dû collationnément, que cette copie mérite la même créance que l'original ;

Sur le deuxième point, attendu que d'après le titre de habous les dévolutaires immédiats étaient les quatre fils du constituant : M'hamed, Salem, Ali et Ahmed ; Attendu que les demandeurs établissent suffisamment par la production d'actes de notoriété qu'ils sont les déscendants de ces premiers bénéficiaires, qu'ils ont donc qualité et intérêt.

Sur le troisième point, attendu en effet que Abdelletif Fellous a déclaré constituer habous ses immeubles au profit de ses quatre fils majeurs, puis au profit de leurs enfants et descendants mâles « aussi longtemps que leurs branches se multiplieront dans l'Islam » — à défaut de descendants mâles au profit des filles du constituant, et ensuite de leur descendance mâle ; qu'il a ajouté : « Par ce habous valable, perpétuel, sacré, les dits immeubles ne pourront être altérés, et leur destination ne pourra être changée, jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et tout ce qu'elle porte. Certes il est le meilleur des héritiers. »

En droit, attendu que le défendeur estime cette disposition inopérante comme ne précisant pas l'œuvre charitable qui serait le bénéficiaire définitif ; — Attendu qu'il est vrai que le habous, pour être valable, doit avoir un but pieux et humanitaire mais qu'une désignation implicite est suffisante : qu'en l'espèce le constituant a désigné Dieu comme bénéficiaire définitif, que cette seule désignation, si elle a été considérée par certains auteurs comme inopérante, est considérée au contraire comme valable par Abou Youssef, Mohamed el Raï, Taraboulsi et aujourd'hui par l'unanimité des jurisconsultes (Clavel, du habous t. 1 N° 76 —

Alger 4 Février 1876 Robe 78, 52 — Cassation 16 juin 1877 Robe 77, 187 ; — Attendu au surplus que plusieurs consultations juridiques et la décision du Cadi de Tunis du 3 juin 1753 ont reconnu et déclaré le dit habous valable;

Attendu que, subsidiairement, Haïm Boukhors demande tout au moins que le droit à jouissance revenant à son débiteur, comme dévolutaire, soit attribué au créancier ; que si l'adjudication est annulée quant à la nue-propriété, elle conserve du moins tous ses effets en ce qui concerne l'usufruit pendant la vie de la partie-saisie ;

Mais attendu que l'adjudication, nulle quant à la propriété, l'est également en ce qui concerne l'ensemble des droits du dévolutaire ; que l'assimilation de la jouissance d'un dévolutaire de habous avec un usufruit n'est pas juridiquement exacte ; que dût on même la considérer sous ce rapport, cette jouissance ne pourrait, comme l'usufruit, n'être considérée que comme un démembrement du droit de propriété ; or, en l'espèce. la propriété étant inaliéable et insaisissable, la jouissance ne peut être atteinte qu'accidentellement et individuellement sur les fruits perçus, et non par la voie de la saisie réelle. — Atttendu néanmoins qu'au point de vue des dommages-intérêts, il y a lieu de considérer que si Mohamed ben Hadj Ali el Fellous a été, depuis l'adjudication privé de sa part de jouissance, les demandeurs ne justifient nullement avoir été atteints dans leur jouissance personnelle, la saisie n'ayant porté que sur la moitié appartenant à Mohamed Essadok ; — que vis-à-vis de ce dernier, la jouissance perdue depuis le 10 juilllet 1903 peut se compenser équitablement avec sa dette vis-à-vis d'Haïm Boukhors qu'en déclarant Mohamed Essadok libéré et en lui restituant la part d'immeubles saisie, il sera fait droit aux parties.

Par ces motifs ; — Dit que les immeubles dont la moitié indivise a été saisie le 24 mars 1903 et adjugée à Haïm Boukhors le 10 juillet 1903 sont habous et par suite inaliénables et insaisissables ; — En conséquence, déclare nulle, sans effet les dites saisie et adjudication ; — Ordonne

que mention du présent jugement soit faite en marge de la minute du jugement d'adjudication par les soins de M. le Greffier ; — Dit que pareille mention sera faite en marge de la grosse du jugement d'adjudication, etc.

(Min. publ. M. RANDET, proc. de la Rép. — Mes KRAFT et GALLINI, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

COUR D'APPEL DE LYON. — 11 août 1908. — *Saisie immobilière. Demande en subrogation. Appel civil.* — Les jugements de subrogation aux poursuites sur saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'appel, à moins que le principe et non le chiffre de la créance du subrogé soit contesté (1).

COUR DE CASSATION (ch. crim). — 20 août 1908. — *Tribunal criminel. Composition. Juge ayant déjà statué dans l'affaire.* — Le fait par un juge d'avoir siégé dans un Tribunal correctionnel qui s'est déclaré incompétent pour connaitre d'un fait délictueux, ne le rend pas légalement incapable de faire partie de la juridiction criminelle qui connait par la suite du même fait, alors, tout au moins que le jugement d'incompétence ne contient ni affirmation, ni présomption de culpabilité contre le prévenu ni même affirmation de l'existence du fait délictueux. Il peut y avoir là uniquement une cause d'abstention relevant de la seule conscience du juge (2).

COUR DE CASSATION (ch. crim.). — 27 août 1908. — *Abus de confiance. Peine. Amende. Défaut de motifs.* — Le maximum de l'amende, en matière d'abus de confiance, étant le quart des restitutions et des dommages-intérêts, toute condamnation manque de base légale, si le préjudice résultant du délit n'est pas évalué dans la décision (3).

---

(1) *Monit. judic. de Lyon*, 8 septembre 1908.
(2) *Journ. des Trib. algériens*, 11 novembre 1908.
(3) S. BERGE, *Rép.* V° Abus de confiance N° 8.

Cour de cassation (ch. crim.). 27 août 1908. — *Rébellion. Excuse. Confiscation.* — La rébellion ne saurait être excusée à raison de la prétendue illégalité de l'acte accompli par l'agent. — Doit être cassée la disposition d'un arrêt qui ordonne la confiscation d'objets saisis comme pièces à conviction dans une poursuite pour rébellion.

Tribunal de simple police de Lyon. — 2 septembre 1908. — *Presse-outrage. Injure non publique. Lettre missive. Provocation.* — Pour que l'injure à un particulier, contenue dans une lettre missive n'ayant reçu aucune publicité, constitue une contravention, il faut qu'elle n'ait pas été provoquée ; la loi n'exige pas que la provocation soit immédiate ; et le Tribunal de simple police apprécie souverainement s'il y a eu ou non provocation. Constitue l'excuse de provocation tout fait qui a pu exciter le prévenu à proférer ou à écrire les injures pour lesquelles il est poursuivi ; ainsi, le fait par une jeune fille de poursuivre un jeune homme de ses assiduités et de le pousser à des dépenses exagérées peut être considéré comme de nature à exciter le père du jeune homme, et constitue pour lui l'excuse de la provocation, s'il a écrit à la jeune fille une lettre contenant des injures à son égard (1).

Tribunal de commerce de la Seine. — 17 septembre 1908 — *Nantissement de fonds de commerce. Limitation.* — Si un fonds de commerce est une universalité juridique, et si le nantissement s'applique en général à tout le matériel et à toutes les marchandises qu'il contient, il ne saurait en être ainsi sur le second point, si les parties ont entendu elles-mêmes limiter le nantissement et ont, dans ce but, énuméré les objets qui étaient affectés à la sûreté de la créance (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 19 septembre 1900. — *Contrainte par corps. Mineur de 16 ans. Acquittement.* —

---

(1) *Monit. judic. de Lyon*, 21 septembre 1908.

(2) *La loi*, 14 novembre 1908.

Le mineur de seize ans acquitté comme ayant agi sans discernement ne peut pas être soumis à la contrainte par corps pour le paiement des frais mis à sa charge, même s'il a seize ans révolus lors de la condamnation (1).

Cour d'appel d'Alger. — 10 novembre 1908. — *Association en participation. Recours des tiers.* — En principe, l'association en participation n'a aucune existence légale à l'égard des tiers, de telle sorte que les tiers qui ont contracté avec le gérant n'ont recours que contre celui-ci et sont sans action directe ou solidaire contre les participants. Il n'en peut être autrement que dans le cas où ces derniers, en s'immisçant dans les affaires sociales, ont donné aux tiers lieu de croire qu'ils en acceptaient personnellement la responsabilité (2)

Cour de cassation (ch. des req.). — 11 novembre 1908. — *Exéquatur. Jugement étranger. Etat des personnes. Régularité.* — Bien qu'un jugement étranger intervenu entre étrangers, dans un litige sur l'état des personnes, puisse avoir en France la même autorité que dans le pays où il a été rendu sans qu'il soit nécessaire de le faire au préalable déclarer exécutoire, on doit cependant lui refuser autorité, s'il a été rendu en violation des droits de la défense, notamment, si le demandeur, par des affirmations mensongères et frauduleuses, a obtenu que le jugement étranger ait été rendu par défaut, sans que le défendeur ait été appelé à se défendre et entendu (3).

Cour d'appel de Rouen. — 11 novembre 1908. — *Commerçant. Femme mariée. Commerce séparé.* — Dans le cas où un même commerce est exercé par le mari et par la femme, celle-ci n'est pas réputée marchande publique si sa personnalité commerciale est absorbée par celle de son mari ; mais il en est autrement lorsque les circonstances de fait

---

(1) *Annales des justices de paix*, 1909, 19.
(2) *Journ. des trib. Algériens*, 25 avril 1909.
(3) V. S. Berge, *Rép.* V° Exequatur N°s 10 et s., 19, 56, 57, 62.

renversent les rôles et indiquent que c'est en réalité la femme seule qui dirige le commerce et que le mari, dans une situation subalterne, n'y concourt que comme le ferait un employé (1).

Cour d'appel d'Alger. — 12 novembre 1908. — *Assurances maritimes. Police frauduleuse. Cession.* — L'individu condamné pour une tentative d'escroquerie résultant de ce qu'il a contracté une assurance maritime sur des marchandises inexistantes ou de valeur minime, et vouées à une perte certaine, par suite d'un concert préalable entre l'assuré et le pseudo capitaine du bâtiment, ne saurait réclamer ensuite l'exécution de la police. Le concessionnaire de ladite police n'aurait d'ailleurs pas plus de droits que l'assuré lui-même (2).

Tribunal de 1re instance de Chambéry. — 13 novembre 1908. — *Régime matrimonial. Contrat de mariage. Absence. Mariage à l'étranger.* — Pour déterminer le régime matrimonial d'époux français mariés sans contrat à l'étranger, il y a lieu de rechercher dans les éléments de la cause quelle a été la volonté tacite des parties au moment du mariage. Pour la recherche de cette intention, on peut d'ailleurs se référer à la conduite des époux postérieusement au mariage (3).

Cour d'appel d'Aix. — 23 novembre 1908. — *Compétence commerciale. Contrat par correspondance.* — Lorsqu'il s'agit d'un contrat par correspondance, pour connaître le lieu où la promesse a été faite, il faut considérer non pas le lieu d'où cette promesse est partie, mais celui où a été reçue l'acceptation (4).

Cour d'appel d'Alger. — 24 novembre 1908. — *Assurance contre l'incendie. Fallite de l'assuré.* — Lorsqu'une

---

(1) *Gaz. du Pal.* 14 décembre 1908.

(2) *Journ. des trib. alg.* 13 janvier 1909.

(3) *Journ. du droit intern. priv.* 1909, p. 503.

(4) *Gaz. des Trib.* 8 décembre 1908. V. S. Berge, *Rép.* V° Compét. civ. N°s 21 et S.

police d'assurance contre l'incendie n'est pas résiliée au moment de la faillite de l'assuré, elle continue à produire ses effets vis à-vis de la masse, qui devient ainsi débitrice des primes échues postérieusement à la faillite. Il en est ainsi alors même que le défaut de paiement des primes à leur échéance aurait eu pour conséquence éventuelle de suspendre le droit à indemnité en cas de sinistre (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 27 novembre 1908. — *Sursis de peines. Appel. Effet suspensif.* — Lorsque l'inculpé, placé sous mandat de dépôt, a été condamné avec sursis, le bénéfice du sursis demeure suspendu pendant le délai de l'appel et pendant l'instance de l'appel, si appel est interjeté (2).

Cour d'appel d'Alger. — 23 novembre 1908. — *Exploit. Validité. Paraphe autographié.* — Ne constitue pas une cause de nullité d'un exploit ce fait que le renvoi en marge qui mentionne les énonciations prescrites par l'art. 68 C. proc. civ. ne porte qu'un paraphe autographié au lieu du paraphe manuscrit de l'huissier (3).

Cour de cassation (ch. des req.). — 30 novembre 1908 — *Divorce. Jugement de sursis. Effets.* — Le jugement qui, en vertu de l'art. 246 C. civ. déclare surseoir pour un délai de six mois au prononcé du divorce demandé, confère virtuellement à l'époux qui l'a obtenu un droit irrévocable au divorce, à moins de survenance de réconciliation. Et, l'instance principale étant close il ne peut être formé par le conjoint de demande reconventionnelle (4).

Tribunal de 1re instance de Limoges. — 3 décembre 1908. — *Emancipation. Action en divorce.* — La demande en divorce ne figure pas au nombre des actions ou des actes pour lesquels l'art. 482 C. civ. exige que le mineur

---

(1) *Journ. des trib. algériens*, 24 mars 1909.

(2) *Gaz. du Pal.* 7 janvier 1909.

(3) *Journ. des trib. algér.* 12 mai 1909.

(4) *Gaz. du Pal.* 19 déc. 1908. — V. S. Berge, *Rép.* V° Divorce N" 32 et s.

émancipé soit assisté d'un curateur ; dès lors, étant donnée la généralité des termes de l'art. 258 C. civ. qui ne comporte aucune distinction, la femme mineure se trouve suffisamment habile à engager et à suivre la procédure par l'ordonnance qui l'autorise à assigner son mari (1).

Cour d'appel de Pau. — 7 décembre 1908. — *Expert. Honoraires. Tarif applicable.* — Un expert, en acceptant une mission donnée par un Tribunal, accepte par là même le tarif établi par la loi pour l'arrondissement dans lequel il va opérer ; il s'ensuit que le tarif servant à déterminer ses honoraires est celui de l'arrondissement et non pas celui en vigueur au lieu de son domicile (2).

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.). — 13 avril 1909. — *Tribunal Rabbinique. Appel d'un jugement. Compétence.* — Aux termes de l'article 24 du décret du 28 novembre 1898 réorganisant le Tribunal rabbinique de Tunis, les jugements du Tribunal rabbinique sont définitifs et sans recours.

Le Tribunal de l'Ouzara saisi sur appel d'un jugement de ce Tribunal doit rejeter l'appel en la forme, c'est à dire sans même examiner le fond de l'affaire. Son incompétence est basée non seulement sur le caractère définitif du jugement mais encore sur l'ordre de la juridiction. — (Prés. de Si Boussen. — Dossier N° 3888).

مجلس الـــوزارة

الدائرة الجنائية

رئـــاســـة السيد محمد بـــوسن

مجلس الاحبار — استيناف الحكم — من له حق النظر في ذلك

(1) *La Loi*, 8 mars 1909.

(2) *Gaz. du Pal.* 6 janvier 1909. — V. S. Berge, *Rép.* V° Expert, N°s 62 et s.

قد اقتضى الفصل ٢٤ من الامر العلي المورخ في ٢٦ نوفمبر ١٨٩٦ المتعلق بتنظيم مجلس الاحبار بالخاصرة ان الاحكام الصادرة منه نهائية غير قابلة للتعقيب وحينئذ فعلى مجلس الوزارة رفض طلب الاستيناف كلما عرض عليه حكم من هذا النوع قبل تعاطيه النظر في اصل النازلة لا لكونه نهائيا فقط بل نظرا لمرتبة المحكمة الصادر منها

عدد الدوسي ٣٨٨٨

الحكم العلي المورخ في ١٥ افريل ١٩٠٩

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.) — 23 mars 1909. — *Minorité. Application de l'article 7 du Code tunisien. Billet à ordre souscrit par un mineur. Annulation.* — L'article 7 du Code Tunisien fixe à 18 ans révolus la majorité de tout individu du sexe masculin. Mais ce texte s'applique exclusivement aux indigènes qui ne sont pas placés sous puissance paternelle ou sous l'autorité d'un tuteur. Dans ces deux derniers cas les règles du droit musulman n'ont pas été abrogées par le législateur. — (Prés. de Si Abdelaziz Taj. — Dossier N° 3257).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

صغر السن — اجراء العمل بالفصل ٧ من المجلة التونسية

الحوالة الممضاة من الصغير — القيام بالفسخ

قد اقتضى الفصل ٧ من المجلة التونسية اعتبار كل انسان ذكر رشيدا بانتهاء السنة الثامنة عشرة من عمره غير ان هاته القاعدة تخص من ليس لنظراب او ولي من الاهالي فقط وفي هاته الصورتين لم ينصص واضع القانون اجراء العمل بالفقه الاسلامي

عدد الحكم العلي ٣٢٥٧

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

21me Année, N° 13 — 15 juillet 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Personnel de l'Enseignement public. — Voirie de Sousse. — Comité israélite de bienfaisance de Tunis. — Commune du Bardo. — Culte israélite à Nabeul. — Droits de boucherie à Tabarka. — Domaine public maritime à Sousse. — Hôpital français de Tunis.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Contrôle de la Cour de cassation. 2° Divisibilité des dépens. — *Cour d'appel d'Alger* : Acquisition de la qualité de français par un indigène algérien. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Intervention du mokaddem au partage du habous. 2° Taux du ressort en justice de paix. 3° Elections à la Conférence consultative. 4° Courtes prescriptions. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Valeur probante des actes des adouls tunisiens. — *Bulletin de la jurisprudence française.— Bulletin de la jurisprudence tunisienne.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 12 avril 1909 (21 rabia-el-aoual 1327) *complétant les dispositions relatives au personnel de la Direction de l'Enseignement public* (J. O. T. du 1er mai 1909).

Décret beylical du 12 avril 1909 (21 rabia-el-aoual 1327) *relatif au fonctionnement du conseil de discipline à la Direction de l'Enseignement public* (J. O. T. du 1er mai 1909) (1).

Décret beylical du 5 mai 1909 (14 rabia-ettani 1327) *modifiant le règlement de voirie de la ville de Sousse* (J. O. T. du 8 mai 1909) (2).

Arrêté du Premier Ministre de S. A. le Bey du 28 avril 1909 *réorganisant le Comité israélite de Bienfaisance de Tunis* (J. O. T. du 8 mai 1909).

(1) Zeys, *Supplément* n° 2336.
(2) Zeys, *Code annoté* n°s 982 et 1205.

COUR DE CASSATION
LIBRAIRIE

Décret beylical du 8 mai 1909 (17 rabia-ettani 1327) *créant au Bardo une commune dont l'administration sera confiée à une commission de voirie* (J. O. T. du 15 mai 1909).

Décret beylical du 12 mai 1909 (21 rabia-ettani 1327) *réglementant le service du culte israélite à Nabeul* (J. O. T. du 15 mai 1909).

Décret beylical du 20 mai 1909 (29 rabia-ettani 1327) *fixant les droits à percevoir par la commune de Tabarca sur l'abatage des animaux de boucherie* (J. O. T. du 26 mai 1909) (1).

Décret beylical du 4 juin 1909 (15 djoumadi-el-aoual 1327) *fixant les limites du domaine public maritime dans le voisinage du port de Sousse, entre les bornes 32 et 51* (J. O. T. du 9 juin 1909) (2).

Décret beylical du 29 mai 1909 (9 djoumadi-le-aouel 1327) *règlementant le fonctionnement de l'hôpital civil français de Tunis* (3).

ART. 1er. — L'hôpital civil français de Tunis constitue un établissement public ayant la personnalité civile. Il exerce tous les droits, prérogatives et actions attachées à titre.

ART. 2. — L'admission des malades à l'hôpital est gratuite ou rétribuée. L'admission gratuite est limitée aux Français indigents. L'admission rétribuée s'exerce pour les malades européens sans distinction de nationalité, à concurrence des places vacantes.

ART. 3. — Les ressources de l'hôpital se divisent en recettes ordinaires, en recettes exceptionnelles ou spéciales et en recettes affectées aux dépenses des exercices clos.

---

(1) ZEYS, *Code annoté* nos 1223 et s.
(2) ZEYS, *Code annoté* nos 426 et 427.
(3) ZEYS, *Code annoté* nos 107 et 639.

COUR DE CASSATION

Les recettes ordinaires se composent de, notamment :

1° Des subventions de l'état ;

2° Du produit du remboursement du prix des journées de traitement des malades, du prix des vivres fournis à titre remboursable à certains agents de l'hôpital et du prix des médicaments fournis par la pharmacie de l'hôpital aux dispensaires extérieurs et municipaux et autres services publics ;

3° Du prix de vente des objets réformés ;

4° Des revenus des valeurs provenant des dons, legs aumônes et collectes ;

5° Des intérêts et revenus du fonds de réserve organisé par l'article 5 ;

6° Des dons, legs et collectes n'ayant pas une affectation spéciale.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires du budget il est pourvu par un prélèvement sur le capital du fond de réserve.

Les ressources exceptionnelles ou spéciales comprennent les dons, legs et collectes ayant une destination déterminée, le produit des emprunts, les prélèvements autorisés avec affectation spéciale sur le fond de réserve et en général toutes les ressources extraordinaires ou spéciales affectées à une destination déterminée. Elle ne peuvent servir à payer des dépenses autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées et ne peuvent par suite alimenter la première partie du budget de l'établissement.

Les recettes affectées à l'acquittement des dépenses des exercices clos sont constituées par les ressources affectées à cette nature de dépenses, suivant les règles en vigueur pour le budget de l'Etat.

L'acceptation de toute libéralité, la souscription de tous emprunts demeurent expressément subordonnées à notre approbation.

Art. 4. — Les dépenses ordinaires comprennent tous les frais du personnel et du matériel nécessaire au fonction-

nement de l'établissement, la nourriture des malades et du personnel entretenu par l'hôpital, l'entretien des bâtiments du matériel, du mobilier et de la lingerie, le blanchissage, le chauffage, l'éclairage, etc.

Les dépenses exceptionnelles ou spéciales sont celles qui doivent être assurées dans les mêmes formes que les dépenses similaires du budget de l'Etat.

ART. 5. — Tous les ans à l'époque fixée pour l'établissement du budget général de l'Etat il est procédé dans les formes qui seront ci-après indiquées à l'établissement du budget des dépenses ordinaires, exceptionnelles ou spéciales et sur exercices clos.

Le budget est établi d'après les règles suivies par l'établissement du budget général de l'Etat ; il nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat ; il peut être rectifié, s'il y a lieu pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour son établissement.

Le budget est réglé à la même époque et dans les mêmes formes que le budget général de l'Etat.

L'excédent net disponible peut-être attribué à un fonds de réserve dont l'hôpital a la propriété.

Le fonds de réserve est pris en dépôt et géré par le Receveur général des Finances sous la direction de la Commission administrative de surveillance et le contrôle du Secrétaire général du Gouvernement et du Directeur général des Finances. Les sommes appartenant à ce fonds doivent être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

ART. 6. — L'Etat concéde gratuitement à l'hôpital l'affectation des biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général à l'usage de l'hôpital ou de ses annexes mais il s'en réserve expressément la propriété.

ART. 7. — L'hôpital est géré par un administrateur responsable assisté d'un receveur, d'un économe et du personnel administratif nécessaire.

L'administrateur exerce ses fonctions sous la surveillan-

ce d'une Commission administrative et l'autorité supérieure du Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 8. — L'administrateur, le Receveur et l'Econome sont nommés par Nous.

L'administrateur propose au Secrétaire général du Gouvernement, la Commission administrative entendue, la nomination du personnel administratif de l'hôpital autre que le Receveur et l'Econome.

Il nomme et révoque les gens de service.

Le Receveur et l'Econome et tout le personnel administratif sont sous ses ordres et relèvent de son autorité.

Art. 9. — L'administrateur assure sous sa responsabilité le bon fonctionnement de tous les services administratifs de l'hôpital à l'exclusion du service médical. Il se conforme au règlement intérieur de l'hôpital à l'exclusion du service médical. Il se conforme au règlement intérieur de l'hôpital et aux déclarations dûment approuvées de la Commission administrative. Il veille à l'ordre général, à la propreté et à la bonne tenue de l'établissement.

Pour la gestion des biens et des droits de l'hôpital, la perception des revenus, les acquisitions, échanges, les travaux de constitutions et grosses réparations, les acquisitions et fournitures d'objets mobiliers, aliments et objets de consommation, il suit les règles en vigueur dans l'administration des Finances tunisiennes.

Jusqu'à 300 francs les objets pour lesquels la Commission administrative estime qu'il ne peut être fait ni adjudication ni marché, sont achetés directement par l'Econome sur l'ordre de l'administrateur.

L'administrateur prépare et soumet à la Commission administrative le budget annuel de l'hôpital.

Il assure avec le concours du Receveur, l'exécution des services du budget, tant en recettes qu'en dépenses. Il est liquidateur des dépenses, sauf en ce qui concerne l'ordonnancement, qui demeure assuré par le Secrétaire général du Gouvernement.

ART. 10. — Le Receveur a seul qualité pour recevoir et pour payer pour le compte de l'hôpital. Il opère, sous sa responsabilité, à la requête, sous l'autorité et le contrôle immédiat de l'administrateur, le recouvrement des revenus et produits tant ordinaires, qu'extraordinaires ou spéciaux qui alimentent le budget de l'hôpital ou se rattachent à son fonctionnement.

Les fonds libres excédant les besoins immédiats du Receveur sont déposés par lui en compte courant à la Recette générale des Finances et ne peuvent en être retirés qu'au fur et à mesure des besoins et avec l'autorisation de l'administrateur, visée par le Président ou l'un des membres de la Commission administrative. Les fonds ainsi déposés ne sont pas productifs d'intérêts ; ils sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée à leur encontre par les créanciers de l'hôpital.

Le Receveur doit prêter serment devant le Tribunal civil de Tunis. Il est assujetti pour la garantie de sa gestion à un cautionnement, dans les conditions et suivant les règles existant ou qui pourront êtré édictées par les comptables en deniers de l'Etat.

ART. 11. — L'Econome a pour attribution :

1° de prendre en charge, emmagasiner et conserver les denrées et objets mobiliers de toute nature ;

2° de distribuer ces denrées et objets mobiliers pour le service de l'hôpital conformément aux règles prescrites.

L'Econome est responsable de sa gestion. Il exerce ses fonctions sous le contrôle de la Commission administrative et sous la surveillance de l'administrateur.

ART. 12. — Le service médical est distinct et indépendant du service administratif de l'hôpital ; il est défini par le règlement intérieur de l'hôpital. Il s'effectue sous l'autorité et le contrôle de la Commission administrative.

ART. 13. — Des médecins et chirurgiens, chefs de services, assistés d'internes sont attachés à l'hôpital pour

l'assistance médicale : leur nombre et leurs attributions sont déterminés par le règlement intérieur de l'hôpital.

Art. 13. — Les médecins et chirurgiens, chefs de service, doivent être de nationalité française. Ils sont nommés par décret à la suite d'un concours et pour une période fixe de six ans. Toutefois, à l'expiration de cette période, ils peuvent, sans nouveau concours, être maintenus en fonctions par décret spécial, pour une nouvelle période fixe de six ans. Le maintien en fonctions ou le remplacement par voie de concours est décidé sur la proposition de la Commission administrative et après avis du Conseil des Ministres et chefs de services.

Les dispositions du présent article seront applicables aux médecins et chirurgiens actuellement en fonctions, à l'expiration de la période sexennale en cours au jour de la promulgation du présent décret, étant entendu que les périodes sexennales, ont pour point de départ la date du décret de nomination intervenu à la suite et comme conséquence immédiate du concours d'admission.

Les internes doivent être de nationalité française, avoir satisfait à la loi sur le recrutement et justifier de douze inscriptions de doctorat.

Les dossiers des candidats internes sont soumis à titre consultatif aux chirurgiens et médecins chefs de service.

Les internes sont nommés sur l'avis de la Commission administrative, par arrêtés du secrétaire général du Gouvernement. Leurs fonctions durent trois ans.

Sur leur demande, adressée à la Commission administrative deux mois au moins avant l'expiration de leur mandat, une prorogation de fonctions peut leur être accordée, d'année en année pour deux ans au maximum par arrêtés du Secrétaire général du Gouvernement sur avis conforme de la commission administrative et des chirurgiens et médecins, chefs de service.

La commission administrative peut proposer la révocation des membres du service médical pour fautes graves et négligences dans le service.

Art. 14. — Un pharmacien est attaché obligatoirement à l'hôpital civil. Il doit être de nationalité française. Il est nommé et peut être révoqué sur la proposition de la Commission administrative, par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement.

Le pharmacien répond des matières qui lui sont confiées et en rend compte à l'administrateur et à la Commission administrative dans les conditions déterminées par cette dernière. Il est chargé de toutes les analyses chimiques et biologiques.

Art. 15. — La Commission administrative de surveillance de l'hôpital civil français de Tunis se compose :

1° De l'un des Secrétaires généraux adjoints du Gouvernement tunisien, président.

2° Du sous-directeur des finances ;

3° De l'Ingénieur, chef du service des Bâtiments civils à la Direction générale des Travaux publics ;

4° De l'un des vice-présidents de la Municipalité de Tunis :

5° Du Directeur de la santé ;

6° et 7° de deux notables français.

Le Président et les membres de la commission sont nommés par décret, pour une période de deux ans renouvable.

L'administration assiste obligatoirement aux séances de la commission, mais avec voix consultative.

L'ordre du jour des séances de la Commission administrative sera préalablement communiqué aux médecins et chirurgiens chefs de service ainsi qu'au pharmacien lorsque la Commission aura à délibérer sur un objet intéressant le service médical, ou sur un projet de constructions nouvelles ou de grosses réparations. Dans ce cas ils pourront déléguer un ou plusieurs d'entre eux pour être entendus par la Commission et mention en sera faite au procès-verbal de la séance. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont dévolues au sous-directeur des finances.

Art. 16. — La Commission administrative se réunit au moins une fois par mois.

Elle délibère sur tous les objets intéressant le fonctionnement de l'hôpital.

Elle est obligatoirement consultée par l'administrateur sur tous les points suivants :

Comptabilité annuelle de l'hôpital ;

Préparation et règlement du budget de l'hôpital ;

Acquisitions, aliénations et échanges de biens mobiliers et immobiliers ;

Travaux de constructions et de grosses réparations ;

Marchés de fournitures et d'entretien.

Les marchés doivent être passés dans les mêmes formes et conditions que les marchés de l'Etat et pour une durée maximum de trois ans.

Acceptations des dons et legs, quêtes et collectes, emprunts;

Actions en justice et transactions.

La Commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission administrative sont consignées sur un régistre spécialement tenu à cet effet. Elles sont signées par le Président et l'Administrateur. Elles ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Secrétaire général du Gouvernement.

Tous vœux ou observations du service médical de l'hôpital ne peuvent être transmis au Gouvernement que par l'intermédiaire de la Commission administrative.

Néanmoins, en cas d'urgence, il doit en être référé directement à l'Administrateur qui en saisit à son tour, le Secrétaire général et en rend compte à la plus prochaine réunion de la Commission.

Art. 17. — Chaque année, et au plus tard avant le 1er juillet, la Commission administrative présente au Secrétaire général du Gouvernement, d'après les rapports qui lui sont fournis dans le cours du mois de mai par l'Admi-

nistrateur, par chacun des médecins et chirurgiens chefs de service et le pharmacien, le compte moral de la gestion de l'hôpital. Ce compte est divisé en deux parties ; la première reproduisant les éléments essentiels de la comptabilité de l'hôpital en recettes et en dépenses, d'après les indications du compte du Receveur, pour l'exercice réglé le 30 avril précédent ; la deuxième partie faisant connaître le mouvement de la population et la mortalité de l'hôpital, les résultats du fonctionnement du service médical, ceux de la régie des biens, l'état des bâtiments sous les rapports de la distribution, de la salubrité, de la facilité du service, et des améliorations qu'ils exigent, et un aperçu général des dépenses de la consommation, du régime alimentaire et du prix des journées. Il est appuyé d'un relevé des approvisionnements restant à la fin de l'année.

ART. 18. — Chacun des membres de la Commission exerce, à tour de rôle et d'après un tableau de roulement, la surveillance de toutes les parties du service intérieur administratif et médical de l'hôpital.

ART. 19. — La personnalité civile pourra toujours être retirée de l'hôpital. Cette éventualité se réalisant, le patrimoine tout entier de l'établissement fera de plein droit retour à l'Etat.

ART. 20. — Notre Secrétaire général du Gouvernement tunisien et notre Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge celui du 17 juillet 1899.

Ils pourront prendre tous les arrêtés nécessaires à cet effet.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audience du 7 décembre 1907. — Présidence de M. BARD, *président.*

I. Pourvoi en cassation. Conviction des juges du fait. Eléments. Expertises contradictoires. Discussion. Défaut de motifs.

II. Frais et dépens Parties civiles. Absence de solidarité. Condamnation divisible.

1° Les éléments dont se forme la conviction des juges du fait échappent au contrôle de la Cour de cassation pourvu qu'ils soient empruntés à l'instruction et aux débats. Les dispositions de l'art. 154 C. instr. crim. ne sont pas, en principe, limitatives et les tribunaux correctionnels peuvent puiser les éléments de leur conviction dans tous les documents versés aux débats et librement discutés, notamment dans des expertises contradictoires, sans être obligés d'en discuter les détails, pourvu qu'il indiquent les motifs de leur appréciation.

2° Les dépens sont personnels et divisibles et aucune disposition légale ne permet de prononcer la solidarité entre plusieurs parties civiles condamnées aux frais envers l'Etat (1).

ELIE MAMOU C/ AHMED ETTABANE.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, des règles de la preuve, du manque de base légale et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que la dernière expertise ordonnée par la chambre des mises en accusation était favorable et concluait à la forgerie d'une signature, n'a tenu cependant aucun compte de cette expertise, par le motif que précédemment d'autres experts avaient abouti à des conclusions différentes, sans rechercher ni constater en quoi les éléments d'appréciation des premiers experts infirmaient ceux des seconds et qu'ainsi il a dénié toute efficacité à une mesure d'instruction nouvelle, sous prétexte qu'elle ne corroborait pas la première et sans même la critiquer ; — Attendu que, si la Cour d'appel a écarté, pour prononcer l'acquittement de Ahmed ben Sadok ben Amar Ettabane, les résultats d'une expertise en écriture invoquée par la prévention, elle a donné pour motifs à sa décision que deux

(1) Voir : S. BERGE, *Rép.* V° Frais et dépens n°s 13 et 14.

autres expertises, lui inspirant autant de confiance, avaient abouti à des conclusions diamétralement contraires et que dans ces conditions, la culpabilité du prévenu ne lui semblait pas certaine ; — Attendu que l'arrêt est suffisamment motivé et que les éléments dont se forme la conviction des juges du fait, pourvu qu'ils soient empruntés à l'instruction et aux débats, échappent à l'appréciation et au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle et des règles de la preuve, en ce que l'arrêt attaqué a infirmé les résultats d'une deuxième expertise criminelle régulièrement ordonnée au cours de l'instruction et reconnue concluante, en se fondant en partie sur une prétendue contradiction avec une expertise ordonnée dans une instance civile, sur un incident de faux civil, alors que le juge correctionnel doit fonder sa conviction et motiver sa décision uniquement sur les mesures d'instruction ordonnées par lui ou par le magistrat instructeur, ou émanant des prévenus personnellement ; — Attendu que les dispositions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle ne sont pas, en principe, limitatives ; que les tribunaux correctionnels peuvent puiser les éléments de leur conviction dans les documents versés aux débats et librement discutés ;

Rejette les deux premiers moyens ;

Mais sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 162 et 368 du Code d'instruction criminelle, 55 du Code pénal, 156 et suivants du décret du 8 juin 1811 et 7 de la loi du 20 avril 1810 et du défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, a, sans en donner de motifs juridiques, condamné solidairement aux dépens deux parties civiles poursuivant distinctement deux condamnations différentes ; Vu ces articles ; — Vu également l'article 1202 du Code civil ; — Attendu que la solidarité ne se présume pas ; que les dépens sont personnels et divisibles ; qu'aucune disposition légale ne permet de prononcer la solidarité contre plusieurs parties civiles condamnées aux frais envers

l'Etat ; — D'où il suit qu'en prononçant sans la justifier par des motifs spéciaux, la condamnation solidaire aux dépens du demandeur et de Karila, qui s'étaient l'un et l'autre constitués parties civiles dans la poursuite contre Ahmed ben Sadok ben Amar Ettabane, la Cour d'appel a violé les textes précités ;

Par ces motifs ; — Casse.

(M. Blondel, av. gén. — Me de Ramel, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.).

Audience du 30 juin 1908. — Présidence de M. Patrimonio, *président.*

Nationalité. Naturalisation. Indigène algérien. Mineurs. Naissance en Tunisie. Décret du 24 octobre 1870. Application.

La situation de l'indigène algérien musulman ou israélite admis par décret à jouir des droits de citoyen français, et celle de l'Étranger naturalisé étant essentiellement différentes, les règles relatives à la naturalisation ne peuvent s'appliquer à l'admission desdits indigènes, par décret spécial, à la qualité de citoyen.

L'admission d'un indigène algérien à la qualité de citoyen profite à sa femme et à ses enfants mineurs

Le fils d'un israélite indigène algérien est citoyen français, en vertu du décret du 24 octobre 1870, quand bien même il serait né en Tunisie.

Bellaich c/ Résident général de France a Tunis

La Cour ; — Attendu que pour rejeter la demande d'Isaac Belaïch tendant à faire reconnaitre sa qualité de citoyen français, le jugement entrepris a retenu, en fait, que ledit appelant, né à Tunis en 1852, était fils de Youssef Belaïch, étranger d'origine comme étant né lui-même à Tunis en 1835 et naturalisé français ; — Mais attendu que Youssef Belaïch n'a pas à proprement parler été naturalisé français ; qu'en effet, le décret du 20 avril 1870 qui lui confère défi-

nitivement la qualité de citoyen français, décide qu'il est admis à jouir des droits de citoyen français en conformité des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; — Attendu qu'il en résulte que Youssef Belaïch était, au moment où il a bénéficié du décret précité, israélite algérien ;

Attendu que s'il avait été étranger, comme peut sembler l'indiquer sa naissance à Tunis en 1835, il aurait été admis, non pas à jouir des droits de citoyen français, mais expressément naturalisé ; — Attendu que la situation de l'indigène musulman ou israélite admis à jouir des droits de citoyen français et celle de l'étranger naturalisé diffèrent essentiellement ; — Attendu que les premiers doivent être considérés comme des français d'origine atteints d'une sorte de diminutio capitis que le décret qui les admet à jouir des droits de citoyen français a pour effet de faire disparaitre ; — Attendu que la naturalisation d'un étranger lui confère du même coup une nationalité à laquelle il n'avait antérieurement aucun droit ; — Attendu que l'on ne peut en conséquence appliquer à Isaac Belaïch ainsi que l'a fait le jugement entrepris, les règles qui régissent les fils d'un étranger naturalisé ;

Attendu que Youssef Belaïch, père de l'appelant, étant indigène israélite algérien, a transmis cette qualité à ses descendants ; — Attendu qu'il s'agit de savoir si son admission à la jouissance des droits de citoyen français a pu profiter à son fils, l'appelant, qui était mineur à l'époque où est intervenu le décret du 20 avril 1870 ; — Attendu que le sénatus consulte du 14 juillet 1865 et le décret du 21 avril 1866, qui tracent les règles qui permettent à un indigène musulman ou israélite d'acquérir la capacité intégrale des citoyens français, sont muets en ce qui concerne les formalités à accomplir par la femme et les fils mineurs de ce même indigène pour acquérir cette capacité ; — Attendu qu'une circulaire de M. le Garde des sceaux, en date du 24 juin 1884, prise d'accord avec le Conseil d'Etat, exprime l'avis que l'admission d'un mari indigène au bénéfice de la qualité de citoyen français, profite à sa femme ; — Attendu

qu'à fortifiori elle devrait profiter à ses enfants mineurs ;

Attendu que cette opinion répond manifestement aux intentions du législateur de 1865 ; — Attendu, en effet, que le sénatus-consulte a considéré comme un bienfait la faculté concédée aux indigènes d'obtenir sur leur demande, la jouissance des droits qui appartiennent aux citoyens français ; — Attendu qu'en accordant aux indigènes algériens musulmans ou israélites, les facilités les plus grandes pour acquérir les droits attachés à la qualité de citoyen français, le législateur de 1865 a manifesté son désir de voir le peuple indigène profiter le plus possible de ce qu'il considérait comme un bienfait ; — Attendu que ce serait aller contre ses intentions évidentes que de contester aux enfants mineurs d'un indigène admis à cette jouissance la qualité de leur père, alors surtout qu'en leur reconnaissant cette qualité, on assure l'unité des familles indigènes et on leur évite les difficultés souvent inextricables résultant du conflit du statut personnel musulman et du statut personnel français ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 12 C. civ. la naturalisation du père profite en principe aux enfants mineurs d'un étranger ; — Attendu qu'on ne comprendrait pas qu'une situation plus rigoureuse fût faite aux enfants mineurs d'un indigène qui est déjà français ; — Attendu enfin qu'étant donné qu'Isaac Belaïch doit tout au moins être considéré comme indigène israélite algérien, qualité qui lui a été incontestablement transmise jure sanguinis par son père, il est devenu français en vertu des dispositions du décret du 24 octobre 1870 ; — Qu'il échet en conséquence d'infirmer le jugement entrepris ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond ; — Infirme et met à néant le jugement entrepris et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, — Dit qu'Isaac Belaïch est citoyen français.

(Min. publ. M. Perrin, av. gén., concl. conf. — M. Larcher, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 décembre 1908. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Habous. Gestion. Partage. Administration des habous. Dévolutaires.

La présence de l'administration des habous prise en qualité de dévolutaire finale, n'est pas nécessaire au partage d'un immeuble en partie habous, pas plus que celle des dévolutaires, par ce motif que ni l'un ni les autres ne sont aptes à participer à la gestion du habous ; le mokaddem régulièrement nommé dans ce but est seul qualifié pour représenter les intérêts de la fondation habous (1).

MOSTEPHA ETTOUMI C/ DE BAZIGNAN.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Arnol, huissier à Tunis, en date du 18 juillet 1908, Mostepha Ettoumi et autres ont assigné M. le commandant de Bazignan pour voir dire qu'il serait procédé au partage d'une propriété indivise entre les parties et que, pour préparer ce partage, des experts seraient nommés avec la charge de préparer un lotissement ; — Attendu que le défendeur oppose à cette demande trois moyens ; qu'il fait remarquer en premier lieu que la part indivise qui lui est reconnue dans l'assignation est inférieure à celle dont il est réellement propriétaire ; qu'en second lieu, il estime qu'on ne lui a pas établi la qualité de mokaddem à laquelle prétend Mohamed ben Mahmoud El Djemel pour la part habousée de l'immeuble indivis ; qu'en troisième lieu il soutient qu'un partage comme celui qui est demandé ne peut se faire en l'absence de l'administration des habous, dévolutaire finale du habous dont il a été question ;

Sur le premier de ces moyens ; — Attendu qu'il ne constitue pas, quelle que soit sa valeur intrinsèque, un obstacle à l'admission de la demande ; que puisque les

---

(1) Voir : S. BERGE, *Rép.* V° Habous, n°s 90 et s.

parties ne sont pas d'accord sur la quotité des droits indivis revenant à chacune d'elles, il suffira, s'il y échet, de charger l'expert de procéder à ce sujet à une vérification des titres des parties, afin de préparer la décision à intervenir ;

Sur le second moyen ; — Attendu que Mohamed ben Mahmoud El Djemel établit sa qualité par un acte de nomination émané du Cadhi hanafite de Tunis, à la date du 23 juin 1908, acte qui lui donne tous les droits qui appartiennent à un mokaddem de habous ; qu'il a donc toute qualité pour suivre au nom de la fondation qu'il représente, les opérations de partage sur lesquelles le Tribunal est appelé à statuer présentement ; — Sur le troisième moyen ; — Attendu qu'il a déjà été jugé entre les mêmes parties que les dévolutaires n'étaient dans aucune mesure aptes à participer à la gestion d'un habous et qu'ils n'en représentaient nullement les intérêts ; que cette décision, qui a la force de chose jugée contre M. de Bazignan, est applicable aussi bien à l'administration des habous, en admettant qu'elle soit la dévolutaire finale du habous dont s'agit, qu'à tous les autres dévolutaires qui doivent la précéder d'après l'acte de constitution ; qu'il en résulte que sa présence en la cause n'est d'aucune utilité ; — Au fond : — Attendu que la demande est justifiée par les documents produits et qu'elle n'est même pas contestée dans son principe ; qu'il échet donc d'y faire droit ;

Par ces motifs ; — Dit que par MM..... que le Tribunal désigne à cet effet, l'immeuble en litige sera visité en vue de déterminer s'il est partageable en nature et d'en faire le lotissement, en prenant pour base les titres de propriété qui peuvent fixer l'étendue des quotités appartenant à chacun des co-partageants ;

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Gueydan et Cattan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 30 décembre 1908. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence civile des Juges de paix. Détermination du taux du ressort. Taux de la demande. Solde de compte.

C'est le taux de la demande qui détermine la compétence civile, en premier ou dernier ressort des Juges de paix, en matière personnelle et mobilière.

En conséquence le Juge de paix statue en dernier ressort si la demande n'excède pas 500 fr., encore bien que cette demande soit le solde d'un compte se montant à un chiffre supérieur à 500 francs (1).

ALCOUFFE c/ JAMAIS

Le Tribunal ; — Attendu que le jugement est qualifié en premier ressort ; — Attendu que Jamais soutient que le jugement n'est pas appelable ; — Attendu que pour résoudre cette question il suffit de rechercher à combien s'élevait le litige entre les parties ; — Attendu que d'après l'exploit introductif d'instance et les qualités du jugement, la demande était de moins de 500 fr., qu'elle n'a pas été augmentée au cours de l'instance ; qu'aucune exception de nature à modifier le ressort n'a été soulevée ; — Attendu que l'appelant allègue que la somme réclamée formait le solde d'un compte supérieur à 500 francs ;

Mais attendu qu'il est universellement admis que c'est le taux de la demande qui fixe le ressort, et qu'il n'importe en aucune façon de savoir si elle est le solde d'un compte d'un chiffre plus élevé, puisque le jugement ne peut donner au demandeur un titre judiciaire que pour la portion de créance restée dûe ; — Attendu qu'il suit de là que le jugement du 14 mai 1908 est mal qualifié ; qu'il a été rendu en dernier ressort et que l'appel n'est pas recevable ;

Par ces motifs : — Dit l'appel irrecevable ; — Déboute.

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Mes GUEYDAN et PIETRA, av.).

---

(1) Voir : S. BERGE, *Rép.* V° Compét. civ. des j. de paix n° 5. — Comp. eod. loc. n°s 14 et s.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 janvier 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Elections. Conférence consultative. Electeur. Commerçant. Propriétaire urbain. Deuxième ou troisième collège. Droit d'option.

L'arrêté du 2 janvier 1905, art. 6, alin. 5e, qui détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les électeurs du 3me collège en édicte deux : 1° n'être pas inscrit sur les listes du 1er ou du 2me collège : 2° posséder une des qualités énumérées au texte, telle que celle de propriétaire urbain. Il n'est pas exigé que l'électeur remplisse une 3me condition par laquelle il serait prescrit que, en outre, l'électeur doit ne posséder aucune des qualités qui pourraient l'habiliter à figurer parmi les électeurs du 1er ou du 2me collège.

Le texte précité n'interdit donc pas à l'électeur qui possède les qualités qui pourraient l'habiliter à figurer parmi les électeurs du 1er ou du 2me collège, la faculté d'opter pour son inscription au 3me collège, s'il remplit les deux conditions exigées pour l'inscription à ce collège.

En conséquence le propriétaire urbain qui est en même temps commerçant, mais qui remplit la condition de n'être pas inscrit sur la liste des électeurs au 2me collège, peut opter pour le 3me collège, et, en ce cas, doit être inscrit sur la liste des électeurs de ce collège.

OTTAVI

Le Tribunal ; — Attendu que par une lettre adressée à M. le Résident général à la date du 7 janvier 1909, M. Ottavi a déclaré former par devant cette 1re Chambre un recours contre la décision de la Commission chargée d'examiner les réclamations contre la formation des listes électorales, laquelle décision l'a rayé de la liste du 3me collège de la première circonscription des électeurs à la Conférence consultative ; —Attendu que ce recours est régulier et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que M. Ottavi, qui est entrepreneur de travaux publics, avait toujours été inscrit sur la liste des électeurs du 2me collège ; que lors de la dernière révision, il a été omis sur cette liste et porté sur celle du 3me collège ; qu'une réclamation a été faite contre cette inscription et que la Commission chargée d'examiner les réclamations a ordonné la radiation de M. Ottavi ; que cette décision, qui est celle contre laquelle a été dirigé le recours dont le Tribunal est actuellement saisi, s'est fondée sur les motifs suivants : « Considérant que l'art. 6 § 5 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 1905 doit être interprété suivant l'esprit général de cet arrêté, lequel établit une distinction formelle entre les diverses catégories de français pouvant être inscrits sur les listes de chacun des collèges de la Conférence consultative ; que ce n'est pas le fait de ne pas être inscrit sur une des listes des deux premiers collèges qui donne le droit à l'inscription sur la liste du troisième, mais le défaut de capacités spéciales pour être inscrit sur la liste des deux premiers ; que si on admettait le principe contraire, on aboutirait à cette conséquence que tous les électeurs auraient la faculté de se faire inscrire au troisième collège, qui deviendrait ainsi le collège unique ; qu'il leur suffirait pour cela de ne pas se faire inscrire sur les listes des deux premiers collèges ou de se faire rayer s'ils y sont inscrits ; que toute l'économie de la loi, qui a pour but de maintenir distincte la représentation des intérêts, serait par là détruite ; — Considérant qu'en ce qui concerne M. Ottavi, il est constant qu'il exerce la profession d'entrepreneur ; qu'il reconnait être actuellement chargé de trois entreprises de travaux publics importantes ; qu'il reconnait également, sinon être l'agent de Compagnies d'assurances, du moins de s'occuper de courtage pour les trois Compagnies : Phénix (incendie), Zurich (accidents), et Paix ; — Considérant qu'en cette double qualité d'entrepreneur et de courtier de sociétés commerciales, il est incontestablement commerçant ; — Considérant d'autre part qu'il a jusqu'à la dernière révision, été porté sur les listes du 2me collège et qu'il n'en

a été rayé qu'à la suite d'une demande formulée par lui en vue d'être inscrit sur les listes du troisième collège ; — Considérant que M. Ottavi allègue vainement qu'étant propriétaire de trois immeubles urbains, il a le droit d'être inscrit sur les listes du 3me collège ; que suivant le principe déduit plus haut, ce n'est pas la qualité de propriétaire qui permet l'inscription au troisième collège, mais le fait de n'être compris dans aucune des catégories d'électeurs pouvant être inscrits aux deux premiers » ;

Attendu que ces considérations interprètent la législation d'une manière défectueuse et en déduisent des principes qui ne s'y trouvent pas ; que le législateur n'a pas dit que pour figurer sur les listes du troisième collège, il faut être dénué des qualités qui pourraient permettre l'inscription sur les listes des deux autres ; que l'art. 6 de l'arrêté qui régit la matière dit seulement que " le troisième collège comprend tous les électeurs *non inscrits* dans les deux premiers collèges " ; que si cet art. 6 complète le principe qu'il émet par une énumération de qualités, cela signifie que pour être inscrit sur la liste du troisième collège, il faut posséder une de ces qualités et ne pas figurer sur les autres listes ; qu'il est ainsi imposé au postulant deux conditions et qu'on n'exige pas de plus qu'il remplisse une troisième condition, qui serait qu'il ne possède en outre aucune des qualités qui pourraient l'habiliter à figurer parmi les électeurs du premier ou du second collège ; qu'il est donc clair que la décision entreprise a, sous prétexte d'interprétation, ajouté au texte de l'arrêté résidentiel qui régit la matière et y a vu une règle qui ne s'y trouve pas ;

Attendu qu'il n'est pas rare qu'un même individu possède à la fois plusieurs qualités pouvant l'autoriser à se faire inscrire à différents collèges d'électeurs ; qu'on trouve sur les listes un imprimeur qui possède une exploitation agricole, des magistrats qui sont propriétaires ruraux, des agriculteurs qui font du commerce, des commerçants qui font de la culture ou du journalisme ; que ces faits sont si fréquents (et cela n'a rien d'extraordinaire dans un pays

en voie d'évolution comme la Tunisie) que la question se pose nécessairement de savoir si celui qui pourrait solliciter son inscription indifféremment à tel collège d'électeurs ou à tel autre, est libre de faire le choix qui lui plait ; — Attendu qu'à une telle question il faut répondre par l'affirmative si on ne trouve dans la loi aucune interdiction d'user de cette faculté, parce que tout ce qui n'est pas défendu doit être permis ; — Or attendu que non seulement on ne peut pas découvrir dans la législation l'interdiction du droit d'option que la décision attaquée a cru y voir, mais encore que le législateur a, dans un texte explicite, formellement reconnu le droit d'option dont s'agit ; que l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 contient en effet un art. 24 ainsi conçu : « Les électeurs qui seraient portés par erreur sur les listes électorales de plusieurs collèges ou de plusieurs circonscriptions devront, au cours du délai de révision, faire connaitre *dans quel collège* et quelle circonscription *ils désirent voter*. A défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par la Commission de révision » ; — Attendu qu'il résulte de ce texte la preuve que le législateur a laissé à celui qui peut être porté sur plusieurs listes électorales le droit de choisir l'inscription qui lui paraît préférable ; que cela entraîne le droit de choisir le collège où l'on veut être inscrit, quand on ne figure sur aucun ; que c'est donc à tort que M. Ottavi a été privé du droit de faire cette option ;

Attendu, d'autre part que M. Ottavi établit qu'il est propriétaire urbain ; qu'il produit au Tribunal trois titres de propriétés immatriculées, portant les nos 7921, 9992 et 11.826, qui ne laissent aucun doute à cet effet ;

Par ces motifs ; — Statuant en dernier ressort et en matière de contentieux électoral ; — Reçoit le recours élevé par M. Ottavi contre la décision de la Commission de révision en date du 30 décembre 1908, ce, tant au fond qu'en la forme ; — Casse et annule en conséquence ladite décision et faisant ce que la Commission aurait dû faire,

ordonne l'inscription de M. Ottavi sur la liste des électeurs du 3me collège de la première circonscription.

(Min. publ. Mr Vaissié, subst. — Me Piétra, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 février 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Prescription civile. Courtes prescriptions. Présomption de paiement. Aveu de non payement. Prescription non opposable. Aveu tacite.

La prescription des art. 2271, 2272 et 2273 du Code civ. sont toutes fondées sur une présomption de paiement ; l'aveu de non paiement fait par le débiteur ne lui permet pas d'invoquer la prescription. Cet aveu peut être tacite et résulter de cette circonstance que le débiteur a commencé par employer un moyen de défense incompatible avec le paiement.

En conséquence, dans l'instance qui tend au paiement de salaires arrériés, quand il y a contestation sur le point de savoir s'il est dû un salaire quelconque. il s'en suit qu'aucun salaire n'a été payé et que le débiteur ne peut invoquer la prescription établie par les art. précités.

Epoux Contival c/ De Saunoc

Le Tribunal ; — Attendu que les époux Contival ont par exploit du 6 novembre 1908 interjeté appel d'un jugement rendu par M le juge de paix de Bizerte à la date du 22 août dernier, aux termes duquel ils ont été déboutés d'une exception de prescription et condamnés à payer à la dame Saunoc une somme de 315 fr. pour salaires ; — Attendu que les époux Contival invoquent la prescription de l'art. 2271 relative à l'action des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs salaires ; que la dame Saunoc prétend qu'elle n'était pas une ouvrière à la journée que l'art. 2271 ne s'applique pas à l'espèce ; — Attendu que le premier juge a débouté de l'exception disant que la prescription de l'art. 2272 seule était applicable ;

Mais attendu qu'il y a là autant d'erreurs que d'opinions. —Attendu en effet, que les prescriptions des art. 2271, 2272 et 2273 du Code civil sont toutes fondées sur une *présomption de paiement*; qu'elles sont destinées à suppléer un titre libératoire qui manque au débiteur et lui éviter de payer deux fois la même dette ; que celui qui invoque ces prescriptions soutient donc qu'il a payé ; que ces prescriptions ne sauraient être opposées lorsqu'il résulte des aveux du débiteur qu'il n'a jamais fait aucun paiement;

Attendu, en l'espèce, qu'il ressort tant des aveux des parties appelantes que des qualités du jugement attaqué, qu'il n'a jamais été fixé de salaire à la dame Saunoc, puisque les parties sont en désaccord sur le point de savoir s'il est dû un salaire quelconque, qu'à plus forte raison aucun salaire n'a été payé ; qu'il s'en suit qu'il ne peut exister aucune présomption de paiement et qu'en conséquence aucune prescription ne peut être invoquée ;...

Par ces motifs ; — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel du jugement du 22 août. — Au fond confirme la condamnation prononcée par le premier juge ; — Déboute les époux Contival de leur exception de prescription.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Gueydan et Piétri, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 4 juin 1908. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Notariat tunisien. Adouls. Constatations. Rédaction immédiate. Rédaction postérieure. Force probante.

Les notaires tunisiens peuvent imprimer à leurs déclarations caractère authentique lorsqu'ils attestent par écrit, au moment de l'exercice de leurs fonctions, les déclarations des parties comparantes et les conventions formelles échangées en leur présence, car il leur est impossible alors de se méprendre sur le sens et la portée des conventions verbales solennellement exprimées devant eux et ils ne pourraient

dénaturer dans leurs écrits ces conventions sans commettre un acte criminel qui ne saurait être présumé. Il en est de même si, sans rédiger leur acte séance tenante, ils le font ensuite sur des notes prises immédiatement. Mais il en est tout autrement lorsque, l'acte terminé et remis aux parties intéresssées, ils reproduisent après coup, hors de la présence des mêmes comparants, et par simple souvenir, des déclarations reçues plusieurs années auparavant et de nature à modifier un acte régulièrement reçu et régulièrement dressé; ce faisant, les adouls n'agissent plus en leur qualité et leurs écrits quoique faits de bonne foi, n'ont aucun caractère légal et ne sont susceptibles d'aucun effet juridique.

DIDI C/ CONSORTS EL AKKARI

Le Tribunal ; — En ce qui concerne la vente : Attendu que si la sincérité de l'acte ne peut être révoquée en doute, il reste toutefois à rechercher quelle en est la portée et la valeur au point de vue juridique ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu tout d'abord de faire état de l'acte rectificatif et complétif du premier janvier mil neuf cent quatre, tout en admettant la sincérité et la bonne foi des notaires ;

Attendu en effet, que les notaires tunisiens, aussi bien que les notaires français, ne peuvent imprimer à leurs déclarations un caractère authentique que lorsqu'ils attestent par écrit, au moment de l'exercice de leurs fonctions, les déclarations des parties comparantes et les conventions formelles échangées en leur présence ; que l'authenticité attachée à leurs actes est tirée de ce qu'il leur est impossible de se méprendre sur le sens et la portée des conventions verbales solennellement exprimées devant eux, de ce qu'ils ne pourraient dénaturer dans leurs écrits le sens de ces conventions sans commettre un acte criminel qui ne saurait être présumé ; que rédigeant leur acte séance tenante, ou en en consignant tout au moins la substance sur des notes prises immédiatement, ils sont en mesure d'attester sans erreur les déclarations reçues et les constatations faites ;

Mais qu'il en est tout autrement lorsque, l'acte terminé et remis aux parties intéressées, ils reproduisent après coup, hors la présence des mêmes comparants et par simple souvenir, des déclarations reçues antérieurement, plusieurs années auparavant, et de nature à modifier un acte régulièrement reçu et régulièrement dressé ; que ce faisant les rédacteurs n'agissent plus comme notaires, que ce sont de simples témoins déposant de faits ou de paroles qu'ils croient se rappeler, que leur écrit alors, quoique fait de bonne foi, n'a aucun caractère légal et ne saurait avoir aucun effet juridique ;

Attendu il est vrai que Didi produit un acte sous seing-privé du 22 avril 1904 enregistré à Djerba le six mai suivant, par lequel il a donné en location pour 135 francs par an le verger " Saniat-Ouhiba " à Mohamed El Akkari ; qu'on lit dans le texte : " Cette saniat est celle que Mohamed susdit a vendu antérieurement à Houia ".

Attendu en outre que Mohamed a reconnu, au cours de l'information, avoir pris de Didi à bail, et avoir apposé son sceau en guise de signature, étant illettré ; mais attendu qu'il a dénié absolument avoir connu et ratifié l'expression relative à la vente ; il a loué les jardins, dit-il, par ce qu'ils étaient la propriété de ses fils et que Didi les détenait à titre d'antichrèse ;

Attendu en tout cas que cette simple mention incidente a pu passer inaperçue ; qu'elle ne s'applique d'ailleurs qu'à un jardin; que l'acte de bail par la seule insertion des mots ' vendue antérieurement " ne parait pas suffisant pour vérifier et valider un acte informe et sans valeur juridique ;

Attendu que la vente du jardin réellement consentie par Saïd et Hamouda le 17 février 1901 est également dépourvue de tout effet juridique ; que Saïd et Hammouda n'ont pu aliéner le jardin faisant partie du nantissement consenti par les cinq frères le 19 septembre 1899 et leur appartenant indivisément qu'en excipant d'une procuration verbale; or cette procuration verbale n'est pas établie, qu'elle est for-

mellement déniée par les prétendus mandants comme elle l'est aujourd'hui par celui qui s'était dit leur mandataire ;

Attendu que la vente du même jardin ne saurait valoir davantage pour les 2/5 indivis appartenant à Saïd et Hammouda, le consentement des parties ayant manqué sur ce point ; que l'objet du contrat s'appliquait à la totalité et non à une fraction ; que Didi n'a évidemment pas entendu acquérir pour 4 mille fr. les 2/5es ; que Saïd et Hamouda n'ont pas non plus entendu aliéner uniquement leur part ; que l'opération était indivisible, la vente de la totalité n'ayant pas été légalement effectuée. . . .

Par ces motifs ; — Dit que l'acte de vente du 17 fév. 1901, complété par l'acte rectificatif du 1er janv. 1904 est, bien que sincère au fond, nul en la forme et ne peut produire aucun effet en ce qui concerne la transmission de propriété etc.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Me Gallini, Tibi, Daninos et Cirier, av.).

Bulletin de la jurisprudence étrangère

Cour suprême d'Autriche. — 24 octobre 1905. — *Faillite. Ouverture à l'étranger. Immeubles situés en Autriche. Droits du syndic.* — Le syndic d'une faillite ouverte à l'étranger ne peut comprendre dans la faillite les immeubles appartenant au failli en Autriche, et par suite, demander la nullité des actes passés relativement à ces immeubles. Il en est autrement en ce qui concerne les meubles, mais à la condition que l'autorité étrangère chargée de la faillite en ait fait la demande ; l'action du syndic doit être repoussée jusqu'à ce que cette demande ait été faite (1).

Tribunal supérieur de Hambourg. — 13 mars 1906. — *Transports maritimes. Action. Prescription. Instance ou-*

(1) *Journ. du droit intern. privé*, 1909, 815. — Sur l'effet des jugements étrangers déclaratifs de faillite, voir. S. Berge, *Rép.*, V° Faillite, nos 23 à 30.

verte en France. — La prescription de l'action en dommages-intérêts née du contrat d'affrètement ne peut, aux yeux des tribunaux allemands, être considérée comme interrompue par l'instance introduite devant un tribunal français par un français, en vertu de l'art. 14 C. civ. fr. contre un allemand qui n'avait aucun établissement de commerce en France, le droit allemand n'admettant pas la réciprocité de cette disposition exorbitante (1).

Cour civile de Genève. — 19 janvier 1907. — *Lettre de change. Loi applicable.* — Les conditions de validité et les effets de la lettre de change sont déterminés par la loi du pays où l'instrument de crédit a été créé. Spécialement la lettre de change non acceptée d'après la loi française n'étant qu'un mandat de paiement lorsqu'une traite tirée en France et payable en Suisse n'a pas été acceptée, le tiré est en droit de se prévaloir à l'encontre du porteur d'une saisie-arrêt faite par un Suisse entre ses mains sur le tireur (2).

Cour d'appel de Bruxelles. — 25 janvier 1907. — *Divorce. Injure grave. Transfert de domicile.* — Si toute convention tendant à soustraire la femme à l'obligation de suivre son mari là où il juge convenable de résider est nulle, cependant le fait par un mari de transférer son domicile ou sa résidence dans une autre localité que celle où il avait promis à sa femme d'habiter, et cela sans autre motif que de lui être désagréable, peut dans ces circonstances, devenir injurieux et offensant et justifier une action en divorce de la part de la femme (3).

Tribunal fédéral du Brésil. — 26 janvier 1907. — *Interdiction. Incapable domicilié à l'étranger. Tutelle. Organisation. Compétence.* — L'interdiction d'un incapable domicilié à l'étranger peut être poursuivie devant le tribu-

---

(1) *Journ. du droit intern. priv.* 1909, 206.

(2) *Le droit,* 14 mars 1907. – Voir : S. Berge, *Rép.* V° Effets de commerce, n°s 30 et s.

(3) *La Loi,* 15 avr. 1907.

nal du domicile, mais les règles applicables au fond, notamment en ce qui concerne l'organisation de la tutelle sont déterminées par la loi de la nationalité (1).

Cour d'appel indigène du Caire. — 3 mars 1907. — *Compétence civile. Changement de nationalité en cours d'instance.* — La compétence des tribunaux indigènes, quant à la nationalité des parties en cause, se détermine d'après celles qu'elles ont lors de l'introduction de l'instance ; par suite ces tribunaux demeurent compétents pour vider une affaire commencée entre indigènes, alors même qu'au cours de l'instance, une défenderesse serait devenue sujette russe par suite de son mariage (2).

Cour d'appel de Londres. — 7 mai 1907. — *Interdiction. Aliéné. Tuteur. Nomination à l'étranger. Fonds et valeurs. Remise.* — Une Cour anglaise peut autoriser la remise à un tuteur d'aliéné nommé et domicilié à l'étranger, des fonds et des valeurs que cet aliéné posséderait en Angleterre. Elle est investie à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire (3).

Cour d'appel de Milan. — 23 mai 1907. — *Faillite. Jugement étronger. Valeur. Exequatur. Inutilité.* — Les jugements de faillite étrangers, lorsqu'ils sont invoqués comme documents de preuve devant les tribunaux italiens, n'ont pas besoin de la procédure d'exéquatur. Conséquemment, la simple production d'un semblable jugement de la part du débiteur failli emporte le rejet de la demande de condamnation proposée contre lui devant les tribunaux italiens par un créancier de la faillite (4).

Cour d'appel de Naples. — 27 mai 1907. — *Exequatur. Jugement étranger. Décision sur la compétence.* — Le

---

(1) *Journ. du droit intern privé*, 1907, 1170.

(2) *Bull. off. des trib. indg. égyptiens*, 1908, 71. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Compétence civile n°s 58 et s.

(3) *Journ. du droit intern. privé*, 1908, 543.

(4) *Journ. du droit intern. privé*, 1908, 250. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Exequatur n°s 23 et s.

passage en force de chose jugée du jugement étranger à propos de la compétence internationale ne peut faire obstacle à l'examen de cette question par le juge italien saisi à fin d'exéquatur (1).

Tribunal de 1re instance de Bruxelles. — 27 mai 1907. — *Exequatur. Jugement par défaut. Convention franco-belge. Exécution provisoire.* — L'art. 2, chap. 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, sur l'exécution des jugements, doit être entendu en ce sens que la décision dont on demande l'exéquatur doit être simplement susceptible d'exécution dans le pays où elle a été rendue ; tel est le jugement par défaut exécutoire nonobstant opposition ou appel et qui n'est pas périmé (2).

Cour suprême d'Autriche. — 2 juin 1907. — *Mariage. Célébration à l'étranger. Catholique. Juif.* — Est valable le mariage contracté à l'étranger entre un catholique et une juive, tous deux sujets autrichiens ; ce que prohibe la loi autrichienne, ce n'est pas le maintien du mariage entre un chrétien et un non chrétien, mais seulement la célébration en Autriche d'un tel mariage (3).

Cour d'appel de Bruxelles. — 29 juin 1907. — *Exequatur. Ordre public. Révision du fond.* — N'est pas contraire à l'ordre public belge le jugement d'un Tribunal étranger qui ne porte pas la mention qu'il a été rendu en audience publique. — En l'absence de tout traité diplomatique, le juge saisi d'une demande d'exéquatur d'un jugement étranger peut procéder à la révision du fond (4).

---

(1). *Ann. di giurispr. italiana*, 1908, 2, 1. — V. S. Berge, *Rép.* V° Exequatur n°s 47 et s.

(2) *Journ. du droit intern. privé*, 1907, 1159. — V. S. Berge, *Rép.* V° Exequatur n°s 62 et s.

(3) *Journ. du droit intern. privé*, 1908, 554.

(4) *Rev. du droit intern. privé*, 1908, 247.

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara (ch. pén.) — 15 févr. 1909. — *Appel criminel. Point de départ. Réparations civiles.* — Aux termes de l'article 34 du décret du 18 mars 1896 l'appel doit, en matière pénale, être interjeté dans les 10 jours qui suivent le jugement. Il n'est donc pas question de signification de jugement au condamné, comme en matière civile: et il en est ainsi parce que les Tribunaux ne peuvent statuer par défaut en matière pénale. — Le point de départ de ce délai ne saurait être modifié et le délai d'appel porté à 20 jours, sous prétexte que le jugement a simultanément condamné l'inculpé à une peine et à des réparations civiles. Le texte de l'article précité ne prévoit d'ailleurs aucune extention des délais d'appel lorsque le jugement statue sur les intérêts civils. (Maroudh nº 1593. — Présid. de Si Salah Abbas.)

مجلس الـــوزارة

الدائرة الجنائية

رئـــاســـة السيد صالح عبـــاس

الاستيناف — ابتداء اجله — التعويضات المدنية

قد اقتضى الفصل ٣٤ من الامر العلي المورخ في ١٨ مارس ١٨٩٦ وجوب تقديم طلب الاستيناف في النوازل الجناحية اثنـاء العشرة ايام الاول من تاريخ صدور الحكم ولذلك فلا اعتبار لاعلام المحكوم عليه بالحكم كما في المادة المدنية حيث انه لا يسـوغ للمجلس الحكم غيابيا في النوازل الجناحية وبناء على ما ذكر فلا يجوز مطلقـا تغيير تاريخ ابتداء اجل الاستيناف وامتداده لايـام ١٠ بدعـوى ان الحكم صدر بعقاب المتهم وباداء تعويضـات مالية ضـرورة ان نص الفصل المشار اليه لم يتعرض لامتداد اجال الاستيناف في صـورة ما اذا كان الحكم الجناحي شاملا للنظر في مطالب مالية

عدد الحكم العلي ١٥٩٣

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.) — 7 avril 1909. — *Succession. Dette. Prescription civile. Ordre public.* — Les héritiers du défunt sont tenus des dettes successorales jusqu'à concurrence de la part qu'ils ont reçue dans la succession. — Si, parmi les héritiers, plusieurs reconnaissent la dette, tout en invoquant le bénéfice de la prescription, tandis que les autres reconnaissent purement et simplement la dette de leur auteur, les premiers ne peuvent être condamnés au paiement de leur part de la dette ; la prescription est, en effet, d'ordre public et doit être appliquée par le juge lorsqu'elle est invoquée utilement. (Présid. de Si Abdelaziz Taje, maroudh n° 3728).

مجلس الـــوزارة

الدائرة المدنيـــة

رئـــاسة السيد عبـــد العـــزيـــز تـــاج

الدين الموروث — مدة سقوط الحق — خاصية عمومية تعـــدد الـــورثـــة

الورثة ملزمون بخلاص دين مورثهم بقدر ما ينوبهم من المخلف واذا اعترف بعض الورثة بالدين متمسكين بانقضاء مدة سقوطه واعترف الاخرون مجرد اعتراف فلا يسوغ الحكم على الاولين باداء ما ينوبهم من الدين حيث كان القيام بسقوطه من الحق العام يجب على الحاكم اجراء العمل به كلما كان فيه مصلحة للتمسك به

عدد الحكم العلي ٣٧٢٨

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

21me Année, N° 14 361 31 juillet 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Création de poste de suppléant et de commis greffier au Kef. — Crédit agricole, sel marin. — Vente de chlorhydrate de quinine.

Jurisprudence. — *Cour de cassation* : désertion à l'étranger. — *Cour d'appel d'Alger* : responsabilité du gérant en participation. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Responsabilité du créancier expropriant. 2° Délais de forclusion des réclamations de l'entrepreneur de travaux publics. 3° Responsabilité du défenseur au cas de folle-enchère. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Garantie du cédant d'une créance. 2° Intérêts moratoires. — *Tribunal de 1re instance de Guelma* : Compétence criminelle en matière de recel. — *Bulletin de la jurisprudence française*. — *Bulletin de la jurisprudence tunisienne*. —

LÉGISLATION

Décret du Président de la République française du 2 juin 1909 *créant à la justice de Paix du Kef un emploi de suppléant et un emploi de commis greffier rétribués (1).*

Article premier. — Un emploi de suppléant rétribué est créé à la justice de paix du Kef. Le traitement de ce magistrat est fixé à trois mille francs.

Art. 2. — Il est créé près la même justice de paix un emploi de commis-greffier avec un traitement de cinq cents francs.

Décret beylical du 18 Juin 1909 (29 djoumadi el aouel 1327) *rendant applicable au sel marin les dispositions du décret du 19 août 1900 et l'art. 1er du décret du 4 juillet 1907 sur le crédit agricole (2).*

(1) Zeys. *Code annoté* 747.
(2) Zeys. *Code annoté* 45.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 19 août 1900 et l'art. 1er du décret du 4 juillet 1907 sont applicables au sel marin, sous réserves expresses des droits de l'Etat, tels qu'ils résultent des actes de concession des salines ou de tous autres contrats et de la législation en vigueur ou qui pourra être ultérieurement promulguée.

ART. 2. — En cas de nantissement ou de vente amiable ou forcée de sel marin, par application du présent décret, le prêteur ou l'acquéreur sera de plein droit et solidairement avec le concessionnaire de la saline, soumis à toutes les clauses, conditions et obligations imposées au dit concessionnaire par le contrat de concession, en faveur du monopole de l'Etat.

Arrêté du directeur des finances du 15 juin 1909 *prescrivant et règlementant la vente, par les débitants de tabacs, des dragées de chlorhydrate de quinine* (*J. O. T. du 23 juin 1909*).

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audience du 17 septembre 1908. — Présidence de M. BARD, *président.*

Désertion. Tunisien. Incorporation dans un corps français. Fuite en Tunisie. Décret du 21 juillet 1899.

Les traités du 12 mai 1881 et du 8 juin 1883, passés entre la France et la Tunisie, n'ayant pas enlevé à la Régence de Tunis son existence propre et l'ayant laissé subsister sous l'autorité du Bey, les troupes du corps d'occupation de Tunisie doivent être considérées comme se trouvant hors de France : il s'ensuit que le sujet tunisien incorporé dans lesdites troupes et qui déserte, sans sortir du territoire de la Tunisie, est coupable de désertion à l'étranger, délit prévu et puni par les art. 235 et 236 C. just. milit. ; en

effet, ce tunisien, par le fait de son incorporation, tombe sous l'application du Code de justice militaire français, par application de l'art. 70 du décret beylical du 28 juin 1899 sur le recrutement (1).

MOHAMED BEN SAAD EL AMARI.

Le Procureur général près la Cour de Cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de déférer à la Cour de Cassation, Chambre criminelle, un jugement du 31 décembre 1907, du Conseil de Guerre de la Division d'Occupation de Tunisie, condamnant le nommé Mohamed ben Saad El Amari, indigène tunisien, soldat au 4e Régiment de tirailleurs algériens, à six mois d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur, pour avoir abandonné sans autorisation son détachement stationné à Djebel Gouah (Tunisie) du 29 Mai 1903, jour de l'absence constatée, au 14 septembre 1907, jour de son arrestation par le Cheik des Heddiles.

La lettre de M. le Garde des Sceaux est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous adresser, avec le dossier de la procédure, l'expédition d'un jugement en date du 31 décembre 1907, par lequel le Conseil de Guerre de la Division d'occupation de Tunisie a condamné le nommé Mohamed ben Saad El Amari, indigène tunisien, soldat au 4e Régiment de tirailleurs algériens, à six mois d'emprisonnement, comme coupable de désertion à l'intérieur pour avoir abandonné sans autorisation son détachement du 29 mai 1903 au 14 septembre 1907, jour de son arrestation. Le Conseil de guerre a, dans l'espèce, appliqué les articles 231 et 232 du code de justice militaire relatifs à la désertion à l'intérieur. Il s'agit en réalité d'un délit commis hors de France et que le Conseil de Guerre aurait dû, par suite appliquer les articles 235 et 236 du code susvisé qui visent la désertion à l'étranger. — Il résulte en effet, notamment d'un arrêt du Conseil de Révision d'Alger du 22 avril 1885,

(1). Voir S. BERGE, *Rép.* V° Désertion, N°s 1, 2, 7 et 8.

que le traité du protectorat intervenu entre la France et la Tunisie n'ayant pas eu pour objet de faire perdre à la Régence son autonomie, les militaires appartenant à la Division d'Occupation qui abandonnent leur corps sont considérés comme déserteurs à l'étranger (Voir Augier et Le Poittevin. Traité de Droit pénal maritime I II). — Le tribunal militaire de Tunis me parait donc avoir fait une fausse interprétation de la loi. — Je vous charge en conséquence, M. le Procureur général, sur la demande qui m'a été adressée par M. le Ministre de la Guerre, de bien vouloir, conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle, déférer à la Chambre criminelle le jugement susvisé rendu contre le soldat Mohamed ben Saad et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi ».

La Tunisie est un Etat conservant son autonomie, l'intervention française s'étant bornée à un protectorat qui laisse subsister dans ce pays l'organisation politique antérieure. Le Gouvernement français n'exerce en effet en Tunisie qu'un pouvoir de contrôle et d'action sur l'administration tunisienne dont les diverses branches conservent leur caractère national, le bey restant au regard des sujets tunisiens le souverain absolu et héréditaire. — Etant donnée cette situation, les militaires des corps stationnant en Tunisie doivent être considérés comme hors de France. — Mohamed ben Saad ben el Amari, soldat au 4e Régiment de tirailleurs algériens, en quittant sans autorisation dans les conditions précitées son détachement stationné à Djebel Gouah (Tunisie), avait donc abandonné hors de France le corps auquel il appartient. Il encourait ainsi les pénalités des articles 235 et 236 du code militaire et non celles des articles 231 et 232 dont il a été fait une application erronée.

En conséquence, — vu la lettre de M. le Garde des Sceaux et les pièces du dossier ; — vu l'article 441 du Code d'Instruction criminelle ; Le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de Cassation, Chambre criminelle, casser et annuler dans l'intérêt de la loi, le jugement précité du 31 décembre 1907 du Conseil de Guerre de la Division

d'Occupation de Tunisie. — Ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres du Conseil de Guerre et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Sur quoi la Cour a statué comme suit :

La Cour ; — vu l'art. 441 du code d'instruction criminelle ; — vu les art. 231, 232, 235 et 236 du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Attendu que le Conseil de guerre a déclaré « le soldat Mohamed ben Saad el Amari, détenu à l'établissement pénitentiaire mixte de Tunisie, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, pour avoir abandonné son détachement stationné à Djebel Gouah (Tunisie) sans autorisation, du 29 mai 1903, jour de l'absence constatée, au 14 septembre 1907, jour de son arrestation par le Cheik des Heddiles (Tunisie); » — qu'il lui a fait l'application de la peine portée par l'article 232 du code de justice militaire pour l'armée de terre en la mitigeant en raison de l'admission de circonstances atténuantes ; — Attendu que l'art. 235 du code militaire déclare déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours et en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient ; — Attendu que les traités des 12 mai 1881 et 8 juin 1883, intervenus entre le Gouvernement de la République et le Bey de Tunis, n'ont pas enlevé à la Régence de Tunis, son existence propre ; qu'ils l'ont laissée subsister sous l'autorité du Bey ; — qu'ainsi le fait reconnu constant dans les conditions susrelatées, a eu lieu hors de France ; — Attendu que Mohamed ben Saad ben el Amari, sujet tunisien, a été appelé à faire le service militaire en vertu de sa loi nationale ; qu'il a déserté en Tunisie et n'est pas sorti du territoire de la Régence ;

Mais attendu que ces circonstances ne sauraient exercer aucune inffuence sur la qualification du fait ; que le susnommé avait été incorporé dans l'armée française, au 4e Régiment de tiràilleurs algériens ; qu'en vertu de cette

incorporation, il était soumis à toutes les dispositions du code de justice militaire français ; qu'à la suite d'une précédente condamnation, il était détenu dans l'établissement pénitentiaire mixte de Tunisie, lorsqu'il a abandonné son détachement stationné à Djebel Gouah (Tunisie) ; que cet abandon du corps, hors de France, constituait le délit qualifié « désertion à l'étranger » par l'art. 235 et réprimé par l'art. 236 du code militaire ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le Conseil de guerre a violé d'une part, par fausse application, les articles 231 et 232 du code de justice militaire pour l'armée de terre et d'autre part, par défaut d'application, les articles 235 et 236 du même code ;

Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du Conseil de guerre permanent de la Division d'Occupation de Tunisie, du 31 décembre 1907, dans l'affaire concernant Mohamed ben Saad ben el Amari ;

(M. le Cons. La Borde, rapp. — M. Blondel, av. gén. concl. conf.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.).

Audience du 10 novembre 1908. — Présidence de M. Bergé, *président.*

Société en participation. Gérant. Responsabilité. Recours contre les participants. Tiers contractants.

Dans une société en participation, le gérant en nom est seul responsable vis-à-vis des tiers contractants ; ceux-ci n'ont aucune action contre les participants, à moins que ces derniers ne se soient immiscés dans la gestion des affaires sociales.

Aubert c/ Bertagna.

La Cour ; — Attendu que Aubert, ayant fait assigner Bertagna devant le Tribunal de Tunis, statuant commercialement, pour obtenir paiement des fournitures qu'il prétendait avoir faites à Frendo pour le compte du dit

Bertagna, a été débouté de sa demande par jugement du 22 novembre 1907 ; — Attendu que, de son côté, Bertagna avait fait assigner Aubert devant le Tribunal civil de Tunis, en mainlevée de la saisie-arrêt que celui-ci avait fait pratiquer entre les mains du Receveur des finances tunisiennes, pour avoir paiement des fournitures sus-dites ; qu'il avait encore demandé condamnation contre Aubert en 10.000 fr. de dommages intérêts ; que par jugement du 31 déc. 1907, le Tribunal a déclaré nulle la saisie-arrêt, comme n'ayant plus de cause ; qu'il en a ordonné la main-levée et qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts ; — Attendu que Aubert a relevé appel principal de ces deux jugements ; que Bertagna a formé appel incident du jugement du 31 décembre 1907 ; — Attendu que ces appels sont réguliers et recevables en la forme ; qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour être statué, sur le tout, par un seul et même arrêt ;

Sur l'appel du jugement du 22 novembre 1907 : — Attendu qu'en juin 1906, Bertagna a été déclaré adjudicataire du service des fourrages, pour les troupes de l'arrondissement de Gabès ; qu'il a ensuite fait agréer un sieur Frendo, domicilié dans cette ville, par l'Administration militaire, en qualité de fondé de pouvoirs et de préposé ; — Attendu que Aubert, prétendant avoir fait à Frendo des fournitures destinées à l'entreprise Bertagna, en a réclamé et en réclame encore le prix, soit 4996 fr. 75 centimes à ce dernier, le considérant comme responsable des engagements du dit Frendo, à raison du mandat qu'il lui aurait donné ; qu'il demande, de plus en appel, le paiement des deux autres créances de 588 fr. 10 centimes et de 600 francs, ayant les mêmes causes et qui seraient devenues exigibles depuis le jugement déféré ; — Mais attendu que le mandat conféré par Bertagna à Frendo était limité aux rapports de l'entrepreneur avec l'Administration militaire ; qu'il n'apparait, avec une clarté suffisante, d'aucun des documents de la cause, que ce mandat ait été ensuite étendu et que notamment Frendo ait été chargé par Bertagna d'acheter

les fournitures qu'il livrait au nom de celui-ci ; que de toute évidence, Bertagna ne pourrait être reconnu débiteur du prix de ces marchandises au regard du vendeur que s'il était établi que les achats ont été faits pour son compte et sur son ordre ; que non seulement cette preuve n'est pas rapportée, mais qu'il n'est de même pas démontré que Bertagna ait profité, du moins gratuitement, des fournitures livrées par Aubert à Frendo ; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont constaté qu'il n'existait aucun lien de droit entre Bertagna et Aubert et déclaré que, par suite, la demande de ce dernier était irrecevable ;

Attendu qu'en cause d'appel, Aubert fait état d'une association en participation, formée entre Bertagna, Frendo et deux autres, qui avait pour objet le service de l'entreprise Bertagna et dans laquelle Frendo avait la qualité de gérant ; qu'il déduit de la situation créée par ce contrat, d'ailleurs non dénié, que Bertagna, en donnant procuration à Frendo de diriger une entreprise dont il était seul adjudicataire, s'est révélé aux tiers comme approuvant, ratifiant et prenant à son compte les engagements contractés par Frendo pour les besoins de cette entreprise ; qu'il est ainsi devenu son associé en nom collectif et qu'il est tenu, comme tel, conjointement et solidairement avec lui ; — Mais attendu d'abord que ce moyen repose sur une confusion entre la qualité de Bertagna, adjudicataire, et la qualité, ultérieurement prise par lui, de membre d'une association en participation ; qu'il vient d'être dit que comme adjudicataire, Bertagna n'avait donné, ou du moins, qu'il n'était pas prouvé qu'il eût donné aucun mandat à Frendo d'acheter ; que, s'il a contribué ensuite à l'investir des fonctions de gérant de la société qu'il s'était substitué à lui pour l'exécution de ses obligations d'adjudicataire, il n'a agi dans cette circonstance qu'en sa nouvelle qualité de participant, sans assumer d'autres charges que celles lui incombant à ce titre ; que ces deux situations juridiques sont bien distinctes et ne sauraient exercer aucune influence l'une sur l'autre, d'où cette première conséquence que Bertagna, co-

participant et co-auteur de la nomination de Frendo comme gérant n'a pu, par cela seul lui conférer le mandat qu'il lui avait refusé, en sa qualité d'adjudicataire ;

Attendu qu'il reste à vérifier si Bertagna, participant, peut être recherché, à raison des obligations contractées par Frendo, gérant de la Société ; — Attendu qu'en principe, l'association en participation n'a aucune existence légale, à l'égard des tiers, ce qui revient à dire que les tiers qui ont contracté avec le gérant, n'ont de recours que contre celui-ci et sont sans action directe ou solidaire contre les participants ; qu'il n'en peut être autrement que dans le cas où ces derniers, en s'immisçant dans les affaires sociales, ont donné lieu aux tiers de croire qu'ils en acceptaient personnellement la responsabilité ; — Attendu que les documents de la cause ne révèlent aucune immixtion de cette nature de la part de Bertagna ; que si la correspondance versée aux débats dénote que celui-ci se préoccupait naturellement de la bonne gestion des intérêts sociaux et adressait au gérant des recommandations ou des conseils propres à les sauvegarder, il n'est justifié d'aucun acte formel, duquel on puisse induire une coopération quelconque de Bertagna dans les contrats passés par Frendo avec des tiers et spécialement avec Aubert ; qu'il suit de là que Bertagna n'est pas sorti de son rôle de participant ; qu'il n'a pris aucun engagement personnel vis à-vis d'Aubert et qu'à cet égard encore l'action directe de celui ci contre Bertagna n'est pas recevable ;

Sur l'appel principal du jugement du 31 décembre 1907 ; — Attendu qu'en l'état du présent arrêt, la saisie arrêt pratiquée par Aubert est sans cause ; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement qui l'a déclarée nulle et en a ordonné la main levée ;

Sur l'appel incident : — Attendu que Bertagna ne justifie d'aucun préjudice résultant pour lui de ladite saisie-arrêt ; — Qu'il échet de confirmer également de ce chef le jugement du 31 décembre 1907 ; — Adoptant au surplus les motifs non contraires des deux décisions entreprises ;

Par ces motifs ; — Reçoit les appels principaux et l'appel incident comme réguliers en la forme ; — Joint les dits appels comme connexes, et statuant au fond par un seul et même arrêt ; — Dit Aubert mal fondé dans ses deux appels principaux ; dit aussi Bertagna mal fondé dans son appel incident ; — Et les déboutant respectivement de toutes leurs demandes, fins et conclusions contraires ; — Confirme les jugements déférés.

(Min. publ. M. Giraud, av. gén. — Mes Arbelot et Otten, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 20 janvier 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. **Saisie immobilière. Expropriation Créancier poursuivant. Fautes personnelles. Garantie.**

II. **Adjudicataire. Défaut de consignation. Eviction Action en garantie. Irrecevabilité.**

1° Le créancier poursuivant n'est pas tenu à la garantie comme un vendeur ; il n'est responsable que de ses fautes personnelles qui peuvent dans certains cas résulter du fait de n'avoir pas recouru à l'immatriculation préalable de l'immeuble saisi s'il ne possédait pas des assurances formelles sur la situation juridique de la propriété.

2° Le décret qui permet à l'adjudicataire de subordonner l'exécution des clauses du cahier des charges à l'immatriculation des immeubles adjugés, moyennant l'observation par lui de certaines conditions, a eu pour résultat de limiter la garantie.

L'adjudicataire qui ne profite pas de la faculté qui lui a été donnée par le législateur perd tout droit d'exercer une action en garantie, s'il vient ensuite à être évincé de son acquisition.

Mohamed ben Mohamed Ennebli c/ les hér. Mabrouk ben Amor El Amri et Nissim Haddad.

Le Tribunal : — Attendu que Nissim Haddad, créancier des consorts El Ghali, a poursuivi à leur encontre la vente en un seul lot de plusieurs immeubles sis sur le territoire de Menzel Temime ; que par un jugement d'adjudication du 5 décembre 1906, Mohamed ben Mohamed Ennebli a été déclaré adjudicataire des immeubles saisis, au prix de 2150 fr. outre les frais ; qu'il a été assigné en nullité de ladite adjudication ainsi qu'en dommages-intérêts par les héritiers de Mabrouk ben Amor El Amri, et qu'il a appelé lui-même en cause, pour le garantir de tout dommage, le sieur Nissim Haddad ; qu'après un jugement de défaut profit joint, l'affaire est venue en ordre utile et qu'il s'agit actuellement de statuer contradictoirement sur les prétentions respectives des parties ;

En ce qui concerne l'action en garantie introduite par l'adjudicataire contre Haddad, créancier poursuivant ; — Attendu que le créancier poursuivant n'est pas tenu à la garantie comme un vendeur ; qu'il n'est tenu responsable que de ses fautes personnelles ; que si la jurisprudence des Tribunaux de Tunisie a reconnu que le poursuivant est en faute pour n'avoir pas recouru à l'immatriculation préalable à l'adjudication de l'immeuble saisi, lorsqu'il ne possède pas des assurances formelles sur la situation juridique de la propriété, il n'apparait pas que le sieur Haddad se soit mis en l'espèce dans le cas de supporter une responsabilité provenant de ce genre de faute ; qu'en effet, rien dans les circonstances qui ont entouré sa procédure de saisie immobilière n'est venu donner ouverture à des doutes sérieux sur la propriété du saisi ; qu'il n'est donc établi aucune faute personnelle à la charge du poursuivant ;

Attendu d'autre part, que le décret qui permet à l'adjudicataire de subordonner l'exécution des clauses du cahier des charges à l'immatriculation des immeubles adjugés, moyennant l'observation par lui de certaines conditions, a eu pour résultat de limiter la garantie ; que l'adjudicataire qui ne profite pas de la faculté qui lui a été donnée par le législateur, perd complètement tout droit d'exercer une ac-

tion en garantie contre le poursuivant, s'il vient ensuite à être évincé de son acquisition ; — Attendu que l'adjudicataire ne justifie pas des diligences nécessaires pour saisir le Tribunal mixte d'une demande d'immatriculation ; qu'il ne justifie pas notamment d'une consignation de son prix ; que, bien plus, alors qu'il est articulé qu'il n'a même pas payé son prix, il ne proteste pas et ne justifie pas qu'il en soit autrement ; — Attendu que pour tous ces motifs, il échet de décider que l'action en garantie intentée contre M. Nissim Haddad n'est pas fondée mais qu'il n'échet de le mettre hors de cause, en raison d'une demande reconventionnelle qu'il a introduite.

Attendu que le reste de la contestation donne à apprécier tout d'abord quelle est la valeur et la signification d'un acte du 3 septembre 1880 qui serait la base des droits de propriété de la partie saisie ; que les revendiquants soutiennent que cet acte contiendrait une donation contenant une clause de retour au profit du donateur ; que de son côté l'adjudicataire soutient que ladite donation est nulle justement en raison de la clause de retour invoquée contre lui et qu'en conséquence c'est sans droit que les revendiquants tentent de s'en servir.

Attendu que l'adjudicataire ne s'aperçoit pas que si l'acte produit par les revendiquants est nul, il en résulte nécessairement que la propriété n'a jamais légalement appartenu au saisi et que par suite l'adjudicataire vient faire lui-même la démonstration du bien fondé des prétentions de son adversaire, au lieu de défendre ses propres intérêts ;

Mais attendu que pour être restreints, les pouvoirs d'office du Tribunal sont encore assez étendus pour qu'il puisse éviter au défendeur les suites de cette inadvertance et s'abstenir d'un jugement qui, en l'état, ne se justifierait pas ;

Attendu que le Tribunal se trouve d'ailleurs avoir à statuer sur une demande reconventionnelle de M. Nissim Haddad, et que celui-ci a pris toutes conclusions utiles

pour la bonne marche de l'instance ; qu'en effet M. Haddad demande la condamnation de l'adjudicataire au paiement de son prix ; qu'il échet de faire toutes réserves au sujet de cette demande qui n'est peut-être pas bien introduite, et qu'il siéra peut-être de le renvoyer ultérieurement à se pourvoir par voie de folle-enchère ; que toutefois, en attendant, il y a lieu de le maintenir en cause et d'examiner les conclusions qu'il prend relativement au fond du débat ; qu'il observe avec raison que les demandeurs ne font pas la preuve qu'ils sont les ayants cause de Mabrouk El Amri ; que d'autre part rien n'établit, en l'état actuel de la cause, que l'acte du 3 septembre 1880 s'applique à l'immeuble saisi ; qu'il échet de recourir à une mesure préparatoire pour élucider ces points ; que sur le premier, les demandeurs annoncent dans leurs conclusions que le Tribunal trouvera dans leur dossier des actes établissant leur qualité ; mais qu'en fait ils ne produisent aucune justification de ce genre ; — Que sur le second, il ne s'agit peut-être que des conventions relatives à la jouissance ou à l'usufruit d'un immeuble ;

Par ces motifs ; — Dit mal fondée l'action en garantie intentée à Nessim Haddad, en déboute Mohamed Ennebli; maintient toutefois en cause Nissim Haddad en raison de la demande reconventionnelle introduite par lui, laquelle demande est expressément réservée avec le fond, pour l'exécution préalable de la mesure d'instruction qui va être ordonnée ; — Et avant dire droit au fond, dit que les parties se retireront devant....etc.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. -- M. Pietra, Cardoso et Abeasis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 27 janvier 1909. — Présidence de M. S. Berge, *president.*

Travaux Publics. Entrepreneur. Cahier des charges. Mémoire. Réclamations. Enonciations. Délai. Point de départ. Forclusion.

Aux termes de l'article 4 du cahier des charges régissant les entreprises de travaux publics en Tunisie, «dans tous les cas de contestation, l'entrepreneur doit adresser au directeur général des Travaux publics un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations ; » il ne peut porter devant la juridiction administrative que les griefs énoncés dans le mémoire remis au directeur général.

Si dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision du directeur général intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le Tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à la dite décision et toute réclamation se trouvera éteinte.

Le délai de forclusion ne court à l'encontre de l'entrepreneur que du jour de la réponse définitive du Directeur général des Travaux publics, si un second mémoire de réclamations a été reçu et accepté par ce dernier.

CHAUMONT C/ DIRECTEUR GÉN. DES TRAVAUX PUBLICS.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Proal, huissier à Tunis, en date du 15 décembre 1908, M. Chaumont, entrepreneur de travaux publics, a assigné M. le Directeur général des Travaux publics, pour le faire condamner comme représentant le Gouvernement tunisien, à lui payer 1° une somme de 6.676 fr. 26 cent., avec intérêts de droit et exécution provisoire ; 2° une autre somme de 85.003 fr. 49 cent., le tout pour indemnités dûes à la suite de l'exécution de l'entreprise du quatrième lot du chemin de fer de Bizerte aux Nefzas ;

Attendu que l'Administration des Travaux publics répond à cette demande par deux fins de non recevoir qu'il convient d'examiner tout d'abord ; — Attendu que cette Administration fait remarquer que les réclamations du demandeur se divisent en dix chefs ; que les chefs énumérés sous les n° 1 à 5 ont fait l'objet de la part du demandeur d'un mémoire de réclamations en date du 30 mars 1908 ;

qu'il a été répondu à ce mémoire par décision de M. le Directeur général des Travaux publics en date du 12 juin 1908 ; qu'aux termes de l'art. 49 du cahier des charges qui fait la loi des parties, « si, dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision du Directeur général intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le Tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision et toute réclamation se trouvera éteinte » ; que l'instance actuelle n'ayant été introduite que le 15 décembre 1908, alors que la décision du Directeur général datait du 12 juin, plus de six mois se sont écoulés entre les deux actes et que M. Chaumont doit être déclaré forclos ;

Attendu, d'autre part, pour les réclamations portant les nos 6 à 10, que l'Administration défenderesse fait observer qu'elles sont portées pour la première fois devant le Tribunal, contrairement au § 4 de l'art. 49 du cahier des charges précité, lequel est ainsi conçu : « Dans tous les cas de contestation, l'entrepreneur doit adresser au Directeur général des travaux publics un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations » ; qu'il résulte du § 6 du même article que le demandeur n'est admis à porter devant la juridiction administrative que les griefs énoncés dans le mémoire remis au Directeur général ; qu'il en résulte que toute cette partie de la demande doit être déclarée irrecevable ;

Sur la seconde de ces fins de non recevoir ; — Attendu que dans un mémoire du 30 mars M. Chaumont a élevé une réclamation pour « pertes subies par suite du changement de carrière en cours d'exécution » ; qu'il a réclamé de ce chef une indemnité de 3.444 fr.; que contrairement à ce qu'il fait plaider, cette réclamation n'est pas la même que celle qu'il présente aujourd'hui sous les nos 6 à 10 de sa demande, bien qu'elle ait la même base ; que c'est donc à juste titre que la défenderesse s'oppose à ce que les cinq chefs de demande dont s'agit soient reçus ;

Sur la première fin de non recevoir ; — Attendu que si M. le Directeur général des travaux publics a répondu le 12 juin au mémoire de réclamation qui lui avait été présenté le 30 mars, ce n'est pas cependant de la date de cette réponse qu'a pu courir le délai de six mois qui limitait le droit de M. Chaumont de recourir à justice ; qu'en effet, M. Chaumont, ne se contentant pas des réponses qui lui avaient été faites, adressa un second mémoire de réclamation à la date du 4 juillet ; que certainement, à ce moment, M. le Directeur général aurait pu refuser de recevoir cette pièce et d'y faire une réponse quelconque, laissant ainsi l'impétrant avec la faculté de s'adresser à justice dans le délai qui lui était imparti ; mais que le Directeur général n'agit point ainsi ; qu'il jugea à propos de soumettre à un nouvel examen les argumentations qui lui étaient proposées par l'entrepreneur et qu'il y répondit par une décision longuement motivée qui porte la date du 14 septembre 1908 ; que ce n'est donc qu'à partir de cette seconde décision que le délai de forclusion a couru ; — Attendu, en effet, que cette forclusion se base sur une présomption d'adhésion à la décision rendue sur la réclamation ; mais qu'une telle présomption ne peut exister quand celui qui décide a consenti à soumettre la réclamation à un nouvel examen ; que cette mesure équivaut, au point de vue de l'application de la disposition de l'art. 49 du cahier des charges, à un retrait conditionnel de la première décision et à la promesse d'en rendre une seconde ; qu'il est évident que le délai de forclusion ne saurait courir pendant le cours du second examen, parce que le réclamant ne pouvait sans inconvenance et raisonnablement recourir à justice contre une décision que l'administration elle-même ne considérait pas comme définitive ; — Attendu que du 14 septembre au 15 décembre le délai de forclusion ne s'est pas accompli ; que, par conséquent, la première fin de non recevoir opposée à la demande doit être repoussée ;

Au fond ; — Attendu que le Tribunal ne possède pas les connaissances techniques ni les éléments d'appréciation

nécessaires en fait pour décider sur les réclamations cotées sous les nos 1 à 5 ; qu'il échet donc de recourir à une expertise ;

Attendu que M. Chaumont, qui a subsidiairement conclu à une expertise, demande qu'en attendant, l'Etat tunisien soit condamné à lui payer une somme de 6676 fr. 26 cent. qu'il reconnait lui devoir ; — Attendu que cette partie des prétentions du demandeur, ainsi que ses conclusions à fin d'exécution provisoire sur ce chef de sa demande, ne sont aucunement justifiées ; que l'examen des divers chefs de réclamation du demandeur peut avoir pour conséquence des modifications dans les comptes des parties car il faut bien admettre que les experts qui vont être nommés n'auront pas seulement à se borner à dire si les demandes de nouvelle allocation du demandeur sont fondées ; qu'ils seront aussi dans l'obligation de faire les comptes des parties relativement aux travaux dont il s'agit d'apprécier les circonstances d'exécution ; qu'en effet il y a là des éléments inséparables ;

Par ces motifs : — Dit que les demandes cotées par M. Chaumont sous les nos 6 à 10 sont irrecevables ; dit au contraire recevables en la forme les chefs de demande cotés sous les nos 1 à 5 ; dit que pour réunir les renseignements de fait et les données techniques qui sont nécessaires pour l'appréciation de ces chefs de demande, il y a lieu de procéder à une expertise etc.

(Min. pub. M. Vaissier, subst. — M. Bessière et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 27 janvier 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Vente publique d'immeubles. Folle-Enchère. Avocat-Défenseur. Responsabilité. Enchérisseur notoirement insolvable.

Les devoirs du défenseur près le Tribunal de Tunis, relativement à la solvabilité de ceux pour lesquels il porte

des enchères, sont les mêmes que ceux qui incombent à l'avoué, en France ; la situation économique particulière au pays, notamment en ce qui concerne la population indigène, lui impose d'être plus attentif encore à l'observation des règles de prudence qui sont imposées aux avoués.

En conséquence l'avocat-défenseur qui enchérit pour une personne notoirement insolvable engage sa responsabilité, aux termes de l'art. 711 du Code de proc. civ., dans la mesure où un préjudice a été causé par la folle-enchère.

L'insolvabilité notoire est celle qu'on connait nécessairement et infailliblement lorsque, ayant intérêt à la connaître, on se donne la peine de s'enquérir et de la vérifier.

En conséquence le défenseur engage sa responsabilité en ne s'informant pas de la solvabilité de l'inconnu qui se présente à lui pour le charger de surenchérir ; c'est en vain qu'il fait valoir que le client lui a été présenté par un secrétaire d'avocat et qu'il lui a versé une provision ; car la consignation de la somme nécessaire pour l'acquittement des obligations du surenchérisseur est la seule mesure qui peut mettre l'officier ministériel, qui a affaire à un inconnu, à l'abri de la responsabilité de l'art. 711 du Code de proc. civ.

BUSSUTIL, GUÉRIN ET SENEMAUD C/ X... DÉFENSEUR.

Le Tribunal ; — Attendu que MM. Bussutil et Guérin et Mme Vve Ormancey ont, par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, assigné pardevant ce siège M. X... défenseur, pour le faire condamner à leur payer la somme de 6.675 fr., avec dépens et exécution provisoire ; que, par exploit de M. Arnold, huissier à Tunis, en date du 30 octobre 1908, M. Sénemaud, agissant comme liquidateur judiciaire de la succession Joseph Gazaniol est intervenu dans cette instance pour faire remarquer que les demandeurs originaires basent leurs prétentions sur ce que le défendeur leur devrait réparation du préjudice qui leur a été causé, en leur qualité de créanciers de la succession Gazaniol, par la revente sur folle-enchère de l'immeuble immatriculé sous le n° 13.341,

adjugé en premier lieu à un certain Djafar ben Salah ben Mouloud, sous la constitution de M. Cardoso défenseur; qu'au cas où les prétentions de ces créanciers viendraient à être admises par justice, il serait nécessaire que le montant de la condamnation fût versé entre les mains de l'intervenant pour être distribué entre les créanciers suivant leurs droits ; — Attendu que ces deux causes sont connexes et qu'il échet de les joindre pour statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu que les demandeurs originaires exposent qu'ils étaient créanciers de la liquidation Joseph Gazaniol, dans certaines proportions entre eux, d'une somme de 5.000 fr., garantie par une inscription hypothécaire sur la propriété immatriculée à la conservation de la propriété foncière sous le n° 13.341, outre les intérêts à 6,25 p. % l'an, du 1er novembre 1903 au 6 mars 1907, soit 1.043 fr, en tout 6.043 fr. ; que ladite propriété a été vendue sur saisie immobilière à l'audience des criées du Tribunal de céans le 6 mars 1907, et adjugée à Me Y... défenseur, pour le prix de 7600 fr., outre les charges, sous réserve de déclarer command ; que Me Y... a fait au greffe sa déclaration de command dans le délai légal et que l'on apprit que l'adjudicataire était la dame Vve Pringault ; que cependant le 14 mars suivant, une surenchère du sixième a été faite par Me X... défenseur, pour le compte de Djafar ben Salah ben Mouloud se disant domicilié à Tunis 36 rue de l'Hiver où il exerçait la profession de meunier ; que la propriété, objet de cette procédure, fut adjugée le 10 avril 1907 à Me X.. pour le compte du surenchérisseur, au prix de 8.070 fr. outre les frais et charges, faute d'enchères ; que l'adjudicataire n'ayant pas versé son prix, M. Sénemaud, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de feu Gazaniol, fit remettre l'immeuble en vente sur folle-enchère et que celui-ci fut adjugé à l'audience des criées du Tribunal de céans, le 9 octobre 1907, au prix de 2.150 fr. au profit de M. Israël Nisard ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que Me X... a enchéri pour une personne notoirement insolvable dont il

se trouve responsable aux termes de l'art. 711 C. proc. civ. dans la mesure où un préjudice a été causé ; — Attendu que M. Sénemaud se joint à cette demande comme il a déjà été dit ;

Attendu que Me X... pour sa défense, soutient que Djafar ben Salah n'est pas notoirement insolvable ; qu'en tout cas, il ne l'était pas dans le sens attribué par la jurisprudence qui est intervenue sur l'application de l'art. 711 C. proc. civ. et que toute responsabilité des suites de la folle-enchère qui s'est produite doit être écartée de lui.

Attendu qu'il est nécessaire tout d'abord de déterminer les devoirs qui incombent à un défenseur devant le Tribunal de Tunis relativement à la solvabilité de ceux pour lesquels il porte des enchères ;

Attendu qu'un défenseur près le Tribunal de Tunis se trouve, à ce point de vue dans la même situation qu'un avoué de France, avec cette aggravation qu'il doit être encore plus attentif à l'observation des règles de prudence qui sont imposées aux avoués, en raison de la situation économique particulière au pays, notamment en ce qui concerne la population indigène ; — Attendu, ceci posé, que l'insolvabilité notoire dont il est question dans l'article 711 précité, est celle qu'on connait nécessairement et infailliblement lorsque, ayant intérêt à la connaître, on se donne la peine de s'en enquérir et de la vérifier ; que cette vérification, qui est toujours facile à faire, est non seulement un droit, mais encore un impérieux devoir pour l'avoué dont un inconnu vient réclamer le ministère afin d'enchérir ; que vainement cet officier ministériel prétendrait n'avoir aucune obligation de s'informer de la situation de ce client inconnu et ne devenir responsable que si l'on démontre qu'il connaissait l'insolvabilité qui se révèle ensuite et qu'il a néanmoins enchéri ; qu'un tel raisonnement confondrait deux situations essentiellement différentes ; que le défenseur qui enchérirait pour un insolvable, sachant qu'il l'est, pour dégager un adjudicataire d'une acquisition qu'il regrette, n'est pas dans le cas de l'art. 711 ; que c'est un officier mi-

nistériel qui commet un dol et une fraude dont il est responsable civilement, disciplinairement et éventuellement aussi pénalement ; mais qu'il n'est pas question de quoi que ce soit qui approche de ce cas, dans l'espèce soumise au Tribunal ; que Me X... est un très ancien officier ministériel occupant sa charge près du Tribunal de Tunis dans des conditions de correction et d'honorabilité qui ne peuvent être mises en doute et ne l'ont jamais été ; qu'il n'a pas été allégué par les demandeurs que Me X... savait, au moment où il a enchéri, l'insolvabilité de Djafar ben Salah ; qu'on lui reproche seulement de n'avoir rien fait pour se renseigner ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le défenseur a le devoir de se renseigner sur la solvabilité de l'inconnu qui se présente à lui pour le charger d'enchérir, et surtout orsqu'il le charge de surenchérir ; que s'il en était autrement, l'intervention forcée d'un défenseur à la procédure ne se comprendrait pas et que les émoluments élevés qui sont pour le défenseur la rémunération de ses peines et soins ne se justifieraient plus;

Attendu que si Me X... avait pris quelques renseignements sur le client qui lui était présenté, il aurait été certainement amené à lui refuser son ministère ; qu'en effet, il lui serait advenu, comme a l'huissier qui a essayé d'exécuter la condamnation intervenue contre le fol-enchéri, d'apprendre que cet individu n'avait même pas de domicile fixe ; qu'il n'était pas meunier ; qu'il ne possédait rien de saisissable et qu'il lui était tout à fait impossible d'acheter un immeuble même de peu d'importance ; que c'est bien là l'insolvabilité notoire, c'est-à-dire celle qui se découvre du premier coup à celui qui se livre à des investigations tant soit peu sérieuses ;

Attendu que Me X... soutient qu'il était suffisamment renseigné parce que Djafar lui avait été amené par un secrétaire d'avocat et qu'il lui avait versé une provision de deux cent fr. ; — Attendu que cette argumentation n'est pas sérieuse ; qu'en l'état des choses, en Tunisie, la pré-

sentation d'un client pour une affaire aussi sérieuse qu'une surenchère, par un secrétaire d'avocat, ne constitue aucune garantie, si elle a lieu, comme en l'espèce, sans l'intervention personnelle ou par lettre de l'avocat ; qu'au contraire, une semblable présentation est un fait anormal, suspect et de nature à éveiller les inquiétudes et la prudence d'un officier ministériel attentif ;

Attendu que le paiement d'une somme minime, par rapport à l'importance de l'affaire, est également loin de donner l'apparence de la solvabilité à celui qui la verse ; que la jurisprudence eut à se prononcer sur le cas et qu'il a été jugé que la consignation de la somme nécessaire pour l'acquittement des obligations du surenchérisseur était la mesure qui seule pouvait mettre l'officier ministériel qui a affaire à un inconnu, à l'abri de la responsabilité de l'article 711 ;

Attendu que le défendeur tente de soutenir qu'il n'est pas fait actuellement la preuve de l'insolvabilité apparente du fol-enchérisseur ; — Attendu qu'il peut se faire que cet individu soit occupé maintenant à la gestion d'une fabrique de savon dans laquelle il serait peut-être intéressé ; qu'il est possible aussi qu'il ait été autrefois l'agent plus ou moins actif d'une fabrique de limonade ; mais que quand bien même les suppositions favorables que Me X... émet à cet égard seraient vérifiées, ce qui n'est pas, il ne s'ensuivrait nullement que Djafar eût l'apparence de la solvabilité; qu'au contraire, on ne peut que constater que même ces renseignements qui sont tout ce qu'on a pu trouver de plus favorable sur le compte de Djafar, sont la démonstration indirecte qu'il est notoirement insolvable et qu'il suffisait de s'enquérir sur ce point pour le connaitre ;

Attendu qu'il n'est donc pas douteux que Me X... a encouru la responsabilité prévue et établie par l'art. 711 C. proc. civ. ; qu'il ne reste plus maintenant qu'à déterminer l'étendue du dommage ; — Que les deux premiers chefs de la demande sont justifiés ; que le troisième est exagéré ; que rien ne prouve en effet que si les créanciers deman-

deurs avaient touché leur argent, ils l'auraient immédiatement placé au taux de 6.25 p. °/₀ ; que si les demandeurs ont droit à la réparation du préjudice qu'ils ont souffert, ils ne peuvent retirer à aucun titre de cette affaire un bénéfice quelconque ;

Attendu que le Tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation qui lui seraient nécessaires pour distribuer la somme arbitrée plus haut entre les demandeurs, qui ne sont pas des créanciers solidaires ou, tout au moins qui ne démontrent pas l'être ; que c'est donc le cas de charger le liquidateur de distribuer les fonds provenant du paiement qui sera effectué par le défendeur aux personnes qui y auront droit ;

Attendu que la matière n'est pas de celles qui autorisent l'exécution provisoire nonobstant appel ;

Par ces motifs ; — Dit qu'en ne s'informant pas sur le compte de Djafar ben Salah qui lui était inconnu et en lui prêtant néanmoins son ministère pour faire une surenchère, alors qu'en fait ce Djafar était notoirement insolvable et qu'il suffisait de s'enquérir pour le savoir, Me X... a encouru la responsabilité établie par l'art. 711 C. proc. civ. ; Fixe à la somme de 5.675 fr. le montant du préjudice subi par les demandeurs originaires ; Condamne Me X... à payer ladite somme entre les mains de M. Sénemaud, liquidateur judiciaire de la succession Joseph Gazaniol lequel la distribuera à tous ayants-droit ; — Condamne en outre Me X... en tous les dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — M. Uzannaz, Gueydan et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 12 juin 1908. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I Cession de créance. Garantie. Poursuites infructueuses. Recours contre le cédant.

II. Intérêts moratoires. Tunisie. Usage constant.

1° Le cédant d'une créance est tenu à la garantie vis à vis du cessionnaire ; celui-ci a un recours contre le premier si les poursuites à l'encontre du débiteur cédé ont été sans résultat.

2° En Tunisie, à défaut d'une législation spéciale, et suivant un usage constant, les intérêts moratoires sont fixés à cinq pour cent en matière civile et à six pour cent en matière commerciale.

MOHAMED MAATAR C/ HENRIKSEN et LARSEN

Le Tribunal ; -- Attendu que par exploit du 9 déc. 1907 Mohamed Maatar a fait opposition à un jugement de défaut du 31 octobre 1907 qui l'a condamné à payer à Henriksen et Larsen la somme principale de 2.889 fr. 45 montant d'un billet à ordre souscrit le 6 décembre 1905, protesté le 1er mars 1906 ;

Attendu que Maatar prétend déduire de sa dette reconnue une créance de 1.488 fr. 55 que, par acte sous seing privé du 11 mai 1905, il a cédée à Henriksen sur le Cheikh Mohamed ben Garoui ; — Mais attendu que la créance n'a pu être recouvrée; que par jugement contradictoire en dernier ressort du 1er février 1908, Henriksen et Larsen ont été déboutés de leur demande contre Garoui, mais que Maatar a été condamné à leur rembourser la somme de 1.488 fr. 55 montant de la cession; — Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement de défaut en spécifiant toutefois que les causes de ce jugement se confondent jusqu'à dûe concurrence avec celle du jugement du premier février 1908 ;

Attendu que, suivant le dispositif du jugement de défaut les intérêts légaux du principal de 2.889 fr. 45 sont dûs à compter du 1er mars 1906 date du protêt (Art. 184 C. com.) ; — Attendu qu'à l'audience les parties en ont contesté le taux ; — Attendu qu'en Tunisie, à défaut d'une législation spéciale, et suivant un usage constant, les intérêts moratoires sont fixés à 5 °/₀ en matière civile et à 6 °/₀ en matière de commerce (J. 07, 543 ; 05, 269 ; 95, 277).

Par ces motifs ; — Confirme.

(Min. publ. M. Randet, proc. de la Rép. — Mes Daninos et Kraft, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE GUELMA

Audience du 26 juin 1908. — Présidence de M. Fenouillet, *président.*

Compétence criminelle. Vol. Recel. Délit distinct. Complicité. Vol commis en Tunisie. Recel constaté en Algérie.

Le recel constitue un délit distinct de celui de vol et ne lui est nullement lié quant aux circonstances de temps et de lieu. Il s'ensuit que la juridiction compétente pour connaître de la complicité de vol par recel est celle du lieu où le recel a été découvert, bien que le vol ait été commis autre part.

Spécialement, doit être déféré au Tribunal répressif d'Algérie dans la circonscription duquel le recel a été constaté, l'indigène algérien à la charge duquel ledit recel est relevé, bien que le vol de l'objet recelé ait été commis en Tunisie (1).

Artmahammed Mohammed.

Le Tribunal ; — Attendu que le prévenu a été traduit devant le Tribunal répressif de Souk-Ahras pour avoir, depuis moins de trois ans, au douar Hamama, canton de Souk-Ahras, arrondissement de Guelma, sciemment recelé une mule soustraite au préjudice du nommé Abdelkerim ben Salah ; — Attendu que le Tribunal répressif de Souk-Ahras s'est déclaré incompétent parce que la mule ayant été volée à Sellata, Contrôle civil du Kef (Tunisie), l'art. 1er du décret du 9 août 1903 visant les délits exclusivement commis dans le territoire civil de l'Algérie ne saurait être appliqué dans cette affaire, parce que le délit principal ayant été commis en dehors du territoire sur lequel les tribunaux répressifs ont juridiction, le Tribunal répressif de

---

(1) Voir : S. Berge, *Rép.* V° Compét. crim. n°s 54 et s.

Souk-Ahras ne pouvait connaître de l'affaire ; — Attendu que le Ministère public ayant relevé appel de cette décision, il convient d'examiner si c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés incompétents ;

Attendu que le délit de complicité de vol par recel a un caractère particulier et n'est nullement lié quant aux circonstances de temps et de lieu, au vol lui-même ; — Attendu que ce délit peut prendre naissance dans un lieu tout autre que celui dans lequel la soustraction frauduleuse a été commise ; qu'il constitue un fait absolument distinct et indépendant du délit principal ; Que la juridiction compétente est celle du lieu où il a été découvert ; Attendu que le prévenu a été trouvé dans le territoire de Souk-Ahras en possession de la mule volée ; que par conséquent le Tribunal répressif de Souk-Ahras chargé de juger les délits commis dans le canton de Souk-Ahras était compétent ;

Par ces motifs ; — Met à néant...

(Min. publ. M. Godin, subst. — M. Cotoni, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour de cassation (ch. civ.). — 27 novembre 1907. — *Acquiescement. Exécution volontaire. Paiement des frais.* — La partie à qui son adversaire signifie la sentence qui l'a condamnée, avec commandement de payer les frais liquidés à cette sentence, acquiesce à ladite sentence, et devient ainsi non recevable à en interjeter appel, si elle a sans aucune réserve, payé les frais qui lui étaient réclamés (1).

Justice de paix de Morteau (Doubs). — 4 juillet 1908. — *Médecin. Demande en paiement d'honoraires. Défaut d'engagement du défendeur.* — Le médecin qui est venu visiter un malade sur la demande d'un tiers, n'est pas par cela seul fondé à exiger de ce tiers le paiement de ses honoraires,

---

(1) *Dalloz*, 1908, I, 139.

s'il ne peut établir que ce tiers se soit formellement engagé à les payer (1).

Cour d'appel d'Alger. — 13 juillet 1908. — *Transports. Commissionnaire. Lieu de paiement Frais de transit. Tribunal compétent.* — Une Compagnie de transports chargeant sur ses navires des colis qu'elle a reçus d'une Cie de chemins de fer, agit en qualité de commissionnaire représentant l'expéditeur. — S'il lui est dû des frais tant comme commissionnaire que comme transporteur, c'est le tribunal de commerce du lieu de paiement de ces frais qui, aux termes de l'art. 420 du C. de pr. Civ. est compétent pour connaître de l'action à elle intentée par le destinataire de la marchandise, s'il se plaint d'un manquant et s'il établit que le détournement dont il a été victime et qui a donné naissance au litige a été commis au cours de l'exécution du contrat de commission et cela malgré la clause du connaissement attribuant exceptionnellement compétence au tribunal de commerce d'un lieu déterminé pour connaître de difficultés pouvant naître à l'occasion du contrat de transport : ces difficultés visent dans ce cas le contrat de commission non prévu au connaissement.

Cour d'appel de Pau. — 18 juillet 1908. — *Appel criminel. Détenu. Volonté manifestée. Inscription au greffe tardive.* — Interjette valablement appel contre le jugement qui l'a condamné, le détenu qui remet au gardien-chef, dans l'après-midi du dixième jour après le jugement, une lettre ouverte à l'adresse du greffier, manifestant sa volonté de relever appel. Cet appel est régulier si, par l'effet de la négligence du personnel de la prison, il n'a pu être reçu par le greffier que le douzième jour (2).

Tribunal de commerce de Marseille. — 6 novembre 1908. — *Assurances maritimes. Transport des huiles.*

---

(1) *Rec. des just. de paix*, 1909, 108.

(2) *Le Droit*, 19 avril 1909. — Voir: S. Berge, *Rép.* V° Appel criminel n° 6.

Avaries, Manquants. Fûts trop faibles. — Les assureurs maritimes ne sont pas responsables du manquant par coulage sur des fûts d'huile, alors qu'il est constaté que ces coulages étaient dûs au mauvais état des fûts, trop faibles pour supporter le voyage, par conséquent à un vice propre de la marchandise assurée (1).

Tribunal de 1re instance de Bordeaux. — 9 novembre 1908. — *Autorisation de femme mariée. Salaires. Action en justice.* — Si la femme mariée qui a droit au bénéfice de la loi du 13 juillet 1907, sur le libre salaire de la femme, peut, pour les poursuites qu'elle exerce, se passer du concours de son mari, les parties qui veulent résister à ces poursuites ne sont pas tenues non plus à mettre en cause le mari de la femme poursuivante (2).

Tribunal de commerce de Marseille. — 24 novembre 1908. — *Vente à livrer. Traite refusée. Droit a la résiliation.* — Lorsqu'une vente à livrer a été conclue avec la stipulation de livraisons mensuelles, payables chacune à 60 jours, l'acheteur qui, tout en recevant la marchandise se refuse à accepter, puis à payer la traite afférente à cette livraison, manque à son obligation et encourt à ses torts et griefs la résiliation du solde de la vente. L'offre de règlement qu'il fait ultérieurement constitue un réavis tardif, et ne peut faire disparaître le droit du vendeur à la résiliation demandée par une assignation en justice (3).

Cour d'appel d'Aix. — 27 novembre 1908. — *Saisie immobilière. Folle-enchère. Ordre. Dénonciation.* — En cas de folle enchère, l'état modificatif de l'ordre dressé par le juge commissaire, doit être dénoncé au nouvel adjudicataire afin de permettre à ce dernier de l'examiner et de le critiquer, s'il y a lieu. Mais il n'est nul besoin de faire, au cas de folle-enchère, une nouvelle procédure d'ordre (4).

---

(1) *Rec. de Marseille*, 1909, I, 77.
(2) *Journ. des huissiers*, mars 1909.
(3) *Recueil de Marseille*. 1909, I, 89.
(4) *Journ. de jurispr. de Marseille*, 1909, 14.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE. — 1er décembre 1908. — *Location de sacs. Usage. Délai.* — Le propriétaire de sacs loués et non rendus ne peut réclamer à son locataire, d'après l'usage, en outre du prix desdits sacs, que la location pendant six mois (1).

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 8 décembre 1908. — *Transports terrestres. Voyageurs. Correspondance de trains. Retard. Indemnité.* — Lorsqu'un ordre de service réglant la marche des trains porte que la correspondance des trains avec ceux d'un autre réseau n'est pas garantie, le juge ne peut pas, au cas où un voyageur a manqué une correspondance, condamner la Compagnie à des dommages-intérêts, sans relever aucun élément de préjudice distinct de celui résultant du défaut de correspondance et sans constater aucune faute à la charge de la Compagnie, sous le prétexte qu'elle n'aurait pas exécuté l'obligation contractée par elle de transporter le voyageur à destination à heure fixe (2).

COUR D'APPEL D'ALGER. — 9 décembre 1908. — *Désistement. Incertitude. Acceptation. Refus. Frais.* — C'est à bon droit que le défenseur refuse d'accepter un désistement qui, dans les termes où il est donné, ne lui permet pas de savoir s'il s'agit d'un désistement d'instance ou d'un désistement d'action. Lorsqu'en cause d'appel ce désistement est précisé, le juge doit le valider, mais en laissant à la charge de celui qui s'est ainsi désisté irrégulièrement la charge des dépens ainsi causés par sa faute (3).

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 14 décembre 1908. — *Divorce. Mesures provisoires. Pension alimentaire. Pouvoirs du juge.* — Il rentre dans les pouvoirs du juge conci-

---

(1) *Recueil de Marseille*, 1909, I, 94. — Voir: S. BERGE, *Rép.* V° Location de sacs ou de fûts, n° 1 à 5.

(2) *Gaz. du Pal.*, 21 décembre 1908.

(3) *Journ. des trib. algériens*, 23 mai 1909. — Voir: S. BERGE, *Rep.* V° Desistement n° 1 et 3.

liateur de prescrire les mesures nécessaires pour faciliter à la femme la perception de sa pension alimentaire ; il lui appartient notamment, lorsqu'il a fixé la pension à une somme égale aux arrérages d'une rente constituée en dot par les parents de la femme, d'autoriser celle-ci à toucher directement ces arrérages des mains de ses parents. Le droit conféré au mari par l'art. 241 C. civ. est suffisamment réservé si le juge décide que, sur la signification qui serait faite par le mari aux parents de la femme de tout constat établissant que celle-ci n'a pas, sur sa réquisition, justifié de sa résidence dans la maison qui lui a été assignée, lesdits parents cesseront de pouvoir se libérer valablement entre ses mains (1).

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara (ch. pén.). — 15 avril 1909. — *Coups et blessures graves. Coups visés par l'article 16 du décret du 18 mars 1896. Violence légère. Compétence.* — Il est de jurisprudence constante, à l'Ouzara, de diviser les violences volontaires en 3 catégories, la peine est proportionnée d'après la mesure du préjudice causé. Sont de la compétence de l'Ouzara les coups graves ayant déterminé la privation de l'usage d'un membre ou même une incapacité de travail de 3 semaines environ. Sont de la compétence des Tribunaux de province (art. 16 du décret du 18 mars 1896) les voies de fait comportant des coups ou des blessures ou celles de ces voies de fait qui, par leur gravité, peuvent être assimilées aux coups et blessures. Sont de la compétence des Caïds (ou du Président du Tribunal, décret du 23 mai 1900) les autres voies de fait ou violences légères, ne comportant ni coups ni blessures.

Doit, en conséquence de cette classification, être renvoyé devant le Tribunal régional, celui qui a soufflété une autre personne. (Présid. de Si Boussen, mahroud n° 1764.

---

(1) *Gaz. du Pal.* 21 janvier 1909. — V. S. Berge, *Rép.* V° Divorce n° 28.

مجلس الـــوزارة

الدائرة الجنائية

رئـــاســـة السيد محمد بـــوسن

الضرب والجرح الخطير — الضرب المشار اليه بالفصل ١٦ من الامر العلي المؤرخ في ١٨ مارس عام ١٨٩٦ المتعدي الخفيف — من له حق النظر في ذلك

من المقرر فقها لدى مجلس الوزارة توزيع انواع الضرب على ثلاثة اقسام يقابل كلا منها عقاب يناسب الضرر الحاصل لمن وقع التعدي عليه

(١) القسم الاول من انظار الوزارة وهو يشمل الضرب والجرح الخطير المتسبب عنه انعـــدام الاستعمال بعضو من اعضاء البدن او تعطيل عن مباشرة الخدمة مدة ثلاثة اسابيع

(٢) القسم الثاني من مشمولات انظار المجالس الافاقية طبق الفصل ١٦ من الامر العلي المؤرخ في ١٨ مارس سنة ١٨٩٦ ويدخل فيه التعدي الخفيف بالضرب او الجرح او بمجـرد الضرب الممكن الحاقه بالضرب والجرح لما فيه من الخطر

(٣) القسم الثالث من علايق العمال او رئيس المجلس الافاقي عملا بالامر العلي المؤرخ في ٢٣ مايه سنة ١٩٠٠ وهو الشامل للتعدي الخفيف بالقوة على الغير بدون ضرب ولا جرح وبناء على التقسيم المتقدم شرحه فيجب احالة من لطم غيره بكف على المجلس الافاقي

عدد الدوسي ١٧٦٤

الحكم العلي المؤرخ في ١٥ افريل سنة ١٩٠٩

Tribunad de l'Ouzara (ch. pén.) — 15 avril 1909. — *Appel criminel. Désistement. Partie civile. Procès-verbal. Valeur probante.* — Le plaignant qui s'est désisté à l'audience du Tribunal de Province n'est pas recevable à interjeter appel du jugement rendu postérieurement. C'est en vain que, pour justifier son appel, il prétendrait contrairement aux indications du procès-verbal d'audience, qu'il ne s'est pas désisté. Le dit procès-verbal fait, en effet, foi jusqu'à inscription de faux. (Présid. de Si Boussen. — Dossier, n° 1602).

مجلس الوزارة

الدائرة الجنائية

رئاسة السيد محمد بوسن

لاسقاط — طالب الحق المدني — حق الاستيناف

تقرير الجلسة — قيمة الاحتجاج به

اذا اسقط الشاكي دعواه بالجلسة العمومية لدى احد المجالس الاقاقية فلا يقبل طلبه استيناف الحكم الصادر بعد ذلك ولا يفيده حينئذ انكاره عدم وقوع الاسقاط منه ان سجل عليه ذلك بتقرير الجلسة حيث ان هذا التقرير ماض عليه ما لم يقم بدعوى التزوير في شان ذلك

عدد الدوسي ١٦٠٢

الحكم العلي المورخ في ١٥ افريل سنة ١٩٠٩

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

21me Année, Nos 15-16 — 15-31 août 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Alimentation hydraulique de Tunis. — Entrepôt réel des douanes à Sousse. — Chasse au mouflon et à l'antilope. — Ouverture et fermeture de la chasse en 1909-1910. — Suspension, pendant les vacations, des délais d'appel, en matière de contestations électorales relatives à la Conférence consultative.

Jurisprudence — *Cour d'appel d'Alger* : Billet à ordre sans cause. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : Election à la Conférence consultative. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Inscription de droits antérieurs à l'immatriculation. — *Bulletin de la jurisprudence française*. — *Bulletin de la jurisprudence indigène*.

LÉGISLATION

Décret beylical du 5 Juillet 1909 (16 djoumadi ettani 1327) *approuvant la convention relative à l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue, passée entre le Directeur général des Travaux publics et la Compagnie du gaz et Régie co-intéressée des Eaux de Tunis (J. O. T. 7 Juillet 1909* — eod. loc. *texte de la convention).*

Arrêté du Directeur général des Travaux publics du 7 juillet 1909 *portant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Tunis et de sa banlieue (J. O. T. 7 juillet 1909).*

Décret beylical du 3 juillet 1909 (14 djoumadi-ettani 1327) *concédant à la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture du Centre, pour une période de 10 ans, le droit d'ouvrir et d'exploiter un entrepôt réel des douanes à Sousse (J. O. T. 14 juillet 1909). (1).*

(1) Zeys, *Code*, V° Entrepôt n°s 602 sq.

Décret beylical du 10 juillet 1909 (21 djoumadi-ettani 1327) *interdisant pendant une nouvelle période de trois ans la chasse au mouflon et à l'antilope.*

ARTICLE PREMIER. — L'interdiction prononcée et prorogée par les décrets du 1er novembre 1903 et du 4 août 1906 est maintenue jusqu'au 4 août 1912.

ART. 2. — Les licences de chasse dont la délivrance est prévue par les art. 1er et 7 dudit décret du 1er novembre 1903 continueront à être accordées dans les conditions déterminées par ce décret et l'art 1er du décret du 8 août 1900 (modifié par les décrets du 17 décembre 1904 et du 17 janvier 1906) (1).

Arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation *fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse en 1909-1910.*

ARTICLE PREMIER. — La chasse, le colportage et la vente des lièvres et des perdrix seront autorisés du dimanche 5 septembre 1909 au dimanche 9 janvier 1910 inclus.

ART. 2. — La période pendant laquelle pourront être délivrées des licences exceptionnelles pour la chasse au mouflon et à la grande antilope s'étendra du 1er novembre 1909 au 1er mars 1910.

ART. 3. — La chasse à l'alouette au miroir sera autorisée du 5 septembre 1909 au 1er mars 1910.

Décret beylical du 16 juillet 1909 (28 djoumadi-ettani 1327) *suspendant pendant les vacations les délais prévus aux art. 3, 4 et 5 du décret du 10 juin 1907 pour l'appel des décisions de la Commission statuant sur les contestations électorales relatives à la Conférence Consultative.*

ARTICLE UNIQUE. — Les délais prévus aux articles 3, 4 et 5 du décret du 10 juin 1907 sont suspendus pendant les

---

(1) Décret du 8 août 1900 ZEYS, *Code*, n° 213 — pour les autres décrets ZEYS, *Suppl.*, à leur date.

vacations de la première Chambre du Tribunal civil de Tunis, c'est-à-dire depuis le 1er août jusqu'au 1er octobre.
(J. O. T. 24 Juillet 1909). (1).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 19 novembre 1908. — Présidence de M. ROBE, *conseiller.*

Billet à ordre. Tiers porteur. Obligation sans cause. Bonne foi. Recours contre l'endosseur.

Les billets à ordre, comme toute autre obligation conventionnelle, doivent avoir une cause vraie et réelle ;

Le billet à ordre sans cause ne peut servir de base à une action en justice.

Le tiers porteur d'un tel billet ne peut prétendre faire la preuve qu'il en est détenteur régulier.

Le tiers porteur de bonne foi d'un effet sans cause a cependant seul une action en répétition du prix à l'encontre de son cédant.

Cie ALGÉRIENNE C/ FAILLITE D. SPIZZICHINO ET GARENNE

Attendu que Garenne quoique régulièrement réassigné par exploit de M. Carbonel huissier, en date du trente mars mil neuf cent huit, ne comparait pas ; qu'il échet donner itératif défaut contre lui et de statuer contradictoirement à l'égard de toutes parties. — Attendu que l'appel de la Compagnie Algérienne est régulier et recevable en la forme. — Au fond ; — Attendu que l'appelante se prétend créancière de l'intimé Spizzichino représenté par son syndic Lejeune, de la somme de 15.000 francs. — Attendu que sa prétention est basée sur un billet de pareille somme à l'ordre du sieur Garenne, daté du 2 décembre 1905, et souscrit par Spizzichino. — Attendu que ce billet, endossé par Garenne a été

---

(1) J. (07, 326).

escompté par la Compagnie appelante en son agence à Bizerte et protesté à son échéance.

Attendu que c'est dans ces conditions que la Compagnie Algérienne a produit provisoirement au passif de la faillite Spizzichino pour le montant dudit billet et que Lejeune syndic de cette faillite, a contesté le bien fondé de cette production en invoquant le défaut de cause du billet litigieux et la mauvaise foi de la Compagnie qui en était le tiers porteur ; — Attendu que devant les premiers juges l'appelante s'est bornée à soutenir qu'étant tiers porteur de bonne foi, elle n'avait à prouver que la régularité en la forme de l'effet souscrit : qu'elle reproduit en appel cet argument mais conclut aussi à ce que le dit billet soit déclaré réellement dû ; — Attendu, en droit, que les billets à ordre comme toute autre obligation, conventionnelle doivent avoir une cause vraie et réelle ; qu'aux termes de l'article 1131 du Code civil l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet ; qu'il s'ensuit que le billet à ordre qui n'a pas de cause ne saurait servir de base à une action, en justice ; — Attendu que le billet souscrit par Spizzichino est causé en apport suivant contrat du premier octobre 1905 ; — Attendu qu'il résulte des aveux même de la Compagnie appelante recueillis par les premiers juges qu'aucun contrat de société ni autre n'existait au premier décembre 1905, entre Spizzichino et Garenne et qu'il n'en a été formé ultérieurement aucun comme certains pourparlers pouvaient le faire espérer ;

Qu'il en résulte que l'effet litigieux est sans cause réelle ; — Attendu que Garenne, dans ces conditions, n'étant pas nanti régulièrement de la propriété de l'effet souscrit par Spizzichino ne pouvait l'endosser et qu'aux termes d'une jurisprudence consacrée par la Cour suprême, la Compagnie appelante ne saurait prétendre faire la preuve de sa qualité de tiers porteur régulier du dit billet.

Mais attendu cependant que le tiers porteur de bonne foi d'un effet sans cause a cependant contre son endosseur une action en répétition du prix d'une cession qui faute d'objet

n'a pu s'opérer, tandis que le tiers porteur de mauvaise foi est déchu de ce recours ; — Attendu que ce recours ne saurait être exercé par la Compagnie Algérienne contre Spizzichino parce qu'elle n'ignorait pas la fictivité de l'effet au moment où il était négocié et parce qu'en réalité elle n'a pas fourni les fonds indiqués qui en étaient le montant.

Attendu, en effet, que les aveux recueillis par les premiers juges le prouvent surabondamment, puisqu'il a été reconnu que le contrat d'association ne devait être passé que le lendemain de la souscription du billet et que le supplément de garantie exigé par la Compagnie par le contrat du 25 novembre 1905 portant cession par Spizzichino à la Compagnie de ses droits successoraux et constitution d'hypothèque jusqu'à concurrence de la somme de 15.000 fr. indique suffisamment qu'à aucun moment elle n'a pu ignorer la situation respective de Spizzichino et de Garenne.

Qu'en admettant qu'il n'en ait pas été ainsi, il lui était possible de s'éclairer en réclamant la représentation du contrat visé au billet ; que n'en ayant rien fait, elle ne peut que supporter les conséquences de sa propre faute ; Attendu enfin, que les fonds du billet n'ont pas été réellement versés ; que le virement invoqué au compte de Garenne ne saurait être retenu puisque Garenne, insolvable, était débiteur vis-à-vis de la Compagnie de la même somme et que, par ce moyen, elle faisait payer par Spizzichino qui ne devait rien, la dette de Garenne. En ce qui concerne la remise ordonnée du billet au syndic de la faillite Spizzichino et revendiqué par la Compagnie appelante ; Attendu que ce titre demeure sans intérêt pour l'intimé ; que si la Compagnie Algérienne a remis à Garenne les autres effets que ce billet était destiné à remplacer, elle peut avoir intérêt, tous ses droits étant réservées à cet égard à en être nanti pour valoir telle suite que de droit ; qu'il y a lieu d'ordonner qu'il lui sera restitué ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges. La Cour : Donne itératif défaut contre Garenne qui, quoique régulièrement réassigné, n'a pas constitué avoué ; et statu-

ant contradictoirement à l'égard de toutes les parties en cause ; — Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne la remise du titre. Emendant sur ce point, ordonne que le dit billet sera remis à la Compagnie...

(Min. publ. M. BESSET, sub. — Mes SOUVIRANNE et TILLOY, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 25 mai 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Elections. Conférence consultative. Régularité. Emploi d'une automobile par un des concurrents. Intervention d'une personne étrangère à la circonscription. Intervention d'un huissier. Conduite des électeurs au vote.

L'emploi par un candidat à la Conférence consultative d'une voiture automobile pour ses déplacements pendant la campagne électorale, n'a pas pour effet de vicier le scrutin. Il en est ainsi, même au cas où il est démontré qu'un agent de police en uniforme est monté dans ce véhicule, s'il ne s'y est pas livré à des manifestations ou s'il n'y a pas tenu des discours tendant à faire croire aux électeurs qu'il avait mission de ses chefs de recommander le détenteur de la voiture comme étant le candidat officiel du Gouvernement.

En principe et en l'absence de tout élément modificatif, l'intervention dans les élections d'une personne étrangère à un Collège électoral n'a pas pour effet de les vicier, quelles que soient les polémiques, d'ailleurs licites en elles-mêmes, auxquelles cette personne se serait livrée en faveur d'un des candidats en présence.

L'intervention d'un huisssier dans une élection à la Conférence consultative n'a pas pour effet de la vicier, quelque connaissance qu'il puisse avoir des affaires personnelles de tel ou de tel électeur, s'il n'est pas démontré qu'il a abusé de sa fonction ou des secrets qu'elle lui a donné de connaître, pour obliger un électeur à voter dans un sens contraire à ses convictions.

Il n'y a pas de manœuvre de nature à vicier une élection

à la Conférence consultative, dans le fait d'amener sur les lieux du vote, en automobile ou par tout autre moyen de transport, les électeurs qui en sont éloignés, pourvu que chaque électeur ait été laissé libre de se présenter à l'urne en toute liberté. On considère que l'électeur n'a pas joui de cette liberté lorsque, accompagné jusqu'à l'urne, ses faits et gestes ont été surveillés d'assez près par un candidat ou par un de ses agents, pour qu'il ait pu lui être impossible de se débarrasser sans qu'ils le sachent du bulletin qu'ils lui ont placé dans la main et d'en mettre un autre dans l'urne.

Au cas où il a été ainsi attenté à la liberté de voter pour certains électeurs, la sanction de ce manquement n'est pas l'annulation du scrutin qui aurait pour résultat de mettre à néant des votes réguliers et valables, mais le retranchement d'un nombre de suffrages égal à celui des votes reconnus vicieux, à celui des candidats qui en a obtenu le plus ; naturellement cette opértion ne doit se faire que si elle peut avoir pour effet de modifier le résultat du scrutin.

PAOLI C/ PIETRA.

Le Tribunal ; — Ouï le Président du siège en son rapport et le Ministère public en ses conclusions ; — Ouï MM. Paoli et Pietra en leurs observations ; — Attendu que M. Paoli a fait appel devant cette première Chambre de la décision de la Commission chargée d'examiner en premier ressort les réclamations contre les opérations électorales qui, à la date du 26 mars 1909, a rejeté sa réclamation contre les opérations du 3me Collège de la 7me circonscription (Sfax.) et a validité l'élection de M. Pietra; — Attendu que cette appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que l'appel de M. Paoli se fonde sur ce que la décision entreprise a eu tort de considérer comme sans gravité ; 1° le fait que M. Capel, inspecteur de police, serait monté en uniforme dans l'automobile de M. Pietra ; 2° que certains électeurs auraient été amenés dans les localités où l'on votait à l'aide de cette même automobile; 3° que M. Fabre conducteur des Ponts et Chaussées, aurait

dit à des agents des Travaux publics que la candidature de M. Pietra était agréable à son administration ; que l'appel soutient qu'au contraire ces faits ont une très grande gravité et qu'ils constituent des actes de pression et d'intimidation ainsi que de corruption électorale ; — Attendu que l'appelant relève encore un fait qu'il avait invoqué devant la juridiction de 1re instance et sur lequel elle n'a pas statué ; que ce fait consisterait dans l'intervention dans la lutte électorale de l'huissier Simoni, lequel connaissant la situation financière et parfois obérée des électeurs du 3me Collège, a fait une campagne acharnée en faveur de M. Piétra ; — Attendu enfin que l'appelant, qui avait affirmé en 1re instance, qu'un électeur aurait été amené jusqu'à l'urne par un agent électoral de son adversaire, et qui s'est entendu répondre par la juridiction du premier degré que ce fait, en admettant qu'il existe, n'entraînerait que la suppression d'une voix au candidat proclamé, ce qui ne suffirait pas à modifier le résultat, affirme qu'il existe certainement d'autres faits de même nature, propres à opérer un déplacement de neuf voix et même de vingt pour l'ensemble des manœuvres de M. Piétra, de telle sorte qu'il doit être décidé que l'élection n'a pas été sincère et qu'il est indispensable de l'annuler ;

Sur le moyen tiré de ce que M. Capel, inspecteur de police en fonction à Sfax, serait monté en uniforme dans l'automobile de M. Pietra ; — Attendu qu'en admettant que ce fait soit exact, dans les termes où il est rapporté, il n'a aucune portée ; qu'on ne dit pas si cet agent de police est monté dans le véhicule de M. Pietra pendant que celui-ci ou un de ses amis s'occupant de son élection s'y trouvait et s'il s'y est livré alors à des manifestations ou y a tenu à des électeurs des discours tendant à faire croire qu'il avait mission de ces chefs de recommander le candidat détenteur de la voiture comme étant le candidat officiel du Gouvernement ; que si de telles allégations étaient produites, elles mériteraient peut-être un examen ; mais qu'on aperçoit pas, en l'absence de toute précision de ce genre, quelle

portée a pu avoir le fait articulé sur les résultats de l'élection ; qu'il est à vrai dire inconsistant et imprécis ; que c'est donc avec raison que la décision attaquée n'en a pas fait état ;

Sur le moyen tiré de l'emploi d'une voiture automobile pour amener des électeurs sur les lieux du vote ; — Attendu que l'appelant ne dit pas quels électeurs ni combien d'électeurs ont été amenés ainsi ; que cette imprécision suffirait à rendre inadmissible l'offre de preuve par témoins d'allégations qui sont constatées et qui ne sont pas prouvées ; — Mais attendu qu'en supposant même exact et pour un grand nombre d'électeurs, le fait articulé, il ne devrait pas être considéré comme de nature à vicier l'élection ; qu'en effet, il est désirable, bien loin que cela puisse constituer un vice, que toutes les personnes ayant le droit de voter en usent et prennent ainsi une part active à la vie publique ; qu'il ne saurait donc y avoir faute de la part de la personne, fut-elle un candidat, qui a facilité l'exercice du vote aux électeurs ; qu'il n'a jamais été interdit par aucune loi à un candidat de dépenser son argent à propos d'une élection, pourvu qu'il ne s'en serve pas pour corrompre les électeurs ; qu'il est inimaginable qu'un électeur, même des campagnes éloignées de Sfax, éprouve tant de joie d'avoir l'occasion dé faire un certain nombre de kilomètres en automobile, que sa conscience en doive restée troublée et qu'il se sente contraint moralement de voter pour celui qui lui a procuré ce bienfait ; — Attendu, en conséquence, que le grief, tel qu'il est présenté est puéril et inexistant et que c'est avec raison que la décision entreprise l'a considéré comme peu sérieux ;

Sur le moyen tiré de l'intervention de M. Fabre dans l'élection ; — Attendu que M. Fabre, s'il est conducteur des Ponts et Chaussées, n'est pas en fonctions dans la circonscription de Sfax ; que s'il a tenu le langage qui lui est attribué par l'appelant, il a pu le faire à des camarades ou à des tiers et non à des subordonnés ; qu'il ne pourrait donc s'agir en l'espèce de pression d'un chef sur ses subor-

donnés pour fausser un scrutin dans un sens déterminé; — Mais attendu qu'il n'y a même pas lieu de retenir le fait et d'en autoriser la preuve par une enquête ; qu'aucune règle de droit ne s'oppose à ce qu'une personne étrangère à une circonscription électorale vienne y donner des conseils aux électeurs et leur faire part de son opinion sur les candidats ; que l'opinion émise par cet intervenant ou par toute personne qui s'est jetée pour son compte ou pour le compte d'un tiers dans la lutte électorale que tel ou tel candidat pourrait être agréable à telle ou à telle autre administration, ne constitue par une manœuvre frauduleuse de nature à fausser le scrutin que cela ne constitue qu'une polémique permise, alors tout au moins, qu'elle n'est pas accompagnée de procédés lui donnant une autre nature; qu'il n'en est même pas allégué en l'espèce ; que c'est donc avec raison que la décision attaquée a considéré le grief examiné comme sans valeur ;

Sur le moyen tiré de l'intervention de l'huissier Simoni dans l'élection ; — Attendu qu'il n'est même pas articulé par l'appelant que cet officier ministériel ait abusé à l'égard d'un des électeurs de la circonscription de la connaissance qu'il pouvait avoir de ses affaires personnelles, grâce à ses fonctions, pour obliger un électeur à voter dans un sens contraire à ses convictions ; que cela a été simplement insinué ; que c'est avec raison que la décision dont est appel n'a même pas donné de motifs pour le rejet d'un grief qui n'avait même pas osé se produire ; qu'il n'a pas été mieux précisé devant le Tribunal de céans ; qu'il n'y a donc pas pas lieu d'en tenir compte;

Sur le moyen tiré de ce que des électeurs auraient été accompagnés jusqu'à l'urne et n'auraient pas voté en toute liberté ; — Attendu qu'il a été proclamé par une imposante jurisprudence, dont le bien fondé n'est pas douteux, que le fait que les gestes d'un électeur ont été surveillés d'assez près par l'un des candidats ou l'un de ses agents, pour qu'il lui ait été impossible de se débarasser du bulletin qu'on lui a mis dans la main et pour en mettre un autre dans l'urne,

est attentatoire à la liberté du vote et vicie l'élection ; — Mais attendu que la sanction à imposer à des infractions de cette nature est simplement l'annulation d'un nombre de voix égal au nombre des votes qui ont été ainsi viciés; qu'il est impossible d'annuler l'élection elle même, parce que ce serait annuler des votes réguliers ou qui doivent être présumés tels jusqu'à preuve contraire, et, par conséquent casser illégalement des opérations régulières ; qu'il en résulte qu'il faut rechercher si l'annulation d'un nombre de voix égal à celui des suffrages viciés, suffit pour modifier les résultats de l'élection ; — Attendu qu'en l'espèce l'écart des voix entre les concurrents est de 16 ; que le fait articulé avec précision par l'appelant ne concerne qu'un électeur ; qu'en admettant donc qu'il soit établi, il resterait encore 15 voix de majorité à M. Piétra ; qu'il est donc inutile d'admettre en preuve le fait articulé parce qu'il n'est pas pertinent ; qu'il y a donc lieu de décider que c'est avec raique la décision de 1re instance a statué en ce sens ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière électorale ; — Reçoit en la forme l'appel interjeté par M. Paoli contre la décision du 26 mars 1909 qui a validé l'élection de M Piétra à la Conférence consultative par la 7me circonscription du 3me Collège ; — Au fond, dit cet appel mal fondé, en déboute l'appelant et dit que la décision dont est appel sortira son plein et entier effet.

(Min. publ. M. Vaissié, subst.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 18 juin 1908. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Immatriculation. Droits réels. Inscription Jugement. Purge. Lésion. Dommages-intérêts. Contrat innommé.

Aux termes de la loi foncière (art. 15) tous les droits réels existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur le titre de propriété qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs

qui ainsi purgés et ne peuvent faire l'objet d'une demande d'inscription postérieure au jugement d'immatriculation.

Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'ont pas de recours sur l'immeuble mais seulement, en cas de dol, une personnelle en dommages-intérêts.

Les droits réels susceptibles d'inscription sont énumérés dans l'art. 13 de la loi foncière ; on ne saurait à aucun moment autoriser l'inscription d'un contrat innommé que l'on ne saurait assimiler à un bail, qui bien que ne constituant pas un droit réel est néanmoins susceptible d'inscription sur le livre foncier pour être opposable aux tiers s'il a une durée de plus d'une année.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 13 décembre 1905 les demandeurs, faisant partie du groupe de Hmada, ont demandé à faire inscrire sur le titre de l'Enchir de Sidi Ameur, immatriculé au nom de la Zaouia de Sidi Ameur El Mezoughi, un acte en date du 19 août 1895 ; — Attendu que cet acte est antérieur au jugement d'immatriculation prononcé le 18 juin 1904 ainsi qu'à la réquisition déposée le huit février 1902.

Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de la loi foncière tous les droits réels existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur le titre de propriété qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs ; qu'aux termes de l'art. 38 toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelles en dommages-intérêts ; — Attendu en conséquence que si le droit résultant pour les demandeurs de l'acte de 1895 constitue un droit réel, ce droit est actuellement purgé et ne doit pas être-inscrit ; — Attendu d'autre part qu'il n'y a lieu d'inscrire sur les titres fonciers que les droits réels limitativement énumérés ; que seuls les baux dépassant une année doivent pour être opposables aux tiers,

être inscrits bien que ne constituant pas des droits réels ; — Attendu en fait que les demandeurs produisent un acte du 26 décembre 1894 dont une copie a été tirée le 19 août 1895 ; que d'après les termes de cet acte, les gens du groupe d'El-Hmada avaient depuis une époque ancienne labouré dans le domaine de la Zaouia sans payer de loyer, mais en livrant pour chaque méchia cultivée une mekila et six saas de blé, et six saas d'orge lorsque l'année était abondante, une quantité inférieure si le rendement était moyen, et sans aucune prestation si le rendement était nul ; — Que cette coutume avait cessé d'exister et que les labours ne se faisaient plus qu'en payant un loyer, que sur la demande du susdit groupe les représentants de la Zaouia ont, par bienveillance donné décharge des loyers arriérés, et ont déclaré qu'à l'avenir les labours pourraient se faire aux conditions pratiquées autrefois ; — Or, attendu que l'analyse de ces conventions, il ne résulte aucun des droits réels énumérés dans l'art 13 de la loi foncière, qu'il s'agit d'un contrat innomé que l'on ne saurait d'autre part assimiler à un bail, aucune portion de terrain n'étant spécialement affectée aux bénéficiaires, qu'il n'y a donc pas lieu de l'inscrire sur le titre foncier ; — Mais que l'engagement pris par les parties contractantes susbsiste dans la limite et avec l'étendue et les conséquences que les termes de l'acte peuvent comporter ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Dit qu'il n'y a lieu d'inscrire sur le titre foncier N° 10517 de l'henchir de Sidi-Ameur l'acte du 19 août 1895, sans préjudice des effets que cet acte est susceptible de produire comme convention entre parties ;

Déboute les demandeurs ;

(Min. publ. M. Randet, proc. — MMes Gallini et Kraft, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour de cassation (ch. des req.). — 14 décembre 1908. — *Procédure civile. Décision. Régularité. Droit de la défense.* — Ne viole pas les droits de la défense l'arrêt qui, en matière civile, se fonde sur les dépositions et pièces d'une information correctionnelle clôturée par une ordonnance de non-lieu, alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt et du jugement interlocutoire comme du cours des débats sur ce fond du procès, qu'à aucun moment la partie qui soulève le grief n'a contesté la régularité de cette communication et que, même par ses conclusions d'appel, elle a implicitement adhéré (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 14 décembre 1908. — *Divorce. Pension alimentaire. Dot. Revenus.* — Il rentre dans les pouvoirs du juge conciliateur, en matière de divorce, de faciliter à la femme demanderesse la perception de la pension alimentaire à laquelle le mari est condamné, en l'autorisant à toucher directement les revenus de sa dot (2).

Cour d'appel de Paris. — 18 décembre 1908. — *Divorce. Abandon du domicile conjugal. Injures.* — L'époux qui, après avoir, à l'appui d'une demande en divorce, invoqué l'abandon du domicile conjugal et articulé l'entretien de relations adultères, abandonne son action sans aucune explication et laisse ainsi subsister à l'adresse de son conjoint, une imputation dont le caractère blessant n'est pas contestable, commet envers ce conjoint une injure grave de nature à faire prononcer le divorce à la requête de ce dernier (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 23 décembre 1908. — *Pourvoi en cassation. Matières criminelles. Mémoire. Signature d'un avocat.* — La production devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation d'un mémoire sur timbre signé, non par le demandeur, mais par son avocat devant

(1) *Monit. des trib. du Midi*, 3 janvier 1909.
(2) Dalloz, 1909, I, 100.
(3) *Le Droit*, 9 janvier 1909.

la Cour d'appel, lequel est sans qualité à cet effet, ne saisit pas la Cour de cassation des moyens invoqués (1).

Cour d'appel de Montpellier. — 24 décembre 1908. — *Location de fûts. Faillite Contrat. Continuation.* — Le liquidateur judiciaire d'un commerçant qui avait pris des futailles en location a le droit incontestable de dénoncer le contrat relatif à ces futailles ; mais il ne saurait être considéré comme ayant usé de ce droit, lorsqu'il a versé au locateur des sommes importantes pour la location des futailles pendant une période de temps considérable postérieure à la mise en liquidation ; un pareil paiement constitue en effet au premier chef continuation de la location pour le compte de la liquidation (2).

Cour d'appel d'Alger. — 24 décembre 1908. — *Frais et dépens. Sequestre. Action en justice.* — Le sequestre judiciaire, comme la sequestre conventionnel, a, pour le paiement de ses honoraires et de ses frais, une action solidaire contre tous ceux qui étaient engagés dans le procès au cours duquel le sequestre a été ordonné ; son action est donc recevable encore bien que toutes les parties à ce procès ne soient pas en cause. — Le sequestre a droit à ses honoraires s'il a rempli la mission dont il avait été chargé, encore bien qu'il n'ait pu la mener à complète terminaison, surtout si ce défaut d'achèvement a pour cause le fait même des parties (3).

Cour d'appel d'Alger. — 5 janvier 1909. — *Aliments. Arrérages. Termes en retard.* — Les pensions alimentaires étant accordées pour les besoins présents ne s'arréragent pas ; le créancier ne peut donc pas réclamer les annuités afférentes aux années écoulées, à moins qu'il ne justifie qu'il a contracté des dettes pour cause d'aliments ou qu'il s'est trouvé dans l'imposibilité d'agir pour obtenir le paiement de ces termes de pension au fur et à mesure de leur

---

(1) *Gaz. du Pal.* 23 janvier 1909.

(2) *Monit. jud. du Midi.* 14 février 1909.

(3) *Journ. des trib. alg.* 9 mai 1909.

exigibilité. C'est au créancier de la pension de prouver l'existence de ces faits autorisant le cumul des arrérages ; de simples présomptions ne sauraient suffire (1).

Bulletin de la jurisprudence indigène

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch. civ.). — 24 avril 1909. — *Mandat. — Effets. — Exercice des actions contre le mandataire.* — Lorsque le mandataire a avisé de sa qualité le tiers avec lequel il a contracté, ce dernier ne peut introduire contre lui les instances qui peuvent naître, à l'occasion de ce contrat.

Les actes valablement accomplis par ce mandataire, au nom du mandant, n'ont, en effet, produit effet qu'en faveur de celui-ci : c'est donc à lui que le tiers doit s'adresser (art. 1149-1153, C. T.). — (Présidence de Si Abd-el-Aziz Taje. — Dossier n° 3758).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الوكالة — ما يترتب عنها — مطالبة الوكيل

اذا تعاقد وكيل مع انسان بعد اعلامه بصفة مباشرته لذلك فليس لهذا الاخير ان يقدم به ما عسى ان ينشأ عن التعاقد من الدعاوي حيث ان الافعال الصحيحة الصادرة من الوكيل بالنيابة لم تكن إلّا في مصلحة منوبه ولذلك فليس للمتعاقد الاخر إلّا مطالبة الموكل وحده عملا بفصلي المجلة التونسية عدد ١١٤٩ و ١١٥٣

عدد الحكم العلي ٣٧٥٨ المورخ في ٢٤ افريل سنة ١٩٠٩

---

(1) *Journ. des trib.* algériens, 30 juin 1909.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

21me Année, Nos 17-18 — 15-30 septembre 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour de Cassation* : Procédure administrative. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : Compétence civile des juges de paix ; règles de droit civil français inapplicables aux contrats regis par le droit tunisien. — Elections à la Conférence Consultative. — *Bulletin de la jurisprudence française.* — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CIV.).

Audience du 12 mai 1909. — Présidence, de M. BALLOT-BEAUPRÉ, *premier président,*

Compétence administrative. Recouvrement des deniers de l'Etat. Droit de mutation. Opposition à contrainte. Procédure. Rapport du juge. Mémoires signifiés. Absences de plaidoiries. Règles imposées à peine de nullité.

L'instruction des instances ayant trait à la perception et, par suite, à la restitution des droits de mutation d'immeubles doit se faire en Tunisie par simples mémoires respectivement signifiés, sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du ministère public.

Ces formalités sont essentielles et leur omission entraine la nullité du jugement. Spécialement, le jugement rendu en telle matière est nul s'il appert des mentions portées en tête qu'il y a eu plaidoiries et s'il n'en ressort pas que le ministère public ait conclu, ni que ses conclusions, si elles ont été données, aient suivi le rapport du juge et précédé le prononcé du jugement (1).

ADM. DES FIN. TUN. C/ SCIALOM

La Cour ; — Statuant sur le premier moyen ; — Vu les art. 8 du décret beylical du 2 nov. 1893 et 35 du décret

(1) V° S. BERGE, *Rép.* V° Compét. admin. n° 88 et s., 95 et s.

COUR DE CASSATION BIBLIOTHÈQUE

beylical du 14 juin 1886, modifié par l'art. 12 du décret beylical du 16 mars 1892, visés par le Résident ; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que l'instruction des instances ayant trait à la perception, et par suite, à la restitution des droits de mutation d'immeubles en Tunisie doit se faire par simple mémoires respectivement signifiés, et, d'autres part, que les jugements seront rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du Ministère public ; — Attendu que l'omission de ces formalités essentielles entraîne la nullité du jugement qui doit contenir en lui-même la preuve de leur observation;

Attendu que le jugement attaqué porte : " Entre M. le Directeur général des finances du Gouvernement tunisien et les sieurs Abraham ben Khalifa Didi et les fils de Raphaël de Daniel Scialom, défendeurs comparant et plaidant par Tibi, avocat ; vu les mémoires respectivement signifiés ; ouï M. Berge, juge commis en son rapport à l'audience du 23 mars en présence de M. Mathieu, procureur de la République " ; — Attendu qu'il est établi par ces constatations qu'il y a eu plaidoirie ; qu'en second lieu, il n'appert point des termes ci-dessus que le ministère public ait conclu et que ces conclusions, si elles ont été données, aient suivi le rapport du juge et précédé le prononcé du jugement ; qu'ainsi le Tribunal civil de Sousse a violé les textes ci-dessus visés ;

Par ces motifs ; — Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen ; — Casse et annule le jugement du 6 avril 1905 et renvoi devant le Tribunal civil de Tunis.

(M. le cons. Fabreguettes, rapp. — M. Melcot, av. gén. — M. Chabrol, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 16 décembre 1908. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Compétence civile des Juges de Paix. Détermination du taux du ressort. Taux de la demande. Reconnaissance partielle de la dette.

II. Contrat. Loi applicable. Contrat entre tunisiens en la forme indigène. Loi française inapplicable.

III. Preuve testimoniale. Droit tunisien. Libération Pertinence.

1° C'est uniquement le taux de la demande qui détermine la compétence civile, en 1er ou dernier ressort, des Juges de Paix, en matière personnelle et mobilière.

En conséquence l'appel et recevable si la demande excède 500 francs, encore bien qu'une partie de la demande ait été reconnue fondée par le défendeur et que la contestation ne porte que sur une somme inférieure à 500 francs.

2° Le contrat passé entre tunisiens, en Tunisie devant des adouls tunisiens est régi par le droit tunisien.

En conséquence le débiteur cédé est mal venu à invoquer à titre de présomption de paiement, l'application à son profit des principes combinés établis dans les articles 1349, 1353 et 1691 du Code civ. français.

3° Le code tunisien des obligations et contrats permet de prouver par témoins le fait juridique qui a pour effet d'éteindre des obligations ou des droits, quand ils n'excèdent pas 3.000 francs.

Le débiteur cédé qui offre de prouver par témoins qu'il a fait une remise de fonds entre les mains du cessionnaire, et se prétend libéré d'autant, ne fait pas une offre de preuve pertinente s'il n'offre pas de prouver, en outre, que la remise de fonds avait pour cause l'obligation dont il se prétend partiellement libéré.

Cilia c/ Mohamed ben Reched et Salah ben Ahmed.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 10 septembre 1908, les consorts ben Reched ont interjeté appel d'un jugement rendu par M. le Juge de paix de Zaghouan à la date du 7 août 1908 ; que l'intimé, qui poursuit l'audience, oppose à cet appel, dont il demande le débouté, deux moyens ;

Sur le premier moyen ; -- Attendu qu'il consiste à dire que l'appel est irrecevable parce que le premier juge a statué sur une demande inférieure à 500 francs et a, par conséquent rendu un jugement qui n'est pas susceptible d'appel et qui a été, à tort, qualifié en premier ressort ; — Attendu que le sieur Cilia, qui fait plaider ce système, reconnait bien que la demande originaire était de 810 fr. ; mais qu'il fait remarquer que les consorts ben Reched n'ont jamais contesté que partiellement cette demande et qu'ils ne lui ont rien opposé jusqu'à concurrence de 430 fr. si bien qu'il n'est resté de contesté, en définitive, qu'une somme de 380 fr. qui a formé les taux de la contestation sur laquelle a statué la décision entreprise ; — Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; que ce qui fixe le ressort, c'est uniquement le taux de la demande ; que ce taux n'est pas modifié par une reconnaissance plus ou moins complète de la dette réclamée ; que s'il en était ainsi, le juge ne pourrait statuer qu'en dernier ressort à quelque chiffre que la demande pût monter, toutes les fois que celle-ci ne serait pas l'objet d'une contestation quant à son quantum ; qu'une pareille théorie est manifestement contraire aux principes les plus certains de la matière ; — Attendu en conséquence, qu'il échet de dire le premier moyen de l'intimé mal fondé et de déclarer recevable en la forme l'appel interjeté par les consorts Ben reched ;

Sur le second moyen ; — Attendu que les appelants soutiennent que c'est à tort que le premier juge a refusé de les laisser faire la preuve par témoins de paiement partiels qu'ils avaient faits ; qu'à cette argumentation l'intimé oppose les dispositions de l'art. 474 C. tun., d'après lesquelles il n'est reçu entre les parties aucune preuve contre et outre le contenu aux actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure à 3.000 fr. ; — Attendu que l'argumentation du sieur Cilia porte à faux ; qu'il ne s'agit pas pour les consorts Ben Reched, d'être autorisés à faire une preuve contraire à l'obligation notariée qui fait la base du présent procès, parce que le bénéfice de cette obligation

a été cédé a Cilia qui en poursuit le recouvrement ; qu'ils demandent seulement à faire la preuve par témoins d'une libération partielle, c'est-à-dire une preuve qui ne va pas à l'encontre de l'obligation produite contre eux ; que le texte invoqué par Cilia ne trouve donc pas application ;

Au fond ; — Attendu que les appelants, après avoir reconnu que le litige était soumis au droit du pays, concluent à ce que application y soit faite des art. 1349, 1353 et 1691 du Code civil français ; que cette partie de leurs conclusions ne peut leur être adjugée parce qu'en fait le contrat qui est le lien de droit entre les parties a été passé en Tusie devant les adouls tunisiens et entre tunisiens ; qu'il est donc nécessairement régi par le droit tunisien ; — Attendu qu'aux termes de ce droit écrit dans le Code des obligations et des contrats, lequel a été promulgué en Tunisie antérieurement à l'obligation dont le paiement est poursuivi, " les conventions et autres faits juridiques ayant pour but de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits peuvent être prouvée par témoins quand ils n'excèdent pas la valeur de 3.000 fr." ; qu'en principe la preuve testimoniale est admissible comme le prétendent les appelants ; — Mais attendu qu'en fait leur offre de preuve n'est pas pertinente ; qu'ils demandent à prouver qu'ils ont fait devant témoins un paiement partiel; qu'en admettant que les appelants prouvent cette remise de fonds, cela ne prouverait nullement leur libération, parce qu'il faudrait en outre qu'ils démontrent que la remise de fonds avait pour cause l'obligation dont s'agit ; — Attendu que le premier jugement n'a pas refusé d'entendre les témoins qui lui seraient produits à cet effet ; mais que les appelants n'ont fait entendre que le créancier cessionnaire qui a bien reconnu avoir touché une certaine somme, autre que celle prétendue par les appelants, mais a aussi déclaré que cette perception avait une autre cause que celle indiquée par les appelants ; qu'ils n'avaient donc pas offert, ou tout au moins administré, une preuve pertinente ; que leur moyen d'appel n'est donc pas fondé ;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge quant au fond ;

Par ces motifs ; — Dit l'appel interjeté par les consorts Ben Reched recevable en la forme ; — Au fond, le dit mal fondé ; dit mal appelé, bien jugé ; — Confirme en conséquence le jugement entrepris ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Cirier et Abéasis, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (Ire CH.).

Audience du 25 mai 1909. — Présidence, de M. S. Berge, *président.*

Election. Conférence consultative. Régularité. Attitude des fonctionnaires. Distribution de bulletins à clef. Dépouillement du scrutin. Violation du secret du vote.

Il est certain que les fonctionnaires sont tenus, en temps d'élection, à une grande réserve. Mais, s'agissant d'élection au 3e collège, on ne peut considérer comme un fait de nature à vicier les élections l'attitude de certains d'entre eux qui se sont bornés à manifester plus ou moins publiquement leurs préférences personnelles pour l'un des candidats.

Il en serait autrement s'ils avaient donné à entendre qu'ils exprimaient non leurs préférences personnelles, mais celles de leurs chefs hiérarchiques ou du Gouvernement lui-même ou encore, si l'attitude de ceux d'entre eux qui en ont d'autres sous leurs ordres a pu inspirer à leurs subordonnés la crainte de les voir obuser de leur autorité pour limiter la liberté du vote.

L'allégation qu'un fonctionnaire " a fait voter " *ses sous-ordres en faveur d'un des candidats manque de pertinence s'il n'est pas précisé qu'il s'agissait non d'un conseil mais d'une menace plus ou moins directe. Il en est de même du moyen tiré de ce que des fonctionnaires, chefs de service, ont été invités chez un particulier, et mis ainsi en présence d'un des candidats également invité.*

Mais au contraire doivent être retenus comme pertinents le fait d'avoir enivré un électeur et de l'avoir amené ivre jusqu'à l'urne, et le fait d'avoir " terrorisé " *un subordonné ou de l'avoir accompagné jusqu'à l'urne.*

En principe la distribution de bulletins à clef est un fait de nature à vicier une élection ; mais il ne peut être retenu que si les marques apposées, ou les combinaisons organisées en vue de violer le secret du vote ont eu cet effet.

La lecture des bulletins du vote par celui qui procède au dépouillement du scrutin est une pratique qu'on ne saurait trop recommander ; son omission pourrait devenir une cause de nullité si elle était accompagnée d'autres circonstances propres à faire planer un certain doute sur la sincérité et la régularité du dépouillement, mais non pas au cas où, au contraire, il est est constant, en fait, qu'une substitution de bulletins aurait été impossible et qu'il n'y en a certainement pas eu.

Il y a violation du secret du vote dans le fait qu'un électeur s'est présenté pour voter avec un bulletin ouvert, que le nom du candidat inscrit sur le bulletin a été connu, et qu'on s'est contenté de faire plier le bulletin par l'électeur, lequel l'a mis dans l'urne.

OTTAVI c/ OMESSA

Le Tribunal ; — Ouï M. le Président du siège en son rapport, M. Vaissié, substitut en ses conclusions et M. Omessa en ses observations ; vu une lettre de M. Ottavi, absent, par laquelle, au cours du délibéré, il a fait savoir qu'il entendait reprendre devant la juridiction d'appel les moyens par lui invoqués en 1re instance ; — Attendu que M. Ottavi a interjeté appel pardevant cette première Chambre d'une décision rendue par la Commission chargée d'examiner les réclamations contre les opérations électorales, laquelle, statuant sur ces réclamations et les rejetant, a déclaré valable l'élection de M. Pierre Omessa à la Conférence consultative par le 3e Collège de la 3e cir-

conscription (Béja) ; — Attendu que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que M. Ottavi soulève contre l'élection dont s'agit, et par conséquent contre la décision susvisée qui l'a validée, trois moyens : 1° il y a eu une pression éhontée de plusieurs chefs de service en faveur de M. Omessa ; 2° il a été distribué par M. Omessa des bulletins à clef ; 3° le dépouillement du scrutin a été fait illégalement et le secret du vote a été violé ;

Sur le premier moyen ; — Attendu que M. Ottavi expose que M. Mannoni, receveur des postes a reçu journellement chez lui à Béja, soit à table, soit dans ses bureaux pendant la période électorale, M. Omessa ; que M. Vidal, vétérinaire municipal à Béja, ne s'est nullement géné pour manifester publiquement ses préférences pour M. Omessa ; que M. Pezon, juge de paix à Béja, a reçu M. Omessa à sa table et n'a pas caché encore publiquement ses préférences en faveur de M. Omessa ; que M. Istria, brigadier de police et M. Vincensini, garde forestier, ont fait tous les deux de la propagande pour M. Omessa ; que M. Clavesani, des contributions diverses et M. Arrivie des monopoles ont accompagné M. Omessa dans ses tournées électorales et au café, qu'ils ont même déjeûné ensemble au buffet de la Gare de Medjez-el-Bab durant la semaine électorale ; que M. Montassier, agent du service topographique, a fait publiquement campagne pour M. Omessa ; que M. Antonini commissaire de police de Béja, avait publiquement prédit une victoire à M. Omessa et garanti une veste à l'appelant ; — Attendu que M. Ottavi énumère tous ces faits comme constituant une pression éhontée de la part de plusieurs chefs de service en faveur de M. Omessa ; qu'il suffit cependant d'en entendre l'énumération pour constater que lesdits faits, fussent ils exacts, n'auraient pas cette signification ; qu'ils peuvent se résumer en un seul mot ; qu'il y est articulé que les personnes qui y sont mentionnées ont plus ou moins publiquement et ostensiblement manifesté leurs préférences pour le concurrent de l'appelant ; —

Or attendu qu'il ne faut pas oublier qu'il s'agit des élections du 3e collège, qui contient tous les fonctionnaires ; que ces électeurs ont le droit, comme tous les autres, de prendre part à la lutte électorale, de manifester leur opinion et de chercher à faire, prévaloir et réussir le candidat de leur choix ; qu'en leur donnant le droit de voter, le Gouvernement du Protectorat a entendu évidemment leur donner le droit d'en user en toute liberté ; que le contraire ne saurait s'admettre ni se comprendre ;

Attendu cependant qu'il est également certain que les fonctionnaires sont tenus à une réserve particulière ; qu'il ne peut leur être permis de donner à entendre qu'ils expriment, non pas leurs préferences personnelles mais, celles de leurs chefs hiérarchiques et du Gouvernement lui-même; que ceux d'entre eux qui en ont d'autres sous leurs ordres doivent aussi veiller scrupuleusement à ne rien faire ni rien dire qui puisse être interprété comme l'intention d'abuser de leur autorité pour limiter la liberté du vote de leurs subordonnés ou de leurs dépendants ; que cette réserve s'impose impérieusement aux chefs de service et encore plus complètement aux magistrats, qui peuvent compromettre leur caractère professionnel s'ils se laissent entraîner à des manifestations passionnées ;

Attendu que si M. Ottavi articulait des faits précis tendant à démontrer que les divers fonctionnaires qu'ils nomment ont entrepris sur la liberté de voter de leurs dépendants, il serait nécessaire d'admettre ces faits en preuve et de procéder à une enquête ; mais que ce qu'il articule ne contient rien de tel ; qu'il n'est donc pas possible d'en faire état ;

Attendu, il est vrai, que M. Ottavi, cite encore d'autres faits ; qu'il prétend : 1° que M. Leca, contrôleur des contributions diverses, a fait connaître à ses sous ordres qu'il fallait voter pour M. Omessa ; qu'il l'a fait notamment pour un nommé Valtan ; 2° que MM. Istria et Vincensini ont fait ennivrer dans la nuit qui a précédé les élections le garde forestier N..... et l'ont amené ivre jusqu'à l'urne ;

3° que M. Olivieri, chef cantonnier à Béja, a terrorisé un cantonnier nommé Bidaut et a amené jusqu'à l'urne un autre de ses subordonnés nommmé Bertolat ;

Attendu que la première de ses trois articulations est trop imprécise pour être retenue, sauf en ce qui touche Valtan ; que ce dernier fait manque d'ailleurs, lui aussi, de pertinence parce qu'il n'est pas dit s'il s'est agi d'un conseil, qui était licite, ou d'une menace plus ou moins directe qui était répréhensible ; qu'en résumé, il ne peut être fait état du premier point de cette articulation ;

Attendu, sur les deux autres points, que les faits articulés sont parfaitement précis, pertinents et admissibles ; qu'il faudrait donc ordonner une enquête pour savoir s'ils sont exacts, s'ils étaient de nature à modifier les résultats de l'élection ; mais qu'ils ne concernent que trois électeurs et que M. Omessa a 37 voix de plus que celui de ses concurrents qui en a eu le plus, 18 voix de plus que ses deux concurrents réunis ; que la suppression de trois de ces voix ne modifierait donc pas les résultats du scrutin tel qu'il a été proclamé ; que, par conséquent, si on prend ce moyen dans son isolement, il ne suffit pas à autoriser le Tribunal à ordonner une enquête ;

Attendu que pour compléter l'argumentation qu'il présente sur son premier moyen, M. Ottavi se plaint de ce qu'une dame de Béja, Madame veuve Allegro, a donné une soirée pendant la période électorale, y a invité tous les chefs de service et les a mis en présence de M. Omessa pour les amener à boire le champagne à son futur succès et à sa santé ; — Attendu que ce fait, pris tel qu'il est présenté, est sans portée au point de vue de la régularité de l'élection contestée et n'est pas de nature à servir de grief au profit du contestant ;

Sur le second moyen ; — Attendu que la distribution de bulletins à clef ou marqués est certainement en principe un fait de nature à vicier une élection ; qu'il n'en est ainsi toutefois que si les marques apposées en vue de violer le secret du vote ont eu cet effet et, par suite, ont pu avoir

pour effet de violer le secret et ont limité par des moyens frauduleux la liberté des électeurs ; que ce grief serait donc de nature à retenir l'attention du Tribunal et à donner lieu à une mesure d'instruction telle qu'une enquête, si l'appelant l'avait précisé davantage et ne lui avait pas laissé une forme vague et imprécise qui ne permet pas de l'accueillir;

Sur le troisième moyen ; — Attendu que la lecture des bulletins de vote par celui qui procède au dépouillement du scrutin est une bonne pratique qu'on ne saurait trop recommander ; que son omission pourrait devenir une cause de nullité si elle était accompagnée d'autres circonstances propres à faire planer un certain doute sur la sincérité et la régularité du dépouillement ; mais que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il est affirmé et non contesté qu'une vingtaine de personnes et l'appelant lui-même assistaient au dépouillement ; qu'une substitution de bulletins aurait été impossible et qu'il n'y en a certainement pas eu ; que le grief n'est donc pas tondé ;

Attendu enfin qu'une irrégularité d'une autre nature est relevée contre les opérations électorales dont s'agit ; qu'il est articulé .et non dénié qu'un électeur, M. Pietri s'est présenté pour voter avec un bulletin ouvert au nom de M. Omessa ; qu'on s'est contenté de le lui faire plier et qu'il l'a mis dans l'urne ; — Attendu qu'un pareil fait est une violation manifeste de la règle qui veut que le vote soit secret ; que cette règle est fondamentale parce qu'elle garantit la liberté complète de l'électeur et permet aux timides de ne point capituler devant les entreprises qui ont pu être faites contre leurs consciences ; que la violation de ce principe constitue donc un vice essentiel qui entraine la nullité de tout vote qui en est entaché ; qu'il faudrait donc, si le fait était établi, retrancher une voix à M. Omessa ; — Mais atiendu qu'il a déjà été constaté que le nombre de voix obtenu par M. Omessa est tel que les trois voix précédemment reconnues annulables jointes à celle de l'électeur qui a violé le secret du vote, forment un total de quatre dont le retranchement au résultat du scrutin, tel qu'il a été pro-

člamé, ne suffit pas pour le modifier ; qu'il est donc inutile d'admettre le fait en preuve ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière électorale et en dernier ressort ; — Déboute l'appelant de son appel, après l'avoir reçu en la forme ; maintient la décision entreprise qui valide l'élection de M. Omessa à la Conférence consultative par le troisième Collège de la troisième circonscription (Béja) ; Ordonne en conséquence que ladite décision sortira son plein et entier effet.

(Min. publ. M. Vaissié, subst.).

Bulletin de la jurisprudence française

Cour de cassation (ch. civ.). — 30 décembre 1908. — I. *Appel civil. Compétence. Jugement. Recours.* — II. *Régime matrimonial. Obligation. Femme commune en biens. Solidarité.* — I. Les décisions expresses ou implicites sur la compétence sont toujours susceptibles d'appel ; en conséquence, le jugement rendu par un Tribunal de commerce ne peut être attaqué, pour cause d'incompétence ratione materise, par la voie du recours en cassation a, alors même que la demande n'excédait pas le taux du dernier ressort et que le déclinatoire n'a pas été soulevé devant le juge du fond. — 2. Est nul le jugement qui condamne une femme à payer solidairement avec son mari le montant des condamnations prononcées contre celui-ci, sans donner aucun motif spécial à l'appui de cette condamnation, sous le seul prétexte que la dette qui avait donné lieu à la demande était une dette de communauté ; en effet, la femme, même personnellement obligée pour une dette de la communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 6 janvier 1909. — *Abus de procédure. Action en justice. Chose jugée. Absence de mauvaise foi.* — La partie qui forme une action en justice

---

(1) *Gaz. du Pal.* 12 janvier 1909.

use d'un droit dont l'exercice ne dégénère en faute pouvant donner ouverture à des dommages-intérêts, qu'autant qu'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou au moins une erreur grossière équivalente au dol. Spécialement, le fait par un plaideur de former une demande pouvant être écartée par une exception de chose jugée, ne saurait à lui seul être considéré comme constituant une faute grave équivalante au dol (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 13 janvier 1909. — *Vente à livrer. Livraisons échelonnées. Besoins de l'acheteur.* — Lorsqu'aux termes du marché portant sur des marchandises à livrer sur plusieurs mois, l'acheteur s'est réservé expressément la faculté de ne prendre livraison qu'au fur et à mesure de ses besoins et sans stipulation d'aucun délai de préavis, le vendeur ne peut élever la prétention de ne livrer qu'après avoir été prévenu d'avance et par suite l'avis de livraison qui lui a été passé quelques jours avant l'expiration du marché ne saurait être considéré comme tardif (2).

Cour d'appel de Nancy. — 12 janvier 1909. — *Expertise. Demande des parties. Nombre des experts.* — Quant une expertise est demandée par les parties, elle doit, à peine de nullité, être confiée à trois experts (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 14 janvier 1909. — *Compétence criminelle. Délit et contravention connexes. Appel.* — Quand un tribunal de police correctionnelle est saisi d'un délit et d'une contravention connexe au délit, la Cour d'appel, sur l'appel formé contre le jugement rendu sur les deux infractions, ne peut pas retenir la contravention ; elle ne peut statuer que sur le délit (4).

Cour de cassation (ch. civ.). — 18 janvier 1909. — *Chose jugée. Frais et dépens. Succession.* — Viole la chose déjà

(1) *Dalloz*, 1909, 1, 99.
(2) *Gaz. du Palais*, 5 mars 1909.
(3) *Gaz. du Pal.* 2 mars 1909.
(4) *Gaz. des Trib.*, 7 mai 1909.

jugée le jugement qui passe en frais privilégiés de succession les dépens d'une contestation élevée au cours de la liquidation par certains co-héritiers et déclarée mal fondée, alors qu'une décision de justice passée en force de chose jugée avait mis les dépens à la charge des contestants (1).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE. — 18 janv. 1909. — *Bail. Réparations locatives.* — En cas de départ d'un locataire, le bailleur doit faire dresser sans délai un constat contradictoire de l'état des lieux ; mais aucune déchéance n'est par lui encourue tant qu'il est possible de reconnaitre les dégâts imputables au locataire sortant. — Le bailleur ne peut exiger d'indemnité pour les réparations nécessitées par l'usage normal de la chose louée, l'obligation du preneur étant basée sur une présomption de faute (2).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON. — 19 janvier 1909. — *Compétence commerciale. Vente de fonds de commerce. Bail. Cession. Litige sur l'exécution du bail.* — Lorsque, comme conséquence de la vente d'un fonds de commerce qu'il exploitait dans sa propre maison, le vendeur de ce fonds loue à son acquéreur, par un acte distinct de l'acte de vente, les locaux dans lesquels étaient installés ledit fonds, la vente et le bail ainsi consentis ne constituent pas moins une seule et même convention dont l'examen ne peut être soumis qu'à la juridiction consulaire. C'est donc devant le Tribunal de commerce que doit être portée l'action en résiliation d'un bail consenti dans de pareilles conditions (3).

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.) — 21 janvier 1909. — *Abus de confiance. Peines. Amende. Désistement de la partie civile.* — En cas d'abus de confiance, le chiffre de l'amende encourue étant fixé à une quote-part des restitutions et dommages, l'arrêt de condamnation peut prendre pour base d'évaluation le montant de la somme détournée

---

(1) *Monit. judic. de Lyon*, 9 février 1909.
(2) *Gaz. du Palais*, 13 février 1909.
(3) *Recueil des sommaires*, 1909, 3694.

alors même qu'aucne restitution ne doit être ordonnée par suite du désistement de la partie lésée.

Cour de cassation (ch. des req.). — 27 janvier 1909. — *Preuve. Procédure criminelle. Communication aux juges civils. Consentement des parties.* — Une procédure criminelle peut servir de base à la décision rendue par le juge civil si elle a été versée au débats du consentement, ne fut ce qu'implicite, des parties, et a fait l'objet d'une discussion contradictoire (1).

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ. — 24 avril 1909. — *Décès du défendeur en cours d'instance. — Procédure.* — Lorsque le défendeur vient à décéder en cours d'instance, la procédure doit être reprise, par le demandeur, contre la succession. S'il existe des mineurs, ceux-ci doivent être pourvus d'un représentant légal. (Présid. de Si Abd-el Aziz Taje. — Dossier nº 7216).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

وفاة المدعى عليه اثناء نشر النازلة — مجرى النازلة

اذا توفى المدعى عليه اثناء نشر النازلة فالمدعي يتتبع الورثة فان كان في هاته الورثة صغار فمن الواجب جعل مقدم عليهم

عدد الحكم العلي ٧٢١٦

المورخ في ٢٤ افريل سنة ١٩٠٩

---

(1) *Gaz. du Pal.* 23 février 1909.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.) — 24 avril 1909. — *Action possessoire. Procédure d'immatriculation en cours devant le Tribunal mixte. Décret du 18 mars 1896, article 10.* — La demande d'immatriculation ne peut exercer aucune influence sur la procédure établie par la loi pour faire respecter les droits qui découlent de la possession. Est recevable l'action possessoire intentée au cours d'une instance en immatriculation à l'encontre du demandeur à cette instance. La loi foncière n'interdisant pas l'exercice de cette action, le Tribunal saisi ne peut, pour se dessaisir, appliquer les dispositions de l'article 10 du décret organique sur les Tribunaux régionaux. — (Présid. de Si Abd-el Aziz Taje. — Dossier n° 7216).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الدعاوي الحوزية — نشر النازلة لدى المجلس المختلط في طلب تسجيل عقار — الامر العلي المورخ في ١٨ مارس ١٨٩٦ الفصل العاشر منه.

ليس لطلب تسجيل العقار ادنى تاثير على نشر نازلة لدى احدى المحاكم في طلب حفظ الحقوق المترتبة عن حوزة بحيث تقبل كل دعوى حوزية قدمت بطالب التسجيل اثناء عرض مطلبه على المجلس المختلط ضرورة ان القانون العقاري لا يحجر القيام بمثل هاته الدعاوي وليس للمحاكم المنشورة لديها التخلي عنها في هاته الصورة استنادا لما تضمنه الفصل العاشر من الامر العلي المتعلق بتاسيس المجالس الاقليمية

عدد الحكم العلي ٧٢١٦

المورخ في ٢٤ افريل سنة ١٩٠٩

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

21me Année, Nos 19-20 — 15-31 octobre 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Repos hebdomadaire. — Frais médicaux en matière d'accident de travail. — Hospitalisation en matière d'accident de travail.

Histoire du droit. — *L'impôt progressif dans l'ancien droit musulman*, par S. Colosio.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Responsabilité des inondations aggravées par des travaux de chemins de fer. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Examen des prétentions du demandeur en cas de défaut. 2° Droit de la femme commune en biens sur l'immeuble immatriculé au nom du mari. 3° Saisie immobilière sur un immeuble immatriculé. 4° Délais des réclamations contre les élections à la Conférence consultative. — 5° Moyens présentés pour la première fois dans un appel en matière d'élections. 6° Calcul des votes dans une élection à la Conférence consultative. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Défaut de pluralité des originaux dans les actes synallagmatiques. 2° Ratification d'un acte nul. —

LÉGISLATION

Décret beylical du 17 juillet 1908 (18 djoumadi ettani 1326) ***sur le repos hebdomadaire***. (J. O. T. 22 juillet 1908).

Article premier. — Tout chef d'établissement commercial ou industriel est tenu de donner à ses ouvriers ou employés cinquante deux journées de repos par an.

Ces jours de repos seront répartis par le chef d'entreprise mais sous cette réserve que les ouvriers ou employés payés à l'année ou au mois devront jouir d'une journée ou de deux demi-journées au moins par quinzaine. Les autres jours de repos dus sur les cinquante-deux jours prévus au présent article pourront être accordés en une seule fois.

En ce qui concerne les ouvriers ou employés payés à la journée, le repos devra être organisé sur la base de deux journées ou d'une journée ou de deux demi-journées par quinzaine.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Pour l'une et l'autre catégorie d'ouvriers et d'employés, vingt-six au moins des journées de repos à accorder dans l'année devront être des journées complètes. L'ouvrier ou l'employé sera considéré comme ayant joui d'une journée complète de repos quand il n'aura été occupé à aucun service pour le compte du patron, notamment à l'atelier, au magasin, au chantier ou dépendances, pendant une journée entière.

Les chefs d'établissements travaillant seuls ou n'ayant à leur service que des membres de leur famille ne sont pas tenus aux obligations du présent décret.

Art. 2. — Les chefs d'entreprise devront tenir un registre nominatif sur lequel ils mentionneront les jours de repos qu'ils auront accordés à leur personnel. A l'occasion de chaque repos ils devront, ainsi que l'ouvrier ou l'employé, si ce dernier sait signer, certifier par l'apposition de leur signature sur le registre, que le repos a bien été accordé. Si l'ouvrier ne sait pas signer, le chef d'entreprise, le directeur ou le gérant le certifie.

Lorsqu'un établissement occupera au moins dix ouvriers ou employés, le chef d'entreprise sera tenu en outre, de faire parvenir au Chef de l'Office du Travail un état mensuel indiquant, dans les formes prescrites au paragraphe précédent, les repos qu'il a accordés à son personnel.

Art. 3. — Seront passibles d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions de l'art. 2. En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cinquante francs (16 à 50 francs).

Art. 4. — Les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants qui n'auront pas accordé à leur personnel les repos prévus à l'article 1er, seront poursuivis devant le tribunal de simple police ou, dans les cas où la juridiction tunisienne est compétente, devant le Caïd ou devant le Président du tribunal régional, selon la distinction prévue par les art. 1er et 10 du décret du 23 mai 1900, et passibles d'une

amende de cinq à quinze francs (5 à 15 francs). L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de personnes privées de repos, sans toutefois que le maximum puisse dépasser deux cents francs (200 francs).

En cas de récidive dans l'année, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel ou, dans les cas où la juridiction tunisienne est compétente, devant le tribunal régional et puni de seize à cent francs (16 à 100 fr.) pour chaque contravention constatée, sans que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 francs.)

Art. 5. — Toute fausse déclaration relevée soit sur le registre, soit sur l'état mensuel, entrainera pour ceux qui s'en seront rendus coupables une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 francs). En cas de récidive dans l'année l'amende sera portée de trois cents à cinq cents francs (300 à 500 francs).

Art. 6. — Les chefs d'entreprise seront civilement responsables des condamnations prononcées en vertu du présent décret, contre leurs directeurs, gérants ou toute autre personne placée sous leurs ordres.

Art. 7. — Le Chef de l'Office du Travail et le personnel de contrôle, dûment assermentés, sont chargés de constater les infractions au présent décret.

Dans les entreprises et établissements soumis au contrôle du Directeur général des Travaux publics, l'exécution du décret est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle et dûment assermentés à cet effet.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer dont les repos sont réglés par des dispositions générales.

Dispositions générales.

Art. 9. — Est puni d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 francs) quiconque aura mis obstacle

à l'accomplissement du service du Chef de l'Office du Travail ou du personnel de contrôle.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée de trois cents à cinq cents francs (300 à 500 fr.).

ART. 10. — Les chefs d'entreprise seront tenus, sous les peines portées à l'article 3, de faire afficher dans chaque atelier le présent décret.

ART. 11. — L'article 463 du Code Penal français est applicable aux infranctions prévues par le présent décret.

ART. 12. — Le présent décret entrera en application à partir du premier octobre 1908.

Dispositions transitoires.

ART. 13. — Le décompte des jours de repos à accorder aux ouvriers ou employés non payés à la journée se fera pour la période à courir du premier octobre 1908 à l'expiration de l'année, d'après les règles fixées à l'article premier à raison d'une journée complète par quinzaine. Six journées de repos qui pourront être groupées ou accordées en demi-journées devront en outre être attribuées à ces ouvriers et employés.

En ce qui concerne les ouvriers payés à la journée le repos est réglé comme il est dit à l'articlé premier.

Décret beylical du 22 juillet 1909 (4 redjeb 1327) *fixant le tarif des frais médicaux à payer par les chefs d'entreprise aux médecins appelés à donner leurs soins aux ouvriers victimes d'accidents.* (J. O. T. 28 juillet 1909).

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des frais médicaux à payer par les chefs d'entreprise aux médecins appelés à donner leurs soins aux ouvriers victimes d'accidents est établi de la façon suivante :

Accident nécessitant un traitement médical de 20 jours ou moins de 20 jours..... 10 fr.

Au dessus de 20 jours, il est dû une indemnité supplémentaire de 5 francs pour les 10 jours suivants et de 5 fr. par quinzaine si les soins médicaux sont encore nécessaires à l'expiration du premier mois.

Art. 2. — Donne droit à une indemnité kilométrique toute visite au domicile du blessé qui ne peut se déplacer sans inconvénient pour sa santé et exigeant un déplacement du médecin dans une localité qu'il ne visite pas régulièrement ou dans laquelle il ne donne pas de consultation à jours fixes. Même dans ce cas, l'indemnité est due s'il y a lieu à un déplacement spécial d'urgence.

Cette indemnité est calculée par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, dans les conditions suivantes :

Lorsque le trajet se fait par chemin de fer ou tramway, l'indemnité kilométrique est de 20 centimes par kilomètre.

Cette indemnité est majorée d'un franc par heure, avec maximum de 20 francs par jour lorsque, par suite de l'absence de train, le médecin se trouvera obligé de rester dans la localité plus de trois heures.

Pour les trajets autres que ceux effectués par chemin de fer ou par tramway, l'indemnité kilométrique sera de 0 fr. 40. Les kilomètres se comptent en dehors des localités occupées par le médecin et à partir du bureau des contributions diverses. Pour les médecins de Tunis, cette indemnité est portée à 0 fr. 50 pour les visites faites en dehors du périmètre communal.

Ces indemnités ne peuvent excéder l'indemnité de déplacement attribuable au médecin le plus rapproché.

Les visites de nuit en cas d'urgence, donnent droit à une allocation de 5 francs. La visite de nuit s'entend de toute visite faite entre 9 heures du soir et 6 heures du matin.

Art. 3. — Les opérations chirurgicales qui figurent au tableau annexé au présent décret donnent lieu à des indem-

nités spéciales en sus du prix forfaitaire indiqué à l'article premier.

Toutefois, les opérations chirurgicales mentionnées en caractères italiques au dit tableau devront être pratiquées à l'hôpital ou à l'infirmerie dans les centres où existe un établissement d'assistance publique lorsque le transport de la victime est possible et à charge par le chef d'entreprise de payer un prix de journée fixé par l'Administration.

Si le transport de la victime à l'hôpital ou à l'infirmerie n'est pas possible, en raison des distances ou en cas de force majeure, les opérations chirurgicales dont l'effet serait d'amener chez la victime une incapacité permanente de travail partielle ou absolue, ne seront pratiquées qu'après que le patron ou le médecin désigné par lui aura été averti et que la nécessité en aura été reconnue à la suite d'une consultation.

En cas d'urgence, le médecin traitant pourra déroger aux obligations des deux paragraphes précédents, mais il devra justifier de la nécessité de son intervention en conservant si possible les pièces anatomiques.

Art. 4. — Le certificat médical initial, constatant sommairement la nature de la blessure et le pronostic probable, donne droit à une indemnité spéciale de 2 fr.

Le certificat final descriptif, constatant l'état du blessé après consolidation de la blessure ou la mort donne droit à une indemnité spéciale de 5 francs.

Le certificat par lequel le médecin indique dans sa dernière consultation la guérison du blessé ne donne pas lieu à une indemnité spéciale.

Les médecins experts auront droit pour leurs consultations et l'établissement de leurs rapports à une indemnité arbitrée par le Tribunal qui les aura commis et qui variera de 30 à 100 francs.

Au cas où une radiographie serait jugée nécessaire, elle sera tariffée de 20 à 50 francs.

ART. 5. — Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er du décret du 17 juillet 1908 et à l'article 3 du présent décret les chefs des entreprises ou chantiers éloignés des centres urbains pourront, s'il y a intérêt pour leur personnel, obtenir l'autorisation d'assurer sur place les soins médicaux et chirurgicaux et d'organiser l'hospitalisation en faveur de leurs ouvriers victimes d'accidents du travail.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le chef d'entreprise prend l'engagement d'assurer en outre à son personnel des soins médicaux en cas de maladies épidémiques et s'il justifie avoir pris toutes mesures utiles pour éviter la propagation de ces maladies.

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, statuera sur ces demandes après avis d'une commission qu'il préside et qui sera composée d'un délégué du Secrétaire général du Gouvernement tunisien, d'un délégué du Directeur général des Travaux publics, de deux médecins, d'un patron et d'un ouvrier. Le service médical ainsi organisé est placé sous le contrôle de l'Administration. En cas d'insuffisance de ce service médical, la commission se prononce sur le retrait de l'autorisation.

Si le médecin du chef d'entreprise déclare que la victime est guérie et si l'ouvrier le conteste, ce dernier pourra s'adresser au juge de paix jugeant en référé qui désignera, s'il y a lieu, un médecin chargé d'examiner à nouveau la victime. Dans l'hypothèse où le certificat médical délivré par le second médecin établirait que la victime est toujours dans l'incapacité de reprendre son travail, le juge de paix fixera les frais qui devront être supportés par le chef d'entreprise en raison de ce nouvel examen. Le chef d'entreprise pourra toujours demander une contre-expertise médicale dont les frais resteront à sa charge. Si l'ouvrier réclamant échoue dans sa prétention, les frais occasionnés par son instance seront liquidés comme frais d'assistance judiciaire.

ART. 6. — La commission permanente du Conseil central d'hygiène sera appelée à donner son avis sur les questions

d'ordre technique relatives à l'exécution du décret du 17 juillet 1908 et du présent décret.

Art. 7. — Pendant une période d'un an à partir du jour de la promulgation du présent décret, les polices d'assurances accidents concernant les entreprises prévues à l'article premier du décret du 17 juillet 1908, et antérieures au présent décret, pourront être dénoncées par l'assureur ou par l'assuré, soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local dont il sera donné récépissé, soit par acte extra-judiciaire.

Les polices non dénoncées dans ce délai seront régies par le droit commun.

Art. 8. — Les dispositions du décret du 17 juillet 1908 et celles du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er octobre 1909.

Tarif des frais médicaux (1)

I

FRACTURES ET LUXATIONS (2)

A) ***Réduction non sanglante des luxations*** *(y compris les massages et soins consécutifs) :*

Petites luxations telles que : doigts, orteils, maxillaire inférieur, pouce..... Fr. 20 »

Grandes luxations telles que : épaule, genou coude, hanche..... 60 »

---

(1) Les mots figurant en caractères italiques au présent tarif indiquent les opérations qui doivent être, en vertu du § 2 de l'art. 3 pratiquées à l'hôpital ou à l'infirmerie toutes les fois que le transport de la victime est possible.

(2) Les différents prix du tarif ne peuvent se cumuler pour une même opération.

B) *Réduction non sanglante et contention des fractures simples (y compris les massages et soins consécutifs) :*

Petites fractures : doigts, orteils, métacarpiens, métatarsiens, malléole, péroné..... Fr.	20	»
Moyennes fractures : radius seul, cubitus seul, maxillaire inférieur, clavicule, *rotule, olécrane*	30	»
Grandes fractures — humérus, avant-bras, les deux os de la jambe.....	60	»
Grandes fractures — cuisse.....	75	»
Réduction des fractures de la colonne vertébrale, du bassin	100	»

C) *Fractures compliquées (y compris les massages et soins consécutifs) :*

Lorsque les fractures indiquées plus haut seront compliquées, le tarif subira une majoration de 25 %.

II

INTERVENTIONS OPÉRATOIRES

(avec traitement nécessité par l'accident)

A) ***Ligatures d'artères :***

Grosses artères (à la racine des membres et au cou) ..... Fr.	40	»
Autres artères telles que humérale, cubitale, arcades palmaires, radiale et homologues du membre inférieur, temporale superficielle.....	20	»

B) ***Amputations, désarticulations, résections :***

Amputation et désarticulation des doigts et orteils, métacarpiens et métatarsiens..... Fr.	20	»

Amputation et désarticulation des membres, y compris la cuisse	Fr.	60 »
Résection des grandes articulations		100 »

C) ***Opérations de petite chirurgie :***

Pointes de feu, sangsues, ventouses scarifiées, avulsion d'une dent sans anesthésie, cathétérisme évacuateur		2 »
Ouverture d'abcès superficiel, anesthésie locale, ablation d'aiguilles ou pointes osseuses, ablation d'ongles, ablation de lambeaux flottants et de parties condamnées, grands bandages compressifs, injection hypodermique, séance complète d'électrisation par le médecin traitant au moyen d'appareils portatifs, extraction facile de corps étrangers sous la peau, toucher vaginal et examen au spéculum, toucher rectal, injection au sérum physiologique et de sérum antimicrobien et antitoxique		4 »
Réunion par sutures de plaies de sept centimètres au moins, traitement de l'asphyxie, évacuation de foyers sanguins et purulents par larges débridements et drainages, pansements de brûlures graves ou étendues, lavage de la vessie avec cathétérisme		10 »
Ponctions des diverses cavités.....		10 »

D) ***Opérations chirurgicales :***

Hématocèles vaginales, accouchements d'origine traumatique sans complication, *arthrotomie*		25 »
Curetage utérin post partum, ténotomie et suture des tendons superficiels, *uréthrotomie interne*		30 »
Empyème.....		60 »
Trachéotomie d'urgence, *uréthrotomie externe*, laparotomie d'urgence.....		75 »

Grattage ou évidement des os..... 25 à 75 »
Sutures des nerfs ou tendons autres que ceux prévus au-dessus..... 40 à 75 »
Grands phlegmons et abcès profonds, hématocèle rétro-utérine..... .... 55 à 75 »
Laparatomie suivie d'opérations sur les viscères abdominaux.....75 à 150 »
Cure radicale de hernie ou kélotomie simple.. 75 »
Kélotomie compliquée, *anus contre nature, résection de l'intestin, etc*..... 100 »
Trépanation du crâne.....75 à 100 »

III

ASSISTANCE

Pour les interventions de grande chirurgie, la rémunération de toute aide autre que celui qui est chargé de l'anésthésie générale (docteur en médecine ou étudiant en médecine autorisé) est fixé au quart du prix de l'opération, sans que, quelque soit le nombre des aides, leur rémunération totale puisse dépasser la moitié de ce prix.
Aide chargé de l'anesthésie générale..... 20 »

IV

SPÉCIALISTES

Lorsque, sur l'avis écrit du médecin traitant, le blessé doit s'adresser à un médecin spécialiste, il y a lieu à attribution des honoraires ci-après :

A) ***Médecins oculistes :***

Examen du blessé y compris trois pansements 5 »
Pansement supplémentaire..... 1 »
Extraction d'un corps étranger superficiel avec pansements..... 5 »
Extraction d'un corps étranger de la cornée avec kératite y compris les pansements..... 15 »

B) ***Petites opérations :***

Sur la cornée, la sclérotique, l'iris (sutures cornéennes, autoplastie conjonctivale, ulcères infectieux, excision de prolapsus iridiens, opérations sur les voies lacrymales et les paupières, *discision des cataractes secondaires*, *iridectomie*, etc.), y compris les pansements.....	Fr.	30 »

C) ***Opérations :***

Cataractes traumatiques, extraction des corps étrangers du corps vitré, du cristallin, énucléation, éviscération, y compris les pansements.	Fr.	60 »

D) ***Médecins. — Oto. — Rhino. — Laryngologistes :***

Examen du blessé y compris trois pansements	Fr.	60 »
Pansement supplémentaire.....		1 »
Examen complet de l'audition.....		5 »
Tamponnement des fosses nasales.....		5 »
Ablation simple, sans opération, d'un corps étranger de l'oreille, des fosses nasales, du pharynx		5 »
Ablation par voie endolaryngée d'un corps étranger du larynx.....		20 »
Ablation chirurgicale d'un corps étranger de l'oreille, du nez (par décollement de l'oreille externe, opération de Rouge ou analogue) y compris les pansements		30 »
Ablation chirurgicale d'un corps étranger du larynx par laryngotomie ou trachéotomie, trépanations de l'apophyse mastoïde, y compris les pansements		60 »

Décret beylical du 24 juillet 1909 (6 redjeb 1327) *fixant le maximum des frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail* (J. O. T. 28 juill. 1909.

ARTICLE UNIQUE. — Les frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail ne pourront, tout compris, dépasser à Tunis 2 fr. 75 pour les européens, 2 fr. pour les indigènes ; partout ailleurs : 2 fr. 25 pour les européens, 1 fr. 50 pour les indigènes.

HISTOIRE DU DROIT

L'Impôt progressif dans l'ancien droit musulman

Alors qu'une répartition plus équitable des charges fiscales préoccupe les esprits en France et en Europe, l'examen de l'ancien droit musulman en matière tributaire n'aura t-il pas un intérêt particulier pour la Science du droit ?

Les projets de loi et les législations en vigueur s'efforcent de réaliser un peu de justice sociale autant que le permet l'organisation de notre société. On peut ramener aux trois points suivants l'ensemble de ces tendances modernes : 1° l'impôt progressif ; 2° l'exemption des revenus minimes ; 3° le dégrèvement des produits du travail.

Nous allons voir si l'ancien droit musulman n'a pas appliqué des principes analogues.

Le mouvement islamique qui a conservé longtemps un caractère social prépondérant était le produit d'un ensemble de conditions historiques ; il n'a pas été comme pourraient le croire les esprits simplistes, le fait de la volonté de son promoteur. Si Mohamed dans le Coran exhorte d'une façon générale les fidèles à la bienfaisance, c'est particulièrement dans un recueil classique de *Traditions* que l'on

retrouve des prescriptions précises au sujet des dîmes aumonières (1).

Cette contribution conserva d'une façon rigoureuse, pendant les premiers temps de l'islamisme, sa destination première ; ce ne fut que postérieurement qu'elle servit aux besoins du Trésor ; même à cette époque le payement de la dîme était subordonné à la protection que devait le chef musulman.

« Si des rebelles ou schismatiques, lit-on dans la *Hadeya*, (2) soumettent une tribu musulmane et prennent les *Zekkaet* (dîmes) sur les troupeaux, après l'expulsion des ennemis, l'*imam* (le chef) légitime ne doit point exiger d'elle de nouveau *zekkaet*, car il ne l'a pas protégée, et le droit de lever cet impôt ne lui appartient qu'à charge de protection (3). »

En examinant de plus près cet impôt, nous sommes loin de voir consacrer des exactions au préjudice des bourses modestes ; au contraire, dans le recueil des hadits que nous

---

(1) Cf. El Bokhari. *Les traditions islamiques (hadits). Publications de l'école des langues orientales vivantes.*

Les traditions après le Coran sont la source la plus importante du droit musulman. Le recueil de traditions qui fait autorité est le recueil de l'illustre jurisconsulte El Bokhari (mort en 870 de l'ère chrétienne).

(2) Traité classique du rite *hanafite* cité par Worms, *De la constitution de la propriété territoriale en pays musulman* (*Journal Asiatique*).

(3) C'est un principe général qui avait une grande étendue en matière fiscale :

«..... Quant aux contribuables, il est de jurisprudence unanime que le *calife* orthodoxe ne peut en aucun cas réclamer les impôts à nouveau, parce que, enseigne-t-on, le droit de perception est en raison de l'actualité de la protection, et que le *calife* n'a pas le droit de percevoir là où il n'a pas protégé : Mizan t. II p. 121. Hedaya, f° 130. Qoudouri, p. 448». Cf. Ostrorog. Traité de droit public musulman p. 131 note Vol. II.

avons cité et dans les traités des différents rites (1), nous rencontrons un certain nombre de principes d'équité sociale et de clairvoyance économique dans la réglementation de cette charge tributaire (2) :

1° Les biens (2) qui ne dépassent pas une certaine valeur sont exempts du payement de la dime ;

2° Les objets qui servent à l'usage personnel ne payent pas cet impôt ;

3° Pour qu'un bien soit tenu au payement des Zekkaet (dîmes) il faut qu'il ait appartenu au moins un an à son titulaire ;

4° L'individu qui déclare posséder depuis moins d'un an est cru sur parole, il en est de même s'il y avait déjà un premier collecteur dans l'année et l'individu déclare avoir payé la dime ;

5° Jusqu'à une certaine quantité le taux de l'impôt est progressif ;

6° Les produits de la terre arrosée naturellement (par l'eau de la pluie) paient le double de ce que paient les produits provenant de la terre arrosée par le travail de l'homme ou par son industrie ;

7° Les bœufs destinés au labour, quelque soit leur nombre, ne paient pas de *Zekkaet* ;

---

(1) Les quatre principaux rites sont, du nom de leur fondateur, le rite *Hanéfite*, le rite *Malékite*, le rite *Chafeite* et le rite *Hambalite*.

3° d'après Ibn Abbas, lit-on dans le recueil d'El Bokhari (chapitre XLI), lorsque l'Envoyé de Dieu envoya au Yémen Moadz, il lui dit : « Tu te présenteras tous d'abord aux gens du Livre (Chrétiens « et Juifs) et tu les inviteras les premiers à adorer Dieu. S'ils « reconnaissent Dieu, annonce leur que Dieu leur impose cinq « prières pour chaque jour et chaque nuit. S'ils font ces prières, « annonce leur que Dieu leur a imposé une dime qui sera prélevée « sur leurs biens pour être *donnée aux pauvres d'entre eux*..»

Si nous avons bien compris cet *hadits*, rapporté par l'illustre traditionniste, il etait sanctionné que la dime payée par les juifs et les chrétiens convertis à l'islamisme devait être distribuée à leurs correligionaires pauvres. N'y a-t il pas là un principe de solidarité des plus louables?

(2) Cf. El Mohari op. cit. et la *Hidaya* citée par Worms, op. cit.

8° Schaffei, le fondateur d'un des rites, soutient qu'en ce qui touche le *Zekkaet* sur les troupeaux, le propriétaire a droit à être cru s'il affirme avoir disposé en faveur des pauvres du montant de la contribution ;

9° Dans tous les cas où la réclamation d'un musulman peut être admise, la même faveur est acquise au *demmy* (l'étranger, c'est-à-dire le non-musulman soumis au tribut);

10° Les produits de mines paient le double de la dîme ; un dépôt ou un Trésor enfoui est sujet au même prélèvement.

Exemption des revenus minimes

La langue arabe possède le terme *nisaeb* (1) dont l'équivalent n'existe pas dans nos langues européennes : cette expression indique la *quantité des biens imposables, qui remplit certaines conditions, et au dessous de laquelle le collecteur ne doit rien prendre.*

Selon la Hédaya « Zekkaet est une ordonnance de Dieu, obligatoire pour tout individu de condition libre, sain d'esprit et de corps, adulte et sujet musulman, qui est pourvu en toute propriété de la quantité de biens ou d'effets, montant à la valeur indiquée dans le langage de la loi par le terme *nisaeb* pourvu qu'il en soit en possession depuis l'espace complet d'une année, ce qui s'appelle *haoul*.....» «... Les *zekkaet* ne sont pas dus sur les maisons qui servent de demeure, les articles de vêtements et de ménage, sur les animaux domestiques, les armes et les livres de science.»

Dans le même traité nous trouvons quel est le *nisaeb* (la quantité imposable) pour différentes catégories de biens :

a) le *nisaeb* pour le numéraire est de 200 *dirhems* (130)fr.

b) pour les *marchandises* quand la valeur dépasse 200 *dirhems* la dîme est dûe à raison de 5 *dirhems* par 200 dirhems ;

c) le *nisaeb* pour les chameaux est de 5 ; pour les bœufs (qui ne soient pas de labour) 50 ; pour les moutons 40 ;

---

(1) Le dictionnaire de Kasimirski traduit ainsi le mot *nisaeb* : Partie du troupeau ou de la propriété qui paie la dîme.

d) pour les disciples d'Hanifa « la dime n'est dûe que sur les récoltes constantes et du moment où elles montent à une quantité de 5 wask (1) (15 quitaux) ».

Dans le recueil des *hadits* d'El Bokhari nous trouvons un certain nombre de traditions analogues à celle-ci :

« D'après Abou Saïd le prophète a dit : Au-dessous de cinq onces il n'y a pas de dîme ; au-dessous de cinq chameaux il n'y a pas de dîme ; au-dessous de cinq charges (de grains ou de dattes) il n'y a pas de dîme (2) ».

Il nous parait intéressant de faire un rapprochement entre cet *hadits* et les dispositions édictées par les disciples de *Hanifa :* dans les plaines d'Arabie la vie de tribu n'avait pas permis aux arabes de s'attacher au sol, un droit de propriété territoriale ne pouvait donc exister ; la parole de Mahomed, reproduite par El Bokhari, reflète les conditions sociales de l'Arabie ; le grand rénovateur ne pouvait que réglementer l'impôt sur les animaux et les produits de la terre, faut-il s'étonner qu'il n'ait pas établi un impôt foncier, un impôt frappant la propriété territoriale ? Tandis que la distinction de l'école hanéfite entre les produits de la terre et la richesse réelle du propriétaire est le fait d'une élaboration postérieure, elle prouve que ce rite, qui s'est développé dans l'ancienne Perse, connaissait une forme de propriété foncière généralement inconnue en Arabie à l'époque de Mohamed.

Dans un autre *hadits* nous verrons encore l'influence qu'ont exercé les conditions sociales sur le grand législateur qu'était El Bokhari.

Ce rapprochement historique, au sujet de la dime, nous permet de préciser le point suivant que l'on peut rattacher

---

(1) Les avis sont partagés sur cette question :

« L'argument sur lequel s'appuie Abou Hanifa pour ne point admettre le *nisaeb* (taux déterminé au dessous duquel le collecteur ne doit rien prendre) est que l'*aschr* (la dime sur les récoltes) n'est relatif qu'à ce que la terre produit, et n'intéresse en rien la richesse réelle du propriétaire ». Hedaya cité par Worms, op. cit.

(2) El Bokhari, op. cit. Chapitre IV n° 2.

au *matérialisme historique : les conditions sociales, la forme de la propriété ont une influence de cause à effet sur l'activité juridique des hommes.*

L'impôt progressif

Pour bien comprendre l'assiette de l'impôt dans l'ancien droit musulman il ne faut pas perdre de vue les conditions d'existence des pays de tribu. Le commerce qui était en honneur parmi les Arabes se faisait à dos de chameaux ; ces « vaisseaux du désert » étaient le capital mobilier par excellence : aussi le législateur s'en occupe-t-il d'une façon particulière dans la réglementation de la dime. D'autre part, la tribu, toujours en mouvement, ne peut se comprendre sans le troupeau de moutons qui la suit partout dans ses pérégrinations et qui lui procure le nécessaire à sa subsistance. De même cette seconde catégorie de biens est visée elle aussi, d'une façon spéciale par le *hadits* suivant que nous reproduisons intégralement en raison de son importance (1) :

« Anas (2) rapporte qu'Abou Baker lui écrivit les instructions suivantes lorsqu'il l'expédia dans la province de El Bairan : Au nom de Dieu etc... Ceci-est la règle relative à la dime telle que l'envoyé de Dieu l'a imposée aux musulmans et telle que Dieu l'a ordonnée à son envoyé.

« Celui des musulmans à qui on réclamera ce que la loi impose devra le payer ; *celui à qui on réclamera davantage ne devra pas le payer.*

« *Pour 24 chameaux ou un chiffre inférieur la dime est d'un mouton pour chaque cinq chameaux, de 25 chameaux à 35 chameaux inclusivement la dime sera d'une chamelle d'un an ; de 36 chameaux à 45 chameaux, la dime sera*

(1) L'impôt sur les biens, sur les troupeaux, peut être considéré comme une forme d'impôt sur le revenu puisque en frappant la richesse du propriétaire on touche au produit même de cette richesse à son revenu.

(2) Cf. El Bokhari op. cit. Ch. XXXVIII p. 473.

d'une chamelle de deux ans ; de 46 chameaux à 60 elle sera d'une chamelle de 3 ans en état d'être saillie ; de 61 à 75 la dime sera d'une chamelle de 4 ans ; de 76 à 90 elle sera de deux chamelles de 2 ans ; de 91 à 120 elle sera de deux chamelles de 3 ans ;

« Au dessus de 120 chameaux la dime sera pour chaque quarante chameaux une chamelle de 2 ans ; pour chaque 50 chameaux une chamelle de 3 ans ».

« *Celui qui n'aura que 4 chameaux ne devra pas de dime* à moins qu'il ne veuille la payer bénévolement ».

« Pour 5 chameux la dime sera d'un mouton ».

« La dime pour les moutons vivant au paturage est d'un mouton quand le troupeau a de 40 à 120 moutons inclusivement. Au dessus de 120 moutons et jusqu'à 200 moutons la dime est de 2 moutons ; de 200 moutons à 300 moutons la dime est de 3 moutons ;

« Au delà de 300 la dime est d'un mouton par cent ».

« Quand le troupeau d'un homme est inférieur à 40 moutons il n'est pas dû de dime, à moins que le propriétaire ne veuille la payer.

« Pour l'argent la dime est du 1/4 du dixième.

« Et si la somme ne s'élève pas à 190 (dirhems) (1) il n'est pas dû de dixième à moins que le propriétaire ne veuille payer.

Dans cet hadits les troupeaux de chameaux et de moutons sont l'objet d'une taxation progressive jusqu'à une limite maxima.

Ainsi que nous venons de le voir :

Pour 4 chameaux on ne paie rien ;

pour 5 chameaux on paie un mouton ;

de 6 à 24 chameaux pour chaque groupe de 10 chameaux on paie 2 moutons ;

de 25 à 35 chameaux pour cet autre groupe de 10 chameaux on paie une chamelle d'un an ;

---

(1) La Hidaya fixe à 200 dirhems le chiffre de la quantité imposable.

de 36 à 45 chameaux pour ce groupe de 9 chameaux on paie une chamelle de 2 ans ;

Quarante cinq chameaux est la limite de la progression, pour chaque nouveau groupe ; au dessus de ce chiffre, le taux change.

Une taxation progressive analogue frappe les moutons :

Pour 40 moutons on ne paie rien ;

pour la 1re tranche de 80 moutons (de 40 à 120) la dime est d'un mouton ;

pour la 2me tranche de 80 moutons (de 121 à 200) la dime est de 2 moutons ;

pour la 3me tranche de 100 moutons (de 201 à 300) la dime est de 3 moutons.

On voit d'un côté que les possesseurs d'un modeste troupeau ne sont tenus à aucune contribution. de l'autre la taxation progressive s'arrête à une quantité déterminée.

On peut tenter une explication au sujet de cette limite maxima de progression. La vie de tribu comporte avec elle l'égalité de tous ses membres, l'absence de castes sacerdotales et guerrières et l'absence de propriété territoriale ; ce régime social rendait presque impossible l'enrichissement individuel, d'autant plus que les déplacements fréquents ne permettaient pas de conserver un nombre de biens supérieurs aux nécessités de l'existence ; aussi la richesse individuelle en chameaux et en moutons (si tant est qu'elle eût existé) ne devait pas généralement dépasser certaines limites. On comprend alors que la progression dans l'établissement de la dîme devait s'arrêter à un chiffre déterminé.

Les troupeaux nombreux, au contraire, appartenaient en commun aux *douars*, aux fractions de tribus et aux tribus; dans ce cas une contribution trop élevée aurait porté une atteinte grave à la source même d'où les membres des différents groupements puisaient leurs subsistances. D'autre part, étant donné l'esprit d'indépendance qui régnait en Arabie les tribus qui disposaient d'un nombreux

troupeau de chameaux qu'elles affectaient au transport des marchandises, se seraient soustraites facilement à une contribution qui eût frappé trop durement leurs moyens d'existence.

Le travail élément d'appréciation

Au cours d'une anecdote, l'historien Ibn Khaldoun raconte que Mohamed méprisait les travaux des champs ; sans arriver jusque là on peut dire que ce genre d'occupation n'avait pas la préférence du fondateur de la civilisation arabe ; comment pouvait-il en être autrement puisque les tribus de l'Arabie, pour la plupart, s'adonnaient à la vie nomade ?

Le commentaire que Bokhari ajoute à la tradition suivante montre bien que ce ne fût qu'après Mohamed que l'on fit une distinction entre une terre arrosée naturellement et une terre arrosée par l'effort de l'homme :

« D'après Abdallah, le Prophète a dit : Les terres arrosées par les sources ou par les canaux de dérivation payeront la dîme ; celles qui seront arrosées par l'eau tirée artificiellement du sol payeront la moitié de la dîme ».

« El Bokhari ajoute : Cet hadits est le commentaire de la première partie du titre, car dans cette première partie on parle de la dîme à prélever sur les terres arrosées par l'eau du ciel sans rien préciser. L'addition formulée par Abdallah doit être acceptée, car *tout fait précisé après avoir été formulé d'une façon vague doit être admis dans la pratique lorsqu'il est rapporté par des gens dignes de foi* (1) ».

Ainsi dans la même catégorie de produits soumis à la dîme, nous voyons ceux d'entre eux qui ont coûté plus de travail, plus de sacrifice, bénéficier d'un dégrèvement. Cette distinction du plus haut intérêt au point de vue de l'économie et de la justice sociale se retrouve dans les

(1) El Bokhari op. cit. Titr. XXIV. Ch. LV. p. 484.

traités de droit ; les docteurs des différents rites se sont inspirés de ce principe et l'ont développé.

« Sur tout ce que produit la terre, dit la *Hedaya* du rite hanefite, il est dû le dixième ou dîme, qu'on nomme *aschr*, que le sol soit arrosé par submersion ou au moyen de rivière ou par des pluies périodiques ; telle est la décision d'Abou Hanifa (1) ».

Quid si les deux modes d'arrosage sont employés pour le même terrain ? Le même traité s'exprime ainsi :

«... Il n'est dû que la *moitié du dixième* sur la terre arrosée par des moyens artificiels. Dans le cas où l'irrigation serait établie sur le même terrain, par des moyens naturels et par des machines, on préleverait la dîme en raison du mode d'irrigation qui a prédominé ».

Dans la *Moulteka*, un autre traité du rite hanéfite, on lit les lignes suivantes :

« Sur tout ce que produit la terre, arrosée par l'eau du ciel et l'inondation, le dixième entier, sans condition ni de *nisaeb*, ni de la durée de la possession.....

Sur ce qui est arrosé au moyen d'un puits à roue, de machines mues par des chameaux, ou de réservoirs, la moitié du dixième ».

Le chapitre des *Zekkaet* de Sidi Khelil, docteur du rite *malékite,* est analogue aux principes de la Hedaya, sauf le passage suivant :

« A partir d'une quantité de 5 charges et plus, même en terre de *Kharadj* (tributaire) c'est-à-dire sur 16.000 livres... on prélève sur les grains et les fruits susceptibles de dessiccation et même employés frais, la *moitié du dixième*, comme sur les oliviers destinés à faire de l'huile ou à être vendus ainsi que sur les récoltes susceptibles de dessication et sur les fèves vertes, quand elles ont été produites au moyen de *l'irrigation artificielle ;* mais pour tout *autre cas on prend le dixième* ».

---

(1) Cf. La Hidaya op. cit.

Pour terminer ces notes que nous avons voulu laisser dans les limites d'une étude scientifique sans vouloir faire ni œuvre de polémiste, ni œuvre d'apologiste, nous ne saurions mieux faire que de reproduire deux citations que nous empruntons à *Ibn Khaldoun* l'illustre historien musulman. Nous verrons par ces passages que dans le cours des siècles, l'islamisme ne s'est pas conservé ce qu'il a été à son origine : par la formation de caste religieuse et l'action d'autres facteurs, il devint dans beaucoup de pays une religion d'Etat.

Le grand écrivain, à propos d'impôt, nous raconte une anecdocte des plus caractéristiques, qu'il tenait de son ancien professeur Abou Abdallah el Abbelli :

« Sous le règne d'Abou Saïd, le Sultan mérinide, je me trouvais, dit-il, chez le légiste Aboul-Hacem el Melili, qui était alors *Cadi* de Fez, quand on vint lui dire qu'il avait à choisir, entre les diverses branches de contributions gouvernementales, celle sur laquelle on lui assignerait son traitement. Il réfléchit un instant et dit : « Je choisis l'impôt sur les vins ». A ces paroles tous les assistants éclatèrent de rire, et, dans leur étonnement, ils ne purent pas s'empêcher de lui demander le motif de ce singulier choix. Il répondit : « Puisque tous les genres de contributions (à l'exception de l'impôt foncier (1) de la dîme et de la capitation) sont illégaux, je choisis celui qui ne laisse pas de regrets dans l'esprit de ceux qui l'acquittent. Il est bien rare qu'on ne soit pas gai et de bonne humeur après avoir donné son argent pour du vin, vu la jouissance que cette liqueur procure ; on ne regrette pas ce qu'on a dépensé et l'on n'y pense plus ». C'était là, ajoute Ibn Khaldoun, une considération tout à fait originale ».

Pour goûter toute la saveur de cet épisode et pour voir dans quelle estime ce savant tenait les gouvernements

(1) Nous avons vu que l'impôt foncier a été réglementé après Mohamed ; quant à la capitation ou *Kharadj* c'était l'impôt que payaient les peuples étrangers qui s'étaient soumis sans toutefois embrasser l'islamisme.

temporels et les chefs puissants, nous reproduisons les lignes suivantes :

« Quand ils (les chefs puissants) sont parvenus par quelque chicane (lit. à lui imposer le joug) à le (riche propriétaire) mettre en contravention avec quelque article de code institué par l'autorité temporelle qui les régit, ils trouvent, de cette manière, un motif ostensible pour le perdre et lui enlever ses richesses.

En effet la plupart des articles dont se composent les codes des gouvernements temporels sont contraires à la justice. Pour trouver la justice pure il faut la chercher dans la loi du *Khalifat*, loi qui malheureusement a duré bien peu de temps. Le Saint Prophète a dit : « le Khalifat durera trente ans après moi et deviendra alors une royauté temporelle, un gouvernement injuste ». (1)

S. Colosio,

Avocat au Barreau de Tunis.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re. ch.).

Audience du 14 janvier 1909. — Présidence de M. Vacher, *premier président.*

Chemin de fer. Inondations. Ecoulement insuffisant des eaux. Force majeure. Responsabilité.

La Cie Bône-Guelma doit, aux termes de l'art. 5 du cahier des charges de la construction et de l'exploitation de la ligne, en date des 21 février et 4 mars 1877, rétablir et asssurer à ses frais l'écoulement des eaux dont le cours serait suspendu ou modifié par ses travaux.

Elle ne saurait se prévaloir d'un cas de force majeure provenant d'inondations pour se soustraire à toute action

---

(1) Cf. Les *Prolégomènes* d'Ibn Khaldoun, trad. de Slane.

en responsabilité ; elle serait responsable, dans ce cas, des aggravations résultant d'un fait qui lui serait personnel.

C'est seulement au moment où le dommage provenant d'un fait vient à se produire que naît pour le propriétaire lésé le droit à une indemnité. (1).

Cie Bone Guelma c/ Gilbert et autres

La Cour. — Attendu qu'entre le 10 et le 24 février 1907, à la suite de pluies torrentielles, la Medjerdah sortit de son lit, se répandit dans la plaine en causant aux riverains et plus particulièrement aux habitants du village de Tébourba, des dégâts considérables ; — Attendu que le sieur Gilbert et 29 autres propriétaires de cette région prétendant que les dommages de l'inondation avaient été aggravés par le fait de la Cie Bône-Guelma et prolongements, l'ont assignée devant le Tribunal civil de Tunis à l'effet de voir procéder à l'évaluation par l'expert des dits dommages ; — Qu'ils exposaient que les eaux débordées de l'oued suivant la pente naturelle du sol, avaient été arrêtées par le remblai de la voie ferrée qui, formant digue, avait empêché leur écoulement normal et sensiblement élevé leur niveau ; — Attendu que par jugement du 12 juin 1907, il a été fait droit à leur demande ainsi formulée ; — Attendu que la Cie susvisée a relevé appel de cette décision dans les délais légaux, que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : Attendu que la Cie appelante oppose tout d'abord une fin de non recevoir tirée de ce que les intimés ne justifient pas que leurs propriétés et constructions soient antérieures à l'établissement de la voie ferrée, laquelle remonte à 30 ans, qu'ils ne doivent donc s'en prendre qu'à eux-mêmes de s'être installés et d'avoir construit dans une zone sujette à des inondations périodiques ; — Attendu que la Cie soutient d'autre part que l'inondation de février 1907,

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Chemins de fer, N°s 1 à 6.

constituait un cas de force majeure ; qu'en fut-il autrement, sa responsabilité ne saurait être recherchée davantage, la Cie n'ayant eu d'autre obligation, lors de la construction, que d'assurer l'écoulement normal des eaux de pluie et non celle d'assurer l'écoulement d'inondations exceptionnelles; — Qu'elle avait fait tout ce à quoi elle était tenue à cet égard ;

Sur la recevabilité de la demande formée par les intimés : — Attendu que la Cie Bône-Guelma et prolongements persiste à prétendre que pour être recevables dans leur action, les intimés auraient dû préalablement justifier qu'ils étaient devenus propriéaires avant l'installation de la voie ferrée, des immeubles prétendument dégradés par l'inondation de février 1907;— Attendu qu'il est, en effet, de principe que l'acquéreur ne peut réparer la réparation des dommages causés à sa propriété antérieurement à la mutation de propriété sauf dans le cas où le vendeur l'a subrogé à ses droits ; — Mais attendu que cette solution n'est pas applicable au cas où les dommages résultant d'un travail exécuté avant la mutation de la propriété, ne se sont produits qu'après cette date;— Attendu que la jurisprudence du Conseil d'Etat s'est, après quelques variations, fixée dans ce sens;— Attendu que c'est seulement au moment où le dommage se produit que naît pour le propriétaire lésé le droit de l'indemnité ; — Attendu que tout autre solution heurterait le droit et l'équité en ce sens que la réparation d'un dommage ne pouvait être réclamée d'une compagnie de chemins de fer, responsable en principe, ni par le propriétaire primitif pour défaut d'intérêt ni par le propriétaire actuel pour défautde qualité ; — Attendu qu'il n'échet pas dans ces conditions, d'établir une distinction d'ailleurs impossible en l'état entre les demandeurs, suivant qu'ils ont acquis les immeubles à l'occasion desquels se produit leur action soit antérieurement soit postérieurement à la construction de la ligne ;

Sur la responsabilité de la Cie appelante : — Attendu que c'est à celui qui a causé le préjudice

qu'incombe le devoir de le réparer ; — Attendu que le préjudice résultant pour les intimés du débordement de la Medjerdah n'est pas dénié ; — Attendu que la Cie appelante ne conteste pas davantage que ce préjudice a été aggravé par les travaux effectués pour l'établissement de la ligne de Tunis à Sekha la de Djendouba; — Qu'il est au surplus manifeste, étant donnée la situation topographique et la déclivité du sol, qu'un remblai coupant la plaine a dû avoir pour effet de former obstacle à l'écoulement des eaux ; — Atten du que les exceptions opposées àla demande d'expertise des intimés ne portent pas sur le fond même du litige, mais. d'une part sur ce que le préjudice dérivant d'un cas de force majeure, la Cie ne saurait en être responsable, et, d'autre part sur ce qu'aucune faute personnelle ne lui serait imputable ;— Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si les inondations périodiques de la Medjerdah, conséquence du régime torrentiel de cette rivière, constituent ou non un cas de force majeure puisque, dans l'espèce ce n'est pas la réparation du préjudice intégral résultant pour eux de l'inondation que les intimés réclament mais seulement la réparation du dommage dans la mesure qu'il a été aggravé par un fait imputable à la Cie ; — Attendu que même dans les cas d'inondations d'une violence exceptionnelle, même dans le cas présentant tous les caractères de la force majeure, la Cie n'en serait pas moins responsable des aggravations résultant d'un fait qui lui serait personnel; — Attendu que la jurisprudence du Conseil d'Etat s'est constamment affirmée dans ce sens notamment dans un arrêt du 4 juin 1897; — Attendu vainement que la Cie appelante soutiendrait qu'elle a fait tout ce à quoi elle était légalement tenue ; — Attendu que l'art. 5 du cahier des charges de la construction et de l'exploitation de la ligne dont s'agit en date du 20 février et 4 mars 1877, lui impose l'obligation de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement des eaux dont le cours serait suspendu ou modifié par ses travaux ; — Qu'il est d'ores et déja établi, puisque non contesté, que le remblai de la voie

ferrée et l'insuffisance des ouvertures qui y sont pratiquées, ont apporté un obstacle au libre écoulement des eaux ; — Attendu que la responsabilité de la Cie apparait dès aujourd'hui engagée, mais seulement dans une mesure que l'expertise aura précisément pour but de déterminer ; — Attendu que la Cie B. G. fait également grief au jugement entrepris d'avoir donné aux experts la mission d'entendre des témoins qu'elle semble déduire qu'ils ont ainsi reçu pouvoir de procéder à une véritable enquête ; — Mais attendu que telle n'est pas la portée du dispositif critiqué, lequel se borne à dire que les experts s'entoureront de tous renseignements utiles, consulteront tous documents et entendront tous témoins; -- Attendu que les juges peuvent autoriser les experts et c'est d'ailleurs une pratique constante, à entendre pour s'éclairer, les personnes qu'ils croient capables de fournir des indications utiles sur les lieux: cette sorte d'information n'ayant pas l'autorité d'une enquête, et ne constituant que de simples renseignements ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulière en la forme l'appel interjeté par la Cie B. G. et prolongements contre le jugement du Tribunal civil de Tunis en date 12 Juin 1907; — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme en conséquence le jugement déféré pour être exécuté selon sa forme et teneur.

(Min. publ. M. Giraud, av. gén. concl. conf.— Mes Gouttebaron et Lemaire , av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 décembre 1908. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Opposition. Exception d'incompétence. Défaut de comparution de l'opposant. Désistement tacite. Confirmation.

Malgré la non comparution du défendeur régulièrement assigné, les prétentions du demandeur doivent être vérifiées

par le tribunal ; il n'en est pas de même au cas de non comparution du demandeur sur opposition : le défendeur doit être renvoyé de la demande conformément à l'art. 154 du C. pr. civ.

Le juge n'a pas à examiner les moyens soulevés par le demandeur dans son opposition ; son absence doit être considérée comme un désistement tacite et son silence comme la preuve de son impuissance à justifier son action ; le jugement par défaut doit être confirmé.

BAUDOT c/ DUFFO

Le Tribunal ; — Attendu que suivant jugement de défaut en date du 26 mai 1908, dans le différend survenu entre les sieurs Baudot et Duffo, M. le juge de paix du canton sud de Tunis s'est déclaré compétent, a prononcé itératif défaut contre le défaillant, et l'a débouté de son opposition à un jugement en date du 5 mai 1908 qui l'avait condamné à payer à Baudot une somme de 76 fr. 75 ; — Attendu que le sieur Baudot prétend que l'appel n'est pas recevable, que le premier jugement était en dernier ressort; que si, dans son acte d'opposition, le sieur Duffo avait soulevé une exception d'incompétence *ratione loci*, en ne se présentant pas pour la soutenir, il dispensait le juge de l'obligation de l'examiner ;

Attendu que le sieur Duffo soutient au contraire que même sur son absence le juge devait vérifier la valeur de ses moyens avant de prononcer le débouté de l'opposition ;

Attendu, en l'espèce, qu'il s'agit d'un défaut du demandeur en opposition ;

Attendu en droit que si, dans le défaut du défendeur, la demande de son adversaire doit être vérifiée, c'est la conséquence du principe qui impose au demandeur l'obligation de prouver son droit, mais que si le demandeur ne se présente pas, le défendeur doit être renvoyé de la demande conformément à l'art. 154 C. de Proc. civ. ; que dans ce dernier cas, en effet, le juge n'a rien à vérifier soit que l'on considère l'absence du demandeur comme un désistement

tacite, soit que l'on interprète son silence comme la preuve de son impuissance à justifier son action ;

Attendu que Duffo était en l'espèce demandeur en opposition ; qu'il devait en ne se présentant pas pour soutenir son droit et en vertu des principes qui viennent d'être exposés, être dès lors renvoyé de son opposition ; que le jugement sur l'opposition n'avait qu'à confirmer la décision attaquée, et qu'il restait, par suite, en dernier ressort comme le jugement qu'il maintenait ;

Attendu qu'en conséquence l'appel des décisions du premier juge n'est pas recevable ;

Par ces motifs ; — Déclare l'appel irrecevable....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Bessière et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (ch. des cr.)

Audience du 20 janvier 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Propriété immobilière. Immeuble immatriculé. Immeuble de communauté. Titre de propriété au nom du mari Mention du régime matrimonial. Immeuble indivis.

II. Saisie immobilière. Incident. Nullité. Immeuble immatriculé. Mineurs. Inobservation des règles particulières à la vente des biens de mineurs.

1° Le titre d'immatriculation duquel il résulte que le propriétaire est marié et qu'il est soumis au régime de la communauté légale révèle l'existence, sur l'immeuble, des droits éventuels de la femme commune en biens.

Il s'ensuit, s'agissant d'un immeuble de communauté, que l'hypothèque consentie par le mari sur la totalité de l'immeuble, postérieurement à la dissolution de la communauté, ne grève pas la part de l'immeuble revenant à la femme commune.

2° Aux termes de l'art. 229 de la loi foncière, les formes du commandement, celles de la poursuite, de l'expropriation,

pour les immeubles immatriculés, sont régies par les lois de la procédure française.

Il s'ensuit que lorsque des mineurs sont en cause, si les formalités relatives à la saisie et à la vente des biens de mineurs n'ont pas été observées il y a lieu de prononcer la nullité de la saisie.

AUMONT c/ CORSIN ET BUENARD

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 12 déc. 1908 les sieurs Corsin et Buenard ont signifié au sieur Aumont le dépôt au greffe, d'un cahier des charges pour parvenir à la vente d'un immeuble sis à Souk-el-Arba, immatriculé sous le n° 1823, sous le nom de Capliez, avec sommation d'avoir à en prendre connaissance ; — Attendu que suivant dire en date du 26 décembre 1908, le sieur Aumont a demandé au Tribunal d'ordonner la discontinuation des poursuites et de prononcer la nullité de la saisie, l'immeuble saisi étant indivis ; qu'il a, en outre, allégué que c'était à tort que Capliez avait, le 22 mai 1907, fait inscrire une hypothèque générale sur l'immeuble dont s'agit, puisque l'immeuble était commun et que la communauté était dissoute dès le mois d'avril précédent ;

Attendu que Corsin et Buenard répondent que le titre ne constate l'existence d'aucun droit autre que celui de leur débiteur Capliez, que par suite, la saisie était valable et que, de plus, Aumont n'a ni titre ni qualité pour représenter les héritiers ;

Attendu tout d'abord que Aumont représente tous les droits des ayant cause à la succession de feu Capliez, qu'il peut donc en l'espèce invoquer les droits de la demoiselle Capliez; — Attendu en outre, qu'il résulte, du titre même d'immatriculation que Capliez était marié et qu'il était soumis au régime de la communauté légale ; qu'il s'ensuit que du titre de propriété on doit induire qu'il existe sur l'immeuble des droits autres que ceux de Capliez ; — Attendu de plus que la dame Capliez est décédée en avril 1907, que la demoiselle

Capliez issue du mariage de feu Capliez et de cette dernière est saisie comme héritière légitime, de la succession de sa mari décédée, laquelle avait droit à la moitié de l'immeuble saisi ; qu'il n'est pas allégué qu'elle ait accepté la succession de son père ; qu'on doit conclure de là qu'il y a indivision entr'elle et la succession de son père, et que l'immeuble saisi est indivis ; — Attendu, d'autre part, que l'hypothèque générale des poursuivants a été inscrite sur l'immeuble alors que la communauté entre les époux Capliez était dissoute, c'est-à-dire que Capliez n'avait plus capacité pour hypothéquer la totalité de l'immeuble; que dans ces conditions, elle ne grève par la part de l'immeuble revenant à la mineure Capliez, comme héritière de sa mère ;

Attendu enfin que aux termes de la loi foncière (art. 299) les formes du commandement, celles de la poursuite, de l'expropriation, sont régleés, pour les immeubles immatriculés, par lois sur la procédure française, que les formalités relatives à la saisie et à la vente des biens des mineurs, requise en l'espèce, n'ont pas été accomplies, que la mineure Capliez, notamment n'a pas été pourvue de tuteur, qnu'il y a là encore une cause de nullité ;

Par ces motifs ; — Déclare nulle et de nul effet pour les motifs sur exprimés, la procédure de saisie et de vente pratiquée par les sieurs Corsin et Buenard, à l'encontre de la succession Capliez, et sur l'immeuble plus haut désigné.

(Min. publ. M. Vaissié, subst.— Mes Piétri et Abéasis; avoc.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 juin 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Elections. Conférence Consultative. Réclamations. Revabilité. Délai. Forme. Enonciation des griefs.

II. Elections. Conférence Consultative. Appel. Moyens présentés pour la 1re fois en appel. Moyen tiré de l'irrecevabilité de la réclamation. Grief tiré de l'emploi de moyens frauduleux pour vicier l'élection.

III. Elections. Conférence Consultative. Régularité. Bulletin de vote trouvé dans une urne différente de celle affectée à l'élection. Dépouillement irrégulier du bulletin d'un électeur, unique votant d'une section. Votes d'électeurs indûment inscrits sur les listes électorales. Manœuvres de la dernière heure.

1° L'arrêté résidentiel du 25 mai 1907 impartit un délai de 8 jours après le scrutin pour produire les réclamations contre les élections à la Conférence Consultative. Conformément aux principes généraux, lorsqu'un délai est imparti à partir d'une opération, le dies aquo *ne doit pas être compté ; et pour déterminer l'expiration d'un délai compté par jour on ne doit pas compter par heures.*

Aucune forme spéciale n'a été imposée par le législateur pour la réclamation : il appartient au juge de rechercher l'intention du rédacteur et de déterminer ce qui est contenu dans la formule employée. Il s'ensuit que si une dépêche télégraphique peut n'être que l'annonce de l'intention de faire plus tard une protestation, elle peut aussi constituer une protestation valable ; comme en l'espèce, où, malgré la concision de ses termes, elle affirme à la fois le fait d'une protestation effectuée et celui de l'envoi d'une lettre recommandée contenant une autre forme de ce même acte.

L'arrêté résidentiel précité n'a pas imposé l'obligation pour le protestataire d'énoncer par le menu ses griefs dans le délai imparti pour protester. Ce serait ajouter à la loi que d'étendre par analogie, à la Tunisie, les règles plus exigeantes admises, sur cette question, par la jurisprudence française : la législation tunisienne diffère, en effet, sur ce point, de la loi électorale française ; ce serait, en outre, commettre une faute d'appréciation, à raison des différences qui existent dans les conditions économiques et sociales des deux pays, tant en ce qui concerne la facilité des communi-

cations, qu'en ce qui concerne la pratique et l'expérience des droits électoraux chez les intéressés.

2° L'irrecevabilité de la protestation constituant une nullité relative doit être proposée avant toute défense au fond et ne peut être invoquée pour la 1re fois en appel.

Le grief qui tend à démontrer l'emploi de moyens frauduleux pour vicier une élection est d'ordre public et est recevable, en la forme, en tout état de cause.

3° Doit être retranché du nombre des voix obtenues par le candidat qui en a obtenu le plus, le bulletin de vote dont il a été fait état, et qui a été trouvé dans une urne autre que celle affectée à l'élection ; il est en effet impossible de discerner les intentions de l'électeur et les causes de l'erreur, ou du moins d'expliquer le fait sans violer le secret du vote.

Lorsqu'il arrive qu'un électeur unique s'est présenté pour voter à l'une des sections du vote, il convient de transporter l'urne dans une autre section et de verser son contenu dans l'urne de cette section. Le vote dont s'agit est irrégulièrement dépouillé lorsque l'unique bulletin est ouvert sur place, ce qui en fait un vote à bulletin ouvert.

Sans faire échec au principe de la permanence des listes électorales, il est admis par la jurisprudence française que si le nombre des personnes qui n'auraient pas dû figurer sur les listes, et qui ont voté, est tel qu'il n'est plus possible d'être sûr que le candidat proclamé a été élu par des électeurs possédant incontestablement le droit de vote, cette circonstance entraîne la nullité de l'élection. Il convient d'étendre à la Tunisie cette doctrine, les raisons qui l'ont fait admettre en France existant en Tunisie, plus convaincantes encore.

Et une telle solution ne porte aucune atteinte au principe de la chose jugée ; il ne saurait, en effet, en cette matière, y avoir chose jugée que si les inscriptions des électeurs invoqués comme figurant à tort sur les listes électorales avaient fait l'objet de contestations régulières en justice et avaient

été maintenues sur les listes par décision judiciaire ; au surplus il ne s'agit pas de modifier les listes électorales, mais seulement d'apprécier la valeur des votes émis.

Constitue une manœuvre de la dernière heure le fait de publier, à un moment si proche du scrutin que l'adversaire n'est plus à temps pour répliquer, un article de nature à faire croire aux électeurs que celui-ci est inéligible faute d'avoir satisfait aux obligations militaires.

Il est admis par la jurisprudence française que de pareilles manœuvres entraînent la nullité de l'élection, s'il a été possible que les résultats de celle-ci aient été faussés ; cette jurisprudence doit être suivie en Tunisie, les raisons qui la justifient, en France, s'appliquant, plus impérieusement encore en Tunisie, à cause de l'exiguité des Collèges électoraux et du peu d'expérience de la vie politique du pays.

WATRIN c/ LAMBERT

Le Tribunal ; -- Attendu que M. Lambert ayant fait une protestation contre l'élection de M. Watrin à la Conférence consultative par le 3me collège de la 5me circonscription (Le Kef), cette élection a été invalidée par une décision de la Commission chargée d'examiner les réclamations contre les opérations électorales, à la date du 17 mars 1909 ; que M. Watrin a formé pardevant le Tribunal de céans un recours contre cette décision ; que ce recours est régulier et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que la question se pose tout d'abord de savoir si la protestation de M. Lambert contre l'élection de M. Watrin était recevable en la forme par la Commission dont la décision est entreprise ; que M. Watrin soutient qu'elle n'était pas recevable : 1° parce qu'elle était tardive ; 2° parce qu'en admettant que la dépêche qui a indiqué cette protestation pût être considérée comme faite dans le délai légal et comme constituant une protestation, elle ne contenait pas une énonciation de griefs qui était nécessaire, sans qu'on puisse considérer une énonciation de griefs postérieure comme pouvant suppléer à cette lacune ;

Attendu, tout d'abord, que l'art. 9 de l'arrêté résidentiel du 25 mai 1907 qui régit la matière, dit textuellement que « les réclamations doivent être consignées au procès-verbal sinon être déposées, à peine de nullité, dans les bureaux du Contrôle civil intéressé dans le délai de huit jours après le scrutin » ; — Attendu qu'il est de règle générale que, lorsque le législateur impartit un délai à partir d'une opération, comme c'est le cas en l'espèce, le *dies a quo*, c'est-à-dire celui où a été faite l'opération dont s'agit, ne doit pas être compté ; que lorsqu'un délai compté par jour a été imparti on ne doit pas, d'autre part, compter par heures ; que ces principes généraux doivent être appliqués dans toute matière où il n'en a pas été expressément imposé d'autres, comme encore en l'espèce ; — Attendu, en fait, que le scrutin relatif à l'élection du délégué à la Conférence consultative du 3me collège de la 5me circonscription a eu lieu le 14 février; que les huit jours dans lesquels on pouvait protester contre cette élection expiraient donc le lundi 22 février ; qu'il n'est pas contesté que M. le Contrôleur civil du Kef a reçu ce même jour du 22 février une dépêche de M. Lambert ainsi conçue : " Contrôleur civil, le Kef. — Ai l'honneur de vous adresser ce jour conformément article 9 arrêté 15 mai 1907 réclamations sous pli recommandé concernant élection troisième collège cinquième circonscription " ; que M. Watrin soutient que ce texte ne contient pas une protestation, qu'il n'est que l'annonce d'une protestation ;

Attendu que la dépêche télégraphique dont le texte vient d'être reproduit est bien essentiellement une protestation et non pas seulement l'annonce d'une intention de faire plus tard une protestation ; que dans sa concision, qui est celle ordinaire de ces sortes de communications, elle affirme à la fois le fait d'une protestation effectuée et celui de l'envoi d'une lettre recommandée contenant une autre forme de ce même acte ; qu'il ne faut pas perdre de vue qu'aucune formule spéciale pour protester n'a été imposée par le législateur, ce qui laisse aux juges la mission de rechercher l'intention et déterminer ce qui peut être contenu dans la

formule employée ; qu'il n'est pas douteux que la formule employée par M. Lambert avait pour sens une protestation contre l'élection de M. Watrin ; que si on l'interprétait autrement, elle n'aurait aucun sens ; que les règles générales sur l'interprétation des documents en justice défend qu'entre deux significations attribuables à un écrit, on choisisse celle qui n'a pas de sens pour rejeter celle qui en a un et qui a été certainement dans l'intention du rédacteur de l'écrit ;

Attendu que l'arrêté résidentiel qui régit la matière n'a imposé nulle part l'obligation pour le protestataire d'énoncer par le menu ses griefs dans le délai imparti pour protester ; qu'instituer cette exigence serait ajouter à la loi et, par conséquent, la tausser ; — Attendu que M. Watrin se prévaut sur ce point d'une jurisprudence française qui a une tendance marquée à adopter la thèse contraire ; mais attendu que s'il peut être utile de compléter le droit électoral tunisien, encore peu développé, par des éléments empruntés au droit français, ce ne peut être qu'à la condition qu'il y ait des analogies complètes et même identité de situation entre la France et la Tunisie, à tous les points de vue ; — Or attendu qu'il n'y a pas de conformité entre l'arrêté résidentiel susvisé et une loi électorale française ayant donné lieu à une jurisprudence conçue dans le sens invoqué ; que, d'autre part, les conditions économiques et sociales des deux pays différent sur tous les points, tant en ce qui concerne la facilité des communications que quant à la pratique et à l'expérience des droits électoraux chez les intéressés ; qu'en la matière donc, si on procédait par voie d'analogie, on commettrait une faute d'appréciation manifeste et on entrerait dans l'arbitraire ;

Attendu, en résumé, qu'il n'est pas douteux que la protestation de M. Lambert était recevable en la forme et que la décision entreprise n'est pas à réformer en tant qu'elle lui a fait accueil en la forme ; qu'il faut remarquer au surplus que M. Watrin n'avait pas plaidé devant le juge de 1re instance l'irrecevabilité de la protestation et qu'il n'est pas possible d'apercevoir pourquoi ce premier juge aurait dû la

prononcer d'office ; qu'on pourrait même se demander si M. Watrin a conservé le droit de soulever ce moyen pour la première fois en appel parce qu'il s'agit, non d'une nullité radicale, mais bien d'une nullité relative qui n'est admissible qu'à la condition d'être proposée avant toute défense au fond : qu'il n'est pas nécessaire d'ailleurs d'insister sur ce point, le moyen dont s'agit n'étant pas de nature à être retenu, quand même il serait régulièrement présenté :

Attendu qu'il convient d'examiner maintenant les griefs de M. Lambert : — Attendu que c'est à bon droit que la Commission d'examen des réclamations contre les élections a compté à M. Lambert un bulletin reconnu accidentellement taché d'encre et ne pouvant être considéré comme bulletin intentionnellement marqué ; que cela fixe à 69 voix le chiffre de celles que le recensement des votes attribue à M. Lambert ; tandis que le chiffre des voies attribuées par le même travail à M. Watrin est de 76 ; qu'il existe donc entre les deux parties un écart de 7 voix :

Mais attendu qu'un certain nombre de voix est contesté à M. Watrin : qu'il y a lieu de rechercher s'il y a des retranchements à faire au total des suffrages qui lui ont été attribués ;

Attendu que c'est à juste titre que la décision attaquée a refusé de tenir compte des cinq griefs présentés en première instance par M. Lambert ; 1° des faits de pression reprochés à M. Lafond, contrôleur civil, rien de précis et de pertinent n'ayant été produit sur ce point ; 2° des fais d'intervention administrative attribués à M. Plicy, qui ne sont pas mieux précisés ; 3° du fait relatif à deux bulletins de vote envoyés par la poste et placés sous double enveloppe, qui n'est pas établi ; 4° du fait que trois douaniers n'auraient pu voter, car il n'a pas été démontré qu'ils aient été empêchés de voter par des manœuvres frauduleuses ou par des circonstances de force majeure caractérisées ; 5° du fait relatif à une irrégularité d'émargement, cette irré-

gularité ayant été reconnue et réparée sans préjudice possible pour aucun des candidats ;

Attendu que c'est également à bon droit que la décision entreprise a accueilli les critiques de M. Lambert au sujet de certaines voix comptées à son concurrent ; qu'on ne devait pas compter à ce dernier un bulletin de vote qui a été trouvé dans une urne autre que celle du troisième Collège ; que la jurisprudence française se montre très affirmative dans les décisions qu'elle a rendues dans des espèces semblables ; qu'en effet, quand un bulletin a été dans une urne différentede celle où l'on a receuilli les votes relatifs à une élection déterminée, il est impossible de démêler les intentions de l'électeur et les causes de l'erreur ; que toute explication du président du bureau ayant pour effet d'expliquer le fait est irrecevable en tant qu'elle a pour effet de désigner l'électeur puisqu'elle viole le principe du secret du vote ; — Attendu que la jurisprudence française doit être appliquée en Tunisie sur ce point, parce qu'il y a identité de situation, en ce qui le concerne, entre la France et la Tunisie ;

Attendu qu'à une section de vote dite de St Joseph de Tibar il ne s'est trouvé qu'un seul électeur ; qu'au lieu de transporter l'urne dans une autre section et de verser son contenu dans l'urne de cette section, ce qui aurait permis de respecter le secret du vote, on a ouvert l'unique bulletin sur place, ce qui en fait un vote à un bulletin ouvert, par suite irrégulier; — Attendu que l'on a plaidé que le principe du secret du vote n'est pas absolu ; qu'il peut se faire que les votes soient connus par suite de circonstances telles que personne n'oserait soutenir qu'il dût s'ensuivre une annulation ; que cela arriverait, par exemple si, dans une section de vote on trouvait au dépouillement que tous les électeurs ont voté pour le même candidat ; qu'il est évident qu'une telle unanimité ne pourrait devenir une cause d'annulation du scrutin ; — Attendu que cette dernière affirmation n'est pas contestable ; mais qu'il n'existe aucune parité entre le cas où des votes ont été émis dans des

conditions absolument régulières et ont été dépouillés avec la même régularité et le cas où les votes ont été reçus ou dépouillés dans des conditions défectueuses ; que dans notre espèce il suffit de constater pour le moment que le vote, s'il a été reçu régulièrement, n'a pas été dépouillé de même; qu'il y aura lieu de rechercher plus tard si ce fait peut avoir une conséquence sur la valididité de l'élection ;

Attendu qu'il a été articulé en première instance que quatre électeurs ont voté au Kef qui n'auraient pas dû figurer sur les listes, parce qu'ils n'avaient pas deux ans de résidence en Tunisie ; — Attendu qu'on répond, en faveur de la régularité de l'élection que ces votes sont réguliers du moment que ceux qui les ont émis étaient inscrits sur les listes électorales ; que juger le contraire serait violer le principe de la permanence des listes et la chose jugée ;

Attendu qu'il a toujours été reconnu, dans le droit électoral français, que s'il n'était plus possible de toucher aux listes électorales, quand le temps d'user des voies de recours contre les inscriptions est passé ou que les recours ont été jugés, il n'en est pas moins vrai que s'il vient à être découvert que des personnes qui n'auraient pas dû figurer sur les listes ont voté et que le nombre de ces votes est tel qu'il n'est plus possible d'être sûr que le candidat proclamé a été élu par des électeurs possédant incontestablement le droit de vote, cette circonstance entraine la nullité de l'élection ; — Attendu qu'il a déjà été remarqué qu'il faut être très réservé dans l'application en Tunisie de la jurisprudence française, parce qu'il n'est pas certain *a priori* que les raisons de décider soient les mêmes dans les applications de deux corps de droit différents ; — Attendu que, sur le point examiné, si on s'attache, comme on le doit, à l'étude des différences de situation, on aperçoit que les raisons qui ont déterminé le sens de la jurisprudence en France existent bien plus convaincantes encore en Tunisie ; que les collèges électoraux de ce dernier pays sont peu nombreux ; que les électeurs qui y figurent sont pour une notable partie des nouveaux venus inconnus

dans leur passé ; qu'il pourrait donc arriver beaucoup plus facilement qu'en France, qu'un scrutin pût être faussé par des votes d'incapable si on admettaitces principes que le vote d'un incapable est bon dès que les délais de révision des listes électorales sont expirés sans qu'on ait provoqué ou réalisé la radiation des personnes irrégulièrement inscrites; qu'une telle doctrine serait essentiellement dangereuse, plus dangereuse qu'en France où on a refusé de l'admettre ; qu'il faut donc de toute nécessité la rejeter :

Attendu que l'argument tiré de la chose jugée à l'encontre de cette solution n'a aucune valeur ; qu'en effet, il y aurait chose jugée qu'il faudrait respecter si les électeurs indiqués comme figurant à tort sur les listes électorales avaient fait l'objet de contestations devant les organes judiciaires chargés de trancher les litiges de cette nature et avaient été maintenus sur les listes en exécution de jugement, rejetant les protestations formées contre leur inscription ; — Mais attendu que tel n'est pas le cas ; que l'inscription des quatre électeurs désignés par M. Lambert n'a donné lieu à aucune décision judiciaire ; qu'il n'y aura donc pas possibilité de la violation de la chose jugée par la décision qui considérerait leur vote comme irrégulier; —Attendu, surabondamment, qu'il ne s'agit pas de modifier les listes électorales, mais seulement d'apprécier la valeur des votes émis ;

Attendu que les quatre électeurs dont s'agit sont MM. Culioli, Normand, Queussier et Ramone ; que M. Lambert articule que le premier n'est en Tunisie que depuis octobre 1907 ; que M. le Dr Normand, ancien médecin militaire mis à la retraite en mai 1908, ne s'est établi en Tunisie qu'après cette date ; que M. Ramone est arrivé en Tunisie, venant du département de l'Aude, en mai 1908 ; qu'enfin M. Queussier, agent de police, est un tout nouveau venu en Tunisie ; — Attendu que ces indications sont précises et non contestées ; qu'elles sont même reconnues exactes pour partie ; qu'il y a donc de ce chef quatre votes dont la régularité est douteuse ;

Attendu qu'en ce point de la discussion, on constate que six voix sont sérieusement contestées qui devraient être retranchées au candidat qui en a obtenu le plus, si elles étaient toutes reconnues irrégulières ; qu'il ne resterait donc à M. Watrin que une seule voix de majorité ; que cependant cela suffirait pour faire qu'il n'y ait pas lieu à enquête pour la détermination des deux ou trois voix qui restent douteuses, parce qu'en pareille matière, on ne doit ordonner l'enquête que si son résultat peut entraîner la nullité de l'élection ; mais qu'il reste à examiner encore un point des griefs de M. Lambert qui est de nature à modifier la solution ; qu'en effet M. Lambert prétend qu'il a été victime d'une manœuvre de la dernière heure ; qu'il aurait été distribué au Kef, le matin même de l'élection, un journal dans lequel on le représentait comme inéligible ; que cela a pu fausser le vote ;

Attendu que M. Watrin a fait plaider en premier lieu que ce grief était irrecevable dans la forme, parce qu'il n'avait pas été invoqué dans la protestation et dans les délais voulus ; en second lieu, qu'il s'agissait d'un entrefilet insignifiant, conçu dans une forme dubitative qui n'était pas de nature à faire impression ; qu'il n'y a donc pas lieu d'en faire état ;

Attendu, sur le premier moyen, qu'il a déjà été démontré que M. Lambert n'avait encouru aucune forclusion ; que on peut ajouter ici que le grief soulevé, qui tend à démontrer l'emploi de moyens frauduleux pour vicier une élection, est d'ordre public et pourrait être soulevé d'office ; qu'il est donc recevable en la forme en tout état de cause ;

Attendu, sur le second point, qu'il est constant que le matin même du vote, il a été distribué au Kef un numéro d'un journal intitulé " l'Avenir du Kef ", qui contient en troisième page, au milieu d'autres entrefilets se rapportant plus ou moins directement à la lutte électorale alors en cours, un petit article sous ce titre « A la caserne, Lambert » que cet article soit ainsi conçu : « M. Lambert

a déclaré n'avoir accompli qu'un an de service militaire, cela évidemment parce qu'il était élève ecclésiastique. Mais M. Lambert n'est-il pas dans le même cas que le député Archimbaud qui, n'ayant pas subi les obligations imposées par la loi, a été obligé de compléter sa deuxième année de service ? Mirman, comme instituteur, était dans un cas semblable et rien ne prouve jusqu'ici qu'il n'en soit pas de même du candidat du Kef » ;

Attendu que si cet article n'est pas absolument affirmatif, il est encore bien moins dubitatif ; qu'il se présente sous une forme équivoque d'autant plus dangereuse qu'il a été publié de manière à ne pas laisser à l'intéressé la possibilité d'une réponse ; qu'en effet il est constant qu'il a été distribué gratuitement au Kef une demi-heure avant l'ouverture du scrutin ; que cela résulte d'un certificat signé de dix électeurs du Kef, certificat qui a été versé au dossier par M. Lambert sans avoir été l'objet d'une constestation quelconque de la part de M. Watrin ;

Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent une manœuve de la dernière heure bien caractérisée ; que sa gravité est d'autant plus grande qu'elle a pu faire croire que M. Lambert n'était pas éligible faute d'avoir satisfait aux obligations imposées à tout français pour le service militaire ; que la jurisprudence française a toujours été sévère pour cette sorte d'agissements ; qu'il a été jugé à plusieurs reprises qu'ils entrainent la nullité de l'élection qui s'en trouve entachée, s'il a été possible qu'ils en faussent les résultats ; que cette jurisprudence doit être suivie en Tunisie où il est plus nécessaire que partout ailleurs, à cause de l'exiguité des collèges électoraux et du peu d'expérience de la vie politique du pays, que des précautions attentives soient prises pour assurer la sincérité des scrutins et que rien d'incorrect ou de déloyal ne soit toléré ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du scrutin par bureaux de vote que M. Lambert a eu la majorité dans l'ensemble de la 5e circonscription, sauf au Kef même où M. Watrin a obtenu une majorité de 24 voix sur son concurrent, ce qui

l'a fait proclamer élu ; mais que c'est justement au Kef qu'à eu lieu la distribution du journal contenant l'article susvisé ; qu'il a été d'une part démontré qu'un déplacement de deux ou trois voix aurait suffi pour modifier le résultat du scrutin ; que la manœuvre de dernière heure susindiquée a très bien pu opérer un déplacement de plusieurs voix ; que, dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer l'élection de M. Watrin comme le fruit d'une consultation du corps électoral certaine et sincère ; qu'il reste au contraire l'impression qu'il est impossible de dégager avec certitude l'opinion et la volonté des électeurs ; que dans de telles conditions, le débat n'est susceptible que d'une solution qui est le renvoi devant les électeurs qui doivent toujours, en fin de compte, avoir le dernier mot en pareille matière et qu'il faut consulter à nouveau dès qu'on constate une incertitude dans la manifestation de leur volonté ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière électorale et en dernier ressort ; — Reçoit en la forme le recours de M. Watrin contre la décision rendue le 17 mars 1909 par la Commission chargée d'examiner les réclamations faites par M. Lambert contre l'élection de M Watrin dans la 5e circonscription du 3e Collège ; Au fond rejette ledit recours comme non fondé et, confirmant la décision entreprise, dit qu'elle sortira plein et entier effet ; — Dit en conséquence nulle l'élection de M. Watrin comme délégué à la Conférence consultative par le 3e Collège dans la 5e circonscription électorale.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. concl. conf. — M. Cuttoli, du Barreau de Constantine et Destrées, du Barreau de Tunis, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 2 juillet 1908. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I. Vente d'immeuble non immatriculé. Contrat sous seings-privés. Original unique. Acheteur. Absence de signature.

Ignorance. Confirmation postérieure. Validité. Tiers. Nullité. Rejet.

II. Acte nul. Défaut de signature. Ratification. Défaut de consentement. Nullité.

1° Le défaut de pluralité des originaux dans les contrats synalagmatiques ne vicie nullement le contrat mais seulement l'acte dont la force probante est atteinte. ; la nullité d'un tel acte ne peut être proposée par les tiers mais seulement par les parties contractantes.

2° Un acte nul par défaut de consentement ne peut être ratifié.

Si l'absence de signature rend toujours l'acte nul, elle n'implique pas le défaut de consentement lorsqu'elle provient de la négligence, de l'ignorance ou de l'impuissance de la partie qui n'a pas signé; dans ces cas, la convention qui est indépendante de l'acte, n'est pas inexistante et peut dès lors être ratifiée.

PIC CHARLES C/ DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Le Tribunal ; — Attendu que par réquisition du 11 mars 1898 Mohamed ben H. Mohamed Aloulou avait demandé l'immatriculation d'une terre située route de Bou-Djemel à Sfax comme propriétaire des trois quarts indivis, El-Hadj Ahmed Aloulou étant propriétaire de l'autre quart ; — Attendu qu'une opposition de la Direction de l'Agriculture et de nombreux indigènes fut en partie accueillie ; que par jugement du 21 novembre 1905, n° 3355 l'immatriculation fut prononcée seulement en ce qui concerne la partie comprise entre les points A. B. C. D. E. borne 18, borne 6, borne 5, borne 19, point H, point G, ksar, poteau télégraphique 354 et point A ;

Attendu que le 26 mars 1904, la Direction de l'Agriculture demanda à son tour l'immatriculation des parcelles exclues par le dit jugement ; que Charles Pic, concessionnaire des droits de Sadok, fils d'El Hadj Ahmed Aloulou,

fit opposition à cette réquisition ; que par jugement du 23 décembre 1905 n° 7800, il fut admis à se pourvoir devant la juridiction française conformément à l'article 36 de la loi foncière ; — Attendu que par exploit du 18 juin 1906, il a fait assigner Monsieur le Directeur de l'Agriculture pour voir dire qu'il est propriétaire à l'exclusion du Domaine de l'Etat, de la part de l'henchir " El-Hadj Redjeb " à lui vendue par Sadok ;

Attendu que cette demande est contestée en la forme et au fond ; — Qu'en la forme, le défendeur excipe de la nullité de l'actede vente invoqué par Pic ; — Que ce dernier produit un acte sous seing-privé daté du premier novembre mil neuf cent trois, enregistré à Sfax le 29 décembre même année, par lequel Sadok déclare vendre à Pic la moitié indivise de la part dont il a hérité de son père El Hadj Ahmed Aloulou sur l'immenble dont s'agit, pour le prix de six cents francs reçus comptant ;

Attendu que cet acte n'a été fait qu'en un seul exemplaire et ne porte pas la signature de Charles Pic, mais que ce dernier produit encore un acte recognitif sous seing privé dressé en double exemplaire, daté du neuf juin mil neuf cent six, enregistré le treize même mois à Sfax, par lequel Sadok vendeur et Pic acheteur approuvent, confirment et ratifient l'acte précédent qui peut paraitre irrégulier en la forme, déclarant en couvrir tous les vices, en affirmant qu'à la première date du premier novembre 1905 ils ont bien entendu, l'un vendre et l'autre acheter la moitié de la part de l'immeuble revenant à Sadok, part s'élevant à 1/24 plus 1/4 de cinquième de vingt-quatrième, de l'enchir ;

Attendu que d'après le défendeur, le contrat du premier novembre mil neuf cent trois serait radicalement nul, de telle sorte que le prétendu acte recognitif du 9 juin 1906 n'aurait pu en effacer les vices, qu'il en serait ainsi parce qu'il n'a pas été dressé en double exemplaire suivant les prescriptions de l'article 1325 du Code civil, et surtout parce que l'absence de signature suppose l'absence du consentement sans lequel le contrat ne peut être formé ;

Attendu, sur le premier point, que le défaut de pluralité des originaux dans les contrats synallagmatiques ne vicie nullement le contrat mais seulement l'acte dont la force probante est atteinte; que d'autre part, la nullité de l'acte dont s'agit, ne peut pas être proposée par les tiers, mais seulement par les parties contractantes ;

Attendu sur le second point, qu'à la vérité un acte nul par défaut de consentement ne peut être ratifié, et que le défaut de signature implique le plus souvent le défaut de consentement ; — Mais qu'il convient de faire des distinctions ; que si l'absence de signature rend toujours l'acte nul, elle n'implique pas le défaut de consentement, lorsque l'absence de signature provient de la négligence, de l'ignorance ou de l'impuissance de la partie qui n'a pas signé, que dans ces cas la convention qui est indépendante de l'acte, n'est pas inexistante et dès lors peut être ratifiée ; (Dalloz j. g. obligat, 4498 — j. g. suppl. cod. Vº 1834). Or, attendu qu'en l'espèce, on ne peut douter un seul instant du consentement de Pic en vue d'acquérir une part de l'immeuble dont s'agit, consentement donné au 1er novembre 1905 ou tout au moins le 29 décembre date de l'enregistrement de l'acte, puisqu'il a lui même produit le dit acte à l'appui de son opposition devant le Tribunal mixte et comme preuve de ses droits ; que de toute évidence le défaut de signature n'est que le résultat d'une négligence ou peut être de l'ignorance, s'il a cru cette signature inutile, mais que dans aucun cas on ne peut mettre en doute son consentement ; — Que l'imperfection de l'instrumentum de la convention a donc été suffisamment réparée par l'acte récognitif et confirmatif, d'où il suit qu'on ne peut lui contester en la forme son droit d'action ;

Qu'il est d'ailleurs à peine besoin de remarquer qu'étant donné le peu d'importance de la part indivise dont il s'est rendu acquéreur, on ne voit pas suffisamment la vileté du prix ; que le prix fut-il insuffisant, le vendeur seul aurait le droit de réclamer pour cause de lésion mais que rien n'autorise à croire que Pic et Sadok aient fait un contrat fictif ;

Au fond ; — Attendu que Pic réclame une fraction indivise de l'immeuble tel qu'il est déterminé et délimité par un titre de propriété remontant au mois de juillet 1865 ; — Mais attendu que le Directeur de l'Agriculture conteste l'étendue et l'emplacement des limites indiquées dans cet acte ; — Attendu que le Tribunal n'est pas suffisamment éclairé par les documents versés au dossier, les prétentions respectives des parties n'étant ni les unes ni les autres actuellement établies ; — Attendu qu'il y a lieu en conséquence de recourir à une mesure d'instruction.

Par ces motifs ; — Commet M. Cordier juge du siège à l'effet de faire sur les lieuxlitigieux l'application des titres, etc.

(Min. publ. M. Randet, proc. de la Rép. — Mes Gallin et Kraft, av).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

21me Année, Nos 21-22 — 15-30 novembre 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réorganisation de la police. — Examen professionnel pour la magistrature indigène. — Emplois civils réservés. — Territoire de la Municipalité de Tunis. — Taxe sur les voitures à Mateur. — Taxes de voirie à Tunis. — Attribution des bureaux de tabac. — Règlement de voirie de Sidi-bou-Saïd. — *De la répression des contraventions de simple police en Tunisie*, etude de la législation par MM. Dumars et Paîlhès.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* Compétence immobilière. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Aveu judiciaire par agent d'affaires. 2° Compétence des juges de paix en matière de salaires. 3° Droits de la femme mariée pour le recouvrement de ses gains. 4° Valeur des inscriptions portées sur le livre foncier. 5° Régularité en la forme des assignations. 6° Effets de l'appel en matière électorale. 7° Emploi des bulletins de vote à clef dans une élection. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Exequatur des décisions de la justice tunisienne. 2° Recevabilité de l'action possessoire. — *Justice de paix de Sfax :* Péremption en matière de saisie-arrêt. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 20 juillet 1909 (2 redjeb 1327), *étendant la juridiction des commissariats de police de Nabeul, Thala, Metlaoui, Monastir, Mahdia, Mateur, Ferryville et La Goulette* (J. O. T. 24 Juillet 1909).

Article premier. — La juridiction des commissariats de police de Nabeul, Thala, Metlaoui, Monastir, Mahdia, Mateur, Ferryville et La Goulette est étendue aux territoires suivants, savoir :

1° Commissariat de Nabeul : circonscription du contrôle civil de Grombalia ;

2° Commissariat de Thala : circonscription des contrôles civils de Thala et de Maktar ;

3° Commissariat de Metlaoui : circonscription de l'annexe du contrôle civil de Tozeur et la région minière dépendant des mines de Metlaoui, Redeyef et Aïn-Moularès ;

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

4° Commissariat de Monastir : circonscription du caïdat de Monastir ;

5° Commissariat de Mahdia : circonscription du caïdat de Mahdia ;

6° Commissariat de Mateur : circonscription du caïdat de Mateur, à l'exception de la partie attribuée au commissariat de Ferryville ;

7° Commissariat de Ferryville : parties des caïdats de Bizerte et de Mateur constituant le secteur soumis actuellement à la surveillance de la police à cheval de Tindja ;

8° Commissariat de la Goulette : toute la partie du caïdat de la banlieue comprise entre Khéreddine, les bords du lac Bahira, la route de Tunis à la Marsa et la mer, jusque et y compris l'agglomération urbaine de La Marsa (1).

Arrêté du Premier Ministre du 22 juillet 1909 *fixant le programme de l'examen professionnel pour les candidats aux emplois dans la magistrature indigène* (T.O.T, 31 juillet 1909).

ARTICLE UNIQUE. — Le programme de l'examen professionnel prévu à l'art. 3 du décret du 1er janv. 1909 pour les musulmans pourvus d'un diplôme d'une faculté française de droit, les cheiks et professeurs de la grande mosquée qui sollicitent un emploi dans la magistrature indigène, est ainsi arrêté :

PREMIÈRE PARTIE

Organisation judiciaire. — Pouvoir exécutif ; S. A. le Bey ; Ouzara ; Tribunaux régionaux ; Caïds ; organisation de ces diverses juridictions, leur fonctionnement ; tribus et localités de leur ressort.

Résidence générale. — Organisation et fonctionnement du Protectorat ; Résident général ; Secrétaire général ; Contrôleurs civils ; organisation et attributions.

---

(1) ZEYS, *Code* n° 1390. 1392. — *Suppl.* Décret du 5 mars 1901, à sa date.

Administration générale. — Son organisation ; Secrétariat général ; Section d'Etat ; Services judiciaires ; Bureau des communes ; Direction de la Sûreté ; attributions de ces différents services ; Caïds, Khalifas, Cheikhs ; leurs attributions.

DEUXIÈME PARTIE

Droit et législation. — Code tunisien des obligations et contrats : Droit musulman (statut personnel et réel, notions sommaires). — Procédure pénale et procédure civile. — Décrets applicables par les tribunaux tunisiens et spécialement ceux énumérés au décret du 18 mars 1896.

Arrêté du Premier Ministre du 23 juillet 1909 *relatif à la date de l'examen professionnel exigé des candidats à un emploi dans la magistrature indigène, et à l'organisation des épreuves*. (J.O.T. 31 juillet 1909).

Décret beylical du 18 juillet 1909 (29 djoumadi-ettani 1327) *fixant les emplois civils à réserver par les Administrations publiques et quelques sociétés privées de la Régence aux militaires tunisiens rengagés*. (J.O.T. 4 août 1909).

Décret beylical du 27 juillet 1909 (9 redjeb 1327), *modifiant le territoire de la Municipalité de Tunis*. (J. O. T. 4 août 1909). (1).

Décret beylical du 31 juillet 1909 (13 redjeb 1327) *assujettissant à une taxe annuelle les voitures automobiles et les motocycles d'un poids supérieur à 150 kilogrammes remisés sur le territoire de la commune de Mateur*. (J. O.T. 4 août 1909).

Décret beylical du 6 août 1909 (19 redjeb 1327) *sur le recouvrement de certaines taxes de voirie municipale de Tunis conformément aux règles de recouvrement établies pour la taxe locative*. (J.O.T. 11 août 1909).

---

(1) ZEYS. *Code* n° 1253

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 6, 7, 20, 27, 28, 29, 30 et 34 du décret du 16 septembre 1902 (1) sont applicables au recouvrement des taxes prévues par les décrets des 18 avril 1890 et 29 mai 1893.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera applicable aux taxes exigibles au jour de sa promulgation.

Décret beylical du 24 juillet 1909 (7 redjeb 1327) *sur l'attribution des bureaux de tabac.* (J.O.T. 14 août 1909).

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 4 et 7 du décret du 16 juillet 1908 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er.* — Les débits de tabac, sel, poudre, allumettes et cartes à jouer peuvent faire l'objet : 1° de concessions gratuites, totales ou partielles ; 2° de concessions à titre onéreux, soit par adjudication publique soit par marché de gré à gré.

« *Art. 4.* — Les redevances payées à l'Etat par les concessionnaires à titre onéreux de l'exploitation des débits de tabac, sel, poudres, allumettes et cartes à jouer ..... (le surplus de l'article sans modification).

Art. 7. — En cas de déchéance de l'adjudicataire, le débit fait l'objet d'une nouvelle attribution suivant l'un des modes autorisés par le présent décret.

Décret beylical du 30 juillet 1909 (12 redjeb 1327) *approuvant le règlement de voirie de la commune de Sidi-bou-Saïd et le tarif des droits y afférents* (J.O.T. 18 août 1909).

---

(1) ZEYS, Suppl. à sa date

De la répression des contraventions de simple police en Tunisie.

Etude de législation.

Avant-propos. — En écrivant ce modeste travail, je n'ai pas eu la prétention de faire œuvre d'inventeur : je me suis simplement borné à étudier l'adaptation possible à la Tunisie, d'une méthode de répression actuellement en vigueur en Allemagne, en Belgique, en Suisse, et dans la République Argentine, où elle donne d'ailleurs les meilleurs résultats.

Il n'est en effet personne qui ne soit étonné de la solennité judiciaire dont la loi française entoure la répression de ces infractions si légères que notre code pénal qualifie de contravention. Cet étonnement se transforme bien vite en surprise, lorsque l'on considère l'écart qu'il y a entre la peine prononcée par le juge et celle effectivement subie par le justiciable quand sonne pour lui le quart d'heure de Rabelais et que le porteur de contrainte lui présente la note à payer. Il ne s'agit plus alors de un ou deux francs d'amende, montant de la condamnation prononcée par le juge, mais bien d'une somme dix ou douze fois supérieure ?

Qu'une contravention sans importance et que le juge a estimé être suffisamment réprimée par un franc d'amende, puisse arriver à coûter dix fois plus à un justiciable pres-

que toujours sans fortune, c'est là un résultat que n'avaient certes pas prévu, ni le législateur qui a fait la loi, ni le juge qui l'a appliquée. Plus la Loi approche des humbles, plus elle doit se faire intelligible et précise, plus elle doit se montrer attentive à laisser dans leur esprit, à défaut de satisfaction, si elle les a frappés, au moins la sensation que la répression a été exactement proportionnée à l'infraction commise et conforme à la volonté du législateur, sans sévérités accessoires, ni aggravations pécuniaires absentes du texte appliqué. Il n'en est pas ainsi dans la pratique.

Il y a donc là, au point de vue de l'exemplarité de la loi, un effet déplorable produit à l'égard de ceux qui en encou-

rent l'application et il en résulte pour la justice un moindre respect. Comment en serait-il autrement si l'on songe qu'à l'accumulation des frais et à la forme vexatoire de la procédure, il faut encore ajouter une perte considérable de temps, chose d'autant plus choquante qu'elle est subie généralement par des prolétaires qui n'ont le plus souvent pour tout capital que le travail de leurs bras ?

Une longue pratique des audiences de simple police dans ce pays, en Tunisie, où les pouvoirs publics disposent d'un instrument législatif d'une remarquable souplesse, m'a permis de penser qu'il serait facile de remédier à ce singulier état de choses. J'ai donc repris le projet de loi élaboré il y a quelques années déjà par mon savant collègue Monsieur Dumars, Juge de paix à Compiègne (Oise), auquel avait bien voulu s'intéresser Monsieur Chovet, sénateur, qui l'avait même présenté comme amendement pendant la discussion du budget de la Justice au Sénat dans une précédente législature. Malheureusement M. le Sénateur Chovet n'est plus et le projet de loi de mon collègue M. Dumars est resté enterré dans les cartons du Luxembourg. Mais cette minime réforme qui n'a pas paru intéresser outre mesure notre haute assemblée, laquelle se montre toujours très hésitante à toucher à des pratiques séculaires, en matière de justice surtout, pourquoi le Gouvernement du Protectorat qui lui, a plus de liberté d'allures et qui d'ailleurs a fait preuve parfois depuis bientôt trente ans de nombreuses et d'heureuses initiatives en ces matières, n'en ferait-il pas profiter la Tunisie ?

L'adoption de cette réforme aurait d'abord pour effet de faire suivre l'infraction de sa répression rapide, et presque concomitante, par la perception immédiate de l'amende à laquelle le contrevenant s'est exposé. De plus cette pénalité ne serait point aggravée d'augmentations compliquées qui donnent à la Justice, aux yeux des simples, un caractère de fiscalité incompatible avec l'élévation de pensées et de sentiments qui fait sa force et sa grandeur.

G. Pailhès.

Législation actuelle. — La constatation des contraventions de simple police est faite suivant procès-verbal établi et rédigé par les Agents de l'Autorité tels que gendarmes, agents de police, gardes forestiers, cantonniers, etc... Les procès-verbaux établis par les gendarmes le sont toujours en double exemplaire et très souvent même en triple et quadruple expédition. Ainsi pour une lanterne non allumée, il faut deux pages de rédaction ! Rien n'y manque :

« Nous, gendarmes à cheval ou à pied de la brigade
« de.....revêtus de nos insignes et de notre uni-
« forme ..... allant ou revenant de telle tournée
« ..... passant sur la route de grande commu-
« nication de.....avons rencontré.....etc. »

Le procès-verbal ainsi établi est transmis à Monsieur le Procureur de la République qui à son tour le transmet au Ministère Public de son canton. Ce dernier, après avoir compulsé les textes pour s'assurer que l'agent de l'autorité ne s'est pas trompé en les visant, envoie pour l'audience de simple police un avertissement ; 1° au délinquant ; 2° à la personne civilement responsable s'il en existe. Si les appelés ne comparaissent pas sur cet avis officieux, on fait citer par huissier. S'ils comparaissent ils perdent tous les deux leur journée. Voilà le préjudice causé à l'employé et au patron et tout cela pour s'entendre condamner à *un franc d'amende* et aux dépens. Coût : une dizaine de francs et souvent même d'avantage.

Il s'agit donc de combiner un système de répression qui, tout en maintenant les rigueurs de la loi pour certains cas, exonère les autres de tout le déploiement de l'appareil judiciaire et des accessoires coûteux qu'il comporte en écritures, perte de temps pour tout le monde et frais.

Législation nouvelle. — Sauf les exceptions indiquées dans le projet ci-après et qui, à raison de leur importance particulière, seront toujours soumises au juge de paix dans les formes actuelles, les autres contraventions pourraient être tarifées d'avance, la récidive ne leur serait pas appli-

cable, et, tout se bornerait en un bon à payer chez le Receveur des Contributions Diverses ou chez le Caïd.

Il est facile de se rendre compte de l'économie et des avantages que présente un pareil système.

Supposons par exemple le cas d'un voiturier circulant sans lanternes :

L'*agent au voiturier :* Cette voiture est bien à vous ?

Le *voiturier :* Oui, monsieur.

L'*agent :* Vous reconnaissez que vous n'avez pas de lanternes et que vous êtes en contravention ?

Le *voiturier :* Oui, monsieur.

L'*agent :* (retirant de sa poche un carnet à souche) : c'est trois francs d'amende.

L'agent écrit sur la souche et sur la contre-partie: 1° Les nom, prénons et domicile du délinquant ; 2° La nature de la contravention ; 3° Le chiffre de l'amende ; 4° La date ; et après avoir fait signer le délinquant sur le talon ou indiqué qu'il ne sait signer, il lui remet la feuille à détacher. Ce dernier n'aura plus qu'à faire payer dans la huitaine chez le receveur des contributions diverses ou chez le caïd.

Ceci exposé, le projet de décret relatif à la répression des contraventions de simple police en Tunisie pourrait être formulé ainsi qu'il suit :

Projet de décret.

ARTICLE PREMIER. — Continueront à être constatées, poursuivies et réprimées par les textes actuellement en vigueur et dans les formes en usage à ce jour, les contraventions ci-après :

1° Celles résultant de la loi du 23 janvier 1873 (Ivresse) ;

2° Celles commises par les filles soumises, mais seulement ayant trait aux règlements spéciaux concernant la prostitution ;

3° Celles relatives aux alignements et toutes celles où le juge peut ordonner la confection ou la démolition de certains travaux ;

4° Celles prévues par les lois, décrets et règlements sur la police du roulage, mais seulement ayant trait à l'excès de vitesse ;

5° Celles reprises sous le n° 5 de l'article 475 du code pénal ;

6° Celles ressortant de l'article 479 n° 2 du code pénal, comme conséquence d'un excès de vitesse et des n^os^ 3, 6, 7, 8, 9 et 10 même article ;

7° Toutes les contraventions aux prescriptions de la loi sur la police rurale et toutes les autres contraventions résultant des décrets et règlements sur le même sujet ;

8° Celles prévues et réprimées par les articles 605 et 606 de la loi de brumaire, An IV de la République.

Art 2. — Toutes les autres contraventions non spécifiées ci-dessus seront passibles, par le seul fait de leur constatation et si elles sont reconnues par le délinquant, des amendes portées au tableau ci-après ;

1° Les contraventions aux dispositions de l'article 471 du code pénal, sauf les exceptions sus-mentionnées seront passibles d'une amende de.....3 fr.

2° Les contraventions énoncées en l'article 475 du code pénal sous les n^os^ 1,2,3,4, sauf excès de vitesse, 7,8,9,10,11, 12,13,15 seront passsibles d'une amende de.....6 fr.

3° Les contraventions prévues en l'article 479 du code pénal, sauf celles qui sont la conséquence d'un excès de vitesse et celles reprises sous les n^os^ 3, 6, 7, 8 et 9 seront passibles d'une amende de.....6 fr.

4° Toutes les contraventions aux lois, décrets et règlements concernant la police du roulage autres que celles prévues au n° 4 de l'article 1 du présent décret seront passibles d'une amende de..... 3 fr.

Art. 3. — L'article 463 du code pénal est applicable à toutes les contraventions prévues par l'article 1 du présent décret.

Art. 4 — Les agents de l'autorité auront à leur disposition soit annexés à un carnet à souche, soit indépendants,

des imprimés identiques au modèle du carnet à souche ci-après. Ils devront les remplir et les adresser dans les vingt-quatre heures de la contravention constatée et reconnue à leurs chefs hiérarchiques qui, dans le même délai, devront les faire parvenir suivant les cas, soit au receveur des contributions diverses de la commune, soit au caïd du territoire où la contravention aura été commise.

Art. 5. — Les délinquants devront sans autre avertissement que la remise qui leur aura été faite par l'agent verbalisateur, de la feuille de son carnet à souche, se libérer entre les mains dudit receveur ou dudit caïd, soit en payant directement, soit par mandat-poste, soit même en payant au receveur de la commune de leur domicile ou au caïd du territoire de leur domicile et dans ce cas ils devront remettre la feuille détachée du carnet à souche par l'agent verbalisateur. Ces agents du fisc feront connaitre le paiement à leurs collègues et ils régulariseront leurs écritures comme il leur est prescrit dans des cas analogues.

Art. 6. — A défaut de paiement dans le délai de huitaine, le receveur des contributions diverses de la commune, ou le caïd du territoire, où a eu lieu la contravention, délivrera une contrainte qui sera visée par le juge de paix du canton. Elle sera exécutoire et sera poursuivie dans les règles ordinaires. Les frais de poursuites sont à la charge des délinquants.

Art. 7. — La contrainte par corps édictée par l'article 467 du code pénal sera applicable, mais le juge de paix devra en fixer la durée dans le visa qu'il opposera sur la contrainte délivrée, ainsi qu'il est spécifié ci-dessous.

Art. 8. — Le produit des amendes recouvrées sera appliqué moitié au profit de l'Etat, moitié au profit de la commune ou du territoire où la contraventiou a été commise. Toutefois les frais d'imprimés, carnets à souches, nécessaires à l'exécution du présent décret seront prélevés sur le produit des amendes, avant tout partage.

Art. 9. — Les débiteurs de l'amende pourront se pourvoir par voie d'opposition, contre la contrainte devant le juge de paix qui l'aura visée, mais cette opposition ne pourra être basée que sur l'erreur sur la personne ou sur la contestation de la contravention elle-même.

Art. 10. — Toute personne qui aura donné à l'agent verbalisateur de fausses indications sur son état-civil ou son domicile, destinées à égarer la Justice et à se soustraire au paiement de l'amende encourue, sera traduite devant le Tribunal correctionnel du lieu de la contravention et sera punie d'une amende de 20 francs à 200 francs et pourra l'être suivant les circonstances de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Art. 11. — Les délinquants qui contesteraient la contravention qui leur serait dressée seront appelés devant le juge de paix du canton où la contravention aura été commise.

La contestation de la contravention résultera de ce fait que le présumé délinquant aura refusé de signer le talon du carnet à souche de l'agent verbalisateur ou lui en aura fait la déclaration expresse.

Art. 12. — Dans ce cas l'agent verbalisateur détachera la feuille " ad hoc " de son carnet à souche et l'adressera directement au juge de paix du canton ou à l'officier de police judiciaire faisant fonctions de Ministère public près la justice de paix. Il mettra en travers le mot : *contesté*.

Art. 13. — En vertu de cette feuille qui vaudra comme simple procès-verbal, le Ministère public fera citer le délinquant pour l'audience de simple police la plus proche. La citation indiquera au prévenu qu'il devra faire comparaître ses témoins, s'il en a, à cette audience.

Art. 14.— L'agent verbalisateur sera également convoqué comme témoin, et ce, pour éviter des remises inutiles.

Le juge de paix procèdera et statuera en la forme ordinaire.

Si la contestation n'est pas fondée et que le délinquant fasse défaut, sans motif plausible, le juge de paix prononcera la condamnation de l'amende encourue, majorée de la somme de cinq francs, à titre de pénalité spéciale.

Art. 15. — Dans les autres cas, il prononcera l'acquittement ou la condamnation à l'amende simple suivant que la contravention aura ou n'aura pas été établie.

La condamnation prévue par le présent article et le précèdent entraînera également la condamnation aux dépens. Le juge de paix devra prononcer sur la contrainte par corps.

Art. 16. — L'application des amendes prononcées en justice sera réglée comme il est dit plus haut au titre II, article 5.

Art. 17. — La procédure actuellement en vigueur pour l'exécution des jugements de simple police continuera à être suivie.

Art. 18. — Les amendes énoncées au titre I article 2, seront dues autant de fois qu'il y aura de contraventions constatées.

Art. 19. — Les carnets à souches ou imprimés devant servir en vertu du présent décret sont exempts du timbre et d'enregistrement.

Art. 20. — Les agents de l'autorité auront la franchise postale avec les juges de paix, Ministères publics, receveurs des contributions et caïds à raison de la transmission des pièces indiquées ci-dessus, pour le recouvrement des amendes ou la poursuite des contraventions non reconnues.

Observations générales. -- Il y a lieu de remarquer que bien que les pénalités appliquées ne constituent ni le maximum, ni le minimum prévu par le code pénal, chacun cependant y trouve son compte. L'Etat frustré des droits de timbre par suite de l'absence de toute procédure touchera la moitié des amendes. Ce sera une large compensation. Le justiciable poursuivi selon les règles actuellement en vigueur

a environ 10, 15 et même 20 francs à payer, suivant les cas, pour une condamnation minime en simple police. Il n'en aura plus à l'avenir que 3 ou 6, mais il n'aura plus de déplacements, ni de perte de temps à subir, ni de faux frais de déplacement à suppporter. Ce mode de procéder en usage actuellement en Belgique et en Allemagne, pays voisins de la France, donne les meilleurs résultats, et encore dans ces pays, c'est l'agent verbalisateur qui est en même temps l'agent comptable encaissant lui-même l'amende !

Enfin ces notes ne constituent qu'une simple idée susceptible d'ailleurs de critique ou de modifications ; c'est plutôt une indication d'une réforme utile, peu coûteuse, éminemment démocratique et d'une application très-facile en Tunisie.

DEMARS
Juge de paix à Compiègne
et
G. PAILHÈS,
Juge de paix du Canton Sud de Tunis.

MODÈLE D'UN CARNET A SOUCHE

Poste de Police de .....
ou
Brigade de gendarmerie de .....

Nom de l'Agent verbalisateur .....
Nom du Délinquant .....
Prénoms .....
Domicile .....
Personne civilement responsable .....
Heure et lieu de la contravention .....
Nature de la contravention .....
Amende .....
Payable chez le (Receveur ou Caïd de .....) .....
Date .....

Signature du contrevenant ou mention qu'il ne sait signer.

A DÉTACHER

Poste de Police de .....
ou
Brigade de Gendarmerie de .....

Nom de l'Agent verbalisateur .....
Nom du Délinquant .....
Prénoms .....
Domicile .....
Personne civilement responsable .....
Heure et lieu de la contravention .....
Nature de la contravention .....
Amende .....
Payable chez le (Receveur ou Caïd de .....) .....
Date .....

Signature du ou des agents verbalisateurs.

Au verso de la feuille à détacher et à remettre au délinquant seraient énoncés le mode de paiement et les pénalités encourues à défaut d'icelui.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.).

Audience du 17 février 1908. — Présidence de M. TANON, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble non immatriculé. Jugement du Chara. Tribunal français. Pouvoir de révision.

En vertu des lois françaises relatives à l'exécution des jugements étrangers et en vertu des traités qui ont confié, en Tunisie, un pouvoir de révision aux juridictions consulaires, aux droits desquelles les tribunaux français de Tunisie ont été substitués, les décisions du Châra ne peuvent être exécutées contre des européens qu'après avoir été revêtues de l'exéquatur par le tribunal civil français, ce dernier devant réviser lesdites décisions, tant en la forme qu'au fond.

L'incompétence du tribunal civil français relativement aux immeubles non immatriculés ne peut faire obstacle à cette révision qui n'a pas pour but de substituer une juridiction à une autre, mais de vérifier seulement si la sentence soumise à l'exéquatur n'a point méconnu les principes généraux du droit (1).

DE RAMEAU ET COSTA C/ MUNICIPALITÉ DE TUNIS.

La Cour ; — Sur le 1er moyen, pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883, des art. 1 et 3 du décret beylical du 31 juillet 1884, des décrets beylicaux des 14 novembre 1856, 25 mai 1876 et 15 décembre 1896 ainsi que des traités établissant le protectorat français sur la Régence de Tunis, des droits de la défense et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Sur la première branche ; — Attendu que, se prévalant d'un jugement du Tribunal du Châra du 27 décembre 1899, qui condamnait Costa à lui délaisser un terrain litigieux, la Municipalité de Tunis a assigné

(1) Voir : S. BERGE, *Rép.* V° Exequatur, n°s 89 et s.

devant le Tribunal de Tunis, pour obtenir l'exécution de cette décision, ledit Costa qui a appelé en garantie De Rameau dans l'instance d'exéquatur ; — Attendu qu'en raison de la nationalité européenne de Costa et de De Rameau, il appartenait au Tribunal de Tunis de connaître de la demande formée par la Municipalité de Tunis pour ramener à exécution le jugement du Tribunal du Châra et de réviser cette décision tant en la forme qu'au fond, soit en vertu des lois françaises relatives à l'exécution des jugements rendus à l'étranger, soit en vertu des traités qui ont confié, en Tunisie, un pouvoir de révision aux juridictions consulaires aux droits desquelles le Tribunal civil français de Tunis a été substitué ; — Attendu que l'incompétence du Tribunal civil, relativement aux immeubles non immatriculés, ne pouvait faire obstacle à cette révision qui n'avait pas pour but de substituer une juridiction à une autre, mais de vérifier seulement si la sentence soumise à l'exéquatur n'avait point méconnu les principes généraux du droit ;

Sur la deuxième branche ; — Attendu que si De Rameau, assigné en garantie par Costa menacé d'éviction, a, dans les motifs de ses conclusions d'appel, critiqué la demande d'exéquatur à raison de ce qu'elle était dirigée contre lui, qui n'avait pas été appelé au procès devant le Châra, cette critique ne s'est point traduite dans le dispositif de ces conclusions en un grief tendant au sursis ou au renvoi ; qu'ainsi, sur cette branche, le moyen manque en fait ;

Sur les autres moyens ; — (sans intérêt) — Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé sur chacun des divers moyens invoqués, n'a violé aucun des art. cités au pourvoi ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le cons. Dubois, rapp. — M. Lombard, av. gén. — M. Hannotin, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 27 janvier 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Aveu judiciaire. Agent d'affaires. Procuration spéciale. Nécessité.

Aux termes de l'article 1356 C. cio. l'aveu, pour être valable, doit être fait par la partie elle-même ou par son fondé de pouvoir spécial.

L'aveu fait par un mandataire non muni d'une procuration spéciale et expresse du mandant ne peut lier ce dernier et produire contre lui un effet juridique (1).

BOUMATI C/ TEULIÈRE.

Attendu que Teulière prétend que le premier jugement ne repose que sur un aveu fait par son représentant à l'audience du premier Juge, que cet aveu est irrégulier, qu'il ne peut produire d'effet juridique ; qu'il n'est pas responsable de l'incendie dont se plaint Boumati ; qu'il conclut à l'annulation du jugement attaqué et demande reconventionnellement le paiement d'une reconnaissance de 500 fr. signée de l'intéressé ; Attendu que Boumati conclut à la confirmation du jugement susdit, au débouté de toutes les demandes de Teulière, et subsidiairement à une expertise ;

Sur le premier jugement ; — Attendu qu'il résulte des qualités de cette décision, aussi bien que du dispositif, que, après l'exposé de la demande d'indemnité de 1000 frs. fait par le représentant de Boumati, pour le préjudice occasionné par l'incendie, le représentant de Teulière a reconnu le bien fondé de la demande, et qu'en conséquence, le premier juge a adjugé à Boumati ses conclusions ;

Attendu que la décision est basée exclusivement sur un aveu judiciaire fait par un agent d'affaires représentant Teulière ;

Attendu, en droit, (art. 1356 du code civil) que l'aveu

---

(1) Voir : S. BERGE, *Rép.* V° Aveu, Mandat.

pour être valable doit être fait par la partie elle-même, ou par son fondé de pouvoir spécial ; qu'il s'ensuit que l'aveu fait par un mandataire, non muni d'une procuration spéciale et expresse du mandant ne peut lier ce dernier et produire contre lui un effet juridique ; Attendu, en l'espèce, que rien ne constate l'existence d'un pareil mandat ; qu'en outre Teulière soutient ne l'avoir pas donné ; que, dans ces conditions, le jugement attaqué se trouve dépourvu de base ;

Attendu que l'action de Boumati ne peut s'appuyer que sur une faute de Teulière ; que les parties peuvent produire en appel de nouveaux moyens ; Attendu que le tribunal n'a pas quant à présent les éléments nécessaires pour se prononcer sur le fond du débat, qu'une expertise peut seule le lui procurer ; qu'il y a lieu de recourir à cette mesure d'instruction ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; Au fond annule, pour les motifs susindiqués, le jugement du 27 décembre 1893 ; — Nomme expert en la cause.....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Abéasis et Gaudiani, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 10 février 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Compétence civile des Juges de Paix. Citation collective. Demandes distinctes. Salaires. Gens de service. Compétence. Taux du ressort.

II. Femme mariée. Loi du 13 juillet 1907. Autorisation maritale.

1° Une double demande en paiement de salaires introduite par une seule citation à la requête du mari et de la femme à l'encontre d'un même patron en vertu d'un même contrat de louage de services, doit être examinée séparément par le

juge pour déterminer le taux de sa compétence : elle forme deux demandes mobilières et indépendantes (1).

Aux termes de l'article 5 de la loi de 1838 les juges de paix sont compétents sans appel jusqu'à 500 francs et à charge d'appel à quelque somme que la demande puisse s'élever en matière de contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois ou à l'année, des maîtres et ouvriers etc.

2° La loi du 13 juillet 1907 reconnait à la femme même commune en biens, le droit de poursuivre son débiteur sans l'autorisation du mari, qui n'a pas d'action pour les recouvrer, pour les gains dont-elle peut librement disposer (2).

EPOUX SAMAMA C/ CAZÈS ES-Q.

Le Tribunal ; — Attendu que dans le différend survenu entre le sieur Samama et la société l'Omnia d'une part, et entre la dame Samama et la même société d'autre part M. le juge de paix du Canton Sud de Tunis, par jugement en date du 14 décembre 1908, après avoir constaté que les époux Samama avaient été engagés par le même contrat, moyennant un salaire de 10 francs par jour, pour les deux, en a conclu que les demandes des époux Samama ne pouvaient être séparées, et que réunies étant supérieures à 1000 francs, il se trouvait incompétent ; — Attendu que le sieur Samama a interjeté appel de ce jugement ; qu'il soutient que les demandes devaient être séparées, que le juge était compétent, qu'il demande l'homologation du rapport de l'expert nommé par le juge de paix et l'adjudication de sa conclusion de 1re instance ; — Attendu que le sieur Cazès, pour la société l'Omnia, demande la confirmation du jugement attaqué et le renvoi des parties à se pourvoir devant qui de droit ;

---

(1) Voir : S. BERGE, *Rép*, V° Compétence civile des juges de paix n°s 13, 14.

(2) Voir : S. BERGE, *Rép*. V°s Autorisation de femme mariée n°s 1 et S.

Sur l'incompétence ; — Attendu qu'il faut constater tout d'abord que la demande soumise par le sieur Samama au premier juge s'élevait en totalité à 953 fr. 50 pour appointements et indemnité de renvoi ; et celle de la dame Samama pour même cause à 992, 65 ; — Attendu que le 1er juge, pour additionner les demandes s'est appuyé, comme il a été dit plus haut, sur ce fait que les droits des demandeurs avaient pris naissance dans le même contrat ; que les appointements étaient groupés en un seul chiffre de 10 francs par jour ; — Attendu que ces constatations n'autorisaient pas le magistrat à réunir en un bloc des réclamations que les demandeurs avaient parfaitement le droit de présenter séparément ; — Attendu, en effet, que les demandeurs ont, dans leurs services à l'Omnia, deux professions séparées ; qu'ils ne sont pas soumis au régime de la communauté, et que même s'ils y étaient soumis, la femme en vertu de la loi du 13 juillet 1907 a le droit de poursuivre son débiteur sans l'autorisation du mari, de disposer de ses gains, à son gré ; que le mari n'a pas même d'action pour les recouvrer ; — Attendu, en outre, que la créance des époux Samama n'était pas indivisible, puisqu'il s'agit d'une somme d'argent que les créanciers avaient eux-mêmes divisée ; — Attendu qu'il suit de là que le premier juge se trouvait en face de deux demandes mobilières, séparées, indépendantes, au dessous de 1000 fr. chacune ; — qu'il devait les juger séparément, et que il a méconnu les principes du droit en les joignant en un seul tout en se déclarant incompétent ;

Attendu que, même en réunissant les deux demandes, il pouvait les retenir ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 5 de la loi de 1838 les juges de paix sont compétents sans appel jusqu'à 500 fr. et à charge d'appel à quelque somme que la demande puisse s'élever en matière de contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois ou à l'année, des maîtres et ouvriers etc. ; qu'en l'espèce, il s'agit de services d'ordre matériel et subalterne, qui n'impliquent aucune immix-

tion dans l'administration ou la Direction d'un commerce, assimilable à des services de contremaitre, qui rentrent, par suite, dans la catégorie des engagements soumis par l'art. 5 à la juridiction des juges de paix ; que c'est donc, à ce point de vue, encore à tort, que le premier juge s'est déclaré incompétent sur les demandes additionnées ; que, en conséquence, son jugement doit être annulé ;

Evocation ; — Attendu que le droit d'évocation peut être exercé même lorsqu'il y a infirmation à raison de ce que le premier juge était compétent, et qu'il a admis, contrairement à la loi, un déclinatoire ; que le tribunal est donc autorisé à évoquer la connaissance du litige qui était soumis au juge de paix ;

Au fond ; — Attendu que les demandes des époux Samama doivent être examinées isolément et qu'un jugement séparé doit être rendu dans chacune d'elles conformément à la procédure par laquelle elles ont été introduites en justice ;

Sur la demande du mari ; — Attendu que le sieur Samama réclame 1° 250 fr. 30 pour appointements du 15 mai au 23 juin 1908 ; 2° 200 fr. pour appointements du mois d'octobre 1908 ; 3° Et 500 fr. pour renvoi injustifié ;

Attendu que l'Omnia ne conclut pas au fond ; — Attendu que même par défaut les conclusions ne peuvent être accordées que si elles sont justes et bien vérifiées ; — Attendu, en ce qui concerne les appointements du 15 mai au 23 juin, que le congé avait été donné pour le 15 mai ; qu'il n'est pas nié ; qu'il n'est pas prouvé que Samama ait fait pour la Société Omnia aucun travail à partir de cette date ; que les époux Samama ont même reçu 160 fr. pour solde de compte ; et qu'enfin sur la feuille de compte qu'ils ont adressée eux-même à l'Omnia ils n'ont mentionné leurs appointements que jusqu'au 15 mai ; qu'il ressort de là que rien n'est dû à Samama pour la période du 15 mai au 23 juin ;

Attendu, en ce qui concerne le mois d'octobre, qu'il est d'usage que le mois commencé doit être payé en entier ;

que Samama a été congédié durant le cours du mois, qu'en conséquence, il a droit à l'intégralité de son mois ; — Attendu que, en ce qui regarde l'indemnité de renvoi, on ne peut hésiter à la lui accorder puisque le représentant de la société l'Omnia, a reconnu lui-même que cette partie de la demande était fondée ; — Attendu qu'il est dû, par suite, au sieur Samama pour le mois d'octobre et le mois d'indemnité une somme de 400 francs ;

Par ces motifs ; — Dit que le juge de paix était compétent, annule son jugement ; évoquant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Condamne par défaut la société Omnia à payer à Samama, pour solde de compte, la somme de 400 francs ; — Déboute Samama de toute plus ample demande fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne l'intimée aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Abéasis et Cardoso, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 février 1909. — Présidence de M S. Berge, *président.*

Immeuble immatriculé Biens de mineurs. Vente en cours de procédure d'immatriculation Décret du 16 juillet 1899. Acte attaquable.

Tous les droits réels existant sur un immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ unique ; cette règle s'applique aussi bien aux droits prétendus par des mineurs qu'à tous autres.

Quiconque est lésé par une immatriculation ou une inscription sur le livre foncier a seulement, en cas de dol, une action en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.

Aux termes du décret de 1899, la décision du tribunal mixte prononçant une immatriculation, règle uniquement la situation de l'immeuble au jour de la réquisition.

Les inscriptions d'actes postérieurs au dépôt de la réquisition, ordonnées par le tribunal mixte ne sont pas couvertes par le privilège d'intangibilité qui résulte, au profit de la décision d'immatriculation, des art. 19 et 38 de la loi foncière et des dispositions du décret du 11 juillet 1888 ; ces inscriptions sont attaquables dans les mêmes conditions que toutes les autres inscriptions faites sur le livre foncier postérieurement à l'immatriculation et ce, conformément à l'art. 4 du décret du 16 juillet 1899.

AMOR BEN ALEYA EL MAOUI C/ ABDERRAHMAN ERRASSAA.

Le Tribunal ; — Attendu qu'à la date du 27 mai 1908, la 1re Chambre du Tribunal de céans a rendu au profit de Amor ben Aleya, à l'encontre de Abderrahman Errassâa un jugement par défaut qui a attribué à Amor, Hassin et Manoubia Edderouiche certains droits de propriété immobilière et leur a accordé 100 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que Abderrahman Errassâa a fait opposition à ce jugement par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 26 octobre 1908 ; que cette opposition est régulière et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que Amor ben Aleya El Maoui expose qu'il a été nommé tuteur des mineurs Amor, Hassin et Manoubia, enfants de feu Hassin Edderouiche, et qu'il revendique au nom de ses pupilles leur part dans un immeuble qui a été immatriculé au profit de Abderrahman Errassâa lequel prétend avoir acheté ladite part de leur frère Mohamed, qui se disait faussement leur fondé de procuration ; Attendu que leur adversaire se retranche derrière les dispositions de la loi foncière, notamment de l'art. 38 de ladite loi, pour soutenir que la vente consentie à son profit ne pourrait être annulée, quand bien même elle serait irrégulière, ce qui n'est pas, du moment qu'elle a été inscrite sur le livre foncier par une décision qui doit être, aux termes du décret du Président de la République en date du 17 juillet 1888, à l'abri de toute voie de recours ; qu'au surplus, il justifie de la procuration dont son vendeur

était porteur, et dont l'existence est déniée par le demandeur ; — Attendu que celui-ci réplique que les droits des mineurs étant imprescriptibles, et, par suite inaliénables, l'immatriculation ne peut leur préjudicier ; que Mohamed n'avait pas la procuration de ses frères et sœurs quand il a vendu à Abderrahman Errassâa ; qu'au surplus, quand même il l'aurait eue, cette procuration ne pouvait engager valablement des mineurs, d'où il suit que ce qui a pu être fait en vertu de cet acte serait nul de plein droit ;— Attendu que le débat ainsi précisé donne à examiner, d'abord la question de savoir si la décision du Tribunal mixte intervenue en l'affaire forme obstacle à la recevabilité de la demande ; ensuite, et au cas où cette première question serait résolue par la négative, si les prétentions du demandeur ès qualité doivent être accueillies ;

Sur le premier point ; — Attendu qu'il est vrai que tous les droits réels existant sur un immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ unique, à l'exclusion de tous droits antérieurs non inscrits ; que cette règle est absolue et s'applique aussi bien aux droits prétendus par des mineurs qu'à tous autres ; que les mineurs, comme toute autre personne qui aurait été lésée par une immatriculation ou une inscription sur le livre foncier n'a jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement en cas de dol une action en dommages-intérêts contre l'auteur du dol ; — Attendu que ces principes, qui sont indiscutables, et qui résultent des art. 19 et 38 de la loi foncière ainsi que du décret précité du 17 juillet 1888, formeraient un obstacle insurmontable à la demande faite par Amor ben Aleya ès qualité, si le contrat dont se prévaut Abderrahman Errassâa était antérieur à l'immatriculation ; mais qu'il n'en est rien ; que ce contrat a été, il est vrai, inscrit sur le livre foncier en exécution de la décision d'immatriculation, mais dans des conditions particulières qui ne font pas bénéficier cette inscription des règles de droit rappelées ci-dessus ; que le défendeur a confondu deux situations juridiques complète-

ment différentes et qu'il échet de préciser ici en quoi elles diffèrent ;

Attendu que dès les débuts de la mise en pratique de la loi foncière, les difficultés rencontrées par le Tribunal mixte pour la détermination de la consistance matérielle et de la situation juridique des immeubles soumis à l'immatriculation furent telles que les procédures s'allongèrent fort au delà des délais assez courts qui avaient été prévus par le législateur ; qu'il s'ensuivit que des mutations dans l'état de ses propriétés, provenant soit de la volonté des hommes, soit même de la force d'évènements imprévus, tels que le décès d'ayants-droit, modifiaient les conditions qui existaient lors de la réquisition et qui avaient été l'objet de la publicité qui forme la base nécessaire de la procédure d'immatriculation ; qu'on se trouvait donc en face de difficultés de toute sorte, et fort souvent de la nécessité de recommencer la publicité, ce qui entrainait la réouverture des délais ; Attendu que ce n'est pas ici le lieu d'exposer les inconvénients qui résultaient de cet état de choses ; qu'il suffit, pour motiver la présente décision et pour arriver à la solution de la difficulté de droit qui se présente en l'instance, de dire que le législateur intervint et qu'il établit un système dont il est nécessaire de rappeler les bases principales ; que par un décret du 16 juillet 1899, le législateur précisa que la décision du Tribunal mixte prononçant une immatriculation, produisant, par conséquent les effets qui y étaient attachés par la loi, règlerait uniquement la situation de l'immeuble au jour de la réquisition, abstraction faite de tout ce qui aurait pu advenir depuis ; mais que le Tribunal mixte ordonnerait l'inscription sur le titre, ensuite de la décision d'immatriculation, de toute mutation qui lui aurait été dénoncée au cours de la procédure et qui se présenterait dans des conditions apparentes de régularité qui justifieraient l'inscription ; — Attendu que le législateur eut soin de dire que ces inscriptions d'actes postérieurs ne seraient pas couvertes par le privilège d'intangibilité qui résulte, au profit de la décision d'immatriculation, des art.

19 et 38 de la loi foncière ainsi que des dispositions du décret du 17 juillet 1888 ; qu'il spécifia expressément que ces inscriptions d'actes postérieurs seraient attaquables dans les mêmes conditions que toutes les autres inscriptions faites sur le livre foncier postérieurement à l'immatriculation ; — Attendu que cela résulte clairement des termes de l'art. 4 du décret précité du 16 juillet 1899, lequel est ainsi conçu : " Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment du dépôt de la réquisition à la Conservation de la propriété foncière sont, en conformité de la législafion en vigueur, définitivement consacrés par le jugement d'immatriculation et forment le point de départ unique de la propriété et des charges qui l'affectent, à l'exclusion de tous droits antérieurs. Le même jugement ordonnera l'inscription de tous droits postérieurs régulièrement dénoncés conformément aux articles ci-dessus. Ces inscriptions feront foi dans les limites fixées par les lois qui régissent en Tunisie les immeubles immatriculés " ;

Attendu, en fait, que la vente consentie au profit de Abderrahman Errassâa et dont il se prévaut est postérieure à la réquisition d'immatriculation relative à l'immeuble sur lequel elle portait, puisque cette réquisition a été déposée à la Conservation de la propriété foncière le 17 mai 1904, et que la vente est du 30 août 1905 ; que cette vente a été dénoncée au Tribunal mixte qui n'a statué sur la réquisition que postérieurement, soit à la date du 18 décembre 1905 ; que cette dénonciation parut régulière au Tribunal mixte puisqu'il ordonna l'inscription sur le livre foncier de l'acte postérieur à la réquisition produit par Abderrahman Errassâa; qu'il s'ensuit que cet acte est attaquable et critiquable comme il le serait s'il avait été inscrit par le conservateur, longtemps après la décision du Tribunal mixte, au lieu de l'être en vertu du jugement de cette juridiction ; — Attendu, en conséquence, que la fin de non recevoir invoquée par Abderrahman Errassâa contre la demande est mal fondée et qu'il convient d'examiner le fond de l'affaire ;

Au fond ; — Attendu que le défendeur affirme que le père de Amor, de Hassin et de Manoubia, que Amor ben Aleya prétend être mineur, est décédé depuis plus de 20 ans ; que les enfants qu'il a laissés à son décès ont donc tous dépassé de beaucoup l'âge de la puberté ou de la nubilité, qui est en droit musulman celui de la majorité ; qu'il conclut à ce que le Tribunal fasse comparaître devant lui les prétendus mineurs, dont le seul aspect suffira à démontrer l'état de majorité ; — Attendu que cette comparution n'est pas opportune ; que le droit musulman n'est pas tel que le présente Abderrahman Errassâa ; que ce droit distingue deux sortes de tutelle, la tutelle somatique, qui protège l'incapable quant à sa personne et qui cesse lorsqu'il devient pubère, si c'est un garçon ou lorsque le mariage intervient, si c'est une fille ; la tutelle chrématique qui ne cesse pas avec la première, qui s'applique à la gestion des intérêts pécuniaires du mineur et n'est levée que par l'émancipation que prononce le magistrat, quand il constate l'aptitude reconnue du pupille à gérer son patrimoine ; — Attendu que l'émancipation par le magistrat est indispensable spécialement lorsque le père a institué un tuteur testamentaire dont l'existence a pour effet de prolonger nécessairement la tutelle chrématique au delà de la puberté ; — Attendu que ces principes du droit musulman rendent sans intérêt l'examen de l'aspect extérieur des prétendus pupilles ;

Mais attendu qu'il appartient à tout demandeur de faire la preuve de ses prétentions et que c'est à Amor ben Aleya qu'il échet de démontrer que ceux au nom desquels il se présente en qualité de tuteur étaient mineurs au moment où ils ont donné devant notaire procuration au vendeur de Abderrahman Errassâa ; — Attendu que la preuve de cet état de minorité ne résulte pas d'une manière indiscutable de l'acte qui a nommé le demandeur aux fonctions de tuteur; que cet acte est tout récent ; qu'il porte la date du 14 décembre 1906 ; qu'il semble résulter d'un acte de notoriété du 6 novembre 1908 traduit par M. Abribat, interprète sous le N° 1917 que Hassin Edderouiche était décédé depuis

plus de 20 ans à la date de l'acte ; qu'il n'apparaît pas qu'il ait institué un tuteur testamentaire pour ses enfants, qui, d'ailleurs peut-être étaient déjà majeurs lors de sa mort; que tout au moins, dans l'acte de procuration dont si légèrement le demandeur a nié l'existence, alors qu'il lui suffisait de se rendre à la Conservation de la Propriété foncière pour en avoir communication, l'état admissible des mandants, c'est-à-dire leur capacité pour conférer le mandat de vendre, est affirmée par les notaires rédacteurs ; qu'on trouve parmi les témoins intervenus à l'acte un certain Aleya El Maoui, alors que le demandeur actuel est fils d'un individu qui porte ce nom ; que toutes ces circonstances rendent extrêmement suspecte la demande ; — Attendu, d'autre part, qu'on ne peut s'expliquer pourquoi le demandeur s'est abstenu de fournir au Tribunal des indications sur l'âge, l'état de famille, les circonstances qui ont fait qu'on n'a pas organisé de tutelle lors de la mort de Hassein Edderouiche, et toutes autres sources de documentation et de conviction qui auraient été de nature à dissiper les obscurités nombreuses et compactes de cette affaire ; — Attendu qu'en l'absence des renseignements qu'il appartenait au demandeur d'apporter au Tribunal, on ne peut faire autre chose que de rejeter une demande qui n'est pas justifiée ;

Par ces motifs ; — Reçoit tant en la forme qu'au fond l'opposition au jugement du 27 mai 1908, rendu entre les parties et pour le profit, annule ledit jugement qui sera tenu pour non avenu ; — Condamne Amor ben Aleya en tous les dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 12 mars 1909. — Présidence.
de M. MARTINEAU, *juge.*

Assignation. Formes. Régularité. Ajournement. Absence de termes sacramentels. Indication de délai.

Le § 4 de l'art. 61 C. proc. cio. exige, pour la validité d'une assignation, l'indication du tribunal qui doit connaît-

tre de la demande et celle du délai pour comparaître ; ce texte n'exige pas la mention " pour comparaître" d'autant moins utile que l'art. 75 du même Code indique que le défendeur doit, non comparaître, mais se faire représenter par un avoué (en Tunisie, par un défenseur).

SIMON.

Le Tribunal ; — Attendu que Simon soutient que l'assignation qui lui a été remise est radicalement nulle, comme ne contenant pas d'ajournement ; qu'il se base sur ce que la formule employée est ainsi conçue : « M. Barberin intente un procès à M. Simon et l'assigne devant le Tribunal civil de Tunis dans le délai de trois jours francs, pour qu'il... » a fait plaider que cette formule ne contient pas ajournement par ce motif que contrairement aux prescriptions de l'art. 61 paragraphe 4 du code de procédure, elle ne contient pas la mention "pour comparaitre" ; — Attendu que le défendeur soutient également que s'il est vrai que l'assignation dont s'agit est conforme à la formule adoptée récemment par la Chancellerie, il n'en resterait pas moins, que l'omission de cette mention sur la dite formule aurait pour conséquence inévitable la nullité de l'exploit, une décision du Ministre de la justice ne pouvant avoir pour effet de modifier le code de procédure civile ; — Attendu que la simple lecture du paragraphe 4 de l'art. 61 du code de procédure civile invoqué suffit à démontrer l'inanité de ce système qui a pour base une lecture inexacte du texte précité ; — Attendu en effet que le paragraphe 4 de l'art. 61 du code de procédure civile sur lequel se base le défendeur exige que l'ajournement contienne deux choses : 1° l'indication du tribunal qui doit connaître de la demaude ; 2° le *délai* pour comparaître ; — Attendu que ce texte ne vise ni n'exige la mention " pour comparaître" comme le soutient le défendeur ; que ce qu'il vise et exige expressement c'est " l'indication *du délai* " pour le faire ; -- Attendu que le législateur songeait d'autant moins à exiger la mention "pour comparaître" qu'il

allait quelques articles plus loin (art. 75), indiquer de quelle façon le défendeur devrait se présenter devant les tribunaux civils, qu'il y prescrit nettement qu'il doit s'y faire représenter par un avoué (en Tunisie un avocat défenseur) qu'il doit constituer à cet effet dans les délais d'ajournement, et non comparaître par lui-même ;

Attendu que si l'on rapproche des art. 61 et 75 la formule adoptée par la chancellerie on constatera qu'elle est la stricte application de ces deux textes, qu'elle est voulue et ne contient pas ommission supposée par le défendeur ; que ce qui le prouve c'est le rapprochement de la formule des ajournements devant les tribunaux de commerce qui elle porte la mention " à comparaître " par cette raison que devant les tribunaux de commerce les parties comparaissent personnellement, et non par avoué, comme cela se passe devant les tribunaux civils ; — Attendu que c'est vainement que le défendeur appuie encore son système sur une décision qu'il produit au dossier, que la lecture du jugement qu'il vise nous apprend en effet qu'en l'espèce l'ajournement n'avait pas été annulé parce qu'il ne contenait pas la mention à comparaître, mais parce que le *délai* à comparaître y mentionné était inexact, que notamment on n'y avait tenu aucun compte du délai de distance ; — Attendu que l'ajournement dont nous nous occupons, contient bien 1° la désignation du tribunal de Tunis devant lequel le défendeur doit comparaître, 2° le délai à trois jours francs, avec mention qu'il y aura lieu de tenir compte des délais de distance, mentions exigées par l'art. 61 paragraphe 4, qu'au surplus il contient l'indication de la façon dont le défendeur devra se faire représenter devant le dit tribunal conformément à l'art. 75 du même code ; — Qu'ainsi aucune des mentions exigées par la loi n'a été omise dans l'ajournement dont s'agit qui est parfaitement régulier et valable, qu'il y a lieu de le déclarer tel et de rejeter purement et simplement les conclusions du défendeur.

Par ces motifs ; — Dit l'ajournement signifié à Simon

par exploit de Khun huissier à Grombalia à la date du 2 nov. 1908 régulier en la forme et valable etc.

(Min. publ. M. Dalloz, j. supp, ff. de subst. — Mes Gueydan et Pietra, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 16 juin 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Election. Conférence consultative. Réclamations. Appel des décisions de la commission d'examen. Décision interlocutoire. Appel. Effet.

II. Elections. Conférence consultative. Régularité Dépouillement du scrutin. Bulletins à clefs.

1° La décision de la commission d'examen devant laquelle ont été portées des réclamations contre une élection à la conférence consultative, laquelle décision refuse d'admettre certains griefs, tandis qu'elle ordonne une enquête sur les autres, est interlocutoire. Il peut en être interjeté appel : l'appel n'est pas suspensif en ce qui concerne l'exécution de l'enquête, mais il donne à l'appelant le droit de reproduire devant la juridiction d'appel, les griefs écartés "de plano" *par la décision préparatoire.*

2° Le président du bureau ne commet aucune irrégularité dans le dépouillement du scrutin, en refusant de laisser les bulletins aller dans d'autres mains que les siennes : ce fait ne saurait constituer, en lui même, et en dehors de toute autre circonstance, une cause de nullité.

La fraude qui consiste à organiser un système de bulletin à clefs, à l'aide de signes intérieurs est des plus blâmables ; ce procédé consiste, essentiellement dans l'emploi de marques toutes différentes les unes des autres, permettant, lors du dépouillement, d'identifier chaque bulletin et de savoir comment ont voté les électeurs à qui ils avaient été remis.

On ne saurait voir une manœuvre de ce genre dans le fait, par un candidat, d'avoir fait procéder à une distribution générale de bulletins, exemplaires, d'une même vignette

faits par un procédé mécanique, qui les rend tous identiques et qui ne permet pas de les distinguer les uns des autres (en l'espèce : vignette représentant un buste de la République, entouré de drapeaux, au dessus du nom du candidat, et reproduite au moyen de la pâte à copier.).

GAUDIANI c/ GAILLARD

Le Tribunal ; — Attendu que par une lettre non datée, reçue à la Résidence générale le 5 avril 1909, M. Gaudiani a fait appel d'une décision en date du 26 mars 1909, par laquelle la Commission d'examen des réclamations contre les opérations électorales a rejeté certains des griefs que l'appelant avait fait valoir à l'encontre de l'élection de M. Gaillard par le 3me Collège de la 4me circonscription, à la date du 28 février 1909 ; que cet appel est recevable en la forme, parce que la décision attaquée, ayant refusé d'admettre certains griefs, tandis qu'elle ordonnait une enquête sur les autres, avait tous les caractères d'une décision interlocutoire ; qu'il est vrai que cette décision a été exécutée par la réalisation de l'enquête ; mais que cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que l'appel qui l'avait frappée soit recevable maintenant ; que si cet appel n'était pas suspensif, en ce qui concernait l'exécution de l'enquête, il n'en donnait pas moins le droit à l'appelant de reproduire devant la juridiction supérieure les griefs écartés *de plano* par la décision préparatoire, quand bien même l'appelant n'aurait pas expressément réservé son droit, comme a eu soin de le faire M. Gaudiani ;

Attendu que par une lettre en date du 7 mai 1909, reçue le lendemain à la Résidence générale, M. Gaudiani a fait appel de la décision définitive rendue au sujet de la même élection par la Commission susdite, à la date du 19 avil 1909; que cet appel est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que les deux appels dont il vient d'être parlé sont connexes : qu'il échet de les joindre pour statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Au fond ; — Attendu que M. Gaudiani a déposé sur le

bureau de justice des conclusions qui résument et précisent les moyens qu'il entend faire valoir pour obtenir l'annulation de l'élection du 28 février 1909 dont s'agit aux débats ; que ces moyens sont les suivants ; 1° le dépouillement du scrutin a été fait irrégulièrement au bureau de Tabarka; — 2° c'est à tort que ce bureau a compté à M. Gaillard plusieurs bulletins contenant des signes intérieurs ; — 3° le cantonnier Charini a été accompagné au bureau de vote de Aïn-Draham par son chef, le sieur Bec, qui avait voté à Babouch et n'avait rien à faire à la section d'Aïn-Draham; — 4° le sieur Joubert a détourné ses subordonnés les cantonniers Spernato et Didier ; — 5° une manœuvre frauduleuse a été employée pour détourner 14 forestiers ;

Sur le premier point ; — Attendu que M. Gaudiani prétend que le dépouillement du scrutin a eu lieu irrégulièrement au bureau de Tabarka parce que M. le Contrôleur suppléant Bertolle, qui présidait ce bureau, n'avait pas laissé voir et examiner par les personnes présentes les bulletins de vote qu'il lisait à haute voix et parce qu'il avait opéré dans des conditions qui ne permettaient pas aux électeurs de circuler autour de la table sur laquelle était installé le bureau ; que le moyen se divise donc en deux branches ;

Sur la première branche ; — Attendu que le président du bureau n'a commis aucune faute en refusant de laisser les bulletins aller dans d'autres mains que les siennes ; que le seul bulletin au sujet duquel un incident s'est produit a été annexé au procès verbal du dépouillement ; qu'il a été signé par les deux assesseurs qui assistaient M. Bertolle; qu'il est donc constant que ces deux assesseurs ont vu et lu le bulletin ; que le fait allégué n'est donc pas exact ; que quand bien même il le serait, il ne serait pas en lui-même et en dehors de toute autre circonstance une cause de nullité ;

Sur la seconde branche du premier moyen ; — Attendu qu'il résulte des informations du dossier et de la discussion, que le dépouillement du scrutin a eu lieu à Tabarka dans

une pièce de toutes petites dimensions ; qu'il y est entré de nombreux électeurs, parmi lesquels M. Omessa, mandataire de M. Gaudiani, lequel mandataire se tenait au premier rang des assistants ; qu'il est possible que, dans de pareilles conditions, la circulation autour de la table sur laquelle se faisait l'opération fût difficile ; mais qu'il est encore plus certain que les faits et gestes du bureau étaient nécessairement soumis à une surveillance tellement étroite qu'il aurait été matériellement impossible aux membres qui le composaient de commettre aucune fraude ;

Attendu, sur l'ensemble du grief. que la règle qui domine la matière est que le dépouillement du scrutin doit avoir lieu dans des conditions qui rendent facile la surveillance des électeurs et des candidats et qu'il doit être considéré comme irrégulier dès qu'il existe des présomptions ou même des possibilités de fraude ; que cela ne se réalise pas dans l'espèce, où il est constant qu'aucune fraude n'a pu être commise dans le dépouillement ;

Sur le second moyen ; — Attendu qu'il résulte des débats la preuve que M. Gaillard a fait distribuer des bulletins confectionnés au moyen de la pâte à copier, qui représentaient une vignette (un buste de la République entouré de drapeaux) au dessus du nom du candidat ; que l'impression de ces bulletins est très pâle, sans foulage du papier ; que le papier est lui-même épais, non transparent, que rien dans cet ensemble ne constitue des signes extérieurs ; qu'il y a eu seulement des signes intérieurs;— Attendu que les signes intérieurs ne sauraient être une cause d'annulation des bulletins de vote que lorsqu'ils peuvent servir à les identifier pendant le dépouillement, de telle sorte qu'il soit possible de savoir de qui ils émanent et comment chaque électeur a voté ; qu'en effet, il résulte de cette sorte de signes une violation du secret du vote qui a pour but comme pour effet d'en limiter la liberté ; que ce procédé est usité par les candidats qui ne craignent pas d'employer l'intimidation et la corruption pour conquérir des suffrages ; qu'il est parmi les plus blâmables qui se puissent concevoir ; mais que ledit

procédé consiste essentiellement dans l'emploi de marques toutes différentes les unes des autres et non dans la mise en service et dans une distribution générale d'exemplaires d'une même vignette, faite, comme dans l'espèce par un procédé mécanique qui les rend tous identiques, et qui ne permet pas de les distinguer les uns des autres ; qu'il est évident en effet que l'emploi d'un tel procédé ne permet pas, lors du dépouillement, d'identifier chaque bulletin et de savoir comment a voté tel ou tel individu, par conséquent, de violer le secret et la pleine liberté du vote ; — Attendu, en conséquence, que le second moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisième et quatrième moyens ; — Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé n'a pas établi l'exactitude des assertions de l'appelant ; que les faits de pression allégués ont été niés par les intéressés, ou non précisés, ou reconnus inexacts ; qu'en tous cas rien de précis n'a été affirmé et que l'appelant n'a pas fait la preuve qui lui incombait ; que l'eût-il faite, il n'y aurait lieu qu'à la supression de trois voix à M. Gaillard, ce qui ne suffirait pas en soi pour l'annulation de son élection ;

Sur le cinquième moyen ; — Attendu qu'il consiste à dire que le scrutin a été faussé par le fait que 14 forestiers se sont entendus pour ne pas voter pour M. Gaudiani, parce qu'on avait eu l'habileté de leur faire croire que ce candidat avait essayé de faire nommer brigadier un de ses compatriotes de la Corse, bien qu'il n'eût pas autant de services qu'eux, ce qui avait été de nature à leur porter préjudice; — Attendu que l'entente des 14 forestiers dont on parle n'est nullement établie ; que si elle a eu lieu, elle n'est pas critiquable, parce que c'est le droit absolu des électeurs de se concerter en vue d'une action commune dans une élection, pour ou contre un candidat ; — Attendu qu'il n'est nullement démontré que cette action commune, dont l'existence est restée douteuse, soit le fruit du mécontentement auquel on l'attribue ; que si cela était, il serait encore impossible, *a priori*, de dire que ce mécontentement n'était pas fondé, car il se peut que M. Gaudiani ait fait la démarche dont s'agit;

mais qu'il est inutile de chercher à se documenter à ce sujet, car il ne s'agirait, au cas où le fait serait démontré faux, que d'une fausse nouvelle ; qu'il est de jurisprudence que la diffusion de fausses nouvelles ne peut entraîner la nullité d'une élection que si elle a eu lieu à un moment tellement rapproché du scrutin qu'il était de toute impossibilité à celui contre qui elle a été dirigée d'y faire une réponse, c'est-à-dire de la démentir ; — Attendu, pour résumer ce qui touche cette partie du litige, que l'entente des forestiers n'est pas établie ; que si elle l'était, elle ne constituerait pas une cause de nullité ; que si, son existence étant admise, on découvrait, ce qui n'est pas, qu'elle a été la suite de la croyance que les forestiers auraient eue que M. Gaudiani avait essayé de favoriser un tiers à leur détriment, cela ne serait pas une cause de nullité ; qu'enfin, s'il était, ce qui n'est pas démontré qu'il s'agit d'une fausse nouvelle, cela ne serait pas encore une cause de nullité, parce qu'il ne s'agit pas d'une de ces manœuvres de la dernière heure auxquelles cette sanction est attachée ; que le cinquième moyen doit donc être rejeté comme les autres ;

Sur l'ensemble de l'élection ; — Attendu qu'il convient d'autant plus de ne pas accueillir les griefs de l'appelant qu'il a été relevé contre lui certains faits qui donnent à penser qu'il ne s'est pas abstenu des pratiques qu'il a attribuées à son adversaire ; que, d'autre part, le scrutin attaqué était un scrutin de ballotage qui a conféré à M. Gaillard, candidat élu, le même nombre de voix que le premier scrutin, qui n'a pas été attaqué ; qu'il y a donc lieu de croire qu'aucune manœuvre n'est venue fausser le scrutin de ballotage, ou, tout au moins, que s'il y a eu des manœuvres, elles n'ont obtenu aucun effet ; qu'il s'ensuit que les décisions rendues en la cause doivent être maintenues ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière électorale et en dernier ressort ; — Joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement ; — Déboute M. Gaudiani des appels qu'il a interjetés contre les décisions du 26 mars 1909 et du 19 avril de la même année, rendues sur la validité des

opérations électorales du 3me Collège de la 4me circonscription ; en conséquence, dit bonnes et valables lesdites opérations en tant qu'elles ont déclaré élu par ledit collège électoral le 28 février 1909, M Gaillard, intimé.

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst., concl. conf. — Mes DESTRÉES et GAUDIANI, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 2 juillet 1908. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Exequatur. Jugements tunisiens. Tribunaux français. Droit d'examen et de révision du fond. Européen défendeur. Cession des droits. Bénéficiaire tunisien. Incompétence.

Les tribunaux français ont le droit d'examen et de révision au fond à l'égard des sentences des tribunaux tunisiens dont l'exéquatur leur est demandé pour l'exécution d'un jugement à l'encontre d'un européen ou d'un protégé européen.

Ils sont incompétents pour en connaitre si dans l'intervalle du prononcé du jugement par le tribunal du Chara à celui de l'assignation devant le tribunal français, l'européen ou protégé européen a cédé ses droits à un sujet tunisien ne figurant pas au procès (1).

HABOUS DE LA CITERNE EL GHEMARI C/ ELIE HABIB

Le Tribunal ; — Attendu que l'administration des habous à Tunis, poursuites et diligences de Moktar bou Hachem, agissant pour le compte des habous de la citerne El Ghemari à Msaken, a demandé contre Elie Habib à faire prononcer l'exéquatur d'un jugement du cadi hanefi de Tunis en date du 24 octobre 1898 (Trad. 1127) ;

Attendu que ce jugement a ordonné au profit des habous de la citerne de Msaken la restitution de la moitié indivise de 22 pieds d'oliviers, au lieu dit Oued Mimoun, dont Elie

---

(1) Voir : S. BERGE, *Rép.* V° Exequatur, n°s 89 et s. — Comp. Cass. req., 17 févr. 1908 (J. 09, 600).

Habib se serait emparé ; qu'il s'agissait de la moitié de 22 pieds limités autrefois des quatre côtés par des consorts Gahloul, et actuellement par Elie Habib, c'est-à-dire entièrement enclavés dans une olivette appartenant à ce dernier ; attendu qu'en effet Elie Habib était propriétaire au même lieu d'une olivette de 165 pieds d'oliviers qu'il a acquis en 1892 d'un sieur Amran fils de Chemaoun Uzan, mais qu'il déclare ignorer les anciennes limites qui remonteraient, d'après la demanderesse, à l'année 1802 ;

Attendu que, d'après une jurisprudence constante, les Tribunaux français en Tunisie ont le droit d'examen et de révision au fond à l'égard des sentences, des Tribunaux tunisiens dont l'exéquatur leur est demandé ;

Or, attendu que la revendication est fondée sur un acte notarié de fin kaada 1238 (juillet-août 1825), par lequel le nommé Mabrouk dit ben Aziza fils de feu Said Trabelsi a constitué habous la moitié d'une plantation de 22 oliviers limités en 1802 de tous côtés par les consorts Gahloul, mais que rien n'indique par quelles mutations la plantantion se trouverait aujourd'hui limitée par Elie Habib ; que, par suite, rien n'établit l'identité des oliviers revendiqués par rapport à ceux dont Elie Habib a pris possession en 1892 par suite de son acquisition d'Amran Uzan ; qu'on voit dans le titre d'Elie Habib les origines de propriété remontant à 1301-1287-1270 et provenant alors de Ali ben Mabrouk ben Ahmed El Mansi, dont on ne voit pas le lien avec les consorts Gahloul ; qu'aucune mention de ces actes successifs de propriété ne signale l'existence d'une enclave habous pouvant appartenir à la citerne el Ghemari ;

Attendu d'autre part que les oliviers revendiqués dans les trois instances 669-670-671 sont au nombre de 15 ; que précisément, le titre d'Elie Habib (Trad. 652) dont communication a été offerte à la partie adverse, mentionne la disparition antérieure de 15 pieds ; qu'on lit en effet dans cet acte que la vente de 1892 porte sur une olivette de 180 pieds " actuellement au nombre de 165, parce que 15 ont été arrachés " ; que cette coïncidence laisse donc planer

un doute grave sur l'existence actuelle des arbres revendiqués, de même que les seules mentions du jugement du 28 octobre 1898 ne permettent d'identifier les oliviers à restituer avec aucun des 165 arbres composant l'olivette d'Elie Habib ; que dès lors l'exécution fût elle ordonnée, le détenteur pourrait l'éluder pour chacun des 165 oliviers indéterminés quant à leur assiette ;

Attendu à un autre point de vue, que l'exéquatur n'est utile et ne peut être demandé que lorsqu'il s'agit d'exécuter à l'encontre d'un européen ou d'un protégé européen ; que tel est le cas d'Habib ; mais attendu que le même titre (Trad. 652) établit que Elie Habib a revendu " les 165 pieds d'oliviers, ainsi que l'emplacement des 15 pieds arrachés " à Si Ahmed ben Mohamed ben Ramdan pour le compte de ses neveux par acte notarié du 16 avril 1905 ; — Attendu que le 30 avril 1906, date de l'exploit introductif d'instance il ne pouvait donc plus déjà être question d'exécuter la prise de possession et le déguerpissement à l'encontre d'Elie Habib ; que l'exéquatur à son égard serait donc sans effet, même par voie indirecte, son acquéreur n'ayant pas été mis en cause dans l'instance actuelle ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exéquatur du jugement du Chara en date du 8 djoumadi ettani 1316 ou 24 octobre 1898 ; déboute en conséquence l'administration demanderesse...

(Min. publ. M. RANDET, proc. de la Rép. — Mes GALLINI, AIACHI, et KRAFT, av).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 16 juillet 1908. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Action possessoire. Propriété. Vente. Acquéreur. Possession du vendeur. Preuve. Mesure préparatoire. Inutilité.

L'acquéreur d'une propriété non immatriculée ne peut obliger celui qui se prétend en possession de ce qu'il a acheté

de prouver cette possession, alors qu'il est démontré que son vendeur n'avait pas la possession de ce qu'il a vendu et que la tentative de l'acheteur pour s'emparer du bien vendu a tous les caractères d'un acte de trouble.

AHMED EL MAGROUN C/ SACUTO.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 30 août 1907 Ahmed El Magroun a interjeté appel d'un jugement du Juge de Paix de Sousse du 21 même mois, par lequel ce magistrat a ordonné une enquête en matière d'action possessoire produite entre l'appelant et Sacuto ;

Attendu que par exploit du 25 octobre 1906 Ahmed Magroun, se disant possesseur d'un enchir dénommé "Touitet El Ghazazia" se plaignait d'avoir été troublé par Sacuto qui venait d'installer sur cet enchir une baraque en bois et de faire labourer plusieurs méchias ; — Attendu que Sacuto tirerait ses droits sur l'enchir d'un acte de vente qui lui a été consenti par Mohamed dit Bou Teraa ben Mahmoud ben Ali Meheddeb et M'hamed ben Mohamed ben Ali ben Meheddeb ben Naceur El Hamami, sous la date du 31 juillet 1906 ; que la vente porte sur 8/24 emes du vaste enchir sis à Ghezazia d'une contenance approximative de 1.103 hectares, tel qu'il est délimité dans une réquisition d'immatriculation N° 8099 déposée le 31 août 1904 ; que de convention expresse, cette vente devait être résiliée de plein droit en cas de rejet de la demande d'immatriculation ; — Attendu qu'en fait la réquisition a été rejetée par jugement du 31 mai 1907 ; que d'une part le titre de propriété paraissait suspect et inopérant ; que d'autre part le jugement du Tribunal Mixte signale que les consorts Meheddeb dit Bou Teraa ne pouvaient établir une possession utile, ayant été comdamnés depuis plusieurs années et à plusieurs reprises à délaisser la possession du dit immeuble, ainsi qu'il résulte d'un jugement du Tribunal régional de Kairouan confirmé par un mahroud de Son Altesse le Bey du 8 juillet 1901 ; — Attendu que ce document est produit ; qu'à cette époque, Ahmed ben Amor El Magroun, demandeur, se prétendait

possesseur du même terrain tel qu'il est délimité dans son exploit introductif d'instance du 25 octobre 1906 ; qu'il se plaignait de troubles nouveaux apportés par les consorts Meheddeb ; que par jugement confirmé par mahroud il a été à leur encontre maintenu en possession ;

Attendu que pour de nouvelles entreprises des consorts Meheddeb sur le même terrain revendiqué par Magroun, Bou Teraa ben Mahmoud et son oncle ben Naceur ont été condamnés à l'enprisonnement par mahroud de mai 1904 (Trad. T. 7.407) – par jugement 23 mai 1905 (Trad. 7.421) — et encore par jugement du 24 décembre 1906 (Trad. 8237) ;— Qu'il est donc bien certain qu'ils n'avaient pas la possession légale du terrain revendiqué par Ahmed El Magroun lors-qu'ils ont passé l'acte de vente consentie par eux le 31 juil-let 1906 ; — Que Sacuto a fait un premier acte de possession en octobre 1906, mais que cet acte considéré comme trou-ble, ne lui donne aucun droit au point de vue de la possession annale ; qu'il ne peut invoquer la possession de ses auteurs qui ne l'avaient pas ; que d'autre part Ahmed El Magroun a suffisamment justifié de sa possession légale à l'encontre des vendeurs et spécialement de Bou Teraa ben Mahmoud ; qu'il n'y a donc pas lieu en conséquence d'ordonner une enquête ; que cette enquête est inutile même pour déterminer le lieu du litige, puisque Ahmed ben Magroun se dit en possession du terrain délimité comme dans ses prétentions accueillies par le Tribunal Régional de Kairouan, et que c'est dans les limites de ce terrain que le procès verbal de constat en date du 13 octobre 1906 a relevé la présence de la baraque incriminée.

Attendu qu'il importe peu qu'en première instance les qualités du jugement laissent présumer que les parties au-raient offert de prouver leur possession respective ; que le défenseur de Magroun affirme avoir déposé sur le bureau de paix des conclusions qui n'ont pas été reproduites, qu'en tout cas il apporte suffisamment en appel la preuve de la possession contre les auteurs de Sacuto, possession qui

contredit toute possession utile que Sacuto pourrait offrir du chef de ses auteurs.

Attendu que Ahmed Magroun demande, outre l'infirmation du jugement, la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts ; mais attendu que le dommage qui aurait pu être considérable en s'étendant à tout l'enchir, se limite en fait aux parcelles occupées par la baraque et les cultures de quelques méchias ; qu'une indemnité de 500 francs parait suffisante, d'après tous les éléments de la cause.

Par ces motifs : — Dit que le jugement entrepris est critiquable en ce qu'il porte atteinte à l'autorité des décisions antérieures passées en force de chose jugée à l'encontre des auteurs de Sacuto, que ce dernier ne fait même pas suffisamment la preuve qu'il serait aux droits de ses vendeurs primitifs, le contrat de vente paraissant résolu par le rejet de la demande d'immatriculation ; dit qu'en tout cas, Sacuto ne peut ni par lui-même ni par ses prétendus auteurs, rapporter la preuve d'une possession utile et légale ; — Casse et annule le jugement du 21 août 1907 dont appel ; dit que Isaac Sacuto sera tenu dans les huit jours de la signification du présent jugement de délaisser de corps et de bien l'enchir "Toniet El Ghazazia" tel qu'il est délimité dans l'exploit introductif d'instance sous peine d'une astreinte de 25 francs par chaque jour de retard.

(Min. publ. M. Randet, proc. de la Rép. — Mes Gallini et Kraft, av.).

JUSTICE DE PAIX DE SFAX

Audience du 21 avril 1909. — Présidence de M. Maurice Louis, *juge-suppléant.*

Saisie-arrêt. Receveur général des finances. Décret du 1 août 1898. Péremption de cinq ans à défaut de renouvellement. Remboursement au tiers saisi.

Aux termes de l'art. 7 du décret du 1 août 1898, les saisies-arrêt faites entre les mains du Receveur général des finances n'ont d'effet que pendant cinq ans à compter

de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai, quels que soient les actes intervenus pendant ce délai.

A l'expiration de ce délai, la saisie-arrêt est considérée comme nulle et non avenue et le receveur des finances doit restituer à la partie saisie les sommes qui lui avaient été retenues.

RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES C/ BERRERI, AZRIA et HASSOUNA MAALEDJ

Nous, Juge de paix ; — Attendu que monsieur le Receveur général des Finances a formé opposition à un jugement du Tribunal de ce siège qui le condamne en sa qualité de tiers saisi au paiement de la somme de deux cent vingt-huit francs représentant le montant des retenues qu'il aurait dû opérer sur le traitement du sieur Hassouna Maaledj partie saisie. — Attendu que cette opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'accueillir ; au fond : attendu qu'aux termes de l'article 7 du décret du 1er août 1898 les saisies arrêt faites entre les mains du Receveur général des Finances n'ont d'effet que pendant cinq ans à compter de leur date si elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai, quels que soit les actes intervenus pendant ce délai ; que c'est donc pour obéir aux termes de cet article de loi, que Monsieur le Receveur général des Finances a rayé d'office cette saisie arrêt de ses registres et ne l'a pas comprise dans la déclaration affirmative qu'il a adressée à ce tribunal; qu'en effet la saisie arrêt a été pratiquée à la date du 14 novembre 1900 et que plus de cinq années se sont écoulées depuis cette date. — Attendu que les créanciers du débiteur saisi déclarant s'en rapporter à justice au sujet de la question de péremption, soutiennent cependant que la radiation d'office ne devait pas entrainer nécessairement la restitution au débiteur des sommes saisies sur lui antérieurement à la date de péremption. — Mais attendu que les dispositions de l'art. 8 du même décret ne peuvent laisser aucun doute à ce sujet. — Qu'il y est édicté en effet qu'à défaut par le saisissant de remplir, outre les formalités

communes à tous les exploits, celles spéciales édictées par le décret du 1er août, la saisie arrêt sera considérée comme nulle et non avenue.— Que si d'une part le Receveur général des Finances doit rayer de ses registres une saisie arrêt devenue caduque et ne pas la mentionner sur sa déclaration affirmative et d'autre part considérer cette saisie arrêt comme nulle et non avenue il s'en suit nécessairement par voie de conséquence qu'il doit restituer à la partie saisie les sommes qui lui ont été retenues.—Que les créanciers ne peuvent dès lors que s'en prendre à eux mêmes de ce que, par suite d'un oubli probable de leur part ils ont créé une situation qui peut être préjudiciable à leurs intérêts.— Qu'il importe donc de décharger le Receveur général des Finances des condamnations prononcées contre lui en son absence et sans qu'il ait pu présenter ses moyens et ses observations et cela à la demande expresse des créanciers.

Par ces motifs ; — Jugeant en matière de saisie arrêt et en premier ressort, recevons l'opposition comme régulière en la forme, au fond, infirmons notre jugement du 6 janvier 1909 dont est opposition et le mettons à néant. — Statuant à nouveau, disons que c'est à bon droit que M. le Receveur général des Finances a rayé de ses registres la saisie arrêt dont s'agit et qu'il a ensuite restitué à la partie saisie les sommes retenues sur elle... — Condamnons les créanciers aux dépens, mais leur réservons leur recours contre le débiteur saisi.

Bulletin de la jurisprudence française

Cour d'appel de Lyon. — 28 janvier 1909. — *Mandat. Salaire. Fixation. Pouvoir des Tribunaux.* — Si l'on doit reconnaître aux tribunaux le droit de réduire un salaire stipulé lorsque ce salaire a été convenu avant l'exécution du mandat, par la raison que le mandant a pu se faire illusion sur l'importance et les difficultés de l'affaire, il n'en est plus de même lorsque le mandant ne s'est engagé qu'après l'exécution du mandat (1).

(1) *Monit. judic. de Lyon*, 1er avril 1909. — Voir : S. Berge *Rép.* Vo Agent d'affaires, nos 1, 3 et 4, et courtage nos 1 à 14, 21 et 22.

Tribunal de Ire instance de Boulogne sur Mer. — 29 janvier 1909. — *Ordre. Jonction. Connexité. Caractères nécessaires.* — Peuvent seules être jointes les procédures d'ordres qui sont connexes, c'est-à-dire celles dans lesquelles les mêmes créanciers sont inscrits sur les immeubles dont le prix est en distribution, de telle sorte qu'ils aient qualité pour requérir l'ouverture, produire et se faire colloquer dans l'un comme dans l'autre des ordres. Il s'ensuit que lorsqu'un créancier n'est inscrit que sur un des deux immeubles appartenant à son débiteur, il n'est pas recevable à demander la jonction des deux ordres ouverts séparément sur les prix de ces deux immeubles (1).

Cour de cassation (ch. civ.) — 1er février 1909. — *Mariage. Entretien du ménage. Obligations des époux. Séparation de fait.* — La disposition de l'art. 7 de la loi du 13 juillet 1903, en vertu de laquelle le juge de paix peut autoriser l'un des époux à saisir-arrêter les salaires de l'autre, lorsque celui-ci ne contribue pas spontanément dans la mesure de ses ressources à l'entretien du ménage, s'applique même au cas de séparation de fait (2).

Cour de cassation (ch. civ). — 1er février 1909. — *Chose jugée. Assurances. Paiement. Résiliation.* — Lorsque l'assuré a été condamné au paiement de la prime afférente à une année, le juge saisi de la demande en paiement de la prime afférente à l'année suivante, peut, sans méconnaitre l'autorité de la chose jugée par la décision antérieure, examiner si la police n'a pas été résiliée dès l'année précédente par l'envoi d'une lettre recommandée à la Compagnie, alors du moins que, lors de la première décision, cette question n'a été examinée ni tranchée, même d'une manière virtuelle et implicite (3).

Cour d'appel de Chambéry. — 1er février 1909. — *Aliments. Enfant naturel reconnu. Père. Mère. Obligations.*

---

(1) *Gaz. du Pal.* 13 mars 1909.
(2) Voir : S. Berge, *Rép.* V° Aliments, n° 1 et s.
(3) *Gaz du Pal.* 17 février 1909.

— Les père et mère naturels contractent ensemble, par le fait même de la procréation, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants naturels ; celui qui, en fait, remplit seul ce devoir légal, a une action contre l'autre pour l'obliger à contribuer au paiement d'une dette qui leur est commune (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 4 février 1909. — *Peines. Application. Mineur de 18 ans.* — Lorsque le crime dont un mineur de 18 ans a été déclaré coupable est puni de la peine de mort et quand le jury a accordé les circonstances atténuantes au mineur, il peut être condamné à 20 ans de détention dans une colonie correctionnelle, la peine encourue étant, abstraction faite de l'atténuation apportée par l'art. 67 C. pén., celle des travaux forcés à perpétuité, dans le cas où la Cour estime qu'il n'y a lieu d'abaisser la peine que d'un degré (2).

Cour d'appel de Montpellier. — 4 février 1909. — *Dépôt nécessaire. Entrepreneur. Matériel.* — Le dépôt par l'entrepreneur du matériel qui lui est indispensable à l'exécution de son travail, effectué sur le lieu où celui-ci doit se faire, est un dépôt nécessaire dont la preuve écrite ne peut pas être exigée (3).

Cour de cassation (ch. civ.). — 8 février 1909. — *Transports terrestres. Vente de la marchandise. Préjudice. Destinataire.* — Si le transporteur qui fait vendre la marchandise dont le destinataire n'a pas pris livraison sans observer les formalités prescrites par l'art. 106 C. com commet un acte qui peut engager sa responsabilité, il ne saurait être tenu de payer au destinataire une somme supérieure au produit de la vente qu'autant qu'il est

---

(1) *Gaz des trib.* 17 mars 1909. — V. S. Berge *Rép.* V° Aliments, n°s 20 à 22.

(2) Voir : S. Berge, *Rép.* V° Peïnes, n ' 9 et 18.

(3) *Gaz. du Pal.* 19 mars 1909.

constaté que l'inobservation des prescriptions de l'art. 106 C. com. a été la cause du dommage éprouvé (1).

Tribunal de Ire instance de la Seine. — 8 févr. 1909. — *Aliments. Frais médicaux. Descendants. Garantie. Connexité.* — Les frais et soins médicaux sont compris dans l'obligation alimentaire à titre d'accessoires ; le médecin qui a donné des soins à une personne dans le besoin peut, pour en obtenir paiement, s'adresser à un fils de cette personne comme tenu de la dette alimentaire ; celui-ci est fondé, vu la connexité, à appeler en garantie dans l'instance le petits-fils du créancier d'aliments né d'une fille prédécédée, comme co-débiteur des frais réclamés, pour faire fixer la part contributoire de chacun d'eux dans la dette (2).

Cour de cassation. (ch. réun.). — 10 février 1909 — *Appel criminel. Formes. Déclaration au greffe. Intervention de l'appelant nécessaire.* — La déclaration prescrite en matière d'appel par l'art. 203 C. instr. crim. doit être reçue par le greffier compétent qui en donne acte dans le délai fixé par la loi ; l'accomplissement de cette formalité implique nécessairement l'intervention de l'appelant ou de son fondé de pouvoir spécial venant en personne faire la déclaration d'appel à l'officier public qui a qualité pour la recevoir et c'est là une condition substantielle qui ne peut être suppléée par aucun équivalent à moins que les parties n'aient été empêchées par un cas de force majeure. Aucune formule particulière n'est d'ailleurs prescrite pour cette déclaration. Spécialement, lorsqu'au lieu de se présenter au greffe, l'intéressé s'est borné à adresser au Procureur de la Répulique une lettre dans laquelle il déclare interjeter appel, et prie le magistrat de faire le nécessaire pour donner suite à sa demande, le dépôt de cette lettre au Greffe par le procureur de la République ainsi que le procès-verbal de ce dépôt signé par ce magistrat ne sauraient suppléer à la déclaration qui doit être

(1) *Gaz. du Pal.* 3 mars 1909.
(2) *Gaz. du Pal.* 1er mars 1909.

faite par l'appelant ou par son fondé de pouvoir spécial, ledit magistrat n'ayant pas qualité pour se constituer fondé de pouvoir du condamné (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 30 mai 1908. — *Pourvoi en cassation. Tapage injurieux. Appréciation souveraine.* — Le jugement de simple police qui relaxe des prévenus de tapage nocturne à raison du doute et de l'incertitude sur l'existence des faits constitutifs de la prévention, en se fondant sur l'enquête faite à l'audience et les débats, se livre ainsi à une constatation souveraine échappant au contrôle de la Cour de cassation (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 10 février 1909. — *Séduction. Promesse de mariage. Preuve. Admissibilité.* — L'articulation d'une fille séduite tendant à établir qu'elle a succombé sous la promesse fallacieuse du mariage promis par son séducteur, a pour objet la preuve d'un acte dolosif imputable au séducteur, mais en même temps elle tend à établir l'existence d'un engagement pris par ce dernier ; cette articulation, qui porte donc tout à la fois sur un fait pur et simple et sur un fait juridique, ne peut être déclarée recevable qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit ou que la demanderesse ait été dans l'impossibilité de se procurer un document de cette nature (3).

Cour d'appel de Poitiers. — 10 février 1909. — *Appel civil. Dommages-intérêts. Absence d'appel incident. Inutilité.* — La partie lésée qui a obtenu des dommages-intérêts devant le Tribunal peut en demander de nouveaux devant la Cour, pour le préjudice subi par elle depuis le jugement ; il n'y a pas besoin pour cela d'appel incident de sa part : l'art. 464 C. proc. civ. suffit à l'habiliter (4).

---

(1) *Gaz. du Pal.* 24 février 1909. — Voir : S. Berge *Rep.* V° Appel criminel, n°s 4 à 6.

(2) *Annales des just. de Paix*, 1908, 264.

(3) *Gaz. du Pal.* 10 mars 1909.

(4) *Monit. judic. de Lyon*, 26 mai 1909.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

21me Année, N° 23. — 15 décembre 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Serment des assesseurs au Tribunal criminel. — *Cour d'appel d'Alger :* Tenue du registre des déclarations pour le commerce des sucres. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Prorogation de la compétence d'un juge de paix. 2° Caractères d'une rue privée entre immeubles immatriculés. 3° Valeur des plans annexés aux titres d'immatriculation. 4° Réparation de la lésion produite par une immatriculation. 5° Formes du mariage d'un israélite algérien. 6° Droits de la tunisienne sur la succession de son mari israélite français. 7° Régime matrimonial des israélites français mariés en Tunisie. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Antichrèse sur un immeuble immatriculé. — *Bulletin de la jurisprudence française.* — *Bulletin de la jurisprudence tunisienne.*

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audienee du 26 juin 1909. — Présidence de M. BARD, *président.*

Tribunal criminel de Tunisie. Condamné sous un nom inexact. Serment des assesseurs. Irrégularités de l'instruction préalable.

Un individu condamné par un Tribunal criminel de Tunisie n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre la décision qui l'a frappé, sous prétexte qu'elle contiendrait une condamnation contre un co-accusé désigné sous un nom inexact, alors qu'il est constant que cette circonstance n'a pu en aucune façon préjudicier à la défense de l'auteur du pourvoi.

Si la prestation de serment dont la formule est inscrite dans l'art. 312 C. instr. crim. est nécessaire comme substantielle à l'aptitude des assesseurs du Tribunal criminel en Tunisie, il n'en est pas de même en ce qui touche les autres formalités du même article ; il suit de là que la mention du

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

jugement suivant laquelle les assessurs, qui y sont individuellement dénommés "ont, avant l'ouverture des débats, prêté le serment prescrit par l'art, 312 C. instr. crim." porte constatation suffisante d'une formalité régulièrement accomplie.

Est irrecevable le pourvoi formé par un individu condamné par un Tribunal criminel de Tunisie, en ce qu'il est basé sur de prétendues irrégularités qui auraient été commises au cours de l'instruction antérieure à l'arrêt de renvoi ; il en est ainsi, tout au moins, lorsqu'il est constaté que le condamné a été régulièrement averti par le Président des assises qu'il avait la faculté de se pourvoir pendant un certain délai contre l'arrêt de renvoi.

IDANARÈNE BEN CURABA ET MOUCER BEN ABDERRAHMAN.

La Cour ; — Sur le premier moyen, pris par Idanarène de ce que son co-accusé aurait été condamné sous un nom qui n'est pas exactement le sien ; — Attendu que ce fait, à le tenir pour exact, n'aurait pu préjudicier en aucune façon à la défense d'Idanarène ; qu'ainsi le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 312 C. instr. crim., en ce que, si le jugement entrepris énonce que les assesseurs ont, avant l'ouverture des débats, prêté le serment prévu par ledit article, il ne constate pas que le Président leur ait lu le discours qui y est prescrit, ni que chacun d'eux ait répondu individuellement : je le jure ; — Attendu que si la prestation du serment dont la formule est inscrite dans l'art. 312 susvisé est nécessaire, comme substantielle à l'aptitude des assesseurs du Tribunal criminel en Tunisie, il n'en est pas de même en ce qui touche toutes les autres formalités du même article, la loi du 27 mars 1883 n'ayant pas rendu ce texte même applicable dans la Régence; que si l'art. 7 de la susdite loi dispose que, sauf les dérogations apportées par les art. précédents, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie, il échet de constater que

la loi du 30 décembre 1902, relative à l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie s'est bornée à prescrire que, avant de connaître de l'affaire, les assesseurs jurés appelés à faire partie de la Cour criminelle, prêteront le serment dont son art. 9 n'a fait qu'énoncer les termes sans édicter au surplus aucune formalité spéciale ; qu'il suit de là que la mention du jugement entrepris, suivant laquelle les assesseurs, qui y sont individuellement dénommés, " ont, avant l'ouverture des débats, prêté le serment prescrit par l'art. 312 C. instr. crim." porte constatation suffisante d'une formalité régulièrement accomplie ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 28 et 34 C. pén., pour audition, par le Tribunal criminel, d'un individu frappé d'incapacité comme témoin en tant que " repris de justice" ; — Attendu que cet état d'incapacité d'un témoin est purement allégué ;

Sur les 4me 5me et 6me moyens, pris de ce que le Procureur de la République ne s'est pas transporté sur les lieux quoiqu'il y eût crime flagrant, — de ce que le juge de paix délégué par le juge d'instruction a procédé par subdélégation, — et de ce qu'un expert a été commis sans qu'il en ait été donné avis à l'inculpé ; — Attendu que, conformément à l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, le Tribunal statuant au criminel, a été saisi par un arrêt de renvoi contre lequel le demandeur a pu se pourvoir ainsi que avertissement lui en a été donné par le Président ; que, n'ayant pas usé de ce recours, il ne saurait invoquer aujourd'hui, contre l'arrêt de condamnation, des irrégularités prétendues, qui, d'après lui, auraient affecté l'information préalable ;

Attendu d'ailleurs que le jugement est régulier en la forme et que les peines ont été légalement appliquées ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le cons. Laurent-Attalin, rapp. — M. Blondel, av. gén.).

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.).

Audience du 7 avril 1909. — Présidence de M. WURTZ, *président.*

Commerce des sucres. Commerçant. Déclaration. Registre Tenue. Inscriptions. Délai pour les faire.

La délivrance par l'Administration à un commerçant en sucres du carnet prescrit par l'art. 3 du décret du 28 mars 1908, implique nécessairement que ce commerçant a fait la déclaration préalable exigée par ce même article.

Le registre des réceptions et des livraisons des sucres, exigé par l'art. 3 du décret précité doit être tenu au jour le jour, comme tous les livres de commerce.

SAMAMA

A la date du 3 décembre 1908, la 3me Chambre du Tribunal de 1re instance de Tunis sous la présidence de M. Dramard, Vice-président, a rendu le jugement dont la teneur suit ;

Le Tribunal ; — En ce qui concerne la déclaration ; — Attendu que le prévenu produit un registre à lui délivré personnellement par l'Administration et qui établit nettement le fait de la déclaration ;

En ce qui concerne la tenue du registre ; — Attendu que le prévenu reconnait n'avoir pas fait sur le registre *ad hoc* mention des ventes faites, mais soutient que le décret du 23 mars 1908 n'impartit aucun délai pour les inscriptions à faire sur ce registre ; — Attendu qu'en l'espèce il s'agit d'un registre à tenir par un commerçant, que le décret n'avait pas à indiquer de délai spécial pour les inscriptions à porter sur un registre de cette nature, dont la tenue est soumise naturellement aux règles ordinaires de la tenue des livres de commerce ; que la nature du livre dont s'agit et le but auquel il répond obligent le commerçant à le tenir au jour le jour ;

Par ces motifs ; — Acquitte le prévenu du chef de défaut de déclaration ; — le condamne au contraire....

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

La Cour ; — Attendu qu'il échet de confirmer le jugement déféré dans toutes ses dispositions en adoptant les motifs qui y sont développés ;

Par ces motifs ; — Confirme.

(Min. publ. M. MARSAN, av. gén., concl. contr. — Me DARMON, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1er CH.).

Audience du 27 janvier 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Prorogation de juridiction. Partie étrangère et illettrée. Interprète. Procès-verbal. Régularité.

Aux termes de l'art. 7 C. proc. civ., le juge de paix doit statuer en dernier ressort sur le différent si les lois ou les parties l'y autorisent, encore qu'il ne soit pas le juge naturel des parties.

Celles-ci peuvent comparaître volontairement devant le juge et demander un jugement en dernier ressort sur une matière qui ne sort de sa compétence que par le chiffre du litige, à la condition toutefois qu'elles soient capables de s'obliger et de consentir le contrat de prorogation de juridiction.

L'art. 7 précité n'exige que la déclaration, la signature ou la constatation que les parties ne savent pas signer ; le défaut de mention de traduction en langue étrangère par un interprète ne saurait être une cause d'annulation du jugement.

DAME MORICI C/ SACHETTI

Le Tribunal ; — Attendu, en fait, que l'auteur des consorts Sachetti et l'appelante se sont présentés le 17 mars 1904 devant M. le juge de paix du Kef assisté de son greffier et d'un interprète pour la langue italienne ; que Sachetti a exposé qu'il lui était dû par la dame Morici, une somme

de 3.500 fr., qu'll était décidé à en poursuivre le recouvrement mais que pour éviter les frais d'un procès, devant le tribunal, les parties avaient résolu de porter leur diffrend devant le juge de paix ; qu'alors les parties comparantes ont demandé toutes deux le jugement de leur différend et ont autorisé le magistrat à statuer en dernier ressort ; qu'elles ont en outre demandé jugement immédiat ;

Attendu qu'il a été donné acte de ces déclarations et prorogations de compétence, que le procès-verbal a été signé de Sachetti et que la veuve Morici a déclaré ne savoir signer ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 7 du code de procédure civile, le juge de paix doit statuer sur le différend soit en dernier ressort si les lois ou les parties l'y autorisent, encore qu'il ne soit par le juge naturel des parties ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les parties ont demandé jugement sur une matière qui ne sort de la compétence du juge de paix que par le chiffre du litige, et qu'elles l'ont autorisé à statuer en dernier ressort ; qu'elles n'ont donné au magistrat que des pouvoirs qu'il pouvait accepter ; — Attendu, en outre, sur la forme de la déclaration, que la dame Morici dit que il n'est pas mentionné dans le procès-verbal que la traduction en ait été faite en italien ;

Attendu que l'art. 7 n'exige que la déclaration, la signature, ou la constatation que les parties ne savent signer ; qu'aucune autre mention n'est exigée ; qu'il suffit que l'interprète ait été présent pour entendre et traduire les dires des parties ; que si on admettait les critiques de la veuve Morici, on n'appliquerait pas la loi ; on la créerait, on imposerait des conditions que le législateur n'a jamais posées ; qu'il suit de là que la déclaration a été faite dans les formes légales ; — Attendu enfin que les parties étaient capables de s'obliger et de consentir le contrat de prorogation ; qu'ainsi toutes les exigences de la loi ont été remplies ; — Attendu en résumé que le jugement entrepris a été régulièrement rendu ; qu'il est en dernier ressort, et que l'appel n'est pas recevable ;

Par ces motifs, et par jugement en dernier ressort ; — Déclare l'appel irrecevable, en déboute la dame Morici ; — Confisque l'amende et condamne l'appelante aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 10 février 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Propriété immobilière. Immeuble immatriculé. Lotissement. Servitude de passage. Rue privée. Caractères.

II. Immatriculation. Titre de propriété. Plan annexé. Consistance matérielle. Valeur indicative.

1° Une rue privée est constituée par arrangements entre propriétaires voisins ou par des dispositions à eux opposables prises par leur auteur commun, dans le but de consacrer à un usage commun de passage et quelquefois de jour et de vue, des espaces qui appartiennent en commun à tous ou qui, affectés d'un droit de propriété privatif, sont tout au moins grevés de servitudes au profit de fonds voisins.

2° Les plans annexés aux titres d'immatriculation doivent être pris en scrupuleuse considération pour la détermination de la consistance matérielle de la propriété immatriculée. Les indications des plans relatives au périmètre immatriculé sont la représentation graphique de la détermination de la consistance matérielle telle que l'a fixée l'immatriculation avec sa force de chose jugée erga omnes *après la purge énergique qu'elle opère, tandis que les indications relatives à l'extérieur du périmètre ne sont la représentation d'aucune opération juridique et n'ont que la valeur d'un renseignement absolument contestable. (1).*

RÉVOLON c/ Ve. HENRY ET MUNICIPALITÉ DE TUNIS.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal, et d'ailleurs non directement et nettement

---

(1) Voir : S. BERGE, *Rép.* V° Immatriculation, nos 258, 260, 262, 265, 266.

contestés par la dame Henry, que sa propriété immatriculée sous le même d'Emilienne et le n° 1.324, ainsi que toutes les propriétés voisines, notamment celles du demandeur Révolon, proviennent du lotissement de terrains qui appartenaient à l'Archevêché de Carthage ; que le lotissement qui avait été fait avait ménagé certaines rues et qu'en contruisant les maisons qui couvrent maintenant les terrains dont s'agit, on laissa libres ces rues pour la circulation des propriétaires de différents lots ; — Attendu que la dame Henry, dont l'immeuble a été construit dans ces conditions, en alignement sur la voie publique d'un côté, en alignement sur une des rues ménagées par le lotissement de l'autre, s'est avisée récemment d'enclore par un mur la partie de cette rue ou espace vide ménagé comme tel par le lottissement ; que c'est précisément cette construction qui est critiquée par le demandeur et dont il demande la démolition, parce qu'il prétend avoir reçu de ses vendeurs le droit de se servir du passage que lui ménagaient les rues du lotissement ;

Attendu que la dame Henry fait plaider que la Municipalité ne reconnait pas l'existence des rues privées ; que plusieurs contraventions ont été dressées contre elle parce qu'elle n'avait pas clôturé son terrain sur la rue Saint Charles ; que d'ailleurs il s'agit d'un terrain immatriculé à son profit, dont elle peut disposer à sa guise, puisqu'aucune des mentions de son titre ne s'y oppose ; que c'est donc à bon droit qu'elle a obtempéré aux injonctions de la Municipalité en construisant un mur de clôture autour du terrain litigieux ; — Attendu qu'il ne semble pas que la dame Henry se fasse une idée exacte des droits qui découlent pour elle de son titre de propriété, ni du sens qu'il convient d'attacher aux injonctions qu'elle a pu recevoir de la Municipalité ;

Attendu, sur ce dernier point, qu'il n'y a pas lieu de rechercher si, comme le prétend le demandeur, c'est le gérant de la propriété de la dame Henry qui a provoqué l'intervention de la Municipalité pour se fournir à lui-même le prétexte qu'il convoitait afin de clôturer l'espace de terrain qui fait l'objet du présent litige ; qu'on se figure assez

mal qu'une administration publique comme la Municipalité de Tunis se prête à des complaisances telles que celle qui lui est atttribuée et favorise ainsi les intérêts d'un particulier aux dépens des autres par un usage arbitraire des droits de voirie qui lui sont attribués par le législateur ; que la Municipalité n'est pas en cause et qu'en son absence, de tels sujets ne peuvent être utilement et légitimement discutés ; — Attendu, au surplus, que cette discussion n'est pas nécessaire ; qu'ilne peut y avoir aucun doute sur l'étendue des droits prétendus et exercés par la Municipalité ; qu'elle n'a jamais pu prétendre qu'il ne peut pas exister de rues privées ; qu'une rue privée est constituée par arrangements entre propriétaires voisins, ou par des dispositions à eux opposables prises par leur auteur commun, dans le but de consacrer à un usage commun de passage, et quelquefois, de jour et de vue d'espaces qui appartiennent en commun à tous ou qui, affectés d'un droit de propriété privatif, sont tout au moins grevés de servitudes au profit de fonds voisins ; qu'ainsi peuvent se constituer des rues privées, sans que la Municipalité ait en sa possession un moyen légal quelconque de s'y opposer ; — Mais attendu que pour la satisfaction de besoins de bonne police et de sécurité urbaines, la Municipalité a reçu le droit d'exiger que toutes les propriétés privées contenues dans le périmètre urbain fussent closes sur leurs limites avec la voie publique, qu'il s'agisse de propriétés libres de toute charge ou de biens grevés de servitudes de passage ou autres au profit de particuliers ; — Attendu que si ces principes sont vrais, et ils sont au dessus de toute contestation, la dame Henry aurait peut-être pu répondre à la Municipalité qui la faisait responsable du défaut de clôture sur la voie publique du terrain objet du présent litige, qu'elle n'était pas seule à le posséder et que la contravention devait aussi atteindre le propriétaire d'en face, propriétaire de l'autre moitié ; qu'il n'apparait pas qu'elle ait fait cette défense si facile et qu'il est probable qu'elle ne trouvait aucun avantage à la faire ;— Mais attendu que s'ii lui a plu de se soumettre au paiement

d'une amende, elle n'avait qu'à mettre une barrière munie d'une porte pour éviter toute nouvelle contravention, même en faisant contribuer à la dépense et aux soins de fermeture tous les ayants-droit au passage, mais que rien ne l'autorisait à entourer son terrain d'un mur et à le soustraire à tout passage, si ce terrain était effectivement grevé d'une servitude de ce genre ; — Attendu que la dame Henry fait plaider que justement son terrain est libre de servitude, d'où il résulte qu'elle n'a pas dépassé son droit ; que cela est contesté et que c'est ce qui reste à examiner pour solutionner la présente instance ;

Attendu que le titre d'immatriculation n° 1.324, qui est celui de la dame Henry, indique que les bornes 3 et 4 déterminent l'axe d'une rue formant la totalité de la limite sud et une partie de la limite ouest ; que le plan annexé audit titre est conforme à cette indication et par son dessin, indique la largeur de la rue dont s'agit, qui est de 2m.80. — Attendu que la dame Henry n'a pas plus de droits sur le terrain dont s'agit que ne lui en donne son titre de propriété ; qu'il est donc certain qu'elle doit laisser libre de toute construction pour le passage des fonds voisins la bande de 1m 40 de large qui a été immatriculée à son profit sous cette condition ;

Attendu que la dame Henry objecterait vainement à cette solution qu'elle serait en contradiction avec la jurisprudence antérieure de ce Tribunal ; qu'il est nécessaire d'expliquer ce point, puisqu'elle a fait plaider qu'il était de jurisprudence que les plans d'immatriculation n'avaient aucune valeur par eux-mêmes et que des conventions particulières ne pouvaient pas créer une rue ;

Attendu qu'il serait impossible de trouver un seul jugement émané du Tribunal de céans qui ait jugé dans le sens ci-dessus indiqué ; qu'il a été jugé, il est vrai, qu'un acte de la puissance publique était nécessaire pour créer une voie publique ; que jamais il n'a été jugé que des particuliers ne pouvaient légitimement créer par des conventions entre eux des voies privées pour l'usage commun de leurs fonds

respectifs ; que la jurisprudence contraire ressort d'un grand nombre de décisions, soit explicitement soit implicitement ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'a jamais été jugé que les plans annexés aux titres d'immatriculation n'avaient aucune valeur ; qu'au contraire, il a toujours été reconnu que ces documents doivent être pris en scrupuleuse considération pour la détermination de la consistance matérielle de la propriété immatriculée ; qu'il a été jugé, il est vrai, que cette valeur de document indiscutable doit être réservée aux indications des plans relatives au périmètre immatriculé; qu'on ne doit pas là donner aux indications desdits plans concernant les riverains ou les accidents des terrains voisins ; que cette distinction se justifie par ce fait que les indications des plans relatives au périmètre immatriculé sont la représentation graphique de la détermination de la consistance matérielle telle que l'a fixée l'immatriculation avec sa force de chose jugée *erga omnes* et après la purge énergique qu'elle opère, tandis que les indications relatives à l'extérieur du périmètre ne sont la représentation d'aucune opération juridique et n'ont que la valeur d'un renseignement absolument contestable ;

Attendu que la solution qui résulte des motifs qui précèdent s'appuie exclusivement sur les indications du titre de la défenderesse et des indications du plan y annexé relatives à l'intérieur du périmètre immatriculé ;

Par ces motifs ; — Dit que dans le délai de 15 jours à partir de la signification du présent jugement, la dame Henry fera disparaitre le mur qu'elle a construit pour empêcher le passage sur la bande de terrain de 1m.40 de large qui se trouve au sud et à l'ouest de sa propriété immatriculée sous le n° 1.324 ; dit que faute par elle de ce faire dans le délai qui lui est imparti, elle paiera une indemnité de 10 fr. par jour de retard au demandeur pendant un mois, passé quel délai il sera fait droit ; — Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel et sans

caution ; — Condamne la dame Henry aux dépens envers le sieur Révolon, dont distraction.....

(Min. publ. M. Vaissié, subst.— Mes Bessière, Gueydan et Gaudiani, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 février 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Lésion. Dommages-intérêts. Action basée sur moyens repoussés par le tribunal mixte. Irrecevabilité.

Pour exercer le recours en dommages-intérêts à celui qui se prétend lésé par une immatriculation (art. 38 de la loi foncière), ou ne peut se prévaloir que de faits dont l'existence a été dissimulée au Tribunal mixte, de telle sorte qu'il a évidemment ignoré des droits réels existants ou qu'il a pu croire à des droits réels inexistants ; il faut de plus que la dissimulation de documents ou de faits ou les machinations employées pour tromper le Tribunal mixte constituent des actes dolosifs à la charge de celui ou ceux contre lesquels l'article 38 de la loi foncière est invoqué. (1).

Consorts El Hammi c/ Mouchi Taieb.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Mazet, huissier à Tunis, en date du 13 novembre 1908, Belgacem ben Mahmoud El Hammi et consorts ont assigné pardevant le Tribunal de céans Mouchi fils de Liaou Taieb pour le faire condamner à leur payer la somme de 30.000 fr. pour la réparation du préjudice qu'il leur aurait causé en faisant immatriculer frauduleusement à son profit un immeuble qui leur appartenait ; que les demandeurs articulent certains faits dont ils demandent à faire la preuve par témoins ; qu'ils prétendent prouver ainsi : 1° qu'ils ont toujours possédé *animo domini* l'immeuble qui a été immatriculé au profit du défendeur ; 2° que cet immeuble leur a été vendu

---

(1) Voir : S. Berge, *Rép.* V° Immatriculation, n°s 396 et s.

par un sieur Azzopardi ainsi que le constate un acte passé devant des adouls dont ils donnent les noms ; 3° que les minutes de ces adouls, actuellement déposés aux archives du Gouvernement tunisien, portent trace de cet achat ainsi que le sieur Azzopardi en témoignera ; 4° que Taieb n'a jamais acheté cet immeuble et n'en a jamais eu la possession ; 5° que leur auteur était un employé ou associé de Taieb auquel il avait confié son titre de propriété ; 6° que la réquisition d'immatriculation de Taieb n'a pas été appuyée d'un titre de propriété régulier et authentique ;

Attendu, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la preuve testimoniale serait admissible en telle matière, qu'il est bon de noter tout d'abord que les demandeurs actuels ont figuré comme opposants dans la procédure d'immatriculation qui s'est terminée par la délivrance d'un titre de propriété au nom de Taieb pour l'immeuble qui est l'objet du présent litige ; que dans cette instance qui s'est déroulée devant le Tribunal mixte, les consorts El Hammi ont soutenu exactement la thèse qu'ils présentent maintenant au Tribunal français et qu'ils ont été déboutés sur tous les points par un jugement qui a déclaré qu'ils n'avaient ni possession utile, ni titre de propriété, tandis qu'au contraire Mouchi Taieb justifiait d'un titre de propriété régulier et suffisant pour établir son droit ; qu'il apparaît donc clairement que l'instance actuelle a pour objet de faire décider par le Tribunal français que le Tribunal mixte s'est trompé et a donné à l'affaire qui lui était soumise une mauvaise solution ; — Attendu qu'il est impossible au Tribunal de céans d'accepter de connaître d'une telle action et qu'il devrait se déclarer incompétent pour en connaître, quand bien même le défendeur n'aurait pas conclu expressément à cette incompétence ;

Attendu que vainement, pour échapper à cette solution de l'instance, les consorts El Hammi soutiennent que dès l'instant qu'ils ne prétendent pas exercer un recours contre l'immeuble, ils sont recevables à prouver que c'est à tort qu'on a immatriculé au profit de leur adversaire et que c'est parce que la mauvaise foi de celui-ci est parvenue à tromper

le Tribunal mixte qu'ils se sont vus privés de leur bien ; — Attendu que les décisions du Tribunal mixte qui prononcent une immatriculation sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune espèce de recours devant quelque juridiction que ce soit ; que ce recours serait indirectement exercé si on pouvait venir devant la juridiction française discuter le bien fondé des motifs sur lesquels la juridiction chargée de l'immatriculation a basé sa décision ; qu'il a été reconnu par une jurisprudence qui n'a jamais été ébranlée que pour exercer le recours en dommages-intérêts qui a été ménagé à celui qui se prétend lésé par une immatriculation par l'art. 38 de la loi foncière, on ne pouvait se prévaloir que de faits dont l'existence a été dissimulée au Tribunal mixte, de telle sorte qu'il a évidemment ignoré des droits réels existants, ou qu'il a pu croire à des droits réels inexistants ; qu'il faut de plus que la dissimulation de documents ou de faits ou les machinations employées pour tromper le Tribunal mixte constituent des actes dolosifs à la charge de celui ou de ceux contre lesquels l'art. 38 de la loi foncière est invoqué ; qu'il faut donc démontrer, non que le Tribunal mixte s'est trompé, mais qu'on l'a trompé par des manœuvres dolosives ;

Attendu que l'énonciation de ces principes suffit pour démontrer que l'action introduite par les consorts El Hammi n'est pas recevable et que leurs conclusions tant principales que subsidiaires doivent être rejetées ;

Attendu que Mouchi Taieb réclame reconventionnellement 1.000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé le procès vexatoire qui lui est fait ; — Mais attendu que si l'action intentée contre Taieb est dénuée de tout fondement, comme il vient d'être démontré, il n'est pas certain que les demandeurs, qui sont des indigènes, ont pu se rendre compte exactement de l'inanité de leurs prétentions et qu'il n'est pas certain par suite qu'ils soient de mauvaise foi ; — Attendu au surplus qu'il n'est justifié d'aucun préjudice ;

Par ces motifs ; — Déboute les demandeurs de toutes

leurs fins et conclusions ; — Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle ; — Condamne les demandeurs en tous les dépens, dont distraction.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Cirier et Abéasis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1te ch.).

Audience du 3 mars 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. **Mariage. Israélite algérien. Femme israélite tunisienne. Célébration en Tunisie. Mariage rabbinique. Validité. Preuve. Clandestinité. Absence de fraude à la loi française. Effets généraux. Intangibilité du statut personnel et de l'Ordre public français**

II. **Succession. Droits successoraux de la femme. Statut personnel. Femme française. Droit successoral français.**

III. **Régime matrimonial tunisien. Validité : Liberté des conventions matrimoniales. Cumul des avantages matrimoniaux et des droits successoraux.**

1° L'existence du protectorat français en Tunisie n'a pas eu pour effet de modifier les règles de droit international privé applicables aux français qui se marient à l'étranger. Le français en Tunisie peut contracter mariage selon toutes les formes admises par la loi locale et on ne saurait le contraindre à en choisir une plutôt qu'une autre, par exemple, à s'adresser au vice président de la Municipalité, s'il ne va pas à l'autorité consulaire.

En conséquence l'israélite algérien contracte un mariage valable à l'égard de la loi française, en épousant une tunisienne selon les formes du mariage rabbinique : il est certain, en effet, que le mariage contracté selon les règles du droit rabbinique est une forme de célébration admise et pratiquée dans le droit tunisien.

En droit rabbinique le mariage est un contrat purement consensuel dont la preuve peut résulter soit d'un acte dressé par les ministres de la religion, soit d'un acte sous-seings privés, soit de déclarations de témoins.

En conséquence la preuve du mariage est valablement administrée par la production d'une Ketouba, à la quelle se joint la possession d'état non contestée.

Le vice de clandestinité, résultant de ce que le mode de célébration adopté ne comporte pas de publicité, n'affecte la validité du mariage que lorsque les époux ont eu pour but de faire fraude à la loi française.

Il est hors de contestation qu'un mariage contracté à l'étranger, selon les formes locales, ne peut faire produire au mariage des effets contraires au statut personnel des parties et à l'ordre public en France. De même que le mariage passé valablement devant un ministre des cultes n'a pas pour effet de soumettre l'union conjugale à un droit cultuel, de même les clauses des actes de mariage qui sont contraires au statut personnel et à l'ordre public français doivent être considérées comme non écrites.

2° Le mariage contracté par un français à l'étranger dans les formes admises par la loi locale produit en ce qui touche son statut personnel et sa succession les mêmes effets que s'il avait été contracté en France devant l'officier d'état civil.

En conséquence la femme tunisienne, devenue française par son mariage avec un israélite algérien s'en prévaut à juste titre pour demander à la succession de celui-ci les droits que la loi française confère à la veuve sur la succession de son mari.

3° Le principe de la liberté des conventions matrimoniales permet au français qui se marie à l'étranger d'adopter le régime matrimonial établi par la loi, ou l'une des lois du pays où il se trouve, si cela est réellement sa volonté.

Spécialement le français israélite qui passe un contrat de mariage, à Tunis, devant les notaires israélites, pour régler les conditions pécuniaires de son union fait quelque chose de valable et qui doit être respecté.

En conséquence la femme est en droit d'obtenir les avantages stipulés à son profit par sa Ketouba, en même temps que ceux que son statut personnel lui assure sur la succession de son mari.

Vᵉ Boccara c/ Youda Boccara et consorts et c/ la dame Soria et consorts.

Le Tribunal ; -- Attendu que par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 10 septembre 1908, la dame Hanna Baroukh, veuve de Eliaou Boccara a assigné pardevant ce Tribunal les enfants d'un premier lit de feu son mari pour les faire condamner à lui payer : 1° la somme de 1.200 fr. montant des reprises stipulées à son profit par son contrat de mariage ; 2° la somme de 1.400 fr. montant des termes échus d'une pension alimentaire à laquelle elle prétend avoir droit jusqu'au paiement de la somme indiquée en premier lieu ; qu'en outre la demanderesse conclut à ce que les défendeurs soient condamnés à lui délivrer l'usufruit du quart de la succession de son mari ;

Attendu que la demanderesse base ses prétentions, d'une part sur son contrat de mariage ou ketouba, passé en la forme voulue par le droit rabbinique, et donnant, par conséquent, ouverture à son profit à l'application de toutes les dispositions que ce droit peut contenir au profit des veuves ; d'autre part, sur le droit français, parce que son mari étant français, elle a le droit de se prévaloir de toutes les dispositions que le droit français contient en faveur des veuves ;

Attendu qu'avant de statuer sur ces prétentions, qui paraissent au premier abord un peu contradictoires, il est nécessaire de trancher une question préjudicielle qui est posée par certains des défendeurs qui soutiennent que leur père n'était pas valablement marié avec la demanderesse ;

Attendu qu'il n'est pas contesté, en dépit de quelques imperfections de rédaction qui se sont glissées dans les conclusions, que le *de cujus* était un israélite algérien citoyen français ; qu'il n'est pas rapporté d'autre preuve de son mariage avec Hanna Baroukh qu'un acte passé pardevant deux notaires israélites de Tunis à la date du 4 sept, 1901 ; qu'il s'agit de savoir si un citoyen français a pu contracter mariage à Tunis suivant les formes usitées par les israélites

tunisiens, et si l'acte produit forme la preuve suffisante d'un mariage valable ; que ceux des défendeurs qui soutiennent la négative affirment qu'un citoyen français qui contracte mariage à l'étranger, s'il n'est pas tenu, en principe, de faire célébrer son union par l'agent diplomatique ou consulaire faisant fonction d'officier de l'état civil, y est au contraire contraint en Tunisie, pays de protectorat où la présence du français et le fonctionnement de la justice française ont un caractère normal et régulier ; qu'au surplus si, par impossible, on admettait le contraire, il faudrait reconnaître que la loi locale, dont les formes pourraient être suivies, obligerait le français à se présenter devant un vice-président de Municipalité ; qu'il faudrait admettre en outre que la règle *locus regit actum* concerne uniquement les conditions de forme de l'acte passé en pays étranger et qu'elle ne saurait au contraire affecter les prescriptions fondamentales du statut personnel des parties ; que notamment, on ne saurait accepter une violation des règles concernant en France la publicité des mariages, de même qu'on ne saurait considérer comme valable un contrat qui prévoit une dévolution successorale contraire à la loi française ou la possibilité de la bigamie moyennant indemnité ou du « guit » ou acte de répudiation ;

Attendu que ces propositions de certains des défendeurs contiennent beaucoup d'erreur ; qu'il n'est pas exact d'abord que le français qui se trouve en Tunisie y soit, au point de vue du mariage dans une autre situation que celle qui lui serait faite à l'étranger ; que l'existence du Protectorat et celui d'une justice française en Tunisie n'ont à ce point de vue aucune influence ; qu'en effet le Protectorat n'a pas fait de la Tunisie un prolongement du territoire français et que si, en ce qui concerne la justice, l'institution de tribunaux français a eu pour effet de donner ouverture à une action de la souveraineté française sur le sol tunisien, c'est là un phénomène juridique qui ne concerne que l'exécution des jugements des tribunaux français et n'a pas de répercussion sur les règles ordinaires du droit international privé ;

Attendu que si on admet que le français qui se trouve en Tunisie y jouit, au point de vue du mariage, de toutes les facultés qui lui appartiennent en pays étranger, il faut reconnaître qu'il a le droit de contracter mariage selon toutes les formes admises par la loi locale et qu'on n'a pas le droit de le contraindre d'en choisir une plutôt qu'une autre ; que c'est donc à tort que le système examiné soutient que le français de Tunisie doit être contraint de s'adresser au vice-président de la Municipalité, s'il ne va pas à l'autorité consulaire ; — Attendu que la liberté dont jouit le français qui se marie en Tunisie est si grande que la jurisprudence qui est constante et ancienne, n'a pas hésité à déclarer valables les mariages contractés en Tunisie par des français devant un ministre du culte, qu'il soit catholique, musulman et israélite ; qu'on doit même dire qu'un tel mariage est valable, s'il doit résulter du simple consentement d'après les formes admises par le droit du pays ; que cela a été jugé récemment en France pour un mariage contracté dans des Etats confédérés de l'Amérique du Nord ; qu'il n'y a donc pas lieu de le mettre en doute maintenant ;

Attendu que si le droit français attache une grande importance à la publicité et s'il a été jugé souvent qu'un mariage contracté à l'étranger par un français doit être annulé s'il a été clandestin, il ne faut pas oublier que ces décisions, dont le bien fondé est incontestable, ne sont intervenues que dans des espèces où il y avait clandestinité caractérisée, c'est-à-dire où le français avait été se marier à l'étranger dans le but de faire fraude à la loi française ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il échet donc de repousser encore sur ce point l'argumentation examinée ;

Attendu qu'il est hors de contestation qu'un mariage contracté à l'étranger selon les formes locales ne peut faire produire au mariage des effets contraires au statut personnel des parties et à l'ordre public en France ; que ce principe a toujours été reconnu par la jurisprudence du Tribunal de céans qui, tout récemment, a dit qu'un mariage contracté à Tunis devant les rabbins par une femme israélite euro-

péenne ne pouvait avoir pour effet de la soumettre aux règles du lévirat ; — Mais attendu que si les problèmes qui sont nés de cette tendance de beaucoup d'israélites algériens citoyens français, de se rattacher en tout à la loi hébraïque, qui ne peut plus régler leur statut personnel, sont d'une solution délicate, cette solution est relativement facile, puisqu'il suffit de considérer comme non écrites toutes les clauses des actes de mariage qui sont contraires au statut personnel des contractants et à l'ordre public français, de même qu'il est incontestable que le mariage passé devant un ministre du culte n'a pas pour effet de soumettre l'union conjugale à un droit cultuel tel que le droit musulman ou le droit rabbinique ; qu'il faut en effet distinguer entre la preuve de l'existence du mariage et ses effets juridiques ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précéde que le mariage dont l'existence est alléguée par la demanderesse devra être considéré comme existant s'il est démontré qu'il a été contracté suivant une des formes admises par la loi locale; qu'ensuite on déterminera, s'il y échet, les effets dont un tel mariage est susceptible ;

Attendu qu'il existe en Tunisie une population israélite nombreuse qui est régie, quant aux formes du mariage, par le droit rabbinique ; qu'il est donc certain que le mariage contracté conformément aux règles du droit rabbinique est un de ceux admis et pratiqué dans le droit du pays;— Attendu qu'en droit rabbinique le mariage est constitué par la remise et par l'acceptation du symbole ou kedoucine ; que c'est donc un contrat purement consensuel; qu'il n'est assujétti à aucune forme obligatoire et que sa preuve peut résulter, soit d'un acte dressé par les ministres de la religion, soit d'un écrit sous-seings privés, soit de déclarations de témoins ; — Attendu qu'en l'espèce le mariage est établi par la ketouba du 4 septembre 1901 dont il a déjà été parlé et par une possession d'état dont l'existence a été reconnue explicitement ou implicitement par toutes les parties en cause ; qu'il est donc non douteux que le mariage existe et que la demanderesse est fondée à demander que ce mariage

produise les effets légaux dont il est susceptible à son profit ;

Attendu que le mariage contracté par un français à l'étranger dans les formes admises par la loi locale produit, en ce qui touche son statut personnel et sa succession, les mêmes effets que s'il avait été contracté en France devant l'officier de l'état civil ; que c'est donc à juste titre que la dame veuve Boccara, qui est devenue française par son mariage avec feu Eliaou Boccara, s'en prévaut pour demander sur la succession de celui-ci les droits que la loi française confère à la veuve sur la succession de son mari ;

Attendu qu'en même temps elle se prévaut de sa ketouba pour demander à l'encontre des enfants de son mari, issus d'un premier lit, tous les avantages qui peuvent découler pour elle de la loi hébraïque ; que cette proposition prise dans son sens littéral est en contradiction avec la première et que l'admission de la première rend en principe impossible l'admission de la seconde ; — Mais attendu qu'il ne faut pas prendre cette seconde proposition dans son sens littéral ; que la demanderesse tend seulement à obtenir les avantages stipulés à son profit par sa ketouba en même temps que ceux que son statut personnel lui assure sur la succession de son mari ; — Attendu que dans cette mesure sa demande doit être accueillie ; qu'en effet, il est de règle que le français qui se marie à l'étranger et qui y passe un contrat de mariage est présumé avoir voulu soumettre son régime matrimonial aux règles de la loi locale ; que, pour parler d'une façon plus précise, et pour serrer de plus près la difficulté, le principe de la liberté des conventions matrimoniales permet au français qui se marie à l'étranger d'adopter le régime matrimonial établi par la loi ou une des lois du pays où il se trouve, si cela est réellement sa volonté ; — Que spécialement le français israélite qui passe un contrat de mariage à Tunis devant les notaires israélites pour régler les conditions pécuniaires de son union fait quelque chose de valable et qui doit être respecté ;

Attendu qu'en ce point de la discussion il est facile de

discerner que la situation juridique des parties se règle comme il suit ; la loi française est exclusivement applicable au règlement de la succession du de cujus qui était français et sa veuve est en droit de réclamer tous les droits que le droit français lui donne à l'encontre de cette succession ; en outre, la veuve peut demander la restitution de la dot de 1.200 fr. qui lui a été reconnue dans la ketouba, laquelle est également exclusive du régime de la communauté légale du code civil ; — Attendu que c'est sur ces bases que doit se faire le règlement des intérêts de la veuve Boccara ; mais qu'il est impossible en l'état de savoir si sa ketouba lui a été remboursée ;.....

Attendu qu'en l'état il est nécessaire de renvoyer les parties devant le Consul de France pour la liquidation de la succession et pour l'exercice par la femme de ses reprises ; que si des difficultés surviennent au cours de cette liquidation, il en sera dressé procès-verbal par ledit consul pour être par les parties conclu et par le le Tribunal statué ce que de droit ;

Par ces motifs ; — Dit valable le mariage contracté par Eliaou Boccara et Hanna Baroukh à Tunis dans les formes admises par la coutume locale en ce qui concerne les israélites, ledit mariage constaté par un acte en date du 4 septembre 1901 ; — Dit que Eliaou Boccara étant citoyen français, sa succession est française, et régie par la loi française et que la veuve survivante, française également par son mariage, est fondée à faire valoir contre ladite succession tous les droits qui appartiennent à la veuve en droit français ; — Dit que le régime matrimonial des parties a été soumis par elles au droit rabbinique et qu'il échet de recevoir la femme à faire valoir contre la succession de son mari les droits qu'elle tient de sa ketouba ; — Dit qu'en l'état, aucun intitulé d'inventaire et aucun travail liquidatif de la succession litigieuse n'ayant été commencés, il est impossible de statuer sur la demande : — Renvoie les parties à se pourvoir à toutes fins utiles pardevant M. le vice-consul de France à Tunis, faisant fonctions de notaire,

pour être ensuite, en cas de difficultés dans le règlement et sur procès-verbal dudit officier ministériel, conclu par les parties et statué par le Tribunal ce que de droit ; — Déboute respectivement les parties de toutes conclusions contraires à la présente décision ; — Réserve le fond et les dépens.

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Mes STALLA-BOURDILLON et SCIALOM, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 4 juillet 1907. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Antichrèse. Nature réelle. Immeuble immatriculé. Inscription sur le livre foncier. Détention du titre. Perception des fruits. Aliénation de l'immeuble.

L'antichrèse est un droit réel immobilier opposable aux tiers, si l'immeuble grevé est immatriculé, seulement au cas où il a été inscrit sur le livre foncier par le Conservateur de la propriété foncière.

Elle s'acquiert et se conserve sur les immeubles non immatriculés de la même manière que l'hypothèque, c'est-à-dire, outre la volonté des contractants, par la remise et la détention du titre entre les mains du créancier.

L'antichrésiste a un droit de rétention jusqu'à paiement, sur l'immeuble antichrésé, avec faculté d'en percevoir les fruits ; mais le propriétaire conserve le droit de vendre tant qu'il n'a pas été exproprié.

MEDINA C/ LAMBERT ET LES CONSORTS GHARSALLAH.

Le Tribunal ; — Attendu qu'en droit, et suivant la jurisprudence la plus accréditée, l'antichrèse constitue bien un droit réel, et non pas un droit personnel ; qu'aucun doute ne peut plus subsister à cet égard depuis la loi française du du 23 mars 1855 qui en exige la transcription pour qu'elle soit opposable aux tiers, ni en présence de l'art. 13 de la loi foncière tunisienne qui l'énumère parmi les droits réels

immobiliers ; — Attendu que si, en qualité de droit réel immobilier, l'antichrèse sur les immeubles immatriculés n'est opposable aux tiers que par son inscription à la conservation de la propriété foncière, elle s'acquiert et se conserve sur les immeubles non immatriculés de la même manière que l'hypothèque, c'est-à-dire, outre la volonté des contractants, par la remise et la détention du titre entre les mains du créancier ; — Or attendu que l'antichrèse de Lambert repose sur un acte du 10 févr. 1898 enregistré le 14 même mois ; qu'elle s'est superposée à une hypothèque entièrement concédée par acte du 27 juillet 1897; qu'elle est donc antérieure à la naissance des drois de Médina créés seulement le 21 janvier 1902 ;

Attendu d'autre part que Lambert est encore détenteur des titres qui lui ont été remis originairement ; que Médina au contraire ne produit, comme titres de propriété, que des actes de reconnaissance réciproque émanés des Razgallah, en date des 18 et 20 juillet 1900, un acte de vente en date du 3 août 1900, et un acte de notoriété dressé le 27 avril 1904 ; qu'il ne peut donc se plaindre de la clandestinité de l'antichrèse, puisqu'il a acheté sans se faire représenter les titres originaires dont l'absence, entre les mains de ses vendeurs, devait lui faire soupçonner un nantissemant antérieur ; — Attendu que, dans le conflit qui s'élève entre les droits de Lambert quant à l'hypothèque et quant à l'antichrèse, et les droits de Médina quant à la propriété, les premiers sont donc opposables aux seconds ; que Médina ne peut se plaindre de l'exercice des droits de Lambert, ni puiser dans la prise de possession des fruits de la partie de l'immeuble antichrésée un droit quelconque à des dommages-intérêts ; qu'il échet donc de le débouter de sa demande principale.

Attendu que Lambert soutient que la vente du 21 janvier 1902 au profit de Médina, et la vente antérieure du 3 août 1900 au profit de El Hadj Ahmed ben Hassan, seraient nulles comme faits en fraude de ses droits;— Attendu que la première condition pour l'exercice de l'action paulienne est le préjudice subi par le créancier ; que son

seul droit est d'être intégralement désintéressé en principal, intérêts et accessoires ; qu'en qualité d'antichrésiste il a en outre le droit de rétention jusqu'à paiement, sur la partie de l'immeuble antichésée, avec faculté d'en percevoir les fruits ; mais que d'autre part le débiteur reste propriétaire jusqu'à l'expropriation et peut disposer de la propriété de son immeuble; que le créancier pour critiquer l'acte fait par son débiteur, doit établir tout d'abord son préjudice, c'est-à-dire prouver que cet acte a fait naitre ou a augmenté l'insolvabilité de son débiteur ; — Or attendu que Lambert ne rapporte nullement cette preuve en l'état ; qu'indépendamment du prix de l'immeuble vendu par ses débiteurs à Médina et sur lequel il peut exercer son droit de privilège, il reste nanti de nombreux gages importants ; que ces immeubles ont été saisis et doivent être vendus à la barre du tribunal de Sousse ; que cette vente seule permettra de savoir si, à la date du 21 janv. 1902, date de l'acte critiqué, l'actif de feu El Hadj Ahmed ben Hadj Ahmed excédait ou non le montant de ce qui pouvait être dû à Lambert ; qu'il est donc sans intérêt de discuter quant à présent les autres motifs que le créancier prétend tirer, soit de la clandestinité des actes à son égard, soit de la vileté du prix, soit de diverses autres considérations.

Par ces motifs ; — Déboute Médina de sa demande principale en dommages intérêts fondée sur le trouble apporté par Lambert par sa prise de possession du quart de l'enchir Saïd ; — Dit au contraire que Lambert a le droit d'exercer à son encontre l'antichrèse à lui conférée par ses débiteurs et reconnue par jugement du 12 nov. 1903 ; — Déboute Lambert de sa demande en nullité des actes du 3 août 1900 et du 21 janvier 1902 etc.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Gallini et Kraft, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE NARBONNE. — 10 févr. 1909. — *Divorce. Référé. Mesures urgentes. Visite des enfants. Vacances.* — Les mesures provisoires, en matière de divorce ne peuvent, dès que le Tribunal est saisi par l'ajournement, être modifiées par le juge des référés, sauf en ce qui concerne la résidence de la femme. Il n'y a d'exception à ce principe que lorsqu'il s'agit de statuer sur des difficultés d'une extrême urgence, comme celles qui sont relatives aux visites des enfants durant les vacances. Il n'en est pas ainsi quand il s'agit d'une demande d'augmentation de pension ou de la remise des effets, linges, hardes ou meubles (1).

COUR D'APPEL D'ALGER. — 12 février 1909. — *Organisation judiciaire. Juge de paix à compétence étendue. Commission rogatoire.* — Le juge de paix à compétence étendue statuant correctionnellement a qualité pour commettre rogatoirement le Tribunal correctionnel pour une opération (dans l'espèce, une prestation de serment d'expert), à effectuer au chef-lieu d'arrondissement (2).

COUR D'APPEL de POITIERS. — 17 février 1909. — *Chemins de fer. Passage à niveau. Dispense d'établir des barrières. Accident.* — L'autorisation de laisser sans barrière un passage à niveau accordée à une Compagnie de chemins de fer, fait disparaître toute responsabilité résultant du fait même du défaut de barrière, mais ne la dispense pas des mesures de prudence commandées par la situation des lieux ; est donc responsable de l'accident survenu à un passage à niveau non pourvu de barrière par autorisation de l'Administration, si la Compagnie a omis de signaler par des avertisseurs efficaces l'arrivée des trains masqués par des haies dans le voisinage de ce passage très fréquenté (3).

---

(1) *Le Droit*, 21 mars 1909. Voir : S. BERGE, *Rép.* V° Divorce, n° 10.

(2) *Journ. des trib. algér.* 13 juin 1909.

(3) *Gaz. du Palais*, 29 mars 1909.

Cour d'appel de Lyon. — 15 février 1909. — *Vente de vins. Degré garanti. Prise de livraison.* — La prise de livraison du vin et son transport dans ses entrepôts par l'acheteur, sans protestation ni réserve, n'empêche pas une réclamation ultérieure de l'acheteur, quand l'analyse révèle une différence de degré et de qualité avec le degré stipulé au marché et la qualité promise par le vendeur. Cette prise de livraison fait obstacle à une sanction en résolution de marché, mais ne fait pas obstacle à une action en diminution de prix (1).

Cour d'appel d'Alger. — 16 février 1909. — *Nantissement de fonds de commerce. Gérant.* — Le nantissement d'un fonds de commerce n'est valable que s'il est consenti par le propriétaire de ce fonds ; il est donc nul s'il a été consenti par le gérant du fonds nanti, lorsque celui-ci a consenti ce nantissement en qualité de propriétaire du fonds (2).

Cour de cassation. (ch. crim.). – 18 février 1909. — *Instruction criminelle. Ordonnance de soit communiqué. Notification au défenseur.* — Si, malgré la généralité de ses termes, la disposition de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897 ne peut s'étendre à toute mesure d'information, on ne saurait refuser de l'appliquer à l'ordonnance de soit communiqué, laquelle présente tous les caractères d'un acte juridictionnel; il est donc indispensable de la notifier au défenseur (3).

Cour de cassation (ch. crim.). – 20 février 1909. — *Sursis des peines. Compétence.* — Aucune disposition de la loi du 26 mars 1891 n'autorise les juges auxquels une nouvelle poursuite a été seule déférée, à statuer sur le point de savoir si la révocation du sursis a été encourue ; et dans le cas où une difficulté s'élève sur le caractère du délit qu'ils ont réprimé, la solution de cette question se rattache

---

(1) *La loi*, 17 juin 1909.

(2) *Journ. des trib. algér.*, 9 juin 1909.

(3) *Gaz. du Palais*, 17 mars 1909. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Instruction criminelle n°s 38, 56 et 58.

directement à l'exécution de la condamnation qui a donné lieu à la décision de sursis ; dès lors, la juridiction qui a prononcé cette condamnation a seule compétence pour statuer sur les difficultés que rencontre son exécution (1).

Cour d'appel d'Alger. — 20 février 1909. — *Huissier. Exploit. Signification dans son étude. Nullité.* — Un huissier ne peut, à peine de nullité, instrumenter contre une partie ayant fait élection de domicile en son étude (2).

Cour d'appel d'Alger. — 22 février 1909. — *Compétence civile des juges de paix. Saisie revendication. Permission du juge.* — La revendication par voie de saisie n'étant qu'une mesure conservatoire, peut valablement être autorisée par ordonnance d'un juge de paix à compétence étendue, conformément à l'art. 2 du décret du 19 août 1854 (3).

Cour d'appel de Lyon. — 23 février 1909. — *Intervention. Appel. Recevabilité. Conditions.* — Toute personne n'ayant pas figuré en première instance peut intervenir en appel, à la condition que le jugement ou l'arrêt soit de nature à lui causer un préjudice, même indirect et éventuel, en formant un préjugé contraire à ses prétentions (4).

Cour d'appel d'Alger. — 25 février 1909. — *Jugement par défaut. Matières correctionnelles. Itératif défaut.* — Quant l'opposant à un jugement par défaut rendu par un tribunal correctionnel fait itératif défaut, il ne peut être procédé à un nouvel examen de l'affaire et l'opposant doit être purement et simplement déchu de son opposition (5).

Cour d'appel de Paris. — 26 février 1909. — *Délit d'audience. Compétence criminelle.* — En attribuant d'une

---

(1) *Gaz. du Palais*, 24 mars 1909. — Voir : S. Berge, *Rép.* V Peines n° 13 et s.

(2) *Journ. des Trib. algér.*, 17 octobre 1909. — Voir : S. Berge, *Rép* V° Exploit n° 12.

(3) *Journ. des trib. alg.*, 21 mars 1909.

(4) *Monit. judic. de Lyon*, 6 mai 1909.

(5) *Journ. des trib. algé.*, 21 avril 1909.

manière spéciale aux Cours et Tribunaux le jugement des délits, quelle qu'en soit la nature, qui se commettent dans leurs enceintes et pendant la durée de leurs audiences, l'art. 181 C. instr. crim. a établi une juridiction exceptionnelle et d'ordre public et a tracé les règles d'une procédure abrégée et sommaire devant laquelle toutes les dispositions contraires doivent fléchir (1).

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 1er mars 1909. — *Appel civil. Jugement interlocutoire. Caractères.* — Est interlocutoire, et, par suite susceptible d'appel, le jugement qui, malgré l'opposition de l'une des parties, a chargé des experts de rechercher les causes et d'évaluer l'importance des dommages-intérêts dont le principe est contesté (2).

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 2 mars 1909. — *Magasins généraux. Location de fûts. Obligations du magasinier.* — Le magasin général qui reçoit, même en connaissance de cause, des marchandises logées dans des récipients, spécialement, des fûts dont le déposant est locataire, ne saurait être considéré comme étant devenu le sous-locataire de ces récipients par le seul fait de cette acceptation ; ce contrat ne saurait résulter que d'un accord spécial en dehors duquel il n'existe aucun lien de droit entre le locateur et le magasin général, et, par suite, en cas de faillite du locataire, le magasin général n'est pas obligé de payer le loyer de ces récipients (3).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE. — 5 mars 1909. — *Divorce. Référé. Mesures urgentes. Exception de réconciliation. Pouvoirs du juge.* — Pour pouvoir constituer une fin de non recevoir contre une demande en divorce, il faut que la réconciliation soit sincère et exempte de toute équivoque. Spécialement, le fait par les époux d'avoir continué à cohabiter après l'ordonnance de non conciliation n'im-

(1) *Gaz. des trib.*, 27 février 1909.

(2) *Dalloz*, 1909, 1, 210. – Voir : S. BERGE, *Rép.* V° Appel civil n° 26 et 27.

(3) *Gaz. du Palais*, 18 mars 1909.

plique pas nécessairement de la part de l'époux demandeur qu'il ait renoncé à son instance en divorce. De même, le fait par cet époux médecin, d'avoir, après cette ordonnance donné des soins à sa conjointe gravement malade, n'implique pas davantage cette réconciliation (1).

Cour d'appel de Lyon. — 10 mars 1909. — *Compétence commerciale. Faillite. Action née de la faillite.* — Est une action née de la faillite l'action en revendication introduite contre le syndic ; l'intervention du tiers contestant la revendication ne peut avoir pour conséquence de modifier la nature de l'action, et, par suite, la compétence (2).

Bulletin de la jurisprudence tunisienne.

Tribunal de l'Ouzara. — 5 juin 1909. — *Prescription civile. Possession. Tolérance.* — L'acte de pure tolérance ne peut servir à établir la possession légale au profit de celui qui en bénéficie. (Doss. 3,798. — Présid. de Si Abdelaziz Taj).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الحوز — اباحة التصرف على وجه الفضل

مجرد التصرف على وجه الفضل لا يكون حجة لمدعي الحوز

عدد الحكم العلي ٣٧٩٨ المورخ في ٥ جوان ١٩٠٩

Tribunal de l'Ouzara (ch. pén.). — 10 juillet 1909. — *Preuve contre un titre. non admissibilité.* — L'article 474 du Code Tunisien interdisant de prouver par témoins contre

(1) *La loi*, 1er avril 1909.

(2) *Gaz. comm. de Lyon*, 10 avril 1909.

et outre le contenu aux actes, le Tribunal ne peut autoriser des parties à établir par hodja qu'elles n'ont pas reçu la somme que les adouls déclarent dans l'acte de prêt, avoir été versée en leur présence par le prêteur. — Présid. de Si M'hamed Boussen (Mahroud n° 2045).

مجلس الوزارة الجنائي

رئاسة السيد محمد بوسن

في عدم قبول البينة المعارضة للكتب

قد تضمن فصل المجلة التونسية ٤٧٤ منع قبول البينة لمعارضة ما تضمنه الكتب او لاثبات ما ليس به ولذلك فليس للمجلس اذن الخصوم باقامة حجة لاثبات عدم اتصالهم بمبلغ من المال بعد ان شهد العدول عليهم بحجة الدين بقبضهم ذلك معاينة

عدد الحكم العلي ٢٠٤٥

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — 27 juillet 1909. — *Liquidation judiciaire. Justice française. Compétence.* — Si, au cours d'un procès ayant pour objet une demande en paiement d'une créance, le défendeur prétend que la justice tunisienne est incompétente, parce que son adversaire a été déclaré en état de liquidation judiciaire, cette exception doit être rejetée ; il convient en effet, de faire application des dispositions des lois françaises du 4 mars 1889 et 4 avril 1890. — (Doss. n° 4.095. — Présid. de Si Abdelaziz Taj).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الاستئناض الحكمي — المحاكم الفرقساوية — من له النظر في ذلك

اذا ادعى المطلوب اثناء نشر نازلة في طلب دين ان الدعوى

ليست من ملائق المحاكم التونسية حيث كانت مكاسب خصمه في طور الاستئناف لدى محكمة فرنساوية فدعواه تعد غير مقبولة ويلزم اتمام النازلة بالحكم عملا بالقانونين الفرنساويين المورخين في ٤ مارس ١٨٨٩ وفي ٤ افريل ١٨٩٥

عدد الحكم العلي ٤٠٩٥ المورخ في ٢٧ جويليه ١٩٠٩

Tribunal de l'Ouzara (ch. pén.). — 17 juillet 1909. — *Pharmacie. Détention de produits pharmaceutiques. Décret du 15 juin 1888.* — Aux termes de l'article 13 du décret du 15 juin 1888 toute personne qui vend des médicaments, à l'exception des plantes médicinales d'un usage courant et sans danger, commet le délit d'exercice illégal de la Pharmacie.

En présence de cette disposition, le Tribunal doit acquitter le commerçant chez lequel on a découvert des produits pharmaceutiques mais contre lequel on ne peut établir aucun fait de vente. — Présid. de Si Boussen. (Mahroud n° 2069).

مجلس الوزارة

الدائرة الجنائية

رئاسة السيد محمد بوسن

الصيدلية — مسك لادوية — لامر العلي المورخ في ١٥ جوان ١٨٨٨

قد اقتضى الفصل ١٣ من لامر العلي المورخ في ١٥ جوان سنة ١٨٨٨ ان كل من باع لادوية بدون رخصة عدى النباتات المستعملة للدواء بدون خطر فقد خالف القانون وارتكب جنحة لمباشرته ذلك ولذلك فعلى المجلس الحكم بترك سبيل من وجدت بمحله ادوية اذا لم يثبت انه باع منها

عدد الحكم العلي ٢٠٦٩

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

21me Année, N° 24. — 31 décembre 1909.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Etablissement du Crédit foncier de France en Tunisie.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Capacité réduite du mineur de 13 ans en droit rabbinique. 2° Compétence en matière de délit de presse. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Non continuation du contrat de louage d'ouvrage par tacite reconduction. 2° Compétence en matière de convention de louage d'ouvrage. 3° Choix du rite en droit musulman. 4° Application du droit musulman en matière de chefaa. 5° Recours d'une Compagnie d'assurances contre le locataire de l'immeuble sinistré. — *Tribunal mixte de Tunisie* : 1° Pouvoirs du Directeur de l'Agriculture relativement au domaine de l'Etat. 2° Invalidité du compromis passé au sujet de terres de jouissance collective. 3° Caractère d'inaliénabilité des terres de jouissance collective.

LÉGISLATION

Décret du Président de la République française du 24 août 1909, *autorisant le Crédit foncier de France à faire dans la Régence des prêts fonciers et des prêts aux communes et établissements publics.*

Article premier. — Le Crédit foncier de France est autorisé à faire dans la Régence de Tunis des prêts fonciers sur les immeubles immatriculés conformément à la législation spéciale tunisienne et des prêts aux communes et aux établissements publics.

Art. 2. — Les prêts fonciers qui seront faits par le crédit foncier de France aux propriétaires d'immeubles situés en Tunisie, ne pourront dépasser 5% de la totalité des prêts qui auront été effectués sur le territoire continental de la France.

Cette proportion pourra être augmentée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur la demande du conseil d'administration du

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

Crédit foncier, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

Décret beylical du 16 septembre 1909 (2 chaabane 1327) *autorisant le Crédit foncier de France à s'installer en Tunisie.*

ARTICLE PREMIER. — Le Crédit foncier de France est autorisé à faire en Tunisie des prêts hypothécaires à long et à court terme, avec ou sans amortissement, sur immeubles immatriculés.

Il jouira pour ces opérations des privilèges divers énumérés dans notre décret sus-visé du 20 juin 1906.

ART. 2. — Les prêts pourront être faits soit en numéraire soit en obligations foncières ou lettres de gage.

L'indemnité exigible des débiteurs au profit de la société en cas de remboursement anticipé, ne pourra dépasser 1/2 pour cent du capital remboursé par anticipation.

ART. 3. — Le Crédit foncier de France est également autorisé à prêter aux communes et aux établissements publics de la Régence, les sommes que ces communes ou ces établissements auront obtenu de nous l'autorisation d'emprunter..

ART. 4. — Est et demeure rapportée, l'autorisation accordée à la société anonyme « le Crédit foncier de Tunisie » par notre décret du 8 décembre 1906, sauf en ce qui concerne la continuation et la liquidation des opérations de prêts fonciers qui ont pu être engagées antérieurement à la promulgation du présent décret et qui continueront à profiter des privilèges et avantages que leur conférait la législation antérieure.

ART. 5. — Les contrats de cession à intervenir entre le Crédit foncier de Tunisie d'une part, le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et agricole d'Algérie, d'autre part, seront enregistrés au droit fixe de un franc.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.).

Audience du 1er février 1909. — Présidence de M. VERNER, *président.*

Mineur. Droit rabbinique. Capacité réduite. Aliénation immobilière. Licitation. Incapacité.

Si, en droit rabbinique, les mineurs de plus de 13 ans jouissent d'une capacité restreinte, ils ne peuvent, du moins, procéder à une aliénation immobilière, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les aliénations amiables et les aliénations faites en justice. Par suite est irrecevable, faute de capacité des demandeurs, l'action en partage et licitation d'un immeuble, intentée par deux demandeurs âgés respectivement de 18 et 15 ans.

UZAN (époux) C/ CONSORTS ALLOUCHE.

La Cour ; — Attendu que l'opposition est régulière en la forme ; — Attendu que par exploit du 16 novembre 1906, Eliaou et Youssef Allouche ont intenté contre Messaoud Uzan, une action tendant au partage en nature et pour le cas où il ne serait pas possible, à la licitation d'un immeuble sis à l'Ariana (banlieue de Tunis), et dénommé « Villa Uzan Ariana » ; — Attendu que les époux Uzan prétendent que Eliaou et Youssef Allouche étaient à ce moment âgés de 15 et 14 ans ; que des énonciations du jugement en date du 16 septembre 1906 du Tribunal rabbinique qui les a envoyés en possession de la succession de leur père, il appert qu'ils avaient alors 18 et 15 ans ; — Que si dans le droit rabbinique, les individus âgés de 13 ans, jouissent d'une certaine capacité, ils ne peuvent procéder à une aliénation immobilière;— Que l'action intentée par eux ayant ce caractère et sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les aliénations amiables et celles faites en justice, les frères Allouche étaient incapables de l'intenter seuls ;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition en la forme ; — Au

fond : — Rétractant l'arrêt frappé d'opposition et infirmant le jugement frappé d'appel ; — Déclare Eliaou et Youssef Allouche incapables d'engager en justice une action tendant au partage et à la licitation d'un immeuble ; — Annule, en conséquence, la procédure suivie à ce jour, etc.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du Proc. gén. — Mes LE DENTU et MEUNIER, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 10 juin 1909. — Présidence de M. VACHER, *premier président.*

Compétence civile. Droits et actions nés en Tunisie. Journal. Article injurieux. Auteur domicilié en France. Demande en dommages-intérêts. Recevabilité.

Aux termes de l'ordonnance du 16 avril 1843 sur la procédure devant les tribunaux de l'Algérie, applicable en Tunisie en vertu de l'art. 7 de la loi dn 27 mars 1883, le demandeur peut, lorsqu'il s'agit de droits et actions ayant pris naissance en Algérie (ou en Tunisie) assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur en France ou devant le Tribunal dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance. Ces règles sont applicables au cas où il s'agit d'une demande en dommages intérêts fondée sur le préjudice causé par un article de journal injurieux et diffamatoire paru en Tunisie, quand bien même l'auteur de cet article, défendeur à l'action, serait domicilié en France ; le Tribunal de Tunisie dans le ressort duquel a paru l'article en question serait compétent pour en connaître.

LACROIX c/ BODOY

La Cour ; — Attendu que par jugement de défaut du Tribunal de Tunis en date du 20 mai 1908, Emile Lacroix publiciste, rédacteur en chef du journal "La Petite Tunisie" a été condamné à payer à Bodoy, avocat-défenseur à Tunis, la somme de 20.000 fr., à titre de dommages-intérêts, en

réparation du préjudice à lui causé par la publication d'articles diffamatoires dans ledit journal ; — Attendu que Lacroix a régulièrement formé opposition contre ce jugement ; qu'il a, en revenant devant le Tribunal de Tunis, sur son opposition, soulevé une exception d'incompétence basée sur ce qu'il aurait été domicilié à Marseille et aurait dû, en conséquence, être assigné devant le Tribunal de cette ville ; — Attendu qu'en raison de cette exception d'incompétence Bodoy a conclu devant le Tribunal à la condamnation de Lacroix en 1000 fr. de dommages-intérêts pour exception moratoire ; — Attendu que par jugement du 18 novembre 1908, le Tribunal de Tunis a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Lacroix et s'est déclaré compétent, a rejeté comme non justifiée la demande en dommages intérêts de Bodoy pour exception moratoire et a ordonné le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour être statué au fond; — Attendu que Lacroix a interjeté appel de cette décision; qu'il a conclu devant la Cour ; que, par conséquent, bien qu'aucun avocat ne se soit présenté pour lui, l'arrêt à intervenir est contradictoire ;

Attendu que l'appel est régulier et recevable ; — Attendu que c'est avec raison que le Tribunal de Tunis s'est déclaré compétent ; — Attendu que, d'une part, en effet, il a justement estimé que Lacroix n'établissait pas avoir son domicile à Marseille ; que, rédacteur en chef d'un journal à Tunis, il paraît au contraire avoir son principal établissement à Tunis et y être par conséquent domicilié ; que le même Tribunal, dans un autre jugement de sa chambre correctionnelle, en date du 5 janvier 1907, confirmé par arrêt de la Cour du 10 octobre 1907, a d'ailleurs jugé que le prétendu domicile de Lacroix à Marseille était purement fictif et que ledit Lacroix n'avait pas cessé d'être domicilié à Tunis ;

Attendu, d'autre part, que la question de domicile pourrait-elle être douteuse, le Tribunal de Tunis n'en serait pas moins compétent ; — Attendu en effet qu'aux termes de l'ordonnance du 16 avril 1843 sur la procédure devant

les Tribunaux de l'Algérie, le demandeur peut, lorsqu'il s'agit de droits et d'actions ayant pris naissance en Algérie, assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur en France ou devant le tribunal dansle ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance ; — Attendu que ces règles sont applicables en Tunisie devant les tribunaux français, en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 ; — Attendu qu'il est constant, en l'espèce, que l'action est née dans le ressort du Tribunal de Tunis ; que par conséquent, à ce point de vue et en dehors même de la question de domicile, ce Tribunal était compétent ;

Attendu que c'est en vain que dans ses conclusions devant la Cour, Lacroix prétend qu'il a été mal assigné ; qu'il n'est pas le directeur du journal "La Petite Tunisie" ; — Attendu que Lacroix a été assigné en qualité de publiciste, rédacteur en chef de " La Petite Tunise " ; que c'est bien sous cette dernière qualité que son nom figure dans l'entête du journal sans indication de directeur proprement dit ; que, dans ces conditions, c'est avec raison que Bodoy l'a assigné comme responsable des articles publiés dans ledit journal ;

Attendu toutefois qu'il était loisible à Lacroix de se défendre comme il l'entendait, même en soulevant l'incompétence du Tribunal et que cette exception, quoique mal fondée, pouvait être discutée en l'espèce ; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont rejeté la demande de dommages-intérêts formée contre Lacroix pour exception moratoire ;

Par ces motifs ; — Dit bien jugé, mal appelé ; Confirme dans toutes ses dispositions le jugement dont est appel....

(Min. publ. M. Perrin, subst. du proc. gén. — M. Mojon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 février 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Louage d'ouvrage. Engagement. Durée. Tacite reconduction. Inadmissibilité.

II. Compétence civile. Contrat passé en Tunisie. Ordonnance de 1843. Application. Contrat antérieur passé à l'étranger.

1° Un contrat de louage d'ouvrage ne se renouvelle pas par tacite reconduction comme le contrat de louage de choses.

2° Le Tribunal de Tunis est compétent pour connaître des difficultés nées à l'occasion d'un contrat de louage d'ouvrage contracté dans sa circonscription, ce, en vertu de l'ordonnance algérienne 1843. Il importe peu que ce contrat n'ait été que la suite d'une autre convention passée à l'étranger entre les mêmes parties pour une durée déterminée, alors que le temps pour lequel cette convention avait été conclue est expiré.

GRIGNANO c/ LOMBARDO

Le Tribunal ; — Sur l'exception d'incompétence soulevée en 1re instance ; — Attendu que le premier juge a accueilli l'exception d'incompétence soulevée par les sieurs Lombardo et basée sur ces faits, qu'ils sont domiciliés à Trapani, et que la convention intervenue entr'eux et Grignano a pris naissance dans cette ville ; — Attendu que Grignano soutient, au contraire, que la convention en vertu de laquelle il demande aujourd'hui ses salaires, a eu lieu en Tunisie ; — Attendu, en fait, que Grignano avait été engagé pour un an seulement, en 1903, par les frères Lombardo, à Trapani ; — Mais attendu qu'à l'expiration de ce temps, il a continué à travailler, en Tunisie, pour les intimés ; — Attendu que le louage de travail ne se renouvelle pas, comme le louage des choses, par tacite reconduction ; que c'est en vertu d'un nouveau contrat qu'il a continué pendant 2 années successivement, et que ce nouveau contrat a pris naissance en Tunisie ; — Attendu qu'il découle de là, qu'aux termes de l'ordonnance de 1843, Grignano se trouvait nanti du droit de poursuivre ses adversaires, à raison de ce louage devant les Tribunaux de Tunisie ; — Attendu, en conséquence que c'est à tort

que le premier Juge s'est déclaré incompétent ; que son jugement doit, par suite, être annulé.....

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Mes ABÉASIS et VIGNALE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 3 mars 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Droit musulman. Application. Choix du rite. Détermination de la qualité de défendeur. Chefâa.

II. Chefâa. Application en Tunisie. Voisin. Co-propriétaire. Rite hanafite. Condition d'exercice.

1° Toutes les fois qu'il y a lieu à l'application du droit musulman, le défendeur a le choix du rite ; mais il ne s'agit pas nécessairement de celui qui a dans la procédure le rôle de défendeur : c'est, notamment en matière de chefâa, celui qui s'oppose à l'exercice du droit prétendu.

2° En Tunisie, la propriété non immatriculée est régie par le droit musulman ; il importe peu qu'elle ait fait l'objet d'une vente devant le tribunal français, cette circonstance n'étant pas de nature à modifier son régime légal et à soumettre l'immeuble qui en est l'objet au droit français.

Le rite malékite ne permet la chefâa qu'au propriétaire, le rite hanafite la permet en outre au voisin.

Dans le rite hanafite, trois conditions sont nécessaires pour l'exercice de la chefâa : 1° le retrayant doit manifester par acte notarié l'intention d'exercer la chefâa aussitôt qu'il a connaissance de la vente ; 2° il doit confirmer immédiatement cette intention devant deux notaires ou bien en présence du vendeur ou de l'acquéreur en offrant de payer le prix ; 3° il doit enfin saisir le magistrat et se faire mettre par lui en possession effective, à moins que l'acquéreur évincé ne consente de bon gré à accepter la chefâa.

BOUZAIANE BEN AHMED MAJOUBA c/ BAROUKH.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 24 novembre 1908, Bouzaiane

ben Ahmed Majouba a assigné pardevant ce siège Joseph Baroukh pour voir valider les offres réelles et la consignation qu'il a faites d'une somme de 1000^{tr} sauf à parfaire le montant du prix d'adjudication et des frais qu'il entend rembourser à son adversaire, comme ayant exercé régulièrement la chefâa ; — Attendu que de son côté Joseph Baroukh a assigné devant ce même Tribunal Bouzaiane Mahjouba, par exploit de Me Sureau prénommé, en date du 26 janv. 1909, pour le faire condamner à fermer des ouvertures qu'il conserve indûment ouvertes sur un immeuble qu'il a acquis à la barre du Tribunal de Tunis et qui est précisément celui au sujet duquel Bouzaiane entend excercer la chefâa dont il a été ci-desus parlé ; — Attendu que Bouzaiane conclut à ce qu'il soit sursis à la demande en fermeture de portes et de fenêtres qui est intentée par Baroukh contre lui, jusqu'après jugement de la question de chefâa qu'il soumet lui-même au Tribunal, parce que, s'il y réussit, cette instance deviendra sans objet ; — Attendu que en sens contraire, Baroukh demande qu'il soit sursis à l'examen de la question de chefâa posée par son adversaire jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur sa propre demande, car s'il réussit à faire prévaloir celle-ci, celle de Bouzaiane deviendra irrecevable, puisqu'il ne pourra plus se dire co-propriétaire, et qu'il sera sans qualité pour exercer la chefâa ; — Attendu, sur ces conclusions à fin de sursis, qu'elles sont aussi mal fondées d'une part que de l'autre ; qu'en effet, elles ont visiblement pour objet de ne laisser à l'examen du Tribunal qu'une partie du litige, de manière à rendre plus facile la victoire sur le but principal des assignations respectives ; mais que la juridiction saisie ne peut se prêter à des jeux de procédure qui la mettraient dans le cas de ne pouvoir statuer juridiquement et utilement ; qu'il convient de constater que les deux instances sont connexes; que celle introduite par Baroukh n'est en réalité qu'une défense à celle ouverte par l'assignation lancée deux mois auparavant par Bouzaiane ; qu'il échet donc de les joindre pour statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu que la première question à résoudre est celle de savoir si Bouzaiane est recevable à exercer la chefâa ; — Attendu que cette sorte de retrait est une institution du droit musulman qui est applicable en Tunisie aux immeubles non immatriculés ; que l'immeuble qui fait l'objet du procès n'est pas immatriculé ; — Attendu que cet immeuble a été vendu à la barre du Tribunal français ; mais que cette circonstance ne le soumet pas au droit français (1) ; que c'est bien donc au droit musulman qu'il faut demander les règles à appliquer dans l'espèce ;

Attendu que le rite malékite ne permet la chefâa qu'au co-propriétaire ; que le rite hanafite la permet en outre au voisine; que Bouzaiane prétend y avoir droit tant en qualité de copropriétaire, qu'en qualité de voisin ; qu'il se dit en tout cas fondé à se réclamer des dispositions du rite malékite ;

Attendn que, en fait Bouzaiane appuie ses prétentions sur l'achat qui aurait été fait par son auteur de deux chambres situées dans la maison achetée à la barre par Baroukh; qu'il soutient que la propriété de ces deux chambres lui donne des droits de co-propriété sur le patio, la cuisine, les cabinets d'aisance et le puits de la maison ; qu'il semble bien que son titre donne quelqu'apparence de raison à sa prétention, puisqu'il y est dit que l'acquéreur des deux chambres en devient propriétaire " y compris leurs servitudes actives, la généralité de leurs utilités, ce qui est compté comme en faisant partie et leur est attribué depuis une époque ancienne ou récente " ; — Mais attendu qu'une formule aussi vague ne doit pas être entendue dans son sens le plus large, parce qu'on risquerait de lui attribuer un effet plus considérable que celui qui a été dans l'intention des parties contractantes ; qu'il faut admettre que ladite formule a eu seulement pour but de permettre à l'acquéreur des deux chambres d'user des utilités qui y étaient attachées c'est-à-dire de leurs ouvertures, de leur droit d'accès, aux

---

(1) Voir : S. Berge, *Rep.* V° Chefâa, n°s 35 et s.

lieux d'aisances, à la cour ou au patio ; que cela n'est pas un droit de co-propriété sur ces autres parties de la maison qui n'étaient pas comprises dans la vente ; que cela constitue seulement sur ces autres parties des droits de servitude; qu'il est donc constant que Bouzaiane ne démontre pas qu'il ait le droit d'agir comme co propriétaire ;

Attendu qu'au contraire, il n'est pas douteux qu'il est un voisin, puisqu'il a tout au moins un droit de servitude sur le fonds auquel il joûte et qu'il a droit en commun avec ce fonds à toutes ses utilités ; que c'est là essentiellement le voisinage qui donne en droit hanafite la faculté d'exercer la chefàa ; qu'il reste donc à voir si Bouzaiane peut se prévaloir du rite hanafite ;

Attendu qu'en Tunisie, toutes les fois qu'il y a ouverture à l'application du droit musulman, il appartient au défendeur de choisir le rite suivant lequel la contestation doit être tranchée ; mais que si ce principe n'a jamais donné lieu à des divergences, il a fallu reconnaitre qu'il n'était pas toujours facile de déterminer qu'elle est celle des parties en cause qui occupe, pour l'application du principe, la situation de défendeur ; qu'en effet, il suffit de réfléchir un peu à la pratique d'une semblable règle pour démêler qu'il suffit qu'une partie fasse défaut puis opposition, pour passer de la position de défenderesse à celle de demanderesse et pour modifier la face juridique du litige, faisant ainsi passer une simple question de forme et de procédure au rang et à l'importance d'une question préjudicielle du fond ; — Attendu que les jurisconsultes tunisiens ont parfaitement senti les inconvénients du système et qu'avec leur habileté ordinaire ils ont dégagé des règles qui régularisent l'effet du principe du choix du rite ; — Attendu, spécialement en matière de chefâa, qu'ils ont reconnu et proclamé que le demandeur est celui qui s'oppose à l'exercice de ce droit, puisque celui qui a exercé la chefâa se trouve en possession du fait même de sa qualité de chéfiste et peut jouir tranquillement du bien qu'il a acheté sans le secours de la justice, puisqu'il en a la possession légale ; — Attendu qu'il faut bien admet-

tre que cette jurisprudence est bonne, puisque s'il en était autrement, jamais la chefâa du voisin, qui n'est permise que par le rite hanafite ne pourrait s'exercer (1) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Bouzaiane est en droit de se prévaloir du rite hanafite ; qu'il ne reste plus qu'à examiner s'il a rempli les conditions imposées par ce droit pour l'exercice de la chefâa ;

Attendu que dans le rite hanafite, pour que la chefâa s'exerce valablement, il faut trois conditions ; 1° le retrayant doit manifester par acte notarié l'intention d'exercer la chefâa aussitôt qu'il a eu connaissance de la vente ; 2° il doit confirmer immédiatement cette intention devant deux notaires ou bien en présence du vendeur ou de l'acquéreur en offrant de payer le prix ; 3° il doit enfin saisir le magistrat et se faire mettre par lui en possession, à moins que l'acquéreur évincé ne consente de bon gré à accepter la chefâa (2) ;

Attendu que Bouzaiane établit par un acte passé devant les adouls tunisiens, qui porte la date du 7 novembre 1908 et a été traduit par M. Abribat, interprète judiciaire, sous le n° 1684, qu'il a rempli exactement les deux premières conditions ; que pour la troisième, son accomplissement est justifié par un procès-verbal d'offres et un certificat de dépôt à la caisse ; qu'il est donc certain que Bouzaiane a fait tout ce dont il avait la charge et qu'il est fondé à obliger son adversaire à lui remettre effectivement la possession réelle de la maison qu'il a achetée à la barre du Tribunal de céans le 28 octobre 1908 ;

Attendu que la solution à laquelle conduisent les argumentations qui précèdent rendrait à la rigueur sans utilité la question de savoir si c'est à bon droit que Bouzaiane possède des ouvertures sur la maison objet de l'adjudication ci-dessus dite et si Baroukh a prétendu légitimement au droit de les faire fermer ; mais qu'il n'y a

---

(1) Voir : S. Berge, *Rép.* V° Chefâa n°s 6 et 7.

(2) Voir : S. Berge, *Rép.* V° Chefâa, n° 10.

aucun inconvénient à discuter cette partie des conclusions de Baroukh ;

Attendu que les titres des deux parties, c'est-à-dire ceux des auteurs de Baroukh, et l'acte d'achat des deux chambres par le père de Bouzaiane. sont d'accord pour dire que les chambres dont s'agit ouvrent au nord et sont vendues avec toutes leurs utilités et ce qui leur est attribué; qu'il est donc hors de conteste que jamais l'acquéreur des deux chambres n'a été dans l'obligation de fermer les ouvertures dont s'agit ; — Attendu, surabondamment, qu'au cours d'une action possessoire intentée par l'auteur de Baroukh, pour obtenir la fermeture des ouvertures dont il est question, cet individu s'est trouvé dans l'obligation de reconnaître qu'il n'avait pas la possession annale dont il s'était prévalu ; enfin, qu'au cours d'une instance d'immatriculation et d'un transport sur les lieux effectué par un magistrat du Tribunal mixte, auquel assistait Baroukh, il fut constaté que les ouvertures litigieuses n'avait jamais été fermées et dataient de la construction de la maison ; — Attendu que tout cela forme une preuve multiple en dehors de ce qui avait déjà été déduit dans la première partie du présent jugement, du manque complet de fondement des prétentions de Baroukh;

Attendu que Bouzaiane a conclu à ce qu'il lui soit alloué une somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé par la demande mal fondée de Baroukh ; — Attendu que cette demande en fermeture d'ouvertures n'a constitué de la part de Baroukh que l'exercice légitime du droit qui appartient à tout particulier de saisir la justice de toute réclamation qui lui semble utile ; qu'il a pu se tromper sur l'étendue de ses droits, mais qu'il n'a pas été de mauvaise foi et n'a commis aucun abus de procédure ; — Attendu, surabondament, que Bouzaiane ne justifie d'aucun préjudice et qu'il n'a pu en subir aucun, puisque l'instance de son adversaire se déroulant en même temps que la sienne, ne lui aura même pas coûté un dérangement ;

Attendu que c'est à bon droit que Bouzaiane demande que

Baroukh soit tenu de lui remettre sous une contrainte tous titres de propriété et la grosse de son jugement d'adjudication, de manière à ce qu'il puisse faire régulariser par les adouls ses propres titres ;

Par ces motifs ; — Dit régulière la chefâa exercée par Bouzaiane, dit en conséquence que Baroukh devra lui remettre la possession effective de l'immeuble qu'il a acheté à la barre de ce Tribunal le 28 octobre 1908 ainsi que tous titres indigènes de propriété et la grosse d'adjudication ; — Dit que moyennant cette remise, il pourra toucher la somme consignée à la suite des offres réelles qui lui ont été signifiées ; — Dit qu'il aura droit à obliger Bouzaiane à parfaire la somme nécessaire pour le désintéresser des frais de l'acquisition dont il est évincé par voie de chefâa, si la somme consignée est insuffisante ; — Dit que faute par lui de remettre à Bouzaiane les documents ci-dessus dits en totalité, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, il devra lui payer une indemnité de dix fr. par chaque jour de retard, ce, pendant un mois, passé quel délai il sera fait droit ; ordonne l'éxécution provision du présent jugement, vu qu'il y a titre ;

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Me BESSIÈRE et VIGNALE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 10 mars 1909. -- Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Assurances contre l'incendie. Paiement de primes. Subrogation. Recours direct. Locataire. Responsabilité. Cas fortuit ou force majeure.

La Compagnie d'assurances qui a payé au propriétaire une indemnité à la suite d'un incendie à l'encontre des locataires de cet assuré, peut être subrogée par l'effet d'une convention expresse, notamment par l'effet d'une des clauses de la police d'assurance, dans tous les droits, recours et

actions de l'assuré contre toutes personnes garantes ou responsables du sinistre pour quelque cause que ce soit.

Le locataire qui veut se soustraire à la responsabilité qui pèse sur lui en vertu des dispositions de l'art. 1733 du Code civil, ne doit pas se borner à établir qu'aucune faute ne peut lui être imputée et qu'en conséquence l'incendie ne peut être dû qu'à un cas fortuit ou de force majeure ; il faut nécessairement qu'il prouve directement et positivement que l'incendie est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Cie D'ASSARANCES « l'UNION » C/ CONSORTS FONTANA.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Anouilh, huissier à Bizerte, en date du 15 décembre 1908, la Compagnie d'assurances « l'Union » se disant subrogée aux droits de ses assurés, les sieurs Bessis, auxquels elle a payé une somme de 3.435 fr. 55 montant d'une indemnité due pour un sinistre survenu dans leur propriété, a assigné pardevant ce Tribunal M. Salvatore Fontana en remboursement de ladite somme, l'incendie ayant éclaté dans des locaux dont il était exclusif locataire ; — Attendu que le défendeur conteste d'abord que la Compagnie demanderesse soit subrogée aux droits qui peuvent appartenir à MM. Bessis en leur qualité de bailleurs des locaux incendiés ; qu'en second lieu, il soutient qu'il n'est pas responsable dudit incendie ;

Sur le premier moyen; — Attendu que si le bénéfice de la subrogation n'appartient pas de plein droit à l'assureur qui a payé au propriétaire une indemnité à la suite d'un incendie, à l'encontre des locataires de cet assuré, il est tout au moins de jurisprudence que l'assureur peut-être subrogé par l'effet d'une convention expresse, notamment par l'effet d'une des clauses de la police d'assurance ; — Attendu, en fait, que l'art. 34 de la police d'assurances n° 4603, en date du 1er octobre 1905, qui a été consentie par la Compagnie « l'Union » à MM. Bessis, pour l'immeuble dont une partie a été louée à M. Fontana, est ainsi conçu : « Par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, la Compagnie est

subrogée dans tous les droits, recours et actions de l'assuré contre toutes personnes garantes ou responsables du sinistre pour quelque cause que ce soit, et même contre les assureurs, s'il y a lieu » ; — Attendu qûe la demanderesse fait ainsi la preuve de l'existance de la subrogation dont elle se prévaut ; que le premier moyen du défendeur n'est donc pas fondé ;

Sur le second moyen ; — Attendu que le défendeur soutient que l'immeuble incendié n'était pas habité par lui, mais uniquement par le gardien ou préposé de MM. Bessis : que ce gardien avait l'habitude de faire sa cuisine dans l'intérieur dudit immeuble qui consistait en une cour entourée de hangars ; qu'il est probable que c'est ce gardien qui a mis le feu ; que si le Tribunal ne trouve pas que cela soit assez évident en l'état pour décider de plano que la demande est mal fondée, ledit défendeur demande à être autorisé à prouver au moyen d'une enquête : 1° que l'immeuble était occupé par le gardien de MM. Bessis ; 2° que M. Fontana ne fait qu'y entreposer de la paille et des fourrages ; 3° que plusieurs jours avant l'incendie ni lui ni ses ouvriers n'avaient pénétré dans l'immeuble ; 4° que le gardien de MM. Bessis avait l'habitude de faire sa cuisine à l'intérieur de l'immeuble ; 5° que l'incendie, par suite des circonstances ci-dessus, n'a pu commencer chez Fontana ;

Attendu que les faits articulés ne sont ni pertinents ni admissibles que l'immeuble sinistré était loué en partie partie par M. Fontana et que l'autre partie était partiellement habitée par un indigène, gardien au service de MM. Bessis ; qu'il a été démontré par une expertise à laquelle Fontana a été partie qu'il n'existait aucune communication entre ces deux parties de l'immeuble et que le feu a pris certainement dans celle louée au défendeur, sans qu'il soit possible de déterminer les causes réelles de l'incendie ; — Attendu, il est vrai, qu'au moment où ces constatations ont été faites, M. Fontana a essayé de démontrer que dans le fond d'un placard du logement du gardien, il existait un trou résultant de la chute d'une brique et que le feu avait pu pénétrer chez

lui par cet orifice ; mais que cette explication était inadmissible et invraisemblable ; que l'orifice en question n'existait pas ; qu'il est vrai qu'une brique formant le fond du placard du logement du gardien était descellée, de telle sorte qu'on pouvait la retirer de son alvéole à grand peine et avec des efforts ; mais que le feu n'avait pu pénétrer par cet endroit dans les locaux loués à M. Fontana, par la bonne raison que le sinistre n'avait pas atteint le logement du gardien ; qu'il n'avait donc pas pu se propager de ce logement dans un autre lieu ;

Attendu que si le défendeur tend à prouver que c'est dans les locaux à lui loués que le gardien pénétrait à son gré et faisait habituellement sa cuisine, il faut retenir que ce gardien ne pouvait agir ainsi que parce que M. Fontana lui avait confié les clefs des locaux à lui loués, soit par pure complaisance, pour lui permettre d'aller chercher à son gré les œufs que ses poules allaient pondre dans les fourrages accumulés par Fontana dans les locaux qui lui avaient été loués, soit, ce qui est bien plus probable, parce que ce gardien lui rendait certains services et le dispensait d'envoyer son personnel pour de petites opérations de livraison à son entrepôt de fourrages ce qui lui permettait de n'y venir lui-même ou de n'y envoyer que rarement ; — Mais attendu que s'il en est ainsi, ce n'est pas pour s'acquitter de ses fonctions de gardien des sieurs Bessis que l'individu dont s'agit pénétrait dans les locaux loués à M. Fontana ; qu'il y était du gré de ce locataire, peut-être comme son préposé et son propre agent ; qu'en tout cas, s'il y a mis le feu, ce fait ne peut, dans de telles circonstances, dégager le locataire de sa responsabilité ; qu'il s'ensuit que la demande d'enquête doit être repoussée faute de pertinence des faits allégués ;

Attendu qu'elle doit encore être rejetée pour un autre motif ; — Attendu que le locataire qui veut se soustraire à la responsabilité qui pèse sur lui en vertu des dispositions de l'art. 1733 C. civ. ne doit pas se borner à établir qu'aucune faute ne peut lui être imputée et qu'en conséquence

l'incendie ne peut-être dû qu'à un cas fortuit ou de force majeure ; qu'il faut nécessairement qu'il prouve directement et positivement que l'incendie est dû à un cas fortuit ou de force majeure ; — Attendu qu'en l'espèce M. Fontana se propose seulement d'établir la vraisemblance d'une hypothèse dont il ne peut pas affirmer la réalité ; qu'il n'est donc pas recevable en sa défense ;

Attendu qu'il n'y a pas de contestation sur le chiffre de la demande ; mais que le cas n'est pas de ceux qui permettent d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel ;

Par ces motifs ; — Condamne Fontana à payer à la Compagnie d'assurances l'Union la somme de 3.435 fr. 55 cent. avec intérêts de droit et dépens, dont, pour ces derniers, distraction ; — Déboute les parties de toutes autres et plus amples conclusions.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Saliège et de Gentile, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 6 mars 1909. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

I. Propriété immobilière. Domaine de l'Etat. Gestion. Aliénation. Transaction. Directeur de l'Agriculture. Pouvoirs.

II. Propriété immobilière. Terres de jouissance collective. Gestion. Directeur de l'Agriculture. Pouvoirs. Compromis. Nullité.

III. Propriété immobilière. Terres de jouissance collective. Caractère inaliénable. Régime légal. Pouvoirs des beys. Concessions temporaires d'usufruit. Dhahir.

1° Le directeur de l'Agriculture n'a en principe, sur les biens du domaine de l'Etat qu'un simple pouvoir de gestion; il n'a pas le pouvoir de les aliéner, ni, par voie de conséquence, celui de transiger en ce qui les concerne. Il n'a été fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne certaines terres à planter, telles que les terres siulines et les terres domaniales des oasis d'El Oudiane et de Tozeur.

Par suite, est nulle la transaction passée entre le Directeur de l'Agriculture et un particulier touchant la propriété

de terres considérées comme pouvant faire partie du domaine de l'Etat. Les actes de cette nature ne peuvent être faits valablement dans la Régence que par le Bey ou avec son approbation.

2° Le Directeur de l'Agriculture n'a pas le droit de passer un compromis relativement aux terres de jouissance collective des tribus et cela, pour trois motifs : 1° parce qu'il est sans qualité pour déléguer à des tribunaux ou à des particuliers les droits de juridiction du souverain, aussi bien que pour prendre aucune mesure dans l'intérêt des collectivités indigènes dont il n'est pas le représentant légal et sur lesquelles il n'exerce aucun droit d'administration ou de police ;— 2° parce que les terres de jouissance collective des tribus, dont l'existence a été proclamée en Tunisie par le décret du 14 janvier 1901, constituent un domaine spécial, absolument distinct du domaine privé de l'Etat, dont la remise n'a jamais été faite au Directeur de l'Agriculture et dont il n'a pas la gestion, laquelle appartient exclusivement au Premier Ministre qui l'exerce dans les conditions déterminées par les lois du Protectorat. — 3° parce que les terres dites de jouissance collective de tribus sont en principe inaliénables.

3° Les terres de jouissance collective des tribus sont inaliénables en vertu des principes mêmes du droit musulman et elles conserveront ce caractère tant que la législation nouvelle en préparation, aux termes de l'article 4 du décret du 14 janvier 1901, n'aura rien modifié au régime légal actuellement en vigueur.

Les terres de l'Afrique du Nord soumises au régime arch ne sont autre chose, comme les terres mirrié de la Turquie, que les terres occupées de vive force par le conquérant musulman ou annexées par suite d'une capitulation et devenues à l'origine tributaires de l'impôt Kharadj dont peu à peu et plus tard la perception a cessé, mais dont on retrouve un vestige en Tunisie dans la redevance dite arabia mentionnée sur quelques vieux titres ou dans celle que les occupants des terres collectives payaient autrefois sous le nom de djedaria.

Jamais les beys n'ont eu le pouvoir d'aliéner les terres soumises à la jouissance collective des tribus ; ils ont pu seulement en concéder l'usufruit sous la forme de concession de labourer ou de faire labourer avec délégation au concessionnaire de l'impôt achour payable par les habitants dans un périmètre déterminé, ce, dans un but pieux ou d'utilité publique. Cet acte s'appelait dhahir et ceux qui en bénéficiaient étaient désignés sous le nom de arbab ed-dhahir.

COUITÉAS.

Le Tribunal ; — Attendu que la présente réquisition introduite par M. Couitéas en son nom personnel vise une partie du territoire dont il a précédemment demandé l'immatriculation suivant réquisition n° 1993, comme administrateur de la société civile de Tabia el Hobeira ; — Attendu qu'il est d'ailleurs dès à présent justifié que le requérant se trouve régulièrement substitué à cette société comme ayant acquis successivement les droits de ses associés, Bertagna, Hassen ben Ahmed Tordjman et Athanasio Gregorio ; — Attendu que la réquisition 1993 était principalement basée sur l'acquisition faite par les auteurs de ladite société à divers indigènes représentés comme étant les descendants du cheikh El Hadj Fredj ben El Ghali, du bénéfice d'un amra-bey du mois de redjeb 1143 (janvier 1731) confirmée par plusieurs autres amras-bey et portant essentiellement que Hassin bey avait donné le henchir Ettouibia qui est situé près de Hebira à l'honorable El Hadj Fredj ben El Ghali El Djelassi pour y faire lui-même ou y faire faire par d'autres des labours ; que tout ceux qui font des labours dans ledit henchir paieront au susdit l'achour en blé et en orge ; que cette donation était faite pour aider le susdit à nourrir les pauvres et les malheureux " ; — Attendu que le Tribunal mixte, jugeant insuffisante cette origine de propriété et insuffisante aussi la possession de Couitéas et de ses auteurs, a rejeté la réquisition 1993 par décision du 2 mars 1901 ; — Attendu que pour reprendre aujourd'hui et partiellement sa première demande, M. Couitéas se prévaut d'actes récents intervenus depuis la décision susvisée et dans lesquels ses droits d'enzéliste trouveraient une origine nouvelle et une preuve indiscutable ; — Attendu qu'il a effectivement produit avec sa réquisition plusieurs documents nouveaux dont il n'est utile, en l'état de la procédure, de retenir que les suivants : 1° acte sous seings-privés en date à Paris des 14 et 15 novembre 1904, enregistré à Tunis le 17 juillet 1905 ; 2° une lettre de M. le Résident général à M. Couitéas du 21 juillet 1905 ; 3° un procès-verbal de MM.

Ducroquet, Tauchon et Abribat, arbitres, en date du 15 février 1906 ;

Attendu que l'acte sous seings-privés susvisé des 14 et 15 novembre 1904 est intervenu "entre M. Hugon, directeur de l'Agriculture et du commerce du Gouvernement tunisien, agissant en cette qualité comme repréeentant l'Etat, sous réserve de l'approbation du Résident général de France à Tunis et du Département des affaires étrangères, et M. Couitéas, propriétaire à Tunis, agissant tant en son nom personnel que comme cessionnaire des droits de la Société civile de Tabia el Hobeira" ; — Attendu qu'il est expliqué dans le préambule de cet acte que l'Etat tunisien a fait opposition à la réquisition 1993 " en invoquant lui-même des droits de propriété et en intervenant en outre dans l'intérêt des collectivités indigènes établies dans le périmètre borné" ; — Qu'à la suite de la décision du 2 mars 1901 qui a prononcé le rejet de la réquisition 1993, le conflit de prétentions existant entre l'Etat et M. Couitéas est resté pendant ; qu'en vue de supprimer les inconvénients de cette situation dans le présent et dans l'avenir, les deux parties se sont rapprochées et ont arrêté diverses conventions ; — Attendu que parmi ces conventions, il suffit de retenir les suivantes : " Art. 1er. — L'Etat, prenant en considération les droits que M. Couitéas peut invoquer sur le domaine de Tabia el Hobeira et les stipulations acceptées par le même Couitéas aux termes des art. 2,3, et 4 ci-après, (renonciation de M. Couitéas à toute prétention sur le henchir Bou Thadi, acquiescement aux prétentions du domaine public formulées au cours de l'instance 1993, enfin compromis d'arbitrage dont il va être parlé) renonce, en ce qui le concerne, à toute revendication dudit domaine sous les réserves qui seront indiquées ci-après. — Art. 4. M. Couitéas, en raison de la renonciation de l'Etat indiquée à l'art. 1er, accepte de soumettre à une commission d'arbitrage l'examen et la détermination des droits de jouissance collective des fractions indigènes établies sur le domaine de Tabia el Hobeira et

des étendues de territoire que l'Etat se réserve de metttre à leur disposition " ;

Attendu qu'à la suite de ces accords et par sa lettre susvisée du 21 juillet 1905, M. le Résident général a informé M. Couitéas que M.le Ministre des Affaires étrangères avait autorisé la Résidence générale et l'Administration du Protectorat à réaliser les arrangements des 14 et 15 novembre 1904 ; qu'ainsi a été accordée la double approbation dont les deux parties contractantes avaient fait une condition de leur convention ;

Attendu enfin que le procès-verbal du 15 février 1906 de MM. Ducroquet, Tauchon et Abribat établit que ces trois arbitres ont accompli la mission qui leur avait été confiée par les parties contractantes et que leur décision, qui ne doit être susceptible d'aucune voie de recours aux termes de l'art. 6 de la convention précitée, attribue à M. Couitéas la propriété d'un territoire de 38.000 hectares d'un seu tenant qui s'identifie d'ailleurs, d'après le bornage, avec l'immeuble en instance ; — Attendu que la question se pose de savoir s'il peut être fait état de ces pièces par le Tribunal mixte, spécialement de la convention des 14 et 15 nov. 1904 et de la lettre de M. le Résident général dont se prévaut essentiellement M. Couitéas ;

Attendu que cette convention participe à la fois de la transaction et du compromis ; — de la transaction en ce que M. le Directeur de l'Agriculture fait au nom de l'Etat le sacrifice de toutes ses prétentions sur l'immeuble litigieux moyennant certains sacrifices que fait de son côté M. Couitéas; — du compromis, en ce que M. le Directeur de l'Agriculture, intervenant en cela, comme il est dit au préambule, dans l'intérêt des collectivités indigènes, consent, d'accord avec M. Couitéas, à faire régler par une décision arbitrale les droits de ces collectivités ;

Attendu qu'en tant que transaction relative à un immeuble dépendant ou pouvant dépendre du domaine de l'Etat, la convention est nulle par la raison que M. le Directeur de l'Agriculture n'avait pas la qualité et les pouvoirs néces-

saires pour y consentir; — Attendu en effet que les pouvoirs dévolus en Tunisie à ce haut fonctionnaire sont définis par l'art. 3 du décret beylical du 3 novembre 1890 en ces termes: " Le pouvoir donné par le décret du 17 février 1886 au Directeur des Finances d'exercer les actions qui intéressent le domaine de l'Etat est conféré au Directeur de l'Agriculture pour les immeubles domaniaux dont la remise lui aura été faite et dont il sera administrateur" ; — Attendu qu'il résulte à l'évidence de cette disposition qu'est venu confirmer et renforcer le décret beylical du 25 avril 1898, que le Directeur de l'Agriculture n'a, en principe, sur les biens du domaine, qu'un simple pouvoir de gestion et qu'il n'a pas qualité pour les aliéner ; — Attendu qu'il n'a été fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne certaines terres à planter, telles que les terres sialines et les terres domaniales des oasis d'El Oudiane et de Tozeur (décret du 8 févr. 1892) dans lesquelles ne saurait rentrer l'immeuble en instance; — Attendu que M. le Directeur de l'Agriculture n'ayant pas qualité pour aliéner les biens du Domaine, n'a pas davange, par voie de conséquence nécessaire, qualité pour transiger quant à ces biens ;

Attendu que les actes, quels qu'ils soient, comportant directement ou indirectement l'aliénation de ces biens, ne peuvent être faits dans la Régence que par S.A. le Bey ou avec son approbation ; — Attendu, à cet égard, que l'approbation donnée directement par les représentants du Gouvernement français à un acte d'aliénation consenti par l'un quelconque des fonctionnaires de l'Etat tunisien, sans l'intervention de S. A. le Bey, est inopérante ; — Attendu que pareille approbation ne peut en droit être donnée utilement que quant aux actes du souverain lui-même, conformément à la mission dont les traités ont investi, en Tunisie, le Gouvernement de la République ; — Attendu qu'on ne saurait admettre une règle contraire saus porter la plus grave atteinte au principe de l'autonomie de la souveraineté beylicale qui constitue le fondement et la raison même du régime du Protectorat ; — Attendu, en conséquence, que

la lettre du 21 juillet par laquelle M. le Résident général informait M. Couitéas que M. le Ministre des Affaires étrangères l'avait autorisé, ainsi que l'Administration du Protectorat, à réaliser les arrangements contenus dans la convention des 14 et 15 novembre 1904, est par elle-même insuffisante pour conférer à la transaction contenue dans son art. 1er la valeur qui lui manquait et pour y astreindre le Gouvernement tunisien;

Attendu qu'en tant que compromis intéressant les collectivités indigènes, la convention dont s'agit est encore nulle pour de multiples raisons; — Attendu, en premier lieu, que le Directeur est sans qualité pour déléguer à des tribunaux ou à des particuliers les droits de juridiction du souverain, aussi bien que pour prendre aucune mesure à l'égard ou pour le compte ou même dans l'intérêt des collectivités indigènes dont il n'est pas le représentant légal et sur lesquelles il n'exerce aucun droit d'administration ou de police; — Attendu que ce droit appartient exclusivement à S.A. le Bey sous le contrôle du Gouvernement français;— Attendu que le déplacement et le cantonnement des collectivités installées sur l'immeuble en l'instance, à quoi tend, en somme le compromis d'arbitrage, objet de l'art. 4 de la convention, constitue précisément une de ces mesures d'administration et de police qui ne rentrent pas dans les attributions du Directeur de l'Agriculture; — Attendu que ce compromis lui-même n'est pas autre chose qu'une délégation à des particuliers d'une prérogative de juridiction attachée à la souveraineté du Bey;

Attendu, en second lieu, que si l'on considère, non plus les personnes et les collectivités visées dans le compromis d'arbitrage, mais la condition juridique des immeubles que ce compromis vise également, sa nullité n'apparaît pas avec moins d'évidence; — Attendu, en effet, que les territoires sur lesquels sont installées ces collectivités et dont la convention abandonne à des arbitres le soin de déterminer le régime juridique et l'étendue, rentrent dans la catégorie de terres que le décret beylical du 14 janvier 1901 a dénommées

"terres collectives de tribus" ou "terres de jouissance collective de tribus"; — Attendu qu'au cours de leurs opérations sur l'immeuble litigieux, les arbitres ont reconnu l'existence de ces terres qu'ils dénomment terres publiques, comme ils ont reconnu aussi la jouissance exercée par leurs occupants à titre précaire et collectif ; — Attendu même que d'après leurs constatations, toutes les terres comprises dans le périmètre de la première réquisition de M. Couitéas auraient ce caractère de terres publiques ; — Attendu que les terres de cette catégorie, dont on s'est plu à contester et même à nier l'existence en Tunisie, jusqu'au jour où le décret précité du 14 janvier 1901 est venu la proclamer, constituent un domaine spécial dont le régime légal est sensiblement analogue à celui des terres *arch* de l'Algérie ;

Attendu que ce domaine spécial est absolument distinct du domaine privé de l'Etat, qu'il constitue une sorte de domaine public musulman et que, dans tous les cas, il ne saurait se confondre avec celui dont M. le Directeur de l'Agriculture a la gestion ; — Attendu que la remise de ces terres ne lui a jamais été faite expressément, ainsi que le veut la disposition précitée de l'art. 3 du décret de 1890 ; — Attendu qu'elles ne figurent pas sur les sommiers de consistance des biens domaniaux, pas plus qu'elles ne peuvent être considérées, soit comme des forêts dont la remise a été faite à la direction de l'Agriculture par le décret du 13 juin 1895, soit comme des biens vacants et sans maître, des terres vaines et vagues ou des terres mortes dont remise a été faite à la même direction par le décret du 13 janvier 1896 ; — Attendu que, spécialement au regard de ce dernier décret, il n'y a aucune assimilation à établir entre ces terres le plus souvent fertiles, objet d'une occupation et d'une culture plus ou moins dense, mais effective de la part des collectivités, et les territoires vacants, les terres vaines et vagues ou les terres mortes du droit musulman ;

Attendu que ces terres de jouissance collective sont, en réalité, soumises à la seule juridiction du Premier Ministre ; — Attendu qu'à ce point de vue, aussi bien d'ailleurs

qu'en ce qui concerne la distinction du domaine des terres collectives de celui de l'Etat, le décret susvisé du 14 janvier 1901 ne laisse place à aucun doute ; — Attendu notamment qu'aux termes de son art. 2 " le domaine de l'État sera représenté aux opérations de délimitation des terres collectives et, au fur et à mesure de leur avancement, fournira au comité toutes les indications et justifications utiles sur les terrains dont il a la charge, y compris ceux visés au décret du 16 janvier 1893" ; — Qu'aux termes de son art. 3, c'est au Premier Ministre et non au Directeur de l'Agriculture qu'il appartient de délivrer les certificats de non opposition relatifs aux actes d'aliénation qui pourraient avoir lieu dans tel cas déterminé, pour des terres comprises dans des périmètres soumis à la délimitation ; — Qu'aux termes du même texte, c'est encore le Premier Ministre et non le Directeur de l'Agriculture, qui a qualité pour former opposition aux demandes d'immatriculation concernant ces mêmes terres ; — Qu'enfin, aux termes de l'art. 6 du même décret, c'est le Premier Ministre et non le Directeur de l'Agriculture, qui est chargé de son exécution; — Attendu qu'il suit de là à l'évidence qu'au regard des terres dont il s'agit, M. le Directeur de l'Agriculture est sans qualité pour compromettre, et qu'à cet égard, encore, la convention des 14-15 novembre 1904 doit être considérée comme entachée de nullité absolue et tenue pour inexistante;

Attendu enfin et en troisième lieu, que quand bien même le domaine des terres collectives se confondrait avec le domaine proprement dit de l'État, et même en admettant que sur les biens du domaine, le Directeur de l'Agriculture eut, par délégation expresse du souverain, un pouvoir de disposition, ce pouvoir n'eût pu d'aucune manière, et notamment par voie de transaction ou de compromis, s'exercer valablement sur les terres de jouissance collective ; — Attendu, en effet, que ces terres sont absolument inaliénables ; que le principe de cette inaliénabilité est rappelé expressément 1° dans le préambule du décret précité du 14 janvier 1981, 2° par l'art. 4 du même décret, qui prévoit

l'institution d'une commission chargée d'étudier et de définir les conditions d'établissement de jouissance, de conservation et de transmission de la propriété dans les terres collectives de tribu, commission dont les travaux ne sont pas encore terminés, de sorte que le principe de l'inaliénabilité reste entier; 3° par tous les décrets postérieurs au précédent qui ont homologué les procès-verbaux des commissions de délimitation et qui portent : "un décret ultérieur précisera le régime des terres collectives. Jusqu'à la promulgation de ce décret, il ne pourra être passé aucun acte d'aliénation en propriété ou en usufruit, ni aucun acte de location des terres collectives ; les contrats que les parties ou les notaires auront dressés en violation de ces dispositions seront nuls de plein droit, tant à l'égard des parties qu'à l'égard des tiers, &; 4° plus spécialement par le décret beylical du 13 novembre 1908 qui vise spécialement l'immeuble en instance et qui porte dans son préambule :" vu le décret du 14 janvier 1901, dont l'exécution a été confiée au Premier Ministre et qui, en consacrant l'inaliénabilité des terres collectives, en a prescrit la délimitation ; "

Attendu que ces dispositions législatives récentes ne font d'ailleurs que consacrer les principes mêmes du droit musulman ; — Attendu que, suivant l'opinion la plus généralement admise aujourd'hui et qui trouve dans l'histoire des pays barbaresques d'indiscutables fondements, les terres de l'Afrique du Nord soumises au régime *arch* ne sont autre chose, comme les terres *mirrié* de la Turquie, que les terres occupées de vive force par le conquérant musulman ou annexées par suite d'une capitulation et devenues à l'origine tributaires de l'impôt *kharadj* dont, plus tard et peu à peu, la perception a cessé, mais dont il ne serait peut-être pas téméraire de retrouver un vestige en Tunisie, dans la redevance dite *arabia* mentionnée dans de vieux titres, ou dans celle que les occupants des terres collectives payaient autrefois, à titre de *djedarii*, suivant la définition de la *djedaria* reproduite par les arbitres dans leur procès-verbal ; — Attendu que des terrres tributaires laissées par le

kalife en la jouissance des vaincus, se sont trouvées, du fait de la capitulation et de la conquête, et en vertu du droit religieux, frappées d'un sequestre ou, plus exactement d'un *ouakf* général au profit de la collectivité des musulmans : — Attendu que leur inaliénabilité dérive nécessairement de leur caractère *ouakf* ou habous, et qu'elle s'impose par là même, comme un principe inviolable, non seulement à leurs occupants qui n'ont sur elles et ne peuvent se transmettre, — et seulement de mâle en mâle, — qu'un droit limité à la jouissance, mais encore au prince lui-même ; — Attendu qu'il est de principe que le souverain ne peut disposer que de l'impôt et de l'usufruit de ces terres, — et encore dans les cas et dans la mesure où le droit de leurs habitants à les occuper et à les cultiver se trouve respecté, — à la différence des terres mortes dont il a la pleine et entière disposition ;

Attendu qne les docteurs des divers rites ont admis ces principes ; qu'on les retrouve notamment dans la *Multeca el ebhour* (le confluent des mers) du cheikh Ibrahim ben Mohamed ben Ibrahim el Halali (hanéfite), dans le livre des commandements royaux du cheikh Abou el Hassan el Maouerdi (chaféite), dans l'abrégé de Si Khelil, dans le commentaire d'Abd el Baqui, dans le *Lobab el Lobab* d'Ibn Rached (malékites) ;

Attendu que la convention des 14-15 novembre 1904, en comportant par voie de compromis l'aliénation en toute propriété au profit de Couitéas d'une partie des terres grevées de la jouissance collective des tribus, a donc méconnu leur caractère inaliénable ;

Attendu d'ailleurs que l'approbation donnée au compromis dontil s'agit par les représentants du Gouvernement français et contenue dans la lettre susvisée de M. le Résident général en date du 21 juillet 1905, impuissante déjà, pour les raisons données plus haut, à rendre valable la partie transactionnelle de la convention, en tant que relative à des biens du domaine privé de l'État, ne pouvait à plus forte raison, suppléer, à elle seule, à la nullité flagrante de la clause compromissoire de la même convention ;— Attendu,

en conséquence, que sous quelque aspect qu'on la considère, la convention des 14-15 novembre 1904 n'a pu être génitrice d'aucun droit au profit de Couitéas et qu'il y a lieu de la tenir pour inexistante ;

Attendu, au surplus, que S. A. le Bey, " après s'être assuré de l'assentiment du Gouvernement français, a, de son côté, considéré comme nuls ladite convention et les actes qui l'ont suivie et que, sans s'y arrêter, elle a ordonné par son décret du 23 novembre 1908 la reprise des opérations de délimitation dans le caïdat des Souassi et l'ouverture de ces opérations dans le caïdat des Zlass, c'est-à dire sur l'immeuble litigieux ;

Attendu qu'en cet état, M, Couitéas se retrouve devant le Tribunal mixte dans la situation où l'avait laissé la décision de rejet du 2 mars 1901 ; — Attendu qu'il n'a d'autres titres à produire et d'autres moyens à faire valoir que ceux dont le Tribunal mixte a eu à connaître avant cette première décision ; — Attendu que ces documents dont M. le juge rapporteur a vainement réclamé la production au requérant, par sa note en date du 16 janvier 1909, et ces moyens se trouvent du moins reproduits ou contenus dans le mémoire qui fut déposé au nom de M. Couitéas, par M. Khoudja, avocat, à l'appui de la réquisition n° 1993 et qui existe encore au résidu du dossier de cette réquisition ;— Attendu qu il ne sauraient en aucune mesure justifier les prétentions de Couitéas sur l'immeuble en instance ; — Attendu que, pour rejeter la réquisition n° 1993, le Tribunal mixte a uniquement considéré l'immeuble en instance comme un bien *melk* ordinaire, et qu'il ne lui a point paru que, d'après les amras bey et les autres documents produits par Couitéas, pas plus que du fait de la possession, la propriété d'un tel immeuble ait jamais pu être acquise valablement par Couitéas ou ses auteurs ; — Attendu que les considérations développées dans cette décision, loin d'avoir perdu de leur force, peuvent être aisément étayées par des considérations nouvelles et par des éléments alors inconnus au Tribunal que lui ont apportés les faits et les actes survenus depuis ;

Attendu notamment qu'on ne saurait voir une donation aumônière en toute propriété du henchir Touibia dans l'amra bey de 1731 pas plus que dans les amras bey qui l'ont suivie et l'ont confirmée pour la plupart sensiblement dans les même termes (amras des 25 mai-4 juin 1733, des 30 septembre-10 octobre 1762, des 17-27 septembre 1774, des 6-16 juin 1778, des 26 novembre-4 décembre 1774, du 20 juillet 1810, des 7-17 novembre 1811), et cela pour deux raisons prédominantes ;

Attendu que le fait par le prince de limiter ou simplement de spécifier l'usage que le donataire ou plutôt le concessionnaire devrait faire de l'immeuble est exclusif d'une donation en toute propriété ; — Qu'en spécifiant que la terre a été donnée au cheikh El Hadj Fredj ben el Ghali "pour y faire lui-même ou y faire faire par d'autres des labours", le prince limitait sa libéralité à un seul mode de culture, ce qui revient à dire qu'il n'entendait attribuer au bénéficiaire que la jouissance, la donation proprement dite ne pouvant se comprendre dans un abandon complet de l'objet donné au profit du donataire, dès lors investi du droit d'en disposer par tous les modes d'utilisation ; — Attendu en outre, que les renouvellements successifs de la libéralité consentis par les successeurs d'Hassin bey au profit des descendants du cheikh El Hadj Fredj, loin de prouver le caractère de donation que l'on voudrait attribuer à cette libéralité, démontre, au contraire, son caractère précaire et révocable, limité à la seule jouissance, et inconciliable avec les éléments constitutifs de toute donation en droit musulman ; -- Attendu au surplus, que s'il fallait voir une donation dans cette libéralité, cette donation serait nulle comme il a déjà été observé dans la décision du 2 mars 1901, parce que son objet était, aux termes mêmes de l'acte, une terre de culture occupée par des tiers ; que le souverain ne peut disposer que des terres mortes, des terres vacantes ou de celles dont il est propriétaire à un autre titre valable ; qu'il n'a, par aucune preuve, été justifié que le Bey fût propriétaire du henchir Ettouibia ; — Attendu qu'en réalité, — et les arbitres

se sont attachés à le démontrer dans leur rapport du 16 février 1906, par des considérations dont il est difficile de contester la justesse, — le henchir Ettouibia était, sans aucun doute, déjà sous le règne de Hassin bey, grevé de la jouissance collective des fractions indigènes ; — Qu'au surplus, rien n'établit mieux cette circonstance que cette autre libéralité que le prince faisait au marabout El Hadj Fredj dans un but charitable, en ces termes : "tous ceux qui font des labours dans ledit henchir paieront au susdit l'achour en blé et en orge" ; — Attendu que le principe et les raisons de l'inaliénabilité des terres dont il s'agit, inaliénabilité qui s'impose aussi bien au prince qu'à leurs occupants, ont été rappelés plus haut ; — Attendu que si le Bey Hassin et ses successeurs avaient, au mépris des prescriptions de la loi religieuse, entendu disposer de la pleine propriété de ces terres, — l'histoire rapporte d'ailleurs, il faut le reconnaitre, certains exemples de pareilles violations du droit de la part de l'autorité souveraine, — il faudrait tenir pour inopérant son acte arbitraire ; — Mais attendu qu'il n'en est rien et que les beys auteurs des amras dont s'est prévalu Couitéas, ont fait et entendu faire, en réalité, un acte dont le caractère licite n'est pas contestable au regard de la loi musulmane ;

Attendu que cet acte, auquel a été donné le nom de *dhahir*, (ordre protecteur), n'est autre chose qu'une *iktaa* (concession souveraine) d'usufruit et consiste dans la concession par le souverain à un individu de la faculté de labourer ou de faire labourer des terres de culture devenues vacantes, et dans la délégation faite à son profit de l'impôt achour payable par les habitants dans un périmètre déterminé, délégation faite dans un but pieux ou pour un service d'utilité publique, tel que l'alimentation des pauvres d'une région ; — Attendu que les bénéficiaires de tels décrets sont désignés sous le nom de *arbab ed dhahir* ; — Attendu que les jurisconsultes qui ont défini ce mode d'aliénation limitée, notamment le cadi Ibn Abdesselem, commentateur du précis d'Ibn el Hadjeb, l'Imam Ibn Arfa, El Berzli dans *El Haoui*, ont expressément spécifié que la condition ci-dessus définie

portait exclusivement sur la jouissance à eux octroyée sur ce fonds, tout acte d'aliénation de leur part en pleine propriété étant nul et les seuls actes valables qu'il puissent faire étant ceux qui ont pour objet les plantations, constructions et autres travaux créés par eux ; — Attendu que les amras bey produites par Couitéas donnent un exemple remarquable de telles concessions qui se concilient parfaitement avec le caractère habous et le principe de l'inaliénabilité des terres tributaires, d'une part, avec le droit de jouissance et d'habitation de leurs occupants, d'autre part, et qui ne sauraient transférer à leurs bénéficiaires qu'un droit limité, précaire, perpétuellement révocable ;

Attendu que les droits que le requérant peut tenir de ces titres originaires étant ainsi ramenés à leur définition exacte, sa possession ou celle de ses auteurs, quand bien même elle serait ou aurait été effective sans discontinuité, n'aurait pu, à elle seule, le conduire à la prescription en raison de son caractère précaire ;

Attendu que s'il était d'ailleurs établi que les beys ont entendu attribuer la pleine propriété aux auteurs de Couitéas, la possession de ces derniers n'étant alors basée que sur l'arbitraire et la prépotence du prince, se trouverait par la même, viciée à son origne et n'aurait pu, dès lors, les investir, quelle qu'eût été sa durée, du droit de propriété ; — Attendu, soit qu'on envisage les faits et les actes survenus depuis la décision de rejet du 2 mars 1901, soit que l'on reprenne l'examen des titres produits et des moyens proposés avant cette décision, les droits dont Couitéas a demandé de nouveau la consécration au Tribunal mixte, ne sont pas suffisamment établis, et que, par suite, le rejet s'impose ;

Par ces motifs ; — Dit que la requête de M. Couitéas en date du 4 mars 1909, tendant à une nouvelle remise de l'affaire et subsidiairement à sa radiation pure et simple n'est pas justifiée ; en conséquence, la rejette ; et statuant au fond ; — Rejette la réquisition n° 9979... &

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

XXI^me ANNÉE. — 1909

TABLES

COUR DE CASSATION

LÉGISLATION

TABLE CHRONOLOGIQUE

				PAGES.
1er	juin	1908.	*Sahel.* Puisage de l'eau aux bornes fontaines	3
13	id.		*Monastir.* Approuvant l'arrêté du Président de la Municipalité sur les fosses d'aisances	1
16	id.		*Etablissement des actes notariés* par les agents consulaires de France en Tunisie..	1
20	id.		*Sousse.* Création d'un poste de juge suppléant.....	2
22	id.		*Habous.* Location à longs termes	5
30	id.		*Nabeul.* Rendant applicables les prescriptions du décret du 31 janvier 1887.....	2
1er	juillet	1908.	*Ariana.* Commission de voirie.....	3
4	id.		*Habous privés.* Inscription des actes.....	5
6	id.		*Tunis.* Liste des maladies...	5
6	id.		*Tunis.* Réglement sanitaire de la ville.....	5
10	id.		*Etat.* Réglement du Budget général	4
10	id.		*Tunisie.* Importation temporaire de marchandises....	33

				PAGES.
10	juillet	1908.	*Tunisie*. Admission en franchise des planches de peuplier pin et sapin.....	33
15	id.		*Sidi bou Saïd*. Taxe sur les véhicules.....	6
16	id.		*Bureaux de tabacs*. Attribution..... 7,	476
17	id.		*Habous*. Conseil supérieur..	6
17	id.		*Sidi bou Saïd*. Taxe sur les chiens	7
17	id.		*Repos hebdomadaire*.....	425
24	id.		*Tunisie, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Echange des colis postaux.....	34
3	août	1908.	*Commission des grâces*.....	34
13	id.		*Emprunt de Tunis*...	34
24	id.		*Aïn-Draham*. Taxe sur les chiens	34
25	id.		*Ariana*. Taxe d'abatage sur les animaux de boucherie.	34
25	id.		*Ariana*. Taxe sur les vaches et les chèvres laitières....	34
25	id.		*Ariana*. Taxe sur les véhicules	34
29	id.		*Bizerte*. Taxe sur l'abatage des animaux de boucherie.	35
31	id.		*Travaux publics*. Réglement général du personnel de la Régence	35
1er	septembre	1908.	*Ramassage des olives*.....	34
8	id.		*Ariana*. Taxe sur les chiens.	35
8	id.		*Ariana*. Taxe sur les occupations temporaires de la voie publique.....	35
9	id.		*Djerissa*. Officier de l'Etat civil.....	35

				PAGES.
5	octobre	1908.	*Collège Alaoui.* Enseignement..	35
15	id.		*Ariana.* Concession à la commission de voirie de la taxe de la caroube locative....	35
20	id.		*Colis postaux* renfermant de l'alcool.....	36
20	id.		*Aïn-Draham.* Réglement de voirie.....	36
7	novembre	1908.	*Tébourba.* Eclairage éléctrique....	36
11	id.		*Metlaoui.* Commission de voirie.....	35
19	id.		*Sfax. Skhira.* Taxes, huiles.	36
23	id.		*Délimitation des terres collectives*.....	36
1er	décembre	1908.	*Gafsa.* Taxe de colportage...	36
20	id.		*Budget de l'assistance publique*.....	36
22	id.		*Conférence consultative.* Recours contre les décisions des commission de révision des élections.....	65
23	id.		*Justices de paix* à Gafsa et Thala. Création.....	145
24	id.		*Société de Prévoyances des fonctionnaires.* Réorganisation.....	66
26	id.		*Téboursouk.* Taxe sur les viandes de boucherie.....	68
28	id.		*Déclaration des naissances et décès*.....	67
28	id.		*Naissances et décès.* Conditions des déclarations.....	67
29	id.		*Laboratoire du service de l'Elevage.* Personnalité civile.	68
30	id.		*Etat.* Promulgation du budget général.....	67

				PAGES.
1er	janvier	1909.	*Administration du Gouvernement tunisien.* Réglement sur le personnel	121
7	id.		*Tarification des frais d'expertises*	125
26	id.		*Poisson.* Interdiction pendant la période du 15 nov. au 15 avril de chaque année, de la mise en vente et de la vente du poisson sous glace en Tunisie.....	127
16	février	1909.	*Ouvrages hydrauliques.* Protection.....	201
16	id.		*Pêche dans le lac de Bizerte.*	201
16	id.		*Police sanitaire maritime...*	201
15	mars	1909.	*Société de Prévoyance des fonctionnaires,* fonctionnement.....	283
20	id.		*Chasse dans le Caïdat de Sfax.*	202
24	id.		*Etablissements publics.* Recouvrement des créances..	283
12	avril	1909.	*Personnel de l'Enseignement public*	329
12	id.		*Direction de l'Enseignement.* Fonctionnement du conseil de discipline.....	329
16	id.		*Sousse.* Etat civil..	285
19	id.		*Caids.* Comptabilité.....	285
20	id.		*Medjez-el-Bab.* Taxe sur les cafetiers.....	284
20	id.		*Cimetières.* Concessions ...	284
21	id.		*Sousse.* Caisse de bienfaisance israélitte.....	285
21	id.		*Bizerte.* Droit d'abatage....	285
28	id.		*Tunis.* Comité israélite de bienfaisance.....	329

				PAGES.
5	mai	1909.	*Sousse.* Voirie.....	329
8	id.		*Commune du Bardo*.....	330
12	id.		*Nabeul.* Culte israélite.....	330
20	id.		*Tabarca.* Droits de boucherie	330
29	id.		*Hôpital français*.....	330
2	juin	1909.	*Kef.* Création de postes de suppléant et de commis-greffier.....	361
4	id.		*Sousse.* Domaine public maritime.....	330
15	id.		*Vente de chlorhydrate de quinine*.....	362
18	id.		*Crédit agricole.* Sel marin...	361
3	juillet	1909.	*Sousse.* Entrepôt réel des douanes.....	393
5	id.		*Tunis.* Alimentation hydraulique.....	393
7	id.		*Abonnements à l'eau dans la ville de Tunis et de sa banlieu.* Règlement.....	393
10	id.		*Ouverture et fermeture de la chasse* en 1909, 1910.....	394
10	id.		*Chasse au mouflon et à l'antilope*.....	392
16	id.		*Conférence consultative.* Suspension pendant les vacations des délais d'appel, en matière de contestations électorales.....	394
18	id.		*Emplois civils réservés*.....	475
20	id.		*Police.* Réorganisation.....	473
22	id.		*Accidents du travail.* Frais médicaux.....	428
22	id.		*Examen professionnel pour la magistrature indigène..*	474

PAGES.

23 juillet 1909. *Magistrature indigène.* Date de l'examen professsionnel exigé des candidats et organisation des épreuves..... 475
24 id. *Accident de travail*, hospitalisation..... 437
27 id. *Municipalité de Tunis.* Territoire 475
30 id. *Sidi-bou Saïd.* Règlement de voirie..... 476
31 id. *Mateur.* Taxe sur les voitures. 475
6 août 1909. *Tunis.* Taxe de voirie..... 475
24 id. *Crédit foncier de France.* Autorisation de faire dans la Régence des prêts fonciers et des prêts aux communes et établissements publics.. 553
16 septembre 1909. *Crédit foncier de France.* Autorisation de s'installer en Tunisie..... 554

TABLE ANALYTIQUE

A

Abonnements à l'eau. Dans la ville de Tunis et de sa banlieue. Réglement..... 393
Accident du travail. Hospitalisation..... 437
id. Frais médicaux..... 428
Administration du Gouvernement tunisien. Réglement sur le personnel..... 121
Aïn-Draham. Réglement de voirie..... 36
id. Taxe sur les chiens..... 34
Alcool. V. Colis postaux.

PAGES.

Ariana. Commission de voirie..... 3
id. Concession à la commission de voirie de la taxe de la caroube locative..... 35
id. Taxe d'abatage sur les animaux de boucherie. 34
id. Taxe sur les chiens..... 35
id. Taxe sur les occupations temporaires de la voie publique 35
id. Taxe sur les vaches et les chèvres laitières.. 34
id. Taxe sur les véhicules 34

B

Bizerte. Droit d'abatage 285
id. Taxe sur l'abatage des animaux de boucherie 35
Bureaux de tabacs. Attribution 7, 476
Budget de l'Assistance publique 36

C

Caïds. Comptabilité 285
Chasse. Au mouflon et à l'antilope..... 392
id. Dans le caïdat de Sfax 202
id. Ouverture et fermeture..... 394
Cimetières. Concessions 284
Colis postaux renfermant de l'alcool..... 36
Collège Alaoui. Enseignement 35
Commission des grâces 34
Commune du Bardo..... 330
Conférence Consultative. Recours contre les décisions des commissions de révision des élections. 65
Conférence Consultative. Suspension pendant les vacations, des délais d'appel en matière de contestations électorales 394
Crédit agricole. Sel marin 361
Crédit Foncier de France. Autorisation de faire dans la Régence des prêts fonciers et des prêts aux communes et établissements publics.. 551

Crédit foncier de France. Autorisation de s'installer en Tunisie 553

D

Déclaration des naissances et décès 67
Délimitation des terres collectives 36
Direction de l'Enseignemen. Fonctionnement du conseil de discipline 329
Djerissa. Officier de l'Etat civil 35

E

Emplois civils réservés 475
Emprunt de Tunis 34
Etablissement des actes notariés par les agents consulaires de France en Tunisie 1
Etablissements publics. Recouvrement des créances.. 283
Etat. Promulgation du budget général 67
id. Réglement du budget général 4
Examen professionnel pour la magistrature indigène. 474

G

Gafsa. Taxe de colportage 36

H

Habous. Conseil supérieur 6
id. Location à longs termes 5
Habous Privés. Inscription des actes 5

J

Justices de Paix à Gafsa et Thala. Création 145

K

Kef. Création de poste de suppléant et de commis greffier 361

L

PAGES.

Laboratoire du service de l'Elevage. Personnalité civile 68

M

Magistrature indigène. Date de l'examen professionnel exigé des candidats, et organisation des épreuves 475
Mateur. Taxe sur les voitures 475
Medjez el-Bab. Taxe sur les cafetiers 284
Metlaoui. Commission de voirie 35
Monastir. Arrêté du président de la Municipalité sur les fosses d'aisances 1
Municipalité de Tunis. Territoire 475

N

Nabeul. Culte israélite 330
id. Rendant applicables les prescriptions du décret du 31 janvier 1887 2
Naissances et décès. Conditions des déclarations 67

O

Ouverture et fermeture de la chasse en 1909-1910 ... 394
Ouvrages hydrauliques. Protection 201

P

Pêche dans le lac de Bizerte 201
Personnel de l'Enseignement public 329
Poisson. Interdiction pendant la période du 15 nov. au 15 avril de chaque année, de la mise en vente et de la vente du poisson sous glace en Tunisie 127
Police. Réorganisation 473
Police sanitaire maritime 201

R

PAG"S.

Ramassage des olives..... 34
Repos hebdomadaire..... 425

S

Sahel. Puisage de l'eau aux bornes-fontaines..... 3
Sfax-Skhira. Taxes, huiles... 36
Sidi-bou-Saïd. Réglement de voirie..... 476
id. Taxe sur les chiens..... 7
id. Taxe sur les véhicules..... 6
Société de Prévoyance des fonctionnaires. Fonctionnement. 283
id. id. Réorganisation.. 66
Sousse. Caisse de bienfaisance israélite..... 285
id. Création d'un poste de Juge suppléant..... 2
id. Domaine public maritime..... 330
id. Entrepôt réel des douanes..... 393
id. Etat civil..... 285
id. Voirie..... 329

T

Tabarka. Droits de boucherie..... 330
Tarification des frais d'expertises..... 125
Tébourba. Eclairage électrique..... 36
Téboursouk. Taxe sur les viandes de boucherie..... 68
Travaux Publics. Réglement général du personnel de la Régence..... 35
Tunis. Alimentation hydraulique..... 393
id. Comité israélite de bienfaisance. 329
id. Hôpital français..... 330
id. Liste des maladies..... 5
id. Taxes de Voirie..... 475
id. Réglement sanitaire de la ville... 5
Tunisie. Admission en franchise des planches, peupliers, pins et sapins..... 33

PAGES.

Tunisie. Belgique. Luxembourg et Suisse. Echange des colis postaux..... 34
id. Importation temporaire de marchandises... 33

V

Vente de chlorhydrate de quinine..... 362

DOCTRINE

L. Coulon. — Le repos hebdomadaire en Tunisie..... 9, 37, 68, 97, 127

S. Colosio. — L'impôt progressif dans l'ancien droit musulman..... ... 437

Dumars et Pailhès.— De la répression des contraventions de simple police en Tunisie 477

Nécrologie. — Ch. Martineau 281

JURISPRUDENCE

TABLE CHRONOLOGIQUE

PAGES

1900

Septembre

19 C. Cass. (ch. crim). 323

1905

Octobre

24 C. Supr. Autriche. 355

PAGES

1906

Février

16 Trib. Ouz. (ch. civ). 278

Mars

13 Trib. Sup. Hambourg..... 355

		PAGES
	Juillet	
19	C. Ap. Aix	174
	1907	
	Janvier	
19	C. Civ. Genève....	356
25	Ç. Ap. Bruxelles ..	356
26	Trib. Fédéral Brésil	356
	Mars	
3	C. A. Indigène Caire	357
	Avril	
18	C. A. Alger (ch. cor.)	15
18	C. A. Alger (3e ch.) .	102
24	Trib. Tunis (1re ch.).	148
	Mai	
7	C. Ap. Londres....	357
23	C. Ap. Milan.....	357
27	C. Ap. Naples.....	357
27	Trib. Bruxelles ...	358
	Juin	
2	C. Supr. Autriche .	358
29	C. Ap. Bruxelles ..	358
	Juillet	
4	Trib. Sousse.....	543
11	Trib. Sousse.....	244
18	Trib. Sousse.....	140
18	Trib. Tunis (3e ch.).	202
25	Trib. Sousse.....	90
	Novembre	
13	C. A. Alger (ch. cor.)	177
14	Trib. Sousse.....	52
27	C. Cass. (ch. civ.) .	386

		PAGES
	Décembre	
7	C. Cass. (ch. crim.)	338
18	C. Ap. Alger (2e ch.)	42
19	Trib. Sousse.....	271
20	Trib. Sousse.....	57
26	Trib. Sousse.....	171
28	Trib. Sousse.....	194
	1908	
	Février	
17	C. Cass. (ch. des req.)	487
	Mars	
12	Trib. Périgueux ..	174
23	C. Ap. Alger (1re ch.)	225
31	C. Cass. (ch. des req.)	28
31	Trib. Tunis (1re ch.)	241
	Avril	
3	C. Cass. (ch. crim.).	28
4	C. Cass. (ch. crim.).	28
6	C. Cass. (ch. des req.)	29
6	C. Ap. de Chambéry	29
7	C. Cass. ch. civ.) ..	29
7	C. Cass. (ch. des req.)	29
7	C. A. Alger	59
7	Trib. Seine	60
8	Trib. Toulouse....	60
9	C. Ap. Alger.....	60
9	C. Ap. Alger.....	60
13	C. Cass. (ch. des req.)	61
13	C. Cass. (ch. crim.)	61
14	C. A. Alger (1re ch.).	289
15	Trib. Seine	62
19	Trib. Tunis (1re ch.)	149

		PAGES
	Mai	
2	C. Cass. (ch. crim.)	62
5	Trib. Nice.....	93
8	C. Cass. (ch. crim.)	93
9	C. Cass. (ch. crim.)	94
11	C. Ap. Aix.....	93
11	C. Cass. (ch. civ.)..	93
11	C. Cass. (ch. des req.)	94
11	C. Cass. (ch. civ.)..	174
11	C. Ap. Caen.....	175
14	Trib. Ouz. (ch. civ).	32
14	Trib. Roanne.....	94
18	C. Cass. (ch. des req.)	175
19	C. Ap. Lyon	143
19	C. Ap. Lyon	219
21	Trib. Lille.....	118
21	C. Cass. (ch. crim.)	143
21	Trib. Lille.....	197
25	Trib. Ouz. (ch. civ.)	94
26	C. Cass. (ch. des req.)	118
27	C. Cass. (ch. des req.)	119
27	Trib. Seine.....	119
30	C. Cass. (ch. crim.)	520
	Juin	
1	C. A. Riom.....	117
1	Trib. Lille.....	219
2	C. Cass. (ch. civ.)..	117
4	C. Cass. (ch. crim.)	118
4	Trib. Marseille....	198
4	Trib. Sousse.....	352
5	C. Cass. (ch. crim.)	118
5	C. Cass. (ch. crim.)	198
10	Trib. Tunis (1re ch.)	19
10	Trib. Narbonne...	197
12	Trib. Sousse.....	383
13	Trib. Lyon	143
13	C. Ap. Nancy.....	197
16	Trib. Ouz. (ch. civ.)	31
17	Trib. Tunis (1re ch.)	25
17	Trib. Tunis (1re ch.)	205
18	C. Cass. (ch. des req.)	142
18	C. Cass. (ch. des req.)	142
18	Trib. Sousse.....	318
18	Trib. Sousse.....	403
22	Trib. Toulouse....	142
23	Trib. Ouz. (ch. civ.)	30
23	C. A. Alger	143
24	Trib. Tunis (1re ch.)	45
24	Trib. Tunis (1re ch.)	132
24	Trib. Tunis (1re ch.)	178
24	C. Ap. Paris	198
24	Trib. Tunis (1re ch.)	227
26	Trib. Guelma.....	385
27	Trib. Ouz. (ch. civ.)	30
27	C. Cass. (ch. crim.)	198
29	Trib. Tunis (1re ch.)	75
29	Trib. Tunis (1re ch.)	104
29	Trib. Tunis (1re ch.)	107
29	Trib. Tunis (1re ch.)	135
29	Trib. Tunis (1re ch.)	211
30	C. Cass. (ch. des req.)	198
30	C. A. Lyon	199
30	C. Ap. Alger.....	341
	Juillet	
2	C. Cass. (ch. crim.)	221
2	Trib. Sousse.....	468
2	Trib. Sousse.....	509
4	C. Ap. Montpellier.	221

		PAGES
4	Jus. Paix. Morteau (Doubs)	386
6	C. Cass. (ch. civ.)..	221
9	C. Ap. Lyon	220
13	C. Ap. Alger.....	220
13	C. Cass. (ch. civ.)..	220
13	C. Cass.(ch. des req.)	220
13	C. Ap. Alger	387
16	Trib. Seine	220
16	Trib. Sousse.....	511
18	C. Ap. Nancy	221
18	C. Ap. Pau	387
20	C. Cass.(ch. des req.)	246
21	C. Ap. Lyon	246
21	Trib. Marseille....	275
22	C. Ap. Alger.....	246
22	Trib. Narbonne...	246
22	Trib. Narbonne...	246
23	Trib. Sousse.....	217
24	C.A.Alger (ch. cor.)	73
25	C. Ap. Nancy	247
25	Trib. Seine	247
28	C. Cass.(ch. des req.)	247
30	C. Cass. (ch. crim.).	276

Août

3	C. Cass. (ch. civ.)..	276
3	C. Cass.(ch. des req.)	276
3	C. Ap. Douai.....	277
6	C. Cass. (ch. crim.).	277
10	Trib. Sousse (réf.).	113
10	C. Ap. Lyon	277
11	C. Ap. Lyon	322
19	Trib. Ouz. (ch. civ.)	62
20	C. Cass. (ch. crim.).	322
27	C. Cass. (ch. crim.).	322
27	C. Cass. (ch. crim.).	323

Septembre

2	Trib. Lyon	323
17	Trib. Seine	323
17	C. Cass. (ch. crim.).	362

Novembre

3	Trib. Ouz. (ch. civ.)	63
3	Trib. Ouz. (ch. civ.)	64
5	Trib. Tunis (réf.)..	108
6	Trib. Com. Marseille.....	387
9	Trib. Bordeaux ...	388
10	C. Ap. Alger	224
10	C. Ap. Alger (1er ch.)	366
11	C. Cass. (ch. civ.)..	288
11	C. Ap. Rouen.....	324
11	C. Cass.(ch. des req.)	324
12	C. Ap. Alger.....	325
13	Trib. Chambéry ...	325
19	C. Ap. Alger (1re ch.)	395
20	Trib. Ouz. (ch. civ.)	119
23	C. Ap. Aix.....	325
23	C. Ap. Alger.....	326
24	C. Ap. Alger (3e ch.)	129
24	C. Ap. Alger.....	325
24	Trib. Com. Marseille.....	388
25	Trib. Tunis (1re ch.)	46
25	Trib. Tunis (1re ch.)	181
26	Trib. Tunis (ch. cor.)	48
27	C. Cass. (ch. crim.)	326
27	C. Ap. Aix.....	388
30	C. Cass. (ch. des req.)	326

		PAGES
	Décembre	
1	Trib. Tunis	389
2	Trib. Tunis (1re ch.)	50
2	Trib. Tunis (1re ch.)	214
2	Trib. Tunis (1re ch.)	254
3	Trib. Limoges	326
5	Trib. Ouz. (ch. civ.)	95
7	C. Ap. Pau	327
8	Trib. Tunis (corr.).	75
8	Trib. Ouz. (ch. civ.)	144
8	C. Cass. (ch. civ.)..	389
9	Trib. Tunis (1re ch.)	78
9	Trib. Tunis (1re ch.)	109
9	Trib. Tunis (1re ch.)	158
9	Trib. Tunis (1re ch.)	344
9	C. Ap. Alger	389
10	Trib. Ouz. (ch. civ.)	144
12	Trib. Conflits	286
14	C. Cass. (ch. des req)	389
14	C. Cass. (ch. des req.)	406
14	C. Cass. (ch. des req.)	406
16	Trib. Tunis (1re ch.)	410
17	Trib. Tunis (3e ch.).	26
17	Trib. Tunis (3e ch.).	111
18	Trib. Tunis (3e ch.).	138
18	C. Ap. Paris	406
22	Trib. Ouz. (ch. civ.)	199
23	Trib. Tunis (1re ch.)	78
23	Trib. Tunis (1re ch.)	85
23	Trib. Tunis (1re ch.)	232
23	Trib. Tunis (1re ch.)	293
23	C. Cass. (ch. crim.).	406
24	C. Ap. Montpellier.	407
24	C. Ap. Alger	407
30	C. Ap. Alger (3e ch.)	146
30	Trib. Tunis (1re ch.)	297
30	Trib. Tunis (1re ch.)	346
30	C. Cass. (ch. civ.)..	402
30	Trib. Tunis (1re ch.)	452
31	Trib. Tunis (3e ch.).	80
31	Trib. Tunis (corr.).	136
31	Trib. Tunis (2e ch.).	183
31	C. Ap. Alger (1re ch.)	289
31	Trib. Tunis (3e ch.).	298
	1909	
	Janvier	
5	C. Ap. Alger	407
6	C. Cass. (ch. civ.)..	420
12	Trib. Ouz. (ch. civ.)	120
12	C. Ap. Nancy	421
13	Trib. Tunis (1re ch.)	300
13	C. Cass. (ch. des req.)	421
14	C. Ap. Alger (1re ch.)	448
15	Trib. Tunis (3e ch.).	162
15	Trib. Tunis (3e ch.).	261
18	Trib. Tunis (1re ch.)	86
18	C. Cass. (ch. civ.)..	421
18	Trib. Seine	422
19	Trib. Com. Dijon ..	422
20	Trib. Tunis (1re ch.)	187
20	Trib. Tunis (1re ch.)	302
20	Trib. Tunis (1re ch.)	347
20	Trib. Tunis (1re ch.)	370
20	Trib. Tunis (ch. des cr.)	454
21	C. Cass. (ch. crim.).	422
27	Trib. Tunis (1re ch.)	263
27	Trib. Tunis (1re ch.)	373
27	Trib. Tunis (1re ch.)	377
27	C. Cass. (ch. des req.)	423

		PAGES
27	Trib. Tunis (1re ch.)	489
27	Trib. Tunis (1re ch.)	525
28	C. Ap. Lyon	516
29	Trib. Boulogne sur mer.....	517
30	Trib. Tunis (corr.).	163

Février

1	C. Cass. (ch. civ.)..	517
1	C. Cass. (ch. civ.)..	517
1	C. Ap. Chambéry..	517
1	C. Ap. Alger (3e ch.)	555
4	C. Cass. (ch. crim.)	518
4	C. Ap. Montpellier.	518
8	Trib. Tunis (1er ch.)	235
8	Trib. Seine	519
8	C. Cass. (ch. civ.)..	518
9	Trib. Ouz. (ch. civ.)	96
10	Trib. Tunis (1re ch.)	490
10	C. Cass. (ch. réun.).	519
10	C. Cass. (ch. des req.)	520
10	C. Ap. Poitiers....	520
10	Trib. Tunis (1re ch.)	527
10	Trib. Narbonne...	546
12	Trib. Ouz. (ch. civ.)	223
12	C. Ap. Alger	546
13	Trib. Ouz. (ch. civ.)	175
13	Trib. Ouz. (ch. civ.)	200
15	Trib. Ouz. (ch. pén.)	359
15	C. Ap. Lyon	547
16	C. Ap. Alger.....	547
17	Trib. Ouz. (ch. civ.)	248
17	Trib. Tunis (ch. du cons.).....	305
17	Trib. Tunis (1re ch.)	494
17	C. Ap. Poitiers....	546
18	C. Cass. (ch. crim.)	547
20	C. Cass. (ch. crim.)	547
20	C. Ap. Alger.....	548
22	C. Ap. Alger.....	548
23	Trib. Ouz. (ch. civ.)	222
23	C. Ap. Lyon	548
24	Trib. Tunis (1re ch.)	306
24	Trib. Tunis (ch. du cons.).....	311
24	Trib. Tunis (1re ch.)	351
24	Trib. Tunis (1re ch.)	532
24	Trib. Tunis (1re ch.)	558
25	C. Ap. Alger	548
26	C. Ap. Paris	548

Mars

1	C. Cass. (ch. civ.)..	549
2	C. Cass. (ch. civ.)..	549
3	Trib. Tunis 1re ch.).	238
3	Trib. Tunis 1re ch.).	535
3	Trib. Tunis 1re ch.).	560
5	Trib. Seine	549
6	Trib. Mixte Tunisie	570
8	Trib. Tunis (1re ch.)	167
10	C. Ap. Lyon	550
10	Trib. Tunis (1re ch.)	566
12	Trib. Tunis (3e ch.).	500
19	Trib. Tunis (3e ch.).	190
23	Trib. Ouz. (ch. civ.)	328
24	Trib. Tunis (1re ch.)	267
31	Trib. Tunis (1re ch.)	239

Avril

7	Trib. Ouz. (ch. civ.)	360
7	C. Ap. Alger (ch. corr.).....	524

		PAGES
13	Trib. Ouz. (ch. civ.)	224
13	Trib. Ouz. (ch. civ.)	247
13	Trib. Ouz. (ch. pén.)	278
13	Trib. Ouz. (ch. civ.)	327
15	Trib. Ouz. (ch. pén.)	279
15	Trib. Ouz. (ch. pén.)	390
15	Trib. Ouz. (ch. pén.)	392
21	Just. Paix Sfax...	514
24	Trib. Ouz. (ch. civ.)	408
24	Trib. Ouz. (ch. civ.)	423
24	Trib. Ouz. (ch. civ.)	424

Mai

12	C. Cass. (ch. civ.)..	409
25	Trib. Tunis (1re ch.)	398
25	Trib. Tunis (1re ch.)	414
30	Trib. Sousse.....	313

Juin

2	Trib. Tunis (1re ch.)	456
5	Trib. Ouz.....	550
10	C. Ap. Alger (1re ch.)	556
16	Trib. Tunis (1re ch.)	503
26	C. Cass (ch. crim.).	521

Juillet

10	Trib. Ouz. (ch. pén.)	550
17	Trib. Ouz. (ch. pén.)	552
27	Trib. Ouz.....	551

TABLE ANALYTIQUE

A

Abus de confiance. — Peine. Amende. Défaut de motifs. (C. Cass. ch. crim. 27 août 1908) p. 322. — Peines. Amende. Désistement de la partie civile. (C. Cass. ch. crim. 21 janvier 1909) p. 422.

Abus de procédure. — Action en justice. Chose jugée. Absence de mauvaise foi. (C. Cass. ch. civ. 6 janvier 1909) p. 420. — Responsabilité. Dommages-intérêts. (C. Ap. Lyon 9 juillet 1908). p. 220.

Accident. — Automobile. Animal. Conducteur. Faute. Preuve. (C. Cass. ch. des req. 11 mai 1908). p. 94. — Automobile. Garage. Préposé. Responsabilité. (C. Cass. ch. crim 3 avril 1908). p. 28.

Accident de travail.—Hernie. Loi française de 1898. Non applicabilité en Tunisie. Faute du patron. Preuve. Charge. (Trib. Tunis, 3e ch. 31 décembre 1908). p. 298.

Acquiescement. — Divorce. Dispositions accesssoires. Exécution. (C. Ap. Nancy 13 juin 1908). p. 197. — Exécution volontaire. Paiement des frais. (C. Cass. ch. civ. 27 novembre 1907) p, 386. — Question d'état. Ordre public. (C. Cass. ch. civ. 3 août 1908) p. 276.

Acte nul. — Défaut de signature. Ratification. Défaut de consentement. Nullité. (Trib. Sousse 2 juil. 1908) p. 469.

Acte sous seings privés.—Croix. Consul. Certification (Trib. Tunis 1re ch. 31 mars 1909) p. 239. — Défaut d'enregistrement. Force probante. (Trib. Tunis 1re ch. 30 déc. 1908) p. 297. — Formalités substantielles. (C. Cass. ch. des req. 20 juil. 1908) p. 246.

Action possessoire. — Compétence. Adjudication. Effets. (Trib. Tunis 1re ch. 2 déc. 1908) p. 214. — Procédure d'immatriculation en cours devant le Tribunal mixte. Décret du 18 mars 1896, article 10. (Trib. Ouz. ch. civ. 24 avril 1909 p. 424. — Propriété. Vente. Acquéreur. Possession du vendeur. Preuve. Mesure préparatoire. Inutilité. (Trib. Sousse 16 juil. 1908) p. 511.— Recevabilité. Trouble. Date. (Trib. Ouz. ch. civ. 14 mai 1908) p. 32.

Action publique. — Action civile. Exercice. (C. Cass. ch. crim. 30 juil. 1908). p. 276.

Adjudicataire. — Défaut de consignation. Eviction. Action en garantie. Irrecevabilité. (Trib. Tunis 1re ch. 20 janvier 1909) p. 370.

Adjudication. — Consentement des parties. (Trib. Ouz. ch. civ. 19 août 1908) p. 62. — Demande en nullité. Adjudicataire. Immeuble immatriculé. Forclusion. (Trib. Tunis 2 décembre 1908) p. 254. — Habous. Droit du bénéficiaire. Usufruit. Inaliénabilité. Nullité. Trib. Sousse 18 juin 1908) p. 318. — Poursuivant adjudicataire. Recours. Conditions. Immatriculation. (Trib. Tunis 1re ch. 24 févr. 1909) p. 306.

Ajournement. — Domicile. Agence. Nullité non facul-

tative. (C. A. Alger 23 juin 1908) p. 143. — V. *Appel civil* — V. *Assignation*.

Aliments. — Arrérages. Termes en retard. (C. Ap. Alger 5 janvier 1909) p. 407. — Enfant naturel reconnu Père. Mère. Obligations. (C. Ap. Chambéry 1er févr. 1909) p. 517. — Frais médicaux. Descendants. Garantie. Connexité. (Trib. Seine 8 févr. 1909) p. 519.

Amendes. — Contraventions fiscales. Caractère spécial. Cumul. (C. Ap. Alger ch. cor 18 avril 1907) p. 15.

Amnistie. — Contributions diverses. Délits et contraventions. Minimum des peines encourues. Calcul. (C. Ap. Alger, ch. cor. 18 avr. 1907) p. 15.

Antichrèse. — Crédit-enzéliste. Adjudicataire. Défaut de purge. Vente. Immatriculation postérieure. Inscription sur le titre. (Trib. Sousse 30 mai 1908) p. 313. — Nature réelle. Immeuble immatriculé. Inscription sur le livre foncier. Détention du titre. Perception des fruits. Aliénation de l'immeuble. (Trib. Sousse 4 juillet 1907) p. 543.

Appel. — Caractère suspensif. Tribunal de 1re instance. Appréciation. Trib. Tunis 1re ch. 24 juin 1908) p. 227. — Valeur indéterminée. (Trib. Ouz. ch. civ. 3 nov. 1908) p. 63.

Appel civil. — Ajournement. Nullité. Délai. Inobservation. Distance légale. (C. Cass. ch. civ. 11 nov. 1908) p. 288. — Compétence. Jugement. Recours. (C. Cass. ch. civ. 30 décembre 1908) p. 420. — Délai. Point de départ. Défaut faute de conclure. (C. Ap. Alger 7 avr. 1908) p. 59. — Délai. Tribunaux de Tunisie. Décret du 24 juin 1900. Applicabilité. Nullité facultative. (C. Ap. Alger 3e ch. 18 avril 1907) p. 102. — Dommages intérêts. Absence d'appel. Incident. Inutilité. (C. Ap. Poitiers 18 févr. 1909) p. 520. — Jugement interlocutoire. Caractères. (C. Cass. ch. civ. 1 mars 1909) p. 549. — Taux du ressort. Astreinte. Matières indéterminées. (C. Ap. Lyon 30 juin 1908) p. 199.

Appel criminel. — Désistement. Partie civile. Procès-verbal. Valeur probante. (Trib. Ouz. ch. pén. 15 av. 1909)

p. 392. — Détenu. Volonté manifestée. Inscription au greffe tardive. (C. Ap. Pau 18 juillet 1908) p. 387. — Formes. Déclaration au greffe. Intervention de l'appelant nécessaire. (C. Cass. ch. réun. 10 fév. 1909) p. 519. — Point de départ. Réparation civile. (Trib. Ouz. ch. pén. 15 fév. 1909) p. 359.

Armes prohibées. — Décret beylical du 14 avril 1894. Rasoir. (C. Ap. Alger ch. corr. 13 novembre 1907) p. 176.

Ascendant. — Pension alimentaire. Enfants. Hospitalité. (Trib. Sousse 11 juillet 1907) p. 242.

Assignation. — Formes. Régularité. Ajournement. Absence de termes sacramentels. Indications de délai. (Trib. Tunis 3e ch. 12 mars 1909) p. 500.

Association en participation. — Recours des tiers. (C. Ap. Alger 11 nov. 1908) p. 324.

Assurance. — Loi du 2 janvier 1902. (C. Ap. Alger 3e ch. 30 décembre 1908) p. 146.

Assurance contre l'incendie. — Faillite de l'assuré. (C. Ap. Alger 24 nov. 1908) p. 325. — Paiement de primes. Subrogation. Recours direct. Locataire. Responsabilité. Cas fortuit ou force majeure. (Trib. Tunis 1re ch. 10 mars 1909) p. 566.

Assurance maritime. — Police frauduleuse. Cession. C. Ap. Alger 12 nov. 1908) p. 325. — Transport des huiles. Avariés. Manquants. Fûts trop faibles. (Trib. com. Marseille 6 nov. 1908. p. 387.

Autorisation de femme mariée. — Divorce. Faux témoignage. Partie civile. Constitution. (C. Ap. Douai 3 août 1908) p. 277. — Salaires. Action en justice. (Trib. Bordeaux 9 nov. 1908) p. 388.

Aveu judiciaire. — Agent d'affaires. Procuration spéciale. Nécessité. (Trib. Tunis 1re ch. 27 janvier 1909) p. 489.

Avocat. — Conseil de discipline. Décision. Voies de recours. (C. Cass. ch. civ. 13 juillet 1908) p. 220. — Honoraires. Réclamation en justice. (C. Ap. Alger 31 décembre 1908) p. 249.

B

Bail. — Immeuble non immatriculé. Musulmans. Droit du pays. Fruits. Art. 555 C. civ. (Trib. Tunis 1re ch. 3 mars 1909) p. 238. — Locataire dépossédé. Indemnité (C. Ap. Nancy 18 juil. 1908) p. 221.— Réparations locatives. (Trib. Seine 18 janv. 1909) p. 422. — Titre de propriété immatriculée. Inscription. Durée. Art. 17 de la loi foncière. Application. (Trib. Tunis 1re ch. 29 juin 1908) p. 104.

Bail à colonage partiaire. — Immeuble non immatriculé. Droit français. Droit tunisien. (Trib. Tunis 1re ch. 27 janvier 1909) p. 263.

Barreau de Tunis. — Réglement. Mandat. Interprétation (C. Ap. Alger, 31 décembre 1908) p. 249.

Billet à ordre. — Partie tunisienne. Texte arabe et texte français. Preuve (Trib. Ouz. ch. civ., 12 février 1909) p. 223. — Tiers porteur. Obligation sans sause. Bonne foi. Recours contre l'endosseur (C. Ap. Alger 1re ch., 19 nov. 1908) p. 395.

C

Cahier des charges. — Immatriculation. Rejet. Obligations. Adjudication. Annulation. Procédure (Trib. Tunis 1re ch., 24 février 1909) p. 306.

Cautionnement. — Preuve (Trib. Ouz. ch. civ., 8 décembre 1908) p. 144.

Cession de créance. — Garantie. Poursuites infructueuses. Recours contre le cédant (Trib. Sousse, 12 juin 1908) p. 383.

Chambre du conseil. — Juridiction contentieuse. Juridiction gracieuse. Association en participation. Demande de vente de droits. Incompétence (Trib. Tunis ch. du cons. 17 février 1908) p. 305.

Chefâa. — Application en Tunisie. Voisin. Co-propriétaire. Rite hanafite. Condition d'exercice (Trib. Tunis 1re ch. 31 mars 1909) p. 560.

Chemin de fer.— Accident. Responsabilité (Trib. Sousse 18 juillet 1907) p. 140. — Inondations. Ecoulement insuffisant des eaux. Force majeure. Responsabilité (C. Ap. Alger 1re ch., 14 janvier 1909) p. 448. — Passage à niveau. Dispense d'établir des barrières. Accident (C. Ap. Poitiers, 17 fév. 1909) p. 546.

Chose jugée. — Assurances. Paiement. Résiliation (C. Cass. ch. civ., 1er février 1909) p. 517. — Erga-omnes. Jugements sur requête. Ministère public. Résident général (Trib. Tunis 1re ch., 23 déc. 1908) p. 232. – Frais et dépens. Successions (C. Cass. ch. civ. 18 janvier 1909) p. 421.

Citation. — Matières correctionnelles. Régularités (C. Ap. Lyon, 10 août 1908) p. 277.

Commerçant. — Femme mariée. Commerce séparé (C. Ap. Rouen, 11 nov. 1908) p. 324.

Commerce des sucres. — Commerçant. Déclaration. Registre. Tenue. Inscriptions. Délai pour les faire (C. Ap. Alger ch. corr., 7 avril 1909) p. 524.

Commission rogatoire. — Succession. Biens situés à l'étranger. Consul. Absence de pouvoir (C. Ap. Aix, 19 juillet 1906) p. 174.

Compétence. — Jugement d'adjudication. Annulation. Tribunal de 1re instance (Trib. Tunis, 2 décembre 1908) p. 254. – Juridiction française. Jugement. Exécution. Saisie. Meuble. Tunisiens. Revendication (Trib. Tunis 3e ch., 15 janvier 1909) p. 261. — Matière administrative. Tunisie. Tribunaux civils. Route. Réfection. Dommages-intérêts (C. Ap. Alger 1re ch., 23 mars 1908) p. 225. — Tribunal de droit commun. Tribunal mixte. Opposition. Renvoi (Trib. Tunis 1re ch., 8 mars 1909) p. 167. — Tribunaux français. Habous. Caractère. Statut personnel (C. Ap. Alger 3e ch., 24 novembre 1908) p. 129. — Tunisiens. Mariage. Dot. Demande en paiement (Trib. Tunis 1re ch., 25 nov. 1908) p. 181. — V. *Action possessoire*.

Compétence administrative. — Adjudication. Armée française. Exclusion. Absence de faute personnelle (Trib.

Conflits, 12 déc. 1908) p. 286. — Recouvrement des deniers de l'Etat. Droit de mutation. Opposition à contrainte. Procédure. Rapport du juge. Mémoires signifiés. Absences de plaidoiries. Règles imposées à peine de nullité (C. Cass. ch. civ., 12 mai 1909) p. 409.

Compétence civile. — Changement de nationalité en cours d'instance (C. Ap. Indigène Caire 3 mars 1907) p. 357. — Code tunisien. Promulgation (Trib. Ouz. ch. civ., 16 juin 1908) p. 31. — Contrat passé en Tunisie. Ordonnance de 1843. Application. Contrat antérieur passé à l'étranger (Trib. Tunis 1re ch., 24 fév. 1909) p. 559. — Droits et actions nés en Tunisie. Journal. Article injurieux. Auteur en France. Demande en dommages-intérêts. Recevabilité (C.Ap. Alger 1re ch., 10 juin 1909) p. 556. — Justice française. Tunisiens. Justiciable des Tribunaux français. Intervention (Trib. Tunis 1re ch., 25 nov. 1908) p. 46. — Protégé diplomatique. Exception. Recevabilité (Trib. Ouz. ch. civ., 25 mai 1908) p. 94. — Référé. Assignation au fond postérieure (Trib. Toulouse, 8 avril 1908) p. 60.

Compétence civile des Juges de Paix. — Citation collective. Demandes distinctes. Salaires. Gens de service. Compétence. Taux du ressort (Trib. Tunis 1re ch., 10 février 1909) p. 490. — Détermination du taux du ressort. Taux de la demande. Reconnaissance partielle de la dette (Trib. Tunis 1re ch., 16 décembre 1908) p. 410. — Détermination du taux du ressort. Taux de la demande. Solde de compte (Trib. Tunis 1re ch., 30 décembre 1908) p. 346. — Prorogation de juridiction. Partie étrangère et illettrée. Interprète. Procès-verbal. Régularité (Trib. Tunis 1re ch., 27 janvier 1909) p. 525. — Saisie-revendication. Permission du juge (C. Ap. Alger, 22 fév. 1909) p. 548.

Compétence commerciale. — Contrat par correspondance (C Ap. Aix, 23 nov. 1908) p. 325. — Faillite. Action née de la faillite (C. Ap. Lyon, 10 mars 1909) p. 350. — Faillite. Vente immobilière (Trib. Marseille 4 juin 1908) p. 198. — Gens de mer. Loi anglaise (Trib. Marseille, 21 juil-

let 1908) p. 275. — Vente de fonds de commerce. Bail. Cession. Litige sur l'exécution du bail (Trib. com. Dijon, 19 janv. 1909) p. 422.

Compétence criminelle. — Délit et contravention connexes. Appel (C. Cass. ch. crim., 14 janv. 1909) p. 421. — Vol. Recel. Délit distinct. Complicité. Vol commis en Tunisie. Recel constaté en Algérie (Trib. Guelma, 26 juin 1908) p. 385.

Compétence immobilière. — Immeuble non immatriculé. Jugement du chara. Tribunal français. Pouvoir de révision (C. Cass. ch. des req., 17 février 1908) p. 487. — Immeuble non immatriculé. Tribunaux français de Tunisie. Incompétence. Nature (C. Ap. Alger 2e ch., 18 déc. 1907) p. 42. — Juridiction française. Immeuble non immatriculé. Tunisien en cause. Question préjudicielle (Trib. Tunis 1re ch., 9 déc., 1908) p. 109. — Juridiction française. Pouvoirs respectifs. Possession légale. Chefâa (Trib. Tunis 1re ch., 29 juin 1908) p. 211.

Conférence consultative. — Electeur. Domicile. Droit électoral (Trib. Tunis 1re ch., 18 janv. 1909) p. 86. — Electeur. Inscription. Listes électorales. Domicile (Trib. Tunis 1re ch., 8 fév. 1909) p. 235. — V. *Elections*.

Conseil de révision. — Question d'état. Décisions conditionnelles (Trib. Tunis 1re ch., 23 déc. 1908) p. 85.

Contentieux administratif. — Contrainte. Procédure. Rapport à l'audience (Trib. Tunis 1re ch., 24 mars 1909) p. 267. — Ministre de la Guerre de France. Tribunaux français. Compétence (Trib. Tunis 1re ch., 29 juin 1908) p. 107.

Contrat. — Français. Indigène. Défaut de traduction. Exécution. Validité (Trib. Tunis 3e ch., 15 janvier 1909) p. 162. — Loi applicable. Contrat entre tunisiens en la forme indigène. Loi française inapplicable (Trib. Tunis 1re ch., 16 déc. 1908) p. 411.

Contrat de travail. — Grève. Rupture (Trib. Tunis

1re ch., 24 juin 1908) p. 178. — Paiement au mois. Préavis (Trib. Tunis 1re ch., 24 juin 1908) p. 178.

Contrat selem. — Objet du contrat. Allégation d'impossibilité d'exécution (Trib. Ouz. ch. civ., 20 nov. 1908) p. 119.

Contrainte par corps. — Mineur de 16 ans. Acquittement. (C. Cass. ch. crim. 19 sept. 1900) p. 323. — Mineur de 16 ans. Recouvrement des dépens. (C. Cass. ch. crim. 2 mai 1908) p. 62.

Contravention fiscale. — Intention frauduleuse. Elément non nécessaire. Application de la loi pénale. (C. Ap. Alger ch. corr. 18 avril 1907) p. 15.

Coups et blessures graves. — Coups visés par l'article 16 du décret du 18 mars 1896. Violence légère. Compétence. (Trib. Ouz. ch. pén. 15 avril 1909) p. 390.

D

Décès du défendeur en cours d'instance. — Procédure. (Trib. Ouz. ch. civ. 24 avril 1909) p. 423.

Déclaration de résidence. — Délai. Prescription. (Trib. Tunis corr. 8 déc. 1908) p. 75.

Défaut de motif. — Expertise. Homologation. (C. Cass. ch. des req. 7 avril 1908) p. 29.

Délit d'audience. — Compétence criminelle. (C. Ap. Paris 26 fév. 1909) p. 548.

Dépôt nécessaire. — Entrepreneur. Matériel. (C. Ap. Montpellier 4 févr. 1909) p. 518. — Hôtelier. Précautions nécessaires (C. Ap. Aix 11 mai 1908) p. 93. — Vol. Hôtel meublé. (Trib. Nice 5 mai 1908) p. 93

Désertion. — Tunisien, Incorporation dans un corps français. Fuite en Tunisie. Décret du 21 juiliet 1899. (C. Cass. ch. crim. 17 sep. 1908) p. 362.

Désistement. — Incertitude. Acceptation. Refus. Frais. (C. Ap. Alger 9 déc. 1908) p. 389.

Dettes. — Patron. Ouvrier. Compensation. (Trib. Tunis 1re ch., 24 juin 1908) p. 178.

Divorce. — Abandon du domicile conjugal. Injures. (C. Ap. Paris 18 déc. 1908) p. 406. — Aliments. Reprises des époux. (Trib. Toulouse 22 juin 1908) p. 142. — Demande reconventionnelle. (C. Cass. ch. des req. 26 mai 1908) p. 118. — Enfants communs. Abandon. Injure grave. (Trib. Rouen 14 mai 1908) p. 94. — Epoux mariés *more judaïco*. Subsistance du lieu conjugal. Conséquences. (C. Ap. Alger 9 avril 1908) p. 60. — Injure grave. Transfert de domicile. (C. Ap. Bruxelles 25 janv. 1907) p. 356. — Jugement de sursis. Effets (C. Cass. ch. des req., 30 novembre 1908) p. 326. — Garde dss enfants. Pouvoir des tribunaux (C. Ap. Nancy 25 juillet 1908) p. 247. — Mesures provisoires. Pension alimentaire. Pouvoirs du juge (C. Cass. ch. des req., 14 déc. 1908) p. 389. — Pension alimentaire. Dot. Revenus (C. Cass. ch. des req., 14 déc. 1908 p. 406. — Référé. Mesures urgentes. Exception de reconciliation. Pouvoirs du juge (Trib. Seine, 5 mars 1909) p. 549. — Référé. Mesures urgentes. Visite des enfants. Vacances (Trib. Narbonne, 10 fév. 1909) p. 546. — Résidence de la femme. Pension alimentaire. Mesures provisoires (C. Ap. Caen, 11 mai 1908) p. 157. — V. *Acquiescement*. V. *Autorisation de femme mariée.*

Domaine de l'Etat. — Terres de jouissance collective. Tribus. Personnalité juridique. Action possessoire (Trib. Ouz. ch. civ. 23 juin 1908) p. 30.

Domaine public. — Incorporation. Administration. Responsabilité. Immeuble immatriculé. Imprescriptibilité (Trib. Tunis 1re ch., 23 déc. 1908) p. 293.

Donation. — Droit italien. Formes nécessaires pour la validité. Charges. Caractère (Trib. Tunis 1re ch. 29 juin 1908) p. 135.

Dossier. - Détention. Faute. Dommages-intérêts (C. Ap. Alger, 31 déc. 1908) p. 249.

Droit français. — V. *Bail à calonage partiaire.*

Droit musulman. — Application. Choix du rite. Détermination de la qualité de défendeur. Chefâa (Trib. Tunis 1re ch., 3 mars 1909) p. 560. — Puissance paternelle. Interdiction. Tutelle. Fille vierge. Mariage. Emancipation (Trib. Sousse, 19 déc. 1907) p. 271.

Droit rabbinique. — Veuve. Dot. Pension alimentaire. Cumul (Trib. Sousse, 11 juillet 1907) p. 244.

E

Effets de commerce. — Art. 176 C. com. Loi du 22 déc. 1906. Tunisie. Application. (Trib. Tunis 3e ch. 31 déc. 1908). p. 80.

Elections. Conférence consultative. — Appel. Moyens présentés pour la 1re fois en appel. Moyen tiré de l'irrecevabilité de la réclamation. Grief tiré de l'emploi de moyens frauduleux pour vicier l'élection. (Trib. Tunis 1re ch. 2 juin 1909) p. 457. — Electeur. Commerçant. Propriétaire urbain. 2e ou 3e collège. Droit d'option. (Trib. Tunis 1re ch. 20 janv. 1909) p. 347. — Réclamations. Appel des décisions de la commission d'examen. Décision interlocutoire. Appel. Effet. (Trib. Tunis 1re ch. 16 juin 1909) p. 530. — Réclamations. Recevabilité. Délai. Enonciation des griefs. (Trib. Tunis 1re ch. 2 juin 1909) p. 456. — Régularité. Attitude des fonctionnaires. Distribution de bulletins à clefs. Dépouillement du scrutin. Violation du secret du vote. (Trib. Tunis 1re ch. 25 mai 1909) p. 414. — Régularité. Bulletin de vote trouvé dans une urne différente de celle affectée à l'élection. Dépouillement irrégulier du bulletin d'un électeur. Unique votant d'une section. Votes d'électeurs indument inscrits sur les listes électorales. Manœuvres de la dernière heure. (Trib. Tunis 1re ch. 2 juin 1909) p. 457. — Régularité. Dépouillement du scrutin. Bulletins à clefs. (Trib. Tunis 1re ch. 16 juin 1909) p. 503. — Régularité. Emploi d'une automobile par un des concurrents. Intervention d'une personne étrangère à la circonscription. Intervention

d'un huissier, Conduite des électeurs au vote. (Trib. Tunis 1re ch. 25 mai 1909) p. 398. — V. *Conférence consultative*.

Emancipation. — Action en divorce. (Trib. Limoges 3 déc. 1908) p. 326.

Enquête. — Délai. Nullité. (C. Cass. ch. des req. 31 juin 1908) p. 198. — Prorogation. Faits nouveaux. Audition des témoins. (C. Ap. Lyon 19 mai 1908) p. 143. — Témoins. Reproche. Garant. Parenté. (C. Cas. ch. des req. 13 juillet 1908) p. 220.

Enzel. — Arrérages. Prescription. Ancien droit tunisien. Nouveau code des obiigations. Art. 2277. Code civil français. (Trib. Tunis 1re ch., 24 juin 1908) p. 227. — Demande en payement. (Trib. Ouz. ch. civ. 13 fév. 1909) p. 200. — Grevant plusieurs immeubles immatriculés. Arrérages. Défaut de morcellement. Crédit enzéliste. Co-enzélistes. Paiement de la totalité de l'enzel. Convention non inscrite sur le titre. Absence de recours contre le co enzéliste. (Trib. Tunis 1re ch., 20 janv. 1909) p. 302.

Escroquerie. — Accident de travail simulé. (Trib. Seine 27 mai 1908) p. 119.— Manœuvres frauduleuses. (C. Cass. ch. crim. 5 juin 1908) p. 118.

Etrangers. — Décret du 13 avril 1898. Déclaration de résidence. Etranger né en Tunisie. Délai. Contravention. (Trib. Tunis corr. 8 déc. 1908) p. 75. — Naissance en Tunisie. Déclaration de résidence. Décret du 14 avril 1898. Application. (C. Ap. Alger ch. corr. 24 juil. 1908) p. 73.

Exequatur. — Jugement étranger. Décision sur la compétence. (C. Ap. Naples 27 mai 1907) p. 357. — Jugement étranger. Etat des personnes. Régularité. (C. Cass. ch. des req. 11 nov. 1908) p. 324. — Jugement par défaut. Convention franco-belge. Exécution provisoire. (Trib. Bruxelles 27 mai 1907) p. 358. — Jugements tunisiens. Tribunaux français. Droit d'examen et de révision du fond. Européen défendeur. Cession des droits. Bénéficiaire tunisien. Incompétence. Trib. Sousse 2 juillet 1908) p. 509.

Ordre public. Révision du fond. (C. Ap. Bruxelles 29 juin 1907) p. 358.

Exercice illégal. — Concurrence illicite. Pharmaciens. Dommages-intérêts. (Trib. Tunis corr. 30 janv. 1909) p. 164.

Expert. — Honoraires. Tarif applicable. (C. Ap. Pau 7 déc. 1908) p. 327.

Expertise. — Appréciation. Pouvoir du juge (C. Cass. ch. civ. 6 juil. 1908) p. 221. — Demande des parties. Nombre des experts. (C. Ap. Nancy 12 janv. 1909) p. 421. — Demande par action principale. Absence de conclusions tendant à condamnation. Irrecevabilité. (Trib. Tunis 1re ch. 13 janvier 1909) p. 300. — Enquête. Parties non convoquées. (C. Ap. Lyon 21 juil. 1908) p. 246. Exploit. — Commandement. Régularité. Date. Omission. (C. Ap. Riom 1 juin 1908) p. 117. — Remise de la copie. Voisins. Constatation. (C. Cass. ch. crim. 13 avril 1908) p. 61. — Signification au parquet. Régularité. Conditions. (C. Cass. ch. des req. 18 juin 1908) p. 142. — Validité. Paraphe autographié. (C. Ap. Alger 23 nov. 1908) p. 326.

Expropriation. — Propriété. Transfert. (Trib. Tunis 1re ch. 17 juin 1908) p. 205.

F.

Faillite. — Actes nuls et annulables. Actions. Exercice. (C. Cass. ch. des req. 28 juil. 1908) p. 247. — Cessation des paiements. Dette civile. (C. Ap. Alger 22 juil. 1908) p. 246. — Jugement étranger. Valeur. Exéquatur. Inutilité. (C. Ap. Milan 23 mai 1907) p. 357. — Location de sacs. Perte. Responsabilité. (Trib. Sousse 20 déc. 1907) p. 57. — Propriétaire rédacteur de journal. (C. Ap. Paris 24 juin 1908) p. 198. — Ouverture à l'étranger. Immeubles situés en Autriche. Droits du syndic. (C. suprême d'Autriche 24 octobre 1905) p. 355.

Falsification de denrées. — Fourniture militaire. Prise d'essai. Prélèvements (Trib. Tunis corr., 31 déc. 1908) p. 136.

— Mise en vente. Eléments du délit. Intention (C. Cass. ch. crim., 9 mai 1908) p. 94.

Femme mariée. — Loi du 13 juillet 1907. Autorisation maritale (Trib. Tunis 1re ch., 10 fév. 1909) p. 490.

Filiation naturelle. — Preuve. Décision judiciaire (C. Cass. ch. des req. 3 août 1908) p. 276.

Fonctionnaire. — Exercice des fonctions. Responsabilité. Juridiction compétente (Trib. Ouz. ch. civ., 22 décembre 1908) p. 199.

Frais et dépens. — Justice criminelle. Condamnation. Solidarité (C. Cass. ch. crim., 4 juin 1908) p. 118. — Ordonnance de taxe. Opposition. Délai. Forclusion (C. Cass. ch. civ., 11 mai 1908) p. 93. — Parties civiles. Absence de solidarité. Condamnation divisible (C. Cass. ch. crim., 7 décembre 1907) p. 339. — Sequestre. Action en justice (C. Ap. Alger, 24 déc. 1908) p. 407.— Taxe. Opposition. Recevabilité (C. Cass. ch. civ. 11 mai 1908) p. 174.

G

Garde des enfants. — Divorce. Effet (C. Cass. ch. des req., 31 mars 1908) p. 28.

H

Habous. — Constitution. Validité. But pieux et humanitaire. Indication. Nécessité (Trib. Sousse, 18 juin 1908) p. 318. — Dévolutaires. Nature de leur droit. Partage. Mokaddem. Intervention. Nécessité (Trib. Tunis 1re ch., 24 juin 1908) p. 132. — Enzel. Rachat. Dévolutaire. Validité (Trib. Tunis 1re ch., 24 juin 1908) p. 227.— Gestion. Partage Administration des habous. Dévolutaires. (Trib. Tunis 1re ch., 9 déc. 1908) p. 344. — Mokadem. Nomination. Dévolutaires. Validité (Trib. Tunis 1re ch., 24 juin 1908 p. 227. — Prescription. Dévolutaire (Trib. Sousse, 28 déc. 1907) p. 194. — Revenus. Bénéficiaire. Cession. Validité (Trib. Tunis

3e ch., 17 déc. 1908) p. 111. — Revenus. Dévolutaires. Saisie. Effets (Trib. Sousse, 28 déc. 1907) p. 194.

Huissiers. — Exploit. Signification dans son étude. Nullité (C. Ap. Alger, 20 fév. 1909) p 548. — Outrage. Délit. Eléments constitutifs (C. Cass. ch. crim. 27 juin 1908) p. 198. — Signification. Domicile élu. Nullité. Ordonnance de 1842 (Trib. Tunis 3e ch., 18 déc. 1908) p. 138.

Hypothèque. — Remise du titre (Trib. Ouz. ch. civ., 10 déc. 1908) p. 144.

I

Immatriculation.— Co-propriétaire. Partage préalable. Titres. Dépôt. Responsabilité. Dommages-intérêts (Trib. Tunis 1re ch., 20 janv. 1909) p. 187. — Dol. Dommages-intérêts. Juridiction compétente (Trib. Ouz. ch. civ., 16 février 1906) p. 278. — Droits réels. Inscription. Jugement. Purge. Lésion. Dommages-intérêts. Contrat innommé (Trib. Sousse, 18 juin 1908) p. 403. — Droits réels. Inscription. Servitude. Plans. Indications. Valeur (Trib. Tunis 1re ch., 9 déc. 1908) p. 158. — Lésion. Dommages-intérêts. Action basée sur moyens repoussés par le Tribunal mixte. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch., 24 fév. 1909) p. 532. — Titre de propriété. Plan annexé. Consistance matérielle. Valeur indicative (Trib. Tunis 1re ch., 10 fév. 1909) p. 527. — Tiers détenteurs. Dépôt. Obligation. Co-propriétaires (Trib. Tunis 1re ch., 31 mars 1908) p. 241. — V. *Cahier des charges.*

Immeuble. — Adjudication à la barre. Décret du 16 mars 1892. Immatriculation postérieure à l'adjudication. Condition résolutoire (Trib. Sousse réf., 10 août 1908) p. 113. — Immeuble immatriculé. Biens de mineurs. Vente en cours de procédure d'immatriculation. Décret du 6 juillet 1899. Acte attaquable (Trib. Tunis 1re ch., 17 fév. 1909) p. 494. — Immeubles non immatriculés. Adjudication à la barre. Paiement du prix. Exception. Décret du 16 mars 1892. Droit strict (Trib. Sousse, 25 juil. 1907) p. 90.

Interdiction.— Aliéné. Tuteur. Nomination à l'étranger. Fonds et valeurs. Remise (C. Ap. Londres, 7 mai 1907) p. 357. — Incapable domicilié à l'étranger. Tutelle. Organisation. Compétence (Trib. Fédéral. Brésil, 26 janv. 1907) p. 356.

Intérêts de capitaux.— Contrat. Stipulations. Préteurs sur gages (Trib. Ouz. ch. civ., 27 juin 1908) p. 30.

Intérêts moratoires. — Tunisie. Usage constant (Trib. Sousse, 12 juin 1908) p. 383.

Intervention. — Appel. Recevabilité. Conditions (C. Ap. Lyon, 23 fév. 1909) p. 548.

Instruction criminelle. — Ordonnance de soit communiqué. Notification au défenseur (C. Cass. ch. crim., 18 février 1909) p. 547.

Israélites. — Contrat de fiançailles. Ruptures. Dommages-intérêts (Trib. Ouz. ch. civ., 3 nov. 1908) p. 64.

J

Juge de paix. — Baux. Compétence (Trib. Tunis 1re ch., 23 déc. 1908) p. 78. — Dernier ressort. Jugement. Qualification. Exception. Appel. Recevabilité (Trib. Tunis 1re ch., 25 nov. 1908) p. 181.

Jugement par défaut. — Matières correctionnelles. Itératif défaut (C. Ap. Alger, 25 fév. 1909) p. 548.

Justice de paix à compétence étendue. — Juge de Paix de Tunis canton Nord. Ressort de la Goulette. Attribution (Trib. Tunis 3e ch., 17 déc. 1908) p. 26.

L

Lettre de change. — Loi applicable (C. civ., Genève, 19 janv. 1907) p. 356.

Licitation. — Immeuble immatriculé. Art. 22 de la loi

foncière. Art. 1 et 2 du décret du 16 mars 1892. Application (Trib. Tunis 1re ch., 24 juin 1908) p. 132.

Liquidation judiciaire.—Justice française. Compétence (Trib. Ouz. 27 juillet 1909) p. 551.

Liste électorale. — Recours en révision. Demandeurs. Preuves (Trib. Tunis 1re ch., 8 fév. 1909) p. 235.

Location de fûts. — Faillite. Contrat. Continuation (C. Ap. Montpellier, 24 déc. 1908) p. 407.

Location de sacs. — Usage. Délai (Trib. com. Marseille, 1er déc. 1908) p. 389. — Locations multiples. Indivisibilité (Trib. Seine, 25 juil. 1908) p. 247.

Louage d'ouvrage. — Chemins de fer. Employé. Retraite. Vol. Renvoi (Trib. Lille, 1er juin 1908) p. 219. — Congédiement. Réglement d'atelier (C. Cass. ch. des req., 27 mai 1908) p. 119. — Engagement. Durée. Tacite reconduction. Inadmissibilité (Trib. Tunis 1re ch., 24 fév. 1909) p. 558.— Entrepreneur. Responsabilité (C. Cass. ch. des req., 6 avril 1908) p. 29. — Patron. Responsabilité. Préposé mis à la disposition d'un tiers (C. Cass. ch. des req., 8 mai 1908) p. 93.

M

Magasins généraux de Tunisie. — Prêts sur gages. Marchandises. Garde. Privilège (Trib. Sousse, 14 nov. 1907) p. 52. — Location de fûts. Obligations du magasinier (C. Cass. ch. civ., 2 mars 1909. — p. 549.

Mandat. — Effets. Exercice des actions contre le mandataire (Trib. Ouz. ch. civ., 24 avril 1909) p. 408. — Salaire. Fixation. Pouvoir des Tribunaux (C. Ap. Lyon, 28 janv. 1909) p. 516.

Mariage. — Célébration à l'étranger. Catholique. Juif (C. suprême d'Autriche, 2 juin 1907) p. 358. — Droit musulman. Conditions de validité (C. Ap. Alger, 9 avril 1908) p. 60. — Entretien du ménage. Obligations des époux. Séparation de fait (C. Cass. ch. civ., 1er fév. 1909) p. 517. —

Israélite algérien. — Femme israélite tunisienne. Célébration en Tunisie. Mariage rabbinique. Validité. Preuve. Clandestinité. Absence de fraude à la loi française. Effets généraux. Intangibilité du statut personnel et de l'ordre public français (Trib. Tunis 1re ch., 3 mars 1909) p. 535.

Médecin. — Demande en paiement d'honoraires. Défaut d'engagement du défendeur (Jus. Paix. Mortau. Doubs, 4 juillet 1908) p. 386.

Militaires Tunisiens. — Décret du 6 juin 1904. Compétence (Trib. Ouz. ch. pén., 15 avril 1909) p. 279.

Mineur. — Capacité civile. Commerçant. Valeurs mobilières. Aliénation (Trib. Seine, 15 avril 1908) p. 62. — Capacité. Saisie-immobilière (C. Cass. ch. civ., 2 juin 1908) p. 117. — Droit italien. Vente d'immeubles à l'amiable ou aux enchères publiques. Délibération du conseil de famille. Homologation par le Tribunal (Trib. Tunis ch. des cons., 24 fév. 1909) p. 311. — Droit rabbinique. Capacité réduite. Aliénation immobilière. Licitation. Incapacité (C. Ap. Alger, 3e ch., 1er fév. 1909) p. 555.

Minorité. — Application de l'art. 7 du code tunisien. Billet à ordre souscrit par un mineur. Annulation (Trib. Ouz. ch. civ., 23 mars 1909) p. 328.

N

Nantissement de fonds de commerce. — Gérant (C. Ap. Alger, 16 fév. 1909) p. 547. — Limitation (Trib. Seine, 17 sept. 1908) p. 323. — Tiers acquéreur. Droit de suite (Trib. Lyon, 13 juin 1908) p. 143.

Nationalité. — Femme étrangère. Mariage. Nullité. Nationalité étrangère. Acquisition. Conditions. Résidence à l'étranger (C. Ap. Alger, 1re ch., 14 avril 1908) p. 289. — Naturalisation. Indigène algérien. Mineurs. Naissance en Tunisie. Décret du 24 oct. 1870. Application (C. Ap. Alger, 1re ch. 30 juin 1908) p. 341.

Notariat tunisien. — Adouls. Constatations. Rédaction immédiate. Rédaction postérieure. Force probante (Trib. Sousse, 4 juin 1908) p. 352. — Nullités facultatives. Ordonnance de 1842. Caractère (Trib.Tunis, 3e ch., 19 mars 1909) p. 190.

O

Opposition à contrainte. — Matière administrative. Dernier ressort. Demande en dommages-intérêts. Recevabilité (Trib. Tunis 1re ch., 17 juin 1908) p. 205. — Opposition. Exception d'incompétence. Défaut de comparution de l'opposant. Désistement tacite. Confirmation (Trib. Tunis 1re ch., 30 déc. 1908) p. 452.

Ordre. — Jonction. Connexité. Caractères nécessaires (Trib. Boulogne sur mer, 29 janv. 1909) p. 517.

Organisation judiciaire. — Juge de Paix à compétence étendue. Commission rogatoire (C. Ap. Alger, 12 fév. 1909) p. 546.

P

Partage immobilier entre héritiers. — Juridiction compétente. Art. 1245 C. tunisien (Trib. Ouz. ch. civ., 13 avril 1909) p. 247.

Paternité et filiation. — Désaveu d'enfant. Compétence civile (C. Cass. ch. civ., 7 avril 1908) p. 29.

Peines. — Application. Mineur de 18 ans (C. Cass. ch. crim , 4 fév. 1909) p. 518. — Sursis. Révocation. Incompétence (C. Cass. ch. crim., 4 avril 1908) p. 28.

Pension alimentaire. — Droit italien. Belle mère remariée. Gendre (Trib. Tunis, 24 avril 1907) p. 148. — Juridiction compétente (Trib. Ouz. ch. civ., 13 avril 1909) p. 224.

Péremption d'instance. — Délai. Computation (C. Ap. Montpellier, 4 juillet 1908) p. 221.

Pharmacie. — Rétention de produits pharmaceutiques. Décret du 15 juin 1888 (Trib. Ouz. ch. pén., 17 juillet 1909) p. 552.— Exercice illégal. Tunisie. Décret du 25 juin 1888 (Trib. cor. Tunis, 30 janvier 1909) p. 163.

Poursuivant. — Titre de propriété. Immatriculation préalable. Responsabilité (Trib. Tunis 1re ch., 24 fév. 1909) p. 306.

Pourvoi en cassation. — Conviction des juges du fait. Eléments. Expertises contradictoires. Discussion. Défaut de motifs (C. Cass. ch. crim., 7 déc. 1907) p. 338. — Décision. Caractère non définitif (C. Cass. ch. des req., 18 mai 1908) p. 175. — Matières criminelles. Jugement préparatoire C. Cass. ch. crim., 6 août 1908) p. 277. — Matières criminelles. Mémoires. Signature d'un avocat (C. Cass. ch. crim., 23 déc. 1908) p. 406. — Tapage injurieux. Appréciation souveraine (C. Cass. ch. crim., 30 mai 1908) p. 520.

Prescription civile. — Courtes prescriptions. Présomption de paiement. Aveu de non paiement. Prescription non opposable. Aveu tacite (Trib Tunis 1re ch., 24 fév. 1909) p. 351. — Possession. Tolérance (Trib. Ouz. 5 juin 1909) p. 550.

Presse outrage. — Injure non publique. Lettre missive. Provocation (Trib. simple Police Lyon, 2 sept. 1908) p. 323.

Preuve. — Parties étrangères. Loi du lieu (Trib. Tunis 1re ch., 31 mars 1909) p. 239. — Procédure criminelle. Communication aux juges civils. Consentement des parties (C. Cass. ch. des req., 27 janv. 1909) p. 423. — Contre un titre. Non admissibilité (Trib. Ouz. ch. pén., 10 juillet 1909) p. 550.

Preuve testimoniale. — Commencement de preuve par écrit. Conclusions. Jugement (C. Cass. ch. des req., 13 avril 1908) p. 61. — Droit tunisien. Libération. Pertinence (Trib. Tunis 1re ch., 16 déc. 1908) p. 411.

Procédure. — Algérie. Tunisie. Lois communes. Modification nouvelle. Applicabilité. Protectorat. Effet (C. Ap.

Alger, 3e ch., 30 déc. 1908) p. 146. — Exploit d'huissier. Loi du 18 fév. 1899. Ordonnance de 1842. Nullité facultative (Trib. Tunis 1re ch., 2 déc., 1908) p. 214.

Procédure civile. — Décision. Régularité. Droit de la défense (C. Cass. ch. des req., 14 déc. 1908) p. 406. — Justice de Paix. Transport sur les lieux. Absence d'une des parties. Jugement sur le fond. Citation (Trib. Tunis 1re ch., 17 juin 1908) p. 25.

Procès-verbaux de police. — Valeur probante. Preuve contraire (Trib. Ouz. ch. pén., 13 avril 1909) p. 278.

Propriété immobilière. — Domaine de l'Etat. Gestion. Aliénation. Transaction. Directeur de l'Agriculture. Pouvoirs (Trib. Mixte. Tunisie, 6 mars 1909) p. 570. — Immeuble immatriculé. Immeuble de communauté. Titre de propriété au nom du mari. Mention du régime matrimonial. Immeuble indivis (Trib. Tunis ch. du cons., 20 janv. 1909) p. 454. — Immeuble immatriculé. Lotissement. Servitude de passage. Rue privée. Caractères (Trib. Tunis 1re ch,. 10 fév., 1909) p. 527. — Terres de jouissance collective. Caractère inaliénable. Régime légal. Pouvoirs des beys. Concessions temporaires d'usufruit. Dhahir (Trib. Mixte Tunisie, 6 mars 1909) p. 570. — Terres de jouissance collective. Gestion. Directeur de l'Agriculture. Pouvoirs. Compromis. Nullité (Trib. Mixte Tunisie, 6 mars 1909) p. 570.

Protectorat. — Juridiction française et juridiction tunisienne Sujet turc. Sujet tunisien. Incompétence. Ordre public (Trib. Tunis 2e, ch., 31 déc. 1908) p. 183.

Prôtet. — Tireur. Endosseur. Avertissement par lettre recommandée. Délai. Huissier (Trib. Tunis 3e ch., 31 décembre 1908) p. 80.

R

Raisins secs. — Détention. Décret du 23 juillet 1904. Carnet des ventes (Trib. Tunis ch. corr., 26 nov. 1908) p. 48.

Rébellion. — Excuse. Confiscation (C. Cass. ch. crim., 27 août 1908) p. 323.

Référé. — Compétence. Baux à ferme. Baux à loyer. Expulsion (Trib. Tunis 1re ch., 24 juin 1908) p. 45. — Compétence civile. Contrainte de l'Administration des finances. Opposition. Suspension des poursuites. Voies de recours établies par la loi (Trib. Tunis réf., 5 nov. 1908) p. 108. — Compétence. Limites (C. Ap. Chamb., 6 av. 1908) p. 29.

Régime matrimonial. — Contrat de mariage. Absence. Mariage à l'étranger (Trib. Chamb., 13 nov. 1908) p. 325. — Epoux de nationalité différente. Mariage à l'étranger (Trib. Seine, 16 juillet 1908) p. 220. — Obligation. Femme commune en biens. Solidarité (C. Cass. ch. civ., 30 décembre 1908) p. 420.

Régime matrimonial tunisien. — Validité. Liberté des conventions matrimoniales. Cumul des avantages matrimoniaux et des droits successoraux (Trib. Tunis 1re ch., 3 mars 1909) p. 535.

Remise de dette avant décès. — Maladie du contractant. Art. 59, C. T. Compétence (Trib. Ouz. ch. civ., 9 février 1909) p. 96.

Réparation à un immeuble. — Art. 748 et suivants du code tunisien (Trib. Ouz. ch. civ., 23 fév. 1909) p. 222.

Rue privée. — Rue publique. Caractère (Trib. Tunis 1re ch., 9 déc. 1908) p. 158.

S

Saisie-arrêt — Receveur général des finances. Décret du 1er août 1898. — Péremption des cinq ans à défaut de renouvellement. Remboursement au tiers saisi (Just. Paix Sfax, 21 avril 1909) p. 514.

Saisie immobilière. — Demande en subrogation. Appel civil (C. Ap. Lyon, 11 août 1908) p. 322. — Expropriation.

Créancier poursuivant. Fautes personnelles. Garantie (Trib. Tunis 1re ch., 20 janv. 1909) p. 370. — Folle-enchère. Ordre. Dénonciation (C. Ap. Aix, 27 nov. 1908) p. 388. — Incident. Nullité. Immeuble immatriculé. Mineurs. Inobservation des règles particuliers à la vente des biens de mineurs (Trib. Tunis ch., du cons., 20 janv. 1909) p. 454. — Procédure tunisienne. Date (Trib. Tunis, 2 déc. 1908) p. 254.

Saisie-meubles. — Revendication. Art. 608. c. pr. civ. Exptoit. Propriété. Preuve. Nullité (Trib. Tunis 3e ch., 19 mars 1909) p. 190.

Séduction. — Promesse de mariage. Preuve. Admissibilité (C. Cass. ch. des req., 10 fév. 1909) p. 520.

Séparation de biens. — Conditions d'admission (Trib. Narbonne, 10 juin 1908) p. 197. — Femme mariée. Travail personnel. Produit (Trib. Périgueux, 12 mars 1908) p. 174.

Sépulture. — Choix. Conjoint. Droit (C. Cass. ch. des req., 18 juin 1908) p. 142.

Sequestre. — Possessoire. Compétence (Trib. Tunis 1re ch., 2 déc. 1908) p. 214.

Serment déféré au débiteur. — Décès du débiteur. Héritiers (Trib. Ouz. ch. civ. 5 déc. 1908) p. 95.

Servitudes. — Usage d'un puits. Oliviers. Arrosage normal. Détermination. Droit du propriétaire du fonds servant (Trib. Tunis 1re ch., 10 juin 1908) p. 19.

Société. — Administrateur. Affaires similaires. Droit d'en faire. Action sociale. Droit de l'exercer. Action en justice. Assemblée générale. Pouvoirs (Trib. Tunis 1re ch., 19 av. 1908) p. 149. — Siège social à l'étranger. Nationalité (Trib. Lille, 21 mars 1908) p. 197.

Société en participation. — Gérant. Responsabilité. Recours contre les participants. Tiers contractants (C. Ap. Alger 1re ch., 10 nov. 1908) p. 366.

Sociétés étrangères. — Nationalité. Détermination (Trib. Lille, 21 mai 1908) p. 118.

Statut personnel. — Code iatlien. Minorité. Instance en justice (Trib. Tunis 1re ch., 9 déc. 1908) p. 78.

Succession. — Dette. Prescription civile. Ordre public. (Trib. Ouz. ch. civ., 7 avril 1909) p. 360. — Droits successoraux de la femme. Statut personnel. Femme française. Droit successoral français (Trib. Tunis 1re ch., 3 mars 1909) p. 535. — Héritier. Légataire. Droit allemand. Ouverture de la succession. Capacité (C. Ap. Alger 1re ch., 14 av. 1908) p. 390.

Sursis de peines. — Appel. Effet suspensif (C. Cass. ch. crim., 27 nov. 1908) p. 326. — Avis d'avoir à se mieux conduire. Omission (C. Cass. ch crim., 2 juillet 1908) p. 221. — Compétence (C. Cass. ch. crim., 20 fév. 1909) p. 547.

T

Taxes municipales. — Contrainte. Opposition. Compétence (Trib. Tunis 1re ch., 17 juin 1908) p. 205. — Recouvrement. Privilège. Fonctionnaire. Traitement (Trib. Tunis 1re ch., 2 déc. 1908) p. 50.

Titre authentique. — Détention par le créancier. Allégation de payement (Trib. Ouz. ch. civ., 12 janv. 1909) p. 120.

Titre de propriété. — Copie. Force probante. Authenticité. Cadi. Intervention nécessaire (Trib. Sousse, 18 juin 1908) p. 318.

Transports. — Commissionnaire. Lieu de payement. Frais de transit. Tribunal compétent (C. Ap. Alger, 13 juillet 1908) p. 387.

Transports maritimes. — Action. Prescription. Instance ouverte en France (Trib. sup. Hambourg, 13 mars 1906) p. 355. — Connaissement. Clause attributive de juridiction (C. Ap. Alger, 13 juillet 1908) p. 220.

Transports terrestres. — Fûts de vins. Retard. Destinataire. Réserves (C. Ap. Lyon, 19 mai 1908) p. 219. —

Vente de la marchandise. Préjudice. Destinataire (C. Cass. ch. civ., 8 fév. 1909) p. 518. — Voyageurs. Correspondance de trains. Retard. Indemnité (C. Cass. ch. civ., 8 décembre 1908) p. 389.

Travaux Publics. — Entrepreneur. Cahier des charges. Mémoire. Réclamations. Enonciation. Délai. Point de départ. Forclusion (Trib. Tunis 1re ch.. 27 janv. 1909) p. 373.

Tribunal criminel. — Renvoi. Droits de la défense (C. Cass. ch crim., 21 mai 1908) p. 143. — Composition. Juge ayant déjà statué dans l'affaire (C. Cass. ch. crim., 20 août 1908) p. 322.

Tribunal criminel de Tunisie. — Condamné sous un nom inexact. Serment des assesseurs. Irrégularités de l'instruction préalable (C. Cass. ch. crim., 26 juin 1909) p. 521.

Tribunal rabbinique. — Appel d'un jugement. Compétence (Trib. Ouz. ch. civ., 13 avril 1909) p. 327.

Tunisie. — Compétence immobilière. Possessoire. Tribunaux musulmans. Exéquatur (Trib. Sousse, 23 juil. 1908) p. 217. — Droit administratif. Comptables français. Débets. Etat de liquidation. Opposition (Trib. Sousse, 26 déc. 1907) p. 171. — Intérêts moratoires. Taux. Loi du 7 avril 1900 (Trib. Tunis 1re ch., 29 juin 1908) p. 74. — Saisie-immobilière. Justice tunisienne. Justice française. Conflit. Réglement (Trib. Tunis 1re ch., 2 déc. 1908) p. 254.

Tutelle. — Algérien. Cadi. Tribunaux français (Trib. Tunis 3e ch., 18 juil. 1907) p. 202. — Mineur. Fonds de commerce. Vente. Référé (Trib. Seine, 7 avril 1908) p. 60.

V

Vente à livrer. — Livraisons échelonnées. Besoins de l'acheteur (C. Cass. ch. des req., 13 janv. 1909) p. 421. — Traite refusée. Droit à la résiliation (Trib. Com. Marseille, 24 nov. 1908) p. 388.

Vente à tempérament. — Clauses de résolution. Effets. Clause pénale (Trib. Ouz. ch. civ., 13 fév. 1909) p. 175.

Vente de vins. — Agréage. Risques de la marchandise (Trib. Narbonne, 22 juillet 1908) p. 246. — Dégré. Garantie. Prise de livraison (C. Ap. Lyon, 15 fév. 1909) p. 547.

Vente d'immeubles. — Formalités. Preuve (Trib. Ouz. ch. civ., 17 fév. 1909) p. 248.

Vente d'immeuble non immatriculé. — Contrat sous-seings privés. Original unique. Acheteur. Absence de signature. Ignorance. Confirmation postérieure. Validité. Tiers. Nullité. Rejet (Trib. Sousse, 2 juillet 1908) p. 468.

Vente immobilière. — Droits d'enregistrement. Vente. Conditions résolutoires. Exigibilité (Trib. Tunis 1re ch., 24 mars 1909) p. 267.

Vente publique d'immeubles. — Folle-enchère. Avocat. Défenseur. Responsabilité. Enchérisseur notoirement insolvable (Trib. Tunis 1re ch., 27 janv. 1909) p. 377.

Vol. — Complicité. Preuves. Recel. Prévisions nécessaires (Trib. C. Cass. ch. crim., 5 juin 1908) p. 198.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

PAGES.

A

Abdelaziz ben Hamda El Djaziri..... 202
Abdelaziz Essiala (Faillite)..... 271
Abderrahman Errassaa 495
Abéasis 102
Administration des Finances 109, 267
Administration des Finances Tun.....16, 409
Adm. des Habous.... 129
Admin. des Travaux Publics..... 294
Ahmed ben Mahmoud El Gharbi 45
Ahmed ben Mohamed Bessioud..... 182
Ahmed ben Niss..... 211
Ahmed El Magroun.. 512
Ahmed Ettabane..... 339
Ahmed Hachicha..... 271

	PAGES.
Aicha bent Ferhat et ses fils	46
Alcouffe	346
Ali b. Amor et autres.	118
Allouche (Consorts)	555
Amor ben Aleya ei Maoui.	495
Amor ben Moh. et autres.	319
Anahori (Isaac)	255
Anouilh	80
Argenti	299
Argout.	171
Artmahammed Moh..	385
Assous (Joseph)	233
Aubert	366
Aumont.	455
Azria	515
Azzopardi	302

B

Bailleul	305
Baroukh	560
Barresi	164
Basconi (De)	135
Baudot	453
Belgassem El Melaihi.	255
Bellaiche	341
Bellaiche et Bismuth..	214
Ben-Kram (Cts)	111
Ben Malfoud (Cons.).	242
Ben Ramdam	113
Ben Rouched (Cons.).	138
Ben Iftilane	42
Bertieri (Epoux)..	148, 191
Bessis	184
Berreri	515
Bertagna	366
Beya	228
Bijaoui	300
Bisi	294
Boccara (Veuve)	537
Boccara (Youda)	294
Boccara (Youda et Cts)	537
Bodineau	107
Bodoy	556
Bonan (Frères)	159
Bonrepaux (De)	74
Borovas	48
Boukhors	319
Boukri Chadly	307
Boumati	489
Bouzaiane b. Ahmed Majoula	560
Brahim ben Jemla	46
Brignone	102
Buenard	455
Bussuttil	378

C

C. (Me)	250
Calo	80, 211
Calvaruso	109
Cazès es q.	491
Chadly ben Ali	46
Chatoua	138
Chaumont	374
Chemins de fer Sfax-Gafsa	140
Cicala (Faillite)	288
Cilia	411
Colrat	86

	PAGES.
Compagnie Algérienne	395
Comp. Bône-Guelma.	449
Comp. d'Assurances l'Union	567
Cie du Port de Bizerte.	162
Cie L'Africaine	147
Cie La Métropole	288
Comptoir d'Escompte.	53
Corsin	455
Costa	487
Couitéas.	572
Coutival (Epoux)	351
Cuchet	74

D

Darmon	137
De Bazignan	344, 132
Debono	239
De Guidi	290
Delachi ben Aouda	129
Delpin Frères	58
De Rameau	487
Dessi	150
Didi	353
Dimitropoulo (De)	264
Directeur de l'Agriculture et du Commerce.	469
Directeur Gén. des Travaux Publics	374
Direction Générale des Finances	171
Divers actionnaires de la Ste du Djebel Slata	150
Djilani ben Othman et autres	187
Duffo	453
Durazzano	211
Dzivas	48

E

El Akkari (Consorts).	353
El Azeize (Consorts).	264
El Hadibe (Consorts).	25
El Hamuri (Consorts).	532
El Raoual	238
Exiga Kayser	110

F

Farina	75
Fatma	228
Fontana (Consorts)	567
Fourati	267

G

Gaillard	504
Galea	314, 239
Garenne (Faillite)	395
Garenne	287
Gaudiani	504
Gharsallah (Consorts).	543
Gilbert et autres	449
Gisbert	26
Grégo A.	135
Griguano	559
Guérin	378
Guillemard	53

H

Habib Elie	509
Habous de la Citerne El Ghemari	509

PAGES

Hadda 261
Haddad Nissim... .. 370
Hadj Salah et autres.. 214
Halima bent Hamoud. 261
Hassouna Maaledj.... 515
Hayat (Cts)..... 271
Henriksen..... 384
Henry (Veuve)..... 527
Hulin..... 26
Husson (Veuve)..... 314

I

Ibrahim ben Ismaël.. 307
Idanarène ben Curaba. 522
Issartel..... 202

J

Jamais 346

L

Lacroix 556
Lambert.....459, 543
Larsen 384
Lecollier 264
Licari..... 167
Lombardo 559
Lumbroso Frères..... 302

M

M. (De Ve) 78
Mabrouk ben Amor El Amri (hérit.)..... 370
Mamou (Elie)..... 339
Massenet (syndic Fail. Costa)..... 90

PAGES.

M'barek ben Ahmed El Gharbi..... 182
Médina..... 543
Mena bent Amor El Baji..... 19
Mibone 16
Ministère Public..... 49
Min. de la guerre de France..... 107
Mohamed b. Ettoumi. 307
Mohamed b. Hassen.. 46
Moh. b. Moh. Ennebli. 370
Mohamed b. Rached. 411
Moh. b. Saad El-Amari 363
Mohamed El-Akbache 211
Mohamed El-Habibi.. 177
Moh. Djilani b. Amor ben Fki et autres... 194
Mohamed Ettidjani... 187
Moh. Erressaa (filles de).. 228
Mohamed Maatar 384
Moatti (Consorts)..... 194
Moatti (Consorts)..... 217
Mori..... 250
Morici (De)..... 525
Mostacci 73
Mostefa Ettoumi...132, 344
Moucer ben Abderrahman 522
Moundja bent Abderrahman (De)..... 202
Muller 312
Municipalité de Tunis 51, 206, 225, 487, 527

PAGES.

N

Nataf (Isaac)..... 51
Navarro (De)..... 191
Nicastro..... 314
Nicolas (Ernest) 159
Nizard (Elie)..... 255
Novaro (De) 148

O

Omessa 415
Otman bou Demgha.. 255
Ottavi.....347, 415

P

Page.. 42
Paoli 399
Péloni 267
Perrichon (Cts) 147
Pic (Charles) 468
Pietra..... 399
Pisani (Cts)..... 206

R

Receveur général des Finances..... 515
Résident général 85, 233, 287, 341
Révolon..... 527
Ricard (De)..... 167
Ricardo Costa..... 228
Rozanès 184
Ruggieri (Epoux).... 314

S

Sachetti 525
Sacuto 512

PAGES.

Sadok Ettlatli..... 19
Salah ben Ahmed.... 411
Salah ben Othman ben Hadj Kacem El-Abid 194
Salah El-Hidri..... 45
Salah Ghariani..... 300
Samama (Epoux). 491, 524
Sanguini..... 178
Sarfati (I)..... 85, 244
Sarfati (Veuve)..... 244
Saunoc (De)..... .. 351
Schembri 75
Scialom..... 409
Sciberras 239
Sebag et autres..... 167
Seghir ben Ramdam. 297
Sénemaud 378
Setbon (Consorts).... 113
Sfez (Anna) 244
Silvera (Fte) 58
Simon 25, 501
Sliman Attik..... 217
Sliman el Arnahout.. 228
Schoua Smadja..... 90
Ste Belge-Française de recherches minières et autres..... 150
Ste des Phosphates Tunisiennes 299
Ste Foncière de Tunisie 19
Ste Génerale d'Algérie. 225
Soliman ben Hamda Cheik..... 162
Soria (De Cts).. 537
Spizzichino (Fte D.).. 395
Sudreau 236

	PAGES
T	
T.....	78
Taieb (Mouchi).....	532
Taieb (Sassi).....	111
Taieb et Sitbon.....	140
Taranto et autres.....	79
Tedesco.....	79
Temime.....	164
Teulière	489
Todros.....	150
Traclet.....	105
Trionfo	261
Tumbarello	16
Tuteur Sanguedolece.	312
U	
Uzan (Epoux).....	555
V	
Vacarello	16
Verd	297
W	
Walch (père et fils)...	105
Watrin	459
Weber.....	178
Willenerodorf (Cts)...	290
X	
X. défenseur.....	378
Z	
Zarrouk et autres . ..	238
Zeller (Cts).....	242

BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR DE CASSATION